B 23.2.143

ORDONNANCE DE LOUIS XIV. SUR LE COMMERCE,

ENRICHIE D'ANNOTATIONS ET DE DÉCISIONS IMPORTANTES.

Par Monsieur PHILIPPE BORNIER, *Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée de Montpellier.*

NOUVELLE EDITION,

AUGMENTÉE DES ÉDITS, Déclarations & Ordonnances, donnés par LOUIS XV, en interprétation de celles de LOUIS XIV; & d'un très-grand nombre de Notes.

PARIS,

Par la Compagnie des Libraires-Associés.

M. DCC. LVII.

AVERTISSEMENT.

MOnſieur PHILIPPE BORNIER, ayant travaillé ſur les Matiéres du Commerce, avec le ſuccès qu'on devoit s'attendre de cet habile Juriſconſulte ; on a crû, pour l'utilité du Public, en devoir former un Volume particulier, qui puiſſe mettre tous Négocians, Marchands, & même Artiſans, en état de ſe procurer cet Ouvrage.

On ne dira rien de ſon utilité, on la trouvera dans chaque page ; on doit ſeulement avertir, qu'à la fin de ce Volume, eſt une Table Alphabétique des Matiéres, à laquelle il ſera eſſentiel de recourir, lorſqu'on voudra trouver, ſur le champ, les déciſions ſur quelques difficultés qui puiſſent arriver dans le Commerce.

TABLE DES TITRES CONTENUS DANS L'ORDONNANCE

Du 23 Mars 1673.

POUR LE COMMERCE.

I. *DEs Aprentis, Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail,* Pag. 3.

II. *Des Agens de Banque & Courtiers,* 31.

III. *Des Livres & Regiſtres des Négocians, Marchands & Banquiers,* 39

IV. *Des Sociétés,* 55

V. *Des Lettres & Billets de Change, & promeſſes d'en fournir,* 189

VI. *Des intérêts de Change & Rechange,* 371

VII. *Des Contraintes par Corps,* 386

VIII. *Des Séparations de Biens,* 425

IX. *Des Défenſes & Lettres de Répi,* 430

X. *Des Ceſſions de Biens,* 441

XI. *Des Faillites & Banqueroutes,* 452

XII. *De la Juriſdiction des Conſuls,* 637.

Fin de la Table des Titres.

CONFERENCES DES NOUVELLES ORDONNANCES,

Sur les Matiéres de Commerce.

ÉDIT DU ROI,

SERVANT DE REGLEMENT pour le Commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail.

Du mois de Mars 1673.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique, & la richeſſe des Particuliers ; Nous avons depuis pluſieurs années apliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui nous a porté pre-

miérement à ériger parmi nos Sujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent preſentement des Pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui Nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de Vaiſſeaux pour l'avancement de la Navigation, & à employer la force de nos Armes par Mer & par Terre, pour en maintenir la ſûreté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccès que Nous attendions, Nous en avons crû être obligés de pourvoir à leur durée par des Réglemens capables d'aſſurer parmi les Négocians, la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi, par la longueur des procès, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui s'enſuit.

TITRE

TITRE PREMIER.

DES APRENTIS NE'GOCIANS & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE PREMIER.

Ce qui eſt requis pour acquerir le degré de Maîtriſe, à l'égard des Aprentis Marchands, & des enfans des Marchands.

ES lieux où il y a Maîtriſe de Marchands, les Aprentis Marchands ſeront tenus *d'accomplir le tems porté par les Statuts.* Néanmoins les enfans des Marchands *ſeront réputés avoir fait leur Aprentiſſage*, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même Marchandiſe, *juſqu'à dix-ſept ans accomplis.*

D'accomplir le tems porté par les Statuts.] Cet article concerne la Maîtriſe des Marchands, & les Statuts des Corps ou des Communautés, dans leſquels les Aprentis ſeront entrés en aprentiſſage. Ces Statuts les obligent pour plus ou pour moins de tems ; mais ils ne les obligent pas à accomplir préciſément le tems chez les Maîtres avec leſquels ils ont traité, s'il y a quelque cauſe légitime qui ne leur permette pas de demeurer chez eux. La même choſe eſt requiſe par les anciennes Ordonnances à l'égard des Maîtriſes, des Arts & des Métiers, ſuivant l'Ordonnance de

Henry III. en 1581. article 12 en ces termes: *Ordonnons que doreſnavant tous jeunes hommes qui voudront aprendre métier, & acquerir le degré de Maîtriſe, ſeront tenus de faire leur aprentiſſage durant le tems porté par les Statuts de leur métier, ſans que les Maîtres ſous leſquels ils feront leur aprentiſſage les en puiſſent diſpenſer, ou diminuer ledit tems en faveur des prix extraordinaires & exceſſifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leur aprentiſſage, & ce, ſous un même Maître ou ſa veuve, ſans intermiſſion, ſi les Maîtres ou Veuves ne décédent durant icelui, auquel cas ils achéveront leur aprentiſſage ſous un autre Maître: & pour la preuve de ce fait, les Maîtres ſeront contraints d'en bailler leur certification par acte public, ſur peine de dix écus d'amende.* La raiſon eſt, d'autant que les Artiſans ſont dans la République ce que la main eſt au corps, & qu'il importe que ceux qui prétendent à la Maitriſe des Arts, ayent l'expérience néceſſaire, qui ne ſe peut acquerir que par l'aprentiſſage: *Nam priùs non debet eſſe Magiſter quàm diſcipulus, cap. ſic vive. & ſeq. 16. quæſt. 1.* C'eſt pour cela que Pline raporte au Poëme du livre 4. de ſon Hiſtoire naturelle, que pluſieurs grands Princes des ſiécles paſſés prenoient un ſoin particulier d'avancer la perfection des Arts mécaniques, par l'eſpérance qu'ils avoient d'immortaliſer leur nom par ce moyen, (*Reges, inquit, innumeri honore Artium, colebantur, & in oſtentatione has proferebant, immortalitatem ſibi per illas prorogari arbitrantes:*) Et nos Rois ſe ſont réſervé le pouvoir de les ériger en Corps, de leur donner des Statuts, & de leur octroyer des immunités & des priviléges, pour exciter les Artiſans à ſe rendre parfaits en leur Art, & à ſervir fidélement le public. La même choſe fut pratiquée dans la Ville de Rome par les Empereurs, comme nous l'aprenons des titres *de Excuſationibus*

bus Artificum, de Murilegulis, de Fabricensibus, de privil. urb. Romæ, de Colleg. & Chartopra. Il faut aussi remarquer *que les Maîtres ne peuvent pas refuser de recevoir Maîtres, les Aprentis, après qu'ils ont accompli le tems porté par les Statuts, pourvû qu'ils fassent bien & duëment leur chef-d'œuvre*, suivant les Ordonnances de François I. 1539. art. 189. Charles IX. 1567. tit 15. art. 11. Henry III. 1577. tit. 16. art. 11. & Charles IX. 1560. art. 98. & 1561. 1565. 1566. art. 74.

Seront réputés avoir fait leur aprentissage.] Les fils des Maitres sont dispensés de l'aprentissage, parce qu'ils sont présumés capables & experts dans la profession de leur pere, comme l'ayant aprise dès le berceau ; & que d'ailleurs il est juste que les Marchands & Maitres qui ont servi le public, ayent ce moyen facile pour établir leurs enfans. Il semble même que cet article devoit être commun à ceux qui ont épousé des filles de Marchands & de Maîtres, parce qu'autrement l'Ordonnance, qui a eu pour objet de pourvoir à la subsistance & établissement de leurs ènfans, n'y auroit pas entiérement pourvû, si leurs filles n'avoient pas le même avantage de procurer la Maîtrise aux Aprentis qui les épousent, parce que c'est un moyen pour faciliter leur mariage, & qui leur peut tenir lieu d'une partie de la dot ; la justice & l'équité veulent que les filles participent aux droits de leur pere, & qu'elles entrent en part de cette prérogative avec leurs freres, & ce, d'autant plus que, par le Droit, les Gendres *filiorum loco habentur.*

Nota. Il a été ainsi jugé par Arrêt du 27. Fév. 1679 on le donnera ici en forme.

Entre Antoine Collement, Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, apellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant Général de Police, le

16 Juin 1676. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part: Et les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Groſſiers Joüailliers de cette Ville de Paris, Intimés d'autre: Et entre Guillaume Houbigant, Garçon Marchand Mercier à Paris, apellant de ladite Sentence du 16 Juin 1676. d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, Intimés, d'autre: Et entre Pierre Girard, Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, apellant d'une Sentence rendue par ledit Lieutenant Général de Police, le 10 Mars audit an 1676. d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, Intimés d'autre: Et encore Thomas Thierrat, Aprenti Marchand Mercier à Paris, Demandeur en Requête du 24 Janvier mil ſix cens ſoixante & dix-huit d'une part, & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dudit Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, dudit jour 16 Juin 1676. dont eſt apel par leſdits Collement & Houbigant, par laquelle l'avis du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, du 15 Février précédent, auroit été confirmé; ce faiſant & en conſéquence, que ledit Collement ſera tenu de raporter au Bureau de la Mercerie le brevet d'aprentiſſage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme aprenti, lequel s'étoit marié, & ledit brevet déclaré nul, défenſes auſdits Collement & Houbigant de s'en ſervir, & ſeroit le nom dudit Houbigant rayé du Catalogue des Aprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article V. des Statuts deſdits Maîtres Merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrêt d'apointé au Conſeil, du 16 Février 1678. Cauſes d'apel dudit Houbigant, contenant ſes concluſions, à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16.

Juin

Juin 1676. & aviſé par ledit Avis du 15. Février audit an ; émendant & corrigeant, leſdits Maîtres & Gardes déboutés de leur demande ; ce faiſant, qu'ils ſeroient tenus de recevoir ledit Houbigant, Marchand Mercier, en la forme ordinaire ; en ſatisfaiſant par lui aux droits accoûtumés, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour cauſes d'apel, & production des cauſes d'apel dudit Houbigant ſon gendre, contenant auſſi ſes concluſions, à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence, & aviſé par ledit Subſtitut, émendant, débouter leſdits Maîtres & Gardes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant des cauſes, principale que d'apel. Requête deſdits Merciers employée pour réponſes audites cauſes d'apel deſdits Houbigant & Collement. Productions deſdits Houbigant & Merciers. Requêtes deſdites Parties par elles reſpectivement employées pour contredits, & Requête dudit Houbigant, employée pour ſalvations. Ladite Sentence dudit Lieutenant Général de Police, dudit jour 10. Mars audit an 1676. dont eſt apel par ledit Gerard, par laquelle l'Avis du Subſtitut du Procureur Général audit Châtelet, du 21 Février audit an, auroit été confirmé, ce faiſant & en conſéquence, ledit Gerard auroit été condamné à raporter le brevet d'aprentiſſage & petite lettre à lui donnée au Bureau de la Mercerie pour l'aprentiſſage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit aprentiſſage, lequel brevet étoit déclaré nul : défenſes audit Gerard d'en plus faire de ſemblable, ni tenir chez lui des aprentis mariés, & pour la faute par lui commiſe & contravention à l'article V. deſdits Statuts des Gardes de la Mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite Requête dudit Thieriat, dudit jour 24 Janvier 1678. à ce qu'il

fût reçû partie intervenante en l'inſtance, & apellant de ladite Sentence du 10 Mars 1676. faiſant droit ſur leſdites intervention & apel, mettre l'apellation & ce dont a été apellé au néant ; émendant, débouter leſdits Maitres & Gardes de leur demande ; & que ledit Thieriat continueroit ſon aprentiſſage chez ledit Gerard, leſquels ſeroient tenus le recevoir après ledit aprentiſſage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrêt d'apointé au Conſeil ſur ledit apel du 21 Avril audit an 1678. & ſur l'intervention en droit & joint. Requêtes deſdits Gerard & Thieriat & deſdits Merciers, employées pour cauſes d'apel d'intervention & réponſes, Productions deſdites Parties, & Requêtes deſdits Gerard & Thieriat, employées pour contredits. Sommation d'en fournir par leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie. Concluſions du Procureur du Roi : Tout joint & conſidéré ; ladite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les apellations & ce dont a été apellé au néant : émendant ſur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers, contre leſdits Collement, Gerard, Houbigant & Thieriat, les parties hors de Cour & de procès : Ordonne que le V. Article des Statuts, concernant les défenſes auſdits Maitres du métier de tenir aucun Aprenti marié, ſera gardé & exécuté, quand les Aprentis ſe marieront pendant les trois années de leur aprentiſſage à d'autres perſonnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, leſquels en épouſant les filles de Maitres, gagneront la franchiſe de Maîtriſe par leurſdits mariages, tous dépens compenſés. Fait en Parlement le 27 Février 1679. Ainſi ſigné, JACQUES.]

Les Statuts des Corps & Communautés de quelques Villes du Royaume ont étendu aux Gendres des Marchands & Artiſans le privilége qu'ils

qu'ils ont accordé à leurs enfans de pouvoir être reçûs Maitres ſans avoir fait d'aprentiſſage.

Juſques à dix-ſept ans accomplis.] Il ne faut pas inférer de-là que les enfans ſoient obligés de demeurer dans la maiſon de leur pere depuis leur naiſſance juſqu'à cet âge ſans en ſortir ; il ſuffit que dans le tems qu'ils ſont en état de rendre quelque ſervice, ils ayent demeuré actuellement dans la maiſon de leur Pere, afin qu'ils puiſſent aprendre le commerce ſous eux, & ſe rendre capables du négoce qu'ils veulent entreprendre, avant que de ſe faire recevoir Maîtres : car quoiqu'ils ſoient exempts de faire aprentiſſage pour gagner la franchiſe, comme leur étant acquiſe dès leur naiſſance, ils ne ſont pas pourtant exempts d'aprendre le commerce auquel ils ſe deſtinent, d'autant que l'ignorance eſt cauſe du déſordre qui arrive dans les affaires qu'on entreprend. C'eſt pour cela que l'Ordonnance voulant réformer l'abus qui s'étoit gliſſé dans la réception des enfans des Maîtres, ſupoſe que pour faire que l'enfant ſoit réputé avoir fait un aprentiſſage, il faut encore qu'il veuille ſuivre la profeſſion de ſon pere, & entreprendre le même commerce que lui, ou du moins l'un des négoces qui ſont compris dans les états différens des marchandiſes unies en un ſeul Corps, afin que l'expérience qu'il a acquiſe en demeurant dans la maiſon de ſon pere ou de ſa mere, lui puiſſe ſervir pour ſe bien conduire dans ſon négoce.

ARTICLE II.

CELUI qui aura fait ſon aprentiſſage, ſera tenu de *demeurer encore autant de tèms chez ſon Maître*, ou un autre Marchand de pareille profeſſion : ce qui aura lieu *pareillement à l'égard des fils de Maîtres.*

Demeurer encore autant de tems chez ſon Maître.] Après les aprentiſſages faits, il étoit auſſi donné du tems aux Aprentis pour ſervir les Maitres avant que de parvenir à la Maitriſe, comme il eſt requis par l'Ordonnance de Charles IX. à Paris, en 1567. chap. 16. art. 11. & par celle de Henry III. à Paris, en 1581. art. 13. par leſquelles *ils étoient tenus de ſervir leurs Maîtres d'aprentiſſage, leurs Veuves, ou autres de pareil art & métier, durant trois ans, ſi ce n'eſt que leurs Statuts les obligeaſſent à ſervir plus ou moins de tems.* Ainſi jugé pour le métier de Carreleur, par Arrêt du Parlement de Dijon, des premier Mars & 17 Mai 1605. raporté par Bouvot, tom. 2. de ſes Queſtions, ſous le mot *Manouvrier*, queſtion 9. quoiqu'on lui oposât qu'il avoit demeuré dans la maiſon d'une Veuve, où il n'y avoit perſonne qui le pût inſtruire. Ces Ordonnances ſont fondées ſur ce que trois ans ne ſuffiſent pas pour aprendre ce qui eſt néceſſaire, ſoit pour la Maitriſe des Arts & des Métiers, ſoit pour celle des Marchands, dans laquelle il faut ſçavoir bien des choſes pour être capable du commerce, & le faire pour ſon compte particulier. C'eſt pour cela que le même tems eſt requis par les Statuts du Corps de la Mercerie, du mois de Janvier 1613.

Pareillement à l'égard des fils de Maîtres.] Par ladite Ordonnance de Henry III. en 1581. article 14. *les fils de Maîtres étoient tenus d'accomplir dans leur aprentiſſage le tems porté par les Statuts; mais après l'avoir accompli dans la maiſon de leur pere, étant de pareil métier ou profeſſion, ils étoient ſeulement obligés de ſervir les Maîtres la moitié du tems qui étoit donné aux autres pour les ſervir; & ils pouvoient même ſatisfaire à ce ſervice ſous leur pere ou parens, à la charge par eux de leur en bailler certificat au vrai*

vrai & ſans déguiſement, ſur peine de faux, & de cinquante écus d'amende. Et par les Statuts du Corps des Marchands, les enfans des Maîtres ſont exempts de faire aprentiſſage pour gagner la franchiſe, parce qu'ils l'ont acquiſe dès la naiſſance : mais comme par un abus qui s'étoit gliſſé dans les Communautés, on y recevoit des fils de Maîtres qui n'avoient quelquefois que trois ou quatre ans ; Sa Majeſté a voulu réprimer cet abus, qui étoit très-préjudiciable, tant à ceux qui étoient ainſi reçus, à cauſe de leur incapacité dans le commerce, qu'au public, qui étoit ſouvent abuſé par de ſi ignorans ſujets ; Sa Majeſté y a pourvu par l'article ſuivant, qui défend toutes ſortes de réceptions à la Maîtriſe avant l'âge de vingt ans.

ARTICLE III.

AUCUN ne ſera reçu Marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis*, & ne raporte *le brevet & les certificats d'aprentiſſage*, & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fut véritable, l'aſpirant ſera déchu de la Maîtriſe ; le Maître d'aprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

Qu'il n'ait vingt ans accomplis.] Le même âge étoit requis pour les aſpirans à la Maîtriſe des Arts & des Métiers, comme nous le recueillons de l'Ordonnance de Henry III. en 1581. art. 17. en ces termes : *Voulons qu'aucun des Artiſans ne puiſſe être reçu à la Maîtriſe qu'il n'ait atteint l'age de vingt ans ou plus, ſi leurs Statuts*

le portent. Annullons toutes Maîtriſes qui pourroient avoir été faites depuis deux ans ençà, pour des perſonnes etant au deſſous dudit âge, s'ils n'ont fait Chef-d'œuvre, & s'ils n'ont été jugées capables d'être Maîtres. Le vrai âge pourtant pour ſe faire recevoir Maitre, & pour faire le commerce pour ſon compte particulier, eſt l'âge de vingt-cinq ans, dans lequel les Loix permettent de diſpoſer des biens, d'autant qu'alors le Jugement eſt formé.

¶ Par Arrêt raporté au Journal des Audiences, & intervenu en l'audience de la Grand'-Chambre le 6. May 1711. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury; il a été jugé qu'on ne peut être reçu Maitre Boulanger à douze ans, & la réception de Pierre Guy, quoique fils de Maître, a été déclarée nulle, ſauf à lui à ſe pourvoir à l'âge de 17 ans, pour être reçu s'il en étoit trouvé capable, attendu qu'il y a eu un Réglement en 1699 pour recevoir des Maîtres à l'âge de 17 ans.]

Le brevet & les certificats d'aprentiſſage.] Deux choſes ſont requiſes par cet article pour un Aprenti qui ſe préſente pour être reçu Maitre; le brevet d'aprentiſſage certifié par le Maitre chez lequel on l'aura fait; & le certificat de deux autres Négocians, comme ils l'ont vû demeurer Aprenti & ſervir chez ſon Maitre d'aprentiſſage pendant le tems porté par les Statuts; & qu'ils l'ont vu ſervir encore ſon Maître d'aprentiſſage, ou les autres Marchands, autant de tems qu'il eſt porté par les Statuts: s'il étoit prouvé qu'il n'eut pas accompli le tems de ſon aprentiſſage & du ſervice, on lui pourroit faire fermer ſa Boutique, quoiqu'il fût reçu Maître; c'eſt ce que l'Ordonnance entend par ces termes, *l'Aſpirant ſera déchu de la Maîtriſe.*

¶ Par

¶ Par Arrêt raporté au Journal des Audiences, rendu en la Grand'Chambre le 12 Mars 1707, il a été jugé qu'un Maitre qui a fait ceſſion de biens, peut prendre un Aprenti.

Mouret, Marchand Mercier à Amiens, avoit pris Muſet pour ſon Aprenti en 1701. & en 1702. Mouret avoit été reçu à faire ceſſion de biens par Sentence du Châtelet, & il avoit été mis au Pilori. Sur le brevet d'Aprentiſſage de Muſet & le certificat de Mouret, Muſet avoit voulu ſe faire paſſer Marchand, à quoi la Communauté des Merciers d'Amiens ayant formé opoſition, par Sentence des Maire & Echevins, rendue en 1704. ils en avoient été déboutés; ſur l'apel la Cour a mis l'apellation au néant, fondé ſur ce que l'état de Marchand n'eſt pas un office: & qu'ainſi la note de la ceſſion de biens ne peut empêcher un tel Marchand de prendre un Aprenti.]

ARTICLE IV.

L'ASPIRANT à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres & *Regiſtres à partie double*, & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Régles d'Arithmétique, *ſur la partie de l'aune, ſur la livre & poids de marc, ſur les meſures & les qualités de la marchandiſe*, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend ſe mêler.

Et regiſtres à partie double.] Cet article contient ce ſur quoi les aſpirans à la Maitriſe des Marchands doivent être examinés. La même choſe doit être obſervée à l'égard des autres profeſſions qui ſont ſujettes à l'examen, comme des Apotiquaires & des Chirurgiens; & par la même Ordonnance

donnance de Henry III. art. 18. *ils devoient être ſeulement interrogés par les Jurés de leur Métier, ou deux d'entr'eux, & en leur abſence ou empêchement, par deux des Maîtres députés pour cet effet, ſans que les Maîtres aſſiſtans les puiſſent interroger, ni empêcher leur reception, mais ſeulement donner leur opinion aux Jurés ſur la capacité ou incapacité.* Pour ce qui eſt du Regiſtre à partie double, ſur lequel l'aſpirant à la Maîtriſe des Marchands doit être interrogé, c'eſt un Regiſtre qui contient débet & crédit. Le débet contient tous les créanciers du Marchand ; & le crédit, tous ſes débiteurs ; & quoique cela choque d'abord de mettre au débet des créanciers, & au crédit des débiteurs, & que l'ordre ſemble renverſé ; ſi les Marchands ne gardoient cet ordre, ils ne pourroient pas, comme ils ſont, donner au juſte le rencontre en crédit à tous les créanciers, & celui du débet à tous les débiteurs. C'eſt pour cela que ce compte eſt apellé compte double, parce que chaque partie eſt écrite deux fois, l'une en débet & l'autre en crédit ; le débet s'écrit toujours du côté gauche, & le crédit à main droite.

Sur la partie de l'aune.] Il eſt très-important que les aſpirans à la Maîtriſe connoiſſent les poids & les meſures, parce que ſans cela ils ne ſçauroient acheter ni vendre la marchandiſe ; & comme les poids & les meſures ſont différens ſuivant les différens pays dans leſquels on trafique, il faut qu'ils ſçachent celles dont on ſe ſert dans ce Royaume, & celles des principales Villes de commerce des pays étrangers, & la différence des aunes des Provinces avec celle de Paris, ſoit pour l'achat ou pour la vente, & qu'ils en faſſent la réduction.

Nota. M. Savary dans ſon parfait Négociant, nous a donné un détail des meſures de France & des

des pays étrangers, réduites en pieds, pouces & lignes de Roi.

L'Aune de Paris contient trois pieds sept pouces huit lignes.

La Canne de Provence, d'Avignon & de Montpellier, six pouces neuf lignes.

La Canne de Toulouse, cinq pieds cinq pouces six lignes.

La Varre d'Arragon est égale à la Canne de Toulouse.

La Verge d'Angleterre contient deux pieds neuf pouces onze lignes.

L'Aune d'Hollande, d'Anvers & de Tournay, deux pieds onze lignes, peu plus.

L'Aune de Flandre, de Brabant & d'Allemagne, deux pieds un pouce cinq lignes.

La Barre de Castille, deux pieds sept pouces deux lignes, peu plus.

La Barre de Valence en Espagne, deux pieds neuf pouces sept lignes.

Le Ras de Piémont, un pied neuf pouces dix lignes.

La Brasse de Luques est pareille au Ras de Piémont.

La Brasse de Venise, Boulogne, Modene & Mantouë, contient un pied onze pouces trois lignes.

La Palme de Genes, neuf pouces une ligne.

La Brasse de Bergame, deux pieds trois lignes.

La Brasse de Florence, un pied neuf pouces quatre lignes & demi-ligne.

La Verge de Seville, deux pieds six pouces onze lignes.

La Canne de Naples, six pieds dix pouces deux lignes.

L'Aune de Troyes & d'Arc en Barrois, deux pieds cinq pouces une ligne, peu plus.

L'aune de Lille & d'Arras, deux pieds deux pouces deux lignes, peu plus.

La Braſſe de Milan, pour les draps de ſoye, un pied ſept pouces cinq lignes.

La Braſſe de Milan, pour les draps de laine, deux pieds onze lignes, peu plus.

La Gueze de Perſe, deux pieds dix pouces onze lignes.

La Gueze des Indes, deux pieds dix pouces ſix lignes]

Sur la livre & poids de Marc.] Le poids de marc eſt connu par toute l'Europe; il eſt compoſé, ſçavoir, la livre de deux marcs, le marc de huit onces, l'once de huit gros, le gros de trois deniers, le denier de vingt-quatre grains, le grain peſe à peu près un grain de blé. Pour ce qui eſt de la livre; elle eſt compoſée en France de plus ou de moins d'onces ſelon l'uſage des lieux; & cette différence procéde de la réünion qui a été faite au Royaume de pluſieurs Etats ſouverains qui ſont à preſent réduits en Provinces, comme Provence, Languedoc, Bretagne & Normandie, auſquels on a conſervé leurs uſages & leurs priviléges pour leurs poids & meſures; ſelon cet uſage la livre contient en Avignon, Provence & Languedoc treize onces poids de marc, celle de Paris deux marcs, faiſant ſeize onces, & la livre du poids de la ville de Lyon, eſt de quatorze onces.

Nota. Cette différence des poids ici indiquée par Me. Philippe Bornier, a donné occaſion de faire une recherche de ce qui pourroit fournir des Notions de la réduction de ces différentes meſures, & même de celles des pays étrangers avec leſquels nous ſommes en commerce plus ordinaire.

La Livre de Paris, celle de Stasbourg, celle de Beſançon & celle d'Amſterdam eſt de ſeize onces.

Celle

Celle de Lyon, de quatorze onces.

Celle d'Avignon, de Toulouſe & de Montpellier, eſt de treize onces.

Celle de Marſeille, de treize onces ou environ.

Celle de Rouen, du poids de Vicomté, eſt de ſeize onces & demi, ſix cinquiémes.

Celle de Geneve, de dix-ſept onces.

Celle de Londres, de quatorze onces cinq huitiémes.

La Livre d'Anvers eſt de quatorze onces un huitiéme.

Celle de Veniſe, de huit onces trois quarts.

Celle de Milan, de neuf onces trois huitiémes.

Celle de Meſſine, de neuf onces trois quarts.

Celle de Turin, de Boulogne, de Modene, de Raconis & de Reggio, eſt de dix onces & demie.

Celle de Naples & de Bergame, eſt de huit onces trois huitiémes.

La Livre de Valence & de Saragoſſe, eſt de dix onces.

Celle de Genes & de Tortoze, neuf onces ſept huitiémes.

Celle de Francfort, de Nuremberg, Baſle & Berne, une livre un quart.]

Sur les meſures & les qualités de la marchandiſe.] C'eſt-à-dire, les longueurs & les largeurs des étoffes, afin de n'en faire pas prendre à ceux qui en achetent plus ou moins qu'il ne leur en faut, & de ne les pas ſurvendre, la longueur & la largeur faiſant une différence aſſez conſidérable du prix des étoffes. Il en eſt de même de ceux qui vendent des marchandiſes liquides, ou à meſure ronde, que l'on apelle *Boiſſeau*, ils doivent ſçavoir la longueur & la circonférence des vaiſſeaux qui les contiennent; il faut auſſi qu'ils ſçachent la maniere dont on les fabrique : le Roi Louis XIV. par l'attention qu'il donnoit à la Police de

ſon

ſon Royaume, a fait faire dans ſon Conſeil du Commerce, de très-baux Réglemens pour les longueurs, largeurs, & les qualités des étoffes qui ſe fabriquent dans le Royaume, afin de réparer les abus qui avoient cauſé la diminution des Manufactures, pour les rétablir & en maintenir la réputation, & pour conſerver à ſes Sujets les avantages qu'ils reçoivent du Commerce, & pour l'exécution de ce deſſein elle a pris l'avis des plus notables Marchands & Négocians.

ARTICLE V.

Défenſes de prendre aucuns préſens des Aſpirans pour leur réception, & aux Aſpirans de faire aucun feſtin.

DE'FENDONS aux Particuliers & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Aſpirans, *aucuns préſens pour leurs réceptions ni autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auſſi à l'Aſpirant *de faire aucun feſtin*, à peine de nullité de ſa réception.

Aucuns préſens pour leurs réceptions.] La raiſon eſt, d'autant qu'il eſt à préſumer que s'il étoit permis de recevoir des préſens, on ſe laiſſeroit corrompre pour la réception des Aſpirans, ce qui ſeroit préjudiciable au public, *quòd cùm induſtriâ conſequi deberet, præmiis & largitione tentaretur.* Auſſi par l'Ordonnance de 1539. art. 190. *ceux qui, pour parvenir à la Maîtriſe, auront fait autres dépenſes que celles du Chef-d'œuvre, ſont déclarés inhabiles & incapables*, ſuivant

vant la Loi, *un. C. de Athletis, lib.* 10. & la Loi, *universi*, *C. de legat.* au même livre. Ces dépenſes ſont ſi exactement réglées par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. chap. 16. art. 7. *que les Chefs-d'œuvres d'impenſe inutile ſont défendus.*

Autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts.] Par l'Ordonnance de Charles IX. 1567. tit. 15. art. 8. de Henry III. 1581. art. 16. *il eſt pareillement défendu aux Maîtres Jurés de prendre ni exiger aucuns droits, ſauf la ſomme de dix ſols pour chacun des Gardes & Jurés pour leur aſſiſtance, & les droits anciens pour les bourſes communes, qui ne pourront monter plus haut d'un écu; non pas même d'exiger aucun ſalaire pour ce regard.* La raiſon eſt, *ne pecunia peritum faciat qui aliàs imperitus eſt, & præferatur induſtriæ habendi cupiditas.* Bouvot, tom. 2. de ſes Queſtions, ſous le mot *Manouvriers*, queſtion 14. tient, qu'on peut faire le procès aux Maîtres Jurés qui ont pris de l'argent de ceux qui ſe veulent faire recevoir Maîtres, comme à des concuſſionnaires, ſuivant la Loi 1. *ff. de concuſſ.* & la Loi, *quod mutandi Tyrocin. C. de condit. ob turp. cauſ.* Cet abus s'étoit gliſſé du tems de Clément V. dans le Doctorat, & cela donna lieu au Chapitre *cùm nimis de Magiſtr. in Clement.* par lequel il fut défendu ſous peine d'excommunication d'y employer *ultra ſummam millium Turonenſium argenteorum*, pour ſi riche que fût l'Aſpirant, d'où l'on peut tirer la conſéquence, *quid in pauperibus ſenſerint legiſlatores.*

De faire aucun feſtin.] Cette défenſe eſt conforme aux Ordonnances de François I. 1539. art. 188. 189. & 190. Charles IX. 1597. art. 37. 1566. art. 74. & 1567. titre 15. art. 9. & de Henry III. 1581. art. 16. *& ce à peine de cent ſols Pariſis contre chacun des aſſiſtans au banquet,*

&

& contre celui qui ſe fait recevoir Maître, d'être déchû de la Maîtriſe, & déclaré incapable & inhabile, ſans qu'il ſoit permis de commuer le banquet en argent, ou autre équipollent, ſuivant l'article 74. de l'Ordonnance de Moulins. La raiſon eſt, d'autant qu'il arrivoit que les Maîtres Jurés ne regardoient pas tant l'induſtrie de l'Aſpirant qu'un bon banquet, & qu'ils déclaroient bon ouvrier celui qui les avoit bien régalés, quoiqu'il fût le plus ignorant, & rejettoient au contraire le plus habile, s'il ne leur avoit donné qu'un maigre repas, réglant plûtôt leur jugement ſur la bonne ou mauvaiſe chére, que ſur l'induſtrie de l'onvrier. Cette défenſe de faire des feſtins a été étendue *aux Doctorats & autres degrés de quelque Faculté que ce ſoit* par l'article 17. de l'Ordonnance de Rouſſillon, & *aux Elections des Officiers des Univerſités*, par l'article 67. de l'Edit de Blois.

ARTICLE VI.

Que les Négocians, Marchands & Banquiers ne peuvent pas être reſtitués ſous prétexte de minorité.

TOUS Négocians & Marchands en gros & en détail, comme Banquiers, ſeront *réputés majeurs*, pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.

Nota. Voir à ma Note ſur l'Article premier du Titre 7. de cette même Ordonnance.]

Réputés majeurs.] Cet article doit être entendu des Marchands qui ſont aprouvés *& in albo mercatorum deſcripti*, ſuivant la doctrine de *Strac. tract. de Merc. part. 3. num. 26. & 29* & cela a été ainſi jugé par divers Arrêts raportés par Chop.

Chop. *de morib. lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 9. par la Roche, liv. 2. de ſes Arrêts, tit. 2. Arrêt 1. & par Camb. liv. 5. de ſes Queſtions, chap. 26. Et ces Arrêts ſont fondés ſur ce que le commerce avec les mineurs n'eſt pas défendu, *ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum eis contrahente, l. quod ſi minor*, 25. §. *non ſemper, ff. de minor.* & que la profeſſion de Marchand fait obſtacle à la reſtitution en entier, comme il eſt dit en la Loi 1. *C. qui & adverſus quos. In conſilio quidem cognoſcentis de reſtitutione in integrum eſſe oportet, num is qui ſe minorem annis læſum eſſe diligens pater familias fuerit, actibuſque publicis induſtrium ſe docuerit, & lapſum eum per ætatem veriſimile non ſit.* Ils ſont non-ſeulement réputés majeurs, mais encore émancipés; en telle ſorte qu'un fils de famille peut s'obliger valablement pour le fait de ſa marchandiſe & commerce ſans le conſentement de ſon pere, comme il a été jugé par Arrêt du 2 Juillet 1585. recueilli par Tronçon, ſur l'article 124 de la Coutume de Paris, ſuivant la Loi derniere, *C. ad Maced.* & la Loi 3. §. *ſed utrùm, ff. de minor.* Pour ce qui eſt de l'âge auquel ils ſont réputés majeurs, c'eſt dès le moment qu'ils entrent dans la vingt-uniéme année de leur âge, dans les Villes où il y a Maitriſe, & dans celles où il n'y en a point, dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier. Il faut pourtant remarquer qu'un mineur qui ſe rend fidejuſſeur d'un autre qui a pris de la marchandiſe, peut ſe faire décharger du cautionnement; la raiſon eſt, d'autant qu'au premier cas, lorſqu'il achete de la marchandiſe pour ſoi, il peut faire du profit, & qu'en celui-ci il n'y peut avoir qu'une pure perte, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Dijon, du 28 Juillet 1614. raporté par Bouvot, en ſon premier tome, ſous le mot *Fidejuſſeur*, queſt. 3. ARTICLE

ARTICLE VII.

Dans quel tems ſe preſcrit la demande des Marchands & des Artiſans pour le payement de leurs marchandiſes & de leurs ouvrages.

LEs Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander payement *dans l'an après la délivrance.*

Dans l'an après la délivrance.] Par l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. art. 68. il eſt porté, *que tous Drapiers, Apoticaires, Boulangers, Patiſſiers, Serruriers, Chauſſetiers, Cordonniers, Selliers, Bouchers & autres gens de Métiers, & les Marchands vendans & diſtribuans leurs denrées & marchandiſes en détail, demanderont payement de leurs denrées, ouvrages & marchandiſes par eux fournies, dans ſix mois, à compter du jour qu'ils auront baillé ou délivré.* Et cette Ordonnance fait différence entre les ouvrages des Artiſans & des gens de métier, & les marchandiſes & denrées venduës en détail, de même que la Coutume de Paris, art. 125 & 126. diſtingue *les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, auſquels elle donne un an, d'avec les gens de métier, & autres vendeurs de marchandiſes & denrées vendues en détail, auſquels elle ne donne que ſix mois.* Ceux qui ſont compris dans cet article & les autres de pareille qualité ſont reçus à demander payement dans l'an après la délivrance, à cauſe que leur demande eſt plus favorable, & qu'elle ſe raporte aux loyers & ſalaires des ſerviteurs,

viteurs, auſquels la même Ordonnance de Louis XII. art. 67. accorde un an; que ce qui leur eſt dû a été employé utilement, & que *nihil dant, ſed tantùm opus faciunt.* Voyez Brodeau, ſur l'art. 126 de la Coutume de Paris. Cette preſcription n'étoit pas exactement obſervée, comme remarque Mayn. liv. 6. de ſes Queſtions, ch. 87. On avoit introduit des diſtinctions & des ſubtilités qui éludoient l'exécution de cette Ordonnance; on faiſoit conſidération ſi les parties étoient vivantes, de celle qui avoit fourni & de celle qui avoit reçu, & ſi les choſes avoient été délivrées depuis long-tems: mais il eſt très-important que cette Ordonnance ſoit religieuſement obſervée, ſur-tout en ce ſiécle, où il ſemble que la bonne foi & la probité des ſiécles paſſés ont fort dégénéré. Il faut pourtant remarquer, que par un Arrêt notable du Grand-Conſeil du 12 Juillet 1672. donné en faveur de Martin, Imprimeur, contre les héritiers de Cramoiſy, Libraire, auſquels l'Imprimeur demandoit vingt mille livres pour des impreſſions qu'il avoit faites pour lui, il a été jugé que dans la Coutume de Paris, la fin de non-recevoir qui y eſt établie au ſujet de la demande à l'égard des Marchands vendans en détail, & des artiſans, n'a point lieu de marchand à marchand, à cauſe que les marchands doivent avoir chacun un Regiſtre pardevers eux, qui contiſtue une obligation de payer, & empêche la preſcription, à cauſe de la continuité de ce qui eſt fourni & reçu de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Dans les Juriſdictions Conſulaires on n'admet point les fins de non-recevoir entre Marchands, & même ſouvent entre les artiſans, lorſqu'il y a des Regiſtres de bonne foi.

A Paris, les Livres des marchands, des Tailleurs & des ouvriers fourniſſans, dont il eſt fait mention

mention dans cet article, & au ſuivant, font preuve avec le ſerment ſuplétif du créancier, en faveur de celui à qui les livres apartiennent, en ce qui concerne les fournitures par lui faites.

ARTICLE VIII.

L'ACTION *ſera intentée dans ſix mois* pour marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Patiſſiers, Bouchers, Rotiſſeurs, Cuiſiniers, Coûturiers, Paſſementiers, Selliers, Boureliers, & autres ſemblables.

Sera intentée dans ſix mois.] Cet article eſt conforme à l'égard des marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Patiſſiers & autres qui y ſont compris, à l'art. 68. de ladite Ordonnance de Louis XII. à l'égard du tems dans lequel l'action doit être intentée. La différence qu'il y a de cet article avec le précédent, qui conſiſte en ce que celui-ci n'accorde que ſix mois, au lieu que l'autre acorde un an, a été touchée; il ſuffit de remarquer qu'elle eſt très-juſte, d'autant qu'il s'agit dans cet article des choſes qui ne ſont pas privilégiées, & que cela retranche une infinité de procès, qui auroient pu être intentés pour choſe de petite importance, dont on ne ſçauroit ſe reſſouvenir après un long-tems, *l. peregrè, ff. de acquir. poſſeſſ.* ou parce que les héritiers ignorant le payement qui pourroit en avoir été fait, ſeroient ſujets à payer deux fois une même choſe; mais le tems porté par l'un ou par l'autre article, ſe compte depuis le premier jour auquel les marchandiſes ont été délivrées, Rebuff. tom. 2. *tract. de Mercator. minut. &c. Gloſ.* 18.

ARTICLE

ARTICLE IX.

VOULONS le contenu ès deux articles ci-deſſus avoir lieu, encore *qu'il y eût eu continuation de fourniture* ou d'ouvrage, ſi ce n'eſt qu'avant l'année, ou les ſix mois, *il y eût un compte arrêté*, ſommation ou interpellation judiciaire, Cédule, Obligation ou Contrat.

Qu'il y eût eu continuation de fourniture.] Cette continuation étoit autrefois une exception que les Juges avoient introduite, contre la preſcription concernant la demande de loyers, ſalaires ou gages des ſerviteurs, & le payement des denrées, ouvrages & marchandiſes venduës en détail. Ils avoient accoutumé de raporter le premier compte au dernier, & de regarder le dernier comme une ſuite & une dépendance de l'autre, de telle ſorte que la preſcription ne commençoit à courir que du jour de la délivrance de la marchandiſe contenuë au dernier article du compte : mais comme c'étoit éluder l'exécution d'une Ordonnance ſi juſte & ſi utile, & donner lieu aux fraudes qui ſe commettoient dans ces continuations ; cette Ordonnance veut fort juſtement que la preſcription ait ſon cours, *ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois, il y eût promeſſe, reconnoiſſance par écrit, ou demande en Juſtice*, conformément à l'Ordonnance de Louis XII. art. 68. auquel cas l'action dure trente ans, *l. omnes, l. ſicut, de præſcript.* 30. *vel* 40 *ann.*

Il y eut un compte arrêté] C'eſt une choſe qu'un Marchand en détail doit obſerver fort ſoigneuſement, de faire arrêter ſes parties, ou de tirer

de ſes debiteurs des promeſſes ou obligations, s'il n'en peut être payé dans le tems de l'Ordonnance mentionnée aux articles précédens; parce que dès le moment que les parties ſont arrêtées, l'action dure trente années du jour de l'arrêté, à l'égard de ce qui eſt arrêté ſeulement.

ARTICLE X.

Que les débiteurs, nonobſtant la preſcription acquiſe, ſeront tenus de ſe purger par ſerment, s'ils ont payé ce qui leur eſt demandé.

POURRONT néanmoins les Marchands & Ouvriers *déférer le ſerment*, à ceux auſquels la fourniture aura été faite, les aſſigner, & les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, *héritiers* & ayans cauſe, leur faire déclarer s'ils ſçavent que la choſe eſt duë, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirés.

Déférer le ſerment.] C'eſt une queſtion qui a partagé l'eſprit de nos Docteurs, de ſçavoir ſi, après la preſcription acquiſe par l'Ordonnance ou par la Coûtume, le débiteur étoit tenu de ſe purger par ſerment, s'il avoit payé ce qui lui étoit demandé. Il ſembloit à quelques-uns qu'il n'y étoit pas tenu. Premierement, parce que ce ſeroit ouvrir la fin de non-recevoir, & rendre illuſoire la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Coûtume. Secondement, que le debiteur ne pouvant être contraint à défendre, il n'étoit pas tenu de jurer, *l. tutor*, 35. *ff. de jure jur. l. in contractibus*, 14. §. *in illo. C. de non num. pec.*

Troiſié-

Troiſiémement, que par le Droit, celui qui eſt libéré par la preſcription, ne différe en rien de celui qui eſt libéré par le payement. Néanmoins le contraire eſt très-juſtement décidé par cet article; l'Ordonnance eſt fondée ſans doute ſur ce que la bonne foi doit prévaloir à toutes ces conſidérations, & que ſi quelqu'un ſçait devoir ce qui lui eſt demandé, il ne peut preſcrire qu'avec une mauvaiſe foi, *c. vigilanti; & c. fin. de præſcript. & de regul. poſſeſſ. Rebuff. d. tract. Gl. ult. num.* 7. *&* 12. & qu'il n'y a point de preſcription contre la vérité, qui doit être recherchée en quelqu'état que la cauſe ſoit. C'eſt pour cela que Jérémie ne limite point de tems quand il eſt dit: *Jurabunt in veritate, judicio & juſtitiâ.* Ainſi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1623. raporté par Tronçon, ſur la Coûtume de Paris, art. 126. & par autre Arrêt du 20 Juin 1596. raporté par Bouvot, tom. 2. de ſes Arrêts, ſous le mot *Marchands Apothiquaires*, queſt. 3. D'ailleurs, comme la preſcription en ce cas n'eſt autre choſe qu'une préſomption de payement, pour s'en ſervir il eſt juſte d'affirmer le payement; cela eſt porté expreſſément par l'art. 265. de la Coûtume d'Orléans, qui impoſe la néceſſité de prêter le ſerment, faute de quoi le défendeur eſt tenu de payer nonobſtant la preſcription.

Héritiers.] Quoique la preſcription ſoit très-favorable, néanmoins comme la bonne foi doit principalement régner entre Marchands, il a été jugé par Arrêt du 17. Mai 1608. raporté par Bouvot, tom 2. ſur le mot *Marchand, Marchandiſe*, queſt. 2. qu'un Marchand ayant vendu de la marchandiſe à un autre Marchand, étoit recevable après les ſix mois à prouver contre les héritiers, que la marchandiſe avoit été délivrée, & à leur en demander le prix.

¶ Par Arrêt raporté au Journal du Palais, intervenu au Grand-Conſei le 12 Juillet 1672. la même choſe a été jugée, qu'un Artiſan ou Marchand vendant en dérail, qui a vendu à un autre Marchand, n'eſt point compris dans la preſcription de ſix mois ou d'un an.]

ARTICLE XI.

Quelles aulnes & quels poids & meſures les Négocians peuvent avoir.

TOus *Négocians & Marchands*, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aulnes ferrées par les deux bouts, *& marquées, ou des poids & meſures étalonnées.* Leur défendons de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

¶ *Tous Négocians & Marchands.*] Par Arrêt raporté au Journal des Audiences, rendu en la Grand'Chambre le 25. Janvier 1708. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, il a été jugé que les Bourgeois de Paris peuvent faire marchandiſe d'ardoiſe & autres, nonobſtant les Statuts des Merciers, mais qu'ils ne peuvent pas tenir magaſin.

Jean Rognon, demeurant ſur le Quay des Céleſtins, s'étoit trouvé avoir une eſpece de magaſin dans l'Iſle Louvier, entouré de planches, fermant à clef, où il y avoit environ cinquante milliers d'ardoiſes, & les Merciers y ayant mené un Commiſſaire; il en avoit été dreſſé procès-verbal, avec aſſignation à la Police, & par Sentence du 15 Avril 1702. permis à Rognon

gnon de vendre ſes ardoiſes, avec défenſes de faire magaſin.

En 1707, autre procès-verbal d'ardoiſes trouvées en magaſin, dont la ſaiſie, par Sentence, a été déclarée bonne & valable, avec défenſes de faire magazin, & condamnation de dommages & intérêts.

Apel reſpectif des Sentences, ſur quoi, par l'Arrêt, les apellations ont été miſes au néant, ſauf qu'on a modéré les dommages & intérêts; le tout fondé ſur ce que par les Statuts des Merciers il n'y a que les Forains qui puiſſent être obligés de porter leurs marchandiſes au Bureau des Merciers, pour y reſter hors le tems de foires, & ſur ce que par l'Ordonnance de la Ville, les Bourgeois paroiſſent pouvoir faire marchandiſes, mais toujours ſans tenir magaſins.]

Marquées, ou des poids & meſures étalonnées.] La meſure & le poids ſont un droit de la Souveraineté, bien que par les Coûtumes il n'y a ſi petit Seigneur qui ne prétende ſe l'attribuer. Cela fut cauſe que les Rois Philippe le Bel, Philippe le Long, & Louis XI. avoient jugé à propos (qu'il n'y eût qu'un poids & une meſure uniforme dans toute l'étendue du Royaume:) mais l'exécution ſe trouva plus difficile qu'ils ne penſoient, à cauſe de divers procès qui en naiſſoient. Le Roi François I en 1548. art. 1. & Henry II. en 1577. (égalerent auſſi les aulnes par tout le Royaume.) La raiſon pour laquelle il eſt défendu par cette Ordonnance de ſe ſervir d'autres aulnes que de celles qui ſont ferrées par les deux bouts ; (ou de poids & meſures qui ne ſoient étalonnées) eſt afin que par l'uſage, les aulnes ne puiſſent pas s'apetiſſer, & pour éviter les abus & les fraudes que les Marchands pourront commettre en ſe ſervant de fauſſes meſures ; ce qui eſt une choſe dam-

nable & abominable devant Dieu, comme il ſe recueille de divers lieux de la ſainte Ecriture, & entr'autres du ch. 25. du Deuteronome, & 19. du Levitique : *Pondus habebis juſtum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi, ut multo vivas tempore ſuper terram quam Dominus tuus dederit tibi : abominatur enim Deus eum qui facit hæc, & averſatur omnem injuſtitiam.* Et ſaint Ambroiſe, *lib. 1. offic. cap. 9. Statera adultera abominatio eſt Domino, poudus autem æquum acceptabile eſt illi.*

TITRE II.

TITRE II.

DES AGENS DE BANQUE, & Courtiers.

ARTICLE PREMIER.

Défenses aux Agens de Banque & de Change de faire le Change, ou tenir Banque pour leur compte particulier.

DÉFENDONS aux *Agens de Banque & de Change*, de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de quinze cens livres d'amende.

Agens de Banque & de Change.] Les Agens de Banque & de Change, sont ceux qui s'entremettent de la disposition des deniers & des lettres & billets de change, qui se donnent & se prennent entre Marchands, Négocians & Banquiers. Il y a des Villes où ils sont en titre d'office, comme Paris & Bordeaux, d'autres où ils sont choisis par les Prevôts des Marchands, Maires & Echevins, & par les Juges Consuls des Villes de leur résidence, comme à Lyon, suivant l'art. 19. du Réglement fait par Sa Majesté, du 2. Juin 1667. & d'autres qui exercent le Courtage sans en demander permission, pourvû qu'ils soient reconnus honnêtes gens par leurs Jurés, & les particuliers

culiers Artiſans de leur Communauté. Il en eſt de même des Courtiers de marchandiſe. Il n'y a rien qui ſoit ſi néceſſaire, & qui facilite tant le commerce de la Banque & du Change, que les Agens, il leur eſt pourtant très-à-propos défendu par cet article, *de tenir Banque, & faire le commerce du Change pour leur compte particulier*, d'autant que comme ils ont connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires des Négocians & Banquiers, ils pourroient prendre & s'emparer de toutes les lettres qu'on auroit à remettre dans les lieux pour leſquels on demanderoit de l'argent, ſe rendre les maîtres du commerce & de toutes les affaires, & ruiner entiérement le commerce des Banquiers, & enſuite une infinité de familles, par les faillites que les Agens de Banque feroient, ou par celles des Négocians, auſquelles ils donneroient lieu par les leurs.

ARTICLE II.

Défenſes aux Courtiers de marchandiſe de faire aucun trafic pour leur compte, & aux Agens de Banque de tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de change par aval.

NE pourront auſſi *les Courtiers de marchandiſe* en *faire aucun trafi pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres eſt véritable.*

Les Courtiers de marchandiſe.] Ce ſont ceux qui s'entremettent, vont & viennent, pour traiter des

des marchés & négoces, même entre marchands, pour faire acheter & vendre, troquer & échanger les marchandiſes entre les Marchands & Négocians. Les Latins les apellent par emprunt des Grecs, *Proxenetas*, ou bien *Conciliatores*. Et Cujas, *in Paratit.* les nomme *Interprétes*, parce que c'eſt par leur entremiſe qu'on traite des affaires & des marchés; & dans le Droit Canon ils ſont apellés, *Interventores*, 91. *Diſt. Can. Clericus* ou *Mediatores*, Moyenneurs, *Can. ſi quis*, 1. *quæſt.* 1. *cap. de Teſtib. in ſexto.* Ils s'attachent à diverſes ſortes de commerces & marchandiſes, & à Paris, il n'y a guéres de Corps & Communautés de Marchands, qui n'ait ſes Courtiers affectés, & ils ſont ordinairement Marchands. A Lyon, ils ſont nommés, auſſi-bien que les Agens de Banque, par les Prévôts des Marchands & Echevins: & ils prêtent ſerment entre leurs mains, en juſtifiant par des atteſtations des principaux Négocians, de leurs vie & mœurs, & de leur capacité au fait & exercice de la charge, comme il eſt porté par l'art. 19. du Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon.

Faire aucun trafic pour leur compte.] Cet article eſt conforme à l'Ordonnance de Louis XIII. art. 416. (par lequel il leur eſt défendu de faire aucun trafic de marchandiſe ſous leur nom, ni aucunes commiſſions) Il eſt encore défendu par la même Ordonnance, & par celle de Henry III. à Paris, en Septembre 1576. (aux Courtiers de Change de porter Bilan) que les Latins apellent *Scartafaccium*, ni de faire aucune commutation ni recherche de certaine monnoye d'or ou d'argent, ou billon, ſous de grieves peines; & par celle de Charles VII. du 19. Septembre 1439. il eſt défendu aux Courtiers de vin, d'acheter ni vendre des vins, tant en gros qu'en

détail, pour leur compte particulier, ni d'en faire aucun commerce, en ces termes : *Ne vendront leſdits Courtiers aucuns vins en gros ni en détail, pour eux ni pour autres, par quelque maniére que ce ſoit, ni ne s'entremettront de ladite marchandiſe pour eux, ni à leur profit, ſinon pour leur uſer, & auſſi du vin de leur crû, ſur peine de perdre leur marchandiſe, & de dix livres pariſis d'amende.* La raiſon eſt, d'autant que lorſqu'ils négocient eux-mêmes de la marchandiſe dont ils ſont Courtiers, ils n'accommodent pas ſeulement leur entremiſe pour faire convenir les Parties, mais ils s'intéreſſent eux-mêmes dans le Traité, comme dit Balde, *Conſil.* 340. & qu'il y a delà ſujet de craindre qu'après avoir découvert le ſecret des Parties, ils ne prennent pour eux le marché ou le Traité qu'ils auroient fait pour un autre, & ainſi le Marchand ſeroit trompé, en ce qu'il penſeroit vendre à un tiers que le Courtier lui auroit propoſé, ce que le Courtier retiendroit pour ſoi ou pour ſon aſſocié, après avoir ſçû ſon ſecret & ſon intention, *l. & elegantèr, in princ. & §. fin. & l. ſeqq. junctâ Gloſſ. de dolo.* C'eſt auſſi ce qui leur eſt expreſſément défendu par un Statut exprès d'Ancone en Italie.

Ni tenir caiſſe chez eux.] L'Ordonnance entend parler, ſans doute, des Agens de Banque, parce que les Courtiers de marchandiſe ne font point commerce d'argent, & conſéquemment ne tiennent point de caiſſe : (& ce qu'elle défend aux Agens de Banque d'en tenir) veut dire qu'ils n'auront point d'argent actuellement en caiſſe en leur propre, pour en faire un commerce pour leur compte particulier, pour en prêter & le négocier ſur la Place : ce qui ſe raporte à la défenſe contenue dans le premier article ; mais cela n'empêche pas ſans doute qu'ils ne puiſſent tenir caiſſe pour recevoir l'argent des Marchands,

Né-

Négocians & Banquiers, pour l'employer & payer à ceux qui fourniront leurs lettres & billets de change, & autres billets payables à ordre ou au porteur, conçûs pour deniers comptant par leur entremiſe : mais (ils ne peuvent pas mettre leur aval ſur les lettres & billets de change,) d'autant que cela ne ſerviroit que pour abuſer ceux qui donnent leur argent, qui n'étant pas payés de leur valeur, par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent, ſeroient fruſtrés de leur recours ſur les Agens, dont les facultés devroient être modiques, s'ils ne ſe mêloient que de ce qui leur eſt permis de faire par leur inſtitution.

Ou ſigner des Lettres de Change par aval. Cet article confirme la diſpoſition du preſent article, qui leur défend (de faire la banque ni le change pour leur compte particulier ;) car s'ils ne peuvent pas ſigner des lettres de change par aval, il leur eſt impoſſible de faire commerce pour leur compte : cette défenſe leur eſt très-avantageuſe & au public, parce qu'elle les empêche de s'engager ſi facilement qu'ils faiſoient envers ceux auſquels ils propoſoient des lettres & billets de Change, qui demandoient leur aval pour leur ſûreté, ce qu'ils faiſoient par l'apetit d'un médiocre profit (qui doit être d'un quart pour cent) qui leur revenoit pour leur courtage ; & il arrivoit ſouvent que les lettres & billets n'étant point payés par l'inſolvabilité des debiteurs, on recouroit ſur les Agens, qui en étoient ſouvent accablés, & réduits à abandonner leur emploi, & de s'enfuir pour éviter les empriſonnemens, qui les réduiſent à une derniere miſére & néceſſité.

Nota. Les motifs qui ont porté à interdire, par cet article & le précédent, aux Agens de banque & de change, & Courtiers de marchandi-

ſe, de tenir banque, faire le change ou commerce pour leur compte, ſont détaillés dans un mémoire dreſſé pour Monſieur Colbert, par M. Savary, que tout le monde ſçait avoir eu grande part à la rédaction de cette Ordonnance : ce mémoire eſt raporté dans ſes Pareres, de l'édition de 1715. page 89.]

Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres eſt véritable.] La raiſon eſt, parce que c'eſt aux Agens de banque à reconnoître ſi ceux pour qui ils diſpoſoient les lettres & billets, les ont ſignés, ou paſſé leurs ordres ou avals ; & de plus, parce que comme ceux qui donnent leur argent ne connoiſſent pas les ſignatures, & s'en raportent à leur bonne foi, il eſt bien juſte que les Agens de banque ſoient garans de la validité des ſignatures envers ceux à qui ils les diſpoſent.

Il faut auſſi obſerver, que quoique les Courtiers puiſſent être admis en témoignage pour raiſon des ventes, achats, échanges, pour la qualité, la quantité, le prix des marchandiſes, & le tems des payemens, ils ne doivent pas pourtant être crûs dans les affaires de leur courtage, avant la concluſion du marché ; parce que comme pour lors il eſt dû rétribution, s'ils étoient reçûs à dépoſer ſi le marché eſt conclu ou non, il s'enſuivroit qu'ils ſeroient témoins en leur propre cauſe : mais en d'autre cas, ils peuvent être crûs après la concluſion du marché, comme étant les ſeuls dépoſitaires des conventions de l'acheteur & du vendeur.

ARTICLE

ARTICLE III.

De ceux qui ne peuvent pas être Agens de Banque, ou Courtiers de marchandiſe.

CEux qui auront obtenu des Lettres de répi, fait contrat d'attermoyement ou fait faillite, *ne pourront être Agens de Change ou de Banque*, ou Courtiers de marchandiſe.

Ne pourront être Agens de Change ou de Banque.] La raiſon eſt, parce qu'étant néceſſaire au commerce, il importe que ceux qui exercent ces Charges, ſoient gens d'honneur & ſans reproche, d'autant plus que l'honneur & la fortune des Marchands, Négocians & Banquiers, & de tous ceux qui ſe ſervent de leur entremiſe, dépendent de leur ſageſſe & diſcrétion dans leur négociation : d'ailleurs, comment pourroient-ils gouverner les affaires du public, n'ayant pas ſçû conduire leurs affaires particuliéres ? & quelle aparence que les Négocians & Banquiers confiaſſent leurs lettres & billets de Change & autres, à des gens qui ont fait perdre à leurs créanciers, & qui ſont préſumés être en mauvaiſe foi ? Il y a un fort beau texte dans le Droit, qui ſe raporte fort juſtement à cet article : c'eſt la Loi, *ſi aliquid*, 12. *lib.* 10. *Cod. de ſuſcepior. præpoſ. &c. Si aliquid à Suſcepiore vel Tabulario fraudis admiſſum eſſe poſſeſſor deprehendat, nemo eorum ſemel de intervenitione convictus, id rurſus officium gerat ; in quo ante decoxit, etſi reſcripium noſtrum elicitum clandeſtinâ ſupplicatione intulerit.* C'eſt pour cette même raiſon

raiſon qu'un Marchand qui a fait faillite, ne peut plus exercer la marchandiſe, *Bald. conſil. 74. quandoque agitur, lib. 5. Strac. de Mercat. part. 3. num. 34. & 35.* où il en allégue deux raiſons ; l'une, que nul ne peut exercer l'office auquel il a délinqué ; & l'autre, que celui qui a fait une fois faillite, eſt toujours préſumé être banqueroutier. Il faut encore remarquer, que par l'article 18. du Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon, du 2. Juin 1667. il eſt porté, *que les faillis & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'ils auront fait apparoir qu'ils ont ſatisfait leurs créanciers.*

TITRE II.

TITRE III.

DES LIVRES ET REGISTRES des Négocians, Marchands & Banquiers.

ARTICLE PREMIER.

Du grand Livre que les Négocians & Marchauds doivent tenir.

LEs Négocians & Marchands, tant en gros *qu'en détail*, auront *un Livre qui contiendra tout leur négoce*, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.

Qu'en détail.] Un Marchand Paſſementier n'ayant point tenu de Livre, fut condamné par Sentence des Juges & Conſuls, confirmée par Arrêt du 2 Décembre 1657. recueilli par Jamet dans la ſuite du Journal, liv. 2. chap. 46. & par Jovet, dans ſa Bibliothéque des Arrêts, liv. 2. chap 46. à payer à un Marchand de Soie en botte, qui raportoit un Livre, la ſomme de quatre mille livres, de laquelle il s'étoit rendu redevable ſur le Livre de ſa partie; d'où il faut tirer cette régle, que lorſqu'un Marchand en gros ou en détail n'a point de Livre de raiſon, & que la partie au contraire en raporte un, elle eſt réputée être dans la bonne foi, & ſon Livre fait foi.

Un Livre qui contiendra tout leur négoce.] Les bons & loyaux Marchands qui ont un grand commerce, qui veulent établir un bon ordre dans leurs

leurs affaires, doivent tenir divers Livres, pour juſtifier de la bonne foi de leur négoce Les noms de ces Livres ſont Carnet ou brouillard, Journal, le grand Livre, qui eſt celui dont il eſt parlé dans cet article, le Livre de Caiſſe, le Bilan, le Livre des achats & des ventes : mais le Livre Journal eſt le plus important de tous, parce qu'il eſt le contrôle & la preuve de tous les autres Livres, écritures & comptes. Quelques-uns l'apellent improprement Broüillard, parce qu'il contient confuſément tout ce dont les autres Livres ſont compoſés ; mais il y a un Livre antérieur, qui eſt celui ſur lequel les Maitres & autres qui ſont employés dans le commerce, écrivent tous à fur & à meſure ce que l'on reçoit & ce que l'on prête : & c'eſt ce Livre-là que l'on nomme proprement Broüillard, à cauſe que tous écrivent deſſus de bonne foi, ce qu'ils croyent devoir être enſuite porté & mis par ordre ſur un autre Regiſtre, qui eſt proprement le Journal où toutes choſes ſont miſes en régle & par date de tems : il eſt apellé en Droit *Brevis*, *l. ult. C. de conveniend. fiſc. deb. Neque Brevis inventus inter cartulas defuncti ;* duquel Livre le Marchand compoſe enſuite ſon grand Livre ou Livre d'extraits. Le Livre de Caiſſe eſt celui qui contient l'état des ſommes qu'on reçoit, ou qu'on paye. Le Bilan eſt ſeulement en uſage à Lyon, à cauſe des Foires, & il eſt le même en abregé que le grand Livre Et outre ces Livres qui ſont en uſage parmi les Marchands, ceux qui ſont Commiſſionnaires d'autres Marchands, doivent tenir un Livre ſéparé, qui eſt le Livre d'envoi & de réception. L'Ordonnance eſt ſi exacte qu'elle veut (que leur grand Livre contienne les deniers employés à la dépenſe de la maiſon ;) pour obliger ſans doute les Marchands à ſe régler & ſe meſurer ſelon leurs facultés, afin que par des dépenſes

exceſſives

exceſſives, ils ne diſſipent pas leurs biens, & ceux qui leur ont été confiés. Solon parloit d'eux quand il diſoit, ἑαυτοῦ οὐ φιλῶν δ' ἀπαγήσαι ἄτιμος ἔσω; & par l'Ordonnance de François I. à Lyon, en Octobre 1536. il eſt porté, *qu'il ſera informé contre les Banqueroutiers ſur leur maniére de vivre, pour voir s'ils ont fait de grands feſtins ou de ſuperbes bâtimens, qui les rendent indignes d'être reçûs au bénéfice de ceſſion:* il ſemble pourtant qu'il faut excepter de cet article les menuës dépenſes que les Marchands ſont dans leurs maiſons, *Arg. l. ſcimus, §. in computatione, C. de jure delib. & l. ſi quis pro redempt. C. de donat.*

ARTICLE II.

Que les Agens de Change & de Banque doivent tenir un Livre Journal.

LEs Agens de Change & de Banque *tiendront un Livre Journal*, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation.

Tiendront un Livre Journal.] Cet article eſt conforme à l'Edit de leur création, du mois de Décembre 1539, *qui les oblige à tenir un Livre Journal, pour y écrire toutes les affaires qu'ils négocient entre Marchands, Négocians, Banquiers & autres, pour qui ils ſe ſeront entremis.* Ils y ſont auſſi obligés par un Statut exprès de la Ville d'Ancone. La raiſon eſt, parce que comme les Agens de Banque ſont perſonnes publiques, ils doivent auſſi rendre raiſon de ce qu'ils ont négocié, en cas de conteſtation. C'eſt pour cela que leurs Livres ſont crus en Juſtice, & que les Courtiers & Agens de Banque ont été créés en titre d'Office dans la Ville de Paris, & qu'ils font ſerment

tres, par le Maire, ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits ; & les feuillets paraphés & cottés par prémier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls, ou Maire & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

Seront ſignés ſur le premier & dernier feuillet.] Quoique l'écriture privée ne faſſe pas foi, ſi elle n'eſt reconnue, il eſt pourtant vrai que le Livre de raiſon d'un Marchand fait une preuve entiére contre lui, & que, contre les débiteurs, le ſerment peut être déféré pour ſuplément de preuve du Livre, pourvû qu'il ſoit accompagné des adminicules ſuivans : ſçavoir, que le Marchand ſoit en réputation d'un homme intégre & loyal ; qu'il écrive lui-même dans ſon Livre ; qu'il ait la réputation de ne rien écrire que ce qu'on lui doit légitimement ; qu'il faſſe mention de la cauſe pour laquelle on lui doit ; qu'il écrive ce qu'il doit aux autres, auſſi bien que ce qui lui eſt dû ; & qu'enfin on puiſſe juger par les autres circonſtances, qu'il eſt homme de bien & de bonne renommée, *Guid. Pap. deciſ.* 241. C'eſt la raiſon pour laquelle l'Ordonnance veut qu'on y aporte toutes les formalités contenuës dans cet article, pour éviter les antidates, & donner plus de créance à ces Livres, à la foi deſquels on a ſouvent recours, *l. Quædam.* §. *nummularios*, *ff. de Ed.*

ARTICLE IV.

LEs Livres des Agens de Change & de Banque *ſeront cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls* ſur chaque feuillet, & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de

la

la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal, ou pour la caiſſe ; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

Seront cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls.] Cet article devroit être exactement obſervé, pour empêcher les abus que les Agens de Change & de Banque pourroient commettre par la duplicité des Livres. Car comme les deniers que les Négocians, Banquiers & autres dépoſent en leurs mains, y doivent être écrits ; il importe pour la ſûreté de ceux qui les donnent pour en diſpoſer, que ce Livre ſoit paraphé : & bien ſouvent les Banquiers & Négocians les leur dépoſent ſans en prendre aucun récépiſſé ; ſi bien que s'ils viennent à mourir ou à faire faillite, avant qu'ils les ayent diſpoſés, ceux à qui ils apartiennent pourront prendre droit par les Livres de caiſſe, & juſtifier qu'ils leur ſont dûs.

ARTICLE V.

Ce qui doit être obſervé dans les Livres Journaux des Négocians, Marchands, Agens de Change & de Banque.

LEs Livres Journaux ſeront écrits *d'une même ſuite par ordre de date ſans aucun blanc*, arrêtés en chaque chapitre, & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges.

D'une même ſuite par ordre de date.] Les Marchands & Négocians doivent avoir leur Livre de

de raiſon net, non biffé, intelligible, contenant date de dépenſe & recette. C'eſt pour cela qu'ils ſont apellés Livres de raiſon, parce qu'on ne doit rien écrire que ce qui eſt vrai; car en ce ſens, raiſon veut dire compte. Il faut auſſi que ce qu'on y écrit ſoit d'une même ſuite de tems & de date, à cauſe que la diverſité d'écriture, le mauvais ordre ou ſuite interrompue, marque la mauvaiſe foi, *cùm ex præ edentibus ſequentia declarentur, l. ſi. ſervus plurium*, §. *fin. ff. de leg.* 1. *l. pœn. C. de inſtit. & ſubſtit.* Si l'ordre de date n'y étoit obſervé, les comptes ſeroient ſi confus, qu'il ſeroit impoſſible de les arrêter, ſuivant la Loi, *Cùm ſervus, ff de condit. & demonſt.* Le Livre Journal eſt apellé par Ciceron, *pro Roſcio Comœdo, Adverſaria, à diverſitate rerum in eo ſcriptarum*: & le Livre de raiſon, que les Italiens nomment vulgairement, *libro Maeſtro, Codex vel Tabula*, ſur quoi *Strac. tract de Mercat. part.* 2. *num.* 51. prend occaſion de dire, qu'il croit que le Code a été ainſi apellé par l'Empereur Juſtinien, ſoit à cauſe de l'autorité des Conſtitutions qu'il contient, ſoit parce que toutes les matiéres & tous les titres du Digeſte, ſont à peu près raportés dans le Code, de même qu'on tranſporte ſur le grand Livre par comptes ſéparés, ce qui eſt contenu dans le Livre Journal. C'eſt pour cela que les Marchands doivent être fort ſoigneux de ne rien écrire dans le grand Livre qui n'ait été premiérement écrit dans le Livre Journal, parce qu'autrement ils tomberoient ſans y penſer dans des antidates qui rendroient leur grand Livre défectueux, & ſujet à être débattu de faux, à cauſe que le Journal eſt le fondement du grand Livre.

Sans aucun blanc.] C'eſt pour empêcher les abus qui ſe commettoient dans les Livres des Marchands, & afin qu'ils ne puiſſent pas, de mauvaiſe

vaiſe foi, remplir le blanc qu'ils ont laiſſé au bas d'un article, des marchandiſes qu'ils n'ont ni vendues ni livrées, & les ajoûter à l'article qu'ils ont écrit ſur leur Journal: que ſi celui à qui ils ont vendu de la marchandiſe en venoit redemander quelques jours après, il ne faut pas qu'ils l'écrivent au bas du même article, ni en marge, mais en faire un autre article du jour qu'ils l'ont vendue. La principale choſe que les Marchands doivent obſerver, eſt de tenir réguliérement leurs Livres, & d'écrire au fur & à meſure que la marchandiſe eſt livrée, ſur leurs Livres Journaux, les marchandiſes qu'ils auront vendues ou achetées, les Lettres de Change qu'ils auront tirées ou fournies, & généralement toutes leurs affaires; & de récapituler tous les ſoirs ce qui a été vendu à crédit pendant le jour, pour ſe reſſouvenir d'écrire ce qu'ils peuvent avoir oublié.

ARTICLE VI.

TOus Négocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, ſeront tenus dans ſix mois après la publication de notre Ordonnance, de faire *de nouveaux Livres, Journaux & Regiſtres*, ſignés, cottés & paraphés, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus ordonné, dans leſquels ils pourront, ſi bon leur ſemble, porter les extraits de leurs anciens Livres.

De nouveaux Livres, Journaux & Regiſtres.] Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Avril 1674. il eſt porté, *que les Livres Journaux des Marchands & Négocians, de Change & de Banque, ſeront faits*

faits & compulſés ſur du papier timbré & marqué, à peine de nullité & de mille livres d'amende. Mais cet Arrêt n'a pas eu ſon exécution par tout le Royaume.

Nota. L'Edit de création de conſeillers dans les Siéges où il y a des Lieutenans de Police, qui eſt du mois de Novembre 1706. attribuoit à ces Conſeillers le paraphe de ces mêmes Regiſtres, & portoit auſſi création de vingt Contrôleurs des Regiſtres des Marchands & Négocians dans la Ville de Paris, avec défenſes à tous autres Juges de parapher à l'avenir ces ſortes de Regiſtres. Mais ces Réglemens auſſibien qu'une Déclaration poſtérieure du premier Mai 1707. portant, que les Regiſtres des Banquiers ne feroient foi en Juſtice, lorſqu'ils ne ſeroient pas cottés par les Conſeillers de Police, ſont demeurés ſans exécution. Et l'on tient même au Parlement de Paris, que cet article de l'Ordonnance & les précédens, ainſi que tous autres Réglemens, touchant les Livres des Marchands & Négocians, ne ſont point d'uſage; de ſorte qu'on ſe contente que leurs Livres & Regiſtres ſoient reliés, écrits de ſuite, ſans être paraphés, ni ſur papier timbré.]

ARTICLE VII.

Ce que les Négocians & Marchands doivent obſerver à l'égard des Lettres miſſives qu'ils écrivent, ou qu'ils reçoivent.

TOus Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaſſe *les Lettres qu'ils recevront*, & en regiſtre la copie de celles qu'ils écriront.

Les

Les Lettres miſſives qu'ils recevront.] Les Marchands les plus experts tiennent un Livre dans lequel ſont inſérées les Lettres qu'ils écrivent concernant leur négoce, & y tranſcrivent celles qu'ils reçoivent, pour ſçavoir par ce moyen ce qu'ils ont écrit en divers lieux. Il y a quantité de bons Marchands qui n'obſervent pas cette régularité, & qui ſe contentent de garder les Lettres qu'ils reçoivent, & de porter ſur leurs Regiſtres ce qu'ils ont fait en exécution des Lettres qui concernent leur négoce. Ceux qui s'aſſujettiſſent à tenir Regiſtre des réponſes qu'ils font aux Lettres qu'ils reçoivent, & à tranſcrire celles qu'ils reçoivent, ſont fort louables, par la raiſon qu'il y a pluſieurs Lettres miſſives qui contiennent une reconnoiſſance pure & ſimple, qui emporte obligation, comme au cas de la Loi *Publicæ*, §. *fin. D. depoſ.*

ARTICLE VIII.

De l'Inventaire que les Marchands doivent faire de leurs effets & de leurs dettes.

SERONT auſſi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de ſix mois, *inventaire ſous leur ſeing*, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, & de leurs dettes actives & paſſives; lequel ſera recolé & renouvellé de deux ans en deux ans.

Inventaire ſous leur ſeing.] L'Ordonnance veut (que

(que tous les Marchands faſſent un Inventaire ſigné d'eux, de tous leurs effets & dettes actives & paſſives, & qu'ils le recollent & renouvellent de deux ans en deux ans,) afin que par ce moyen ils ne puiſſent pas cacher ni divertir leurs effets au préjudice de leurs Créanciers, & qu'on en puiſſe avoir un état certain, du moins depuis le jour qu'ils auront fait leur Inventaire ; & encore afin qu'ils ayent une entiére connoiſſance de leurs affaires & de leurs effets, tant actifs que paſſifs, ſur laquelle ils doivent régler leur conduite pour l'avenir. Cet article oblige ceux de qui les affaires peuvent ſouffrir quelque dépériſſement, pour ſe mettre à couvert des reproches de leurs créanciers. A l'égard des autres Marchands, cet article n'eſt conſidéré que comme un conſeil.

ARTICLE IX.

En quels cas les Négocians & Marchands ſont tenus de repreſenter leurs Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires.

LA repréſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, *ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion*, communauté & partage de Société, en cas de faillite.

Ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice.] La raiſon eſt, à cauſe des inconvéniens qui en peuvent arriver, en ce que par ce moyen on découvre non-ſeulement le ſecret & l'état des affaires des Marchands & Négocians, qui ne

ſubſiſtent que par la bonne ou mauvaiſe opinion qu'on en a : mais encore celui des autres familles, par la liaiſon que les affaires des Marchands ont avec elles, *Arg. ſi alieni, ff. de ſolut. & l. id Pomponius ſcribit, de rei vindic.* §. *ſi frumentum, Inſt. de rer. diviſ.* C'eſt pour cela que par le droit, les ſecrets du bien ne doivent pas ſe découvrir, *l.* 2. *C. de alim pupil. præſt. & l.* 2. *C. quando & quibus quarta pars, lib.* 10. où il eſt dit, *Quid enim tam durum, tamque inhumanum eſt, quàm publicatione, pompaque rerum familiarium & paupertatis, detegi vilitatem, & invidiæ exponere divitias ?*

Sinon pour ſucceſſion.] La raiſon eſt parce que les ſucceſſeurs ont un intérêt commun : mais outre les cas exprimés dans cet article, les Marchands peuvent encore être contrains à exhiber & repreſenter, non-ſeulement leurs Livres Journaux, mais encore leurs marchandiſes, pour la taxe & cotiſation de leur cabale ou induſtrie, à cauſe du privilége des impoſitions, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, raporté par Philipp. en ſes Arrêts de conſéquence, article 179.

ARTICLE X.

AU cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût *ſe ſervir de ſes Livres Journaux* & Regiſtres, ou que la partie *offrit d'y avoir foi*, la repreſentation pourra être ordonnée, *pour en extraire ce qui concerne le differend.*

Se ſervir de ſes Livres Journaux.] Si le Marchand n'a point tenu de Livre, ou qu'en ayant tenu, lui ou ſes hoirs refuſent de les repréſenter, bien

bien que ſa demande ſoit fondée ſur une promeſſe écrite & ſignée de la main de celui à qui les marchandiſes ont été livrées ; en ce cas, le Livre Journal du débiteur doit faire foi, pour prouver qu'il a payé, parce qu'un marchand qui ne tient point de Livres en bonne forme, eſt réputé être en mauvaiſe foi ; & celui qui en tient, être de meilleure foi.

Offrit d'y ajoûter foi.] La repréſentation des Livres des Marchands, peut auſſi être ordonnée, lorſque celui qui la demande s'en veut ſervir pour établir ſa défenſe & ſes exceptions, comme s'il dit qu'il a payé, & que pour en juſtifier il requiert que les Livres du Demandeur ſoient repréſentés ; en ce cas ſi le Demandeur refuſe de le faire, le Juge doit déférer le ſerment au Défendeur, parce que, par ce refus il eſt réputé Demandeur, ou bien accorder ſes Lettres pour le faire compulſer, parce que les livres des marchands ſont publics. Cette repréſentation peut encore être ordonnée pour ſervir à un tiers, comme ſi c'eſt pour juſtifier d'un payement fait par l'entrepriſe d'un Banquier d'un marchand. Il faut pourtant remarquer, que dans les cas dans leſquels cette repréſentation eſt ordonnée, elle ne ſe doit faire que dans le lieu où le marchand fait ſa demeure, quand même les Parties en ſeroient convenuës, & qu'il faut que les Juges ſe tranſportent ſur les lieux. Et par Déclaration du Roi Henry III. du 18. Février 1578. il eſt porté, *que les Marchands ne pourront être deſſaiſis de leurs Livres & Papiers de raiſon, ni tenus les exhiber & repréſenter en Juſtice, ni tranſporter hors leurs maiſons, pour ce être fait extrait, & que les extraits ne ſeront faits qu'ès endroits que leſdits livres feront mention des choſes qui ſe trouveront litigieuſes & en controverſe, & en leurſdites maiſons, ou la*

collation ſi elle y échet. Ce qui eſt confirmé par l'Edit de Henry IV. du mois de Septembre 1595. & par Louis XIII. au mois de Juin 1615.

Pour en extraire ce qui concerne le différend.] Les Négocians & Marchands ne ſont pas obligés de dépoſer leurs livres au Greffe de la Juriſdiction où l'inſtance eſt pendante pour en prendre communication ; ils ſont ſeulement tenus de repréſenter leurs Livres Journaux & Regiſtres aux deux cas exprimés dans cet article, à l'égard de ce qui concerne le différend des Parties, & non pas des autres affaires qui y ſont mêlées, pour ne pas révéler le ſecret de leurs affaires & celles d'autrui. Jaſon, ſur la loi 1. *C. de Ed.* remarque qu'à Florence un marchand n'eſt pas tenu de repréſenter ſes Livres Journaux & Regiſtres, ſi le Demandeur ne déſigne pas l'extrait du compte du marchand, en quel feüillet du livre il eſt couché : *Adeò timent*, dit Mornac ſur la même loi, *caventque ne edatur tantillùm domus fortunarumque ſuarum exiſtimatio.* Et le même Mornac remarque en ce même endroit, que l'uſage du Parlement eſt, de faire raporter les Livres des Marchands devers les Juges, ou devers deux Marchands, & en leur préſence d'ouvrir & lire tout d'un tems le feüillet auquel le Demandeur indique qu'il eſt fait mention de la choſe en queſtion : *Arcana enim in reliquis partibus retegi, oculiſque alienis, iiſque ut plurimùm malignè curioſis ſubjici, iniquum ſemper viſum eſt, nec toleratum anquàm.*

Nota. L'uſage de faire repréſenter les Livres du Marchand pour juſtifier la vérité de ſa créance, a même été étendu juſqu'au cas où il a pour titre une reconnoiſſance paſſée par-devant Notaires. Un Arrêt du vingt-deux Juillet l'a ainſi jugé, on le donnera ici en entier.

Entre Louis Paillot, Marchand à Troyes, apellant

apellant de deux Sentences renduës par les Juges & Conſuls de la Ville de Troyes, le 29. Octobre 1688. & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, d'une part : Et Maître Edme Baillot, Conſeiller au Préſidial dudit Troyes, Louis Veron, Antoine Blampignon, Edme Gaulart, Joſeph Michelin, & Jean-Baptiſte le Grin l'ainé, créanciers de Cyprien Labrun, auſſi Marchand dudit Troyes, & Nicole Amant ſa femme, Intimés d'autre. Vû par la Cour leſdites deux Sentences des Juges & Conſuls de ladite Ville de Troyes, dudit jour 29. Octobre 1688. rendues entre leſdites Parties ; par la premiere deſquelles leſdites Parties oüies, attendu le conſentement donné par ledit Paillot, avec les Directeurs nommés pour la deſcription des effets deſdits Labrun & Amant ſa femme, le 17. dudit mois d'Octobre : & vu l'article de l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. premier, il auroit été ordonné que ledit Paillot repréſenteroit ſes Livres ledit jour, à l'entrée de l'Audience, pour être par leſdits Juges & Conſuls vûs & examinés en ſa préſence : Et celle deſdits Baillot, Veron & conſors en la Chambre du Conſeil, pour juſtifier de ſa créance, en ce qui regardoit le négoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, eu égard à la faillite d'icelui Labrun ; & conformément à l'Ordonnance de 1673. tit. 3. art 10. pour enſuite être ordonné ce que de raiſon. Et par la deuxiéme, auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par leſdits Baillot, Veron & conſors, il auroit été dit, que la préſente Sentence ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dépens réſervés, dont eſt apel par ledit Paillot. Arrêt d'apointé au Conſeil du 8. Mars 1689. Cauſes & moyens d'apel dudit Paillot, du 21. deſdits mois & an. Réponſes fournies par leſ-

dits Baillot, Veron & conſors, créanciers & Syndics des autres creanciers deſdits Labrun & ſa femme, du 19. Avril audit an 1689. Production des Parties. Contredits fournis par leſdits Baillot & conſors, le 17. May audit an, contre la production dudit Paillot. Requête dudit Paillot du 13. Juin enſuivant, employée pour contredits contre la production deſdits Baillot, Veron & conſors; & ſalvations contre iceux par lui fournies. Les charges, informations & le procès fait pour raiſon de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrêt donné en plaidant le 28. dudit mois de Juin, par lequel la Cour auroit ordonné que leſdits procès, charges & informations ſeroient miſes dans un ſac à part, & joints en ladite inſtance d'entre les Parties, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Production nouvelle deſdits Baillot, Veron & conſors, par Requête du 6. du préſent mois de Juillet, employée pour ſalvations contre ladite Requête d'emploi pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13. Juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite production nouvelle par ledit Paillot: Tout conſidéré. LADITE COUR a mis l'apellation au néant, ordonne que les Sentences deſquelles a été apellé, ſortiront effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'apel. Fait en Parlement le 22. Juillet 1689. *Signé*, DU TILLET, avec paraphe.]

TITRE IV.

TITRE IV.

DES SOCIE'TE'S.

En quelle forme doit être rédigée la Société générale ou en Commandite.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE *Société* générale *ou en Commandite, ſera rédigée par écrit* ou pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée; & ne ſera reçûe aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de Société, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

Société.] On entre ſouvent en Société ſans en ſçavoir les conſéquences, ni connoître les engagemens que l'on contracte. C'eſt pourquoi la choſe la plus eſſentielle de la Société, eſt de bien connoître ceux avec qui on ſe lie, & d'être bien perſuadé, que ſi un Aſſocié n'eſt pas honnête homme, & au contraire, que ce ſoit un fourbe, les autres Aſſociés ſont en danger d'en ſouffrir de grands dommages, même quelquefois la perte de leur honneur & de leur bien, ſe trouvant dans la dure néceſſité de s'attermoyer avec leurs créanciers, & même de faire banqueroute; car un Aſſocié qui ſigne en ſon

nom & celui de ſes Aſſociés ou Compagnie, des promeſſes, billets & autres actes concernant le négoce & le commerce de la Société, engage ſolidairement avec lui les autres quoiqu'absens, à moins que par article exprès il ait été ſtipulé au contraire, & que l'Acte de Société ait été regiſtré, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance; & quand même les ſommes contenuës en ces promeſſes, billets ou autrement, n'auroient point paſſé au profit de la Compagnie, les Aſſociés n'en ſont pas moins tenus, ſi ce n'eſt que cela ſoit prouvé, ce qui eſt fort difficile; & c'eſt un grand malheur pour ceux qui ſe trouvent liés avec des aſſociés de mauvaiſe foi: car ceux qui prêtent légitimement leur bien, ne ſont point obligés de pénétrer dans la mauvaiſe foi de celui qui trompe la Société. Il s'eſt trouvé des Aſſociés, qui dans l'emportement du jeu, ont fait des billets à ceux avec qui ils avoient perdu, comme pour valeur reçue en deniers comptans ou marchandiſe pour la Société, qui eſt une friponnerie puniſſable, tant à l'égard de celui qui fait le billet, que de celui qui le reçoit. Il s'en trouve d'autres, qui contre l'eſprit & l'intention des Sociétés, diſpoſent des deniers & des effets de la Compagnie pour les employer à l'inſçû de leurs Aſſociés à des commerces particuliers, dans le deſſein d'en apliquer les profits à eux ſeuls; ce qui a ſouvent cauſé des dommages, même la perte des Sociétés bien établies & floriſſantes. Quand cela peut être prouvé, les Juges ne peuvent trop rigoureuſement punir de telles contraventions.

Ou en Commandite.] Il y a deux ſortes de Compagnies ou Sociétés de Banque & marchandiſe, que Monſieur le Prêtre explique dans ſa deuxiéme Centurie, chap. 79. L'une apellée *Compagnie libre*, & l'autre *en Commandite*. La Compagnie

pagnie libre oblige non-ſeulement ceux qui en portent le nom, mais auſſi les Aſſociés en icelle, tant pour le fonds ou capital qu'ils y ont mis, que pour le plus qu'ils pourroient y avoir de perte, ni plus ni moins que ſi tous étoient nommés & ſolidairement obligés. La Commandite oblige tous les Aſſociés ſeulement pour le fonds & capital qui eſt en icelle; & s'il arrive qu'ils perdent plus grande ſomme qu'ils n'ont dans le fonds, il n'y a que ceux qui portent le nom de la Société, qui ſoient obligés pour le ſurplus: *in Societate factâ per modum accommandigiæ, ultrà capitale poſitum non tenentur. Tuſchus, lib. 5. Concluſ. 296. num. 30.* Pour cet effet en toutes Compagnies bien réglées ont fait des écrits de Compagnies, qui contiennent la diſtinction ci-deſſus alléguée, le capital qu'on y a mis, le tems qu'elles doivent durer, le partage des profits ou des pertes, la défenſe de négocier hors d'icelles, la fin ou continuation en cas de mort, ce que l'on doit aumôner aux pauvres, & autres particularités. Elle eſt apellée, *en Commandite*, parce que celui qui donne ſon argent à un autre, qui n'aporte bien ſouvent en ſa Société que ſon nom & ſon induſtrie, eſt toujours le Maître. Cette Société eſt très-utile à l'Etat & au public, parce que toutes ſortes de perſonnes peuvent entrer dans ces Sociétés pour faire valoir leur argent à l'avantage du public, & que ceux qui n'ont pas des facultés pour entreprendre un commerce, trouvent dans celle-ci le moyen de s'établir dans le monde, & de faire valoir leur induſtrie. Il y a encore une eſpéce de Société qui ſe fait ſur le champ verbalement, & qui n'eſt fondée que ſur la foi du Marchand: cette Société s'apelle *Anonyme*, & elle ſe contracte lorſque les Marchands & les Négocians vont aux Foires & Marchés pour y vendre ou

acheter de la marchandiſe ; ils conviennent trois ou quatre enſemble, (pour ne pas courir ſur le marché les uns des autres, & n'enchérir pas les marchandiſes,) de s'aſſocier pour l'achat qu'ils feront pendant la Foire, pour les lotir entr'eux, ſuivant les parts & portions qu'ils y auront, & à proportion de l'argent que chacun y aura mis. Aux termes de l'article ſuivant, qui ne parle que des Marchands & Négocians, il n'y a nulle néceſſité de faire regiſtrer les Sociétés en Commandite, contractées par ceux qui ne ſont pas de cette profeſſion. Néanmoins il ſemble qu'il ſeroit important pour la ſûreté publique qu'elles fuſſent regiſtrées, s'il n'y avoit d'ailleurs ſujet de craindre que cet enregiſtrement ne rebutât les perſonnes qui ne voudroient pas, par quelque délicateſſe, que leur nom parût en public dans ces Sociétés.

Sera rédigée par écrit.] Par le Droit, la Société peut ſe contracter par le ſeul conſentement des Parties ſans écriture, *Inſt. de oblig. ex conſenſ. in princ.* Il y a même quelquefois des Sociétés tacites, qui ont le même effet que celles qui ſont établies par contrat, quoiqu'elles ne ſoient préſumées que par les circonſtances & les conjectures : comme ſi deux perſonnes ont négocié enſemble ; ſi après la négociation l'un des Aſſociés a vendu quelque choſe dépendante de la Société ; ſi tous deux ont aſſiſté au compte qui a été fait avec leurs créanciers ; ſi la Société a été reconnue en Jugement ; s'ils ont habité enſemble, joüi & fait valoir le bien d'une commune main, & autres conjectures qui peuvent induire une Société, *Gotofred ad leg. ſi fratres, ff. pro. ſoc.* Néanmoins l'Ordonnance exclud la preuve par témoins, conformément à l'art. 54. de celle de Moulins, ſur lequel Borderius Boſſellus dit, que cette Ordonnance

nance se doit entendre des obligations qui naissent de contrat, & il allégue l'exemple de la Société. Cela est si vrai, que la Société doit être rédigée par écrit, que les conventions qui auront été proposées auparavant, & dont les Associés seront convenus, n'auront aucun effet, si elles ne se trouvent écrites dans l'acte de Société.

ARTICLE II.

Ce qui doit être observé pour l'enregistrement & publication des Sociétés entre Marchands & Négocians, & de l'effet de l'enregistrement.

L'EXTRAIT des Sociétés *entre Marchands & Négocians*, tant en gros qu'en détail, *sera registré* au Greffe de la Juridiction Consulaire, s'il y en a; sinon en celui de l'Hôtel-commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public: le tout à peine *de nullité des Actes & Contrats passés*, tant entre les Associés qu'avec les créanciers & ayans-cause.

Entre Marchands & Négocians.] A l'égard des autres personnes qui ont fait des Sociétés en Commandite, qui ne sont point Marchands & Négocians avec un autre qui l'est, l'Ordonnance n'oblige pas ces personnes à faire enregistrer l'extrait de Société, parce que ce seroit un moyen pour abolir l'usage des Sociétés en Commandite,

à cauſe que les perſonnes qui ne ſont pas de profeſſion mercantille, ne voudroient peut-être pas que le public ſçût qu'ils fuſſent aſſociés avec des Marchands, ni que leur nom fut expoſé en lieu public.

Sera regiſtré.] Cet article eſt d'une très-grande conſéquence pour la ſûreté publique & pour l'intérêt du commerce ; parce que la raiſon de la Société ſe faiſoit ſous trois ou quatre noms collectifs de Marchands, dont il n'en paroiſſoit qu'un ou deux dans les ſignatures des Lettres & Billets de change ; & s'ils venoient à faire faillite, ces deux Marchands étoient ſacrifiés pour les autres, dont on déroboit la connoiſſance au Public. Par l'Ordonnance du feu Roi d'heureuſe mémoire, art. 414. *il eſt porté entr'autres choſes, que l'article* 358. *de l'Ordonnance de Blois, touchant la publication des aſſociations entre Marchands, & déſiſtement d'icelles, aura lieu entre ſes ſujets ;* & par cet art. 358. & le 38. de l'Ordonnance du Roi Charles IX. à Paris, en 1563. il eſt dit, *que toutes Compagnies qui ſeront faites entre les Etrangers étant dans le Royaume, ſeront inſcrites ès Regiſtres des Bailliages, Sénéchauſſées & Hôtels-communs des Villes, où ils ſeront tenus nommer & déclarer leurs participes & aſſociés, ſur peine de faux ; & que ceux qui auront les Banques & Société ne pourront avoir nulle action l'un contre l'autre s'ils n'ont fait faire leur Enregiſtrement ;* & par l'article 357. de ladite Ordonnance de Blois, il eſt encore porté, que *tous Etrangers qui trafiqueront dans le Royaume ſeront tenus de préſenter aux Greffes des Juriſdictions ordinaires des lieux, leurs procurations, commiſſions & pouvoirs, pour y être regiſtrées ; & qu'ils ſeront tenus d'exprimer dans tous leurs contrats, cédules, promeſſes & acquits, le nom de ceux pour qui ils feront les acquits, achats, ventes & promeſſes,*

meſſes, afin que s'ils font banqueroute ou faillite, ceux qui y auront intérêt puiſſent en tout événement avoir recours contre ceux qui les auront commis. Il eſt vrai que depuis, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Janvier 1625. il fut inhibé de pourvoir aux places de Marchands & autres Privilégiés ſuivant la Cour, d'autres que d'originaires François nés Sujets du Roi, nonobſtant les Lettres de Naturalité ou Déclaration d'icelles.

De nullité des Actes & Contrats paſſés.] L'acte de Société n'eſt pas pourtant déclaré nul, faute d'avoir été enregiſtré & l'enregiſtrement de l'extrait de Société n'a été ordonné ſelon l'article ſuivant, qu'afin que le public ait connoiſſance du nombre des Aſſociés & de leurs noms, pour ſçavoir la raiſon de la Société, c'eſt-à-dire, que le commerce ſe fera ſous le nom de tels & en Compagnie, leſquels ſeront ſolidairement obligés; ou bien afin qu'il ſçache s'il y a des clauſes extraordinaires dans l'Acte de Société, qui intéreſſent le public, comme ſi les actes ne devoient être ſignés que par l'un des Aſſociés, & le tems auquel la Société doit commencer & finir: mais pour ce qui eſt des autres ſtipulations qui regardent les Aſſociés, comme le public n'y a aucun intérêt, la Société ne laiſſe pas d'avoir ſon effet entre les Aſſociés, quoique l'acte de Société n'ait pas été enregiſtré; & ſi bien par l'article 6. de ce Titre, il eſt dit *que les Sociétés n'auront effet à l'égard des Aſſociés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été enregiſtrées*, cet article ſe doit raporter à celui-ci, c'eſt-à-dire, qu'il ne regarde que le public: car autrement ſi la Société n'avoit point d'effet, que deviendroient les profits qui ſe feroient faits pendant la Société, à qui apartiendroient-ils, de même que les dettes actives? qui payeroit les dettes

dettes paſſives ? En un mot, la Société doit avoir effet pour quelqu'un activement & paſſivement.

Nota. Voir ma note ſur l'article 6. de ce même titre.]

ARTICLE III.

AUCUN extrait de Société ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné ou des Aſſociés, ou *de ceux qui auront ſouffert la Société, & ne contient les noms, ſurnoms*, qualités & demeure des Aſſociés, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a *pour la ſignature des Actes*, le tems *auquel elle doit commencer & finir*; & ne ſera réputée continuée, s'il n'y en a un Acte par écrit, pareillement enregiſtré & affiché.

Nota. De ceux qui auront ſouffert la Société.] M. Savary, qui entendoit la force des termes employés dans cette Ordonnance, puiſqu'il en avoit lui-même dreſſé le projet ſous les ordres d'un grand Miniſtre, explique dans ſon parfait Négociant, livre premier de la ſeconde Partie, chapitre premier, ces termes, *Ceux qui auront ſouffert la Société*, & il entend les fondés de procuration, qui auront conſenti à la Société, pour un ou pluſieurs Aſſociés.]

En contient les noms, ſurnoms.] C'eſt pour éviter le dol & la fraude qu'on avoit accoûtumé de pratiquer, en ſupoſant des perſonnes riches, afin de trouver un grand crédit ſous leur nom; & il arrivoit après, que cette perſonne ſupoſée n'étoit point intéreſſée, ou ſi elle l'étoit, on ne le pouvoit prouver par aucun acte. Ce qui donnoit

noit lieu à des gens de mauvaiſe foi, après avoir fait des emprunts conſidérables, de faire des banqueroutes frauduleuſes, ſans qu'on eût moyen de découvrir les véritables Aſſociés. *Deploratus iſte & nihili ganeo, cujus nomine ſocietatem ubique per urbes & provincias circumtulerant foro cedit, bonamque ejurat copiam, quo facto labor tunc maximus, creditoribus elusis, ille eſt quâ arte detegant ſocietatem à ganeone initam cum cæteris.* Mais il n'eſt pas néceſſaire que les conditions qui regardent le fonds que chacun a en la Société, ni celles qui regardent les parts & portions, ſoient inſérées dans l'extrait, & connues de tout le monde ; mais celles-là ſeulement qui regardent le public.

Pour la ſignature des Actes.] C'eſt-à-dire, que s'il y avoit dans l'acte de Société un article portant, qu'un Aſſocié ſeulement ſigneroit à l'excluſion de l'autre, tous les Billets d'emprunt, les Lettres de Change qui ſeroient tirées pour le compte de la Compagnie, & les ordres de celles qu'ils fourniroient à leurs créanciers, il faudroit mettre cet article dans l'extrait qui doit être regiſtré, afin que le public en eût connoiſſance, & qu'on ne ſoit pas trompé dans la diſpoſition de l'argent, & des Lettres & Billets de Change.

Auquel elle doit commencer & finir.] Il eſt néceſſaire que l'Acte de Société contienne le tems auquel elle commence & finit ; parce que tout ce qui auroit été négocié avant & depuis qu'elle eſt finie, ſeroit nul, & n'obligeroit que celui avec lequel la négociation auroit été faite.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

TOUS Actes portant changement d'Associés, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, *seront enregistrés & publiés*, & n'auront lieu que du jour de la publication.

Seront enregistrés.] Il est fort important que les Actes de révocation des procurations, dissolution de Société & changement d'Associés, qui se font avant le tems jusqu'à celui auquel ils doivent durer, soient enregistrés & publiés; d'autant que comme le principal fondement de la Société & du négoce est sur le crédit & réputation des Associés, il est juste qu'on sçache les changemens qui sont arrivés, & qu'on évite par ce moyen, les inconvéniens qu'il y pourroit avoir, faute de publier & enregistrer. Il en est de même de la renonciation à la Société, il faut que celui qui ne veut plus être associé fasse signifier à tous ceux avec lesquels il avoit accoûtumé de contracter ou de négocier pour le fait de la Société, la dissolution d'icelle; autrement il demeureroit obligé envers eux, *ut tractat Gomes. tom. 2. cap. 5. de Societ. num. 6.* & comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du 20. Novembre 1564. raporté par Charondas, liv. 4. de ses Pand. chap. 13. même qu'il la dénonce par proclamation & affiches publiques, à ceux qui lui sont inconnus.

Et publiés.] Dans l'article deuxiéme de ce titre, il est dit, *que l'extrait des Sociétés sera registré, & ensuite inséré dans un Tableau*; & il ne dit point qu'il *sera publié*. Il semble que cette formalité doive être observée également en ces deux articles;

cles ; & qu'il eſt avantageux au public qu'elle ſoit ſuivie à l'égard de cet article, parce que c'eſt le moyen le plus propre pour rendre l'acte public & le faire connoître de tout le monde ; au lieu que lorſque l'acte de publication n'eſt inſéré que dans celui de la Société, l'extrait demeurant au Greffe, il ne peut pas être ſi facilement connu du public.

ARTICLE V.

NE ſera pris par les Greffiers pour l'enregiſtrement de la Société & tranſcription dans le tableau *que cinq ſols*, & pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois ſols.

Que cinq ſols.] Les Greffiers étant payés de leur ſalaire, tant pour l'enregiſtrement que pour la tranſcription dans le Tableau, s'ils manquent à les faire, & que par leur défaut on débatte la Société de nullité, ou s'il arrive changement dans la Société, les Greffiers ſont reſponſables envers le public des événémens qui en peuvent arriver.

ARTICLE VI.

LES Sociétés n'auront effet à l'égard des Aſſociés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayans cauſe, *que du jour qu'elles auront été regiſtrées*, & publiées *au Greffe du domicile de tous les contractans, & du lieu où ils auront magaſin.*

Du jour qu'elles auront été regiſtrées.] La raiſon eſt, parce qu'il n'y a pas encore de Société avant l'enregiſtrement de l'acte.

Nota.

Nota. L'uſage eſt contraire à la diſpoſition de cet article, les Actes de Société ne ſe publient, ni ne s'enregiſtrent point.]

Au Greffe du domicile de tous les contractans & du lieu, &c.] Cela doit être entendu au défaut de l'un ou de l'autre, comme il eſt expliqué par l'article deuxiéme de ce titre ; c'eſt-à-dire, que ſi les contractans font leur commerce de marchandiſes à Paris & leur réſidence, il faut qu'ils faſſent enregiſtrer l'extrait de l'acte de Société au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Paris ; & ſi l'un des Aſſociés demeure à Lyon, & y fait le commerce de la Compagnie, il faut auſſi en ce cas, qu'il le faſſe enregiſtrer au Greffe de la Conſervation de Lyon. La raiſon eſt, afin que les Négocians ne puiſſent pas être ſurpris, & qu'ils ayent connoiſſance des Aſſociés qui leur ſont obligés, & garants de celui des Aſſociés qui traitera avec eux, & des autres ſtipulations qui regardent le public.

ARTICLE VII.

De l'obligation des Aſſociés pour le payement des dettes de la Société.

TOUS Aſſociés *ſeront obligés ſolidairement* aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné ; *au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie*, & non autrement.

Seront obligés ſolidairement.] Quoique régulié-rement nulle obligation ne ſoit ſolidaire, ſi les contractans n'ont expreſſément renoncé au bénéfice de diviſion, ordre de droit & diſcuſſion, il eſt pourtant vrai qu'en fait d'Aſſociés, il n'y a point de

de bénéfice de diviſion ; & quand l'un d'eux emprunte ou achete quoique ce ſoit pour la Société, les Aſſociés ſont obligés ſolidairement, préſens ou abſens, le ſçachant ou l'ignorant. La raiſon eſt, pour favoriſer par ce moyen le trafic, & afin que les Aſſociés ne ſoient pas contraints de demeurer toujours en même lieu pour s'obliger tous. C'eſt pour cela qu'ils ſont réputés entr'eux Inſtituteurs, Exerciteurs, Prépoſés & Maitres, *l.* 1. *C. de duob. reis, ne in plures adverſarios creditor diſtinguatur, & cum nullis litigare cogatur.* Cela a été ainſi jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris & de Toulouſe, recueillis par M. Maynard, & donnés à ſon raport, liv. 4. chap. 14. par Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 21. nomb. 248. & des Rentes, chap. 26. & par Charond. en ſes Reſp. liv. 5 chap. 103. & liv. 8 chap. 58. & en ſes Pandectes, liv. 4. ch 13. Mais à l'égard des héritiers aſſociés, & de ceux qui ſont obligés purement & ſimplement, ils ne demeurent pas ſolidairement obligés par la mort des Aſſociés auſquels ils ſuccédent, d'autant que la clauſe de ſolidité qui ſe trouvoit entre ceux auſquels ils ſuccédent, & qui n'étoit que l'effet de la Société par eux contractée, ne ſubſiſte plus, & ne ſe trouve pas entre leurs héritiers, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la Société. Ainſi jugé par Arrêt du 2. Juillet 1591. raporté par Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21. nomb. 251. Il a été auſſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 17. Juin 1662. confirmatif d'une Sentence de la Bourſe, raporté dans le ſecond Tome du Journal du Palais, pag. 45. que deux Marchands ayant fait un billet pour marchandiſes priſes en commun, ſans qu'il y eût aucune Société entr'eux, peuvent être pourſuivis ſolidairement pour le payement d'icelui, d'autant que la Loi 11. §. *ult. D. de duobus reis*

reis conſtituendis, qui porte que la clauſe ſolidaire n'eſt point ſupléée, n'a pas lieu en fait de commerce ; & que lorſque pluſieurs Marchands achétent conjointement de la marchandiſe d'un autre Marchand, & qu'ils s'obligent de payer par une même cédule, ils ſont cenſés ſolidairement obligés, & que *exceptiones, diviſiones & diſcuſſiones ſunt de apicibus juris, qui non obſervantur in curia mercatorum, ubi negocia decidunlur, ex æquo & bono.*

Au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie.] Ceux qui compoſent la Compagnie ne ſeroient pas obligés, ſi l'un des Aſſociés ne ſignoit point pour elle, ou ſi celui qui ſigne, étoit exclus de ſigner par l'Acte de Société bien & dûement regiſtré. Au premier cas la dette contractée par cet Aſſocié eſt préſumée être pour ſes affaires particuliéres, & non pour celles de la Société ; & au deuxiéme il n'a pas le pouvoir d'obliger la Compagnie.

Il faut pourtant obſerver qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le Directeur ou Adminiſtrateur d'une Société, donne la qualité d'Aſſociés à tous ceux dont il ſigne les noms, il ſuffit qu'il s'énonce en plurier, parce qu'alors il eſt à ſupoſer que c'eſt d'eux, comme Aſſociés, qu'il parle, ainſi a été jugé par la Déciſion 7. des Auditeurs de la Rote de Genes. Non-ſeulement un Aſſocié ou un intéreſſé dans la Société qui en a l'adminiſtration, qui ſigne & agit pour ſa Compagnie, oblige ſolidairement les Aſſociés, mais même un tiers qui n'a aucun intérêt dans le fond, quand il eſt conſtitué Directeur ou Adminiſtrateur de la Société par les Aſſociés ; comme il a été jugé par la 59. Déciſion de cette Rote ; & cela a lieu, quand même l'argent emprunté ne ſeroit pas entré dans le fond de la Société, & que l'Adminiſtrateur n'auroit point chargé les Livres de l'argent ou de la marchandiſe qu'il auroit

roit empruntée, ainſi que remarque Toubeau, après Savary, liv. 2. des Inſtitut. du Droit Conſulaire, Titre III. chap. 2.

¶ Par Arrêt raporté au Journal des Audiences, & intervenu en la Grand'Chambre le 21. Mars 1705. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, il a été jugé qu'une délibération des Aſſociés nulle, par exemple faite hors le Bureau indiqué par l'Acte de Société, ne laiſſe pas de s'exécuter, quand le nombre marqué par l'Acte de Société pour faire valoir les délibérations, ſe rencontre pour ſoutenir la délibération.

Mais un Aſſocié ne peut engager les autres Aſſociés par des pactions & autres actes faits peu de tems avant ſa banqueroute ouverte. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au raport de Monſieur de Creil, le 18 Juillet 1713.

ARTICLE VIII.

LEs Aſſociés en Commandite, ne ſeront obligés que *juſques à la concurrence de leur part.*

Juſques à la concurrence de leur part.] Les Aſſociés en Commandite ne peuvent pas être obligés ſolidairement, parce qu'ils ne portent pas le nom de la Société, & que la Commandite oblige ſeulement les Aſſociés pour le fonds & capital qu'ils ont mis en icelle, comme nous avons remarqué ſur l'art. 1. de ce Titre. Auſſi les conventions ordinaires de l'Eſcrite de Compagnie en Commandite, ſont que ceux entre les mains de qui le fonds eſt remis pour en faire négoce, ne pourront obliger les Aſſociés que pour leur part & portion du fonds & profit ; & qu'on ne pourra prendre ni lever aucun fond ni profit, que les dettes créées ne ſoient acquittées ; après

quoi

quoi le reſte des effets, tant marchandiſes que dettes actives, apartiendra aux intéreſſés.

Il y a une autre Société qu'on apelle en termes mercantils, Anonyme ou Momentanée, qui eſt lorſque deux Marchands mettent en commun leur argent pour acheter en Foire une certaine marchandiſe, & que l'un d'eux entre les mains duquel il eſt mis, ſe charge de faire les achats, & qu'après qu'ils ſont faits, ils partagent la marchandiſe: en ce cas, le Vendeur & la marchandiſe n'a point d'action contre celui qui ne s'eſt pas mêlé de l'achat, parce qu'il a ſuivi ſeulement la bonne foi de celui qui l'a achetée de lui, & non pas celle de l'autre qui lui étoit inconnu, & que cette Société ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & partager les marchandiſes, & c'eſt pour cela qu'elle eſt apellée Momentanée.

ARTICLE IX.

De la clauſe qui doit être contenuë dans les Sociétés, ſur le ſujet des conteſtations qui y peuvent ſurvenir, & comme elle doit être exécutée.

TOUTE Société contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres, pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociés: & encore que la clauſe fût omiſe, un des Aſſociés en pourra nommer, *ce que les autres ſeront tenus de faire*; ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

Ce que les autres ſeront tenus de faire.] Par l'Edit du Roi François II. à Fontainebleau, en 1560. *tous différends entre Marchands pour fait de Marchandiſe*,

chandiſe, doivent être vuidés ſommairement par trois perſonnes au plus, accordées entr'eux, ou dont ils ſeront contraints de s'accorder par les Juges des lieux. Et l'Ordonnance a étendu cette ſage & ſainte diſpoſition aux différends qui peuvent ſurvenir pour raiſon des Sociétés & Compagnies, d'autant que *eadem ratio militat*, & que la Société eſt un contrat de bonne foi, *l.* 52. §. 1. *ff. pro ſoc. & §.* 28. *Inſtit. de act.* ce qui eſt conforme à la Loi, *in propoſitâ*, 78. *ff. pro ſoc. In propoſita autem quæſtione arbitrium boni viri exiſtimo ſequendum eſſe, eò magis quòd judicium pro ſocio bonæ fidei eſt.*

ARTICLE X.

VOULONS auſſi qu'en cas de décès ou de longue abſence de l'un des Arbitres, les Aſſociés en nomment d'autres: ſinon il en ſera pourvû par le Juge pour les refuſans.

ARTICLE XI.

EN cas que les Arbitres ſoient partagés en opinions, ils pourront convenir de Sur-arbitre ſans le conſentement des Parties; s'ils n'en conviennent, *il en ſera nommé un par le Juge.*

Il en ſera nommé un par le Juge.] Cela eſt conforme à la diſpoſition du Droit en la Loi 17. §. *ult. D. de recept. qui arbitr.* où le Juriſconſulte Ulpien parle du Sur-arbitre en ces termes: *Sed tamen uſitatum eſt etiam in duos compromitti, & debet Prætor eligere arbitros, ſi non conſentiant, tertiam perſonam* (qui eſt le Sur-arbitre) *eligere, cujus autoritati pareatur.* Pour l'exécution de cet article, il faut préſenter Requête à la Juriſdiction Conſulaire: & en cas qu'il n'y en ait point dans la Vil-

le

le où le différend ſera ſurvenu, à la Juriſdiction Royale du Bailliage ou de la Prévôté; & le Juge, au déſir de l'Ordonnance, nommera d'office un Marchand pour Sur-arbitre, & la Partie ſera ſignifier l'Ordonnance aux Arbitres, & les requérera de s'aſſembler pour procéder au Jugement du différend. L'un des pactes & conventions ordinaires de la Société & Compagnie eſt encore, que s'il arrive quelque différend entre les Aſſociés, ils s'en remettront au dire de deux Marchands négocians & amis communs, leſquels ne pouvant convenir entr'eux, ils éliront un tiers Sur-arbitre, & ſeront tenus de ſubir le Jugement & le dire des deux Arbitres qui conviendront d'un même avis; & ce, avant qu'on puiſſe intenter aucun procès, en quoi la condition des Aſſociés eſt très-heureuſe, *ſuæ enim artis quiſque diſputator eſt:* ce qui a fait dire à Quintilien, *Felices eſſent artes, ſi de illis ſoli Artifices judicarent.*

ARTICLE XII.

LEs Arbitres pourront juger ſur les Piéces & Mémoires qui leur ſeront remis, *ſans aucune formalité de Juſtice*, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des Parties.

Sans aucune formalité de Juſtice.] Les chicaneries en matiére de procès, ſont ſi ordinaires, que les procès durent fort long-tems, & ſe rendent quelquefois immortels par les ſubtilités qu'on a de coutume d'y pratiquer. C'eſt pour cela que l'Ordonnance a voulu retrancher toutes ces formalités à l'égard des différends & des conteſtations qui pourront ſurvenir entre les Aſſociés, d'autant que la bonne foi doit régner dans les Compagnies & Sociétés, & que toutes ces longues procédures aporteroient un grand empêchement & un notable

notable préjudice au Commerce, & contraindroient les Négocians de conſommer tout leur gain en des dépens, & d'employer tout leur tems dans la pourſuite des procès.

ARTICLE XIII.

LES *Sentences arbitrales entre Aſſociés* pour négoce, marchandiſes ou Banque, ſeront *homologuées en la Juriſdiction Conſulaire*, s'il y en a, ſinon ès Siéges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

Les Sentences arbitrales entre Aſſociés.] Elles n'emportent hypotéque que du jour qu'elles ſont homologuées, comme il a été jugé par Arrêt du 8. Janvier 1607. raporté par Mornac, *ad l. ſi captivi, ff. de Epiſc. & Cler.* ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 53. au lieu que les autres Sentences & Arrêts, ſoit contradictoires, ou par défaut, emportent hypotéque du jour de la prononciation.

Homologuées en la Juriſdiction Conſulaire.] Par l'Ordonnance de François II. en 1560. *le différend pour fait de Négoce & Marchandiſe, jugé par Arbitres, devoit être exécuté, bien qu'il n'y eut point de peine; & s'il y en avoit, il falloit qu'elle fut payée avant que d'être reçu apellant* : & la nouvelle Ordonnance veut *qu'avant l'exécution des Sentences arbitrales entre Aſſociés pour Négoce, Marchandiſe ou Banque, elles ſoient homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a;* d'autant que ce ſont des Juges créés & affectés pour connoître des différends qui ſurviennent entre Marchands & Négocians. Cette homologation doit être pourſuivie à la diligence de celui qui a obtenu gain de cauſe. Elle eſt

néceſſaire pour deux raiſons ; la premiere, pour faire confirmer en Juſtice ce que les Arbitres ont ordonné ; & la ſeconde, pour établir l'hypotéque ſur les immeubles du condamné, qui ne commence que du jour de la Sentence d'homologation.

ARTICLE XIV.

TOUT ce que deſſus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers, *& ayant cauſe des Aſſociés.*

Et ayant cauſe des Aſſociés.] La raiſon eſt, parce que les veuves, héritiers & ayans cauſe, exercent les droits & les actions des Aſſociés, au lieu deſquels ils ſont ; & d'ailleurs en ce qui concerne l'héritier, il eſt réputé une ſeule & même perſonne avec le défunt, *Auth. de jure jur. à morien. præſt. in prin.* C'eſt auſſi un des pactes ordinaires des Sociétés & Compagnies, que ſi l'un des Aſſociés vient à décéder avant la fin de la Société, elle continuera entre les ſurvivans ſous le même nom & marque, ſans que les hoirs les puiſſent contraindre à diſſoudre la Société avant le tems pour lequel elle a été contractée ; & que les hoirs ſeront tenus prendre le compte & reliquat des ſurvivans, ſans les pouvoir obliger à rendre compte en Juſtice, mais devant des amis communs, ou des Marchands. Et en ce cas, quoique régulierement la mort de l'un des Aſſociés finiſſe entierement la Société, & qu'elle ne ſe tranſmette pas d'elle-même aux héritiers par la nature du contrat, elle ne laiſſe pas néanmoins de ſubſiſter après le décès de l'un des Aſſociés, entre ſon héritier & les Aſſociés ſurvivans, pourvu que la convention le porte expreſſément. C'eſt le ſentiment de Fab. ſur la Loi d'Ulpien, *Verùm*, 63. §. *in hæredem*, &

& la Loi de Pompon. 59. *ff. pro soc.* qui raporte le mot *Adscitus*, qui est dans la Loi d'Ulpien, & le mot *Ascripta*, qui est dans la Loi de Pomponius, à la convention & à l'acte de Société, & non pas à ce que les survivans ont fait avec les héritiers du prédécédé : ce qui demeure confirmé par le sentiment de Dec. *Consil.* 212. & de Felicius en son Traité *de Societ. cap.* 32.

Nota. *L'étendue que le Commerce de France a reçu sous le dernier Regne, a donné naissance à plusieurs Compagnies* * *qui sont de véritables Sociétés. Les Edits & Déclarations qui les ont établies ayant d'ailleurs leur relation naturelle à la matiere du Commerce qui est l'objet de cette Ordonnance, ont paru devoir trouver place dans cet Ouvrage & sous ce Titre.*

La premiere, la Compagnie des Indes Orientales.

La seconde, celle des Indes Occidentales.

La troisiéme, la Compagnie des Assurances.

La quatriéme, celle du Sénégal.

La cinquiéme, celle d'Occident.

* Il en est même parlé dans le préambule de la présente Ordonnance, en ces termes : *C'est ce qui nous a porté à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, &c.* & il en résulte que ce sont ces érections qui ont occasionné l'Ordonnance du Commerce.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT établiſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales,

Vérifiée en Parlement, le premier Septembre 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Tous les ſoins & toute l'aplication que Nous avons donnés juſqu'à preſent, à réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans tous les ordres de notre Etat, pendant la longue guerre que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, & Nous, avons été néceſſités de ſoutenir, Nous paroiſſant clairement aprouvés de Dieu, par le ſuccès autant & plus favorable que Nous pouvions déſirer que ſa divine bonté veut bien donner à tous nos deſſeins. Et étant fortement perſuadés que Nous ne pouvons répondre dignement aux graces que Nous recevons de ſa main toute-puiſſante, qu'en donnant aux peuples, qui ſont ſoumis à notre obéïſſance, les mêmes marques de bonté paternelle que Nous recevons de lui tous les jours, & en notre Perſonne & en celle de notre famille Royale ; Nous ſommes conviés d'autant plus à redoubler notre travail aſſidu & ſans relâche pour procurer à ces mêmes peuples le repos & le ſoulagement qu'ils ont ſi bien mérité de Nous par les aſſiſtances qu'ils Nous ont données pendant la durée d'une ſi longue guerre. Et d'autant que Nous connoiſſons clairement que la félicité des peuples conſiſte

conſiſte non-ſeulement en la diminution conſidérable des Impoſitions que Nous leur avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au rétabliſſement du Commerce de notre Royaume, par le moyen duquel ſeul l'abondance peut être attirée au dedans, & ſervir, non au luxe & à la profuſion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit ci-devant de la diſſipation de nos Finances, mais à ſe répandre ſur le général des peuples, au moyen des Manufactures, de la conſommation des denrées, & de l'emploi d'une infinité de perſonnes, preſque de tous âges & ſexes, que le Commerce produit, ce qui concilie fort heureuſement l'abondance des biens temporels, avec celle des ſpirituels; vû que par le travail aſſidu, les peuples ſont éloignés de toutes occaſions de mal faire, inſéparables de la fainéantiſe. Entre tous les moyens que Nous avons ſouvent examinés pour parvenir à une ſi bonne fin, & après avoir fait pluſieurs réflexions ſur une matiére de ſi grande étendue, Nous nous ſommes principalement attachés au Commerce qui provient des voyages de long cours, étant certain & par le raiſonnement ordinaire & naturel, & par l'expérience de nos voiſins, que le profit ſurpaſſe infiniment la peine & le travail que l'on prend à pénétrer dans les Pays ſi éloignés, ce qui de plus, eſt entiérement conforme au génie & à la gloire de notre Nation, & à l'avantage qu'elle a par-deſſus toutes les autres, de réüſſir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre. C'eſt ce qui Nous auroit obligés d'employer tous nos ſoins à l'établiſſement d'une Compagnie puiſſante, pour faire le Commerce des Indes Orientales: Et comme Nous voyons une infinité de nos Sujets, de toutes conditions, impatiens d'entrer dans

cette Compagnie, & de la former, auquel effet ils attendent une Déclaration de notre volonté, pour la commencer & la conduire à une heureuſe fin. Nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoître tout ce que nous ſommes diſpoſés de faire en cette occaſion, pour leurs avantages. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, & de pluſieurs Princes de notre Sang, grands & notables Perſonnages de notre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Que la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui y voudront entrer, pour telles ſommes qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce, ils dérogent à leur Nobleſſe & Priviléges, dont Nous les avons relevés & diſpenſés. Et ne pourra chacune part être moindre de mille livres, ni les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions & ventes d'actions; deſquelles parts le tiers ſera fourni comptant pour le premier Armement, & les deux autres tiers en deux années conſécutives, également & par moitié, dans les mois de Décembre 1665. & 1666. ſous la peine à ceux qui ne fourniront pas leſdits deux tiers dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier & ſecond payemens, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de ladite Compagnie, ſans qu'aucun Intéreſſé ſe puiſſe retirer, ſinon en vendant ſon action, ſoit à quelqu'autre Intéreſſé, ou autre perſonne, qui y gardera toujours la même part, enſorte que

que le fonds ne ſoit point diminué, lequel fonds capital ſera réputé meuble pour chacun deſdits Intéreſſés.

II. Les Directeurs ni les Particuliers intéreſſés, ne pourront être tenus, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, de fournir aucune ſomme au-delà de celle pour laquelle ils ſe ſeront obligés dans le premier établiſſement de la Compagnie, ſoit par maniére de ſuplément ou autrement.

III. Tous Etrangers & Sujets, de quelque Prince & Etat que ce ſoit, pourront entrer en ladite Compagnie : Et ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal, ſeront réputés Régnicoles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parens, quoiqu'Etrangers, leur ſuccéderont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV. Les parts & portions qui apartiendront aux Particuliers intéreſſés en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être par Nous ſaiſis ni confiſqués à notre profit, encore qu'ils ſoient Sujets de Princes & Etats, avec leſquels Nous pourrions entrer en guerre.

V. Les Directeurs de ladite Compagnie, ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs perſonnes & biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie, ni les effets d'icelle ſuſceptibles d'aucunes hypothéques, pour nos affaires, ni ſaiſis pour ce qui pourroit nous être dû par les Particuliers intéreſſés en icelle.

VI. Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, ſeront diſpenſés de faire la réſidence à laquelle ils ſont obligés par nos Déclarations & Edits, des mois de Décembre & Mars derniers, aux lieux de leurs établiſſemens, & ne laiſſeront de

joüir de leurs droits, gages & épices, comme s'ils étoient preſens.

VII. Tous ceux qui mettront juſqu'à la ſomme de huit mille livres à ladite Compagnie, acquerront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes de leurs demeures, à la réſerve des Villes de Paris, Rouen, Bordeaux & Bayonne, eſquelles ils ne pourront acquerir ledit droit, s'ils ne ſont intéreſſés du moins pour vingt mille livres en ladite Compagnie.

VIII. Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, ſeront obligés de le déclarer dans ſix mois, à compter du jour que la preſente Déclaration aura été lue & regiſtrée au Parlement de Paris, enfin duquel tems, nul ne ſera plus admis ni reçu en ladite Compagnie, & ceux de notre bonne Ville de Paris; qui ſe ſeront déclarés & auront fourni leurs parts, nommeront, trois mois après ledit enregiſtrement, les Directeurs de notredite Ville de Paris.

IX. La Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie, ſera établie en notre bonne Ville de Paris, & ſera compoſée de vingt-un Directeurs, douze de notredite Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, leſquels ſeront nommés & choiſis, ſçavoir les douze par les Intéreſſés de notredite bonne Ville de Paris, & les neuf par les Intéreſſés deſdites Villes ou Provinces, chacune à proportion des ſommes qu'elle aura miſes dans ladite Compagnie, ce qui ſera réglé par la Chambre de la Direction générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

X. En attendant que ladite Compagnie ſoit entiérement formée & établie, les Intéreſſés des Villes ou Provinces ci-après, s'aſſembleront pour choiſir & nommer le nombre de quinze Syndics; Sçavoir, trois pour la Ville de Rouen,

Rouen, deux pour la Ville de Lyon, & un pour chacune des Villes de Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Marſeille, Tours, Caën, Dieppe, le Havre & Dunkerque, leſquels Syndics ſeront tenus de ſe trouver en notredite Ville de Paris, le premier jour de Décembre prochain, pour, avec les Directeurs d'icelle, compoſer ladite Chambre de la Direction générale, ſeulement pour examiner & choiſir les Villes où il ſera à propos d'établir des Chambres de Direction particuliéres, & du nombre des Directeurs qui compoſeront leſdites Chambres, enſemble le nombre des Directeurs qui auront entré & feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris, auquel tems le nombre des Directeurs généraux pourra être augmenté ou diminué. Et ſi aucuns deſdits Syndics ne ſe trouvent audit jour, il ſera paſſé outre à ce que deſſus par les preſens.

XI. Un mois après le choix ainſi fait deſdites Villes, & le nombre deſdits Directeurs arrêté, les Particuliers deſdites Villes & des Provinces qui ſeront intéreſſés en ladite Compagnie, s'aſſembleront & feront élection du nombre des Directeurs, qui aura été arrêté à la Direction générale; pour compoſer la Direction particuliére, & nommeront ceux qui aſſiſteront à ladite Direction générale à Paris, leſquels ſeront obligés de s'y rendre inceſſamment. Et pourront leſdits Intéreſſés des Provinces, nommer leur Caiſſier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caiſſier général en notredite Ville de Paris, qui a été nommé, pour la premiere fois, par les Syndics d'icelle: Lequel fera ladite recette juſqu'à ce que la Chambre générale ſoit établie, comptera de ſon maniement à ladite Chambre, auquel tems leſdits Syndics demeureront déchargés.

qu'il ſera aviſé, après que la Chambre générale ſera établie.

XVI. Ladite Chambre de la Direction générale pourra faire Statuts & Réglemens, pour le bien & avantage de ladite Compagnie, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

XVII. Les Secrétaire & Caiſſier général de la Compagnie, en France, ſeront nommés à la pluralité des voix, par tous leſdits Intéreſſés qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront être deſtitués qu'en la même maniere.

XVIII. Sera tenu tous les ans une Aſſemblée générale, le deuxiéme jour de Mai, pour délibérer ſur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter, & y ſeront nommés les Directeurs généraux, à la pluralité des voix, les tems ci-deſſus expirés.

XIX. Tous les comptes des Chambres de Direction particuliere des Provinces, ſeront envoyés, de ſix mois en ſix mois, à la Chambre de la Direction générale de notredite Ville de Paris, en laquelle les Livres de raiſon ſeront examinés, vûs & arrêtés : Et ſera chacun an rendu un compte général de tous les effets de ladite Compagnie, par les Caiſſier général & Teneur des Livres, lequel ſera arrêté, & enſuite les partages des profits faits, le tout par ladite Chambre de la Direction générale de notredite Ville de Paris, ſans qu'aucuns des Particuliers intéreſſés puiſſent, pour quelque occaſion que ce ſoit, prétendre d'autre compte que ledit compte général, dont le bordereau, ou abregé, ſera lû & examiné en l'Aſſemblée générale, au jour ci-deſſus.

XX. Leſdites Chambres de Direction générale & particuliere, nommeront les Officiers

qui ſeront néceſſaires pour tenir les Caiſſes, les Livres de raiſon & les Comptes : Et feront les Directeurs particuliers, les Achats & Ventes, les Armemens & Equipages, payeront les gages & autres dépenſes ordinaires, chacun dans ſon département, ſuivant ce qui aura été arrêté par la Chambre de la Direction générale de notre Ville de Paris, laquelle réglera & décidera tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien & avantage de ladite Compagnie.

XXI. Les Directeurs des Chambres générales & particulieres, feront écrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres : Leſquels Livres ſeront crûs en Juſtice, & ſerviront de déciſion ſur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie : Et ne pourront les gages de ceux employés par ladite Compagnie, être ſaiſis ni arrêtés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XXII. Ne pourront être ſaiſis les effets de ladite Compagnie par les Créanciers d'aucun des Intéreſſés, pour raiſon de leurs dettes particulieres, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra être établi de Commiſſaires ou Gardiens auſdits effets : Déclarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Et ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Compagnie de faire voir l'état deſdits effets, ni rendre aucun compte aux Créanciers deſdits Intéreſſés, ſauf auſdits créanciers à faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier général & Teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auſdits Intéreſſés, par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auſquels ils ſeront tenus de ſe raporter.

XXIII. Ne ſera donné aucunes Lettres d'Etat,

tat, Répi, Révocation, ni ſurſéance, à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choſes ſervant à icelle, enſorte qu'elle demeure toujours en état de faire contraindre les débiteurs par les voyes, & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XXIV Tous différends qui pourront naître entre les Directeurs & Intéreſſés en ladite Compagnie, ou entre les Intéreſſés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés à l'amiable, par trois Directeurs, dont ſera convenu par les Parties; ſinon en ſera nommé d'office ſur le champ, par les Chambres de Direction générale & particuliere des lieux où ſe trouveront les différends, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver en ladite compagnie; auſquels jugemens les Parties ſeront tenuës d'aquieſcer comme ſi c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XXV. Tous différends qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit, concernant ladite Compagnie, entre deux ou pluſieurs Directeurs ou Intéreſſés, & un Particulier, pour les affaires de ladite Compagnie, circonſtances & dépendances, ſeront jugés & déterminés par la Juſtice Conſulaire, ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'excluſion de toutes autres, dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront ſouverainement & ſans apel, juſques à la ſomme de quinze cens livres. Et pour les affaires au-deſſus, les Jugemens & Sentences ſeront exécutés, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont l'apel reſſortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître. Auquel effet nous ferons établir ladite Juſtice Conſulaire dans les Villes où elle n'eſt point, & qui ſera néceſſaire.

XXVI. Tou-

XXVI. Toutes les matieres criminelles dans leſquelles ladite Compagnie ſera partie, ou aucuns des Intéreſſés pour les affaires d'icelle, ſoit en demandant ou défendant, ſeront jugées par les Juges ordinaires. A la charge toutefois que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel ſera toujours jugé ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

XXVII. Ladite Compagnie pourra naviger & négocier ſeule, à l'excluſion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Eſpérance, juſques dans toutes les Indes & Mers Orientales, même depuis le détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud, pour le tems de cinquante années conſécutives, à commencer du jour que les premiers Vaiſſeaux ſortiront du Royaume, pendant lequel tems il eſt fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiſcation de vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes, aplicables au profit de ladite Compagnie.

XXVIII. Apartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Juſtice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Iſles qu'elle pourra conquérir ſur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, déſertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie ſur les Mines, Minieres d'or & d'argent, cuivre & plomb, & tous autres Mineraux, même le droit d'eſclavage & autres droits utiles, qui pourroient nous apartenir à cauſe de la Souveraineté eſdits pays.

XXIX. Nous avons donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons à ladite Compagnie, l'Iſle de Madagaſcar ou de Saint

Saint Laurent, avec les Iſles circonvoiſines, Forts & habitations qui peuvent y avoir été conſtruits par nos Sujets : Et en tant que beſoin eſt, Nous avons ſubrogé ladite Compagnie à celle ci-devant établie pour ladite Iſle de Madagaſcar, en conſéquence du contrat de délaiſſement, fait par les Intéreſſés de ladite ancienne Compagnie, avec les Syndics de la nouvelle, paſſé par les Notaires au Châtelet de Paris le.... jour du preſent mois, que Nous avons aprouvé & ratifié, aprouvons & ratifions par ces Préſentes, pour en joüir par ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Seigneurie & Juſtice, enſemble des droits contenus au précédent article, ne nous réſervant aucun droit ni devoir pour tous leſdits pays compris en la preſente Conceſſion que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de Nous rendre, & à nos Succeſſeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'une Couronne & un Sceptre d'or, du poids de cent marcs.

XXX. Sera tenue ladite Compagnie d'établir des Eccléſiaſtiques eſdites Iſles de Madagaſcar & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour inſtruire les Peuples en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, bâtir des Egliſes pour y habituer leſdits Eccléſiaſtiques, avec la qualité de Curés ou autres Dignités, pour faire le Service Divin & adminiſtrer les Sacremens, & pour cet effet de prendre les inſtitutions néceſſaires ; Et ſeront à la nomination de ladite Compagnie, leſdits Curés & autres Dignités, leſquels elle entretiendra honnêtement & décemment en attendant qu'elle puiſſe leur deſtiner des revenus pour les faire ſubſiſter.

XXXI.

XXXI. Aura ladite Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Juſtice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étendue deſdits pays, & autres qu'ils ſoûmettront à notre obéïſſance, & même ſur tous les François qui s'y habituëront; à la charge toutefois que ladite Compagnie nous nommera les perſonnes qu'elle aura choiſies, pour l'exercice de ladite Juſtice Souveraine, leſquelles nous prêteront le ſerment de fidélité, rendront la Juſtice gratuitement, & ſeront les Arrêts intitulés de notre Nom; à laquelle fin ſeront expédiées des Proviſions ou Commiſſions pour leſdits Juges, ſcellées de notre grand Sceau.

XXXII. Les Officiers établis pour ladite Juſtice Souveraine, pourront établir tel nombre d'Officiers ſubalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auſquels ils feront expédier des Proviſions ou Commiſſions ſous notre Nom, ſcellées de notre grand Sceau, leſquels Officiers ſubalternes rendront auſſi la Juſtice gratuitement.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances de notre Royaume de France, & de ſuivre & ſe conformer à la Coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune Coûtume pour éviter la diverſité.

XXXIV. Pour l'exécution des Arrêts, & pour tous Actes où notre Sceau ſera néceſſaire, il en ſera établi un, qui ſera remis entre les mains de celui qui préſidera à ladite Juſtice Souveraine.

XXXV. Pour le commandement des armes, ladite Compagnie nous nommera un Lieutenant Général du Pays & autres qui ſeront conquis,

conquis, lequel ſera par nous pourvû, & ſon ſerment de fidelité reçu, & en cas que ſa conduite ne ſoit pas agréable à ladite Compagnie, elle en pourra nommer un autre qui ſera de même par Nous pourvu & reçu.

XXXVI. Ladite Compagnie pourra envoyer des Ambaſſadeurs en notre nom vers les Rois des Indes, & faire des Traités avec eux, ſoit de Paix ou de Tréve, même de déclarer la guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce.

XXXVII. Pourra ladite Compagnie équiper & armer tel nombre de vaiſſeaux qu'elle verra bon être, ſoit de Guerre ou de Commerce; Arborer ſur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc, avec les Armes de France; établir des Garniſons dans toutes les Places ci-deſſus, ou qui ſeront conquiſes ou bâties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes qu'elle eſtimera néceſſaire: Y mettre Armes, Canons & Munitions; Faire fondre Canons & autres Armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquels ſeront empreintes nos Armes, & au-deſſous celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira néceſſaire pour la ſureté deſdites Places, leſquelles ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité qu'elle pourra inſtituer & deſtituer, ainſi qu'elle verra bon être, à la charge toutefois qu'ils nous prêteront ſerment de fidélité, & enſuite ſerment particulier à ladite Compagnie

XXXVIII. Et pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits pays concédés, & porter nos Sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, joüiſſent des mêmes libertés que s'ils étoient demeurant en ce Royaume; Et que ceux qui naîtront d'eux

& des habitans deſdits pays convertis à la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés Regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité; & que les Artiſans qui auront exercé leurs Arts & Métiers auſdits pays pendant huit années conſécutives, en raportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient réputés Maitres de chef-d'œuvre en toutes les Villes de notre Royaume où ils voudront s'établir ſans aucune exception.

XXXIX. S'il eſt fait aucune priſe par les vaiſſaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'Etat, au-delà de la Ligne & dans les Mers des pays concédés, elles lui apartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits pays où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les Ordonnances de la Marine, ſauf l'apel à ladite Juſtice Souveraine.

XL Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre envers & contre tous, & d'employer la force de nos Armes en toutes occaſions pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation; & lui faire faire raiſon de toutes les injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulut entreprendre contre ladite Compagnie; de faire eſcorter ſes envois & retours à nos frais & dépens, par tel nombre de vaiſſeaux de guerre que la Compagnie aura beſoin, non-ſeulement par toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même juſques dans les Indes.

XLI. Nous promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ſes Armemens & Equi-

pages

pages, la quantité de cent muids de Sel pour les ſalaiſons & Equipages en la Ville du Havre de Grace, ou autres lieux où elle fera leſdites ſalaiſons, par les mains des Commis des Greniers, en payant ſeulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en ſervir de bonne foi & ſans en abuſer.

XLII. Nous avons accordé à ladite Compagnie la liberté de prendre pour ſes Armes un Ecuſſon de forme ronde, le fond d'azur chargé d'une fleur de lys d'or, enfermé de deux branches, l'une de palme & l'autre d'olivier, jointes en haut, & portant une autre fleur de lys d'or, & pour deviſe, *florebo quocumque ferar* : Et pour ſupports deux figures, l'une de la Paix & l'autre de l'Abondance ; Deſquelles Armes ladite Compagnie ſe pourra ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & les faire apoſer ſur ſes Canons, Armes, Vaiſſeaux, Edifices, & par tout ailleurs qu'elle aviſera.

XLIII. La Compagnie ſera exempte pendant le tems du preſent Privilége, de tous Droits d'entrées pour les Bois, Chamvre, Fer, Cordage, Munitions de guerre & autres choſes néceſſaires au bâtiment & avitaillement de ſes vaiſſeaux, enſemble leſdits vaiſſeaux & marchandiſes exemptes des droits d'Amirauté & de Bris.

XLIV. Les marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront déchargées dans les ports du Royaume, pour être enſuite tranſportées dans les pays étrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, & ſeront miſes en dépôt dans les Magazins des Doüannes & Havres des lieux où elles arriveront, où il y en a ; & où il n'y en a point, elles ſeront plombées & miſes en dépôt juſques à ce qu'elles ſoient enlevées ; auſquels lieux les

Prépoſés

Prépoſés par ladite Compagnie donneront déclarations d'icelles aux Intéreſſés ou Commis des cinq groſſes Fermes, ſignées de l'un des Directeurs de ladite Compagnie ; Et lorſque leſdits Prépoſés voudront les tranſporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de raporter dans un certain tems, certification comme elles y ſeront arrivées, & pour les marchandiſes inconnues, & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par la Chambre de la direction générale de ladite Compagnie de notre bonne Ville de Paris.

XLV. Et pour marque de notre bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établiſſement de ladite Compagnie, ſi avantageux aux particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer préſentement de nos deniers, le cinquiéme de toute la dépenſe qu'il conviendra faire pour les trois premiers Armemens ; enſorte que nous ferons inceſſamment délivrer au prépoſé nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la ſomme de trois cens mille livres, & au même tems qu'il aura reçu des Intéreſſés quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autre trois cens mille livres, & ainſi conſécutivement juſques à la ſomme de trois millions de livres, pour trois cinquiémes de la ſomme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de ladite Compagnie ; leſquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à meſure que tous les Intéreſſés en fourniront quatre, attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années ſuivantes ; laquelle ſomme Nous voulons bien prêter à ladite Compagnie ſans aucun intérêt, ni même ſans y vouloir prendre part, mais ſeulement nous nous contentons que ladite Compagnie

pagnie s'oblige de Nous rendre ladite ſomme ſans intérêt, à la fin deſdites premieres années, à compter du jour que le premier fond capital de ladite Compagnie aura été achevé. Et en cas qu'à la fin deſdites dix années il ſe trouvât par le compte général qui ſera fait alors, que ladite Compagnie eût perdu de ſon capital, Nous voulons que toute la perte tombe ſur la ſomme que nous aurons fait avancer à ladite Compagnie ; le compte de tous les effets de laquelle ſera arrêté par la Chambre de la Direction générale à Paris, ſans que ladite Compagnie ſoit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont Nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces Préſentes.

XLVI. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour ſes établiſſemens dans des pays ſi éloignés, Nous promettons de lui faire payer pour chacun voyage de ſes vaiſſeaux, qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans leſdits pays concédés, & qui feront leurs retours dans les Ports du Royaume, la ſomme de 50 liv. Tournois, pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, & la ſomme de 75 liv. pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils en raporteront & déchargeront en ce Royaume, dont nous avons fait & faiſons don à ladite Compagnie, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter, ſans que pour ce, il ſoit beſoin d'autres Lettres que ces Préſentes. VOULONS & Nous plaît que leſdites ſommes ſoient payées au Caiſſier général de ladite Compagnie, par le Garde de notre Tréſor Royal, ſur les certifications de deux deſdits Directeurs, & paſſées ſans difficulté en ſes comptes où il apartiendra.

XLVII. Et

XLVII. Et d'autant que le ſuccès de ce grand deſſein dépendra particuliérement de la conduite & vigilance des Directeurs, nous promettons à ceux qui ſe ſeront bien acquittés deſdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juſqu'à leurs poſtérités, même à ceux des Officiers & Gens du Conſeil général, qui ſera établi par ladite Compagnie à Madagaſcar, ou au lieu principal de ſon Commerce dans les Indes.

XLVIII. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, & autres Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre & apoſer notre Scel. DONNE' à Vincennes, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre. Et de notre Régne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

Et à côté eſt écrit: *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres Patentes, portant l'établiſſement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales.

Regiſtrées ouï le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, ce premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, ROBERT.

Extrait

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Vincennes, le mois d'Août dernier mil ſix cens ſoixante-quatre, Signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, de Guenegaud, & ſcellées ſur lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte; par leſquelles & pour les conſidérations y contenuës, ledit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie puiſſante pour faire le Commerce des Indes Orientales, & pour y parvenir, auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît; Premierement, que ladite Compagnie des Indes Orientales, ſoit formée de tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telle ſomme qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce, ils dérogent à leur Nobleſſe & Privilége dont ledit Seigneur les a relevés & diſpenſés: & ne pourra chacune part être moindre de mille livres, ni les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions & ventes d'actions, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, au nombre de quarante-huit Articles à la Cour adreſſantes. Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiére miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & pour l'exécution du trentiéme Article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défenſes d'y faire paſſer aucunes perſonnes qui enſeignent ouvertement ou ſecrétement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et à la charge que les apellations des Sentences des Juges-Conſuls

ſeront

ſeront relevées en la Cour : Que les conteſtations & procès qui naîtront ès Villes & lieux où il n'y aura des Juges-Conſuls, ſeront jugés ès Villes & lieux les plus prochains où il y en aura, & que le privilége accordé par le trente-huitiéme Article ne s'étendra aux Apotiquaires, Chirurgiens, Maîtres de Monnoyes & Orfévres. Fait en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DU TILLET.

ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales, pour faire tout le Commerce dans les Iſles & Terres fermes de l'Amérique, & autres Pays, aux Conceſſions, Pouvoirs, Facultés, Droits, Exemptions & Priviléges y contenus.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens, & à venir, Salut. La Paix dont jouit preſentement cet Etat, Nous ayant donné lieu de nous aplipliquer au rétabliſſement du Commerce ; Nous avons reconnu que celui des Colonies & de la Navigation ſont les ſeuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il eſt chez les Etrangers : Pour à quoi parvenir, & exciter nos Sujets à former de puiſſantes Compagnies, Nous leur avons promis de ſi grands avantages,

ges, qu'il y a lieu d'eſpérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquerir du bien par les voyes honorables & légitimes, y entreront très-volontiers. Ce que nous avons déja reconnu avec beaucoup de joye, par la Compagnie qui s'eſt formée depuis quelques mois pour la Terre ferme de l'Amérique, autrement apellée France Equinoxiale; mais comme il ne ſuffit pas à ces Compagnies de ſe mettre en poſſeſſion des Terres que nous leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les Gens qu'ils y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le Commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auſdits Pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin; il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce Commerce, d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & raporter en France celles qui s'en retirent: Ce qui n'a point été juſqu'à preſent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les Intéreſſés, en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628. faute d'y envoyer annuellement quelque leger ſecours, & que dans les Iſles de l'Amérique où la fertilité des Terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642. au lieu de s'apliquer à l'agrandiſſement de ces Colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un Commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites Iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement apliqués à

cultiver les Terres, n'ont ſubſiſté depuis ce tems-là que par le ſecours des Etrangers ; enſorte que juſqu'à preſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites Iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites Terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des Intéreſſés en ladite Compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roy notre trés-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cedée par acte de leur Aſſemblée du 24. Février 1663. & que nous avons réſolu de retirer toutes les Iſles de l'Amérique qui ont été vendues auſdits particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les Propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été en retirant leſdites Iſles de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font preſentement, Nous avons eſtimé en même-tems, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat de former une puiſſante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes leſdites Iſles, celle de Cayenne, & toute la Terre ferme de l'Amérique : depuis la Riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre neuve, & autres Iſles, & Terre ferme depuis le Nord du pays de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap Vert juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance, ſoit que leſdits pays nous apartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités

habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres Nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance ; afin que ladite Compagnie ayant établi de puiſſantes Colonies dans leſdits pays, elle les puiſſe régir & gouverner par un même eſprit, & y établir un commerce conſidérable, tant avec les François, qui y ſont déja habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens, & autres naturels habitans deſdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages : Pour cet effet, Nous avons jugé à propos de nous ſervir de ladite Compagnie de la Terre ferme de l'Amérique, laquelle Compagnie étant déja compoſée de beaucoup d'intéreſſés & munie de nombre de vaiſſeaux, peut aiſément ſe mettre en état de former celle des Indes Occidentales, & ſe fortifiant de tous ceux de nos Sujets qui voudront y entrer, ſoûtenir cette grande & loüable entrepriſe. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations, à ce Nous mouvans ; Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes & autres Grands de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit, établi & établiſſons une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſera compoſée des Intéreſſés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos Sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue deſdits Pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones juſqu'à celles d'Orenoc, & Iſles apellées Antilles, poſſédées

par les François & dans le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre neuve & autres Iſles, & Terre ferme depuis le Nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & Floride; enſemble la côte de l'Afrique, depuis le Cap Vert juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les Terres, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels habitans deſdits pays, ou les autres Nations de l'Europe, qui ne ſont dans notre alliance; leſquels pays, Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute Seigneurie, Propriété & Juſtice: Et après avoir éxaminé les Articles & conditions qui nous ont été préſentées par les Intéreſſés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainſi qu'elles ſont inſérées ci-après.

I. Comme Nous regardons dans l'établiſſement deſdites Colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages, auſquels nous deſirons faire connoître la vraye Religion: ladite Compagnie préſentement établie ſous le nom de Compagnie des Indes Occidentales, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaire pour y prêcher le Saint Evangile, & inſtruire ces Peuples en la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Comme auſſi, de bâtir des Egliſes, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service Divin aux jours & heures ordinaires, & adminiſtrer les Sacremens aux habitans; leſquelles Egliſes, Curés & Prêtres, ladite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment & avec

avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite Compagnie puiſſe changer aucuns des Eccléſiaſtiques, qui ſont à preſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & Propriétaires deſdites Iſles.

II. Ladite Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos Sujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur Nobleſſe & Priviléges, dont nous les diſpenſons; dans laquelle Compagnie, pourront pareillement entrer les Etrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la Société, ſoit François ou Etrangers, y ſeront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de Juin de la preſente année, pour telle ſomme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems paſſé aucune perſonne n'y ſera admiſe.

IV. Ceux qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix juſqu'à vingt mille livres, ſoit François ou Etrangers, pourront aſſiſter aux Aſſemblées générales, & avoir voix délibérative : Et ceux qui y mettront vingt mille livres & au-deſſus, pourront être élus Directeurs Généraux chacun à leur tour, ou ſelon l'ordre qui ſera arrêté par ladite Compagnie, & acquerront, ceux qui ſeront intéreſſées en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoiſie dans les Villes du Royaume où ils feront leur réſidence.

V. Les Etrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite ſomme de vingt mille livres, ſeront reputés François & Regnicoles

pendant le tems qu'ils demeureront & ſeront intéreſſés pour leſdits vingt mille livres en ladite Compagnie ; Et aprés le tems de vingt années expiré, ils jouiront dudit Privilége incommutablement, ſans avoir beſoin d'autres Lettres de Naturalité, & leurs parens quoiqu'Etrangers, leur pourront ſuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-preſent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, ſeront diſpenſés de la réſidence à laquelle Sa Majeſté les oblige par ſa Déclaration du mois de Décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits comme s'ils étoient preſens aux lieux de leur réſidence.

VII. Les Intéreſſés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & tranſporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainſi que bon leur ſemblera.

VIII. Sera établi en la Ville de Paris une Chambre de Direction générale, compoſée de neuf Directeurs Généraux qui ſeront élûs par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de Marchands, leſquels Directeurs exerceront ladite Direction pendant trois années : & où les affaires de ladite Compagnie requereroient des Chambres de Direction particulieres dans les Provinces, il en ſera établi par ladite Compagnie avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des Marchands deſdites Provinces, & non d'autres ; leſquels Marchands pourront entrer dans leſdites Directions particulieres, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres ; & ne pourront leſdits Directeurs Généraux & Particuliers être inquiétés en leurs perſonnes ni en

en leurs biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie.

IX. Sera tenu tous les ans Aſſemblée générale au premier jour de Juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pouront aſſiſter, en laquelle Aſſemblée ſeront nommés leſdits Directeurs Généraux & Particuliers à la pluralité des voix; & comme ladite Compagnie ne peut être entierement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, ſera le quinzieme dudit mois fait une Aſſemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs Généraux, dont trois ſortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux: La même choſe ſe fera l'année ſuivante; & ainſi, toutes les années, il en ſortira & entrera pareil nombre; enſorte que ladite Chambre de Direction générale, ſera toujours compoſée de neuf Directeurs; ſçavoir ſix anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années, à la réſerve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres, cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie ſoient conduites avec plus de connoiſſance. La même choſe ſe pratiquera pour l'élection des Directeurs Particuliers, & en cas de mort d'aucuns des Directeurs, il en ſera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier de Juillet.

X. Les Secrétaire & Caiſſier Général de la Compagnie en France, ſeront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être deſtitués qu'en la même maniere.

XI. Les effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui apartiendront aux Intéreſſés en icelle, ne pourront être ſaiſis pour nos affaires, pour quelque cauſe, prétexte ou oc-

caſion que ce ſoit, ni même les parts qui apartiendront aux Etrangers pour raiſon ou ſous prétexte de guerre, repreſailles ou autrement que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils ſont Sujets.

XII. Ne pourront pareillement être ſaiſis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des Intéreſſés, pour raiſon de leurs dettes particulieres; & ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Société, de faire voir l'état deſdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers deſdits Intéreſſés, ſauf auſdits créanciers à faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auſdits Intéreſſés par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auſquels ils ſeront tenus de ſe raporter; à la charge que leſdits Saiſiſſans feront vuider leſdites ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquels elles ſeront nulles & comme non avenuës; & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Directeurs Généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis néceſſaires pour le ſervice de la Compagnie, ſoit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandiſes, équipement de vaiſſeaux, payement des gages des Officiers & Commis; & généralement de toutes les choſes qui ſeront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; leſquels Directeurs pourroient agir les uns en l'abſence des autres, à la charge toutefois que les Ordonnances pour les dépenſes ſeront ſignées au moins par quatre deſdits Directeurs.

XIV. Les Comptes des Chambres de Direction particuliere ou des Commiſſionnaires qui ſeront établies dans les Provinces, ſeront rendus à la Chambre de la Direction générale à Paris, de

de ſix mois en ſix mois, & ceux de ladite Chambre de Direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réſerve des deux premieres années, pendant leſquelles il ne ſera fait aucun partage ; leſquels comptes ſeront rendus à la maniere des Marchands, & les Livres de raiſon de ladite Compagnie, tant de ladite Direction générale que des particuliers, tenus en parties doubles, auſquels Livres ſera ajoûté foi en Juſtice.

XV. La Compagnie ſera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres Sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans leſdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet, Nous faiſons défenſes à tous noſdits Sujets qui ne ſeront de ladite Compagnie d'y négocier, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, aplicables au profit de ladite Compagnie, à la réſerve de la pêche qui ſera libre à tous noſd. Sujets.

XVI. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour l'entretien des Colonies, & du grand nombre de vaiſſeaux qu'elle envoyera auſdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ſeſdits vaiſſeaux qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans leſdites Iſles & Terre ferme, où les Colonies Françoiſes ſeront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau des marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en raporteront & qu'ils déchargeront, ainſi qu'il eſt dit dans les Ports du Royaume ; dont à quelque ſomme que chaque voyage ſe puiſſe monter, Nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce, il ſoit beſoin d'autres Lettres que la préſente Conceſſion. Vou-

lons & ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal, sur les certifications de deux des Directeurs, & passées dans ses Comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les Marchandises venant desdits pays qui seront apportées en France par les Vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer ou par terre dans les Pays Etrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des Certificats aux Bureaux de nos Fermes, comme lesdites Marchandises ne sont point pour consommer en France; & seront lesdites Marchandises mises en dépôt dans les Doüannes & Magasins jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII. Les Marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays Etrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les Sucres qui auront été rafinés en France, dans les Rafineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargerons pareillement de tous droits de sortie, pouvû qu'ils soient chargés sur des Vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie sera pareillement exempte de tout droit d'entrée & sortie sur les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les Bois, Cordages, Gaudrons, Canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays Etrangers pour la construction des Navires qu'elle fera bâtir en France.

XX. Apartiendront à ladite Compagnie en toute

toute Seigneurie, Propriété & Juſtice, toutes les Terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant leſdites quarante années en l'étendue deſdits Pays ci-devant exprimés & concédés ; comme auſſi les Iſles de l'Amérique apellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à pluſieurs Particuliers par la Compagnie deſdites Iſles formée en 1642, en rembourſant les Seigneurs Propriétaires d'icelles des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs Contrats d'acquiſition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les Commiſſaires par Nous à ce députés, & les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition deſdites Iſles.

XXI. Tous leſquels Pays, Iſles & Terres, Places & Forts qui peuvent y avoir été conſtruits & établis par nos Sujets ; Nous avons donné, octroyé & concédé, Donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpetuité en toute Propriété, Seigneurie & Juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue nous rendre, & à nos Succeſſeurs Rois, à chaque mutation de Rois, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXII. Ne ſera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auſquelles Nous, ou nos Prédéceſſeurs Rois, ont concédé leſdites Terres & Iſles, Nous chargeant d'y ſatisfaire ſi aucun leur eſt dû ; auquel effet, Nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les Conceſſions que nous eur en avons accordées, auſquelles entant que beſoin, Nous avons ſubrogé ladite Compagnie pour jouir de tout le contenu en

icelles ainſi & comme ſi elles étoient particulierement exprimées.

XXIII. Jouira ladite Compagnie en qualité de Seigneurs deſdites Terres & Iſles, des Droits Seigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les Habitans deſdites Terres & Iſles, ainſi qu'ils ſe levent à preſent par les Seigneurs Propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres Droits pour le ſoulagement deſdits Habitans.

XXIV. Ladite Compagnie pourra vendre ou inféoder les Terres, ſoit dans leſdites Iſles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs dans leſdits Pays concédés, à tels cens, rentes, & droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV. Jouira ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres, Caps, Golfes, Ports, Havres, Fleuves, Rivieres, Iſles & Iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenus de nous payer pour raiſon deſdites Mines & Minieres, aucuns droits de Souveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

XXVI. Pourra ladite Compagnie faire conſtruire des Forts en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaire pour la défenſe dudit pays; faire fondre Canons à nos Armes, au-deſſous deſquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudres, fondre Boulets, forger Armes, & lever des Gens de Guerre dans le Royaume pour envoyer auſdits Pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII. Ladite Compagnie pourra auſſi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la Terre ferme, par Provinces ou Départemens ſéparés, ſoit dans leſdites Iſles; leſdits Gouverneurs ſeront nommés & préſentés par les Directeurs

Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos Proviſions : Et pourra ladite Compagnie, les deſtituer toutefois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leurs places, auſquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres, ſans aucune difficulté ; en attendant l'expédition deſquelles ils pourront commander le tems de ſix mois, ou un an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs.

XXVIII. Poura ladite Compagnie armer & équiper en Guerre, tel nombre de vaiſſeaux qu'elle jugera à propos pour la défenſe deſdits Pays & la ſûreté dudit Commerce, ſur leſquels Vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de Canons de fonte que bon lui ſemblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de France ; & établir tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera bon, ſans que leſdits Vaiſſeaux puiſſent être par nous employés, ſoit à l'occaſion de quelque Guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX. S'il eſt fait aucune priſe par les Vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les Ennemis de l'Etat, dans les Mers des Pays concédés, elles lui apartiendront & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits Pays où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les Ordonnances de la Marine, Nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera ſans difficulté les Commiſſions & Congés pour la ſortie deſdits Vaiſſeaux des Ports de France.

XXX Pourra ladite Compagnie traiter de Paix & Alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des Pays où elle voudra faire ſes Habitations & Commerce & convenir avec eux des conditions deſdits Traités qui ſeront par nous aprouvés ;

vés ; & en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer & se défendre par la voye des armes.

XXXI. Et en ce cas, que ladite Compagnie fût troublée en la possession desdites Terres & dans le Commerce par les Ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & assister de nos Armes & de nos Vaisseaux, à nos frais & dépens.

XXXII. Poura ladite Compagnie prendre pour ses Armes un Ecusson en champ d'azur, semé de fleurs de Lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour suport, & une couronne treflée ; lesquelles Armes nous lui concédons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de mettre & apposer aux Edifices publics, Vaisseaux, Canons & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Justiciers de tous lesdits Pays, y établir des Juges & Officiers par tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera ; lesquels connoîtront de toutes affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant Civiles que Criminelles ; & où il sera besoin d'établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les Provisions leur seront expédiées.

XXXIV. Seront les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & les Officiers de suivre & se conformer à la Coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre Coûtume pour éviter la diversité.

XXXV. Et

XXXV. Et pour favoriſer d'autant plus les Habitans deſdits pays concédés, & porter nos Sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, jouiſſent des mêmes Libertés & Franchiſes que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages, convertis à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés Regnicoles & naturels François, & comme tels, capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité; & que les Artiſans qui auront exercé leurs Arts & Métiers auſdits pays pendant dix années conſécutives, en raportant Certificat des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés des Gouverneurs, & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient réputés Maîtres de Chef-d'œuvres en toutes les Villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

XXXVI. Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui ſemblera, pour la conduite & direction de ſes affaires, tant en Europe que dans leſdits pays concédés; leſquels Statuts & Réglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Intéreſſés en ladite Compagnie ſoient obligés de les obſerver ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux, que les Contrevenans ſubiront comme Arrêt de Cour Souveraine.

XXXVII. Tous différends entre les Directeurs & Intéreſſés en ladite Compagnie, ou d'Aſſociés avec Aſſociés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont ſera convenu, & où les Parties n'en voudroient convenir, il ſera nommé d'office ſur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire

l'affaire dans le mois ; & où leſdits Arbitres ne rendroient leur Jugement dans ledit tems, il en ſera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen, la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver en ladite Compagnie ; auſquels Jugemens les Parties ſeront tenues d'acquieſcer, comme ſi c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine contre les Contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquieſçant.

XXXVIII. Et à l'égard des procès & différens qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les Particuliers non intéreſſés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés par les Juges-Conſuls, dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront ſouverainement juſqu'à la ſomme de mille livres & au-deſſus de ladite ſomme par proviſion, ſauf l'apel pardevant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX. Et quant aux matieres Criminelles dans leſquelles aucun de ladite Compagnie ſera Partie, ſoit en demandant ou défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, le criminel puiſſe attirer le Civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XL. Ne ſera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat ni de Répi, ou Evocation, Surſéance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie ; leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XLI Après leſdites quarante années expirées, s'il n'eſt jugé à propos de continuer le Privilége du Commerce, toutes les Terres & Iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter, avec les Droits & devoirs Seigneuriaux & redevances qui ſeront dûs par les Habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, Seigneurie

Seigneurie & Juſtice, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage ; comme auſſi des Forts, Armes & Munitions, Meubles, Utenſiles, Vaiſſeaux & Marchandiſes qu'elle aura dans leſdits Pays, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites Terres & Iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent ; à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites Terres à aucuns Etrangers, ſans notre permiſſion expreſſe.

XLII. Et pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous deſirons la favoriſer par tous moyens, contribuer de nos deniers à ſon établiſſement, & à l'achat des Vaiſſeaux & Marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer auſdits Pays, nous promettons de fournir le dixiéme de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce, pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intérêt ; & en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les Comptes, Nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancés, ſi mieux nous ne voulons laiſſer ledit dixiéme ainſi par nous avancé dans la caiſſe de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout ſans aucun intérêt, pour être en fin deſdites huit années, fait un Compte général de tous les effets de ladite Compagnie ; & en cas qu'il ſe trouve de la perte du fonds capital, nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixiéme, & juſqu'à la concurrence d'icelui.

XLIII. En attendant que ladite Compagnie ſoit entiérement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes perſonnes d'y entrer ; ceux qui y ſeront préſentement intéreſſés nommeront ſix d'entre eux pour agir dans les affaires

affaires de ladite Compagnie & travailler inceſſamment à faire équiper les Vaiſſeaux, & aux achats des Marchandiſes qu'il convient envoyer dans leſdits Pays, auſquels Directeurs ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, s'adreſſeront, & ce qui aura été géré & négocié par eux ſera aprouvé.

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées, Nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par tout où beſoin ſera, & en faire jouir pleinement & paiſiblement, ladite Compagnie, ſans que pendant le tems de la préſente Conceſſion, il puiſſe y être aporté aucune diminution, altération ni changement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre, & de notre Régne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LYONNE. Et à côté, *Viſa*, SEGUYER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Charles Hoüel, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Seigneur en partie & Gouverneur de la Guadeloupe & autres Iſles de l'Amérique, Dame Madeleine Hoüel, épouſe de Meſſire

Meſſire Jean Bochard, Seigneur de Champigny, auſſi Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ci-devant veuve de Meſſire Jean de Boiſſeret, Charles de Boiſſeret, Seigneur d'Herbelay, en partie, Gouverneur pour le Roi des Iſles de la Guadeloupe, Marie Galande & la Deſirade, & Meſſire Jean de Fondoas, Comte de Cerillac, Gouverneur & Propriétaire des Iſles de la Grenade & Grenadins, ſiſes à l'Amérique; Opoſans à la vérification de l'Edit ou Déclaration du Roi, pour l'Etabliſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales, d'une part; & le Procureur Général du Roi, défendeur, d'autre. VU par la Cour, leſdites Lettres patentes, en forme d'Edit, données à Paris au mois de Mai dernier, ſignées Louis, & plus bas par le Roi, de Lyonne, & en queuë, Vû au Conſeil, Colbert, & ſcellées ſur lacs de ſoie du grand Sceau de cire verte. Par lequel & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit établir une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſera compoſée des Intéreſſés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous ſes Sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le Commerce qui ſe pourroit faire en l'étendue deſdits Pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & Iſles apellées Antilles, poſſédées par les François dans le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre neuve, & autres Iſles de Terre ferme, depuis le Nord dudit Pays de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride; enſemble la Côte de l'Afrique, depuis le Cap Vert juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les Terres, ſoit que leſdits Pays apartiennent audit Seigneur Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant

ſant ou ſoumettant les Sauvages, ou naturels habitans deſdits Pays, ou les autres nations de l'Europe, qui ne ſeront dans l'alliance dudit Seigneur Roi, leſquels Pays il auroit accordé à ladite Compagnie en toute Seigneurie, Propriété & Juſtice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui ont été préſentés audit Seigneur par les Intéreſſés en ladite Compagnie; Ledit Seigneur Roi les auroit agréés & accordés, ainſi qu'ils étoient inſérés audit Edit, au nombre de quarante-trois articles, & ainſi que plus au long eſt porté par ledit Edit à la Cour adreſſante. Leſdits Actes d'opoſition dudit Charles Hoüel, Madeleine Hoüel de Boiſſeret, & de Cerillac : Arrêt du huitiéme du préſent mois, par lequel ſur leſdites opoſitions, les Parties auroient été apointées à mettre & joint aux Lettres, pour leur être ſur le tout fait droit dans le jour, ſans forcluſion. Requête deſdits Charles Hoüel & de Cerillac. Production d'iceux Hoüel, de Cerillac & du Procureur Général, ſignifiées à la Requête de ladite Madeleine Hoüel, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans & dudit Hoüel, ſieur d'Herbelay, contenant ſa déclaration, qu'elle ſe déſiſte de l'opoſition par elle formée à l'enregiſtrement deſdites Lettres : Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération. LADITE COUR, ſans s'arrêter auſdites opoſitions, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : Et pour l'exécution du premier Article d'icelles, dans les Colonies établies ou à établir, fait défenſes d'y faire paſſer aucunes perſonnes qui enſeignent, ouvertement ou ſecrettement, aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : Le tout

tout à la charge que les Seigneurs propriétaires desdites Isles, ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles desdites Seigneuries, & de tous les revenus qu'ils ont esdites Isles, desquels ils continueront la jouissance, & pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils ayent été actuellement remboursés par ladite Compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs Forts, Canons, Armes & Munitions de Guerre, & généralement de toutes les impenses & améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux coûts, suivant les estimations & liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre lesdits Seigneurs propriétaires desdites Isles, & celui qui est ou sera envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les Etats & Procès-verbaux à ce nécessaires, pour, sur iceux raportés & vûs par la Cour, y être pourvu ainsi que de raison. Et néanmoins seront tenus lesdits Seigneurs propriétaires de livrer presentement les Forts desdites Isles, avec tous les Canons, Armes & autres Munitions de Guerre, suivant l'Inventaire qui en sera fait; dans lesquels Forts ils auront leur demeure jusqu'audit rembourſement, pour percevoir lesdits droits & revenus simplement : Et outre à la charge que les inféodations faites seront entretenues; Que les contestations, pour raison des prises faites par les Vaisseaux, ne pourront être jugées qu'à la charge de l'apel en la Cour; Que les Conseils Souverains ne pourront être établis qu'en vertu des Lettres Patentes, vérifiées en la Cour; & que l'Article XXXV. touchant les Maîtrises, sera exécuté, à l'exception des Apotiquaires, Chirurgiens, Barbiers, Maîtres des Monnoyes, Orfévres & Tireurs d'Or : Que l'Article XXXVII. ne pourra s'étendre aux

aux Aſſociés d'Aſſociés, mais ſeulement aux Directeurs & Intéreſſés en ladite Compagnie, & que les Apellations des Juges-Conſuls, pour les ſommes excédant mille livres, ne pourront être relevées qu'en la Cour. FAIT en Parlement, le onziéme Juillet mil ſix cens ſoixante-quatre. *Signé*, ROBERT.

VU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai mil ſix cens ſoixante-quatre, ſignées, Louis; *Et plus bas*, Par le Roi, De Lyonne, & ſcellées du grand Sceau de cire verte; Par leſquelles & pour les conſidérations y contenues, Sa Majeſté établit une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſera compoſée des Intéreſſés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous les autres Sujets de Sadite Majeſté, qui voudront y entrer pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue deſdits Pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones, juſqu'à celle d'Orenoc & Iſles apellées Antilles, poſſédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, Iſle de terre neuve, & autres Iſles de terre ferme, depuis le Nord dudit Pays de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride; enſemble la Côte de l'Afrique, depuis le Cap Vert juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les Terres, ſoit que leſdits Pays apartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe en chaſſant ou ſoumettant les Sauvages, ou naturels Habitans deſdits Pays, ou les autres Nations de l'Europe, qui ne ſont dans l'alliance de Sa Majeſté: Leſquels Pays, Sadite Majeſté concéde à ladite Compagnie, en toute

toute Seigneurie, Propriété & Juſtice, avec pluſieurs Droits & Priviléges, mentionnés ès articles inſérés eſdites Lettres d'Edit. Concluſions du Procureur Général du Roi; Et tout conſidéré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, leſdites Lettres être regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: Et pour l'exécution des V. & VI. Articles, que les quatre mois expirés, accordés par Sa Majeſté, pour former ladite Compagnie, les Directeurs généraux d'icelle ſeront tenus de raporter au Greffe de la Chambre, un Etat ſigné & certifié d'eux, contenant les noms & lieux de la naiſſance des Etrangers qui auront mis en ladite Compagnie la ſomme de vingt mille livres & au-deſſus, pour jouir du Privilége de naturalité: comme auſſi un autre Etat des Officiers qui auront mis en ladite Compagnie pareille ſomme, pour être diſpenſés de la réſidence ſur les lieux. Et ſur les VIII. & IX. Articles: Que les Directeurs qui ſeront nommés & élus à la premiere nomination qui ſera faite, & à l'avenir d'année en année, ſeront tenus, huitaine après, d'aporter au Greffe de ladite Chambre l'Acte de leur nomination, & de s'inſcrire ſur le Regiſtre dudit Greffe, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Sur le XVI. Article: Ordonne que pour l'allocation des ſommes qui ſeront employées en dépenſes dans les comptes du Garde du Tréſor Royal, pour le don des trente & quarante livres, accordés par Sa Majeſté à ladite Compagnie, pour chacun tonneau des marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour porter eſdits Pays, & de celles qui ſeront chargées eſdits Pays pour retourner en France, il ſera raporté, outre les certifications de deux Directeurs de ladite Compagnie, les Certificats en bonne & due forme, des Officiers de l'Amirauté

mirauté des lieux où ſe feront les cargaiſons deſdits Vaiſſeaux, contenant le nombre des marchandiſes dont ils ſeront chargés. Et ſur le XXI. Article : Que les Actes de foi & hommage, qui ſe feront à chaque mutation de Roi, ſeront aportés à ladite Chambre, par les Directeurs généraux de ladite Compagnie ; avec une Déclaration deſdites Iſles & Terres fermes, contenant la conſiſtence & étenduë d'icelles, pour y être regiſtrées. A l'égard du XXII. Article : Que pour la validité des rembourſemens qui pourront être faits par Sa Majeſté aux Compagnies auſquelles elle avoit ci-devant concédé leſdites Terres & Iſles ; il ſera pareillement raporté ſur les emplois qui en ſeront faits ſur les comptes du Garde du Tréſor Royal, Lettres Patentes, duement vérifiées par ladite Chambre. Sur les XXX. & XXXVI. Articles : Que les Traités de Paix qui pourront être faits au nom de Sa Majeſté, enſemble les Statuts & Réglemens de ladite Compagnie, & Lettres Patentes de ratification ſur iceux, ſeront regiſtrés en ladite Chambre. Et ſur le XLII. Article : Si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, ladite Compagnie ſouffre quelque perte, & qu'au moyen d'icelle il ſoit pris quelque ſomme de deniers ſur le fonds de Sa Majeſté, il ſera juſtifié de ladite perte par-devant les Commiſſaires qui ſeront députés par Sadite Majeſté, pour en prendre connoiſſance, qui en dreſſeront Procès-verbal, ſur lequel Lettres Patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées en ladite Chambre, & raportées ſur le compte dudit Garde du Tréſor Royal, auquel ſera fait emploi de ladite ſomme. FAIT, les Bureaux aſſemblés, le dernier jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-quatre.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, RICHER. DE'CLA-

DECLARATION DU ROI,

En faveur des Officiers de ſon Conſeil, & de ſes Cours Souveraines, intéreſſées ès Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, du 27 Août 1664.

Vérifiée en Parlement le premier Septembre ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Ayant par nos Déclarations des mois de Mai & preſent, formé & établi en ce Royaume deux grandes Compagnies, pour faire ſeules le commerce des Indes Orientales & Occidentales, & concédé à chacune deſdites Compagnies, en toute propriété, Seigneurie & Juſtice, toutes les Terres qui ſont ou ont été ci-devant occupés par nos Sujets, en l'étendue deſdits Pays, & celles qui ne ſont preſentement poſſédées par aucuns Princes qui ſoient dans notre alliance, avec pluſieurs Priviléges & Exemptions, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu auſdites Déclarations; Nous aurions, pour donner lieu à tous nos Sujets de pouvoir contribuer à cet établiſſement, auſſi glorieux à l'Etat, qu'utile aux Particuliers, non-ſeulement permis à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre intérêt dans leſdites Compagnies, ſans pour ce, déroger en aucune façon à leur naiſſance, qualité & priviléges, mais auſſi puiſſamment excités par notre exemple, celui de la Reine, notre très-honorée Dame &

Mere, & de la Reine, notre très-chere épouſe, & Compagnie, de notre très-cher fils le Dauphin, tous les Princes de notre Sang, autres Princes, Officiers de notre Couronne, de nos Conſeils, & de toutes nos Compagnies Souveraines, enſemble tous nos Sujets de contribuer à ce grand Ouvrage, participer, en ce faiſant, à l'avantage que notre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & la choſe publique de notre Royaume en doivent recevoir; & ce, afin que leſdites Compagnies étant remplies de tout ce qu'il y a de grand & de conſidérable dans notre Etat, elles puiſſent ſubſiſter avec l'éclat qu'elles méritent, & que cette union d'intérêts les oblige tous à travailler au bon ſuccès que nous en attendons. Mais comme il pourroit arriver, que les Officiers de nos Conſeils & de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de notre Royaume, qui ont pris ou prendront intérêt dans l'une ou l'autre deſdites Compagnies, pourroient être récuſés dans les affaires où il s'agiroit du fait deſdites Compagnies en général, ou de l'intérêt des Particuliers qui les compoſent, ce qui ne ſeroit nullement raiſonnable, puiſque ces Compagnies ſont affaires publiques, dans leſquelles les Compagnies & les Particuliers ſont également intéreſſés, ce que voulant prévenir, comme choſe contraire à notre intention & au bien deſdites Compagnies : A ces cauſes, après nous être fait repreſenter les ſuſdites Déclarations en notre Conſeil, où étoient notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere le Duc d'Orléans, autres Princes, grands & notables perſonnages de notredit Conſeil; NOUS avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, que les Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conſeils

Conſeils, ceux de nos Cours Souveraines & autres Officiers de notre Royaume, qui ſeront intéreſſés dans l'une ou l'autre Compagnie, puiſſent connoître & juger de tous procès & différens, en matiére civile & criminelle d'entre leſdites Compagnies & Intéreſſés, & les Particuliers contre leſquels ils auront à demander ou défendre, pour raiſon des affaires d'icelles, ſans que, ſous prétexte de l'intérêt que leſdits Officiers auront dans leſdites Compagnies, ils puiſſent être aucunement récuſés, ni même les parens des Intéreſſés auſdites Compagnies: Faiſant très-expreſſes défenſes à noſdites Cours de recevoir aucune Requête de récuſation contre leſdits Officiers, leſquels ne pourront s'abſtenir de connoître deſdits procès & différens, & ce, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens contraires, auſquels pour ce regard, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, & aux dérogatoires y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Vincennes, le vingt-ſeptiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre. Et de notre Régne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées, ouï le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, ROBERT.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Vincennes, le vingt-ſeptiéme du mois d'Août dernier, ſignées LOUIS : Et ſur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles, & pour les conſidérations y contenues, ledit Seigneur Roi dit & déclare, veut & lui plaît, que les Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans ſes conſeils, ceux de ſes Compagnies Souveraines, & autres Officiers de ſon Royaume, qui ſeront intéreſſés dans l'une ou l'autre compagnie des Indes Orientales ou Occidentales, puiſſent connoître & juger de tous procès & différens, matiére civile & criminelle, d'entre leſdites compagnies, ou Intéreſſés, & les Particuliers contre leſquels ils auront à demander ou défendre, pour raiſon des affaires d'icelles, ſans que, ſous prétexte de l'intérêt que leſdits Officiers auront dans leſdites Compagnies, ils puiſſent être aucunement récuſés, ni même les parens deſdits Intéreſſés auſdites compagnies, faiſant très-expreſſes défenſes à ſes Cours de recevoir aucunes Requêtes de récuſation contre leſdits Officiers, leſquels ne pourront s'abſtenir de connoître deſdits procès & différens, & ce, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels pour ce regard ledit Seigneur auroit dérogé, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes : Concluſions du Procureur Général du Roi ; la matiére miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans

ſans néanmoins que les conteſtations & procès des Particuliers de ladite compagnie, contre autres Particuliers, puiſſent être jugées par leurs parens, leſquels pourront être récuſés, aux termes des Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ainſi qu'il eſt accoûtumé de ce faire en autre cauſe. Fait en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt ſur ce, fait le onziéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, RICHER.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août de la preſente année mil ſix cens ſoixante-quatre. Signées LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD ; & ſcellées : par leſquelles, & pour les conſidérations y contenues, Sa Majeſté voulant établir une puiſſante compagnie, pour le commerce des Indes Orientales, & ſatisfaire à l'impatience qu'ont ſes Sujets, de toutes conditions, d'y entrer & de la former ; veut & ordonne que ladite compagnie des Indes Orientales ſoit formée de tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui y voudront entrer, pour telles ſommes qu'ils trouveront à propos, leſquelles néanmoins ne pourront être moindres que de mille livres ; ſans que pour ce, ils dérogent à leur Nobleſſe, Droits & Priviléges, dont Sadite Majeſté les a relevés & diſpenſés, & autres charges, clauſes

& conditions portées par leſdites Lettres. Concluſions du Procureur Général : Et tout conſidéré ; LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, leſdites Lettres d'Edit être regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que pour l'exécution des trois & ſixiéme Articles, les Etrangers qui entreront en ladite compagnie, pour la ſomme de vingt mille livres & au-deſſus, ſeront réputés Regnicoles, & jouïront du Privilége de Naturalité, pendant le tems qu'ils ſeront actuellement intéreſſés, & après incommutablement, pourvû qu'ils y ayent demeuré l'eſpace de vingt années, & non autrement, & qu'après les ſix mois, accordés par Sa Majeſté, pour former ladite compagnie, expirés, les Etrangers qui voudront jouïr dudit Privilége de Naturalité, & les Officiers qui voudront être diſpenſés de la réſidence, ſeront tenus de remettre au Greffe de la Chambre un certificat des Directeurs généraux de ladite compagnie, avec copie de la quittance du caiſſier, bien & duëment contrôlée. Sur le neuviéme Article : Qu'à la diligence du Procureur Général, l'Acte de nomination, qui ſera faite d'année en année, des Directeurs de ladite compagnie, ſera aporté au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Sur les vingt-huit & vingt-neuviéme Articles : Que leſdits Directeurs de ladite compagnie, ſeront tenus d'aporter, en la Chambre, l'Acte de foi & hommage qu'ils feront à chaque mutation de Rois, pour raiſon des Iſles & Terres y mentionnées, avec une déclaration de la conſiſtance & étendue d'icelles, pour y être conſervés. Sur le trente-ſixiéme Article : Que les Traités de Paix qui ſeront faits, enſemble les Lettres de ratification d'iceux, ſeront auſſi raportés ès Regiſtres en la Chambre. Sur le quarante-deuxiéme :

deuxiéme : Que les Armes de Sa Majeſté ſeront miſes & apoſées aux Edifices publics, Vaiſſeaux & Canons qui ſeront faits, & au-deſſous celles qui ſont accordées par Sa Majeſté à ladite compagnie. Sur le quarante-ſixiéme : Que pour l'allocation des ſommes qui ſeront employées en dépenſe dans les comptes du Garde du Tréſor Royal, pour le don des cinquante livres, ſoixante-quinze livres, accordées par Sa Majeſté à ladite Compagnie, pour chacun tonneau des marchandiſes qui ſeront chargées en France pour porter èſdits Pays, & de celles qui ſeront chargées èſdits Pays pour retourner en France, il ſera raporté outre les certificats, en bonne & duë forme, des contrôleurs des cinq groſſes Fermes ou autres qui ſeront établis par Sa Majeſté, pour cet effet, contenant le nombre & qualité des marchandiſes, dont ils ſeront chargés. Fait le onziéme jour de Septembre, mil ſix cens ſoixante-quatre. *Collationné.*

Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les procès & différends dont la connoiſſance apartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ne pourront être traités ailleurs qu'en icelle ; & que copies collationnées des préſentes Lettres, enſemble de l'Arrêt de vérification d'icelles, ſeront envoyées ès Elections & Greniers à Sel du reſſort de ladite Cour, pour être lues & publiées, les audiences tenantes, & exécutées à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui certifieront ladite Cour de leur diligence au mois. A Paris, en ladite Cour des Aydes, le vingt-deuxiéme de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, DUMOULINS.

Exrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Vincennes, au mois d'Août mil ſix cens ſoixante-quatre, ſignées, LOUIS, *Et plus bas*, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, portant établiſſement de la compagnie du commerce des Indes Orientales, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes pour la vérification & enregiſtrement d'icelles; Concluſion du Procureur Général du Roi, & tout conſidéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les procès & différens dont la connoiſſance apartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ne pourront être traités ailleurs qu'en icelle; & que copies collationnées deſdites Lettres, enſemble du preſent Arrêt, ſeront envoyées ès Elections & Greniers à Sel du Reſſort de ladite Cour, pour être luës & publiées, les Audiences tenantes, & exécutées à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. Prononcé le vingt-deuxiéme jour de Septembre, mil ſix cens ſoixante-quatre. *Collationné.*

Signé, DU MOULINS.

EDIT

ÉDIT DU ROI,

Portant création & Réglement d'une Compagnie générale pour les Aſſurances & groſſes Aventures de France en la Ville de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A tous preſens & avenir, Salut. Depuis le tems que Nous nous ſommes apliqués au rétabliſſement du commerce maritime, dont Nous avons fixé la Juriſprudence par divers Réglemens, & par notre Ordonnance du mois d'Août 1681. pluſieurs de nos Sujets ont fait des Polices & contrats d'aſſurance avec beaucoup d'avantage, ayant évité de grandes pertes moyennant des ſommes modiques qu'ils ont payées pour faire aſſurer leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes. C'eſt ce qui nous a porté à exciter pluſieurs Négocians & autres perſonnes entendues au commerce de s'aſſocier enſemble, pour l'établiſſement d'une chambre générale d'aſſurance, en corps de compagnie, fonds & ſignatures communes, à condition de faire par eux un fonds conſidérable, afin que les Négocians qui voudroient ſe ſervir de ce moyen pour diminuer les riſques qu'ils courent dans leur commerce ordinaire, l'entreprennent & le continuent avec plus de facilité & de ſûreté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par

ces prefentes ſignées de notre main, voulons & Nous plait.

I. Qu'il ſoit établi une compagnie générale des Aſſurances & groſſes Aventures en notre bonne Ville de Paris, en tel lieu que les Intéreſſés en icelle trouveront le plus convenable pour en faire le Bureau général des Aſſurances, y faire les Aſſemblées néceſſaires, & traiter des affaires de leur Société.

II. Elle ſera compoſée de trente Aſſociés ſeulement, cinq deſquels ſeront élûs à la pluralité des voix, pour en être les Directeurs pendant le tems qui ſera fixé par la compagnie, & les noms de tous les Aſſociés ſeront inſcrits dans un tableau qui ſera poſé & demeurera au Bureau.

III. Six mois après la premiere élection, deux d'eux ſortiront de charge, & les trois autres, ſix mois après; & ainſi ſucceſſivement de ſix mois en ſix mois; en la place deſquels, d'autres ſeront élûs en pareil nombre au lieu de ceux qui ſeront ſortis: enſorte que dans la Direction il reſte toujours deux ou trois anciens Directeurs, qui ne pourront être continués de ſuite plus de deux fois, & entre leſquels il y aura toujours trois Négocians.

IV. Le fonds capital de ladite compagnie ſera de trois cens mille livres, & réparti en ſoixante-quinze actions de quarante mille livres chacune, qui ſeront fournies par les Aſſociés au tems qui ſera porté par leur Société, conformément au Réglement qui ſera fait entr'eux; afin qu'incontinent après la publication des Preſentes, la compagnie puiſſe commencer d'aſſurer ceux qui ſe preſenteront. Et durera ladite Société ſix années, du jour de l'enregiſtrement deſdites Preſentes.

V. Si quelques-uns des Aſſociés manquent de payer aux termes qui ſeront réglés par la Société,

Société, la part pour laquelle chacun d'eux devra contribuer à proportion de ſon intérêt au fonds de trois cens mille livres; ce qu'ils auront avancé leur tombera en pure perte, & demeurera au profit des autres Aſſociés, ſans qu'ils puiſſent être déchargés des pertes qui pourront arriver ſur les engagemens que la compagnie aura contractés, juſques & compris le jour qu'ils auront été en défaut de payer.

VI. Les Polices & contrats d'aſſurance & groſſes Aventures, Lettres & Billets de change, Miſſives, Procurations & autres Actes concernant l'adminiſtration de la compagnie, ſeront ſignées par les Directeurs, & en tout cas, par trois d'iceux en l'abſence des autres; & en ce cas, ils valideront de même que ſi tous les Aſſociés les avoient ſignés.

VII. Les Directeurs qui auront ſigné les Polices & contrats d'aſſurance, & autres Actes concernant ledit commerce, non plus que les autres Aſſociés, ne ſeront réputés obligés, ni contraints ſolidairement au-delà de trois cens mille livres du fond de la Société. Pourront cependant leſdits Directeurs & autres Aſſociés, être contraints chacun au ſol la livre, & à proportion de ſon intérêt dans ladite Société, au-delà deſdits trois cens mille livres.

VIII. En cas que par les comptes qui ſeront faits par la compagnie dans les tems portés par la Société, le fonds de trois cens mille livres ſe trouve diminué par les pertes, il ſera incontinent rétabli par contribution au ſol la livre, & à proportion de la part que chacun des Aſſociés aura ſigné dans la Société: à quoi faire ils ſeront tenus & obligés. Et en cas de refus par aucun d'eux, les refuſans demeureront exclus de la Société de plein droit, huitaine après une ſommation faite à leurs perſonnes, à domicile

élûs ; & perdront toutes leurs avances, qui demeureront au profit des autres Aſſociés, entre leſquels les actions de ceux qui auront été exclus, ſeront réparties à proportion de leurs intérêts.

IX. La compagnie pourra établir des commis & correſpondances dans toutes les Villes qu'elle jugera à propos.

X. Toutes les Polices d'Aſſurances contiendront la ſoûmiſſion des Parties à l'arbitrage, en cas de conteſtation, ſous telle peine qui ſera convenue entre la compagnie & l'Aſſuré.

XI. En cas de conteſtation entre la compagnie & l'Aſſuré, ils ſeront tenus de nommer chacun de leur part, un Arbitre Marchand ou Banquier non intéreſſé, & de ſigner ſur le Regiſtre un compromis ou ſoûmiſſion d'en paſſer par leur jugement ſous les peines dont ils conviendront, qui ne pourront être réputées comminatoires : & s'ils ne peuvent convenir d'arbitres, ils ſeront nommés d'office par le Lieutenant Général de l'Amirauté, à la premiere réquiſition de l'une des parties. Leſquels Arbitres rendront leurs Jugemens dans le Bureau de la compagnie, qui ſeront par eux prononcés aux Parties, & expédiés par le commis au Greffe.

XII. Si pendant la conteſtation l'Aſſuré demande d'être payé par proviſion de ce qui pourra lui être dû ; la compagnie ſera tenue de lui remettre la ſomme en deniers comptans, à la charge toutefois par l'Aſſuré de raporter le principal & les intérêts à ſix pour cent, & d'y être contraint comme dépoſitaire de biens de Juſtice, s'il eſt ainſi ordonné en fin de cauſe, dont il fera ſa ſoûmiſſion ſur le Regiſtre, & donnera bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçue avec les Directeurs par les Arbitres convenus ou nommés.

XIII. Les

XIII. Les Sentences arbitrales ſeront homologuées au Siége de la Table de Marbre à Paris ; & en cas d'apel, l'Apellant ſera tenu auparavant qu'il puiſſe y être reçu, de payer la peine portée par le compromis, nonobſtant qu'il prétendit qu'elle fût nulle & contraire aux Ordonnances ; après quoi y ſera fait droit.

XIV. Les apellations qui ſeront interjettées deſdites Sentences arbitrales, ſeront jugées en dernier reſſort par les ſieurs Lieutenant général de Police, Prévôt des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & tel de nos Conſeillers en nos Conſeils & en notre Conſeil d'Etat qui ſera par Nous commis ; & ce, ſur le raport qui en ſera fait par le Lieutenant Général de l'Amirauté, & ſur les piéces qui ſeront remiſes entre les mains trois jours après la dénonciation & ſommation qui en aura été faite à l'Aſſuré, ou aux Directeurs, ſans qu'il ſoit beſoin de la réïtérer, ni du miniſtere d'aucun Avocat ni Procureur.

XV. Attribuons pareillement comme deſſus auſdits ſieurs commiſſaires, la connoiſſance de tous les différends qui pourroient naître entre les Directeurs, Aſſociés, Officiers & commis de la compagnie pour les choſes où elle aura intérêt, circonſtances & dépendances.

XVI. Ne pourront les Actionnaires & Aſſociés de la compagnie s'y faire aſſurer, ni prendre des deniers à la groſſe Aventure d'elle directement ou indirectement ſur aucun Vaiſſeau ou chargement dans lequel ils auront quelqu'intérêt, à peine de nullité de la Police, perte de la Prime, au profit de la compagnie, reſtitution de l'argent qui aura été pris avec l'intérêt à dix pour cent, & autre plus grande peine s'il y écheoit, ſi ce n'eſt qu'ils ayent auparavant déclaré par écrit, tant aux Directeurs qu'au Greffe

Greffe, l'intérêt qu'ils y ont, & qu'ils en ſoient convenus avec eux.

XVII. Et d'autant que le fonds de la Société doit être certain & aſſuré, il demeurera ſpécialement affecté aux Polices & contrats d'aſſurance que la compagnie aura faits, ſans qu'il puiſſe être ſaiſi ni diverti pour aucunes autres dettes, non pas même pour deniers Royaux, dont Nous avons déchargé & déchargeons leſdits Aſſociés.

XVIII. Ceux qui entreront dans ladite Société & commerce ne dérogeront point à la Nobleſſe.

XIX. Quand des places des Directeurs viendront à vâquer dans la compagnie des Indes Orientales, elles ſeront remplies de l'un deſdits trente Aſſociés, en acquerant le nombre des actions porté par la Déclaration du mois de Février 1685.

XX. Voulons en outre que l'un des Aſſociés Négocians ſoit choiſi & élû tous les deux ans à la pluralité des voix pour entrer, & être reçu dans le Conſulat de la Ville de Paris.

XXI. Ceux deſdits Aſſociés qui n'ont point de droit de *Committimus* par leurs Offices ou autrement, auront leurs cauſes commiſes en premiere inſtance pardevant notre Prévôt de Paris, pour leurs affaires civiles & criminelles, tant en demandant qu'en défendant; & à l'égard de celles qui concerneront leur commerce & négoce particulier, pardevant les Juges & Conſuls de ladite Ville.

XXII. Nous avons accordé & accordons par ces Préſentes à ladite compagnie l'entiére propriété du Greffe des Aſſurances, enſemble des droits & émolumens qui en proviendront. Sçavoir, l'Aſſuré payera pour le droit du Greffe un quart pour cent des ſommes qu'il fera aſſurer, & l'Aſſureur un ſixiéme pour cent, lorſque les Directeurs envoyeront ſigner les Polices dans le Public,

Public, ſuivant l'uſage ordinaire. Celui qui empruntera de la compagnie à la groſſe Aventure, payera pareillement un quart pour cent, des ſommes qu'elle lui prêtera, ſuivant l'uſage ordinaire: pour l'acte & expédition de la Police, l'Aſſuré payera vingt ſols; pour l'enregiſtrement & ſignification d'une perte, abandon ou avaries, quinze ſols; pour toute autre acte de ſignification aux Directeurs, dix ſols; pour l'acte de remiſe des piéces juſtificatives au Greffe, quinze ſols; pour l'enregiſtrement de l'acte de ſoûmiſſion & compromis, quinze ſols; pour l'enregiſtrement & expédition des Sentences, leſquelles ne pourront être écrites qu'en papier, cinq ſols par rôle ordinaire; pour l'enregiſtrement & expédition d'un contrat à la Groſſe, cinq ſols par rôle ordinaire; pour chacun extrait de délibérations, cinq ſols, ſans que leſdits Aſſociés ſoient tenus de nous en compter, ni payer aucune finance, dont Nous les avons déchargés & déchargeons, & entant que de beſoin, fait & faiſons don.

XXIII. Les Aſſociés pourront nommer & choiſir un commis intelligent, & de probité connue, pour remplir le Greffe; le deſtituer & remplacer d'autres: ce qui toutefois ne ſe pourra faire ſans cauſe légitime, & par délibération commune. Leſquels commis ſeront tenus de prêter ſerment devant le Lieutenant Général de Police.

XXIV. Accordons à ladite compagnie le cachet de nos Armes pour s'en ſervir aux expéditions qui la concerneront.

XXV. Il ne pourra être fait aucun commerce d'Aſſurance ni groſſes Aventures dans notre bonne Ville de Paris, que par ladite compagnie, à peine de nullité, dépens dommages & intérêts.

XXVI. Néanmoins ladite compagnie pourra, après qu'elle aura ſigné ce qu'elle aura voulu ſur les Polices & contrats, les faire courir pour recevoir

voir les ſignatures de tous les Particuliers, ſur leſquelles il leur ſera loiſible de ſigner pour les ſommes qu'ils voudront, au gré des Aſſurés.

XXVII. Les Marchands Négocians & autres particuliers des Villes de Rouen, Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marſeilles & autres Villes qui font ledit commmerce des Aſſurances & groſſes Aventures, pourront le continuer comme ils ont fait avant la date des Préſentes, & non autrement, à peine de nullité des Polices.

XXVIII. Permettons auſdits Aſſociés de faire entr'eux des Articles & Réglemens pour le gouvernement des affaires de leur Société, leſquels ſeront autoriſés par Arrêt du Conſeil.

XXIX. Les Réglemens par Nous ci-devant faits, touchant le commerce Maritime, & notre Ordonnance du mois d'Août 1681, ſeront obſervés ſuivant leur forme & teneur, excepté en ce à quoi Nous y avons dérogé par ces Préſentes, & nommément au Réglement du 5 Juin 1668.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Officiers des Amirautés, & tous autres nos Juſticiers qu'il apartiendra, que ces Préſentes ils faſſent enregiſtrer, lire & publier, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre Régne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

COLBERT. Et à côté eſt écrit. *Viſa*, BOUCHERAT. *Pour Lettres en forme d'Edit pour l'établiſſement d'une Chambre des Aſſurances en la Ville de Paris.*

Et plus bas eſt écrit : *Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, le trente-un Mai mil ſix cent quatre-vingt-ſix.* Signé, DONGOIS. Et ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

ACTE ET CONVENTIONS de Société en Commandite, que nous ſouſſignés faiſons, ſous le bon plaiſir du Roi, conformément à la Déclaration de Sa Majeſté, pour ſervir de régle à la Compagnie générale des Aſſurances & groſſes Aventures de France, que nous formons en exécution de ladite Déclaration.

PREMIEREMENT.

LADITE compagnie ſera de trente Aſſociés, & pour ſix années conſécutives, ſauf à la continuer entre ceux d'icelle qui voudront le faire, à laquelle fin ceux qui voudront y reſter, en feront leur déclaration au mois de Décembre de la cinquiéme année.

II. Le fonds capital de ladite compagnie ſera de trois cens mille livres, compoſé de ſoixante-quinze actions de quatre mille livres chacune.

III. Chacun des Aſſociés payera les ſommes pour

pour leſquelles il aura ſigné, en quatre payemens égaux, le premier comptant, le ſecond quatre mois aprés, le troiſiéme dans ſix mois, & le quatriéme & dernier, trois mois après ; enſorte que tout le ſuſdit fonds ſoit fait & entré dans la caiſſe de la compagnie, dans les neuf mois préfix de l'établiſſement. Et pour cet effet chacun fournira à la premiere direction, ſes Billets au porteur ſelon les termes ſuſdits, dont les Directeurs leur donneront quittance.

IV. A défaut de payer les Billets ſuſdits dans les termes préfix de leurs échéances, ceux qui manqueront, perdront ce qu'ils auront avancé, qui demeurera au profit de la compagnie, ſans eſpérance d'aucune reſtitution pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, & ſans pour cela qu'ils puiſſent être déchargés de leur part des pertes qui pourroient arriver ſur les obligations que la compagnie aura contractées juſques & compris le jour qu'ils auront été en défaut de payer.

V. Sera fait un Tableau où tous les noms des Aſſociés ſeront inſcrits en une ſeule colomne ; & pour y parvenir, les balotes de leurs noms ſeront tirées au ſort qui reglera leur rang dans ledit Tableau & leurs ſéances.

VI. Seront élûs à la pluralité des voix cinq Directeurs du nombre des Aſſociés, leſquels précéderont tous leſdits Aſſociés dans les Aſſemblées, durant leur Directorat ſeulement ; & à l'égard de leur ſéance, elle ſera réglée entr'eux ſelon l'ordre du Tableau.

VII. Deſd. cinq Directeurs il y en aura au moins trois Négocians : & aprés les premiers ſix mois, à compter du jour de l'élection, il ſera procédé à celle de deux autres Directeurs pour entrer à la place des deux derniers qui ſortiront ; leſquels deux nouveaux élûs auront leur ſéance après les trois reſtans, & ſix autres mois après, ſera procédé

à l'élection

à l'élection des trois autres, qui entreront à la place des trois premiers, ensorte néanmoins qu'ils seront précédés par ceux de l'élection antérieure: & ainsi lesdites élections seront continuées de six mois en six mois, de deux en une fois, & de trois en l'autre; & ils ne pourront être continués plus de deux fois de suite: après laquelle continuation ils ne pourront rentrer dans le Directorat, sinon au plutôt un an après.

VIII. Les Directeurs en charge, selon les pouvoirs que la compagnie leur en donnera, sur le Registre des Déliberations, signeront les Polices & comtrats de grosse Aventure, endosseront & escompteront les Billets & Lettres de change, & feront les négociations pour le bien commun de ladite compagnie.

IX. Ne pourront les Directeurs prêter du fonds de ladite compagnie à aucun des Associés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en être responsaples en leur propre & privé nom.

X. Toutes les Polices d'Assurances, contrats de grosse Aventure, Lettres & Billets de change à, recevoir Missives, Procurations, & autres Actes & Pieces concernant ladite compagnie, qui auront été signés par trois desdits Directeurs, au moins, seront bons, & valideront de même que si tous les cinq Directeuts & toute la compagnie les avoit signés, conformément à leur pouvoir, suivant l'Article VIII.

XI. Les Directeurs qui auront signé les Polices & autres Actes pour ladite compagnie, non plus que les autres Associés d'icelle, ne seront obligés & ne pourront être contraints solidairement au-delà du fonds des trois cens mille livres; & si ce fonds ne suffisoit pas pour payer les pertes qui pourroient arriver, ils ne seront obligés & contraints qu'au sol la livre, & à proportion

portion de l'intérêt que chacun aura pris en ladite Société.

XII. Ne pourra ladite compagnie, par elle-même ni par ſes Directeurs, faire aucun emprunt, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XIII. L'Aſſemblée générale de la compagnie ſe fera tous les Mardis de chaque ſemaine, en ſon Bureau, à trois heures préciſes de relevée, à laquelle heure ſonnante, celui des Directeurs qui ſe trouvera, écrira les noms des Aſſociés qui ſeront preſens; à chacun deſquels il ſera diſtribué, à la fin de l'Aſſemblée, deux jettons d'argent, du prix de vingt ſols piéce. Et ſi ledit jour de Mardi ſe trouve être Fête, l'Aſſemblée ſera pour le lendemain, à la même heure.

XIV. A l'égard des Directeurs, ils s'aſſembleront au Bureau tous les Lundis, Mercredis & Vendredis, après midi, de chacune ſemaine, depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq, pour entendre & régler les Négociations, ſigner les Polices & les contrats de groſſe Aventure, lire les Lettres, y faire réponſe, & toutes autres affaires concernans ladite compagnie: à chacun deſquels il ſera diſtribué ſix jettons d'argent, dudit prix de vingt ſols piéce. Et s'il ſurvenoit quelqu'affaire qui requit célérité, le commis au Greffe ſera tenu de le leur faire ſçavoir inceſſamment, & eux de ſe rendre au plûtôt audit Bureau extraordinairement, hors duquel ils ne pourront rien réſoudre ni ſigner concernant leur adminiſtration, à peine d'être déchûs du Directorat.

XV. Les Directeurs conviendront du prix de la Prime avec l'Aſſuré, & le rempliront ſur la Police, en écriture & non en chiffre; enſuite de quoi l'Aſſuré payera le montant de la Prime

au

au caiſſier de la caiſſe courante, & au commis du Greffe le droit ordinaire, avec le prix de l'expédition & enregiſtrement de chacun Acte, ſuivant la taxe portée par la Déclaration du Roi ; les récépiſſés deſquels commis au Greffe & caiſſier, ſeront auſſi-tôt portés aux Directeurs, qui ſigneront la Police, enliaſſeront leſdits Récépiſſés, & feront écrire, en leur preſence ſur les Livres.

XVI. Il y aura au Greffe ſept Regiſtres au moins, qui ſeront tenus par le commis audit Greffe, dont les feüillets ſeront numérotés & paraphés, par premier & dernier, par Monſieur le Lieutenant Général de Police ; ſçavoir,

Un dans lequel les Polices d'aſſurances ſeront tranſcrites par ledit commis, & ſignées par l'Aſſuré, diſtinctement & par numéro.

Un ſecond, dans lequel ledit commis fera ſigner par l'Aſſuré tous les Actes d'abandonnement & d'avaries.

Un troiſiéme, dans lequel il tranſcrira & fera ſigner la minute des contrats de groſſe Aventure, auſſi par numéro & diſtinctement.

Un quatriéme, où il fera ſigner les Exploits qui ſeront faits par lui, pour ou contre la compagnie.

Un cinquiéme, dans lequel il fera ſigner, par toutes les Parties, les ſoûmiſſions ou compromis des affaires dans leſquelles il y aura conteſtation.

Un ſixiéme, dans lequel il recevra les Jugemens & Sentences arbitrales.

Et un ſeptiéme, qui contiendra les déliberations de la compagnie.

XVII. Les Directeurs feront imprimer des Formulaires de tous les Actes, leſquels ils numéroteront au dos, & en chargeront le commis au Greffe, par compte & nombre de chacune

cune ſorte, qu'il employera par même ordre & ſuite de numéro ; de l'emploi deſquels il rendra compte, au moins, à la fin de chaque mois, auſdits Directeurs, comme de clerc à Maître.

XVIII. Ledit commis au Greffe tiendra exactement un Répertoire alphabétique, des noms des Navires, Perſonnes, ſommes ou dates où la compagnie aura pris des riſques, ſoit par Aſſurance ou groſſe Aventure, en marge duquel il circonſtanciera les nouvelles qu'on aura d'iceux : & lorſqu'il ſe preſentera des Polices à ſigner, il avertira les Directeurs avec ſon répertoire en main, s'il y a Aſſurance faite, ou riſque pris ſur ledit Vaiſſeau, afin d'aviſer, en connoiſſance de cauſe, s'ils ſigneront en plus outre ou non ; à quoi ils veilleront auſſi par eux-mêmes.

XIX. Pourra ladite compagnie établir des commis ou correſpondans dans les Villes qu'elle jugera à propos, pour l'informer de toutes choſes concernant le bien de ſon commerce.

XX. Le commis au Greffe enregiſtrera, aux Aſſemblées, toutes les déliberations, ſelon qu'elles auront paſſé, à la pluralité des voix, qu'il fera ſigner par les Déliberatifs ; & à la fin de chaque Aſſemblée, il remettra le Regiſtre en la garde des Directeurs.

XXI. Les Formulaires des Polices ſeront réduits aux ſeules clauſes eſſentielles & en petit volume, pour être envoyés plus facilement par les couriers ; au dos deſquelles Polices ſeront imprimées les conditions ſous leſquelles les pertes & les avaries ſeront reglées & payées, afin que le public ſoit informé que la compagnie n'en retardera point le payement ; qu'au contraire, elle le fera par avance & par proviſion, comme il eſt dit ci-deſſous.

XXII. Les

XXII. Les trois mois des abandons & dénonciation d'avaries, commenceront du jour que la ſignification en aura été faite, & il en ſera fait raport, par les Directeurs, en l'Aſſemblée qui précédera l'échéance deſdits trois mois ; comme auſſi des piéces juſtificatives de l'intérêt & de l'inconvénient, afin de délibérer ſur le payement, ſi l'Aſſemblée n'y trouve point de difficulté.

XXIII. Et d'autant que par cette facilité la bonne foi de la compagnie pourroit être ſurpriſe dans les payemens qu'elle fera par proviſion des pertes & avaries, l'Aſſuré qui recevra ſon payement, ſera obligé, à ſon choix, de laiſſer aux Directeurs les piéces & papiers originaux, paraphés de lui, ou des copies par lui collationnées & ſignées, en un cahier, au bas duquel il déclarera avoir leſdits Originaux en ſes mains, paraphés du commis au Greffe, pour y avoir recours ; & au bas de la Police à laquelle les Originaux ou copies ſuſdits ſeront attachés, les Directeurs mettront leur ordre au caiſſier de la caiſſe courante, de payer à l'Aſſuré ce dont on ſera convenu, & dont l'Aſſuré fournira ſon reçu en recevant ſon payement, que les Directeurs feront à l'inſtant paſſer ſur les Livres de la compagnie, avec mention de ce que deſſus.

XXIV. S'il y avoit difficulté à la demande raportée en l'Aſſemblée, les Directeurs & l'Aſſuré, en ce caś, conviendront chacun d'un Arbitre, Marchand ou Banquier, non intéreſſé, & ſigneront un compromis ou ſoûmiſſion ſur le Regiſtre, d'en paſſer par le Jugement deſdits ſieurs Arbitres, ſous les peines y mentionnées, qui ne pourront paſſer pour comminatoires, leſquelsdits ſieurs Arbitres ſeront priés d'en venir rendre leur jugement dans le Bureau de

de la compagnie, lequel Jugement ſera reçû & enregiſtré par le commis au Greffe.

XXV. Les actes de ſoûmiſſion, ou compromis, contiendront les offres de la compagnie à l'Aſſuré, de lui payer comptant, & par proviſion, la perte ou l'avarie demandée, en baillant par lui caution dans Paris, certifiée & reçue avec les Directeurs, de raporter en définitif, ſi faire ſe doit, le principal & les intérêts, à ſix pour cent, par an, outre la peine portée par l'Ordonnance, en cas de fraude ou ſurpriſe de la part de l'Aſſuré, qui fera les ſoûmiſſions d'y ſatisfaire, ou ſa réponſe de refus.

XXVI. Lorſque la compagnie ſe trouvera chargée des riſques extraordinaires, les Directeurs y prendront garde, avec ſoin, pour en faire raport, à ce que la compagnie en délibere.

XXVII. Aucun de la compagnie ne pourra, directement ou indirectement, ſe faire aſſurer ou prendre deniers à la groſſe en icelle, ſinon en déclarant par écrit, tant aux Directeurs qu'au Greffe, l'intérêt qu'il y a, à peine de nullité de la Police ou contrat, perte de la Prime & profit de la compagnie, reſtitution de l'argent qui auroit été ainſi emprunté, avec l'intérêt à dix pour cent par an, & plus grande peine ſil y écheoit.

XXVIII. Dans le mois de Décembre de chacune année, les Directeurs feront un Etat général de tous les Vaiſſeaux ſur leſquels on aura fait des Prêts ou des Aſſurances, deſquels on n'aura point encore reçû le payement ni ſçû le retour; comme auſſi un Etat general de toutes les dettes actives, enſemble un bordereau general des eſpeces qui ſeront dans l'une & dans l'autre caiſſe; leſquels Etats, aprés avoir été examinés par la compagnie, & ſignés par les Directeurs, ſeront tranſcrits dans les Livres,

Livres, & mis dans les liaſſes de la Direction.

XXIX. Au cinquiéme jour de Janvier, en chacune année, ſera réparti & payé à chacun des Aſſociés, ſur ſa quittance, à raiſon de dix pour cent de ce qui lui apartiendra, & ce, du fonds qui aura été trouvé au-delà du capital, par l'Etat général ſuſdit, du mois de Décembre précédent : & au bout de deux années entieres & révolues, c'eſt-à-dire, au cinquiéme Janvier de la troiſiéme, leur ſera fait répartition & payement ſur leurs quittances du reſte & revenant-bon qui aura été trouvé en l'Etat général du mois de Décembre de la premiere deſdites trois années, ſupoſant toujours, pour fondement, que le capital de ladite Compagnie reſte entier. Que ſi au contraire par aucun des Etats généraux il ſe trouvoit diminué par perte, il ſera incontinent rétabli par contribution, au ſol la livre, au *prorata* de ce que chacun des Aſſociés aura d'intérêt dans ladite Compagnie ; à quoi faire il ſera tenu & obligé.

XXX. Au cinquiéme Janvier de chacune année, par déliberation, à la pluralité des voix, qui ſera regiſtrée au Regiſtre des déliberations & au Greffe, le prix des actions ſera évalué & fixé à tant pour cent, plus ou moins, de leur premier prix & valeur ſuſmentionnés. Laquelle évaluation ſervira de taux pour les mettre en commerce, à la vente deſquelles (qui ne pourra être faite à plus haut prix) la Compagnie ſera préférée.

XXXI. Lorſqu'il arrivera décès d'aucun des Aſſociés, ou qu'ils ne pourront être en liberté d'agir, leurs veuves, héritiers, créanciers ou ayans-cauſe, ſeront tenus de vendre leurs actions un an au plus tard après le décès ou défaillance, ſur le pied de la derniere évaluation, & à la charge de la préférence ſuſdite pour la com-

pagnie. Leſquelles veuves, héritiers, créanciers ou ayans-cauſe, ceſſeront d'avoir part dans les profits, pertes ou riſques des affaires qu'elle contractera, à commencer du lendemain du décès ou défaillance.

XXXII. Leſdits fonds & actions ſeront réputés purement mobiliaires & de commerce, ſans autres diſcuſſions que celles ci-deſſus énoncées.

XXXIII. Ne pourront leſdites veuves, héritiers, créanciers ou ayans-cauſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prétendre que la Compagnie leur rende compte des actions, droits & prétentions de leurs auteurs, ni qu'elle change ſes loix en leur faveur. Au contraire, ils ſeront obligés d'acquieſcer ſur le tout, & de prendre droit par les comptes rendus, ou que l'on rendra, ſelon les uſages. Pourront ſeulement être preſens à la confection d'iceux, ſans aſſiſtance d'aucun Officier de Juſtice, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; & ce qui ſe trouvera leur devoir revenir, ſera tenu en ſurſéance par la Compagnie, pour autant qu'il y aura encore de riſques courans, & de Navires à rentrer, dans leſquels ils ſeroient intéreſſés.

XXXIV. Il y aura deux caiſſes, dont l'une ſera apellée caiſſe courante, & l'autre la caiſſe générale. Pour la caiſſe courante, il y aura deux livres duplicats l'un de l'autre tous deux écrits par le Caiſſier; l'un deſquels livres avec ladite caiſſe, ſera en ſa garde, & l'autre livre avec la caiſſe générale, ſera à la garde des Directeurs.

XXXV. Le Caiſſier de la caiſſe courante donnera caution à la Compagnie, juſques à la ſomme de douze mille livres, laquelle caution obligera ſolidairement a ce lui, pour tous les faits de ladite caiſſe, erreurs, eſpeces fauſſes, & autres inconvéniens.

XXXVI. Les

XXXVI. Les Directeurs compteront avec ledit Caiſſier, ſur les deux livres, ſur les pieces juſtificatives & ſur la caiſſe, tous les Lundis de chacune ſemaine ; ſur leſquels livres ils en feront ſigner les arrêtés par bordereau des eſpéces, & veilleront à ce que dans la caiſſe courante il ne ſoit laiſſé que le fonds néceſſaire pour payer ce dont elle ſera chargée, & qu'il n'y ait point au-delà de la ſomme pour laquelle aura été donné caution, autant qu'il ſe pourra.

XXXVII. La caiſſe générale ſera tenue par les Directeurs, dans leur Bureau particulier, avec le livre d'icelle, où ils écriront toutes les parties ; & lorſque l'on tranſportera de l'argent d'une caiſſe en l'autre, les Directeurs en ſigneront le tranſport avec le Caiſſier, & tous les mois on vérifiera & reconnoitra les livres deſdites caiſſes, contre les comptes d'icelles, ſur les livres de raiſon de ladite Compagnie.

XXXVIII. La caiſſe générale aura deux fortes ſerrures, & deux bons & forts cadenas. Trois des clefs ſeront en la garde des trois premiers Directeurs en exercice, & la quatriéme en celle du Commis au Greffe, ſans que l'ouverture puiſſe en être faite qu'en la preſence des uns & des autres, ni que les gardiens deſdites clefs puiſſent les prêter ni les envoyer, mais les aporter eux-mêmes, afin que leſdites ouvertures & fermetures ſe faſſent en la preſence des uns & des autres. Que ſi toutefois aucun deſdits Directeurs gardien de clefs, par maladie ou autrement ne pouvoit y aller, ladite clef ſera par lui remiſe en main du Directeur ſubſéquent, lequel s'en chargera, après avoir reconnu ladite caiſſe avec les autres gardiens de clefs.

XXXIX. Il ſera loiſible à tout Aſſocié de la Compagnie, de ſe faire rendre raiſon par les

a donné ſon agrément pour former ladite Compagnie, ledit contrat reconnu pardevant Notaires le 20 du même mois, & depuis dépoſé pour minute pardevers Beauvais, Notaire au Châtelet ; & vû par Sadite Majeſté ledit contrat de Societé à Elle préſenté par les y dénommés en icelui, qui l'ont ſuplié de le vouloir autoriſer : LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a agréé, aprouvé & confirmé, agrée, confirme & aprouve ledit contrat de Societé à Elle préſenté par les Sieurs Delagny, Directeur général du commerce, Soullet, Deſvieux, le Fevre, Rouſſeau, Lejariel, Mathé de Vitry la Ville, Thomas de Liſle, Charles Lebrun, Bar, Chauvin, Tardif, Pocquelin, Hebert, P. Chauvin, Claude Lebrun, Paſquier, Paignon, A. Peletyer, Mollien, Baroy, Couſinet, N. Soullet, Gaillard, de Lubert, Tranchepain, Heron, de la Rivoire, Demeuves & Ceberet, auſquels Sa Majeſté avoit accordé ſon agrément pour y entrer. Ordonne en conſéquence Sadite Majeſté, que ſondit Edit & ledit contrat ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. A l'effet de quoi ledit contrat & le préſent Arrêt ſeront enregiſtrés à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté aux Greffes des Siéges généraux & particuliers des Amirautés de France, & encore au Greffe tant de ladit. Chambre des Aſſurances à Paris, que des autres Juriſdictions où beſoin ſera. Enjoint aux Procureurs de Sadite Majeſté èſdits Siéges des Amirautés, de la certifier inceſſamment dudit enregiſtrement. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de Juin, mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Signé*, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier

quier & Terres adjacentes : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce-jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faſſes pour ſon entiere exécution tous actes & exploits néceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le ſixiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre Regne le quarante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge ſur ſimple queue.

ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement du Commerce du Sénégal & Cote d'Afrique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Au milieu des Soins que nous donnons à la défenſe de nos Etats contre toutes les Puiſſances de l'Europe, Nous ne laiſſons pas d'avoir l'attention néceſſaire ſur tout ce qui peut contribuer au bien de nos Peuples, & particulierement ſur le commerce, dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume, & y porter les richeſſes étrangeres ; & comme celui qui ſe fait au Sénégal & ſur la côte d'Afrique, eſt un des plus conſidérables,

ſidérables, tant par le Trafic des Cuirs, Gommes, Cires, Morfil, Poudres & Matiere d'Or, & autres Marchandiſes fines, que par les Négres qu'on porte aux Iſles de l'Amerique, ſi néceſſaires pour la culture des Sucres, Tabacs, Cotons, Indigos, & autres Denrées qui ſont aportées de ces Pays en France, & dont nos Sujets tirent de ſi grands avantages, Nous avons réſolu de maintenir ce commerce important; & parce que la Compagnie Royale, formée en 1681, peu inſtruite de la maniere dont il falloit le conduire, a ſouffert pluſieurs pertes, qui l'ont miſe hors d'état de le continuer, Nous avons réſolu de le rétablir, & pour cet effet, Nous avons choiſi ceux de nos Sujets qui nous ont paru les plus propres, & nous en avons formé une nouvelle Compagnie, qui a acquis de l'ancienne, ſon privilege, avec les Habitations & autres Effets contenus dans le Contrat qu'elles ont paſſé enſemble, dont le prix ſera employé au payement des dettes de ladite ancienne Compagnie; & comme elle nous a très-humblement ſuplié de lui vouloir accorder nos Lettres de confirmation, & les privileges expliqués dans les mémoires qu'elle nous a preſentés, Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au rétabliſſement de ſon commerce, ſi avantageux au bien de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, où l'affaire a été meurement délibérée, après avoir vû & examiné ledit Contrat de vente & ceſſion faite par l'ancienne Compagnie les 18. Septembre & 13. Novembre 1694. l'Arrêt d'homologation du 30. dudit mois de Novembre avec ladite Societé, faite en conſequence le 23. Janvier dernier, enſemble nos Edits des mois de May 1664. Décembre 1674. pour l'établiſſement & révocation de la Com-

pagnie des Indes Occidentales, les Lettres Patentes de confirmation de ladite Compagnie du Sénégal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. & les Arrêts de notre Conſeil des 30. Mai 1664. 12 Février, 10 Mars, 24. Avril & 26. Août 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre & 25. Novembre 1671. 28 Juin 1692. & 18. Août 1694. deſquels Contrats, Societé, Edits, Lettres Patentes, & Arrêts ſuſdatés, copies collationnées, ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ainſi qu'il enſuit.

I. Le Contrat de vente & ceſſion qui a été faite par les Directeurs & Intéreſſés de l'ancienne Compagnie Royale du Sénégal, au profit du ſieur d'Appougny, notre Conſeiller-Secrétaire & de nos Finances, le 18. Septembre & 13. Novembre 1694. l'Arrêt d'homologation du 30. dudit mois de Novembre, enſemble l'Acte de Société, paſſé entre ledit ſieur d'Appougny & les autres Intéreſſés le 23. Janvier dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & à cet effet, Nous avons leſdits contrats & Sociétés aprouvé & confirmé, les aprouvons & confirmons par ces Preſentes, Voulons & Nous plaît que la nouvelle compagnie Royale du Sénégal, formée par ledit contrat de Société, jouiſſe en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, Directe & Juſtice, des Forts, Habitations, Terres & Pays apartenans ci-devant à l'ancienne compagnie, ſoit en vertu des Traités faits avec les Rois Noirs, ou à titre de conquête, tant dans l'Iſle & château d'Arquin, Riviere & Fort du Sénégal & leurs dépendances, Rivieres de Gambie, Billeaux,

Biſſaux, & autres Rivieres & Pays qui ſont le long de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc juſques à la Riviere de Serralyonne, dans tous les Pays de ſa conceſſion, même du Fort de Gambie, ci-devant occupé par les Anglois, & ſur eux récemment pris par nos Vaiſſeaux, enſemble des conquêtes qu'elle fera ci-après ſur les naturels du Pays ou autres Nations étrangeres, ſoit par l'aſſiſtance de nos Vaiſſeaux ou par les ſiens propres, ſans aucune réſerve ni condition, ſinon de la ſeule foi & hommage-lige, que ladite nouvelle compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos Succeſſeurs Rois, ſous la redevance d'un Elephant, à chaque mutation; au lieu de la couronne d'Or du poids de trente marcs, portée par l'Article I. de notre Déclaration du mois de Juillet 1681. dont nous déchargeons par ces Preſentes ladite nouvelle compagnie; enſemble de la redevance annuelle d'un marc d'Or, ou valeur en Ambre gris, portée par les contrats de vente du Sénégal & dépendances, des 8. Novembre 1673. & 2. Juillet 1681. à nous dûe, à cauſe de notre Domaine d'Occident, attendu que la côte de Guinée, dite côte d'Or, a été démembrée de ladite conceſſion du Sénégal par Arrêt de notre conſeil du 6. Janvier 1685. comme auſſi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & féodaux, à la charge de nourrir, entretenir & payer le nombre des Prêtres néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacremens aux gens de ladite habitation, pendant le tems de la preſente conceſſion, ci-après déclarée, deſquels Prêtres ladite nouvelle Compagnie aura la nomination, le tout ſuivant que l'ancienne en a joui ou dû jouir, & conformément aux Lettres Patentes de ſon établiſſement du mois de Juin 1679. & de l'Edit de création de la Compa-

gnie des Indes d'Occident, du mois de Mai 1664 & aux mêmes droits, priviléges & exemptions y mentionnés.

II. Jouira en outre la nouvelle Compagnie, aux mêmes droits & privileges que deſſus, des Terres & habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Iſle de Gorée & dépendances, de laquelle, comme à Nous apartenant, en conſéquence de la conquête que nous en avons faite ſur les Etats Généraux des Provinces-Unies, & de la ceſſion qui nous en a été faite par le Traité de Nimegue du 18. Août 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie par nos Lettres Patentes du mois de Juillet 1681. & en tant que beſoin eſt, avons confirmé & confirmons par ces Preſentes de la nouvelle Compagnie, dans tous les droits de propriété de ladite Iſle & dependances, Seigneurie, Directe & Juſtice, pour par elle en jouir, & la tenir de Nous à une ſeule foi & hommage & redevances, conjointement avec les autres Terres, Pays & Habitations à elle cédés par l'ancienne Compagnie, par ledit Contrat ſuſdaté.

III. Jouira auſſi ladite compagnie de toutes les Mines & Minieres, Forts, caps, Golfes, Ports, Havres, côtes, Rivieres, Iſles & Iſlots, dans l'étendue deſdits Pays concédés, & dans ceux qu'elle pourra ci-après conquerir ſur les naturels du Pays, & autres Nations étrangeres, ſans nous payer, pour raiſon de ce, aucuns droits de Souveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

IV. Pourra ladite compagnie Royale, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers deſdits Pays, y établir des Juges & Officiers par tout où beſoin ſera, leſquels connoitront de toutes affaires de Juſtice, Police, commerce & Navigation, tant civiles que criminelles.

V. Confir-

V. Confirmons auſſi & aprouvons la ceſſion & tranſports faits à la nouvelle compagnie par le même contrat, des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, marchandiſes & effets apartenans à l'ancienne compagnie, dont il ſera fait inventaire & procès-verbal par leurs commis & prépoſés ſur les lieux, lors de la priſe de poſſeſſion, le tout ſuivant ledit Acte de Société du 23. Janvier dernier.

VI. Confirmons & aprouvons pareillement la ceſſion & tranſports faits à la nouvelle compagnie par ledit contrat, du privilége de faire ſeule, à l'excluſion de tous autres, par elle & par ſes Prépoſés & commis, le commerce dans toute l'étendue des habitations & pays qui lui ont été cédés, & par Nous confirmés en propriété, & dans la côte d'Afrique, aux termes de nos Déclarations & Lettres Patentes.

VII. Permettons, en ce faiſant, à ladite compagnie, de faire les traites de toutes les marchandiſes, même de Négres captifs, qu'elle pourra ſeule négocier ſur la côte & dans les Terres fermes & Iſles voiſines, dans l'étendue deſdits lieux, les tranſporter dans les Iſles & Terres fermes de l'Amérique, & les vendre aux habitans, de gré à gré; faiſant défenſes aux Lieutenant Général, Intendans, Gouverneurs, & à tous Officiers de Juſtice d'en regler le prix, le tout pendant le cours & eſpace de trente années: & à cet effet, avons continué & prorogé le privilege de l'ancienne compagnie, de quatorze années au-delà des ſeize qui reſtoient à expirer de l'ancien privilege ci-devant accordé.

VIII. Faiſons en conſequence défenſes à tous nos Sujets, d'aller en vertu de nos commiſſions ou permiſſions, ou de celles des Princes étrangers ou autrement, trafiquer directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que

ce ſoit, dans tous les Pays de ladite compagnie, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, au profit de ladite compagnie, à laquelle nous permettons de s'en ſaiſir par force, & de trois mille livres d'amende, aplicable moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie; déclarant dès-à-preſent leſdites commiſſions & permiſſions que nous pourrions donner, ou avoir cidevant données, nulles.

IX. Permettons auſſi à ladite nouvelle Compagnie, de ſe ſaiſir par force des Vaiſſeaux & Marchandiſes apartenans aux Sujets des Princes & Etats étrangers, qui ſeront trouvés négocians dans l'étendue de ladite conceſſion, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge d'en faire juger les priſes en notre Conſeil, au profit de ladite Compagnie, même de s'emparer des forts & habitations qu'ils pourroient y avoir établis; enſemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-preſent nous ajugeons au profit de ladite Compagnie, à l'exception des Portugais, qui ont un établiſſement à Cachau & aux Biſſaux, au commerce deſquels nous n'entendons préjudicier, & des autres Princes & Etats qu'il nous plaira excepter par le prochain Traité de Paix.

X. Et en cas que leſdits Vaiſſeaux pris comme deſſus, ſe trouvaſſent chargés des Marchandiſes propres aux Traites de la conceſſion de ladite Compagnie, Nous lui permettons d'en diſpoſer par proviſion, en faiſant préalablement dreſſer Procés-verbal & Inventaire d'icelles, pour le tout raporté en notre Conſeil, être ordonné ce que de raiſon; ſauf à reſtituer la valeur de ce qu'elles auront coûté en Europe, au cas que leſdites priſes ne ſoient pas jugées valables.

XI. Pourra

XI. Pourra ladite compagnie faire conſtruire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaire pour la défenſe deſdits Pays ; leſquels Forts auſſi bien que ceux qui y ſont déja conſtruits, ſeront réputés Royaux ; & jouiront des mêmes Priviléges que les nôtres, faire fondre canons à nos Armes, faire poudre & boulets, forger armes, & lever les Matelots & Soldats dans le Royaume, pour envoyer audit Pays, qui ſeront engagés comme pour notre ſervice, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XII. La Compagnie pourra dans leſdits Forts & Habitations, établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront nommés & preſentés par les Directeurs de ladite compagnie, pour leur être expédié nos Proviſions : Pourra les deſtituer toutefois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auſquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres, ſans aucune difficulté ; en attendant l'expédition, deſquelles ils pourront commander le tems de ſix mois ou un an au plus ſur les commiſſions des Directeurs ; révoquons toutes commiſſions que nous pourrions avoir ci-devant données à cet effet, qui demeureront nulles & de nul effet.

XIII. Pourra auſſi ladite compagnie armer & équiper, en guerre, tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & ſureté de ſon commerce ; ſur leſquels Vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui ſemblera, arborer le Pavillon blanc, avec les Armes de France, établir tels capitaines, Officiers Soldats & Matelots quelle trouvera à propos, leſquels jouiront des mêmes privileges & exemptions que les nôtres.

XIV. S'il arrivoit que les Ports fuſſent fermés,

més, & qu'il fut défendu à tous Négocians d'armer des Vaiſſeaux : permettons néanmoins à ladite compagnie d'en armer deux au moins tous les ans : Voulons qu'il leur ſoit fourni, pour leſdits armemens, des Matelots de nos claſſes, ſans aucun empêchement.

XV. Et en cas que la compagnie fut menacée ou troublée en la poſſeſſion deſdits Pays & Terres de ſa conceſſion, & dans le commerce, par les ennemis de notre Etat, Nous promettons la défendre & aſſiſter de nos Armes & de nos Vaiſſeaux, à nos frais & dépens.

XVI. Toutes les marchandiſes & munitions de guerre & de bouche, que ladite compagnie aura deſtinées pour leſdits lieux, enſemble pour les Iſles & colonies de l'Amérique, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre conſeil des 18. Septembre & 25. Novembre 1671. même en cas qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts ; enſemble des droits qui pourroient être impoſés à l'avenir, encore que les Exempts & Privilégiés y fuſſent aſſujettis ; à la charge par les Directeurs, commis ou Prépoſés de ladite compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un certificat, comme leſdites marchandiſes, vivres & munitions de guerre & de bouche, ſeront pour le compte de ladite compagnie, & deſtinées pour être tranſportées dans leſdits Pays.

XVII. Les marchandiſes & munitions de guerre & de bouche, beſtiaux, vins, eaux-de vie, chairs, farines & autres denrées ; enſemble les futailles vuides, bois merain & à bâtir vaiſſeaux, le tout pour l'uſage de ladite compagnie, qu'elle fera tranſporter dans ſes Magazins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes

ſes vaiſſeaux, ſeront pareillement exemptes de tous droits d'Octrois & d'entrées des Villes, Ports, Péages, Paſſages, Travers, Domaines & autres impoſitions qui ſe perçoivent ès Rivieres de Loire, de Seine & autres, même des droits qui ont été par Nous aliénés ou atribués ſous le titre d'Offices créés, de tous autres droits généralement de quelque nature qu'ils ſoient mis & à mettre, encore que les Exempts & Privilégiés y fuſſent aſſujettis ; Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, conſuls, Syndics & habitans des Villes, aux pourvûs deſdits Offices & aux Fermiers, Propriétaires ou Engagiſtes deſdits droits, d'en éxiger aucuns de ladite Compagnie, pour raiſon de ce que deſſus, à peine de reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XVIII. Comme auſſi jouira, ſuivant les Arrêts de notre conſeil deſdits jours 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption de tous droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudres, boulets, armes, fer, & autres choſes généralement quelconques de cette Généralité, que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement ou conſtruction des vaiſſeaux qu'elle équipera ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées ès lieux de ſa conceſſion.

XIX. Toutes les marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre conſeil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrées

en

en France, à Nous ou à nos Fermiers apartenant, ſoit qu'ils euſſent été impoſés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pouroient être à l'avenir, encore que les Exemts & Privilégiés y fuſſent aſſujettis, faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple : Et pour l'exécution du préſent Article, même pour prévenir les conteſtations qui pouroient naître entre ladite compagnie du Sénégal ou leurs Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ſes commis & Prépoſés ; ordonnons à ladite compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes ; aux Bureaux par leſquels entreront leſdites marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, leſquelles enſuite pourront être peſées, vues & viſitées, & expédiées par les commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, ſans toutefois que ladite compagnie ſoit aſſujettie à faire viſiter ni peſer la poudre & matiere d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces Préſentes exemte de toute viſite & de tous droits, à la charge toutefois de la repréſenter au Bureau de la Monnoye de Paris.

XX. Ladite compagnie fera faire tous les équipemens & retours de ſes vaiſſeaux, dans les Ports de France où elle pourra, conformément à l'Arrêt de notre conſeil du 10 Septembre 1668. faire décharger, ſi bon lui ſemble, les Sucres, Tabacs & autres marchandiſes venans des pays de ſa conceſſion, avec faculté de les envoyer enſuite dans les pays étrangers, ſans payer aucuns droits que de ce qui ſera déclaré pour être conſommé dans notre Royaume, & jouira ladite compagnie d'un libre entrepôt pour leſdites marchandiſes, qu'elle pourra envoyer par tranſit en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien

&

& avantage de ſon commerce, lequel tranſit Sa Majeſté n'a accordé que pour cinq années, ſauf à le continuer après ce tems ſi elle l'eſtime néceſſaire.

XXI. Sera tenu l'Adjudicataire de nos Fermes, de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des tabacs lui aura été déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie; auquel cas, il en ſera fait eſtimation de gré à gré, ſinon par Experts dont les parties conviendront, autrement il en ſera nommé d'office par le Juge des Traites; & après la quinzaine expirée, ſans que l'Adjudicataire ait fait ſa déclaration, il ſera loiſible à ladite compagnie de les faire paſſer dans les pays étrangers.

XXII. La compagnie ſera exemte des droits de capitation pour les Négres qu'elle fera tranſporter dans les Iſles de l'Amérique, où elle en pourra faire des magaſins en attandant la vente d'iceux; deſquels droits Nous lui faiſons don & remiſe, à moins que les Négres ne travaillaſſent pour le compte de ladite compagnie, auquel cas elle payera les mêmes droits de capitation que les Habitans.

XXIII. Pourra ladite compagnie faire bâtir des magazins & habitations auſdites Iſles de l'Amérique, pour reſſerrer les Sucres qui proviendront de la vente deſdits Négres, mêmes les y faire rafiner, pourvû que ce ſoit dans des Rafineries établies avant 1684.

XXIV. Voulons que conformément à l'Arrêt de notre conſeil du 25. Mars 1679. il ſoit payé à ladite compagnie la ſomme de treize livres par forme de gratification, pour chaque tête de Négre qu'elle aura porté dans nos Iſles & colonies de l'Amérique, en conſéquence des certificats de l'Intendant des Iſles ou des Gouverneurs en ſon abſence; & ſur leſdits certificats, ſera ladite ſomme de treize livres payée par le Garde de notre Tréſor Royal.

XXV. Et

XXV. Et pour la poudre & matiere d'or que ladite compagnie fera entrer en France venant des pays de ſa conceſſion, Nous voulons auſſi & ordonnons être payé à ladite compagnie, par forme de gratification, la ſomme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'or, en raportant la certification du Directeur général de la Monnoie de Paris; & ſur icelle, ſera ladite ſomme de vingt livres payée par le Garde de notre Tréſor Royal; & ce, outre & par deſſus le prix de ladite matiere, qui ſera payé à ladite compagnie ſuivant nos Tarifs.

XXVI. Seront par Nous délivrés les Paſſeports néceſſaires aux Etrangers pour les vaiſſeaux ſur leſquels ils iront prendre dans les conceſſions de ladite compagnie & aux Iſles de l'Amérique, les Négres & autres marchandiſes qui leur ſeront par elle vendus, ou qu'ils aporteront pour le compte de ladite compagnie dans nos Ports, ſans qu'elle ſoit tenue pour raiſon de ce, de nous payer aucuns droits: Faiſons défenſes à ladite compagnie de faire aucun Traité avec les Etrangers ſans notre permiſſion, & de faire partir aucuns de ſes vaiſſeaux ſans nos paſſeports, que nous donnerons ſuivant l'exigence des cas.

XXVII. Il ſera tenu de bons & fideles Livres Journaux, de caiſſes, d'achats, de vente, d'envois & de raiſon, en parties doubles, tant dans la Direction générale de Paris, que par les commiſſionnaires de ladite compagnie dans les Provinces & dans les Pays de ſa conceſſion, auſquels ſera ajoûté foi en Juſtice.

XXVIII. Sera ladite compagnie régie & gouvernée, ſuivant & au deſir de la Societé paſſée le 23. Janvier dernier, & ainſi que pour le plus grand bien de la choſe il ſera aviſé entre les Aſſociés en leurs aſſemblées, comme de leur choſe propre & à eux apartenant.

XXIX. Per-

XXIX. Permettons à ladite compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui ſemblera pour la conduite & régie de ſon commerce, tant en Europe que dans leſdits pays concédés, & par tout où beſoin ſera, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

XXX. Ceux qui ſe prétendront créanciers de l'ancienne compagnie, ou avoir droit en la choſe, ſeront tenus dans quatre mois du jour de la publication des préſentes, de remettre en nos mains leurs piéces & mémoires, pour leur être par Nous pourvu ſur les deniers procédans du prix de la vente; après lequel tems, ils demeureront déchus purement & ſimplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle compagnie, ſauf à eux à ſe pourvoir contre ledit ſieur d'Apougny & autres Intéreſſés en ladite ancienne compagnie.

XXXI. Ne pourront les effets de ladite compagnie, ni les fonds des Intéreſſés en icelle, tant en principal que profits, être ſaiſis pour nos deniers & affaires, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit; & en cas de ſaiſie & arrêt qui pourroient être faits à la requête des créanciers particuliers d'aucuns Intéreſſés, elles tiendront entre les mains du caiſſier général de ladite compagnie, qui fera délivrance juſqu'à concurrence des cauſes de la ſaiſie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Aſſociés, ſuivant les réſultats de l'Aſſemblée, & les comptes qui y ſeront arrêtés, auſquels les ſaiſiſſans ſeront tenus de ſe raporter; ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, le caiſſier général ou particulier, & les Commis, Prépoſés & Directeurs de la compagnie, ſoient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conſéquence deſdites ſaiſies, deſquelles ils ſeront déchargés en repreſentant les comptes arrêtés par la compagnie, qui leur ſerviront

viront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il ſera dû, ſi aucun y a ; à la charge que les ſaiſiſſans feront vuider les ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquelles elles ſeront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XXXII. Ne ſeront pareillement ſujets à aucune ſaiſie les gages & apointemens des Officiers, Commis & employés de ladite Compagnie.

XXXIII. Tous procès & différends qui pourroient naître entre la Compagnie & les Particuliers non intéreſſés pour raiſons des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés par les Juges-Conſuls, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de quinze livres, & au-deſſus par proviſion, ſauf l'apel.

XXXIV. Et quant aux matieres criminelles dans leſquelles ladite Compagnie ſera Partie, ou aucun des Intéreſſés pour les affaires d'icelle, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le criminel puiſſe attirer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XXXV. Ne ſera par Nous accordé aucune Lettre d'Etat ni de Répi, évocation ou ſurſéance aux débiteurs de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XXXVI. Les Intéreſſés en ladite Compagnie & ſes Employés, acquerront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes du Royaume où ils feront leur réſidence ; & s'ils ſont Nobles, ne dérogeront à leur Nobleſſe & Privilége.

XXXVII. Et d'autant que le bon ſuccès des affaires de ladite nouvelle Compagnie dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Intéreſſés, Nous promettons à ceux qui s'en ſeront

ront bien acquittés, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juſqu'à leur poſtérité.

XXXVIII. Les Officiers intéreſſés dans ladite compagnie, pour une des vingt Actions dont la Société eſt compoſée, ſeront diſpenſés de la réſidence & jouiront de leurs gages & droits comme s'ils étoient préſens au lieu de leur réſidence, à la charge d'aſſiſter aux Délibérations & Aſſemblées en la maniere preſcrite par ladite Société.

XXXIX. Si aucuns deſdits Intéreſſés en ladite compagnie, Capitaines de ſes Vaiſſeaux, Officiers, Commis ou Employés, actuellement occupés aux affaires de ladite compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XL. Poura ladite compagnie prendre pour ſes Armes un Ecuſſon en champ d'azur, ſemé de Fleurs de Lys d'Or ſans nombre, deux Négres pour ſuports, & une couronne treflée; leſquelles Armes nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes Sceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & apoſer aux Edifices publics, Vaiſſeaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XLI. Après leſdites trente années expirées, les Terres & Iſles contenues au Contrat de ceſſion ci-deſſus énoncé, enſemble celles que ladite compagnie aura acquiſes ou conquiſes, avec tous les droits en dépendans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, Seigneurie & Juſtice, pour en diſpoſer comme de ſon propre héritage, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites Terres & Iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexe que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent; comme auſſi des Forts, Armes & Munitions, Meubles, Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets. Voulons que

ſi après ledit tems, le privilége du Commerce du Sénégal & pays de la conceſſion de la nouvelle Compagnie étoit continué en faveur de quelques autres de nos Sujets, les Impétrans ſoient tenus de lui rembourſer la ſomme à laquelle ils conviendront à l'amiable, pour le prix de ladite propriété, Seigneurie & Juſtice deſdites Terres & Iſles, Forts, Armes, Munitions, Vaiſſeaux, Marchandiſes, & autres effets généralement qui ſe trouveront lors apartenir à ladite Compagnie; ſinon, à dire d'Arbitres dont les Parties conviendront; & juſqu'audit rembourſement, leſdits Impétrans ne pourront traiter ni trafiquer dans leſdits lieux.

XLII. Au ſurplus leſdites Lettres en forme d'Edit, pour l'établiſſement de ladite Compagnie des Indes Occidentales du mois de Mai 1664. & les Lettres de confirmation des anciennes Compagnies du Sénégal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. enſemble les Arrêts depuis rendu en leur faveur, même ceux ci-deſſus datés des 2. Juin 1692. & 10 Août 1694. ſeront exécuté au profit des Intéreſſés en la preſente Compagnie; laquelle en ce faiſant, jouira de tous les droits, priviléges & éxemtions portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à ſa requête, & exprimés dans ces Préſentes.

XLIII. Toutes leſquelles conditions ci-deſſus, Nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par tout où beſoin ſera, & en faire jouïr pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le tems de la préſente conceſſion il puiſſe y être aporté aucune diminution, altération ni changement,

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rouen, que ces Préſentes ils ayent à faire

faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſque les collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de notre Régne le cinquante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour, ſéante à Rouen en Parlement, le 2 jour d'Août 1696. *Signé*, BREANT.

LETTRES

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

Portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident.*

Données à Paris en Août 1717, & regiſtrées en Parlement.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons depuis notre avénement à la couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à réformer les abus que les longues guerres avoient donné occaſion d'y introduire : Et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétabliſſement du Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne adminiſtration de nos Finances. Mais par la connoiſſance que Nous avons pris de l'état de nos Colonies, ſituées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de notre protection que le ſieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, avoit accordé par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le Privilege du Commerce excluſif de notre Gouvernement de la Louiſianne, Nous a très-humblement fait ſuplier de trouver bon qu'il Nous le remît, ce que Nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conſeil du 23. du preſent mois d'Août, & que le Traité fait avec les ſieurs Aubert, Neret & Gayot

Gayot, le 10. Mai 1706. pour la Traite du Caſtor de Canada, doit expirer à la fin de la preſente année. Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire pour le bien de notre ſervice & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, petit fils de France, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît,

I. Qu'il ſoit formé, en vertu des Preſentes, une Compagnie de Commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il ſera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautés, de prendre intérêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon deſdits engagemens ils puiſſent être réputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités & Nobleſſe; notre intention étant qu'ils jouiſſent du bénéfice porté aux Edits des mois de Mai & Août 1664. Août 1669. & Décembre 1701. que Nous voulons être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II. Accordons à ladite Compagnie le droit de faire ſeule, pendant l'eſpace de vingt-cinq

années, à commencer du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louiſianne, & le privilége de recevoir, à l'excluſion de tous autres, dans notre colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718. juſques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traités, Nous réſervant de régler ſur les Mémoires qui nous ſeront envoyés dudit Pays, les quantités des différentes eſpéces de Caſtors que la Compagnie ſera tenue de recevoir chaque année deſdits Habitans de Canada, & les prix auſquels elle ſera tenue de les leur payer.

III. Faiſons défenſes à tous nos autres Sujets, de faire aucun commerce dans l'étendue du Gouvernement de la Louiſianne, pendant le tems du Privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiſcation des Marchandiſes & des Vaiſſeaux : N'entendons cependant par ces défenſes interdire aux Habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entr'eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Caſtor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, pour le tranſporter dans notre Royaume, à peine de confiſcation dudit Caſtor au profit de la Compagnie, même des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué : Le commerce de Caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter, en Caſtor, comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un établiſſement ſolide, & la mettre en état d'exécuter toutes les entrepriſes

priſes qu'elle pourra former, Nous lui avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons par ces Préſentes, à perpétuité, toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent notre Province de la Louiſianne, ainſi & dans la même étendue que nous l'avions accordé au ſieur Crozat par nos Lettres Patentes du 14 Septembre 1712. pour en jouir en toute Propriété, Seigneurie & Juſtice, ne nous réſervant autres droits ni devoirs, que la ſeule Foi & Hommage-lige, que ladite Compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos Succeſſeurs Rois, à chaque mutation de Rois, avec une Couronne d'or, du poids de trente marcs.

VI. Pourra ladite Compagnie, dans ledit Pays de ſa conceſſion, traiter & faire alliance en notre nom, avec toutes les Nations du pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, & convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir, & faire ſon commerce de gré à gré; Et en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, les attaquer ou ſe défendre par la voie des armes, & traiter de Paix & de Tréve avec elles.

VII. La propriété des Mines & Minieres que ladite Compagnie fera ouvrir, pendant le tems de ſon privilége, lui apartiendra incommutablement, ſans être tenue de nous payer pendant ledit tems, pour raiſon deſdites Mines & Minieres, aucuns Droits de Souveraineté, deſquels Nous lui avons fait & faiſons don par ces Préſentes.

VIII. Pourra ladite Compagnie vendre & aliéner les Terres de ſa conceſſion à tels cens & rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc-aleu, ſans Juſtice ni Seigneu-

rie : N'entendons néanmoins qu'elle puiſſe dépoſſéder ceux de nos Sujets qui ſont déja établis dans le Pays de ſa conceſſion, des Terres qui leur ont été concédées, ou de celles que ſans conceſſion, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont de Brevets ou Lettres de Nous, ſoient tenus de prendre des conceſſions de la Compagnie, pour s'aſſurer de la propriété des Terres dont ils jouiſſent, leſquelles conceſſions leur ſeront données gratuitement.

IX. Pourra ladite Compagnie faire conſtruire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe des Pays que nous lui concédons, y mettre des Garniſons & lever des Gens de Guerre dans notre Royaume, en prenant nos permiſſions en la forme ordinaire & accoûtumée.

X. Ladite Compagnie pourra auſſi établir les Gouverneurs, Officiers, Majors & autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, leſquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous ſeront preſentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos proviſions; Et pourra ladite Compagnie les deſtituer toutefois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auſquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres, ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition deſquelles leſdits Officiers pourront commander pendant le tems de ſix mois, ou un an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs; Et ſeront tenus les Gouverneurs & Officiers Majors de nous prêter ſerment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires, qui ſont preſentement dans notre Gouvernement de la Louiſianne & qui voudront

y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y paſſer, ſous notre bon plaiſir, pour y ſervir en qualité de Capitaines ou de Subalternes, d'y ſervir ſur les Commiſſions de la Compagnie, ſans que pour raiſon de ce ſervice ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de Terre; voulant que ſur les permiſſions que nous leur en accorderons, ils ſoient cenſés & réputés être toujours à notre ſervice, & Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra auſſi ladite Compagnie armer & équiper en Guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera néceſſaires pour l'augmentation & la ſûreté de ſon commerce, ſur leſquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui ſemblera, & arborer le Pavillon ſur l'arriere & au beaupré, & non ſur aucun des autres Mâts; & elle pourra auſſi faire fondre des canons à nos Armes, au-deſſous deſquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après.

XIII. Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers des Pays de ſa conceſſion, y établir des Juges & Officiers par tout où beſoin ſera, & où elle trouvera à propos, de les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera; leſquels connoîtront de toutes affaires de Juſtice, Police & Commerce, tant civiles que criminelles: Et où il ſera beſoin d'établir des Conſeils Souverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés & preſentés par les Directeurs Généraux de ladite Compagnie; Et ſur leſdites nominations, les Proviſions leur ſeront expédiées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté, qui ſeront établis dans ledit pays de la Louiſianne, auront

les mêmes fonctions, rendront la Juſtice dans la même forme, & connoîtront des mêmes affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée, tant dans notre Royaume que dans les autres pays ſoûmis à notre obéïſſance, & ſeront par Nous pourvûs ſur la nomination de l'Amiral de France.

XV. Seront les Juges, établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & ſe conformer à la Coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les Habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre Coûtume, pour éviter la diverſité.

XVI. Tous procès qui pourront naître en France, entre la Compagnie & les Particuliers, pour raiſons & affaires d'icelle, ſeront terminés & jugés par les Juges-Conſuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, & au-deſſus par proviſion, ſauf l'apel en notre Cour de Parlement à Paris ; Et quant aux matieres criminelles, dans leſquelles la Compagnie ſera Partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le criminel puiſſe altérer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XVII. Ne ſera par Nous accordé aucune Lettre d'Etat, ni de Répi, Evocation, ni Surſéance, à ceux qui auront acheté des Effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XVIII. Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos Armes, s'il eſt beſoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon commerce & navigation, & de lui faire faire raiſon de toutes

toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque nation voulût entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employés, actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec lesquels Nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer, ou échanger.

XX. Ne pourra ladite Compagnie se servir, pour son commerce, d'autres vaisseaux que ceux à elle apartenans, ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume, d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits vaisseaux des pays de sa concession, pour aller à la Côte de Guinée directement, sous peine d'être déchue du present Privilege, & de confiscation des vaisseaux & des marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux vaisseaux de ladite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter, dans les pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les Presentes, & les prises seront jugées, conformément aux Réglemens que Nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres & munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la Compagnie, seront censés & réputés lui apartenir; à moins qu'il n'aparoisse par des connoissemens, en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou Préposés.

XXIII. Voulons que ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concédés à ladite Com-

pagnie, jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans dans notre Royaume, & que ceux qui y naitront des habitans François dudit pays, & même des étrangers Européens, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui pourront s'y établir, ſoient cenſés & réputés Régnicoles; & comme tels, capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriſer ceux de nos Sujets qui s'établiront dans leſdits Pays, Nous les avons déclarés, & déclarons exempts, tant que durera le privilege de la Compagnie, de tous droits, ſubſides & impoſitions, tels qu'ils puiſſent être, tant ſur les perſonnes & eſclaves, que ſur les marchandiſes.

XXV. Les denrées & marchandiſes que la Compagnie aura deſtinées pour les pays de ſa conceſſion, & celles dont elle aura beſoin pour la conſtruction, armement & avitaillement de ſes Vaiſſeaux, ſeront exemtes de tous droits, tant à nous apartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, & encore qu'elles ſortiſſent de l'étendue d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être tranſportées dans un autre où ſe fera l'armement; à la charge que ſes Commis & Prépoſés donneront leurs ſoûmiſſions de raporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays, pour leſquels elles auront été deſtinées; à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; Nous réſervant de lui donner un plus long délai dans les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Dé-

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie exemte de droits de péage, travers, paſſages, & autres impoſitions qui ſe perçoivent à notre profit ès Rivieres de Seine & de Loire, ſur les futailles vuides, bois merrain, & bois à bâtir vaiſſeaux, & autres marchandiſes apartenantes à ladite Compagnie, en raportant par les Voituriers & Conducteurs, des certificats de deux de ſes Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie ſoit obligée, pour le bien de ſon commerce, de tirer des pays étrangers quelques marchandiſes pour les tranſporter dans les pays de ſa conceſſion, elles ſeront exemtes de tous droits d'Entrée & de Sortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins de nos Douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenue de donner ſa ſoumiſſion, de raporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelle, certificat de leur décharge eſdits pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple de droits; Nous réſervant, lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer deſdits pays étrangers quelques Marchandiſes dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permiſſion, ſi Nous le jugeons à propos ſur les états qu'elle Nous en preſentera.

XXVIII. Les Marchandiſes que ladite Compagnie fera aporter dans les Ports de notre Royaume, pour ſon compte, des pays de ſa conceſſion, ne payeront, pendant les dix premieres années de ſon privilége, que la moitié des droits que de pareilles Marchandiſes venant des Iſles

& Colonies Françoiſes de l'Amérique doivent payer, ſuivant notre Réglement du mois d'Avril dernier ; & ſi ladite Compagnie fait venir deſdits pays de ſa conceſſion, d'autres Marchandiſes que celles qui viennent deſdites Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, compriſes dans notredit Réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres Marchandiſes de même eſpece & qualité, venant des pays étrangers, ſoit que leſdits droits Nous apartiennent, ou ayent été par Nous alienés à des particuliers. Et pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'exemtion entiere de tous droits, mis & à mettre ſur iceux ; mais ſi ladite Compagnie prend des Marchandiſes à fret ſur ſes vaiſſeaux, elle ſera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines, dans la forme ordinaire, & leſdites Marchandiſes payeront les droits en entier. A l'égard des Marchandiſes que ladite Compagnie fera aporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'article XV. du Reglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Breſt, Morlaix & Saint Malo, pour ſon compte, tant des pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente des Marchandiſes du crû de la Louiſianne, deſtinées à être portées dans les pays étrangers, elles ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des Douannes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-deſſus preſcrite, juſqu'a ce qu'elles ſoient enlevées ; & lorſque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre, par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les Bureaux déſignés par notredit

dit Réglement du mois d'Avril dernier ils ; ſeront tenus de prendre des acquits à caution, portant ſoûmiſſion de raporter, dans un certain tems, certificas du dernier Bureau de Sortie, qu'elles y auront paſſé, & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait conſtruire des Vaiſſeaux dans les pays de ſa conceſſion, Nous voulons bien lorſqu'ils arriveront dans les Ports de notre Royaume, pour la premiere fois, lui faire payer, par forme de gratification ſur notre Treſor Royal, ſix livres par tonneau pour les Vaiſſeaux du port de deux cens tonneaux & au-deſſous, & neuf livres auſſi par tonneau pour ceux de deux cens cinquante tonneaux & au-deſſus, & ce, en raportant des certificats des Directeurs de la Compagnie auſdits pays, comme leſdits Navires y auront été conſtruits.

XXX. Permettons à ladite Compagnie de donner des permiſſions particulieres à des Vaiſſeaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les pays de ſa conceſſion, à telles conditions qu'elle jugera à propos ; & voulons que leſdits Vaiſſeaux, munis des permiſſions de ladite Compagnie, jouiſſent des mêmes droits, priviléges & exemtions que ceux de la Compagnie, tant ſur les vivres, marchandiſes & effets, qui ſeront chargés ſur iceux, que ſur les marchandiſes & effets qu'ils raporteront.

XXXI Nous ferons délivrer de nos magaſins à ladite Compagnie, tous les ans, pendant le tems de ſon privilége, quarante milliers de poudre à fuſil, qu'elle Nous payera au prix qu'elle nous aura coûté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au commerce de cette Compagnie, & aux avantages que Nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire ſe pourra,

ra, & que toutes ſortes de perſonnes puiſſent s'y intéreſſer, ſuivant leurs facultés, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie ſoient partagés en actions, de cinq cens livres chacune, dont la valeur ſera fournie en Billets de l'Etat, deſquels les intérêts ſeront dûs depuis le premier jour du mois de Janvier de la preſente année; & lorſqu'il Nous ſera repreſenté par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds ſuffiſant, Nous ferons fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les Billets deſdites actions ſeront payables au porteur, ſignés par le Caiſſier de la Compagnie, & viſés par un des Directeurs, il en ſera délivré de deux ſortes; ſçavoir, des Billets d'une action & des Billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets deſdites actions, dans les Provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endoſſer pour plus grande ſureté, ſans que les endoſſemens les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les Etrangers acquerir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne ſeroient pas réſidens dans notre Royaume; & Nous avons déclaré & déclarons les actions apartenantes auſdits Etrangers, non ſujettes au droit d'Aubaine, ni à aucune confiſcation, pour cauſe de guerre, ou autrement; voulant qu'ils jouiſſent deſdites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de commerce, n'ont rien de fixe; & que les actions de ladite Compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandiſe, Nous permettons à tous nos Sujets & aux Etrangers en Compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre

dre & commercer, ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVII. Tout Actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux Aſſemblées; & s'il eſt porteur de cent actions, il aura deux voix; & ainſi par augmention de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Etat, reçus pour le fonds des actions, ſeront convertis en rentes, au denier vingt-cinq, dont les interêts courront à commencer du premier Janvier de la preſente année, ſur notre Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, du petit Sceau, & Inſinuations Laïques; que Nous avons hypotéqué & affecté, hypotéquons & affectons, ſpécialement au payement deſdites rentes: en conſequence, il ſera paſſé en notre nom, au profit de ladite Compagnie, par les Commiſſaires de notre Conſeil, que Nous aurons nommé à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rente perpétuelle & héréditaire, chacun faiſant la rente d'un million, au denier vingt-cinq, ſur les quittances de Finances, qui en ſeront délivrées par le Garde de notre Treſor Royal, en exercice la preſente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un million de Billets de l'Etat, à chaque payement; & ce, juſqu'à concurrence des fonds qui ſeront portés pour former les actions de ladite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages deſdites rentes ſeront payés, ſçavoir, ceux de la preſente année dans les quatre derniers mois d'icelle; & ceux des années ſuivantes, en quatre payemens égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du Contrôle des Actes des Notaires, petit Sceau & Inſinuations Laïques, au Caiſſier de ladite Compagnie, ſur ſes quittances, viſées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée

tionnée des Preſentes & de leur nomination, pour la premiere fois ſeulement.

XL. Les Directeurs employeront, au commerce de la Compagnie, les arrérages dûs de la preſente année, des contrats qui ſeront expédiés au profit de la Compagnie; leur défendons très-expreſſément d'y employer aucune partie des intérêts des années ſuivantes, ni de contracter aucun engagement ſur icelles; voulons que les Actionnaires ſoient reguliérement payés des intérêts de leurs actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement, pour ſix mois, ſe fera au premier Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

XLI. Comme il eſt néceſſaire qu'auſſi-tôt après l'enregiſtrement des Preſentes, il y ait des perſonnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres & des autres détails qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie, ce qui ne peut ſouffrir aucun retardement, Nous nommerons, pour cette premiere fois ſeulement, les Directeurs que Nous aurons choiſis à cet effet; leſquels auront pouvoir de régir & adminiſtrer les affaires de ladite Compagnie; laquelle pourra dans une Aſſemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, ſi elle le juge à propos; & ainſi ſucceſſivement de trois ans en trois ans, leſquels Directeurs ne pouront être choiſis que François ou Régnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans à la fin du mois de Décembre, le Bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront, par une affiche publique, l'Aſſemblée

l'Assemblée générale de ladite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de ladite Compagnie seront résolues & arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie sera composée, Nous jugeons nécessaire, pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payemens, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'actions puisse sçavoir le jour qu'il pourra se présenter à la Caisse, pour recevoir sans remise ni détail ce qui lui sera dû. Pour cet effet, voulons que les rentes desdites actions, ensemble les répartitions des profits provenans du commerce, soient payées suivant les Numéro desdites actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre; & que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & insérer dans les Gazettes publiques, les Numéro qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les apointemens des Directeurs, Officiers & Employés de ladite Compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne, & sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers & affaires; sauf aux créanciers des Actionnaires à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général, & teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Actionnaires par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, ausquels les créanciers seront tenus de se raporter, sans que lesdits Directeurs soient obligés de leur faire voir l'état des effets de ladite Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que lesdits créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens

ausdits

auſdits effets, déclarant nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les Billets de l'Etat qui ſeront remis au Garde de notre Tréſor Royal par ladite Compagnie d'Occident, ſoient par lui portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu, en preſence du ſieur Bignon, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat, ancien Prévôt des Marchands, du ſieur Trudaine, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, Prévôt des Marchands en charge; des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan & Boucot, qui ont ſigné les Billets de l'Etat avec eux, & des Officiers municipaux dudit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront, ou voudront s'y trouver; leſdits Billets de l'Etat ſeront brûlés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dreſſé procès-verbal, contenant les Regiſtres, numéro & ſommes; en avoir fait mention ſur leſdits Regiſtres, & les en avoir déchargés: lequel procès-verbal ſera ſigné deſdits Sieurs Prévôts des Marchands, & autres dénommés au préſent Article.

XLVI. Les Directeurs auront, à la pluralité des voix, la nomination de tous les Emplois, & des Capitaines & Officiers ſervans ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, auſſi bien que des Officiers militaires, de Juſtice, & autres qui ſeront employés dans les pays de ſa conceſſion, & pourront les révoquer lorſqu'ils le jugeront à propos; & leſdites nominations de tous leſdits Officiers & Employés, ſeront ſignées au moins de trois Directeurs; ce qui ſera pareillement obſervé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront leſdits Directeurs être inquiétés ni contraints en leurs perſonnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les comptes, tant

tant des Commis & Employés en France, que dans les pays de la conceſſion de la Compagnie & des Correſpondans, leſquels comptes ſeront ſignés au moins de trois deſdits Directeurs.

XLIX. Il ſera tenu de bons & fidèles Journaux de Caiſſe, d'achats, de vente, d'envois & de raiſon, en parties doubles, tant dans la Direction générale de Paris, que par les Commis & Commiſſionnaires de la Compagnie, dans les Provinces & dans les pays de ſa conceſſion, qui ſeront cotés & paraphés par les Directeurs, auſquels ſera ajoûté foi en Juſtice.

L. Nous faiſons don à ladite Compagnie des Forts, Magaſins, Maiſons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bâteaux, Pirogues, & autres effets & uſtenſiles que Nous avons preſentement à la Louiſianne, dont elle ſera miſe en poſſeſſion ſur nos ordres, qui y ſeront envoyés par notre Conſeil de Marine.

LI. Nous faiſons pareillement don à ladite Compagnie, des Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets que le ſieur Crozat Nous a remis, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Arrêt de notre Conſeil du vingt-troiſiéme jour du préſent mois, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, à condition de tranſporter ſix mille Blancs & trois mille Noirs, au moins, dans les pays de ſa conceſſion, pendant la durée de ſon privilége.

LII. Si aprés que les vingt-cinq années du privilége que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident, ſeront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation; toutes les Iſles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes, qui ſeront dûs par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété,

propriété, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que Nous puissions retirer lesdites Terres & Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi Nous avons renoncé dès-à-present, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; & à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des pays concédés à ladite Compagnie, par ces Présentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages & Négres, que Nous desirons être instruits dans la vraie Religion: ladite Compagnie sera obligée de bâtir, à ses dépens, des Eglises dans les lieux de ses habitations; comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclésiastiques aprouvés, qu'il sera nécessaire; soit en qualité de Curés, ou tels autres qu'il sera convenable, pour y prêcher le Saint Evangile, faire le Service Divin, & y administrer les Sacremens: le tout sous l'autorité de l'Evêque de Quebec; ladite Colonie demeurant dans son Diocèse, ainsi que par le passé; & seront les Curés & autres Ecclésiastiques, que ladite Compagnie entretiendra, à sa nomination & patronage.

LIV. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes un Ecusson de sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, apuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de fleurs de lys d'or, soûtenu d'une face en devise aussi d'or, ayant deux Sauvages pour supports, & une

une couronne treflée ; leſquelles Armes Nous lui accordons, pour s'en ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de faire mettre & apoſer à ſes Edifices, Vaiſſeaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens qu'il apartiendra, pour la conduite & direction de ſes affaires & de ſon commerce, tant en Europe, que dans les pays à elle concédés, leſquels Statuts & Réglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Intéreſſés dans ladite Compagnie ſoient obligés de les exécuter, ſelon leur forme & teneur.

LVI. Comme notre intention n'eſt point que la protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriſer ; défendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les tranſporter à la Louiſianne, ſans en avoir obtenu la permiſſion, par écrit, de nos Gouverneurs Généraux auſdites Colonies, viſée des Intendans ou Commiſſaires Ordonnateurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes ;

aux

aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Régne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que les Statuts, qui seront ci-après dressés par la Compagnie d'Occident, puissent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi, registrées en la Cour ; & copies collationnées des Présentes, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris, en Parlement, le six Septembre mil sept cens dix-sept. Signé, GILBERT.

TITRE V.

TITRE V.

DES LETTRES ET BILLETS de Change, & promeſſes d'en fournir.

DES LETTRES DE CHANGE.

ARTICLE PREMIER.

De la forme en laquelle les Lettres de Change doivent être conçues.

LES Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur; & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets.

Les Lettres de Change.] Ces Lettres n'étoient connues dans l'ancienne Juriſprudence Romaine: elles ſont de l'invention des Juifs, ſuivant la remarque de Giovan Villani dans ſon Hiſtoire univerſelle; leſquels après avoir été en différens tems bannis du Royaume de France pour leurs crimes exécrables, ſous les Régnes de Dagobert I. Philipes Auguſte & Philipes le Long, en 640. 1181 & 1316. trouverent le moyen de retirer leurs effets qu'ils avoient conſignés ou recelés entre les mains de leurs confidens, par des Lettres ſecretes & des Billets conçus en peu de paroles; & par l'entremiſe des voyageurs & des Marchands étrangers. Ces Lettres ſont très-utiles pourvu qu'on n'y commette point d'abus, & que le change ſoit réel, parce que par ce moyen

le

le porteur de la Lettre de Change reçoit ſans péril, & ſans aucune peine, au pays, Ville & lieu où il a beſoin d'argent, pareille ſomme que celle qu'il a baillée; & elles ſont ſi néceſſaires au négocé & à tous ceux qui veulent tranſporter de l'argent d'un Pays à un autre, que ſans l'uſage de ces Lettres le commerce & la plûpart des affaires du monde deviendroient impoſſibles. On les apelle Lettres de Change, parce qu'il ſe fait comme un échange de l'argent avec les Lettres; & quoiqu'il ſemble qu'il y ait quelque imprudence de changer de l'argent avec du papier, ce papier ſe convertit après, & par maniere de dire, ſe produit en argent. Sur quoi Scaccia dans le docte Traité qu'il a fait *de Commer. & Gamb.* §. 1. *quæſt.* 3. *num.* 14. raporte, que dans une converſation, l'un de ceux qui en étoient, ayant dit qu'il devoit bien-tôt arriver un homme qui étoit ſçavant en toute ſorte de belles Lettres & de Sciences, un autre l'interrogeant ſur quelles? comme il lui répondit que c'étoit en Morale, en Théologie, en Juriſprudence & autres; l'autre faiſant ſemblant de faire peu de cas de ces Sciences, & lui ayant demandé s'il n'en ſçavoit pas d'autres, celui-ci tout étonné lui dit, quelles autres belles Lettres il pouvoit ſçavoir? il lui répondit, les Lettres de Change; & que ſi l'on ne ſçait pas celles-ci, la meilleure manque. Ce mot de Change vient encore de ce que le profit qu'on reçoit & qu'on donne en tirant ou remettant des Lettres de Change pour un autre lieu, n'eſt jamais égal, & qu'il change étant tantôt haut, tantôt bas. Il y en a qui ont cru, par la maniere dont on uſe dans le commerce des Lettres de Change, que c'eſt un contrat d'échange: Néanmoins l'opinion la plus commune eſt, que c'eſt un contrat d'achat & de vente, que l'argent de celui qui donne à change eſt le prix de la vente, & l'argent qu'on trouve

trouve au lieu deſtiné par celui qui a pris à change eſt la choſe vendue & achetée, *Scacc. tract. de commerc.* §. 1. *quæſt.* 4. *num.* 22.

Nota. Les Lettres de Change conſtituent un ordre particulier parmi les Actes ſous ſignature privée ; & lorſque l'on a, par quelque Edit ou Déclaration, aſſujetti les actes ſous ſeings privés à quelques formalités, les Lettres de Change & les Billets à ordre & au porteur, en ont été exceptés.

Cela ſe voit dans la Déclaration du 15 Mai 1703, qui les excepte de la diſpoſition de l'Edit du mois de Décembre 1694, concernant la forme de procéder à la reconnoiſſance des Promeſſes & Billets, & autres écritures ſous ſeing privé, & dans l'Edit du mois d'Octobre 1705. au ſujet de la néceſſité du contrôle établi pour tous Actes ſous ſignature privée, avant qu'on en puiſſe faire demande en Juſtice.

La Déclaration du 15 Mai 1703. porte :

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; Nous avons réglé la maniere dont il doit être procédé dans toutes nos Cours & Siéges, à la reconnoiſſance des Promeſſes, Billets & autres Ecritures ſous ſeing privé, depuis lequel tems Nous avons été informés qu'encore que notre intention n'eut pas été de comprendre dans l'exécution de ce Réglement, les Juſtices Conſulaires dans leſquelles les Porteurs des Promeſſes ou Billets ſous ſignature privée n'ont jamais été aſſujettis aux procédures & formalités ordinaires dans nos autres Juſtices Royales, cependant les Juges établis dans aucunes des Juſtices Conſulaires de notre Royaume, ont crû être obligés de ſuivre exactement les diſpoſitions de notredit

notredit Edit pour la reconnoiſſance deſdites Promeſſes ou Billets, ce qui multiplie les frais & éloigne les Jugemens des condamnations que les Porteurs deſdites Promeſſes ou Billets pourſuivent contre leurs débiteurs au grand préjudice du Commerce & des Négocians, & contre nos véritables intentions que nous avons jugé à propos d'expliquer ſur cela plus diſertement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notredit Edit du mois de Décembre mil ſix cens quatre-vingt quatre, les Juſtices Conſulaires de notre Royaume, dans leſquelles Nous voulons que les Porteurs de Promeſſes, Billets ou autres Actes paſſés ſous ſignature privée, puiſſent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs ſur de ſimples aſſignations en la maniere ordinaire, ſans qu'au préalable il ſoit beſoin de procéder à la reconnoiſſance deſdites Promeſſes, Billets ou autres Actes en la forme portée par ledit Edit, ſinon au cas que le défendeur dénie la vérité deſdites Promeſſes, Billets ou autres Actes, ou ſoutienne qu'ils ont été ſignés d'une autre main que la ſienne; auquel cas les Juges-Conſuls ſeront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires, pour y procéder à la vérification deſdites pieces & reconnoiſſance deſdites écritures en la maniere portée par notredit Edit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé juſqu'à préſent en cette matiere, tant au Siége de la conſervation de Lyon, que dans la Juriſdiction des Prieurs & Conſuls de notre Province de Normandie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement

lement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires; auſquels Nous avons dérogé & dérogeons en ce qui ſe trouvera contraire à ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le quinziéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre Régne le ſoixante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Voici la teneur de l'Edit du mois d'Octobre 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & avenir, Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du quatorze Juillet 1699. touchant les reconnoiſſances des Actes ſous ſeings privés qui ſe pourſuivront en Juſtice, qu'après l'Acte reconnu, ſoit par défaut ou contradictoirement, le Porteur ou la Partie pourſuivant la reconnoiſſance, ſera tenu de porter dans trois jours de la date, la reconnoiſſance de l'Acte avec la Sentence du Juge, rendue ſur la reconnoiſſance, chez le Notaire le plus proche de la Juriſdiction, pour être par lui délivré expédition du tout, après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine de l'aport, à peine de nullité, de deux cens livres d'amende; tant contre lui que contre le pourſuivant, & ceux qui ſe ſerviront dudit Acte ſous ſeing privé,

qui n'aura aucune hypotéque s'il n'eſt contrôlé, & les expéditions délivrées par le Notaire, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, ſoit dans les collocations d'ordre & préférence d'hypotéque ou autrement, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende : & comme nous n'avions rendu cette Déclaration que dans la vûe d'empêcher les fraudes qui ſe commettoient à notre Ferme des Droits des Contrôles des Actes des Notaires, & que nous ſommes informés que nos Sujets, nonobſtant les peines rigoureuſes portées par cette Déclaration, continuent de paſſer la plûpart de leurs Actes ſous ſignature privée, ſans ſe mettre en peine de raporter chez les Notaires les Jugemens & Sentences qu'ils ont obtenus pour la reconnoiſſance de ces actes, ni de les faire contrôler, ce qui emporte la nullité deſdits Actes, faute d'être revêtus des formes portées par notre Déclaration dudit jour quatorze Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, dont pourroient naître dans les ſuites une infinité de procès, & la ruine d'un grand nombre de familles, s'il n'y étoit par Nous pourvû ; Et comme nous avons d'ailleurs été informés qu'au préjudice des Edits & Réglemens ci-devant faits touchant les fonctions & le nombre des Notaires, que les Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume peuvent établir dans l'étendue de leurs Juriſdictions, leſdits Notaires paſſent journellement toutes ſortes d'Actes indifféremment entre toutes ſortes de perſonnes, quoique non domiciliées dans le Reſſort deſdites Juſtices, & pour biens ſitués hors l'étendue dudit Reſſort, nous avons jugé à propos d'y pourvoir en impoſant des peines convenables dans les cas de contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par notre preſent

ſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier prochain, tous les Actes qui ſeront paſſés ſous ſignatures privées, à l'exception des Lettres de Change & Billets à ordre & au porteur, des Marchands, Négocians & gens d'affaires, ſoient contrôlés avant qu'on en puiſſe faire aucune demande en Juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des Actes & à proportion des ſommes y contenues, comme s'ils étoient originairement paſſés pardevant Notaires, conformément aux Tarifs arrêtés en notre Conſeil pour les Droits des Contrôles des Actes des Notaires, à peine de nullité deſdits Actes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en ſeront ſervis, que contre les Huiſſiers & Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en conſéquence. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux des Seigneurs particuliers, à commencer du premier du mois Janvier prochain, de prononcer aucuns Jugemens portant reconnoiſſance, ni de condamnation ſur des Actes ſous ſignatures privées, qu'il ne leur ſoit aparu du Contrôle & du payement deſdits Droits, à peine de nullité des Jugemens, & de trois cens livres d'amende contre leſdits Juges, & de pareille amende contre les Procureurs qui auront occupé dans les Inſtances, & les Huiſſiers & Sergens qui mettront les Jugemens à exécution, leſquelles demeureront encourues en vertu du préſent Edit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement ni condamnation, & ſans pouvoir être moderées ni ſurſiſes par nos Juges, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms. Voulons que dans les Jugemens portant reconnoiſſance ou condamnation qui interviendront ſur

Actes ſous ſignatures privées, il ſoit fait mention du Contrôle deſdits Actes, ainſi qu'il ſe pratique pour le Contrôle des Exploits, à peine contre les Greffiers de pareille amende de trois cens livres pour chacune contravention. Faiſons pareillement défenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume, de paſſer à l'avenir aucuns Actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelles, à peine de nullité des Actes & de trois cens livres d'amende contre leſdits Notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des Parties contractantes, leſquelles demeureront encourues en vertu du préſent Edit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement ni condamnation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui, ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Régne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le 24. Octobre 1705. Signé, DU TILLET.]

Contiendront ſommairement.] Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, que le ſimple ſeing oblige en Lettres de Change; & ſuivant ce principe, un Marchand ayant ſigné une Promeſſe qu'un autre Marchand avoit faite pour Marchandiſe à un autre Marchand, fut obligé de payer, quoiqu'il ne fût ni débiteur, ni caution, & qu'il ſemblât qu'on pouvoit le prendre ſeulement pour témoin.

Ce qui donne l'être & la forme à une Lettre de Change, eſt une ceſſion & vendition d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon correſpondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la Lettre a été tirée, & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *pour valeur reçue*; c'eſt-à-dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la Lettre eſt tirée, donne au tireur en argent, marchandiſes ou autres effets. Ainſi trois choſes ſont néceſſaires pour établir la qualité des Lettres de Change: La 1. Que la Lettres ſoit tirée d'une Ville ſur un autre, 2. Qu'il y ait trois perſonnes, ſçavoir celui qui tire la Lettre, celui ſur qui elle eſt tirée, & celui au profit de qui elle eſt tirée, qui eſt le débiteur du tireur: & la 3. Que la Lettre de Change porte que la valeur que le tireur a reçûe de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt en argent, en autre Lettre de Change, ou en marchandiſe, ou autres effets, dont mention doit être faite, autrement elles ne peuvent

point être qualifiées Lettres de Change.

Nota. *Le nom de ceux auſquels le contenu en devra être payé.*] L'uſage qui s'étoit introduit des Lettres & Billets payables au porteur, étoit contraire à la diſpoſition de cet Article, & avoit cependant fait un grand progrès dans le Commerce & entre les Gens d'Affaires: Par Edit du mois de May 1716. il a été défendu d'en faire à l'avenir.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons été informés, que les Billets payables au porteur, ſont une des principales cauſes des abus qui ſe commettent depuis pluſieurs années dans les differens Commerces de marchandiſes, d'argent & de papiers, par des perſonnes de tous états & de toutes profeſſions. Les Billets en blanc auſquels ils ont ſuccédé, & dont ils ne different proprement que de noms inventés au commencement du dernier ſiécle par des Négocians de mauvaiſe foi, avoient introduit de ſi grands déſordres, que dès le 27 Août 1604. les Marchands s'en étoient plaints aux Députés de la Chambre pour le rétabliſſement du Commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par pluſieurs Arrêts & Réglemens. L'uſage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite Cour du 7 Juin 1611. & pluſieurs Banquiers, Courtiers de change & autres Gens d'Affaires, ne laiſſant pas de continuer de s'en ſervir dans leur Commerce, pour couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le Public, il intervint un Réglement général en notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées le 26 Mars 1624. qui défendit encore ces ſortes de Billets ſous de rigoureuſes peines, & en abolit entierement l'uſage. Le même eſprit de fraude & d'uſure ayant enſuite imaginé les Billets payables au Porteur,

qui

qui ſous un autre nom, étant en effet la même choſe que les Billets en blanc, cauſerent les mêmes abus, & pluſieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit ſur la Requête de notre Procureur Général le 16 May 1650. un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel; après avoir entendu les Juges Conſuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenſes à tous Marchands, Négocians & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelque autre traité ou affaires que ce pût être, de Promeſſes ou Billets, à moins qu'ils ne fuſſent remplis du nom du Créancier, & des cauſes pour leſquelles on les auroit paſſés, ſoit pour argent prêté ou pour Lettres de Change fournies ou à fournir, à peine de nullité des Promeſſes ou Billets, & ordonné que l'Arrêt ſeroit publié & affiché. Ceux qui avoient abuſé de ces ſortes de Billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs uſures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs ſignatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ſans être remplies d'aucuns ordres, à quoi ayant été pourvû par un nouveau Réglement de notredit Parlement de Paris du 7 Septembre 1660. par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, du 9 Janvier 1664. qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'uſage pernicieux des Billets payables au porteur s'eſt introduit de nouveau par la mauvaiſe interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, & en multipliant depuis pluſieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a ſervi à couvrir les uſures les plus énormes, & les banqueroutes les plus fraudulenſes, & à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres abſolus de diſpoſer de

leur fortune, au préjudice & à la ruine de leurs créanciers véritables par la liberté qu'ils ont de ſupoſer qu'ils ſont débiteurs de grandes ſommes par des billets payables au porteur, d'en ſigner en telle quantité, & de telle date qu'il leur plait, & de faire paroitre de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, & pour ſe faire faire des remiſes conſidérables; enſorte qu'il arrive très-ſouvent qu'un débiteur de mauvaiſe foi ſe trouve plus riche après une banqueroute conſommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, & que jouiſſant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la néceſſité de faire des banqueroutes, qui troublent le Commerce, & cauſent la ruine d'une infinité de perſonnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits juſqu'à préſent, & que l'on pourroit faire dans la ſuite contre tous ces déſordres ſeront toujours inutiles, tant que l'uſage des Lettres & Billets de Change & autres billets payables au porteur ſera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entierement, pour faire ceſſer des fraudes & des abus ſi préjudiciables au bien du Commerce, & à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité Nous inſpire par raport au paſſé: Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les Billets payables au porteur faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les Billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la réſolution où Nous ſommes de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par raport à ces Billets, que Nous ne penſons qu'à éteindre & acquitter le plûtôt qu'il Nous ſera poſſible, pour en libérer entierement

entierement l'Etat ; notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre préſent Edit. Et comme les Billets de la Banque générale établie par nos Lettres Patentes du deuxiéme du préſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plûpart des abus qui ſe commettent par raport aux Billets payables au porteur paſſés par des particuliers, qu'à l'égard des Billets de la Banque, la date n'en ſçauroit être fauſſe, ni le débiteur ſupoſé, & qu'on ne peut antidater ces billets, ni ſupoſer des créanciers ſimulés par le moyen deſdits Billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe; ou de la couvrir pour ſe dérober aux pourſuites des créanciers légitimes, & aux peines établies par la Loi: Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale portée par le préſent Edit. A CES CAUSES de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe & autres Pairs de France, Grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ; Que tous ceux qui ſont propriétaires de Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au porteur, ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être, avant la publication du préſent Edit, ſoient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, de les dépoſer pour minute chez un Notaire du Châtelet dans notre bonne Ville de Paris, & hors ladite Ville,

chez un Notaire Royal ; devant leſquels Notaires leſdits propriétaires déclareront leurs noms & ſurnoms & demeures, & leur véritable qualité & profeſſion, & affirmeront que leſdites Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au porteur leur apartiennent, & ſont ſérieux & véritables, ſauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir beſoin ; le tout à peine, à l'égard des propriétaires, de nullité des Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au porteur, qui n'auront pas été dépoſés & affirmés ſérieux & véritables, dans la forme & dans le tems ci-deſſus preſcrits ; & en outre, à peine, tant contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & ſupoſé de fauſſes Lettres, ou de faux Billets de change, ou autres faux Billets payables au porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt, avec l'affirmation ci-deſſus ordonné, que contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroitre créanciers & propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la ſomme contenue auſdites Lettres ou Billets : N'entendons néanmoins, par notre preſente diſpoſition, changer la nature des engagemens portés par leſdites Lettres ou Billets payables au porteur, qui auront été ainſi dépoſés pour minute : Voulons qu'ils ſoient payables dans les mêmes termes, & par les mêmes voyes qu'ils l'auroient pû être avant le dépôt qui en ſera fait, en exécution du préſent Edit. Voulons de plus qu'il ne puiſſe être pris par leſdits Notaires pour chacun des Actes de dépôt & d'affirmation & expédition, tant deſdits Actes que deſdites Lettres ou Billets dépoſés, plus de vingt ſols, à peine de concuſſion, & Nous déchargeons leſdits Actes & Expéditions de la néceſſité

ceſſité d'être contrôlés, & des droits de contrôle. Déclarons que les Lettres ou Billets payables au porteur, pour le payement deſquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnation avant la publication du preſent Edit, ne ſeront point ſujets audit dépôt chez des Notaires, ſans néanmoins que leſdites Lettres & Billets ſur leſquels il ſera intervenu des Jugemens, puiſſent être tranſportés qu'au profit de perſonnes certaines & dénommées. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet leſdites Lettres & Billets de Change, & autres Billets qui ne ſeront pas faits au profit de perſonnes certaines, dénommées dans leſdits Billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites Lettres & Billets, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité deſdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables à des perſonnes certaines, ou à leurs ordres, ainſi ſucceſſivement mis ſur leſdites Lettres ou Billets de change, ou autres Billets, au profit de perſonnes également certaines : Voulons que l'uſage continue d'en être libre & permis comme avant le preſent Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre preſent Edit, les Billets de l'Etat, qui ſeront payables au porteur, ni ceux de la Banque générale, établie par nos Lettres Patentes du deuxiéme du préſent mois, leſquels pourront être payables au porteur ; dérogeons en tant que beſoin ſeroit à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui exécuter, ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Mai, l'an de grace, mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent preſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, le vingt-troiſiéme Mai mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.]

Le tems du payement.] La Lettre de Change peut cependant être acquittée par celui ſur qui elle eſt tirée avant l'échéance. *Nota.* Un Arrêt du 17 Février 1666. raporté par M. Lucien Soëfve, dans ſon Recueil d'Arrêts, Tom. 2. Cent. 3. chap. 36. l'a ainſi jugé.]

Mais il faut pour cela que le porteur de la Lettre convienne qu'elle eſt entre ſes mains: car ſi elle étoit paſſée en des mains inconnues & que l'on ne pût point faire des offres avec ſommation de recevoir à celui qui auroit alors la Lettre, en ce cas on ne pourroit point la payer avant ſon échéance. Jugé par Arrêt, recueilli dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, livre 7. chap. 33.

Nota. La

Nota. La faveur de la libération du débiteur, a encore donné lieu à une Déclaration du 16 Mars 1700. pour le cas où les porteurs, pour éviter les diminutions d'eſpéces, ne ſe preſentoient point après les dix jours de l'échéance des Lettres ou Billets.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés des difficultés qui arrivent journellement, au ſujet du payement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au porteur, que les particuliers qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance ; enſorte que les débiteurs qui en ont le fonds comptant, ſont obligés de ſuporter les diminutions qui ont été & ſeront ordonnées par les Arrêts de notre Conſeil, ſur les eſpeces qui reſtent inutiles entre leurs mains, ſans pouvoir ſe libérer, n'ayant aucune connoiſſance de ceux qui ſont porteurs deſdites Lettres de Change & Billets : A quoi deſirant pourvoir, en expliquant ſur ce nos intentions : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale ; Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plait, que tous porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au porteur, ſoient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune deſdites Lettres & Billets, d'en faire demande aux débiteurs par une ſommation, contenant les noms, qualités & demeures deſdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en eſpeces lors courantes ; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, voulons que les porteurs deſdites Lettres & Billets

de

de Change, ou Billets payables au porteur; ſoient tenus des diminutions qui pourront ſurvenir ſur les eſpeces, en exécution des Arrêts de notre Conſeil, qui ont été ou ſeront rendus ſur le fait des Monnoies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens, & de notre Régne le cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 20 *Mars* 1700. Signé, DU TILLET.

La même choſe fut ordonnée en 1713 par Déclaration du 28 Novembre, qui a pouſſé plus loin la prévoyance, en ce qu'elle n'a pas voulu que les débiteurs des Lettres & Billets, dans le cas des diminutions d'eſpeces, puſſent obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le dixiéme jour.

Cette Déclaration du 28 Novembre 1713. regle encore, pour ce même cas de diminutions d'eſpeces, ce qui concerne le payement des Billets & Promeſſes valeur en marchandiſes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre

notre Déclaration du 16 Mars 1700. rendue à l'occaſion des diminutions d'Eſpeces, portées par les Arrêts de notre Conſeil, ordonné que tous porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au porteur, ſoient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune deſdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux débiteurs par une ſommation, contenant les noms, qualités & demeures deſdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en eſpeces lors courantes, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, que les porteurs deſdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au porteur, ſeroient tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpeces, en exécution des Arrêts de notre Conſeil, qui auroient été & ſeroient rendus ſur le fait des Monnoies; & comme la nouvelle diminution des eſpeces, ordonnée par l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Septembre dernier, a donné lieu à pluſieurs conteſtations ſur les payemens des Lettres & Billets de Change, & autres de pareille nature, auſquelles il n'a pas été ſuffiſamment pourvû par notredite Déclaration, Nous avons jugé à propos d'y ajoûter par ces Preſentes, les diſpoſitions néceſſaires pour les faire entierement ceſſer. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au porteur ou à ordre, ſoient tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixiéme jour préfix après l'échéance, par une ſommation; ſinon & à faute de ce, les porteurs deſdites Lettres & Billets, ſeront obligés d'en

d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient ce même dixiéme jour : Et réciproquement les débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixiéme jour. Et à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs ſeront tenus d'en faire la demande par une ſommation, le dernier jour dudit mois, après l'échéance : ſinon & à faute de ce, ſeront obligés d'en recevoir le payement ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient, le même jour dernier dudit mois, après l'échéance : Et réciproquement les débiteurs deſdits Billets & Promeſſes, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement, avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promeſſes pour marchandiſes, dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent ſe libérer & acquitter les ſommes contenues en leurs promeſſes, pourvû qu'ils en faſſent les payemens, trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des eſpeces ; faute de quoi ils ne pourront faire leſdits payemens que dans les termes portés par leſdites promeſſes. Voulons au ſurplus que notre Déclaration du 16. Mars 1700. ſoit executée, en ce qui n'eſt contraire à la teneur des Preſentes SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, aux copies

pies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Régne le soixante-onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETS. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 9 Décembre 1713. Signé, DONGOIS.

Les dispositions de cette Déclaration ayant demandé d'être interprétées, à cause des usages de quelques Provinces & Villes du Royaume, la Déclaration suivante fut donnée le 20. Février 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions pour le bien du Commerce, & pour prévenir les procès d'entre les Négocians, réglé par notre Déclaration du 28. Novembre 1713. la maniere des payemens des Lettres & Billets de Change, pendant le tems des diminutions des Monnoies, & ordonné que les porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au porteur ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixiéme jour préfix après l'échéance, par une sommation, sinon & à faute de ce, que les porteurs desdits Lettres & Billets, seroient obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixiéme jour, & réciproquement les débiteurs desdites.

dites Lettres & Billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixiéme jour ; & qu'à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs ſeroient tenus d'en faire la demande par une ſommation le dernier jour dudit mois, ſinon & à faute de ce, ſeroient obligés d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance, & réciproquement que les débiteurs deſdits Billets & promeſſes ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois ; mais Nous aurions depuis été informés qu'il y a pluſieurs Provinces & Villes de notre Royaume, où les Lettres & Billets de Change, les Billets payables au porteur ou à ordre, & les Billets ou Promeſſes, valeur, en marchandiſes, ſont, ſuivant les uſages qui y ont lieu, exigibles, aux termes de leur échéance, ſans que les débiteurs ayent la faculté de jouir deſdits délais, de dix jours & d'un mois ; & comme on pourroit prétendre, que par les termes de notredite Déclaration du 28. Novembre 1713. Nous avons entendu déroger à ces uſages, ce qui feroit naître, une infinité de conteſtations, capables d'interrompre le cours du Commerce, Nous avons crû devoir expliquer ſur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes, ſignées de notre main, n'avoir entendu par notredite Déclaration du 28 Novembre 1713 rien innover aux uſages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume, ſur le payement deſdits Billets, Lettres ou Promeſſes ; & en conſéquence, de

l'avis

l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'elle soit exécutée, seulement dans celles ou le délai des dix jours, pour le payement des Lettres ou Billets de Change, & des Billets payables au porteur ou à ordre, ou d'un mois pour les Billets & Promesses, valeur en marchandises, sont en usage; & à l'égard des Provinces ou Villes, où lesdits Billets, Lettres de Change & Promesses, sont exigibles, à leur échéance; Ordonnons que les porteurs desdits Billets, Lettres ou Promesses, seront tenus de les presenter aux débiteurs, dans les termes de leur échéance, & au refus du payement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, ils seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances; & réciproquement, à faute par les débiteurs desdites Lettres, Billets & Promesses, de satisfaire ausdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & executer; suivant sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé par cesdites Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir; en temoin de

de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Régne le ſoixante-onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETS. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrees : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7e Mars mil ſept cens quatorze. Signé, DONGOIS.

Le nom de celui qui en a donné la valeur.] Lorſque les Lettres de change ſont conçues *pour valeur rencontrée en moi-même*, ces mots ne veulent pas dire, que celui qui a fourni la Lettre, en ait reçu la valeur ; mais que le tireur eſt créancier de celui ſur lequel il tire cette Lettre ; & que quand celui ſur lequel elle eſt tirée, aura payé le contenu en icelle, à celui auquel il l'a fournie, ou à celui en faveur duquel les ordres ſeront paſſés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même, pour être quitte de pareille ſomme, ou pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit ; & cette valeur qui eſt miſe par le tireur, ne regarde point celui à qui la Lettre eſt payable, mais bien le tireur, & celui ſur lequel elle eſt tirée ; & en ce cas, ſupoſé que la Lettre fut revenue à proteſt, celui au profit de qui elle a été tirée, n'a aucune action de recours contre le tireur, mais ſeulement la Lettre demeure nulle & comme non avenue.

Et

Et ſi elle a été reçue.] L'on a toujours obſervé le tems du payement, & le nom de celui qui en a donné la valeur. Mais avant la nouvelle Ordonnance, la valeur n'étoit jamais exprimée, & l'on mettoit ſeulement, valeur reçue ; ſans dire ſi c'étoit en deniers comptans, marchandiſes, billets ou autre valeur : ce qui cauſoit pluſieurs inconvéniens dans le Commerce, & particulierement lorſqu'il arrivoit des faillites ; parce que la valeur étant inconnue, ſi le Négociant en faveur duquel la Lettre étoit tirée, venoit à faire faillite avant l'échéance, il pouvoit paſſer ſon ordre au profit d'un de ſes amis, portant auſſi valeur reçue, pour la faire recevoir à l'échéance ſous ſon nom, & faire entrer dans le contrat d'accommodement celui qui lui avoit fourni la Lettre, où il y a quelquefois beaucoup à perdre, ſans qu'il puiſſe y aporter aucun reméde ; d'autant que la Lettre portant de payer à ce Négociant ou à ſon ordre, celui ſur qui la Lettre eſt tirée, ni lui-même, ſi elle revenoit à proteſt, ne pourroit pas éviter de payer la ſomme contenue dans la Lettre. La raiſon eſt, parce que l'ordre au dos d'une Lettre de change, portant valeur reçue, ſaiſit la Lettre, & rend propriétaire celui au profit duquel il eſt paſſé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre ; & d'ailleurs, les affaires de ce Négociant étant en déſordre, il pourroit, pour favoriſer quelques-uns de ſes créanciers, paſſer ſur ces Lettres de change des ordres à leur profit pour ce qui leur eſt dû, au lieu de les rendre à ceux qui les lui avoient fournies, & retirer ſes Billets, puiſqu'ils ſont la valeur des Lettres.

ARTICLE II.

ARTICLE II.

De la forme en laquelle les Lettres de Change doivent être acceptées.

TOUTES Lettres de Change *ſeront acceptées* par écrit *purement & ſimplement.* Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vû ſans accepter; ou, *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, *& pourront les Lettres être proteſtées.*

Seront acceptées.] Les Lettres de Change, même payables à jour fixe ou à uſance, ont beſoin d'acceptation, quoique le tems commence à courir du jour de la date, afin d'avoir pour obligé celui qui doit payer, auſſi-bien que celui qui a tiré la Lettre de change.

Purement & ſimplement.] Vuë un tel jour, ne rend pas le Mandataire débiteur: Mais s'il écrit ces mots, Vuë & acceptée, le mot *acceptée* le rend tellement débiteur, que ſi celui qui a reçu l'argent, écrit, tiré & baillé la Lettre, fait faillite avant le payement d'icelle, celui auquel la Lettre eſt adreſſée, & qui l'a acceptée, en eſt le véritable débiteur, & eſt tenu de payer, ſauf ſon recours contre celui qui a fait la Lettre, quand même celui qui auroit tiré la Lettre de change, auroit fait faillite pendant le tems du payement de la Lettre; parce que l'acceptant eſt cenſé caution de celui qui a écrit la Lettre de change, *Vincent. de Franc. deciſ.* 303. Lorſque le Banquier correſpondant étoit en doute

te des facultés ou de la fidélité du Banquier qui avoit fourni la Lettre, & qu'il ne vouloit pas le décréditer ni ſe méprendre, il temporiſoit juſqu'à ce qu'il eut reçu proviſion ou ſes aſſurances d'ailleurs : & par des réponſes douteuſes il détournoit le proteſt, ſi bien que l'Ordonnance veut fort juſtement que l'acceptation ſoit faite *in ſpecie*, *expreſſo verbo*, *accepto* : ce qui ſe fait ou de la propre main de celui qui accepte, ſur la Lettre de Change, ou par acte public. L'Ordonnance veut encore que cette acceptation ſoit faite par écrit. M. le Prêtre en la ſeconde Centurie de ſes Queſt. ch. 78. raporte une choſe fort remarquable, à l'honneur du Commerce de la Ville de Lyon, qui eſt, qu'on acceptoit des Lettres de Change pour de grandes ſommes, ſur la ſeule parole, & ſans en voir pas une, & quoiqu'il ſoit arrivé de grands déſaſtres entre le payement & l'acceptation, il ne s'étoit trouvé perſonne qui eut manqué de parole, ni qui s'en fut dédit.

Il faut pourtant remarquer, que les Lettres de Change peuvent être acceptées par honneur, c'eſt-à-dire, quand on les accepte, quoique l'on ne doive pas au tireur ; & qu'il eſt dit, que l'on payera pour lui tout comme pourroit faire une autre perſonne, pour lui faire plaiſir & honneur ; mais ces termes, *accepté par honneur*, ſont néceſſaires pour réſerver au payeur la faculté de recourir contre le tireur, de même qu'auroit pu faire le porteur, ſi la Lettre de Change n'eut pas été payée.

Accepté pour répondre à tems.] Cette forme d'acceptation ſe pratiquoit dans la Ville de Lyon, à cauſe des grandes traites qui ſe font par les Marchands, Négocians & Banquiers de toutes les Villes de l'Europe ſur ceux de Lyon ; & le riſque qu'ils courent journellement en acceptant

tant de payer des Lettres, dont ſouvent ils n'ont pas la valeur par devers eux, avoit introduit cette maniere d'acceptation irréguliere : mais comme il faut que dans un Etat, autant que faire ſe peut, la pratique ſoit égale, & qu'il n'y avoit pas de raiſon que ceux de la Ville de Lyon acceptaſſent avec réſerve, & ceux des autres Villes du Rovaume purement & ſimplement ; l'Ordonnance a très-juſtement aboli ces ſortes d'acceptations, qui étoient dangereuſes, qui troubloient le commerce, & qui faiſoient naître beaucoup de conteſtations.

Et pourront les Lettres être proteſtées.] Il y a deux divers actes de proteſt, ſçavoir de proteſt faute d'acceptation, dont il eſt parlé dans l'article IV. & le proteſt faute de payement. Le proteſt faute d'accepter, doit être fait dans le même tems qu'on preſente la Lettre, ſi le Banquier correſpondant élude l'acceptation, s'il fait des réponſes douteuſes, ou s'il refuſe de l'accepter, ſoit pour le tems ou pour les ſommes portées par les Lettres ; car ſi le porteur de la Lettre, payable à huit jours de vûe, ſe contentoit de l'accepter pour payer à vingt jours de vue ; & ſi pendant le tems qu'il l'a prolongée, l'acceptant devenoit inſolvable, la Lettre demeureroit pour le compte du porteur, ſans avoir recours ſur le tireur. La raiſon eſt, parce qu'il ne peut donner un plus long-tems que celui qui eſt porté par la Lettre, ſi ce n'eſt à ſes riſques, périls & fortunes. Il en eſt de même s'il avoit conſenti l'acceptation pour moindre ſomme que celle contenue dans la Lettre, & qu'il n'eut pas fait le proteſt pour le reſtant. Le proteſt faute de payement, eſt lorſque le terme, après l'acceptation, eſt expiré, après lequel le porteur de la Lettre doit venir demander ſon payement, & en cas de

remiſe

remiſe ou de ſuite, il doit faire l'acte de proteſt. Il faut encore obſerver que lorſque la Lettre eſt proteſtée faute d'acceptation, le porteur de la Lettre peut revenir ſur le tireur, non pas pour lui faire rendre la ſomme, parce que ce ne peut être qu'après le proteſt faute de payement ; mais pour l'obliger à faire accepter la Lettre, ou donner caution de rendre la ſomme, avec les changes & rechanges, & frais de proteſt, en cas qu'à l'échange elle ne fût pas payée ſur celui ſur lequel elle eſt tirée. La raiſon eſt, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le porteur de la Lettre riſquât pendant le tems porté pour le payement de la Lettre, n'ayant pas d'aſſurance de la valeur d'icelle, le payement demeurant incertain par le refus d'acceptation, par celui ſur qui elle étoit tirée.

ARTICLE III.

Par qui les Lettres de Change peuvent être acquittées en cas de proteſt.

EN cas de proteſt de la Lettre de Change, elle pourra être *acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée* ; & au moyen du payement, *il demeurera ſubrogé* en tous les droits du porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.

Acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée.] Lorſque celui à qui les Lettres de Change ſont adreſſées, refuſe de les payer, un tiers peut valablement les acquitter pour l'honneur du tireur, contre lequel il a ſon recours,

auſſi-bien que contre ceux qui y ont paſſé des ordres. C'eſt l'uſage qui s'obſerve parmi les Marchands, comme il ſe recuëille *ex diſpoſitione capitulorum nundinarum Genuenſium, num* 35. en ces mots, *che ſia licito à cui ſi voglia pagar ſopra proteſto ;* ce qui s'accorde avec la diſpoſition du Droit, *in l. ſolvendo, ff. de neg. geſt. ut ſcribit. Rota. Gen. deciſ.* 6. *&* 32. *& Scac. de commerc.* §. 2. *gl.* 5. *num.* 357. *&* 382. Mais il faut que la Lettre de Change ait été proteſtée, avant qu'un tiers la puiſſe acquitter par honneur, & celui qui l'accepte par honneur ou autrement, n'a point de droit contre celui entre les mains de qui il paye, à moins qu'il n'eût payé ſous cette condition ; parce qu'il n'a reçu ſon payement que comme créancier de celui qui a tiré, qui demeureroit ſon débiteur, ſi la Lettre de Change n'eut pas été acquittée : Scaccia, §. 2. *gloſſ. num.* 232. & cela a été ainſi jugé par la Déciſion 168. de la Rote de Genes.

Il demeurera ſubrogé.] Il ſuffit pour acquerir la ſubrogation du porteur, qu'un Négociant intervienne, lorſqu'il voudra faire proteſter la Lettre ſur celui ſur qui elle aura été tirée, qui refuſe de l'accepter, ou bien l'ayant acceptée, de la payer, & qu'il déclare qu'il offre pour l'honneur du tireur, d'accepter ou payer la Lettre, & faire mettre au dos de la Lettre, par le porteur, qu'il a reçu de lui le contenu, pour faire honneur à la Lettre du tireur ; en ce cas celui qui l'a acquittée, eſt ſubrogé au lieu & place du porteur, & il a droit d'en demander ſon rembourſement, tant contre le tireur & ceux qui ont paſſé l'ordre, que contre l'accepteur, ſans qu'ils puiſſent lui opoſer qu'ils ne lui en ont point donné d'ordre. Il faut néanmoins obſerver que celui qui acquitte une Let-

tre

tre par honneur, eſt obligé, pour ſon recours contre le tireur, d'obſerver les mêmes formalités que celui qui en avoit l'ordre, auroit été obligé de faire, conformément aux Articles ſuivans, à faute de quoi; en cas de faillite de celui ſur qui elle étoit tirée, elle courroit à la perte de celui qui paye par honneur.

DES PROTETS.

ARTICLE IV.

Du tems & de la forme en laquelle les Proteſts doivent être faits.

LEs Porteurs de Lettres *qui auront été acceptées*, ou *dont le payement échet à jour certain*, ſeront tenus de les faire payer *ou proteſter* dans *dix jours après celui de l'échéance.*

Nota. Voir l'Article VI. de ce Titre.]

Qui auront été acceptées.] Les Lettres acceptées ſont celles qui ſont tirées, par exemple, à dix jours de vue, ou autres termes. Et les Lettres à jour certain, ſont celles qui ſont tirées pour payer, par exemple, au dixiéme Mai, & encore celles qui ſont tirées à uſance, double uſance, & en payemens des Rois, Pâques, Août, ou des Saints, toutes ces ſortes de Lettres échoient à jour certain, & il faut les faire proteſter dans les dix jours de faveur, c'eſt-à-dire, le dixiéme jour, à compter de celui de l'échéance, à la réſerve de celles qui ſont tirées ſur la Ville de Lyon, payable en payemens, qui doivent être proteſtées dans trois jours après le payement échû, qui dure juſqu'au dernier jour

jour du mois inclusivement, suivant le neuviéme article du Réglement du 2. Juin 1667.

Il faut pourtant observer que lorsque les Lettres sont tirées à jour nommé, comme par exemple au 15. Mai, ou à une, deux ou trois usances, les porteurs ne sont pas obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parce que le tems porté par les Lettres court toujours: au lieu que le porteur d'une Lettre de Change, tirée à huit ou dix jours de vue, est tenu indispensablement de la faire accepter, & faute d'acceptation, de la faire protester, d'autant que le tems porté par la Lettre, ne court que du jour de l'acceptation d'icelle. Et à l'égard des Ecrits ou des Lettres qui n'ont pas la forme de la Lettre de Change, telle qu'elle est prescrite par l'article premier de ce titre, n'étant considérés que comme de simples Procurations ou Mandemens, on n'est pas obligé de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance, & on n'est pas responsable si celui de qui on doit recevoir la somme, vient à faire faillite après les dix jours passés, parce que le Porteur n'agit que comme simple Procureur & Mandataire, & non pas comme Cessionnaire.

Dont le payement échet à jour certain.] Quand une Lettre est tirée à tant de jours de vue, le tems ne court que du lendemain du jour qu'elle a été presentée & acceptée; par exemple, d'une Lettre de Change tirée à dix jours de vue, & acceptée le dernier Avril, le protest en est encore bon l'onziéme Mai, d'autant que le dernier Avril, jour de l'acceptation, ne se compte pas, ni le dixiéme Mai, jour de l'échéance, à cause que le dixiéme jour ne finit qu'à minuit, & que le onziéme jour de Mai ne commence que dans le moment que le dixiéme finit. Il en est

eſt de même des Lettres de Change, tirées à jour nommé, & des dix jours de faveur, leſquels ne ſe doivent commencer à compter que ledit jour onze Mai, qui eſt celui après l'échéance, ne ſoit fini.

Ou proteſter.] C'eſt quand on preſente une Lettre à celui à qui elle eſt adreſſée pour la payer, & qu'il refuſe de l'acquitter, alors on proteſte, tant pour le principal, que pour les dommages & intérêts, contre celui qui a fait ladite Lettre, & les endoſſeurs d'icelle; & ſi le Commiſſaire, ou le Porteur de la Lettre, omettent de la preſenter, & s'ils retardent de la faire accepter ou proteſter, plus long-tems que le délai ſtipulé par la Lettre, après l'avoir reçue, & que cependant l'un ou l'autre Banquier vienne à faire faillite, dès-lors le Commiſſionnaire ou porteur de la Lettre ſont dans leur tort, *leg. dolus, Digeſt. mand.* & à cauſe de leur négligence, la perte de leur valeur eſt ſur leur compte particulier, les Lettres demeurent à leurs périls & fortune, ſans pouvoir prendre aucun recours contre ceux qui les auroient tirées & délivrées, comme il a été jugé par Arrêt du ſeptiéme Septembre 1630. raporté par du Freſne, en ſon Journal des Audiences, liv. 6. ch. 7. La raiſon eſt, parce que la négligence eſt inexcuſable en fait de Commerce, à cauſe du danger qu'il y a; *Nov.* 88. *de Depoſit.* §. *nemini igitur, col.* 6. C'eſt pour cela que les proteſts doivent néceſſairement être faits en leur tems, *l. ut perfectius, C. de annal. except.* Il faut pourtant obſerver que par Arrêt du 17. Décembre 1615. raporté par Joly, livre premier, ch. 16. il fut jugé qu'une Lettre de remiſe proteſtée, étoit exécutoire, par proviſion par corps contre celui qui l'avoit ſouſcrite, comme principal débiteur, quoique le proteſt ne lui eût

été ſignifié que ſix mois après qu'il avoit été fait.

Dix jours après celui de l'échéance.] Il eſt juſte de donner quelque terme après l'échéance des Lettres de Change, d'autant que celui qui les doit acquitter n'a pas toujours l'argent prêt pour payer, *Scacc. tract. de commerc.* §. 1. *part.* 1. *num.* 371. *&* §. 2. *Gloſ.* 5. *num.* 3. *& ſeqq.* Ce terme eſt réglé à dix jours; & par l'Article IX. dudit Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon, il eſt porté, *que les Lettres de Change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant icelui, & juſques au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non feriés, ſans préjudice de l'acceptation.* Si le Porteur d'une Lettre acceptée ne ſe fait payer dix jours après le tems porté par icelle échu, il en eſt reſponſable envers celui qui l'a envoyée, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1630. raporté dans le Journal des Audiences, liv. 2. chapitre 67. & par autre Arrêt du 13 Juin 1643. raporté dans le Recueil des Edits & Arrêts, concernant la Juriſdiction Conſulaire. Il faut pourtant remarquer que ſi le Banquier, qui a fourni la lettre, étoit fauteur, conſentant, ou complice de la banqueroute de ſon correſpondant, il ne ſeroit pas libéré par la négligence du Commiſſionnaire ou Porteur. *Si primus campſor erat conſcius fugæ ſecundi campſoris, tunc videtur eſſe in dolo. Alex lib.* 3. *Conſil.* 94. *num.* 3.

Nota. On peut aprendre de la lecture de la Déclaration du 20 Février 1714. tranſcrite ſur l'Art. premier de ce même Titre, qu'il eſt pluſieurs Provinces & Villes du Royaume, dans leſquelles les Lettres & Billets de Change, les Billets payables au porteur ou à ordre, & les Billets ou Promeſſes valeur en marchandiſes, ſont

ſont exigibles aux termes de leurs échéances, ſans que les débiteurs ayent la faculté de jouir des délais des dix jours, dans le cas des Lettres & Billets, valeur en deniers ; & d'un mois pour les Promeſſes & Billets, valeur en marchandiſe.

Depuis que l'Ordonnance de 1673 a été publiée, il s'étoit mû des difficultés ſur l'interprétation de cet Article, & du VI. de ce même Titre : les uns prétendoient que dans les dix jours accordés pour le proteſt, celui de l'échéance ne devoit pas y être compris, & les autres ſoutenoient le contraire. Il y a été pourvu, & ces difficultés ont ceſſé par une Déclaration du 10 Mai 1686. donnée en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil Privé du 5 Avril précédent. On les raportera ici l'un & l'autre.

Entre Jean Vinatier, Marchand Banquier de Bayonne, demandeur aux fins de la Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du vingt-ſeptiéme Février 1685. des Lettres obtenues en la grande Chancellerie le douziéme Juillet, & Exploit d'Aſſignations données en conſéquence, d'une part ; & Corneille Deby, auſſi Marchand audit Bayonne, défendeur, d'autre part ; & Jean Duru, Marchand à Paris, auſſi défendeur, d'autre part : Et entre ledit Duru, demandeur aux fins des Lettres par lui preſentées en la grande Chancellerie, le vingt-ſeptiéme Juillet 1685. & Aſſignation donnée en conſéquence le trentiéme deſdits mois & an d'une part ; & Jean Coſte & Jean-Baptiſte Leprevier, Marchands, Bourgeois de Paris, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Vu au Conſeil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour vingt-ſeptiéme Février 1685. ſur les Requêtes dudit Vinatier, tendantes à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Ma-

jeſté, en interprétant en tant que beſoin ſeroit les Articles IV. & VI. de l'Ordonnance pour la Juriſdiction Conſulaire, & ſans avoir égard à la Sentence rendue par les Conſuls de Bayonne le dixiéme Octobre 1684. ledit Corneille Deby ſoit condamné à payer audit Vinatier la ſomme de douze cens ſoixante-dix livres, qu'il lui a payée pour la valeur de la Lettre de Change que ledit Deby lui avoit donnée, & qui étoit revenue à proteſt contre lui; & en cas de conteſtation, ledit Deby condamné aux dépens: par lequel Arrêt auroit été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête, ledit Deby ſeroit aſſigné au Conſeil. Exploit de ſignification dudit Arrêt audit Deby, & Aſſignation à lui donnée audit Conſeil, pour procéder aux fins d'icelui, le deuxiéme Juin 1685. leſdites Lettres du grand Sceau, dudit jour douziéme Juillet 1685. obtenues par ledit Vinatier, portant permiſſion de faire aſſigner audit Conſeil ledit Duru, pour voir dire, qu'en cas que la Sentence des Juges & Conſuls de Paris ſoit caſſée & annullée, & qu'en conſéquence celle des Conſuls de Bayonne ſoit déclarée exécutoire, ledit Duru ſoit condamné de garder la Lettre de Change dont il s'agit, pour ſon compte, & d'en rendre audit Vinatier ce qu'il ſe trouveroit en avoir reçu, & les intérêts; ſauf ſon recours contre ledit Leprevier, ainſi qu'il aviſeroit bon être, avec dépens, dommages & intérêts. Exploit de ſignification deſdites Lettres audit Duru; Aſſignation donnée audit Conſeil, pour y procéder aux fins d'icelles, le dix-huit Juillet 1685. Apointé de Réglement rendu contre ledit Vinatier, & leſdits Deby & Duru, le dernier Août 1685. leſdites Lettres du vingt-ſix Juillet audit an 1685. obtenues par ledit Duru, portant permiſſion de faire aſſigner audit Conſeil

ſeil leſdits Coſte & Leprevier en aſſiſtance de cauſe, pour l'acquitter, garantir & indemniſer de la demande qui lui étoit faite : enſuite lui rendre & reſtituer ladite ſomme de douze cens ſoixante & dix livres, avec le change & rechange de ladite ſomme, au cas que par événement de l'Inſtance, la Sentence des Conſuls de Paris ſoit caſſée, & que ledit Vinatier & le nommé Peyre ne ſoient pas condamnés à lui en tenir compte, ainſi qu'ils y étoient obligés, ſi ladite Sentence ſubſiſtoit. Exploit de ſignification deſdites Lettres auſdits Coſte & Leprevier, le trente Juillet 1685. Procès-verbal du ſieur Bignon, Maître des Requêtes, du dix-ſept Décembre dernier, portant Réglement ſur leſdites Lettres du vingt-ſix Juillet mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Copie de Lettre de Change du ſeize Juillet 1684. tirée par le nommé Ducornau à trois Uſances dans Paris, ſur le ſieur Lanaute, pour payer ladite Lettre de Change en la maiſon des ſieurs Lafargue & Laſſeur, & plus bas ſont les différens endoſſemens faits ſur ladite Lettre de Change, & entr'autres celui fait par ledit Corneille Deby, en faveur dudit Vinatier, pour valeur reçue de lui ; celui dudit Vinatier, à l'ordre dudit Duru, valeur reçue en ſon compte ; & celui deſdits Duru & Leprevier, ou ordre, valeur reçue de lui ; proteſt de ladite Lettre de Change, à la requête dudit Leprevier, le vingt-quatre Octobre 1684. contre ledit Lanaute, faute par leſdits Lafargue & Laſſeur d'en avoir fait payement ; enſuite duquel proteſt eſt la dénonciation d'icelui, à la requête dudit Vinatier audit Corneille Deby, le ſept Novembre 1684. Sentence des Juges & Conſuls de Paris, du vingt-un dudit mois d'Octobre, contradictoirement rendue entre leſdits Leprevier & Duru, qui condamne ledit Duru

à payer audit Leprevier ladite ſomme de douze cens ſoixante & dix livres, avec le proteſt, & intérêts, à raiſon de l'Ordonnance ; autrement, & à faute de ce faire, qu'il y ſeroit contraint par corps. Sentence des Juges & Conſuls de la Bourſe de Bayonne, du 10 Novembre 1684. & contradictoirement rendue entre ledit Vinatier & ledit Deby ; par laquelle, attendu que le proteſt n'avoit pas été fait dans le délai de l'Ordonnance, ledit Deby auroit été chargé de la demande dudit Vinatier, avec dépens ; ſauf à lui à ſe pourvoir, ainſi qu'il aviſeroit bon être. Sommation faite à la requête de Deby, le dix-ſept Août mil ſix cens quatre-vingt-cinq à l'Avocat dudit Vinatier, de lui donner copie de ladite Sentence des Juges & Conſuls de Paris. Cahier contenant les piéces deſdites Sentences baillées des Juges & Conſuls de Paris & de Bayonne ; copie de Lettre miſſive écrite audit Vinatier, par ledit Duru, le trente Octobre, au ſujet de ladite Lettre de change en queſtion ; copie collationnée d'Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris, le vingt-deux Avril 1678. entre Pierre de Rieux, apellant de la Sentence rendue par les Juges & Conſuls de Paris, le vingt-cinq Février 1658. d'une part, & François Dupré, Intimé, portant confirmation de ladite Sentence. Ecritures & productions des Parties. Copie de Quittance de la ſomme de dix-huit cens dix-huit livres, payée par ledit Duru audit Coſte, le dix-neuf Octobre 1684. dans laquelle ſomme il auroit pris en payement ladite Lettre de change de douze cens ſoixante & dix livres dont eſt queſtion ; Requête preſentée au Conſeil par ledit Duru, le dix-huit Octobre 1685. à fin de réception de ladite Quittance, & ſervant de contredits à la production dudit Deby, & procédant au Jugement

gement de l'Inſtance, les termes injurieux que ledit Deby avoit employés dans ſes Ecritures contre l'honneur dudit Duru, ſoient rayés; & ledit Deby condamné en telle amende qu'il plairoit au Conſeil, & aux dommages & intérêts & dépens dudit Duru : au bas de laquelle eſt l'Ordonnance, portant réception de ladite piéce ; & au ſurplus, en jugeant, ſignifiée ledit jour dix-huit Octobre 1685. copie de Lettres en aſſiſtance de cauſe, obtenues au grand Sceau par ledit Vinatier, aux fins d'aſſigner au Conſeil ledit Deby ; Requête preſentée au Conſeil par ledit Vinatier, le vingt-un Novembre 1685. à fin de réception deſdites Lettres, ſignifiée le vingt-huit dudit mois : atteſtation des Marchands Banquiers Négocians à Paris, du cinq Octobre 1685. que depuis le code Marchand de l'année 1673. ils ont toujours fait proteſter les Lettres de change qui n'ont point été payées, le neuviéme jour de l'échéance. Lettres des Marchands Banquiers catholiques, & de ceux de la Religion Prétendue Réformée. Requête preſentée au Conſeil par ledit Deby, le trois Décembre 1685. à fin de réception deſdites piéces, & de repliques aux contredits deſdits Coſte & Leprevier, ſignifiée le quatre dudit mois. Requête preſentée au conſeil par ledit Deby, le quinze Novembre 1685. à fin de réception des piéces y mentionnées. Autre Requête preſentée audit conſeil par leſdits Coſte & Leprevier, le vingt-ſix dudit mois de Novembre, ſervant de contredits contre les certificats du cinq Octobre précédent, & contre la Requête du dix neuf dudit mois de Novembre, ſignifiée le vingt-ſix deſdits mois & an. Autre Requête preſentée au conſeil par ledit Duru, le ſeize Janvier 1686. à fin de réception des piéces y mentionnées & employées pour

production, pour ſatisfaire au Réglement du dix-ſept Décembre dernier, & pour contredits à la production dudit Déby, du vingt-deux. Novembre dernier. Sentence des Conſuls d'Amiens, du dix-neuf dudit mois de Novembre 1674. Et Arrêt du Conſeil du quatorze Septembre 1675. confirmatif d'icelle, rendu entre Maître François le Gendre, ci-devant Adjudicataire des Fermes unies, d'une part; & Antoinette du Caſtel, veuve de Nicolas Barré, & Loüis Chauvet, d'autre; par lequel ledit le Gendre eſt déboute de la demande en caſſation par lui demandée contre l'Arrêt du Parlement dudit jour vingt Mars 1674. ladite Requête ſignifiée ledit jour dix-neuf Janvier 1686. Contredits dudit Déby, contre ladite production nouvelle du ſeize Janvier, leſdits contredits ſignifiés le vingt-ſix du mois. Arrêt du Conſeil du trente Janvier 1686. contradictoirement rendu entre les Parties, par lequel Sa Majeſté auroit retenu à ſoi & à ſon Conſeil le procès & différend; & ordonné qu'elles ajoûteront à leurs productions tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine, pour, au Raport du Commiſſaire à ce député, leur être fait droit. Signification d'autres Arrêts aux Avocats de toutes les Parties, le ſix Février dernier. Requête preſentée au Conſeil par ledit Vinatier, le onze dudit mois de Février, employée pour production, pour ſatisfaire audit Arrêt de retention; faiſant droit ſur l'Inſtance, caſſer & annuller celle des deux Sentences des Juges & Conſuls de Paris, & de la Bourſe de Bayonne, qu'il lui plairoit; & en cas que celle des Juges & Conſuls de Bayonne fut déclarée exécutoire, plût à Sa Majeſté, condamner ledit Duru à garder ladite Lettre de Change dont il s'agiſſoit, lui rendre & reſtituer, ou tenir compte

pte de la valeur d'icelle, avec intérêts, change & rechange ; & en cas que la Sentence des Juges & Conſuls de Paris fut confirmée, il plût à Sa Majeſté condamner ledit Déby à reprendre ladite Lettre de Change en queſtion, & rendre & reſtituer audit Vinatier la valeur d'icelle, avec intérêt d'icelle, change & rechange ; & au ſurplus, condamner ceux qui ſe trouveront avoir mal conteſté, en tous ſes dommages, intérêts & dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance, Acte de l'emploi, & au ſurplus, en jugeant, ſignifiée le douze dudit mois de Fevrier. Requête preſentée au Conſeil, par leſdits Jean Coſte & Jean-Baptiſte Leprevier, le 1 Mars 1686. à fin de reception des pieces y mentionnées. Copie collationnée de deux Certificats & atteſtations ſur l'uſage pratiqué & durée des délais, des proteſts, des Billets, & Lettres de Change : le premier donné par pluſieurs Marchands Banquiers à Paris, le douze Février 1686. & le deuxiéme donné par le Greffier de la Juriſdiction Conſulaire de Paris, le quinze dudit mois de Février, ladite Requête ſignifiée le quatre dudit mois de Mars 1686. Autre Requête preſentée au Conſeil par leſdits Coſte & Leprevier, le onze dudit mois de Mars, à fin de reception des pieces y mentionnées, ſignifiée le même jour : & tout ce que par leſdites Parties a été mis, écrit & produit par devers le ſieur Bignon, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel ; Commiſſaire à ce député : Oüi ſon raport, après en avoir communiqué aux ſieurs Puſſort, Daligre, de Pommereu & de la Reinie, Conſeillers d'Etat, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil, du quatorze Février 1686. & tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur

ſur l'Inſtance, ſans avoir égard à la Sentence des Juges de la Bourſe de Bayonne, du dix Novembre 1684. a ordonné & ordonne, que celle rendue par les Juges & Conſuls de Paris, ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, comdamne ledit Corneille Déby de rendre & reſtituer audit Vinatier la ſomme de douze cens ſoixante & quatorze livres, pour le contenu en la Lettre de Change dont eſt queſtion, avec les intérêts du jour de la demande faite pardevant leſdits Juges de Bayonne, dépens compenſés entre toutes les Parties. Ordonne Sa Majeſté, que l'Article IV. de l'Ordonnance de 1673. ſera exécuté, ce faiſant, que les dix jours accordés aux Porteurs des Lettres de Change, pour les proteſts d'icelles, ne ſeront comptés que du lendemain de l'échéance deſdites Lettres, ſans que ledit jour de l'échéance y puiſſe être compris: Et à cet effet, toutes Lettres ſeront expédiées. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Verſailles, le cinquiéme jour d'Avril 1686. *Collationné*, BRUNET.

La Déclaration qui a ſuivi cet Arrêt, eſt conçue en ces termes:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme le Commerce attire l'abondance dans les Etats, Nous avons pris un ſoin particulier d'en faciliter la communication dans notre Royaume, & prévenir autant qu'il Nous a été poſſible, par notre Ordonnance du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-treize, toutes les occaſions des différens & conteſtations qui pourroient y donner quelque trouble, principalement en ce qui concerne l'uſage des Lettres & Billets de Change, dont la pratique eſt, pour ainſi dire, l'ame du Commerce, & le lien de la Société d'entre les Marchands, non-

non-ſeulement de notre Royaume, mais auſſi de toutes les parties du monde les plus éloignées. C'eſt dans cette vue que par le Titre V. de notredite Ordonnance du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-treize, Nous avons preſcrit en trente-trois Articles, auſquels il eſt diſtribué, toute la conduite qui doit y être obſervée, pour empêcher qu'aucune perſonne pût tomber dans l'erreur à faute d'en bien connoître la qualité, les conditions & les engagemens. Néanmoins Nous avons apris que quelques difficultés ſe ſont mues ſur l'interpretation des Articles IV. & VI. du même Titre. Le premier, portant que les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance: Et l'autre, que dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles, les uns prétendant que dans les dix jours accordés pour le proteſt, celui de l'échéance n'y doit point être compris; les autres ſoutenant le contraire. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, & de retrancher à nos Sujets toutes les occaſions de procès qui pourroient traverſer le ſoin & l'aplication qu'ils doivent à leur négoce. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû les Articles IV. & VI. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & de notre ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, en interprétant notre Ordonnance, que l'Article IV. d'icelle ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, que les dix jours accordés pour le proteſt des Lettres & Billets de Change, ne ſeront comptés

comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles, qui y ſeront compris, & ce, nonobſtant toutes autres diſpoſitions & uſages, même par l'Article VI. ci-deſſus, en ce qui ſeroit contraire, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles, le dixiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre Régne le quarante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS, *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 31 *Mai* 1686. Signé, JACQUES.]

Le proteſt ayant été fait dans les dix jours, la banqueroute faite pendant le même tems par celui qui avoit accepté, ayant eu proviſion du tireur, tourne aux riſques du même tireur, & non du porteur qui a fait proteſt. Cela a été ainſi jugé par Arrêt donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit de Paris, en 1632 & par autre Arrêt de Réglement de la Grand'Chambre, le treize Juin 1643. Cela eſt fondé ſur la diſpoſition du Droit, par laquelle *conſtitutum factum ſine die, in decimum diem collatum videtur, l. promiſſor* 21. §. 1. *de conſtituta prece.* Cujas, *ad L.* 41. *de verb. oblig.* Il eſt important de remarquer auſſi

auſſi, que les dix jours pour la faire proteſter étant paſſés, la Letrre de Change n'eſt plus négociable dans le public, & ne peut être reçue que ſur l'endoſſement de celui au profit de qui elle a été tirée, c'eſt-à-dire, ſur la quittance qu'on mettra au-deſſus de la ſignature en blanc. Quand celui au profit duquel elle a été tirée, l'a donnée en payement à une perſonne pour en retirer la valeur ſur ſa ſignature en blanc, elle n'eſt point obligée à faire aucun proteſt ſur l'accepteur, parce que le tems fatal de dix jours pour faire proteſter la Lettre étant paſſé, il n'y a plus de tems limité, dans lequel celui à qui on l'a donnée en payement, la puiſſe faire proteſter; d'autant plus que l'acte du proteſt ſeroit inutile, comme ne pouvant, après ledit tems paſſé, revenir contre les tireurs & endoſſeurs, ſuivant l'article 15. de ce Titre.

Nota. La validité des proteſts dépend de l'uſage du lieu où ils ſont faits, il importe donc de connoître des différens uſages. Car quoique cet Article de l'Ordonnance & les Réglemens dont on vient de raporter la teneur, fixent en général ce qui doit être obſervé dans le Royaume en cette matiere; quelques Places & Villes de Commerce ont cependant conſervé leurs uſages, ſoit parce qu'elles y ont été maintenues par diſpoſition préciſe de la même Ordonnance, comme la ville de Lion par l'Art. 7. ci-aprés de ce même Titre, ſoit parce que l'Ordonnance n'y a point été portée, comme à Liſle en Flandres.

La ville de Lion a un uſage particulier pour les Lettres de Changes payables en l'un de ſes quatre payemens, qui eſt qu'elles ſoient proteſtées dans les trois jours ſuivans non féries, c'eſt-à-dire, que comme les payemens des Rois durent tout le mois de Mars, il faut proteſter dans les

les trois premiers jours d'Avril non fériés. Les payemens de Pâques durent tout le mois de Juin, il faut proteſter dans les trois premiers jours non fériés de Juillet. Les payemens d'Août durent tout le mois de Septembre, il faut proteſter dans les trois premiers jours non fériés d'Octobre. Et les payemens des Saints durent tout le mois de Décembre, il faut proteſter dans les trois premiers jours de Janvier les Lettres de Change payables dans ces payemens. Cet uſage eſt autoriſé par le Réglement du 2. Juin 1667. homologué par Arrêt du Conſeil le 7. Juillet 1667. & vérifié en Parlement le 17. Mai 1668. Et l'art. 7. du tit. 5. de cette Ordonnance déclare qu'il n'y eſt pas dérogé.

A Liſle en Flandres, les proteſts doivent être faits dans les ſix jours après celui de l'échéance pour les Lettres de Change, valeur reçue en argent, avec remiſe de place en place, & pour les Lettres en marchandiſes dans dix jours.

Aux notions de ces uſages différens de quelques Villes du Royaume, on a crû devoir ajoûter ce qui s'obſerve pour les délais ſur cette matiere des proteſts dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, & on le donnera ici tel qu'on le trouve recueilli dans le Traité de l'article des Lettres de Change, inſéré à la fin de la ſeptiéme édition du parfait Négociant de Savary.

A Londres, l'uſage eſt de faire le proteſt dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence: Et il faut encore obſerver que ſi le troiſiéme des trois jours eſt férié, il faut faire le proteſt la veille.

A Hambourg de même pour les Lettres de Change tirées de Paris & de Rouen, mais pour les Lettres de Change tirées de toutes les autres places, il y a dix jours, c'eſt-à-dire, qu'il faut faire

faire le proteſt le dixiéme jour au plus tard.

A Veniſe, l'on ne peut payer les Lettres de Change qu'en banque, & le proteſt, faute de payement des Lettres de Change, doit être fait ſix jours après l'échéance, mais il faut que la banque ſoit ouverte, parce que lorſque la banque eſt fermée, l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer en argent comptant, ni faire le proteſt; ainſi lorſque les ſix jours arrivent, il faut attendre ſon ouverture pour demander le payement & faire les proteſts, ſans que le porteur puiſſe être réputé en faute.

La banque ſe ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui eſt environ le 20. Mars, le 20 Septembre, & le 20 Décembre; outre ce, en carnaval, elle eſt fermée pour huit ou dix jours, & la ſemaine ſainte, quand elle n'eſt point à la fin de Mars.

A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour proteſter faute de payement: mais la coutume eſt de differer peu de jours.

A Bergame, les proteſts faute de payement, ſe font dans les trois jours après l'échéance des Lettres de Change.

A Rome, l'on fait les proteſts faute de payement, dans 15 jours après l'échéance.

A Ancone, les proteſts faute de payement, ſe font dans la huitaine après l'échéance.

A Boulogne & à Livourne, il n'y a rien de réglé à cet égard; l'on fait ordinairement les proteſts faute de payement, peu de jours après l'échéance.

A Amſterdam, les proteſts faute de payement, ſe font le cinquiéme jour après l'échéance, de même à Nuremberg.

A Vienne en Autriche, la coutume eſt de faire les proteſts faute de payement, le troiſiéme jour après l'échéance.

Dans

Dans les places qui ſont foires de change, comme Noüe, Francfort, Bolzan & Lintz, les proteſts faute de payement, ſe font le dernier jour de la foire.

Il n'y a point de place où le délai de faire le proteſt des Lettres de Change ſoit ſi long qu'à Genes, parce qu'il eſt de trente jours; ſuivant le chap. 14. du quatriéme Livre des Statuts.

Les Négocians de quelques places, comme ceux de Rome, ſe perſuadent n'être pas obligés de proteſter faute de payement: mais cette opinion choque non-ſeulement l'uſage univerſel, mais encore la raiſon naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas aparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir, que l'acceptant au tems de l'échéance, a été refuſant de les payer, ils ne pourront pas établir leurs recours.]

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Réglement pour le payement des Lettres de Change tirées à jour certain ſur la Ville de Lyon, ſuivant l'uſage immémorial de cette Place, où les dix jours de grace portés par l'Article 4. du Titre 5. de l'Ordonnance de 1673. n'ont jamais eu lieu.

LE ſieur Darius, Banquier à Paris, tira une Lettre de Change de 4500 livres le 10. Novembre 1724. ſur le ſieur Borne, le jeune, Marchand à Lyon, payable à dix jours de date. Le ſieur Pignard, Agent de Change, porteur de cette Lettre, la garda à Paris juſqu'au 20. Novembre, jour de l'échéance & du payement; il eut recours au ſieur Darius tireur, qui voulut bien en prolonger l'échéance de dix jours, par une nouvelle Lettre qu'il data du même jour dix Novembre, payable à vingt jours de date. Le porteur, par une ſeconde négligence, ne fit preſenter cette Lettre à Lyon que le 6. Décembre, ſix jours après l'échéance, qui étoit au 30. Novembre. Le payeur ayant refuſé de faire honneur à la Lettre, ſous prétexte qu'il n'avoit point eu d'avis, le proteſt fut fait le même jour 6. Décembre.

A la faveur de ce proteſt tardif, le ſieur Pignard forma ſa demande en garantie contre le ſieur Darius, après avoir tenté, ſans effet, de

de faire pourſuivre le payeur à LYON.

Les Juges-Conſuls de Paris, par Sentence contradictoire du 5. Janvier 1725. eurent égard à cette demande, & condamnerent le ſieur Darius tireur, à payer la LETTRE en queſtion, il la paya en effet, ſans préjudice de ſon apel.

Il propoſa pour moyens d'apel la nullité du proteſt; & par une ſuite néceſſaire, la fin de non-recevoir acquiſe contre le porteur.

Il fonda cette nullité ſur la négligence du porteur, & ſur l'uſage immémorial de la Ville de LYON, où les LETTRES de change tirées à jour certain, doivent être payées à l'échéance ou néceſſairement proteſtées le lendemain, à peine d'être déchû de tout recours en garantie contre les tireurs & endoſſeurs.

Cet uſage fut articulé par une Requête expreſſe, & prouvé par des Certificats des principaux Banquiers & Négocians de LYON & de Paris; les Négocians des pays étrangers avoient auſſi atteſté qu'ils ne correſpondoient avec la place de LYON que ſur la foi de cet uſage; les Certificats des Villes de Londres, Amſterdam, Geneve & autres places conſidérables furent produits; ce qui donna lieu de faire obſerver l'inconvénient conſidérable qui naîtroit de l'abrogation de cet uſage de la Ville de LYON.

Pour écarter l'avantage que le ſieur Pignard tiroit de l'Ordonnance de 1673. qui accorde dix jours aux porteurs pour faire le proteſt, art. 4. tit. 5. on obſerva que cet article n'avoit jamais eu d'exécution à LYON; que nonobſtant ſa diſpoſition, aucun payeur n'avoit encore oſé alléguer à l'échéance des LETTRES, le délai nouveau que l'Ordonnance avoit accordé; qu'en un mot, l'Ordonnance n'avoit rien dérangé ſur ce point de l'uſage immémorial de la Ville de LYON: & pour établir que cet uſage avoit pû

pû ſe maintenir, comme il s'étoit en effet maintenu, quoique l'Ordonnance de 1673. eut été publiée à Lyon, & y fût obſervée ſur les autres points, on eut recours à la Déclaration expreſſe du 20 Février de l'année 1714, duëment enregiſtrée, par laquelle le Roi informé de la variété des uſages de pluſieurs Villes & Provinces du Royaume, ſur le payement des Lettres de Change tirées à jour certain, déclare que par deux précédentes Déclarations *il n'avoit entendu rien innover aux uſages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume ſur le payement des Billets, Lettres de Change ou Promeſſes*; ordonnant *qu'à l'égard des Provinces & Villes où leſdits Billets, Lettres & Promeſſes étoient exigibles à leur échéance, les porteurs ſeroient tenus de les preſenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du payement, de leur en faire la demande par une ſommation, ſinon & à faute de ce, &c.*

Cette Déclaration poſtérieure de plus de 40. années à l'Ordonnance du Commerce, prouve bien qu'il avoit été libre aux différentes Places du Royaume, de conſerver les uſages anciens ſur le payement des Lettres de change, & que ces uſages conſervés étoient la Loi qu'on y devoit ſuivre.

D'où le ſieur Darius concluoit que l'uſage de la Ville de Lyon étant conſtamment de faire proteſter les Lettres de change le lendemain de l'échéance, le proteſt fait ſix jours après étoit évidemment nul.

Il ajoutoit pour moyen ſubſidiaire, & par une pure ſupoſition; que quand les dix jours auroient été connus à Lyon, le proteſt fait le ſixiéme jour après l'échéance ſeroit encore nul, ayant été fait trop tôt & avant le tems. Qu'en effet, le dixiéme jour préfix étoit celui auquel

le

le proteſt devoit être fait néceſſairement, que le porteur ne pouvoit exiger ſon payement plûtôt, & forcer le payeur à le ſatisfaire avant le dixiéme jour, ni réciproquement le payeur ſe libérer plûtôt, & forcer le porteur avant le dixiéme jour à recevoir ſon payement.

Sur quoi intervint l'Arrêt interlocutoire du 7. Juillet 1725. dont ſuit la teneur.

Du 7. Juillet 1725.

La Cour, ſans préjudice du droit des Parties au principal, avant faire droit ſur le tout, ordonne que dans trois mois à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt à Procureur, ledit Darius ſera tenu de raporter des Actes de notorieté authentique & en bonne forme, tant de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, que des Juges-Conſuls, Négocians & Banquiers de la Ville de Lyon, en plus grand nombre que faire ſe pourra, ſignés d'eux & dûement légaliſés, du prétendu uſage immémorial mis en fait & allegué par ledit Darius par ſa Requête du 10. Mars 1725. inviolablement obſervé dans ladite Ville de Lyon, tant avant que depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673, que pour les Lettres de change tirées ſur Lyon à jour certain & préfix, les dix jours de grace portés par l'article 4. du titre 5. de ladite Ordonnance, n'ont pas lieu; mais que ſuivant ledit uſage prétendu, il n'eſt accordé aucun jour de grace pour le payement deſdites Lettres de change tirées au jour préfix, & qu'elles doivent être payées ou proteſtées en cas de refus de payement le lendemain de l'échéance par le porteur, ſous peine d'être déclaré non-recevable dans ſon recours & garantie contre le tireur & endoſſeur. Sera pareillement tenu ledit Darius de raporter des Jugemens de ladite Ville de Lyon & Arrêts, ſi aucuns ont été rendus en pareil cas, avant & depuis ladite Ordonnance. En outre, que dans ledit tems de trois mois ledit Darius ſera tenu de compter, par

par un bref état, avec le nommé Borne le jeune, Banquier à Lyon, ſur qui ledit Darius a tiré le 10 Novembre 1724 la Lettre de 4500 liv. dont eſt queſtion, en preſence dudit Pignard ou de ſon fondé de procuration, dûëment apellé, pour ſçavoir ſi au premier Décembre 1724, lendemain de l'échéance de ladite Lettre de change, ledit Borne avoit ou devoit avoir proviſion pour payer ladite Lettre de change; pour leſdits Actes de notoriété, leſdits Jugemens & ledit compte raportés par-devers la Cour, être fait droit aux Parties, ainſi qu'il apartiendra, tous dépens réſervés. Donné en Parlement le 7 Juillet 1725.

En exécution de cet Arrêt le ſieur Darius a raporté.

1°. Un Acte de notoriété de la Conſervation de Lyon, en bonne forme, atteſtant l'uſage allégué.

2°. Un Certificat de près de cent Négocians & Banquiers de Lyon, dans la forme preſcrite par l'Arrêt.

3°. Un Certificat des Greffiers de la Conſervation de Lyon, comme ils n'avoient trouvé aucun Jugement dans les Regiſtres, ſur le fait mentionné dans l'Arrêt.

4°. Un Extrait en forme des livres de Borne le jeune, concernant le compte du ſieur Darius, qui a établi que ledit Borne étoit ſon débiteur lors de l'échéance de la Lettre.

Sur leſquels Actes, & ſuivant les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, eſt intervenu le 26. Février 1726 l'Arrêt qui ſuit, qui a infirmé la Sentence des Juges-Conſuls, & condamné le ſieur Pignard à reſtituer la ſomme par lui reçûe du ſieur Darius, avec dépens.

Du 26 Janvier 1726.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre: Au premier des

Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis Sçavoir faiſons, qu'entre François Darius Banquier à Paris, apellant d'une Sentence des Conſuls de Paris, du 5. Janvier 1725. & de ce qui a ſuivi, & défendeur d'une part; & Edme Pignard, Agent de Change, intimé & demandeur en Requête du 25. Janvier 1725. & entre ledit Darius demandeur en requête du 10. Mars 1725. & ledit Pignard défendeur d'autre.

VU par notredite Cour, &c. Concluſions de notre Procureur Général, tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'apellation, & ce dont a été apellé au néant: émendant, déclare ledit Pignard non-recevable dans la demande qu'il a formée contre ledit Darius par Exploit du 29. Décembre 1724. Condamne ledit Pignard, & par corps rendre audit Darius la ſomme de quatre mille cinq cens livres qu'il a été obligé de lui payer en vertu de la Sentence dont eſt apel; ſurſis néanmoins aux contraintes contre ledit Pignard pendant quinzaine; condamne ledit Pignard aux dépens des cauſes principales, d'apel & demandes, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 7. Juillet 1725. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que le preſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Si te mandons mettre ſe préſent Arrêt à entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ

à

à Paris en notredite Cour de Parlement, le vingt-ſixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix, & de notre Régne le onziéme. Par la Chambre. *Signé*, DU FRANC. *Collationné. Signé*, DAUVERGNE.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI regle la forme du payement des Lettres de Change, tirées en Eſpéces avant la derniere fabrication.

Du 19 Février 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que les accepteurs ou autres débiteurs des Lettres de Change, tirées avant les dernieres diminutions, payables en eſpeces, au cours qu'elles avoient lors des traites, ſe trouvent aujourd'hui embarraſſés pour acquiter leſdites Lettres, attendu que recevant dans leur commerce des eſpeces neuves, fabriquées en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier dernier, ils ne peuvent les convertir en anciennes, pour ſatisfaire auſdites ſtipulations, ſans faire, en les ſurachetant au-deſſus de douze livres le Louis & de trois livres l'Ecu, un billonnage qui leur répugne, avec d'autant plus de raiſon qu'il eſt expreſſément défendu: Et Sa Majeſté voulant pour-

voir à cet embarras, d'une maniere également convenable aux débiteurs, qu'il ne convient pas de réduire à l'impoſſible, & aux créanciers qui doivent tirer de leurs lettres tout l'avantage que leur produiroient les anciennes eſpeces. Ouï le raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne, que toutes les Lettres de Change tirées avant les dernieres diminutions, ſur des Négocians ou autres Particuliers, réſidans dans les Provinces de la domination de Sa Majeſté, payables en eſpeces à un plus haut cours que le produit qu'elles donneroient actuellement aux Hôtels des Monnoies, ſeront réduites à proportion de treize livres le Louis, & de trois livres cinq ſols l'Ecu, pour être payées ſur ledit pied en Louis de vingt livres, & Ecus de cinq livres, de la nouvelle fabrication; Et à l'égard de celles tirées depuis les diminutions en Ecus anciens, au cours de trois livres, Veut Sa Majeſté qu'elles ſoient auſſi acquitées en eſpeces neuves, avec une plus value d'un douziéme du montant des lettres, en faveur des Propriétaires d'icelles. Réïtére au ſurplus Sa Majeſté la défenſe faite par l'Article X. de ſon Edit du preſent mois, de ſtipuler dorénavant aucun payement en autres eſpeces que celles dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Janvier dernier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le dix-neuviéme jour de Février mil ſept cens vingt-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui défend de commercer les Lettres de Change & autres Papiers, autrement qu'en nouvelles Eſpéces.

Du 27. Février 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il s'eſt introduit un abus ſur la Place de Change de Paris, par la différence que l'on y met, depuis quelques jours, ſur le prix de la Nouvelle Eſpece avec l'ancienne, par raport aux Négociations des Lettres de Change & autres effets commerçables, ce qui tendroit à donner indirectement à l'ancienne Eſpece un prix plus fort qu'elle ne doit avoir: Et Sa Majeſté étant informée que par la quantité d'anciennes Eſpeces que les particuliers ont portées aux Monnoies, il y en a ſuffiſamment de nouvelles répandues dans le public pour le commerce des Lettres de Change; & que d'ailleurs ceux qui n'auroient que d'anciennes Eſpeces, pouvant les convertir ſur le champ en nouvelles aux Monnoies, où la valeur leur en eſt payée comptant, ſur un pied plus fort qu'elles n'ont cours dans le public:

il leur eſt également indifférent que le commerce des Lettres de Change ſoit réglé en nouvelles Eſpeces. Sur quoi Sa Majeſté jugeant néceſſaire d'expliquer ſes intentions, oui le raport de ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, les Lettres de Change, & généralement tous Papiers commerçables, ne pourront être trafiqués, vendus ni achetés qu'en Eſpeces fabriquées, en exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les offrir, marchander, acheter & commercer, de quelque façon que ce ſoit, en autres Eſpeces que celles ci-deſſus marquées, à peine de trois mille livres d'amende, dont moitié ſera payée au dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires Départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, au ſieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & à tous autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le vingt-ſeptiéme jour de Février mil ſept cens vingt-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARTICLE V

ARTICLE V.

LEs uſances pour le payement des Lettres, ſeront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

Les uſances pour le payement des Lettres.] L'uſance eſt proprement le ſtyle, la coûtume & l'uſage qu'on obſerve entre Marchands, pour raiſon des Lettres de Change. Jaſon, en ſon premier volume des Conſeils, *Conſil.* 342. 343. Et comme les Négocians ou ceux qui ſont obligés de tirer Lettres de Change, ne connoiſſent pas l'uſance ou pratique, il y a ordinairement dans les Villes de grand commerce des Senſals ou Courtiers de Change, qui entendent l'intrigue du Négoce de la Banque, & qui ſont établis pour donner avis ſur ce qu'on a accoûtumé de pratiquer, & ſur la probabilité ou ſolvabilité des traitans, & à quel Marchand il faut s'adreſſer : mais dans cet article l'uſance ſe prend pour le terme ou le délai ordinaire d'un mois, du jour de la date de la lettre, ce qui eſt conforme à l'uſance de l'uſure, qui eſt auſſi d'un mois pour l'intérêt payable tous les mois. Mais en pluſieurs Villes il y a un terme fixé & uſité, auquel on a coûtume de payer les Lettres de Change, en comptant, ou depuis que la lettre eſt faite, ou depuis qu'elle eſt vue de celui à qui elle s'adreſſe, ſi on n'a convenu & limité le terme autrement, comme explique fort bien Tranchant, en ſon diſcours des Changes. Mais pour ce qui eſt du délai de la remiſe, l'uſance n'a pas lieu, & il n'y a que la convention ou l'accord des Parties qui en diſpoſe. La raiſon eſt, parce que le jour préfix à la remiſe eſt réglé ſur la néceſſité preſſante des affaires, la

rareté de l'argent, les hazards & les dangers du chemin, & les autres difficultés du commerce, *l. Ideò ff. quod certo loco*, Guidon, ou contrats maritimes, chap. 14. art. 2.

Seront de trente jours.] On compte les trente jours du jour & date de la lettre, parce qu'elle n'eſt exigible que le lendemain de l'échéance, de même que les lettres tirées à tant de jours de vuë, & à jour nommé ; mais pour les lettres qui ſeront tirées de France pour les autres Royaumes & Etats à uſance, il faut ſuivre leur coûtume pour le tems des uſances, parce que l'Ordonnance n'a lieu que pour les lettres qui ſeront tirées de ces lieux ſur la France.

Nota. A Lille, elles ſont d'un mois & un jour.]

ARTICLE VI.

DANS les dix jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris *ceux de l'échéance* & du proteſt, *des Dimanches & des Fêtes*, même des ſolemnelles.

Nota. Voir l'Article 4. de ce même Titre.]

Ceux de l'écheance.] Cet article eſt conforme à l'Arrêt de Réglement touchant les proteſts, donné par le Parlement de Paris, le 13 Juin 1643. en la Grand'Chambre, en la cauſe de Maitre Pierre le Clerc, après avoir eu l'avis des honorables Marchands & Banquiers de ladite Ville, par lequel il eſt porté entr'autres choſes, *Que tous porteurs de Lettres de Change en la Ville de Paris, ſeront tenus dans dix jours continuels, après le jour de l'échéance deſdites Lettres, y compris les Dimanches & les Fêtes, de faire les proteſts d'icelles ; & à faute de ce, ledit*

ledit tems de dix jours passé, que les Lettres demeureront à leur péril & fortune, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré ou fourni lesdites Lettres, & que les simples sommations faites avec protest par-devant Notaires, dans ledit tems de dix jours, seront tenues pour protests valables & suffisans, sans qu'il soit besoin de faire par les porteurs desdites Lettres autres diligences & poursuites.

Des Dimanches & des Fêtes.] Il faut remarquer que pour sauver la contrariété qu'il peut y avoir entre l'article 4. & l'article 6. en ce que par l'article 4. les porteurs des lettres sont tenus de faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance dans les dix jours acquis pour le tems du protest, celui de l'échéance ne doit pas être compris dans la disposition de l'article 6. & que l'article doit être conçu de cette maniere : *Dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest, même des solemnelles* : & qu'il faut suprimer ces mots, *de l'échéance.*

Depuis, il y a une Déclaration du Roi rapportée ci-dessus sur l'article 4. par laquelle Sa Majesté, en interprétant son Ordonnance, veut que le jour de l'échéance ne soit pas compris dans les dix jours accordés pour le protest, & a dérogé, pour ce regard, à cet article, en ce qu'il est contraire, ce qui fait voir que ce n'étoit pas une faute d'impression.

ARTICLE VII.

N'ENTENDONS rien innover à notre Réglement du second jour de Juin mil six cens soixante-sept, *pour les acceptations*, les payemens & autres dispositions concernant le Commerce de notre Ville de Lyon.

Nota. Le Réglement de la Place de Lyon, dont il eſt fait mention dans cet Article, eſt conçû en ces termes.

I. Que ci-après, l'ouverture de chaque payement ſe fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, ſur les deux heures de relevée, par une Aſſemblée des principaux Négocians de ladite Place, tant François qu'Etrangers, en preſence de M. le Prevôt des Marchands, ou en ſon abſence, du plus ancien Echevin, qui ſeront priés de s'y trouver : En laquelle Aſſemblée commenceront les acceptations des Lettres de Change, payables en icelui, & continueront inceſſamment à meſure que leſdites lettres ſeront preſentées, juſqu'au ſixiéme jour dudit mois inclusivement, après lequel & icelui paſſé, les porteurs deſdites lettres pourront faire proteſter, faute d'acceptations, pendant tout le courant du mois, & enſuite les renvoyer pour en tirer le rembourſement, avec les frais du retour.

II. Que pour faire les comptes & établir le prix des Charges de ladite Place de Lyon avec les Etrangers, il ſera fait pareille aſſemblée le troiſiéme jour de chacun deſdits mois non férié, auſſi en preſence de M. le Prevôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin.

III. Que les acceptations deſdites Lettres de Change ſe feront par écrit, datées & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes dûement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui ſeront faites par Facteurs, Commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'acceptant.

IV. Que l'entrée & l'ouverture du billan & virement

virement des Parties, commencera le ſixiéme de chaque mois deſdits quatre payemens non férié, & continuera juſqu'au dernier jour deſdits mois incluſivement, après leſquels icelui paſſé, il ne ſe fera aucun virement ni écriture, à peine de nullité.

V. Que l'on entrera pendant leſdits quatre payemens en la loge du Change, le matin à dix heures, pour en ſortir préciſément à onze heures & demie paſſées, laquelle heure ne ſe feront aucunes écritures, ni virement des Parties; & pour avertir de ladite heure, on ſonnera une cloche.

VI. Que ceux qui en leurs achats de Marchandiſes, en auront réſervé la faculté de faire eſcompte ſi bon leur ſemble, ſeront tenus de l'offrir dès le ſixiéme jour du mois de chacun deſdits payemens, après lequel & icelui paſſé, ils ne ſeront plus reçûs.

VII. Que toutes Parties virées ſeront écrites ſur le billan, par les Propriétaires, ou par leurs Facteurs ou Agens qui en ſeront les porteurs, ſans qu'ils puiſſent être déſavoués par leſdits Propriétaires, & ſeront leſdites écritures auſſi bonnes & valables, que ſi elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Que tous viremens des Parties ſeront faits en preſence de tous ceux qu'on y fait, ou des porteurs de leurs billans, à peine d'en répondre pour ceux qui auront fait écrire pour les abſens, & ce ſur les billans & non en feuilles volantes: Et à l'égard des autres perſonnes de la Ville, qui ne portent point de billan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs, par billets, qui leur ſerviront de décharge du payement qu'ils feront des Parties, au deſir de leurs Créanciers; & pour ceux de dehors, pour leſquels les Courtiers diſpoſent les Parties,

ils donneront auſdits Courtiers pouvoir ſuffiſant, qui ſera remis chez un Notaire pour la ſureté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de beſoin.

IX. Que les Lettres de Change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout, ou en partie pendant icelui, & juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non fériés, ſans préjudice de l'acceptation deſdites lettres; enſemble les proteſts envoyés dans un tems ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiés à tous ceux & par qui il apartiendra: ſçavoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre, dans trois mois: & pour celles d'Eſpagne, de Portugal, Pologne, Suede & Danemarck, dans ſix mois du jour & date des proteſts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites lettres.

X. Que toute Lettre de Change, payable eſdits payemens, ſera cenſée payée; ſçavoir, à l'égard des domiciles, porteurs de bilan ſur la place du Change de ladite Ville, dans un an, & pour les autres dans trois ans après l'échéance d'icelle, & n'en pourra le payement être répeté contre l'acceptant, ſi l'on ne juſtifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

XI. Que ſi les Etrangers remettent en comptant ou en Lettres de Change, après le dernier jour du mois, on ne ſera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traités faits durant ledit payement.

XII. Que lorſqu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, les Créanciers du failli qui ſe trouveroient

veroient être de certaines Provinces du Royaume, ou des Pays Etrangers, dans leſquels ſous prétexte de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs prétendus priviléges ou coûtumes, ils s'attribuent une préférence ſur les effets de leurs debiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers abſens & éloignés, ils y ſeront traités de la maniére, & n'entreront en répartement des effets dudit failli, qu'après que les autres auront éte entiérement ſatisfaits, ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les autres Régnicoles ou Etrangers, leſquels étant reconnus pour légitimes créanciers, ſeront admis audit répartement, de bonne foi & avec équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, & de la Juriſdiction de la conſervation des Priviléges de ſes Foires.

XIII. Que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets de faillites, ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë; ne ſeront néanmoins, en cet article, les viremens des Parties faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le Failli ou ſon Facteur portera ſon bilan.

XIV. Que les Teinturiers ou autres Manufacturiers, n'auront priviléges, pour les dettes, ſur les effets & biens des faillis, que des deux derniéres années, & pour le ſurplus, entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſol la livre avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un mandataire de diverſes Lettres de change acceptées, auſſi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le tems dû, proteſt du ſurplus, la compenſation légitime de ſa dette, étant faite, il ſera obligé de répartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait leſdites remiſes au ſol la livre, & à proportion de

la

la ſomme, dont un chacun des remmettans ſera créancier.

XVI. Tous ceux qui ſeront porteurs de Procuration générale, pour recevoir le payement des Promeſſes & Lettres de change, remettront les Originaux de leur Procuration ès mains d'un Notaire, & ſeront leſdits porteurs de Procuration obligés d'en fournir des expéditions, à leurs frais, à ceux qui payeront les ſuſdites lettres.

XVII. Toute Procuration pour recevoir payement de Lettres de change, Promeſſes, Obligations & autres dettes, n'aura plus de force, paſſé un année, ſi ce n'eſt que le tems qu'elle devra durer, ſoit préciſément exprimé, auquel cas elle ſervira pour tout le tems qui ſera énoncé en icelle, s'il n'aparoît d'une révocation.

XVIII. Que les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'ils auront entiérement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait aparoir. Et pour donner moyen auſdits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par tranſports, procurations ou ordre, à telles peſonnes qu'ils aviſeront, leſquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & ſeront nommés pour eux aux Parties qui ſeront paſſées en écritures.

XIX. Les Courtiers ou Agens de Banque & Marchandiſes de ladite Ville, ſeront nommés par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, entre les mains deſquels ils prêteront le ſerment en la maniére accoûtumée, en juſtifiant par des atteſtations des principaux Négocians, en bonne & dûë forme, de leurs vies & mœurs & capacité, au fait & exercice de ladite Charge;

ge ; & ſeront leſdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins, ſur l'avis deſdits Négocians.

XX. Que tous Banquiers, porteurs de Bilan, & Marchands en gros, Négocians, ſous les priviléges des Foires de Lyon, ſeront obligés de tenir Livres de raiſon, en bonne & dûë forme ; & tous Marchands boutiquiers & vendans en détail, des Livres journaux ; autrement, en cas de déroute, ſeront déclarés Banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

XXI. Que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir à ce que deſſus, directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, aplicable ; ſçavoir, le quart à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à l'aumône générale, le quart au dénonciateur, & le quart à la réparation de la Loge des changes, pour le payement de laquelle ils ſeront contraints par corps, ſaiſie & vente de leurs biens : Et pour plus exacte obſervation des Preſentes, ſera permis à l'un deſdits contrevenans de dénoncer les autres contrevenans avec lui, auquel cas il ſera déchargé, pour la premiere fois, de payer ladite peine, & aura ſon droit de dénonciation. Et afin que perſonne n'en puiſſe ignorer, ſeront les Preſentes lûës & publiées à ſon de trompe & cri public, & affichées au-devant de l'Hôtel de Ville, en la Place des changes, & autres lieux accoutumés, & paſſé outre pour le tout, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Signés*, Chapuis Bererd,

Bererd, Hugues André, Mazenot, de Ponſainpierre, Thomé, Demadieres, Vacheron, P. Boiſſe, Jean-Mathieu Dupuis, Rondet, Blauf, Malmont, Simonard, B. Robert, Rigioly, Raffelin, Ceré, Roland, Debelly, Thomé freres, Delapraye, Deſſartines, Jean Beneon, Bay, Blaiſe Claret, Perrin, Gaſpariny, Vareilles, Philibert & Chappart, P. Borde, Fulquery, le Roi, Albanel, Ranvier, Bernardin Reynon, Perier & Saladin, Monin, Sabot, Arnaud, Peige, Drivon, Pulligneux, Millotet, Mercier, Alexandre, & Jean Juge.

Nous Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, Préſidens, Juges, Gardiens, Conſervateurs des Priviléges Royaux des Foires de ladite Ville: Ayant vû les Réglemens de la Place des changes, concertés & propoſés par les principaux Négocians de ladite Ville, qui ont ſigné ci-deſſus, & d'autre part: Conſentons & aprouvons, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, qu'ils ſoient executés ſelon leur forme & teneur; & pour cet effet homologués par tout où beſoin ſera, & où il plaira à Sa Majeſté de l'ordonner. En témoin de quoi Nous Paul Maſcranny, Ecuyer, Seigneur de la Verriere, Prevôt des Marchands, François Savaron, Conſeiller-Secrétaire du Roi & de ſes Finances, Antoine Bellet, André Falconet, Seigneur de Saint-Gervais, Conſeiller & Médecin ordinaire du Roi, aggrégé au Collége de Lyon, & Etienne Berton, Seigneur de Flacé, de Villards & Nequdois, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, & en la Senéchauſſée & Siége Préſidial dudit Lyon, Echevins ſuſdits; avons fait expédier ces Preſentes, icelles ſignées, fait contre-ſigner par les Commis au Secrétariat, & ſceller des Armes de ladite Ville & Communauté, le deuxiéme jour du mois

de

de Juin 1667. *Signés* Maſcranny, Savaron, Antoine Bellet, Falconet, Berton: *Et au deſſous*, Par l'Ordonnance du Conſulat. *Signé*, RENAUD, avec paraphe.

Le Reglement a été homologué par l'Arrêt du Conſeil, qui ſuit.

SUR ce qui a été remontré au Roi, en ſon Conſeil, par les Marchands trafiquans de la Ville de Lyon, que depuis quelque tems il s'eſt gliſſé beaucoup d'abus, & un mauvais uſage pour l'acceptation, cautionnement & proteſt des Lettres de change, & pour les Priviléges qui ſont attribués aux Négocians de lad. Ville, pour les payemens des quatre Foires d'icelle; ce qui pourra cauſer un préjudice notable au Commerce, s'il n'y eſt promptement remédié par un Réglement autoriſé par Sa Majeſté, & qui ſe puiſſe exécuter, tant par ceux de ladite Ville, que par tous Marchands François & Etrangers, & autres perſonnes. Sur quoi ils auroient arrêté à la Loge du Change de ladite Ville de Lyon, vingt-un Articles des choſes principales, ſur leſquels ils croyent qu'il eſt beſoin de prononcer, qui ont été communiqués à aucuns des principaux Marchands de la Ville de Paris, & des autres Villes du Royaume. Et Sa Majeſté deſirant pourvoir & remédier aux inconveniens qui en peuvent arriver, elle auroit fait examiner leſdits Articles en ſondit Conſeil Royal du Commerce, & ſur le tout: Oüi le Raport du ſieur Colbert, Conſeiller audit Conſeil, & Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL ROYAL, a homologué leſdits Articles en forme de Réglement, arrêtés par les Marchands de ladite Ville de Lyon. Ordonne Sa Majeſté qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſur les peines portées par iceux: Enjoint Sa Majeſté

jeſté aux Prevôt des Marchands, Echevins & Juges Conſervateurs des Priviléges de ladite Ville, d'y tenir la main, & empêcher les contraventions qui y pourroient être aportées, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, nonobſtant les Déclarations, Arrêts & Ordonnances qui pourroient avoir été faites au contraire, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement. Et ſera le preſent Arrêt, lû & publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant opoſitions, apellations & autres empêchemens, pour leſquels ne ſera diffèré; & pour cet effet, ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées & ſcellées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne, le ſeptiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-ſept. Collationné, & *ſigné* BERRYER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien amés les Prevôt des Marchands & Echevins, Préſidens, Juges, Gardiens, Conſervateurs des Priviléges des Foires de notre bonne Ville de Lyon, Salut. Suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en notre Conſeil Royal, Nous avons homologué & homologuons, par ces Preſentes, les Articles en forme de Réglement, arrêtés par les principaux Marchands, Négocians de ladite Ville, ci avec ledit Arrêt, attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à ce qu'ils ſoient exécutés, ſelon leur forme & teneur, & empêcher les contraventions qui y pourroient être aportées, à peine d'en répondre en vos propres & privés noms, nonobſtant les Déclarations, Arrêts & Ordonnances que nous pourrions avoir faites au contraire, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour

pour ce regard : Commandons au premier des Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt toutes ſignifications, Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant opoſitions, apellations, & autres empêchemens, pour leſquels ne ſera différé : Voulons que ledit Arrêt ſoit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & qu'aux copies d'icelui & des Preſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Compiegne, le ſeptiéme jour de Juillet mille ſix cens ſoixante-ſept, & de notre Régne le vingt-cinquiéme. *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil, BERRYER, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur ſimple queuë, & contre-ſcellé du petit Scel, de même cire.

Ce Reglement fut regiſtré au Parlement, le 17 Mai 1667.

Il faut encore remarquer, que le ſixiéme jour du mois ſe fait l'entrée & l'ouverture du Bilan, & qu'on le continue juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, depuis l'heure de dix du matin, que les Négocians entrent pendant le tems du payement en la Loge de change, juſqu'à onze heures & demie, après laquelle il ne ſe fait plus d'affaires de content, ni de virement des parties ; le virement des Parties ſe fait de cette maniére. Les Banquiers & Négocians portent ſur la place leur Bilan, en débet & crédit, c'eſt-à-dire, un livret, dans lequel eſt écrit d'un côté ce qui leur eſt dû, & de l'autre ce qu'ils doivent ; ils s'adreſſent à ceux à qui ils doivent, leur offrent de virer parties, & donnent pour débiteur un ou pluſieurs qui leur doivent ſemblable ſomme ; ils l'écrivent reſpectivement ſur leur bilan, & dés-

lors

lors la partie eſt réputée virée aux riſques & périls de ceux qui les ont acceptées ; & à la fin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur eſt dû, payent en argent comptant aux porteurs des lettres, ce qu'ils doivent ; ſi celui qui a accoutumé de porter bilan, étant debiteur, ne ſe rencontre pas ſur la Place, ou autre pour lui, pendant le tems du payement, il eſt réputé avoir fait faillite.

ARTICLE VIII.

LEs Proteſts ne pourront être faits *que par deux Notaires*, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, même de la Juſtice Conſulaire, *avec deux Recors* : & contiendront le nom & le domicile des témoins ou Recors.

Que par deux Notaires.] Cela eſt conforme à la Déclaration du Roi, portant Reglement général ſur le fait & négoce des Lettres de change du 26 Janvier 1664. donnée en conſéquence de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1663. ſur l'avis de douze notables Bourgeois, par laquelle il eſt porté, que *tous Proteſts pour être bons & valables, ſeront faits par-devant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, leſquels ſeront tenus ſe tranſporter au domicile de ceux ſur leſquels les Lettres de change ſeront tirées, ou qui auront fait les Billets, & leſdits proteſts laiſſer copie ; & que néanmoins leſdits proteſts pourront être faits par les Huiſſiers & Sergens, tant du Châtelet que des Conſuls, aſſiſtés de deux Recors, domiciliés & connus à Paris, qui ſçauront écrire & qui ſigneront les proteſts.* Et par un Arrêt de la Cour de

de Parlement, du 13 Juin 1643. raporté dans le Recuëil des Edits & Arrêts concernant la Juriſdiction Conſulaire; il eſt porté, *que les ſimples ſommations faites avec proteſt par-devant Notaires, dans les dix jours de l'échéance, ſeront tenus pour proteſts valables & ſuffiſans, ſans qu'il ſoit beſoin de faire, par les porteurs des Lettres, autres diligences ni pourſuites.* Quand l'Article parle *de deux Notaires*, il le faut entendre des proteſts qui ſe font à Paris ou aux autres Villes & lieux où il faut deux Notaires. Il faut encore remarquer que les proteſts faits en un autre Royaume, portent hypothéque, & produiſent intérêt, en France, du jour & date d'iceux: comme il a été jugé par Arrêt de la Chambre de Guyenne du 26 Mars 1646. raporté par Cleriac, dans ſon Traité du commerce des Lettres de change, ch. 6. nomb. 8. Et la raiſon qu'il en rend, eſt que le négoce des lettres de remiſe eſt cenſé un dépôt ou commodat, dont la reſtitution eſt du droit naturel & du droit des gens: *Inſt. de jure nat.* §. *jus autem gentium*, & même du droit divin: *Mach. lib. 2. cap. 3. verſ. 15. & 22.*

Avec deux Recors.) C'eſt afin qu'un Huiſſier ſeul ne puiſſe pas faire un proteſt, & en dérober la connoiſſance à l'accepteur, ou bien l'antidater, pour ſupléer à la négligence du porteur de la Lettre ou Billet, qui n'auroit pas fait ſes diligences dans les dix jours de faveur, qui en ce cas devroit encourir le péril & les riſques de la Lettre ou billet. Il n'importe pas abſolument que l'Huiſſier ou Sergent qui ſignifie le proteſt, ſoit de la Juſtice Conſulaire. Il ſuffit qu'il ſoit Huiſſier en titre, & qu'il ſoit aſſiſté de deux recors. Il eſt encore néceſſaire que le nom & le domicile des témoins & des recors, preſens aux proteſts, ſoient

ſoient inſerés dans l'Exploit, pour y avoir recours en cas d'inſcription en faux.

Nota. Par une Déclaration du 23 Avril 1712. on a aſſujetti les proteſts de Lettres de change, même dans le cas où ils ſont faits par des Notaires & Tabellions, à la néceſſité du Contrôle des Exploits.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Déclarations des Mois de Mars 1671. & Février 1677. ſur le fait du droit du Contrôle des Exploits & autres Reglemens rendus en conſéquence, Nous avons ſpécifié les Exploits ſujets au contrôle, établi par notre Edit du mois d'Août 1669. entre leſquels ſont les proteſts de Lettres & Billets de change, déclarations, ſommations, renonciations, & autres Actes paſſés par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifieront aux Parties; & avons ordonné qu'ils ſeroient contrôlés à leurs diligences, dans le tems & ſous les peines & amendes portées par leſdites Déclarations, ſuivant leſquelles les Fermiers de nos Domaines ont perçu le droit de Contrôle ſur leſdits proteſts de Lettres ou billets de change, & autres ſignifications & notifications faites par les Notaires, de la même maniere que ſur les Exploits faits par les Huiſſiers, Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter: Mais Nous avons été informés que depuis l'établiſſement du droit de Contrôle des Actes des Notaires fait en conſéquence de notre Edit du mois de Mars 1693, les Notaires de quelques Villes & lieux de notre Royaume, ont prétendu être déchargés au moyen de ce nouvel établiſſement de l'ancien droit de Contrôle des Exploits, ce qui auroit donné lieu à pluſieurs conteſtations qui ont été décidées par des Arrêts

rêts de notre Conſeil des 28 Octobre 1698, 4 Octobre 1701, 13 Mars 1706, 4 Novembre 1710, & 5 Mai 1711, & pluſieurs autres; par tous leſquels il a été ordonné, que les Actes notifiés par les Notaires ſeroient toujours ſujets au droit du Contrôle des Exploits, auſſi-bien qu'au Contrôle des Actes des Notaires, nonobſtant leſquels Arrêts il ſurvient journellement de nouvelles conteſtations ſur le même ſujet & ſous le même prétexte, à quoi il eſt néceſſaire de remédier. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Déclarations des 21 Mars 1671 & 23 Février 1677. enſemble les Arrêts de notre Conſeil, rendus en conſéquence, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, voulons que les proteſts des Lettres ou Billets de change, déclarations, ſommations, renonciations & autres Actes paſſés par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifient aux Parties, & qu'ils ſoient tenus de faire contrôler au Contrôle des Actes des Notaires, ſoient & demeurent pareillement ſujets au droit de Contrôle des Exploits, & que leſdits Notaires qui les notifieront, ſoient tenus de les faire contrôler au Bureau du Contrôle des Exploits, & d'en payer le droit de Contrôle dans le tems & ſous les peines & amendes portées par noſdites Déclarations & Réglemens de notre Conſeil, auſquels ils ſeront tenus de ſe conformer. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire

faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Marly, le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Régne le ſoixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatriéme Mai mil ſept cens douze. Signé DONGOIS.]

ARTICLE IX.

DANS l'Acte de proteſt, les Lettres de Change *ſeront tranſcrites avec les ordres* & les réponſes, s'il y en a ; & la copie de tout ſignée, ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.

Seront tranſcrites] C'eſt afin que les Parties intéreſſées ayent connoiſſance de tout ce qui s'eſt

s'eſt dit & paſſé en proteſtant les Lettres, que l'Ordonnance veut qu'on obſerve toutes ces formalités dans l'acte de proteſt ; & à cauſe de l'importance de ces actes, dans leſquels il y va quelquefois de tout l'honneur & du bien d'un Négociant. Il faut pourtant obſerver que ſi la Lettre de change vient à être perdue & adirée, & que le porteur dans les dix jours de faveur expirés, ne l'ait pas fait proteſter, qu'il ſe ſoit contenté de faire un acte de ſommation à l'accepteur, par lequel il lui ait déclaré qu'il avoit perdu & adiré la lettre, & offert de lui donner caution de l'événement d'icelle, qu'il n'eſt pas déchargé de la formalité du proteſt, ſous prétexte qu'il n'a pû, ſuivant cet article, *tranſcrire dans le proteſt, le texte & les ordres de la Lettre de Change*, puiſqu'elle ſe trouvoit perduë, & faute d'avoir proteſté dans les dix jours, il perd l'action en recours de garantie contre le tireur. La raiſon eſt, à cauſe qu'il faut faire différence entre l'obligation que le porteur a de faire proteſter la lettre & la formalité de l'acte de proteſt, porté par cet article : car quoique la perte de la lettre faiſoit qu'il n'étoit pas poſſible de la tranſcrire, cela n'empêchoit pas le porteur d'en faire le proteſt, qui en ce cas, nonobſtant le défaut de formalité à donner la copie de la lettre, ne laiſſeroit pas d'être valable, en déclarant, par le proteſt, l'impoſſibilité qui ſe trouve à donner copie de la lettre qui eſt perdue.

Avec les ordres.) Il faut que les ordres ſoient tranſcrits, afin que celui au profit duquel le dernier ordre eſt paſſé, ſoit connu à l'accepteur, qu'il ſçache s'il peut payer avec ſûreté, & ſi c'eſt un ordre qui ait l'effet d'une ceſſion ou tranſport, ou bien d'une procuration. Lorſqu'il n'y a qu'une ſimple ou pluſieurs ſignatures au

dos d'une Lettre de change, le Notaire ou l'Huiſſier qui fait l'acte de proteſt, en doit faire mention dans la copie de l'acte, afin que l'accepteur ſçache que la lettre apartient à celui qui a mis le premier ſa ſignature en blanc, & non à celui qui en eſt le porteur ; cette ſignature en blanc ne ſervant que d'endoſſement & non d'ordre, c'eſt-à-dire, pour remplir le blanc audeſſus de la ſignature du reçû ou quitance du contenu en la Lettre de change, par le porteur d'icelle ; & quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc, elles ſont réputées des avals & cautionnemens, & non des ordres ; & ces cautionnemens ſont ſolidaires, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval, ſuivant l'article 33. de ce Titre

ARTICLE X

LE proteſt *ne pourra être ſupléé* par aucun autre acte.

Ne pourra être ſupléé.) Il n'y a point d'acte, quel qu'il ſoit, qui puiſſe ſupléer un proteſt, une ſommation faite à la requête du porteur d'une Lettre de change à celui ſur qui elle eſt tirée, de l'accepter ou de la payer, étant accepté, ne ſuffiroit pas toute ſeule, il faut néceſſairement, pour avoir le recours contre le tireur ou endoſſeur, proteſter au refus d'accepter ou de payer. La raiſon eſt, parce que les formalités preſcrites par le Droit, par la Coûtume ou par l'Ordonnance, doivent être obſervées à la lettre : *l. 2. & l. ſtatutis, C. de ſententiæ ex peric.* autrement elles ne s'inférent jamais tacitement, & ne ſont point ſous-entendues ni ſupléées par équipolence ou par conſéquence.

ARTICLE XI.

ARTICLE XI.

De l'action qui eſt acquiſe après le proteſt contre l'accepteur, les tireurs & les endoſſeurs, & dans quel tems l'action en garantie doit être formée.

APRE'S le proteſt, celui qui aura accepté la Lettre, *pourra être pourſuivi* à la requête de celui qui en ſera le porteur.

Pourra être pourſuivi.] Celui qui accepte un Lettre de change, devient debiteur, au moyen de ſon acceptation, de celui au profit de qui elle eſt tirée, & de ceux auſquels les ordres ſont paſſés; en telle ſorte que le porteur d'une lettre, ſoit qu'elle ait été tirée en ſa faveur, ou qu'il ſoit le porteur en conſéquence d'ordre, après le proteſt fait, peut pourſuivre en Juſtice l'accepteur, pour obtenir condamnation, & le contraindre au payement, par ſaiſie & vente de biens meubles & immeubles, & par empriſonnement. La raiſon eſt, d'autant que l'acceptation a effet d'obligation & de délégation: *Socin. ad l. ſingulare, ff. ſi cert. pet.* Ce qui a lieu, quand même celui qui l'a tirée auroit fait faillite avant ou après l'acceptation; car ou l'accepteur ſçavoit la faillite, & ainſi il eſt réputé l'avoir acceptée à ſes périls; ou il l'ignoroit, & en ce cas il ſe doit imputer d'avoir contracté avec celui dont il ne devoit pas ignorer la condition: *l. qui cum alio*, 20. *ff. de Reg. jur. Scacc. de commerc.* §. 1. *Gl.* 2. *num.* 329. 330. De même, ſi celui qui a accepté vient après à faire faillite, & que le porteur n'ait pas fait les

diligences néceſſaires dans le tems, celui qui a tiré les lettres n'eſt pas tenu de rendre l'argent, quoiqu'il n'ait pas ſçû préſomptivement que celui ſur lequel il tiroit les lettres eût fait faillite, ou qu'il fût prêt à la faire: car en ces cas, *ſcribens non liberatur propter dolum Surdus, deciſ.* 33. *num.* 11. Pour ce qui eſt de l'acceptation des Lettres de change d'une femme, conjointement avec ſon mari, ou d'une lettre par eux auſſi conjointement tirée, elle n'oblige aucunement la femme, non plus que toute autre obligation, ſi dans le même Acte elle n'eſt expreſſement autoriſée par le mari, au moyen de laquelle autoriſation elle eſt déchûë, & renonce aux priviléges introduits en faveur des femmes. Mais à l'égard des Lettres de change tirées par un mari, & acceptées par ſa femme, la femme n'en demeure point reſponſable ni obligée, quoiqu'elle en ait fait l'acceptation ſur une lettre qui lui ait été écrite par ſon mari, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1592. raporté par Chopin, *lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 7. en une cauſe en laquelle il étoit Avocat; & le fondement de l'Arrêt fut, ſur ce que ſi un étranger eût accepté ces Lettres de change, l'obligation eût paſſé à lui par une eſpéce de novation; mais quand le mari a écrit à ſa femme, il n'eſt pas pour cela déchargé, parce que la femme qui négocie les biens qui lui ſont communs avec ſon mari, n'eſt conſidérée que comme ſa Procuratrice.

ARTICLE XII.

LEs Porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir *les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres,*

tres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, *en cas qu'ils les ayent acceptées.*

Les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres.] C'eſt toujours en cas de proteſt & faute de payement des Lettres, que l'Ordonnance a trouvé ces moyens plus prompts pour faire rembourſer le porteur de la Lettre de chanhe, tant par ceux qui les ont acceptées, que par les tireurs ou donneurs d'ordre, c'eſt-à-dire, de ceux qui en ont diſpoſé par les ordres qu'ils ont mis au dos d'icelles. Avant la nouvelle Ordonnance, le porteur ne pouvoit les pourſuivre que tous enſemble, & néanmoins ſéparément, pour la reſtitution de deniers ou autres effets baillés pour la valeur de la lettre. Mais par la diſpoſition de cet article, les porteurs de lettres peuvent, au moment que les proteſts ont été faits, ſaiſir par la permiſſion du Juge, les effets des accepteurs, des tireurs & donneurs d'ordre, dès qu'ils leur ont été dénoncés & notifiés. La raiſon eſt, pour empêcher que pendant le cours du procès en reſtitution, ils ne deviennent inſolvables, & que les condamnations ſoient inutiles, en ne trouvant pas des effets pour ſaiſir; outre que les ſaiſies les obligent, pour ne ſe décréditer pas, de chercher les moyens pour ſatisfaire. Ceux qui ont tiré ou endoſſé les letrres, ſont reſponſables du fait de ceux auſquels elles s'adreſſent, & ils ne peuvent être libérés que le payement n'en ſoit fait réellement; juſques-là que les tireurs & les accepteurs demeurent tous deux dans l'obligation, ſçavoir le tireur, comme debiteur principal, & l'acceptant comme cau-

tion ; & il eſt au cho du créancier, de s'en prendre contre l'un des deux, comme bon lui ſemblera : *Bal. conſ.* 348. *factæ fuerunt litteræ ſub num.* 2. *vol.* 1. *& conſil.* 192. *Sempron. vol.* 2. *Rotæ Genuen. deciſ.* 2. *per tot & deciſ.* 8. *num.* 18. où il eſt dit, que c'eſt le ſtile & la pratique ordinaire : *Gail. de cred. cap.* 2. *titul.* 7. *numer.* 2377. *Scacc. de commerc. paragraph.* 2. *Gl. V. num.* 315. *&* 322.

Nota. Une queſtion qui peut trouver ici ſa place, eſt de ſçavoir ſi le porteur de Lettres ou Billets de change, qui a pour obligé le tireur, l'endoſſeur & l'acceptant, qui tous trois ont fait faillite, eſt obligé d'opter l'un des trois, & ſi ayant reçû de l'un le tiers de ſon dû, aux termes du contract que ce débiteur avoit fait avec ſes créanciers, il devoit lui remettre les Lettres de change, comme acquitées, où s'il pouvoit les retenir, pour agir contre les autres débiteurs ?

Cette queſtion avant l'Arrêt qui l'a décidée, étoit problématique. M. Savary, dans ſes Pareres, ſoutient fortement que le porteur de la Lettre de change doit opter, que par ſon option il perd le privilége de la ſolidité, & qu'il eſt obligé de rendre la Lettre de change au tireur, dont il a reçu le tiers ; parce qu'autrement, agiſſant contre les deux autres, il leur donneroit occaſion de revenir contre le tireur, & par ce moyen on dérogeroit au contrat d'union qui a reçu le failli à payer le tiers, ce qui feroit un grand préjudice au commerce. M. Dupuis, dans ſon Traité de l'art des Lettres de Change, chap. 16. ſoutient au contraire que le porteur de la Lettre de change, en recevant le tiers du tireur ou de l'endoſſeur, ne déroge point à l'action ſolidaire, qu'il a contre tous les autres, il apuye ſon ſentiment par la conſulta-

tion

tion de Meſſieurs de Fourcroy, Chuppé & Perrin. Ce dernier a été ſuivi par l'Arrêt que l'on donne ici.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons : qu'entre Jean-Jacques Jacquier, Ecuyer Sieur Baron de Cornillon, demandeur aux fins de l'Exploit donné à la Conſervation de Lyon, le 20. Janvier 1703. ſur lequel par Arrêt du 4 Juillet 1704. il a été ordonné que les Parties procederont en la Cour, d'une part ; & Joſeph Perret, Marchand à Lyon, défendeur : & entre ledit Jaquier, demandeur aux fins de la Commiſſion & Exploit des 31. Janvier & 11. Février 1705. & Pierre Bernard, Marchand à Paris, défendeur. Et entre ledit Perret, demandeur en Requête du 9. Décembre audit an 1705. & ledit Jacquier, défendeur, d'autre. Vû par notredite Cour l'Exploit d'Aſſignation donné à la requête dudit Jacquier audit Perret, par-devant les Juges de la Conſervation de Lyon, du 20. Janvier 1703. aux fins d'avoüer & déſavoüer les ſouſcriptions & ordres écrits & ſouſcrits par ledit Perret. La premiere en date du 30. Juin 1701. au dos de la Promeſſe du ſieur Jean-François Dunan, du 29. dudit mois de Juin, de la ſomme de 1693 liv. payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit paſſé l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'auroit fait proteſter par Acte du 4. Avril 1702. la ſeconde, en date du 30. Séptembre 1701. au dos d'autres Promeſſes, auſſi faites par ledit Dunan, le 25 dudit mois de Juin de ladite année 1701. de la ſomme de 2800 liv. pareillement proteſtée par Acte du 4 Juillet 1701. & la troiſiéme, en date du 22. Janvier

1702. au dos d'autres Promeſſes, faites par ledit Dunan, le 21. dudit mois de Janvier, qui avoit été de même proteſtée par l'Acte du 4. Octobre de ladite année, pour en conſéquence ſe voir ledit Perret condamner, par corps, au payement de la ſomme de 7943 liv. à laquelle revenoient les ſuſdites trois ſommes, & ce, avec intérêt de chacune depuis les jours des proteſts faits d'iceux, change & rechange, & autres, avec dépens, ſauf à déduire tous payemens & quittances valables, s'il y échoit, & ſans préjudice audit Jacquier de ſon action ſolidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainſi qu'il apartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4. Juillet 1704. par lequel auroit été ordonné commiſſion être délivrée audit Perret, pour faire aſſigner en la Cour qui bon lui ſembleroit, aux fins de ſa Requête; cependant, défenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour. Arrêt d'apointé en droit du 31 Janvier 1705. Avertiſſement dudit Perret, du 27 Avril audit an. Requête dudit Jacquier, du 18. Février audit an, employée pour avertiſſement. Production des Parties & leurs contredits reſpectifs, des 25. Mai & 21. Juillet 1705. Ceux dudit Perret, ſervant de ſalvations. Addition de contredits dudit Perret, du 27 Avril 1706. La commiſſion & demande dudit Jacquier, du 31 Janvier audit an 1705. aux fins de faire aſſigner en la Cour ledit Dunan & Bernard, pour voir dire, qu'il ſeroit tenu de reconnoître ſes ſignatures miſes au bas des Promeſſes dont il eſt queſtion, ſinon qu'elles ſeroient tenues pour reconnues; ce faiſant voir, déclarer, commun avec lui, l'Arrêt qui interviendroit, & en conſéquence, il fut condamné ſolidairement avec ledit Perret & par corps, à payer audit Jacquier

quier la ſomme de 7943 liv. contenue auſdites trois Promeſſes, les intérêts de ladite ſomme, à compter depuis le jour du proteſt fait d'iceux, change & rechange, aux offres de déduire ce qui ſe trouveroit avoir été payé, & ledit Bernard pour voir dire, qu'il ſeroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui miſe & écrite au bas de la Lettre de Change du 13. Janvier 1702. ſinon qu'elle ſeroit tenue pour reconnue; en conſéquence, ſe voir condamner à payer ſolidairement audit Jacquier le contenu en icelle, du jour du proteſt, frais de change & rechange, & ſans préjudice par ledit Jacquier au payement qui lui avoit été offert par Perret, aux termes de ſon Contrat d'accord, ſans aprobation dudit Contrat. Exploit d'aſſignation, donné en conſéquence le 11. Février 1705. Arrêt d'apointé en droit & joint, du 30. Mars audit an. Avertiſſement dudit Jacquier, du 9. Mai audit an. Production deſdits Jacquier & Bernard. Contredits dudit Bernard, du 8. Mars 1706. Requête dudit Jacquier, du 15. employée par ſalvations. Sommations de contredits par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 25. Mai 1705. Contredits dudit Perret, du 3. Août audit an. La Requête & demande dudit Perret, du 9. Décembre 1705. à ce que ledit Jacquier fut déclaré non-recevable dans ſes demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'Ordonnance, pour ſe conſerver ſon recours de garantie contre ledit Perret, & où la Cour feroit difficulté ſur les fins de non-recevoir, ordonner qu'en payant par ledit Perret, aux termes de ſon Contrat d'accord, la ſomme de 2814 liv. 8. qui étoient dûes de reſte audit Jacquier, du contenu aux Lettres de Change, comme ſoultes & acquittées: en-

ſemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les accepteurs & endoſſeurs ou tireurs, pour s'en prévaloir, ainſi qu'il aviſeroit bon être, ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'Acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & Acte de l'emploi Requête dudit Jacquier, du 15. Janvier 1706. employée pour défenſes, écritures & production. Requête dudit Perret, du 12. Février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret, par Requête du 11. Décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 19. Janvier 1706. ſervant de ſalvations & contredits. Contredits dudit Perret, du 8. Février audit an, ſervant de ſalvations. Production nouvelle dudit Bernard, par Requête du 15. Mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier; le défaut obtenu par ledit Jacquier, demandeur aux fins de Commiſſion & Exploit, des 31. Janvier & 11. Février 1705. contre Jean-François Dunan, Marchand de la Ville de Geneve, défendeur & défaillant. La demande ſur le profit dudit défaut; & tout ce qui a été mis & produit, le tout joint à l'inſtance par Arrêt du 15. Janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par Arrêt du 29. Avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30. employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 15. Mai audit an Contredits dudit Perret, du 18. dudit mois. Tout joint & conſidéré, NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout & ajugeant le profit du défaut, ſans s'arrêter à la Requête dudit Perret, du 9. Décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne leſdits

leſdits Perret & Dunan, ſolidairement & par corps, payer audit Jacquier la ſomme de 7943 liv. contenues ès trois promeſſes dudit Dunan, au profit dudit Perret, qui en a paſſé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts deſdites ſommes, à compter des jours des proteſts ; & leſdits Perret & Bernard, ſolidairement & par corps, payer audit Jacquier la ſomme de 2000 liv. contenue en ladite Lettre de change, tirée de Lion, le 3 Janvier 1702, ſur ledit Bernard, & de lui acceptée, & aux intérêts de ladite ſomme, à compter du jour du proteſt, change & rechange, à la déduction de ce qui ſe trouvera avoir été reçû par ledit Jacquier ſur toutes leſdites ſommes. Ne pourront néanmoins leſdits Perret & Bernard être contraints, chacun en particulier, pour la totalité deſdites ſommes, qu'aux termes des Contrats que chacun d'eux ont fait avec leurs créanciers, ſans que le Contrat dudit Perret puiſſe empêcher ledit Jacquier de ſe pourvoir, pour la ſolidité, contre leſdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puiſſe empêcher ledit Jacquier de ſe pourvoir, pour la ſolidité, contre ledit Perret : Condamne leſdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard envers ledit Jacquier. Si te mandons, à la requête dudit Jacquier, mettre le preſent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en notre Parlement, le dix-huitiéme Mai, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Régne le ſoixante-quatriéme, *Signé*, DU TILLET.]

En cas qu'ils les ayent acceptées.] Ceci a lieu, quoique celui qui a accepté une Lettre de change, dénie, lorſque le porteur lui en demande le payement, qu'il fût débiteur du tireur quand il l'a acceptée, & qu'il ne lui a point fait tenir de

proviſion à l'échéance, & il peut être contraint nonobſtant cela au payement ; parce que tout homme qui accepte une Lettre de change, ſe rend débiteur, par ſon acceptation, envers celui qui en eſt le porteur, quoiqu'il ne ſoit pas débiteur du tireur, & qu'il n'eût point reçû la proviſion de lui, pour l'acquitter, ſauf ſon recours contre le tireur, dont il a ſuivi la bonne foi.

ARTICLE XIII.

CEux *qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie, dans la quinzaine*, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, *& au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues*, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens ; ſçavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume : Et hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiſſes ; de quatre mois pour l'Eſpagne ; de ſix pour le Portugal, la Suede & le Danemark.

§ *Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres.*] Par Arrêt raporté au Journal des Audiences, rendu en celle de la Grand'Chambre le 25 Janvier 1708. ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury, il a eté jugé que celui ſur qui une Lettre de change eſt tirée, & qui ſouffre un proteſt,

teſt, peut être aſſigné par le tireur, en garantie de la demande principale, formée contre lui, par celui qui avoit l'ordre, aux Conſuls du lieu, du domicile du tireur, quoique ce ne ſoit ni le lieu du domicile du débiteur, ni le lieu où le payement doit être fait, ni le lieu où la promeſſe a été faite, & la marchandiſe livrée.

En 1706, Grou avoit tiré une Lettre de change, datée de Nantes, adreſſée à Cherviſe, à Paris, à l'ordre de Laurencin, qui avoit mis ſon ordre à Leon, en Janvier 1707. Cette Lettre de Change avoit été proteſtée à la requête de Leon.

En Février, Sentence des Conſuls de Nantes, contradictoire entre Leon & Grou, qui condamne Grou & Cherviſe, par défaut, à l'indemniſer.

M. le Lieutenant Civil ayant permis de mettre cette Sentence à exécution, & ayant été fait un commandement à Cherviſe ; il avoit obtenu Sentence du Châtelet, qui les recevoit opoſants à la Sentence des Conſuls, avec défenſes de s'en ſervir.

Apel, par Grou, de cette Sentence, & par Cherviſe de celle des Conſuls.

Par l'Arrêt, la Cour a infirmé la Sentence du Châtelet, & confirmé celle des Conſuls, fondée ſur ce que le Châtelet n'étoit point compétent, & ne pouvoit donner des défenſes contre une Sentence des Conſuls, qui étoit d'ailleurs réguliére, s'agiſſant contre Cherviſe d'une demande en garantie, qui attire le garant en la Juriſdiction du garanti, ſuivant l'art. 9 du tit 8 de l'Ordonnance de 1667.]

Seront pourſuivis en garantie dans la quinzaine.]

Cet article & les deux ſuivans, ſont conformes à la Déclaration du Roi, portant Reglement

ment général ſur le fait & négoce des Lettres de change, du 26 Janvier 1664. ſuivant laquelle & la diſpoſition de cet article, il ne ſuffit pas que les porteurs des lettres, & d'ordres ſur icelles, les faſſent proteſter dans le tems: mais s'ils veulent établir leur recours contre les tireurs & donneurs d'ordres, ils faut *qu'ils faſſent leurs diligences pour les pourſuivre en garantie*; & cela a été ainſi ſtatué pour réprimer l'abus qui ſe commettoit. Les porteurs gardoient les lettres, pour favoriſer ceux ſur qui elles étoient tirées, & pour en tirer des profits & des intérêts; & après ils revenoient ſur les tireurs, ou ſur ceux qui leur avoient paſſé les ordres, avec les proteſts; & de cette maniére, la fortune des Négocians n'étoit jamais aſſurée. Il y a pourtant cette différence entre le Réglement de 1664. & cet article, que par cet article, de quelques lieux qu'ayent été tirées les Lettres de change, ou que les Billets payables à ordre ou au porteur, y ayent été négociés, ſoit des villes ou Bourgs, ſur d'autres que ſur ceux de la ville de Paris, les porteurs des Lettres & Billets ſeront tenus de faire leurs diligences, d'autant que l'Ordonnance eſt générale pour tout le Royaume, à la reſerve de la Ville de Lyon, qui eſt maintenue dans ſes Priviléges, ſuivant l'article 7 au lieu qu'il ſemble que le Réglement de 1664. n'étoit que pour Paris; & en effet, il n'a pas été enregiſtré dans les autres Parlemens. Or, par l'article 9 dudit Réglement de la Ville de Lyon, il eſt porté, *Que les Lettres de Change acceptées, payables en payement, qui auront été proteſtées, enſemble les proteſts, ſeront renvoyés dans un tems ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiés à tous ceux & par qui il appartiendra; ſçavoir, pour toutes les Lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles*

celles

les qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois ; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemark, dans ſix mois du jour & date des proteſts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites Lettres Il faut encore remarquer que chaque porteur de lettre, à qui les ordres auront été paſſés ſucceſſivement les uns aux autres, doit avoir, chacun en droit ſoi, le tems, ſuivant la diſtance des lieux, pour faire ſes pourſuites en garantie ; c'eſt-à-dire, le porteur de la lettre, qui ſeroit le quatriéme ordre contre le troiſiéme, le troiſiéme contre le ſecond, & ainſi du reſte. La raiſon eſt, parce qu'ils ſont garants les uns envers les autres, & qu'il ne ſeroit pas poſſible que toutes ces pourſuites & diligences ſe puſſent faire de lieux en lieux, dans le tems ci-deſſus. C'eſt pour cela qu'il faut que chacun ait, à ſon égard, le tems que cet article preſcrit pour faire ſes diligences contre celui qui aura paſſé l'ordre à ſon profit : mais cela eſt fort délicat, & donne lieu à de grandes fraudes, & c'eſt à quoi les Juges doivent prendre garde ſoigneuſement.

Nota. *Et au-delà.*] Ne ſe raporte point à ce qui précéde, mais à ce qui ſuit, c'eſt-à-dire, que s'ils ſont domiciliés *au-delà de dix lieues*, le porteur aura outre la quinzaine, un jour pour cinq lieues.

A raiſon d'un jour pour cinq lieues.] Les délais ſont ici fixés ſur des proportions différentes de celles qui ſont marquées dans l'Ordonnance de 1667. où l'on accorde, dans les délais pour les procédures, un jour pour dix lieues.]

ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

LEs délais ci-deſſus ſeront comptés *du lendemain des proteſts* juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches & jours de Fêtes.

Du lendemain des Proteſts.] Le tems pour notifier les proteſts, & faire les pourſuites en garantie par les porteurs des Lettres, à l'encontre des tireurs & donneurs d'ordres, ſe doit compter dès le lendemain que les proteſts auront été faits aux accepteurs; c'eſt-à-dire, qu'il faut commencer à faire des pourſuites en garantie, tout au moins le jour auquel doit expirer le délai, ſçavoir, dans les quinze jours, contre les domiciliés, dans la diſtance de dix lieues, & contre ceux qui ſeront demeurans au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues: & à l'égard de ceux hors le Royaume, dans le tems porté par l'article 13 ci-deſſus, y compris le lendemain du jour du proteſt.

ARTICLE XV.

APRE'S les délais ci-deſſus, les Porteurs des Lettres *ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & tout autre demande* contre les tireurs & endoſſeurs.

Seront non-recevables dans leur action en garantie.] Si le porteur de la Lettre ne la fait point proteſter dans les dix jours de faveur, faute de payement, & qu'enſuite celui ſur qui elle étoit tirée refuſe de la payer, & que le porteur retourne ſur le tireur pour le payement du contenu

tenu en la lettre, le tireur n'eſt pas déchargé de la garantie, ſous prétexte que le proteſt n'a pas été fait dans le tems de l'Ordonnance; & il faut (en cas qu'il en ſoit requis) qu'il juſtifie que celui ſur qui il l'a tirée étoit ſon debiteur, ou avant la traite, ou depuis, pour avoir eu proviſion de lui à l'échéance pour l'acquitter, ou autrement il eſt obligé de reſtituer le contenu en la lettre; parce qu'en ce cas, le tireur eſt garant du refus qui a été fait d'accepter & de payer: Que ſi au contraire, il juſtifie que celui ſur qui il l'a tirée étoit ſon debiteur, en ce cas, le porteur eſt déchû de l'action de garantie contre le tireur, pour n'avoir pas fait proteſter la lettre dans les dix jours de faveur.

¶ La fin de non-recevoir, établie par cet article 15 à l'égard des porteurs de Lettres de change, a pareillement lieu pour les endoſſemens des Billets payables au porteur, qui n'ont pas fait leurs diligences dans les délais marqués par l'article 13 de ce titre, ainſi jugé par Arrêt raporté au Journal des Audiences, intervenu en la Grand'Chambre, au raport de Monſieur l'Abbé Robert, le 28 Juillet 1711.]

En toute autre demande.] Le porteur des Lettre, faute d'avoir fait ſes diligences, ſoit de proteſt ou de l'action en garantie, n'eſt pas déchu pour cela de toute ſorte de demande, comme il eſt porté dans l'article ſuivant: car s'il arrive que celui qui aura accepté la Lettre de Change, ne ſoit pas debiteur du tireur, & que le tireur ne lui ait point envoyé proviſion pour payer la lettre dans le tems que les proteſts, les notifications & les pourſuites en garantie devoient être faites; & que pendant ce tems-là l'acccepteur fût venu à faire banqueroute, les défauts de formalité ne peuvent être opoſés

opoſés au porteur par le tireur, & en ce cas, il en demeure toujours garant.

ARTICLE XVI.

Cas dans leſquels l'action en garantie a lieu.

LEs tireurs *ou endoſſeurs* des Lettres ſeront tenus *de prouver, en cas de dénégation, que* ceux ſur qui elles étoient tirées, *leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées*, ſinon, *ils ſeront tenus de les garantir.*

Nota. Cet article & le ſuivant renferment une exception, à la diſpoſition de l'article 15, c'eſt-à-dire, qu'ils preſentent des cas où l'action en garantie eſt reçue contre les tireurs & endoſſeurs, même après les délais expirés.]

Ou endoſſeurs.] L'Ordonnance comprend les endoſſeurs dans la même diſpoſition, comme étant tenus envers ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs; par cette raiſon, qu'un ordre paſſé au dos d'une Lettre de change, eſt un Contrat de ceſſion & tranſport d'argent, qui eſt de la même maniere que celui de la Lettre de change; & ainſi il eſt permis au porteur de la lettre de ſe pourvoir en cas de dénégation, ou contre ſon endoſſeur, parce qu'il a ſuivi ſa bonne foi, ou contre l'endoſſeur de ſon endoſſeur, ou contre le tireur, parce que le porteur eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions de ſon endoſſeur.

De prouver en cas de dénégation.] L'Ordonnance ne preſcrit point de tems dans lequel cette preuve

preuve dût être faite, & par conſéquent le tireur n'eſt pas obligé dans le moment que la dénonciation du proteſt lui eſt faite, ou que l'aſſignation en garantie lui eſt donnée, de faire la preuve ; il ſuffit que dans la ſuite il la faſſe, & s'il arrive dans le tems que le tireur fait cette preuve, que celui ſur qui la lettre eſt tirée vienne à faire banqueroute, & qu'il ſoit inſolvable, c'eſt au porteur de la lettre à s'imputer de n'avoir pas fait proteſter la lettre, ni fait dénoncer le proteſt, ou de ne s'être pas pourvu en recours de garantie contre le tireur dans le tems porté par l'Ordonnance, & partant la lettre doit demeurer à ſes riſques, périls & fortunes, parce que le tireur ſe repoſoit ſur la bonne foi du porteur : Il en eſt de même des endoſſeurs, c'eſt-à-dire, des donneurs d'ordre, parce qu'ils ſont dans une plus grande impoſſibilité de faire cette preuve que les tireurs, n'y ayant naturellement que le tireur qui puiſſe avoir cette preuve entre ſes mains ; & ainſi toute la diligence que le donneur d'ordre peut faire, eſt ou de faire dénoncer au tireur le proteſt qui lui a été dénoncé, & l'acte de dénonciation qui lui a été fait par le porteur de la lettre, ou ſi le porteur l'a fait aſſigner en recours de garantie, de faire apeler le tireur pour prendre ſon fait & cauſe, & ſatisfaire à la preuve portée par l'Ordonnance, & ſi dans le tems que les procédures ſe font, celui ſur qui la lettre eſt tirée devient inſolvable, l'endoſſeur n'eſt pas garant de cette inſolvabilité, & la négligence du porteur de la lettre, d'être en demeure d'avoir fait cette preuve, ne doit faire aucun préjudice au donneur d'ordre.

Leur étoient redevables, ou avoient proviſion.] La raiſon eſt, parce que la délégation ne peut être valablement

valablement faite entre le tireur ou endoſſeur, & celui ſur qui elle eſt tirée, s'il ne lui eſt pas redevable, ou s'il n'a pas proviſion ; & en ce cas le tems que le porteur a laiſſé paſſer, ne peut lui nuire, parce que *mora non nocet ubi non adeſt delegatio*. Or pour induire la délégation, il faut que le délégué ſoit débiteur de celui qui fait la délégation, *Surd. Deciſ.* 23. *Gl. in l. quamvis*, §. *mulier : ff. ad Velleïa.* Il ne faut pas pourtant entendre que tous tireurs de Lettre de change ſoient tenus *en cas de dénégation de prouver*, que ceux ſur qui elles ont été tirées, leur étoient redevables ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées, cela ne regarde que ceux qui tirent, pour leur compte particulier, des Lettres de change ſur ceux qui ne leur doivent rien, & auſquels ils n'ont pas envoyé de proviſion au tems que les lettres ont dû être proteſtées, & non pas ceux qui tirent des lettres pour le compte des autres Négocians, ſur leurs amis ou correſpondans, pour ſe rembourſer de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer ſur leurs correſpondans, pour leur compte particulier.

Au tems qu'elles ont dû être proteſtées.] Le délai pour faire le proteſt des Lettres de change, eſt de dix jours, ſans y comprendre le jour de l'échéance, & en l'article 15. de ce titre, il eſt dit, qu'après les délais ci-deſſus, les porteurs des lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & en toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs : & parce que cet article ajoûte, que *les tireurs & endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur leſquels elles auront été tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon qu'ils ſeront tenus de*

les

les garantir ; cela a donné lieu à une queſtion qui a été agitée au Parlement de Paris, recueillie dans la huitiéme Partie du Journal du Palais, page 69. qui eſt de ſçavoir, ſi le tems auquel le proteſt d'une Lettre de change a dû être fait, étant paſſé, le porteur eſt recevable à prouver que celui ſur qui elle eſt tirée n'avoit point de proviſion, ni lorſque le proteſt a dû être fait, ni lorſque la lettre a été livrée ; & il a été jugé que le porteur étoit recevable à prouver qu'au tems de l'échéance celui ſur qui la Lettre de change avoit été tirée, étoit débiteur juſques à la concurrence de la valeur de la Lettre de change, au jour de l'échéance : ſi-bien que par cet Arrêt il a été décidé, que ſi celui ſur qui elle avoit été tirée étoit débiteur de toute la ſomme, la faillite par lui faite depuis, étoit en pure perte au porteur de la Lettre de change, par le défaut du proteſt, dans le tems porté par les Réglemens ; & ſi au contraire il n'étoit pas débiteur, la Lettre de change tomboit aux riſques, périls & fortunes des tireurs, quoique le porteur n'eût point fait le proteſt dans le tems porté par l'Ordonnance.

Seront tenus de les garantir.] Il eſt juſte qu'un Négociant qui a tiré une Lettre de change ſur un homme qui ne lui doit rien, ou à qui il n'a point envoyé proviſion, ſoit tenu de garantir la lettre, en cas de dénégation, par celui qui l'a acceptée. La raiſon eſt, parce qu'un tireur eſt garant des faits ſuivans ; ſçavoir, *qu'il lui eſt dû par celui ſur qui il a tiré la Lettre, la ſomme qu'il a priſe à change ; ou bien qu'il lui a fait tenir proviſion avant ou dans le tems de l'échéance pour l'acquitter :* car autrement le tireur profiteroit de la ſomme qu'il auroit reçue, ſans avoir rien payé, en opoſant le défaut des diligences ; & le porteur de la lettre perdroit ſa dette,

te, ſi l'accepteur étoit inſolvable. Il faut remarquer encore, que bien que l'accepteur dénie d'être débiteur du tireur lors de l'acceptation, ni d'avoir reçu proviſion à l'échéance pour la payer, il peut néanmoins être contraint au payement, parce que par ſon acceptation il s'eſt rendu débiteur envers le porteur, quoiqu'il ne le ſoit pas du tireur : mais cela ne décharge pas le tireur ou endoſſeur.

En matiere de Lettre de change, il y a trois ſortes de garantie ; la premiere, de fournir & faire valoir, c'eſt-à-dire, que le tireur doit rembourſer la lettre, après un ſimple proteſt ; la ſeconde, eſt la garantie de ſes faits & promeſſes, c'eſt-à-dire, que ſi le proteſt n'eſt pas fait dans les dix jours, en cas de dénégation, par celui ſur qui elle eſt tirée (quoiqu'acceptée) qu'il n'étoit pas débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé proviſion pour l'acquitter, lorſque le proteſt a dû être fait, le tireur en eſt garant, parce que c'eſt de ſon fait ; & à l'égard de l'endoſſeur, il eſt tenu aux mêmes garanties que le tireur envers celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, qui eſt une ceſſion, parceque que le porteur de la lettre a ſuivi la bonne foi de ſon endoſſeur, & l'endoſſeur celle du tireur. La troiſiéme garantie eſt celle, que celui ſur lequel la lettre eſt tirée, étoit bon & ſolvable, & qu'il exiſtoit au jour de la traite, ou au jour que l'ordre a été paſſé ſur icelle, au profit du Négociant, à un autre perſonne, à cauſe de ſa banqueroute ; ce que le tireur & les endoſſeurs ſont tenus de prouver, ſinon ils ſont obligés de garantir la Lettre de change. Il en eſt de même à l'égard des ordres paſſés ſur les Billets payables à ordre ; c'eſt ſur ce principe que l'article 38. du titre VI. des Aſſurances, de l'Ordonnance

donnance de la Marine du mois d'Août 1681. *déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte avant la signature de l'ordre ;* & par l'art. 39 il est porté, *Que l'assuré sera présumé avoir sçu la perte, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pû être portée avant la signature de la Police, dans le lieu où elle a été passée : en comptant une lieue & demie par heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.*

ARTICLE XVII.

SI depuis le tems réglé pour le protest, les tireurs ou endosseurs ont reçû la valeur en argent ou marchandise, par compte, *compensation ou autrement*, ils seront aussi tenus de la garantie.

Compensation ou autrement.] Bien que le porteur de la Lettre ne l'ait point fait protester dans le tems, le tireur ne laisse pourtant pas, si l'accepteur passe en compte la lettre au tireur, ou s'il lui en fait compensation en marchandise, ou autrement, d'être garant envers le porteur au profit duquel il l'a tirée, & d'être obligé de lui restituer l'argent qu'il a reçû de lui, avec les changes & rechanges. La raison est, parce qu'il a reçû de l'accepteur, par ce moyen, la somme par laquelle il avoit tiré sur lui, & que cette somme apartenoit au porteur, qui lui en avoit payé la valeur lorsqu'il lui avoit fourni la lettre.

Un particulier, Marchand, ayant fait un billet à un autre, à lui payable ou à son ordre, celui-ci

celui-ci l'ayant négocié, & le porteur de l'ordre venant en demander le payement à l'échéance, on ne peut lui opoſer la compenſation contre ce billet, ſous prétexte que celui au profit duquel il étoit fait, avoit donné à l'autre un ſemblable billet, de même date & même ſomme : ainſi jugé par Arrêt du 3 Septembre 1700. raporté au Journal des Audiences, intervenu en la Grand'Chambre, au raport de Monſieur de Mallebranche.]

ARTICLE XVIII.

Comment peut être pourſuivi & doit être fait le payement de la Lettre payable à un particulier, au porteur ou à ordre, ſi la Lettre eſt adirée.

LA Lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, *étant adirée, le payement en pourra être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde Lettre ſans donner caution*, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la premiere, ou autre précédente, demeurera nulle.

Nota. *Etant adirée.*] Une conteſtation portée à la Grand'Chambre, a donné lieu à un Arrêt de Réglement, rendu au raport de M. l'Abbé Robert, après avoir pris l'avis de trois Marchands, nommés par un Arrêt interlocutoire. Cet Arrêt de Réglement juge, que celui qui aura perdu une Lettre de Chanche, s'adreſſera au dernier endoſſeur, & non au tireur pour en avoir une ſeconde.

LOUIS,

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir faiſons ; Qu'entre Jean Chalus & la Mure, Marchands en compagnie à Lyon, apellans d'une Sentence de la Conſervation de Lyon, du 22 Février 1709, & de ce qui a ſuivi, d'une part : & Meſnard, & Jourdan, Marchands à Lyon ; Robert Seurat & Nicolas Rouſſelet, Marchands à Orléans, intimés, d'autre : & entre leſdits Chalus & la Mure, Demandeurs en Requête des premier & 2 Août 1709, d'une part, & leſdits Meſnard, Jourdan, Seurat & Rouſſelet, Défendeurs, d'autre ; & entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs aux fins des Commiſſions & Exploit des premier & 13 Juin audit an 1709, d'une part, & leſdits Seurat & Rouſſelet, Défendeurs, d'autre part ; & entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs en Requête du 15 Février 1710, d'une part ; & leſdits Chalus & la Mure, Seurat & Rouſſelet, Défendeur, d'autre part ; & entre leſdits Seurat & Rouſſelet, Demandeurs en Requête du 17 Décembre 1709, d'une part ; & leſdits Chalus & la Mure, Défendeurs, d'autre part : & entre leſdits Rouſſelet & Seurat, Demandeurs en Requête des 7 Mars & 5 Mai 1711, d'une part ; & leſdits Meſnard, Jourdan, Chalus & la Mure, Défendeurs, d'autre part : & entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs aux fins des Requêtes & Exploit du 29 Mars 1713, d'une part ; & Elie Dufour, Marchand Banquier à Paris, Défendeur, d'autre part ; & encore entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs en Requête du 5 Avril 1713, d'une part : & leſdits Seurat & Rouſſelet, Défendeurs, d'autre part. VU par notre Cour de Parlement ladite Sentence du 22 Février 1709,

dont eſt apel, les offres dudit Seurat de remettre auſdits Chalus & la Mure une ſeconde Lettre de change, conforme à la premiere, de 660 liv. tant ledit Seurat que Meſnard, Jourdan & Rouſſelet, auroient été renvoyés de l'Inſtance avec dépens, auſquels leſdits Chalus & la Mure auroient été condamnés, & paſſé outre à l'action, en cas d'apel, & ſans préjudice d'icelui : ladite Requête deſdits Chalus & la Mure, du premier Août 1709. contenant leur apel Incident des Sentences de nonobſtant l'apel & de réception de l'action des 24 & 25 Avril 1709. & des exécutoires de dépens contr'eux décernés en ladite Conſervation de Lyon des 29 dudit mois d'Avril, 9 & 10 Juin audit an 1709. & des ſaiſies & exécutions faites de leurs meubles, par Exploits des 30 Avril, 11 & 20 Juin 1709. & de ce qui a ſuivi & leurs concluſions, à ce qu'en tant que touchoit l'apel de ladite Sentence du 22 Février 1709. en ce que par icelle ils auroient été condamnés aux dépens envers leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet, & en ce que leſdits Meſnard & Jourdan n'auroient pas été condamnés en ceux deſdits Chalus & la Mure, & en ce qui touchoit l'apel deſdites Sentences des 24 & 25 Avril 1709, exécutoires de dépens, exécution de meubles & de ce qui avoit ſuivi ; leſdites apellations & ce dont avoit été apellé, fuſſent mis au néant ; émendant, faiſant droit ſur la demande deſdits Chalus & la Mure, formée par Exploit du premier Août 1708. leſdits Meſnard & Jourdan fuſſent condamnés en tous les dépens contr'eux faits par leſdits Chalus & la Mure ſur ladite demande, ſauf le recours deſdits Meſnard & Jourdan, contre leſdits Rouſſelet & Seurat, & leſdits Chalus & la Mure, déchargés des condamnations de dépens

dépens contreux prononcées par ladite Sentence, icelle au bas du fortiſſant effet ; faiſant droit ſur les Requêtes deſditis Chalus & la Mure des premier & 2 Août 1709. ſans avoir égard à celle deſdits Meſnard, Jourdan, Seurat & Rouſſelet des 17 Décembre audit an 1709. & 15 Février 1710. dont ils ſeroient deboutés à l'égard deſdits Chalus & la Mure, les ſaiſies faites à la Requête deſdits Meſnard & Jourdan, Rouſſelet & Seurat, des meubles deſdits Chalus & la Mure par Exploits des 30 Avril, 11 Juin & 20 Juillet 1709. fuſſent déclarées nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables, en conſéquence leſdits Meſnard & autres condamnés, chacun à leur égard, aux dommages, intérêts deſdits Chalus & la Mure reſultans deſdites ſaiſies & du payement exigé d'eux en vertu deſdits exécutoires de dépens, pour leſquels dommages & interêts ils ſe reſtraignoient à 2000 liv. & outre leſdits Meſnard & Jourdan, Rouſſelet & Seurat, fuſſent condamnés à la reſtitution des 306 liv. 14 ſ. 11 den. portés eſdits exécutoires, chacun pour ce qu'ils en avoient touché, & aux dépens deſdites Sentences de nonobſtant l'Apel & de réception de caution des 24 & 25 Avril 1709. Exécutoires décernés contre leſdits Chalus & la Mure : ſaiſies & exécutions faites en conſéquence des 29 & 30 Avril, 19 & 20 Juin audit an : ladite Requête deſdits Chalus & la Mure du 2 Août 1709. afin de faire déclarer nulles & injurieuſes leſdites ſaiſies, & leurs autres concluſions leur fuſſent ajugées avec dépens : leſdites Commiſſions & Exploit de demande deſdits Meſnard & Jourdan des premier & 13 Juin audit an 1709. à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils ſommoient & dénonçoient auſdits Seurat & Rouſſelet leſdites apel

lations deſdits Chalus & la Mure, afin que leſdits Seurat & Rouſſelet y intervinſſent, priſſent le fait & cauſe deſdits Meſnard & Jourdan, & fiſſent confirmer la Sentence dont étoit apel, avec amende & dépens, ſinon que leſdits Seurat & Rouſſelet ſeroient condamnés par les voyes qu'ils y étoient obligés, à acquitter, garantir & indemniſer leſdits Meſnard & Jourdan, tant en principal, qu'intérêts ſoufferts & à ſouffrir, & en tous les dépens, en demandant, défendant, & de la ſommation, défenſes, replique. Requête deſdits Meſnard & Jourdan du 15 Février 1710. pour fins de non-recevoir, & défenſes à ce que les apellations fuſſent miſes au néant, avec amende & dépens de cauſes principale, d'apel & demandes, même de ceux que leſdits Seurat & Rouſſelet pourroient obtenir contre leſdits Meſnard & Jourdan, & où notredite Cour y feroit difficulté, & infirmeroit leſdites Sentences & exécutoires, que leſdits Seurat & Rouſſelet ſeroient condamnés à acquitter, garantir & indemniſer leſdits Meſnard & Jourdan de l'événement deſdites apellations en principal, intérêts, dommages & intérêts, frais, dépens, & aux dépens des cauſes principale & d'apel, en demandant, défendant, & de la ſommation active & paſſive Arrêt du 17 Mai 1710. d'apointé au Conſeil ſur leſdites apellations, & en droit & joint ſur leſdites demandes. Avertiſſement deſdits Meſnard & Jourdan du 27 Juin 1710. Cauſes d'apel & avertiſſement deſdits Chalus & la Mure du 3 Novembre audit an. Production des Parties, celle deſdits Seurat & Rouſſelet par Requête du 28 Novembre 1710. Réponſes & cauſes d'apel deſdits Meſnard, Jourdan & Rouſſelet, ſervant de contredits, des 25 Février & 7 Mars 1711. Contredits deſdits

Chalus

Chalus & la Mure du 26 dudit mois de Mars. Salvations du 18. Requête deſdits Seurat & Rouſſelet du 17 Décembre 1709. à ce qu'où notredite Cour feroit difficulté de condamner leſdits Meſnard & Jourdan aux dépens de leur demande en garantie, & en ce cas leſdits Chalus & la Mure fuſſent condamnés aux dépens deſdits Seurat & Rouſſelet, même en ceux par eux faits ſur la demande en garantie contr'eux formée par leſdits Meſnard & Jourdan, & en ceux deſdites demandes. Arrêt d'apointé en droit & joint du 7 Mars 1711. Requête deſdits Chalus & la Mure, employée pour défenſes & productions. Production nouvelle deſdits Chalus & la Mure par Requête du 26 dudit mois de Mars. Requête de contredits deſdits Seurat & Rouſſelet; leur Requête & demande du 27, à ce que où notredite Cour jugeroit qu'il y auroit de la faute auſdits Meſnard & Jourdan, ils fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes principale & d'apel, en demandant, défendant, & des ſommations, & à acquitter leſdits Rouſſelet & Seurat, de ceux auſquels pourroient être condamnés leſdits Chalus & la Mure, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui régle ladite demande en droit & joint, & donne acte de l'emploi d'icelle. Requête deſdits Rouſſelet & Seurat du 5 Mai 1711. à ce que leſdits Chalus & la Mure fuſſent déclarés non-recevables en leur apel, avec amende & dépens, ladite Requête contenant auſſi production nouvelle. Requêtes deſdits Meſnard & Jourdan des 8 & 11 Mai 1711. employées pour défenſes, production & contredits. Autres contredits & ſalvations. Production deſdits Meſnard & Jourdan, par Requête du 11 dudit mois de Mai. Contredits, ſervant de ſalvations, du 8 Juin.

Requête de contredits deſdits Seurat & Rouſſelet. Arrêt du 14 Juillet enſuivant, ſur ladite inſtance, par lequel, avant faire droit, auroit été ordonné que les Parties ſe retireroient pardevers Claude Tribard, Marguerin, François Brion & Jacques Gillebon, pour avoir leurs avis ſur l'uſage qui ſe pratiquoit, tant à Paris qu'à Lyon, quand une Lettre de Change étoit perdue, ſi c'eſt au tireur ou au dernier endoſſeur, & d'endoſſeurs en endoſſeurs, juſqu'au tireur de ladite lettre, à qui l'on devoit s'adreſſer, pour une ſeconde fois, pour avoir une ſeconde Lettre de Change; & qui devoit être tenu des frais & dépens pour raiſon de ce: Qu'à cet effet l'inſtance ſeroit communiquée auſdits Marchands, & leur avis raporté & communiqué aux Gens du Roi, être ordonné ce que de raiſon, dépens reſervés. Autre Arrêt du 22 Juin 1712. par lequel, attendu que ledit Gillebon s'étoit récuſé par acte du 2 Avril audit an 1712. notredite Cour auroit nommé, en ſa place, Regnault, Marchand à Paris, pour être par lui, conjointement avec leſdits Tribard & Brion, donné leur avis, conformément audit Arrêt du 14 Juillet 1711. lequel au ſurplus ſeroit exécuté. Avis deſdits Tribard, Brion & Henry Regnault, du 5 Juillet 1712. en exécution dudit Arrêt. Requête d'addition de contredits & plus amples moyens deſdits Rouſſelet & Seurat, du 8 Août audit an 1712. Production nouvelle deſdits Meſnard & Jourdan, par Requête du 31 Décembre ſuivant. Requête de contredits deſdits Seurat & Rouſſelet. Salvations deſdits Meſnard & Jourdan. Production nouvelle deſdits Seurat & Rouſſelet, par Requête du 10 Janvier 1713. auſſi employée pour réponſes auſdites ſalvations. Contredits deſdits Meſnard & Jourdan. Requête

quête de ſalvations deſdits Rouſſelet & Seurat. Production nouvelle deſdits Meſnard & Jourdan, par Requête dudit jour 10 Janvier 1713. auſſi employée pour plus amples moyens & ſalvations. Requête de contredits deſdits Rouſſelet & Seurat. Production nouvelle deſdits Chalus & la Mure, par Requête du 13 Février enſuivant, auſſi employée pour contredits. Contredits deſdits Meſnard & Jourdan: Autre Production nouvelle deſdits Chalus & la Mure, par Requête du 10 Mars audit an, auſſi employée par ſalvations. Contredits ſervans de ſalvations deſdits Meſnard & Jourdan, leur Requête d'emploi & demande du 5 Avril, réglée au bas par Ordonnance de notredite Cour, à ce qu'acte leur fut donné, & qu'aux périls & fortunes deſdits Chalus & la Mure, ils ſommoient & dénonçoient auſdits Seurat & Rouſſelet, les prétentions & moyens portés par ladite Requête du 13 Février 1713. afin qu'ils euſſent à y entendre, les faire ceſſer & fournir la ſeconde Lettre de Change en queſtion, ſuivant leurs offres; en conſéquence deſquelles ils auroient été renvoyés de la demande deſdits Chalus & la Mure, par ladite Sententence du 22 Février 1709. dont leur apel n'étoit qu'au chef de la condamnation de dépens; ſinon & à faute de ce faire, qu'ils ſeroient condamnés comme garans deſdits Meſnard & Jourdan, & les acquitter de l'évènement des prétentions deſdits Chalus & la Mure, faute de délivrance de ladite ſeconde Lettre de Change, en éxécution de ladite Sentence en principal & intérêt, frais & dépens, & ceux deſdits Chalus, la Mure, Seurat & Rouſſelet, qui ſuccomberoient, condamnés en tous les dépens, & demandant, défendant, & des ſommations actives & paſſives. Requêtes deſdits Chalus, la

Mure, Meſnard, Jourdan, Rouſſelet & Seurat, des 11 & 24 Avril 1713, employées avec les pieces jointes à icelles, pour défenſes, écritures, production & contredits; & autre Requête de contredits du 28 dudit mois d'Avril. Requête & Exploit de demande deſdits Meſnard & Jourdan du 29 Mars enſuivant, à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec Elie Dufour, Banquier à Paris, pour être par lui exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ledit Dufour fût condamné aux dépens qui avoient été cauſés par ſon fait à toutes les autres Parties, en demandant, défendant, & des cauſes principale & d'apel, & ſommations actives & paſſives, faute d'avoir par ledit Dufour été fait les diligences néceſſaires, requiſes par l'Ordonnance ſur la Lettre de Change en queſtion, & aux dépens, fins de non-recevoir & défenſes dudit Dufour. Arrêt d'apointé en droit & joint, du 20 Mai 1711. Requête dudit Dufour, employée avec les piéces jointes à icelles pour écritures & production. Contredits deſdits Meſnard & Jourdan. Production nouvelle d'iceux Meſnard & Jourdan, par Requête du 20 Juillet audit an. Requête deſdits Rouſſelet & Seurat, employée pour contredits. Requête deſdits Meſnard & Jourdan, du 18 Juillet 1714. employée pour avertiſſemens, écritures, production, contredits & action. Contredits, ſervant de ſalvations dudit Dufour du 26 Février enſuivant. Salvations deſdits Meſnard & Jourdan, du 15 Mars dernier. Addition de contredits, du 21, ſervant de réponſes à ſalvations. Acte de rédiſtribution de l'Inſtance, & ſommation de ſatisfaire à tous les Reglemens d'icelle. Concluſions du Procureur Général du Roi. TOUT JOINT ET CONSIDERE'; NOTREDITE COUR faiſant

faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'apel interjetté par leſdits Chalus & la Mure, de la Sentence de la Conſervation de Lyon, du 22 Février 1709. a mis & met l'apellation & ce dont a été apellé au néant, en ce que par ladite Sentence leſdits Chalus & la Mure ont été condamnés aux dépens envers leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet; & ſur l'apel des Sentences des 24 & 25 Avril 1709. & des exécutoires de dépens, décernés en conſéquence le 29 Avril, 9 & 19 Juin audit an 1709. & des ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, a pareillement mis l'appellation & ce dont a été apellé au néant. Emendant, ordonne que les dépens faits en la Conſervation de Lyon, demeureront compenſés entre les Parties, la Sentence du 22 Février 1709. au réſidu ſortiſſant effet; en conſéquence, fait main-levée auſdits Chalus & la Mure des ſaiſies ſur eux faites: Condamne leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet, à rendre & reſtituer auſdits Chalus & la Mure la ſomme de 306 liv. 14 ſ. 11 den. payée par leſdits Chalus & la Mure, en vertu deſdits exécutoires de dépens de la Conſervation de Lyon; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites Parties, les a mis hors de Cour & de Procès: Condamne leſdits Meſnard & Jourdan en la moitié de tous les dépens, des cauſes d'apel & d'amende envers toutes les Parties, même de ceux faits les uns contre les autres, l'autre moitié compenſée: & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Articles 18, 19 & 33 de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une Lettre de Change, tirée de place en place, paya-

ble à ordre, & ſur laquelle il y a eu pluſieurs endoſſeurs, celui qui étoit porteur de ladite Lettre de change ſera tenu de s'adreſſer au dernier endoſſeur de ladite lettre, pour avoir une ſeconde Lettre de change, de la même valeur & qualité de la premiere, lequel dernier endoſſeur ſera pareillement tenu, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit porteur de la Lettre de change auprès du précédent endoſſeur, & ainſi remontant d'endoſſeur à endoſſeur, juſqu'au tireur de ladite lettre, même de prêter ſon nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les endoſſeurs précédens: tous les frais qui ſeront faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres frais, ſeront payés & acquittés par ledit porteur de la premiere Lettre de change qui aura été perdue; & faute par le dernier endoſſeur de ladite lettre, & en remontant par les endoſſeurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit porteur après en avoir été requis par écrit, celui deſdits endoſſeurs qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les Parties depuis ſon refus. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié à l'Audience de tous les Bailliages & Sénéchauſſées, & regiſtré aux Greffes deſdits Siéges, & aux Greffes de toutes les Juriſdictions Conſulaires du reſſort de ladite Cour. SI MANDONS à notre premier Huiſſier, Sergent Royal, ou autre Sergent, ſur ce requis, de mettre le preſent Arrêt à due & entiére exécution; de ce faire lui donnons pouvoir. FAIT en Parlement de Paris, le trentiéme Août, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Régne le ſoixante-douziéme. Collationné.

lationné. *Signé*, CHAPOTIN, avec paraphe. Par la Chambre; *Signé* LORN.]

Le payement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre.] Comme les Lettres de change sont des papiers volans, & des petis billets qui se peuvent facilement adirer & perdre, & que le Banquier correspondant peut refuser d'en faire le payement, celui qui a tiré & son commissionnaire, ont chacun besoin d'une copie de la même lettre pour faire leurs diligences. Le Banquier doit écrire, & fournir par précaution, comme dit Jason en son Conseil 348. du premier Volume, deux ou trois copies d'une même lettre de semblable teneur, sous la même date & adresse, conforme en tout, sauf que l'une sera qualifiée par cette premiere Lettre de change, & l'autre par cette seconde, si n'avez payé par la premiere; ce qui a été introduit, *ne fides cambii jam contracti periret, & ne amissis seu interceptis primis vel secundis litteris cambii, cogatur ad campsorem iterùm redire.* Cette pluralité des lettres ne peut pas nuire à celui qui a fourni la Lettre de change, d'autant que toutes ces diverses copies de lettres ne font qu'une seule dette, ne sont que pour payer une seule fois; & que l'une ou l'autre étant acquittée les autres copies demeurent sans effet; *cùm debeat fieri solutio ex earum formâ tantum.* Elle ne nuit pas non plus à celui au profit de qui elles ont été tirées, parce que cela le releve du soin de prouver que les premieres ou secondes se soient perdues; & si toutes les Lettres de change venoient à se perdre avant que d'en avoir retiré le payement, celui au profit de qui elles avoient été tirées, ne pourroit pas répéter, de celui qui les lui a fournies, la valeur qu'il en avoit reçue; mais bien d'autres copies des mêmes lettres: d'autant que

ſi cela avoit lieu, celui qui prend les Lettres de change pourroit ſurprendre tous les jours le Banquier, & annuller la Lettre de change, qui ne peut être réſolue en feignant de les avoir perdues, que du conſentement de toutes les Parties. Il faut encore obſerver, que quand le tireur fournit premiere & ſeconde lettre à celui au profit de qui il la tire, s'il vient à en diſpoſer en faveur d'une autre perſonne, par ſon ordre, ſur la premiere, il doit en même tems lui remettre la ſeconde, & continuer ainſi d'ordre en ordre, en telle ſorte que celui au profit de qui eſt paſſé le dernier ordre, doit avoir en ſon pouvoir la ſeconde, & qu'il eſt obligé de la fournir en cas que la premiere ſoit adirée ou à garantir du contenu en ladite lettre; mais cela ſe doit entendre, s'il n'y a point d'ordre ſur la lettre perdue, d'autant que le porteur d'une lettre de laquelle il n'y ait point eu de ſeconde, dont l'ordre eſt paſſé en ſa faveur, dans les formes preſcrites par l'Ordonnance, par celui qui la lui avoit fournie & qui l'auroit perdue, peut pourſuivre l'accepteur ſans avoir beſoin de ſeconde lettre, moyennant qu'il déclare qu'il a perdu la premiere, & qu'il offre de donner caution, en cas que pour raiſon d'icelle l'accepteur en fût recherché & inquiété à l'avenir.

Sans donner caution.] La raiſon eſt, parce qu'une Lettre de change payable à un particulier, n'a point de ſuite, & ainſi il n'eſt pas néceſſaire de donner caution pour recevoir la ſomme: car quand une perſonne viendroit à trouver la lettre, il ne s'en pourroit ſervir qu'en vertu du tranſport que lui en auroit fait celui à qui la lettre apartenoit; & comme ce tranſport ne peut pas lui donner plus de droit qu'à ſon cédant, celui qui auroit payé la ſeconde lettre s'en feroit

roit décharger, en la montrant endoſſée de celui à qui elle étoit payable.

ARTICLE XIX.

AU cas que la Lettre adirée ſoit payable *au porteur*, ou à ordre, le *payement n'en ſera fait que par Ordonnance du Juge* & *en baillant caution* de garantir le payement qui en ſera fait.

Au porteur, le payement n'en ſera fait que par l'Ordonnance du Juge.] Clerac, dans ſon Traité de l'Uſage du Négoce, chap. 3. nomb. 4. remarque, que ſi la Lettre de change eſt interceptée, en ce cas il y a du péril; car le Banquier correſpondant auquel l'adreſſe eſt faite, n'eſt pas obligé de reconnoître la perſonne qui la lui preſente; & pourvû qu'il connoiſſe le corps de la lettre, il paye valablement au porteur de la lettre. Jugé par Arrêt du Parlement, du 6 Mars 1625. & par autre Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 24 Mars 1648. La raiſon eſt, parce que le porteur eſt toujours préſumé être le dénommé en icelle. Néanmoins, il y a des avis contraires, & qui prétendent qu'il eſt du devoir de l'accepteur de connoitre le porteur à qui il paye, pour être valablement déchargé. Je ne ſuis point de ce ſentiment-là; car ſi l'accepteur étoit obligé, pour payer valablement une lettre payable au porteur de le connoître, cela feroit un grand préjudice à ceux qui vont & viennent, & qui ne ſont point connus dans les lieux où ils paſſent, & ne peuvent point s'y faire connoître. Il y a encore pluſieurs autres raiſons dont le commerce ſouffriroit, ſi on étoit obligé de connoître les porteurs des Lettres ou Billets de change. Mais lorſque la lettre

tre eſt adiré, & qu'elle eſt payable au porteur ou à ordre, le payement n'en peut être fait que par l'Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait. La différence qu'il y a en ceci, de celle payable au porteur ou à ordre, d'avec celle payable à un particulier, dont mention eſt faite en l'article précédent, eſt fondée ſur ce que celui qui auroit trouvé cette lettre, pourroit paſſer l'ordre à ſon profit. C'eſt le ſentiment des Docteurs qui ont traité de cette matiere: & particuliérement de Gamma, Docteur Portugais, *Deciſ.* 336. *num.* 1. *de Gaius*, *cap.* 2. *de credito*, *tit.* 7. *num.* 2443. *dë Scacc. de tract. Gloſ. num.* 384. & de Vincent. Franch. *deciſ.* 498. où il raporte, que lorſqu'il étoit Commiſſaire général des Banques, il ordonnoit quelquefois qu'on donneroit caution du payement, & qu'au dos du livre où on enregiſtre les dépots, on y marqueroit l'Ordonnance rendue ſur ce ſujet, pour y avoir recours en cas que l'original de la lettre vint à ſe trouver.

En baillant caution.] La raiſon eſt parce que celui qui auroit trouvé une telle lettre, pourroit paſſer un ordre à ſon profit; ce qui ne ſe peut pas faire ſur une lettre payable à un particulier, à moins que celui qui eſt porteur de la lettre ſe diſe être celui au profit duquel elle a été tirée, auquel cas la lettre peut être même valablement acquittée au porteur; à cauſe qu'il eſt reputé le véritable créancier, & que le Banquier ou Marchand eſt ſeulement obligé de connoître l'écriture de ſon correſpondant, & non pas celui à qui il doit payer, lequel n'eſt pas même obligé de ſe faire connoître, à moins que cela ne ſoit dit par la lettre, ſelon les Arrêts raportés par Toubeau, en ſes Inſtitutes Conſulaires, liv. 2. tit. 6. chap. 10.

ARTICLE XX.

ARTICLE XX.

Dans quel tems ſont déchargées les cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change.

LEs *cautions baillées* pour l'événement des Lettres de Change, *ſeront déchargées de plein droit*, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procédure, ou ſommation, *s'il n'en eſt fait aucune demande* pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.

Les cautions baillées.] Cet article a lieu auſſi à l'égard de ceux qui auront ſouſcrit & baillé leur aval ſur des Lettres de change, parce que perſonne ne vouloit plus être caution pour l'événement des Lettres de change, ni les ſouſcrire & bailler leur aval, lorſque l'action duroit trente ans contr'eux. C'eſt pour cela que le Roi qui regarde le Commerce comme un des nerfs de ſon Etat, & la ſource de l'abondance & de la félicité de ſon peuple, a voulu diſtinguer la preſcription des Lettres & Billets de change d'avec toutes autres ſortes d'actes & d'obligations, & faire une Loi particuliére dans l'article ſuivant, afin d'aſſurer la fortune de ceux qui ſe mêlent du Négoce & du Commerce.

Seront déchargées de plein droit.] Cet article eſt conforme à un Arrêt de Reglement du 9 Janvier 1664. raporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 2. par lequel il eſt porté, *qu'à l'avenir toutes cautions qui ſeront*

ſeront baillées pour l'événement des Lettres de change, ou Billets payables au porteur ou à ordre, qui ſe trouveront perdus, ne demeureront obligées & reſponſables que pendant trois ans, paſſés leſquels l'acceptant qui auroit payé, le tireur & ceux qui auroient paſſé les ordres, en ſeroient & demeureroient déchargés, ſans qu'après les trois ans accomplis, ils puſſent être recherchés, ni inquiétés pour raiſon deſdits cautionnemens: Néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1660. raporté par Jovet dans ſa Bibliotéque d'Arrêts, 1. *part.* in verbo *Lettre de Change*, nombre 20. il fut jugé qu'un Marchand s'étant obligé de payer le reſte d'une ſomme contenue en une Lettre de Change, tranſportée & cedée entiérement à un & à pluſieurs autres après lui, douze ans après ſon échéance, devoit la payer.

S'il n'en eſt fait aucune demande.] C'eſt-à-dire, en Juſtice: il faut, pour acquérir la décharge de plein droit, que la demande ait ceſſé, durant trois ans ſeulement, à compter du jour des dernieres pourſuites, c'eſt-à-dire, du jour des Exploits d'ajournement, Sentences, Commandemens ou Exécutions. Cet article eſt très juſte & très-utile au Commerce, parce que perſonne ne vouloit plus être caution pour l'événement des Lettres de change perdues, ni les ſouſcrire & bailler leur aval, lorſque les cautionnemens, ſouſcriptions & avals duroient trente ans; ce terme étoit ſi long, & cauſoit tant d'embarras & de deſordre dans le Commerce, que cette Ordonnance diſtingue & ſépare fort à propos le tems de la preſcription des Lettres & Billets de change, d'avec tous les autres actes, & en fait une loi particuliére dans l'article ſuivant, ſans que les privilégiés s'en puiſſent défendre, ni que l'abſence ou la minorité entre en conſidération, afin d'aſſurer

rer par ce moyen le repos, & la fortune de ceux qui s'attachent au Commerce.

ARTICLE XXI.

Dans quel tems ſe preſcrivent les Lettres ou Billets de Change.

LEs Lettres ou billets de Change *ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes* & pourſuites, *à compter du lendemain de l'échéance* ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus debiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.

Seront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes.] *Scacc. tract. de Commerc.* §. 7. *Gloſſ.* 7. *num.* 1. traite de cette queſtion, ſçavoir, ſi le porteur de la Lettre de change n'a point fait des demandes dans les quatre ans, s'il a preſcrit ſon action, en telle ſorte qu'il ait entiérement perdu, par ſa négligence, le capital qu'il a payé, & le droit qu'il avoit déja: & il aporte cette diſtinction, qui eſt, qu'à l'égard de la voye de l'exécution qu'il avoit en vertu de la Lettre de change, elle eſt preſcrite & qu'il ne peut plus en uſer; mais qu'il lui reſte toujours la voye ordinaire pour agir, dans laquelle Lettre de change, qui avoit l'exécution parée, pourra lui ſervir de preuve pour juſtifier ſon droit: & il dit, que la choſe s'obſerve ainſi communément

communément dans toute l'Italie, *præscribitur via executiva, remanente illi viâ ordinariâ.* Néanmoins cette Ordonnance ne reserve autre chose, après cinq ans de cessation de demandes & poursuites ; *que de faire jurer les debiteurs s'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers & ayans-cause, s'ils sçavent qu'ils le soient :* parce qu'autrement ce seroit prescrire avec mauvaise foi, comme nous avons remarqué ci-devant sur l'article 10. du tit. 1 des Aprentifs. Par l'art. 10. du Reglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon, il est porté, *que toute Lettre de Change payable ès payemens, sera censée payée, sçavoir, à l'égard des domiciliés porteurs de Bilan sur la Place du Change de Lyon ; & pour les autres dans trois ans après l'échéance d'icelle, & que le payement n'en pourra être répété contre l'acceptant, si l'on ne justifie des diligences valables contre lui faites dans ledit tems.* Il faut observer qu'avant cette Ordonnance les Lettres de Change ne se prescrivoient que dans trente ans, de même que les Promesses, Obligations ou autres ; mais comme en matiére de Lettres de Change tout doit être bref, que le payement en doit être sommaire, & qu'il faut peu de tems pour les procédures & diligences des protests & poursuites en garantie ; Sa Majesté par les soins particuliers qu'Elle a eu du Commerce, a voulu distinguer les Lettres & Billets de Change d'avec les autres Actes, & faire cette Loi particuliére en leur faveur, de réduire la prescription à cinq ans, pour mieux assurer la fortune de ceux qui font la profession mercantille.

A compter du lendemain de l'échéance.] Néanmoins celui qui a donné une premiere Lettre de Change à son créancier, en payement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la premiere est adirée, aux périls

rils & riſques de celui au profit de qui elle a été tirée, & ſans aucune garantie contre le tireur, quoique les cinq ans en ſoient paſſés ; d'autant que la diſpoſition de cet article ne regarde que les accepteurs & tireurs des letttes, quand les porteurs d'icelle leur en demandent le payement, & qu'il y auroit de la mauvaiſe foi en ce que celui qui a tiré la Letttre de Change pourroit retirer ce qui lui étoit dû lorſqu'il a tiré la premiere lettre, & faire perdre la ſomme à celui au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte de ce qu'il lui devoit.

ARTICLE XXII.

LE contenu aux deux Articles ci-deſſus aura lieu *à l'égard des mineurs & des abſens.*

A l'égard des mineurs & des abſens.] C'eſt un privilége particulier pour les Lettres ou Billets de change, que la preſcription de cinq ans ne ſoit pas interrompue par une abſence ou minorité, parce que l'abſence & la minorité ont toujours quelque prérogative par le Droit & par les Coûtumes en fait de preſcriptions pour les héritages, rentes & hypotéques. La raiſon pour laquelle la preſcription n'eſt pas interrompue, en ce cas, à l'égard des mineurs & des abſens, eſt d'autant que ces preſcriptions judiciaires, & établies par la Loi ou par les Ordonnances, dans leſquelles il ne s'agit pas de preſcrire entiérement le droit de l'action, mais ſeulement la maniére en laquelle il faut agir, courent contre les mineurs auſſi-bien que contre les autres: *Old. tract. de Reſtit. in integr! quæſt.* 28. *ſub num.* 13. *&* 14.

Il faut auſſi obſerver que par Arrêt rendu en

en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, du 3 Février 1650. raporté dans le recueil des Arrêts, donné au Public, M. Albert Grillon, Avocat, ayant pris de l'argent d'un nommé Joviſſon, & fourni une Lettre de Change à acquitter par lui-même ; & ayant demandé d'être reſtitué, ſur ce fondement qu'il ſoutenoit être mineur hors du prêt, & lezé, à la reſerve de la ſomme de trente livres qu'il offroit de payer, pour l'avoir employée à l'achat d'un habit, ledit Grillon fut débouté purement & ſimplement ſur la ſimple atteſtation dudit Joviſſon, qui ſoutenoit que Grillon avoit employé la ſomme entiére à ſon utilité dans la Ville de Paris, où il étoit Avocat. La méme choſe a été depuis jugée au même Parlement, par Arrêt du 30 Juillet 1688. donné contradictoirement au raport de M. de Madion, en la cauſe de M. du Brüeil, Avocat, par lequel nonobſtant la décharge par lui demandée du payement d'une Lettre de change de la ſomme de huit cens livres, tirée ſur lui-même, au profit de Rouſſillon, par le bénéfice de minorité, & attendu que ledit Rouſſillon ne lui avoit rien compté, & que du Brüeil n'avoit fait cette Lettre que pour lui faire plaiſir, & promis de la lui rendre, ainſi que ledit Rouſſillon avoit déclaré : il a été ordonné que l'Ordonnance de la Bourſe, portant condamnation de ladite ſomme, ſortiroit à effet, au profit de M. Vernhus, Receveur & payeur des Gages de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, en faveur duquel l'ordre avoit été paſſé, avec dépens & amende.

ARTICLE XXIII.

ARTICLE XXIII.

En quel forme doivent être conçus les ordres mis au dos des Lettres de Change, & à qui les Lettres de Change endoſſées apartiennent

Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, *& non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur* en argent, marchandiſe, *ou autrement.*

Les ſignatures au dos des Lettres de Change.] Cet Article & le 25 ſont en uſage, non-ſeulement en ce qui concerne les ſignatures en blanc, mais auſſi à l'égard des Billets & Lettres de Change, remplis d'ordre valeur reçue, parce que lorſqu'il arrive une faillite, l'on ne peut pas juger, ſi l'ordre a été avant ou après icelle, & que le défaut de date eſt un moyen affecté pour frauder les créanciers; cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Mars 1681. au profit de Robert Laillier, Chriſtophe & Remy Chicoiſneau, Marchands, Bourgeois de Tours, contre Simon-Etienne Gillot, Marchand, Bourgeois de Paris, ſur un apel du Juge & Conſuls de Tours, & contre l'avis donné, en conſéquence d'un précédent Arrêt, par ſix Marchands Négocians de Paris, nommés d'office pour donner leur avis, de la maniere en laquelle ſe fait la négociation des Lettres de change, depuis l'Ordonnance, au ſujet des ordres & endoſſemens qui ſe mettent ſur leſdites lettres, & ſur l'exécution de cet Article & des deux ſuivans. Et par cet Arrêt il fut ordonné, qu'il ſeroit publié aux Audiences du Châtelet & des Juges & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change.

Et non d'ordre.] Les ordres mis au dos des Lettres de change, s'ils ne contiennent le nom de celui qui en a payé la valeur, & en quoi, ne produiſent que le même effet que produiroit une procuration, pour recevoir & donner quittance, qui oblige le Procureur à rendre compte de ce qu'il a reçû au conſtituant: mais les ordres, *pour valeur reçue*, opérent le même effet que les tranſports, & le debiteur du cédant, ſur qui la ſomme eſt tranſportée, les ayant acceptés, s'oblige par cette acceptation envers le ceſſionnaire. La date n'eſt pas abſolument & eſſentiellement requiſe dans les Lettres de change; & quand il y auroit erreur en la date, celui à qui elle s'adreſſe, ne pourroit pas, ſous ce prétexte, en refuſer l'acceptation & le payement: *Scacc. de Cominer.* §. 2. *Gl.* 1. *num.* 9 *&* 12. mais lorſqu'il s'agit des ſignatures & des endoſſemens, alors elles ne peuvent rien ſans date du jour & de l'année: *Scacc. de loco, num.* 16. Et la raiſon qu'il en rend, eſt que *plus non creditur voci mortuæ quam vivæ:* & que comme on n'ajoûteroit pas foi à la dépoſition des témoins, s'ils ne dépoſoient pas du tems en une choſe en laquelle la preuve du tems eſt néceſſaire; de même on n'en doit pas croire à l'écriture, qui eſt comme une voix morte, ſi elle ne contient point de date en une choſe en laquelle elle eſt néceſſaire, à cauſe du tranſport de la dette qui ſe fait par ce moyen.

S'il n'eſt daté.] Un ordre qui n'eſt point daté, quoique cauſé pour valeur reçue comptant, n'a l'effet que d'une ſimple procuration à celui au profit duquel il eſt paſſé pour recevoir le contenu au Billet, & en rendre compte à celui qui a paſſé l'ordre, auquel il eſt cenſé apartenir. Cette queſtion a été ſouvent jugée dans les Juriſdictions Conſulaires, & confirmée par pluſieurs

plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement, & particuliérement par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au raport de Monsieur Hervé, le 21 Mars 1681. confirmatif de la Sentence des Juges & Consuls de Tours, au profit de la veuve Coulart & Barcopstal, contre Gillot, Banquier à Paris, par lequel le Parlement en ordonna la même publication & affiche.

Et ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur.] C'est pour éviter l'abus qui s'étoit glissé de passer les ordres en blanc, ce qui étoit très-préjudiciable au Public, lorsqu'il arrivoit quelque faillite, ou que les lettres se perdoient, en ce que celui à qui la lettre étoit payable ou à son ordre, mettoit seulement sa signature au dos de la lettre, & celui entre les mains duquel elle étoit remise remplissoit l'ordre d'un nom tel que bon lui sembloit; & si ce Négociant venoit à faire faillite, cette lettre étoit un effet détourné aux créanciers, au lieu que si l'ordre eût été rempli de son nom, pour lui être payée, il n'en eût pû disposer que par son ordre, & en ayant ainsi disposé en faveur d'un de ses créanciers, peu de tems avant sa faillite, il eût fallu que le créancier eût raporté la lettre, ou la valeur (en cas qu'il l'eût reçue) à la masse des autres effets, pour être distribuée au sol la livre entre tous les créanciers.

Ou autrement.] Le payement d'une Lettre ou Billet de change se fait en deux maniéres, ou en argent comptant & marchandises, ou par compensation. Dès le moment que la lettre a été payée argent comptant par l'accepteur, ou qu'elle est passée en un compte qu'il a fait avec le porteur qui lui devoit d'ailleurs, signé de tous les deux, ou bien s'il lui a donné en payement une autre Lettre de change, de pareille somme, & si le porteur lui a rendu la Lettre

de

de change, la ſignature en blanc ſans être endoſſée & remplie d'une quittance, la négociation eſt entiérement conſommée; & la Lettre de change, dont la ſignature eſt en blanc, demeure ès mains de celui qui l'avoit acceptée & payée en argent comptant, ou compenſée en la maniére ci-deſſus, & elle eſt ſolue & acquittée, en telle ſorte, qu'elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie ni revendication, de la part de celui qui a mis la ſignature en blanc, ni de celle de ſes créanciers. Il n'en ſeroit pas de même d'une perſonne qui auroit entre les mains une Lettre de change, au dos de laquelle il y auroit une ſignature en blanc, d'une autre perſonne, qui la lui auroit confiée, pour en recevoir le payement de l'accepteur, ſur cette ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement pour y remplir une quittance. Car en ce cas, ſi celui qui a accepté cette lettre, avoit connoiſſance que celui qui a mis la ſignature en blanc au dos de cette lettre, fût ſon debiteur, lorſque celui qui en eſt le porteur, viendroit pour en recevoir le payement, il pourroit la revendiquer ſur le champ, & la faire ſaiſir avant que de l'avoir payée: parce que la ſignature de ſon debiteur étant en blanc au dos de cette Lettre de change, ne peut paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, & la lettre eſt réputée apartenir à celui qui a mis la ſignature en blanc & non au porteur d'icelle, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, au raport de Monſieur Genoud, le premier Septembre 1681. entre Jean de Senning, Receveur Général des Finances à Paris, & la veuve Arrondeau.

ARTICLE XXIV.

ARTICLE XXIV.

LEs Lettres de Change, endoſſées dans les formes preſcrites par l'article précédent, apartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, *ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification.*

Sans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification.] La raiſon eſt, d'autant que l'ordre tient lieu de ceſſion & de tranſport en faveur de celui du nom duquel il eſt rempli, & opere la même choſe que le tranſport, par la déſignation du payement que le tireur fait, non-ſeulement à celui auquel il fournit la lettre, mais encore au porteur d'ordre, en telle ſorte, que celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, peut agir avec le même droit que celui au profit de qui la lettre a été tirée. Ce qui eſt conforme au Droit Romain, par lequel c'eſt une choſe égale de payer au créancier ou à ſon ordre, *l.* 11. *ſolutum*, §. *ſolutum*, *ff. de pignor. act. l.* 23. *ſi cum dotem*, §. *tranſgrediamur*, *ff. ſol. matrim. & l.* 4. *nil. intereſt*, *C. de ſolut. Scacc. tract. de adject. par* 1. *num.* 27. *fol.* 384 *& Matth. Coler. tract. de proceſſ. execut. part.* 2. *cap.* 2. *num* 66.

Il y a encore deux ſortes d'ordres. Le ſecond eſt: *Et pour moi vous payerez le contenu en l'autre part, à un tel*, ſans expreſſion *de valeur reçûe.* Cet ordre n'a l'effet que d'une ſimple procuration, pour recevoir le contenu en la Lettre de Change ou Billet ſur lequel la lettre eſt tirée, ou de celui qui eſt débiteur du billet, en telle ſorte que les créanciers de celui qui a paſſé l'ordre, peuvent faire ſaiſir, ès mains du débiteur, la ſomme mentionnée dans la lettre ou billet, comme lui apartenant, pour n'en avoir pas re-

çû la valeur de celui auquel il l'a paſſé. Le troiſiéme eſt conçu en ces mots : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part, à un tel, ou à ſon ordre.* Celui-ci a auſſi l'effet d'une procuration comme le précédent, mais avec faculté à celui auquel il eſt paſſé, de ſubſtituer une autre perſonne en ſa place, pour recevoir le contenu en la Lettre de Change ou Billet. Ainſi quand celui à qui l'ordre a été paſſé, paſſe le ſien en ces termes : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel :* ce tel eſt ſubſtitué en ſon lieu, pour recevoir payement ; & quand il l'a reçu, il faut qu'il en rende compte au Mandataire qui l'a ſubſtitué, & le Mandataire en doit rendre compte au conſtituant.

ARTICLE XXV.

AU cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront *réputées apartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers*, & compenſées par ſes redevables.

Réputées apartenir à celui qui les aura endoſſées.] C'eſt pour empêcher les deſordres & les inconvéniens qui pourroient arriver, en cas qu'on n'obſervât pas, dans les endoſſemens, la forme preſcrite par l'Ordonnance, laquelle veut *qu'elles ſoient réputées apartenir à celui qui les aura endoſſées, & ſujettes à la ſaiſie & à la compenſation de ſes Créanciers.* La raiſon eſt, d'autant que quand on n'a pas obſervé les formes, les ſignatures, au dos des lettres, ne ſervent pas d'ordre, & n'ont que l'effet d'une procuration ; & ainſi un créancier peut ſaiſir entre les mains de celui qui a accepté la lettre, & en celles du commiſſionnaire,

naire, ou de l'ami auquel il eſt ordonné de payer, les deniers qu'ils ont ou auront enſuite entre leurs mains, & en demander compenſation, en cas qu'il fût débiteur du donneur d'ordre.

Pourront être ſaiſies par ſes Créanciers.] Si l'endoſſement eſt fait dans les formes preſcrites par l'article 23. les Lettres de Change ne peuvent pas être ſaiſies par les créanciers de celui qui a paſſé l'ordre, d'autant que dès le moment qu'un ordre portant valeur reçue, a été paſſé ſur la Lettre de Change ou autre Billet, il apartient à celui auquel l'ordre a été paſſé, au moyen de la valeur qu'il a payée à celui qui a paſſé l'ordre, en telle ſorte qu'il en eſt le Propriétaire, & que les ſaiſies faites depuis que l'ordre eſt paſſé, ne peuvent pas être réputées faites ſur celui à qui la Lettre de Change ou autre Billet apartient.

ARTICLE XXVI.

DÉFENDONS *d'antidater les ordres*, à peine de faux.

D'antidater les ordres.] Celui qui a reçu la Lettre de Change en peut diſpoſer comme il lui plaît; la céder, la bailler en payement; il peut commettre ou députer, conſtituer Procureur pour la réception des deniers, & faire par autrui tout ce qu'il pourroit faire en perſonne: mais il eſt défendu de les antidater, parce que ce ſeroit donner lieu aux fraudes & ruiner le Commerce. Quand on laiſſoit les ordres en blanc, & qu'il arrivoit des faillites, ceux à qui ce malheur arrivoit, qui avoient des lettres payables en payement, ou tirées à uſances, dont l'ordre étoit en blanc, pour les pouvoir recevoir ſous le nom de quelqu'un, ou bien les donner à quelques créanciers, au préjudice

des autres, ils antidatoient leurs ordres longtems auparavant leur faillite, afin que les autres créanciers ne puſſent pas dire qu'ils les euſſent négociées en fraude. Il faut auſſi remarquer que les ordres doivent être mis par ceux au profit deſquels étoient tirées des lettres, ou du moins ſignés de leur propre main, parce qu'il arriveroit de grands inconveniens dans le Commerce, s'il étoit permis de faire mettre & ſigner de faux ordres, au dos des Lettres de Change, par des perſonnes inconnues, en telle ſorte, qu'il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce des Lettres de Change; & en effet, ſi ces Lettres de Change venoient à ſe perdre, ce qui n'arrive que trop ſouvent, ceux entre les mains deſquels ces lettres perdues ſeroient tombées, n'auroient qu'à paſſer des ordres faux au dos des Lettres de Change, & y mettre des ſignatures ſupoſées de ceux au profit de qui elles étoient tirées, pour en recevoir le payement de ceux ſur qui elles auroient été tirées en vertu de ces ordres faux. Il n'y a que celui au profit duquel la Lettre de Change a été tirée, qui en puiſſe transférer la proprieté, en vertu de ſon ordre écrit, ou du moins ſigné de ſa main, portant valeur reçûe; & ſi l'ordre eſt faux, celui qui en fera le payement ne demeurera pas quitte, & il ſera obligé de payer une ſeconde fois, ſauf ſon recours contre celui qui en aura reçû le payement; parce que c'étoit à lui à connoître ſi l'ordre au dos de la lettre étoit véritable.

Il n'eſt pas permis auſſi de rayer ni ajoûter aux ordres, dès le moment qu'ils ont été paſſés, parce que celui au profit duquel l'ordre a été paſſé, en eſt devenu le maître incommutable, au moyen de la valeur qu'il en a payée, à moins que de le faire paſſer par celui en faveur duquel l'ordre a été rempli.

DES

DES BILLETS DE CHANGE.

ARTICLE XXVII.

En quel cas un Billet eſt réputé Billet de Change.

AUCUN Billet *ne ſera réputé Billet de Change*, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change *qui auront été fournies, ou qui le devront être.*

Ne ſera réputé Billet de Change.] Il y a pluſieurs eſpeces de Billets, dont les Banquiers & Négocians ſe ſervent dans le Commerce, & qui produiſent divers effets; mais il ſuffit de remarquer que de toutes ces diverſes eſpeces de Billets, il n'y en a que de deux ſortes, de ceux qu'on apelle Billets de Change; la premiere, quand il porte valeur reçûe en Lettres de Change, c'eſt-à-dire, lorſque les Banquiers & Négocians fourniſſent à un autre Négociant des Lettres de Change pour les lieux dans leſquels il a beſoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres il donne ſon billet de payer pareille ſomme au tireur; ce qui eſt d'un grand uſage dans le commerce, pourvû qu'il n'y ait point d'abus, d'autant que les Négocians peuvent faire valoir légitimement leur argent les uns avec les autres. La deuxiéme, dont il eſt parlé dans l'article 29. quand les billets portent, *pour laquelle ſomme je promets fournir Lettres de Change ſur telle Ville*; & par ce moyen un Négociant qui a de l'argent, qui demeure oiſif dans ſa caiſſe, & qui n'en a beſoin que pour des payemens plus éloignés, diſpoſe de ſon ar-

gent avec d'autres Banquiers & Négocians, qui en ont dans les mêmes Villes, & qui leur doit être payé dans le même tems. Ces billets ont le même privilege que les Lettres de change, & les billets pour Lettres de change fournies ; celui au profit de qui ſont faits ces ſortes de billets de Lettres de change à fournir, ou ceux au profit de qui les ordres ſeront paſſés, peuvent contraindre le débiteur à les lui fournir ; & au refus, lui faire rendre l'argent qu'il a reçû, & lui faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par Lettres de change dans les lieux déſignés par leurs billets.

Nota. On peut voir ſur l'article premier du titre 7 de cette même Ordonnance, la Déclaration du 26 Février 1692. qui y eſt raportée.]

Qui auront été fournies, ou qui le devront être.] Les négocians ont trouvé une ſi grande utilité dans le commerce des Lettres de change, que cela a donné lieu aux Billets de change fournis, ou à fournir, payables à ordre, ou au porteur, pour la facilité des payemens, & n'être pas obligés de tenir toujours leur argent en caiſſe, oiſif, ſans en tirer aucun profit, & à d'autres billets conçûs pour argent prêté, ou marchandiſe venduë, payable à ordre, ou au porteur.

ARTICLE XXVIII.

LEs Billets pour Lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, *à peine de nullité.*

A peine de nullité.] Cet article doit être ainſi entendu, que le billet ne ſera pas cenſé être un Billet de change, mais ſeulement un billet pour argent prêté : car il ne ſeroit pas juſte que le billet fut de nul effet, & que celui qui l'a fait fût déchargé du payement de la ſomme, pour avoir mis dans le billet que celui au profit de qui il l'a fait, lui avoit fourni la Lettre de change ; il faudroit qu'il rendit la Lettre de change qu'il avoit reçûë pour la valeur de ſon billet ; & faute de ce, qu'il lui payât la ſomme. L'Ordonnance n'a eu d'autre motif que de différencier les Billets de change d'entre les ſimples billets valeur reçûë en argent, marchandiſes ou autrement ; c'eſt pour cela que l'Article précedent porte, qu'aucun billet ne ſera réputé Billet de change, ſi ce n'eſt pour Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le dévront être.

ARTICLE XXIX.

LEs Billets pour Lettres de change à fournir, feront mention *du lieu où elles ſeront tirées*, & ſi la valeur en a été reçûë, de quelles perſonnes, *auſſi à peine de nullité.*

Du lieu où elles ſont tirées.] Ces ſortes de billets ne ſe concevoient le plus ſouvent pour Lettres de Change à fournir, que pour avoir un prétexte de prendre des intérêts uſuraires de ceux qui leur avoient ainſi fait leurs billets, lorſqu'ils étoient dans l'impuiſſance de fournir des lettres aux lieux & dans le tems qu'ils s'y étoient obligés ; & par ce moyen le prêteur profiteroit non-ſeulement des intérêts qu'il a reçûs, ou qui ſont compris dans les billets,

mais encore de la perte de l'argent qu'il feroit ſur la Lettre de Change, ſi elle lui étoit fournie par ſon débiteur, ou ne lui pouvant être fournie, il ſe fait payer de la perte du courant des Lettres de Change. C'eſt pour cela que l'Ordonnance ne pouvant pas abolir l'uſage de ces Billets, ſans faire un notable préjudice au Commerce, veut qu'on obſerve deux choſes; l'une, *qu'ils faſſent mention dans les Billets pour quelles Villes les Lettres de Change ſeront fournies, ou de leur chef, ou par d'autres perſonnes, ſur leſquelles ils paſſeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils le doivent fournir*: & l'autre, *qu'ils déclarent la valeur que ceux qui feront les Billets auront reçûe, & de quelles perſonnes, ſoit en argent, marchandiſe, ou autre valeur*. Le formulaire d'un Billet de change pour une Lettre à fournir, ſe conçoit en ces termes: *J'ai reçû comptant, de tel, la ſomme de tant, pour laquelle je promets lui fournir Lettre de Change, payable à lui ou à ſon ordre, en telle Ville, en ces prochains payemens de tel mois. Fait, &c.*

A peine de nullité.] Si l'on ne déclare dans les Billets *les lieux où les Lettres doivent être tirées ou fournies*, ils ne ſeront pas réputés Billets de Change à fournir, & paſſeront pour de ſimples Billets ou Promeſſes pour argent prêté; & s'ils ne contiennent que la valeur reçûe purement & ſimplement, la valeur en ſera réputée en argent comptant.

ARTICLE XXX.

ARTICLE XXX.

En quel cas les Billets de Change peuvent être cédés & transportés.

LEs Billets de Change payables à un Particulier y nommé, ne seront réputés apartenir à autre, encore *qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.*

Qu'il y eût un transport signifié.] Il semble, selon cet Article, qu'il n'est pas permis à un Négociant de disposer d'un Billet de Change payable à un Particulier purement & simplement, pour cession & transport, s'il n'est fait payable au porteur ou à ordre; au premier cas, parce que la cession se fait dans l'instant que la dette est conçûe, pour payer à des personnes qui sont encore inconnues; & au second cas, c'est un consentement que donne celui qui fait le billet à celui au profit duquel il est fait, d'en disposer en faveur de telle personne qu'il voudra, & cela équipolle à un transport qui aura été signifié; parce que selon le droit, un porteur d'un Billet de Change peut disposer en faveur d'une tierce personne, en vertu du transport qui porteroit la valeur avoir été reçûe par le cédant; & qu'étant signifié au debiteur, il ne peut plus apartenir au cédant qui en auroit payé la valeur, & en auroit disposé, ainsi qu'il est permis à chacun de disposer des promesses & obligations consenties à son profit pour cession & transport.

S'il ne sont payables au porteur ou à ordre.] L'intention de l'Ordonnance, dans cet Article, est

d'abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matiere de Billets de change, s'ils ne ſont payables au porteur ou à ordre, c'eſt-à-dire, que ſi ceux à qui ils apartiennent, veulent diſpoſer des billets pour en recevoir la valeur, il faut *qu'ils ſoient payables à ceux au profit de qui ils ſont faits, ou à leur ordre, ou au porteur.* La raiſon eſt, parce que lorſque le billet eſt payable au porteur, la ceſſion & tranſport ſe fait au même tems que la dette eſt conçue pour payer à des perſonnes qui ne ſont pas encore connues, & lorſque c'eſt à un tel, ou à ſon ordre, c'eſt proprement un conſentement que donne celui qui fait le billet, à celui au profit duquel il eſt fait, de pouvoir ordonner à qui il deſire qu'il le paye, & cet ordre en faveur d'un tiers qui porte valeur reçue, a le même effet qu'un tranſport ſignifié.

ARTICLE XXXI.

Quelles diligences le porteur d'un Billet négocié doit faire, & dans quel tems.

LE *porteur d'un Billet négocié* ſera tenu de *faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours*, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de change, qui auront été fournies, ou qui le devront être: & *dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe*, ou autres effets. Et ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Le porteur d'un Billet négocié.] C'eſt-à-dire, quand les Billets paſſeront entre les mains d'une tierce

tierce perſonne, au moyen des ordres qui ſeront paſſés d'iceux à ſon profit, ou que l'on ſera porteur d'un billet payable au porteur, *on eſt obligé de faire des diligences, faute de payement d'iceux*, conformément à la Déclaration du Roi, portant Réglement général ſur le fait & négoce des Lettres de change, du 26 Janvier 1664. ci-devant alleguée. Ces diligences ſont différentes de celles des Lettres de Change, bien qu'elles ſoient fondées ſur les mêmes Loix & ſur les mêmes raiſons: & la différence conſiſte en ce qu'à l'égard des billets il n'eſt pas néceſſaire de faire des proteſts, comme pour Lettres de change, mais il ſuffit que le porteur du billet faſſe une ſimple ſommation de fournir des Lettres de Change, s'ils ſont faits pour cela, ou de payer, ſi c'eſt pour argent comptant; parce que les ordres ſur des billets, ou les billets payables au porteur, opérent la même choſe que le tranſport, pour lequel un ſimple exploit de ſommation ou de commandement ſuffit.

¶ Par Arrêt, raporté au Journal des Audiences, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, le 7 Juin 1707. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury, il a été jugé qu'un Billet payable au porteur, fait par un homme qui n'eſt point Marchand, n'emporte point la contrainte par corps, & ne rend point juſticiable des Conſuls.

En 1704. Jean de la Brouſſe avoit fait un Billet de 120 liv. payable au porteur à la fin de Septembre; au mois d'Octobre ſuivant il avoit été aſſigné aux Conſuls, condamné par Sentence contradictoire, & exécuté en ſes meubles & empriſonné, dont apel; & par l'Arrêt, la Sentence infirmée, ſur ce qu'on reconnoiſ-

ſoit, de la part de l'Intimé, que la Brouſſe n'étoit point Marchand ; l'Intimé condamné en 120 liv. de dommages & intérêts, faiſant compenſation avec le contenu au billet.]

Faire ſes diligences contre le débiteur.] Cela prouve ce qui a été établi ci-deſſus, qu'il ſuffit que le porteur d'un billet faſſe une ſimple ſommation au debiteur de payer le contenu d'icelui, & qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il faſſe des proteſts, comme en matiere de Lettres de Change. La nouvelle Ordonnance marque cette différence, par la maniere dont l'article 4. eſt conçû, qui porte expreſſément, *que les porteurs des Lettres ſeront tenus de les faire proteſter dans les dix jours de faveur*, au-lieu que cet article ne parle que *des diligences*, qui ſont différentes des proteſts.

Dans dix jours.] Il faut pourtant obſerver que ſi le Billet n'a été baillé au porteur qu'après le tems fatal de dix jours, tout tombe ſur la perſonne de celui qui en a diſpoſé, & qui a manqué à la formalité preſcrite par l'Ordonnance ; mais à l'égard du porteur, il n'y a plus de tems limité qui le puiſſe obliger à faire des pourſuites à l'encontre de l'accepteur : en ce cas, on ſe doit regler de même qu'en fait de promeſſes ou obligations que l'on tranſporte, à l'égard deſquelles le ceſſionnaire n'a point de tems limité qui ſoit fatal pour faire ſignifier ſon tranſport & agir à l'encontre du ceſſionnaire, & qui puiſſe produire une fin de non-recevoir contre ſon cédant, à moins qu'il laiſſât paſſer trente ans ſans faire aucune demande en Juſtice ; de même, celui au profit de qui l'on a diſpoſé de ce billet, n'a point d'autre tems fatal pour lui, qui puiſſe produire une fin de non-recevoir de ſe pourvoir en garantie, que le tems de cinq ans, auquel l'Ordonnance reſtraint la preſcription

preſcription à l'égard des Lettres & Billets de Change.

Dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe.] Cet Article diſtingue les Billets négociés, ſoit qu'ils ſoient pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change, qui auront été fournies ou qui le dévront être, & généralement tous les billets négociés, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1663. & la Déclaration du Roi du 9 Juillet 1664. d'avec les billets pour Marchandiſes ou autres effets. Comme ceux-ci ne ſont pas ſi privilégiés que les Billets de Change, qui tiennent de la nature des Lettres de Change: Sa Majeſté, pour faciliter le commerce, a jugé à propos de donner trois mois de faveur au porteur, pour faire les diligences contre les debiteurs, ſans que devant ce tems-là les billets ſoient à leur riſque, en cas d'inſolvabilité. Il faut encore obſerver que la diſpoſition de cet article n'a pas lieu pour le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'Article IX. du Reglement de la Place de Lyon, de l'année 1667. par lequel le porteur du billet négocié n'a que deux mois de tems pour faire ſes diligences, en recours de garantie contre les endoſſeurs; cet article ne déroge pas à ce Reglement, attendu que par le 7. de ce titre, le Roi a déclaré, *qu'il n'entendoit rien innover au Reglement du 2 Juin 1667. que Sa Majeſté a fait pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions, concernant le Commerce de la Ville de Lyon*; & ce Reglement doit être obſervé, tant pour les Billets négociés, que pour les Lettres de Change, quoiqu'il n'en parle pas, parce que ces ſortes de billets ſont ſujets aux mêmes diligences que les Lettres de Change, lorſqu'ils ont été acceptés à Lyon, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Rouen, du 30 Juin 1683.

1683. par lequel la Sentence rendue par les Prieur & Conſuls de la Bourſe, au profit de Lucas Valguembourg, Marchand en ladite Ville, contre Martin Bizault, auſſi Marchand, a été confirmée.

ARTICLE XXXII.

A Faute du payement du contenu *dans un Billet de Change* le porteur fera ſignifier ſes diligences *à celui qui aura ſigné* le Billet ou l'ordre ; & *l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus* preſcrits pour les Lettres de change.

Nota. Voir l'article 13. du preſent titre, pour les délais de l'action en garantie.]

Dans un Billet de change.] Quoique cet article ne parle que des diligences en garantie, que le porteur des Billets de change eſt obligé de faire, l'intention de l'Ordonnance eſt ſans doute, que la même choſe ſoit obſervée pour le regard des autres billets qui porteront valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes & autres effets ; ce qui eſt confirmé par l'article précédent, auquel celui-ci eſt relatif, qui renferme ces deux ſortes de billets.

A celui qui aura ſigné.] Il ſemble qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire de ſignifier ces diligences à celui qui a ſigné le billet, parce qu'il eſt le débiteur, & que cela doit être entendu à l'égard de ceux qui mettent leur aval, ou qui ſouſcrivent les billets, ou y mettent leur ordre, conformément à la Déclaration du Roi, portant Réglement général pour le fait & négoce des Lettres de change, du 26 Janvier 1664.

L'Aſſignation

L'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus.] Le Parlement de Bordeaux a, sur la Requête presentée par les Juge & Consuls de la Bourse commune de la Ville de Bordeaux, donné un Arrêt le 5 Septembre 1685. par lequel il a homologué la Délibération du 5 Août, prise par lesdits Juge & Consuls, & autres Bourgeois & Marchands de ladite Ville, contenant un Réglement, pour l'avenir, des billets donnés en deniers, payables au porteur d'iceux, sans autre reçû, pour être exécuté, tant entre les Marchands & Négocians; qu'autres Particuliers non Marchands, à qui lesdits billets pourroient être donnés en payement, dont la teneur s'ensuit.

Celui qui aura reçû un Billet en deniers, payable au porteur, sans autre reçu, & sans qu'il y ait de délai réglé, demeurera garant de ce billet pendant trente jours, à compter du jour de la date dudit billet, ceux de la date & échéance compris dans lesdits trente jours.

Pendant lesquels trente jours, le porteur dudit Billet sera obligé de sommer, par acte, celui qui l'aura fait, de le payer.

Et en cas que ledit Billet ne soit pas payé, le porteur d'icelui sera obligé de recourir, trois jours après, contre celui qui aura donné ledit billet, & le sommer de le rembourser.

Que s'il arrive que ce Billet ait passé en diverses mains, & que le remboursement ait été fait au porteur, par celui qui l'avoit donné en dernier lieu, celui qui l'aura remboursé sera obligé, trois jours après la sommation qui lui aura été faite, de le dénoncer à celui des mains duquel il l'avoit précédemment reçu

Ce qui aura lieu pareillement pour les autres garans de ce Billet, pourvu que les significations de la somme soient faites dans ledit délai

lai de trois jours, dont chacun doit jouir.

Sans que celui qui aura fait ce Billet originairement, puiſſe pretendre jouir du délai de trente jours, étant à l'option du porteur de s'en faire payer à toutes heures.

Et à faute de faire leſdites ſommations & ſignifications dans leſdits délais, celui qui aura donné le Billet ne ſera plus garant d'icelui, mais le billet ſera pour le compte de celui qui aura manqué à faire ſes diligences.

Les motifs raportés dans la Délibération, ſont, que depuis quelque tems il s'étoit gliſſé parmi les Négocians un très-grand abus au ſujet des Billets en deniers, qui ſe donnent payables au porteur ſans autre reçû, leſquels paſſant en diverſes mains, il ſe trouve bien ſouvent que ces billets ne ſont point acquittés; & qu'après cinq ou ſix mois écoulés, ceux qui ont fourni leſdits billets ſont devenus inſolvables; ce qui donne lieu à diverſes garanties & arriere-garanties, contre ceux dans les mains deſquels leſdits billets ont paſſé, & par conſéquent à diverſes conteſtations entre les Négocians & autres Particuliers qui ne ſont pas Marchands, auſquels ces billets avoient été donnés en payement

ARTICLE XXXIII.

De l'obligation de ceux qui ont ſouſcrit les Lettres & Billets de Change.

CEux qui auront *mis leur aval* ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des acceptations, ſur des ordres ou des acceptations ſur des Billets de Change, *ou autres actes de pareille*

reille qualité concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore *qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Mis leur aval.] L'aval que l'on met ſur les Lettres & Billets de Change, n'eſt autre choſe qu'une ſouſcription que fait une perſonne qui s'oblige de payer, en cas que la Lettre ne ſoit payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou la ſomme portée par le billet, en cas que celui qui l'a fait ne l'acquitte dans le tems échu, & c'eſt ce qu'on apelle aval. Ce mot, *aval*, vient de faire valoir la lettre ou billet, c'eſt-à-dire, les payer en cas qu'ils ne ſoient pas acquitté, & s'en rendre caution; & ainſi ceux qui ſouſcrivent ou donnent leur aval ſur les lettres & billets, ne peuvent prétendre ni reclamer le bénéfice de diviſion & de diſcuſſion. *Gloſſ. in Auth. de Fidejuſſ. & mandat. cap. 3. in fin. verbo moderno*; mais ils peuvent d'abord être contraints au payement par corps, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, inſéré au Recueil d'Arrêts de Laurent Boucher & Joly, chap. 16. à quoi eſt conforme la déciſion de la Rote de Geneſ. 78. La raiſon eſt priſe de la Loi *ſciendum*, 30. *ff. de verb. oblig.* & de ce que ceux qui ſouſcrivent ou donnnent leur aval ſur les lettres & billets, ſont obligés en la même forme que les tireurs ou faiſeurs de billets, bien qu'ils n'ayent pas mis la clauſe ſans diviſion ni diſcuſſion.

Ou autres actes de pareille qualité.] Ces termes univerſels juſtifient que l'intention de l'Ordonnance a été non-ſeulement d'informer dans la diſpoſition de l'article 32. les Billets de Change

ge qu'elle déſigne, mais encore les autres billets qui porteront valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes, & autres effets, enſemble les billets payables à ordre, ou au porteur, dont l'article ne fait pas de mention, à l'égard de tous leſquels billets les porteurs doivent faire ſignifier les diligences qu'ils auront faites, & donner les aſſignations en garantie.

¶ Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur productions des Parties, le 30 Août 1702. raporté au Journal des Audiences, il a été jugé que des mineurs qui ont tiré, accepté & endoſſé des Lettres de change, ne ſont point reſtituables, & même qu'ils ſont pour raiſon de ce, ſujets à la Juriſdiction des Conſuls, & contraignables par corps.]

Quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.] La raiſon eſt, parce que comme en matiere de Lettres & Billets de change tout eſt ſommaire & écrit en peu de mots, celui qui ſert de caution, met ſeulement ſur la lettre ce mot, *aval*, au-deſſus de ſa ſimple ſignature, & par icelle il s'oblige ſolidairement au payement d'icelle, même quoiqu'il n'ait pas obſervé cette formalité, de mettre le mot *aval* au-deſſus des ſignatures ; les ſignatures qu'il a miſes enſuite de celles du tireur, au dos des Lettres ou Mandemens, ne laiſſent pas pour cela de paſſer pour des avals & cautionnemens. Il en eſt autrement ſi les ſignatures ſont remplies d'ordres, en ce cas les ſignatures, en blanc, de celui au profit duquel elles ſont remplies d'ordres, paſſent, aux termes de l'Ordonnance, pour des endoſſemens, & les Lettres ſont réputées lui apartenir.

Nota.

Nota. *On a eu ci-devant dans le Commerce, des Billets de la Banque Générale établie en* 1716, *il parut convenable de donner à la fin du Titre des Lettres & Billets de Change, les Lettres Patentes d'Etabliſſement de cette Banque, & les Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui ont raport à cet Etabliſſement, & à la nature & commerce de ces Billets.*

On commencera par les Lettres Patentes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentent verront, Salut. Les avantages que les Banques publiques ont procuré à pluſieurs Etats de l'Europe, dont elles ont ſoutenu le crédit, rétabli le Commerce, & entretenu les Manufactures, Nous ont perſuadé de l'utilité que nos Peuples retireroient d'un pareil établiſſement. Le ſieur Law Nous ayant propoſé, il y a quelques mois, d'en former une, dont le fonds ſeroit fait de nos deniers, & qui ſeroit adminiſtrée en notre nom & ſous notre autorité; le projet en fut examiné dans notre Conſeil des Finances, où pluſieurs Banquiers, Négocians & Députés des Villes de commerce ayant été apellés pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre Royaume, qui, par ſa ſituation & ſa fertilité, jointe à l'induſtrie de ſes Habitans, n'avoit beſoin que d'un crédit ſolide pour y attirer le Commerce le plus floriſſant: ils crurent néanmoins que les conjonctures

tures du tems n'étoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux qu'un tel établiſſement fût fait ſur le compte d'une Compagnie. Ces raiſons, jointes à quelques conditions particulieres du projet, Nous déterminerent à le refuſer; mais ledit ſieur Law Nous a ſuplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre eſpece de Banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ſes deniers, que de ceux de ſa Compagnie, & par le moyen de laquelle il ſe propoſe d'augmenter la circulation de l'argent, faire ceſſer l'uſure, ſupléer aux voitures des eſpeces entre Paris & les Provinces, donner aux Etrangers le moyen de faire des fonds avec ſûreté dans notre Royaume, & faciliter à nos Peuples le debit de leurs denrées & le payement de leurs impoſitions. La grace qu'il Nous demande, c'eſt de lui donner un Privilege pendant l'eſpace de vingt années, & de lui permettre de ſtipuler en Ecus de Banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être ſujets à aucune variation: condition eſſentielle & abſolument néceſſaire pour procurer & conſerver la confiance de nos Sujets & celle des Etrangers; Nous ſupliant en même-tems de vouloir nommer des perſonnes d'une probité & d'une intelligence connues, pour avoir inſpection ſur la Banque, viſer les Billets, coter & parapher les Livres, afin que le Public ſoit pleinement perſuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y ſeront obſervées. Et comme il Nous paroît que cet établiſſement, de la maniére dont il eſt propoſé, ne peut cauſer aucun inconvénient, qu'il y a au contraire tout ſujet d'eſpérer qu'il aura un ſuccès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui ſe paſſe dans les Etats voiſins, Nous avons crû devoir

voir accorder audit ſieur Law, dont l'expérience, les lumieres & la capacité Nous ſont connues, le Privilége qu'il nous demande pour lui & pour ſa Compagnie. Et notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent de notre Royaume, attentif à tout ce qui peut aporter du ſoulagement à nos Peuples, & procurer le bien de notre Etat, a crû qu'il n'étoit point indigne de ſon Rang & de ſa Naiſſance d'en être déclaré le Protecteur: A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plait.

I. Que ledit ſieur Law & ſa Compagnie, ayent ſeuls le droit & le privilége d'établir, pour leur compte particulier, une Banque générale dans notre Royaume, & de la tenir & exercer pendant le tems de vingt années, à compter du jour de l'enregiſtrement des Preſentes: leur permettons de ſtipuler, tenir leurs livres & faire leurs Billets en écus d'eſpeces, ſous le nom d'écus de Banque, ce qui ſera entendu des écus du poids & titre de ce jour; permettons pareillement à nos Sujets & aux Etrangers qui négocieront ou contracteront avec eux, de ſtipuler de la même maniere, afin que l'argent de Banque étant toujours du même poids & du même titre, ne puiſſe être ſujet à aucune variation, dérogeant, pour cet effet ſeulement,

ſeulement, à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

II. Voulons que ladite Banque ſoit libre & affranchie de toutes taxes & impoſitions, & que les actions de la Banque & les ſommes qui y ſeront en caiſſe, apartenantes aux Etrangers, ne puiſent être ſujettes au droit d'Aubaine, de confiſcation ou Lettres de repréſailles, même en cas de guerre entre Nous & les Princes & Etats dont leſdits Etrangers ſeront Sujets, auſquels droits Nous renonçons expreſſément par ces Preſentes.

III. Les billets de la Banque ſeront faits en la forme dont les modèles ſeront annexés à nos preſentes Lettres, & ils ſeront ſignés par ledit ſieur Law & par l'un de ſes Aſſociés, & viſés par l'Inſpecteur qui ſera commis à cet effet.

IV. La Caiſſe générale de la Banque ſera fermée à trois ſerrures & trois clefs différentes, dont l'une ſera gardée par ledit ſieur Law, une autre par l'Inſpecteur, & la troiſiéme par le Tréſorier.

V. Il ſera tenu par ledit ſieur Law & par ſa Compagnie, des Regiſtres en bonne forme, cotés & paraphés par l'Inſpecteur de la Banque.

VI. Le Bureau principal de ladite Banque ſera tenu à Paris, dans la maiſon dudit ſieur Law, ou dans tel autre quartier de la Ville qu'il ſera jugé convenable pour la commodité du Public; & il ſera ouvert tous les jours depuis neuf heures juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix, à l'exception des Dimanches & des Fêtes ſolemnelles.

VII. Il ſera libre à toutes perſonnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant deſquels il leur ſera délivré des billets de Banque, payables à vuë.

VIII. Défen-

VII. Défendons, à peine de la vie, de fabriquer ou falſifier les billets de la Banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches ſur leſquels leſdits billets ſeront gravés.

IX. Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, ſera le Protecteur de la Banque, dont il ſe fera rendre compte ou à ceux qui ſeront par lui prépoſés, toutes les fois que bon lui ſemblera, & dont il nommera l'Inſpecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos, & les Réglemens & projets de régie & d'opération de ladite Banque lui ſeront repreſentés, pour être par lui aprouvés, & ſeront, en tant que beſoin, par Nous confirmés.

X. Déclarons au ſurplus que par le Privilége que Nous accordons audit ſieur Law & à ſa Compagnie, Nous n'entendons empêcher en aucune maniere les Banquiers de notre Royaume de continuer le Commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Scau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénechauſſées du reſſort, pour y être lues,

lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, & conformément ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatriéme jour de Mai mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.

Voici la forme des Billets.

N°. Dix Ecus d'eſpeces.

LA Banque promet payer au Porteur à vûe dix Ecus d'eſpeces du poids & titre de ce jour, valeur reçûe à Paris le

de 171

N°. Cent Ecus d'eſpeces.

LA Banque promet payer au Porteur à vûe cent Ecus d'eſpeces du poids & titre de ce jour, valeur reçûe à Paris le

de 171

N°. Mille Ecus d'eſpeces.

LA Banque promet payer au Porteur à vûe mille Ecus d'eſpeces du poids & titre de ce jour, valeur reçûe à Paris le

de 171

De ſecondes Lettres Patentes du 20. ſuivant, ont pourvû au Réglement de cette Banque.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes du deux du preſent mois, Nous avons accordé au ſieur Law & à ſa Compagnie, le Privilége d'établir dans notre Royaume, & de tenir, pendant le tems de vingt années, une Banque générale, avec la faculté de ſtipuler,

tenir

tenir leurs livres, & faire leurs Billets en Ecus d'eſpeces, ſous le nom d'Ecus de Banque, du poids & titre de ce jour : & comme il eſt néceſſaire, pour l'intérêt des Actionnaires & la ſureté du Public, de preſcrire la forme, les conditions & les regles qui doivent être obſervées dans la régie & adminiſtration de ladite Banque, il Nous a paru qu'il étoit convenable de faire ſur cela un Reglement général. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher, & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume ; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui enſuit.

I. Le fonds de la Banque ſera compoſé de douze cens Actions de mille Ecus chacune, ainſi le capital ſera de douze cens mille Ecus de Banque, c'eſt-à-dire, de ſix millions argent comptant.

II. Le premier Juin prochain, il ſera ouvert chez le ſieur Law, Directeur, (Place de Louis le Grand) un Regiſtre, pour y recevoir les ſoumiſſions des perſonnes qui voudront y prendre intérêt, & y acquerir tel nombre d'Actions qu'elles voudront.

III. Ce Regiſtre ſera coté & paraphé par le Directeur, & par le ſieur Fenelon, Député au Conſeil de Commerce, nommé par notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Inſpecteur de ladite Banque.

IV. La Banque ſera tenue (en attendant qu'on

puiſſe la placer plus commodément pour le Public) dans la maiſon dudit ſieur Law, Directeur, & elle ſera ouverte tous les jours depuis neuf heures juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix, à l'exception des Dimanches, des Fêtes ſolemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la Banque.

V. La Banque commencera ſon exercice, auſſi-tôt qu'il y aura des ſoumiſſions faites pour les douze cens Actions, & alors les Actionnaires s'aſſembleront à l'Hôtel de la Banque, pour choiſir les Officiers qui ſeront néceſſaires pour la régie & le détail de ladite Banque, & pour régler & ordonner le payement des Actions.

VI. Dans cette Aſſemblée, & dans les autres Aſſemblées générales de la Compagnie, tout ſera décidé à la pluralité des voix, qui ſeront comptées de la maniere ſuivante; ceux qui auront cinq Actions & moins de dix, n'auront qu'une voix, ceux qui auront dix Actions & moins de quinze, auront deux voix; & ainſi de cinq en cinq, & ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

VII. On fera le bilan de la Banque deux fois par année, & alors la Banque ſera fermée depuis le 15 juſqu'au 20 du mois de Juin, & depuis le 15 juſqu'au 20 Décembre.

VIII. Il y aura chaque année deux Aſſemblées générales de la Compagnie, qui ſe tiendront à l'Hôtel de la Banque, le 20 du mois de Juin, & le 10 du mois de Décembre, à dix heures du matin, on y délibérera ſur les affaires de la Compagnie; la premiere ſe tiendra le 20 Décembre prochain, & dans chacune de ces Aſſemblées, on réglera les dividendes ou répartitions qui ſeront payés aux Actionnaires.

IX. La Caiſſe de la Banque ſera partagée en Caiſſe générale & Caiſſe ordinaire; la Caiſſe générale

générale ſera fermée à trois ſerrures & trois clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le Directeur, une autre par l'Inſpecteur, & la troiſiéme par le Treſorier, de maniere que cette Caiſſe ne pourra être ouverte qu'en preſence de ces trois perſonnes.

X. La Caiſſe ordinaire ſera confiée au treſorier, & ne pourra paſſer deux cens mille Ecus de banque, chacun des Caiſſiers ne pourra avoir plus de vingt mille Ecus, & ils donneront tous des ſûretés ſuffiſantes pour les ſommes qui leur ſeront confiées.

XI. Les billets de Banque ſeront ſignés par le Directeur, & par un des Aſſociés qui ſera nommé, à la pluralité des voix, dans la premiere Aſſemblée, & viſés par l'Inſpecteur, & il en ſera fait dans une ſeule fois, la quantité qui ſera jugée néceſſaire, leſquels ſeront enregiſtrés par numéro, dates & ſommes, ſur un livre tenu à cet effet.

XII. Le Sceau de la Banque ſera apoſé aux Billets, en preſence du Directeur, de l'Inſpecteur & du Treſorier : après quoi leſdits Billets qui auront été ſignés, viſés & ſcellés, ſeront enfermés dans la Caiſſe générale, ainſi que le Sceau de la Banque, & les Planches ſur leſquelles leſdits Billets auront été gravés.

XIII. Quand les Caiſſiers auront beſoin d'argent, le Treſorier leur en fournira, retirant en même tems la valeur en billets ; il leur fournira de même des billets, & retirera d'eux la valeur en argent ; la même opération ſera faite entre la Caiſſe du Treſorier & la Caiſſe générale, de maniere que la Caiſſe confiée au Treſorier & aux Caiſſiers, ne pourra jamais excéder la ſomme de deux cens mille Ecus.

XIV. La Banque tiendra un livre pour la vente & tranſport des Actions, & le vend ur

payera en Ecus de Banque pour chaque Action qui ſera tranſportée, dans lequel livre il ſignera la vente ou tranſport.

XV. Pour éviter la perte, par les tares des ſacs, les frais & autres inconvéniens des payemens en eſpeces, il ſera libre à toutes perſonnes de porter leurs deniers à la Banque, pour leſquels il leur ſera délivré des Billets payables à vûë.

XVI. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra ſe charger de la Caiſſe des Particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, & elle fera, à leur choix, les payemens comptans, ou en viremens des parties, moyennant cinq ſols * de Banque pour mille Ecus de Banque, & la Compagnie nommera deux Commiſſaires pour tenir les livres des viremens, & pour la recette & dépenſe des particuliers.

XVII. Elle pourra eſcompter les Billets ou Lettres de Change, de la maniere qui ſera réglée par la Compagnie.

XVIII. Comme cet établiſſement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands Banquiers, ou Négocians, la Banque ne fera, par Terre ni par Mer, aucun Commerce en Marchandiſes ni Aſſurances maritimes, & elle ne ſe chargera point des affaires des Négocians par commiſſion, tant au-dedans que dehors le Royaume.

XIX. La Banque ne fera point de Billets payables à termes, mais ils ſeront tous payables à vûë, & elle ne pourra emprunter à intérêt, ſous quelque prétexte, ni de quelle maniere que ce puiſſe être.

XX. Le Directeur fera la viſite des Caiſſes, au moins une fois la ſemaine, ou plus ſouvent s'il

* Le ſol de Banque qui fait le vingtiéme de l'Ecu de Banque; c'eſt-à dire, cinq ſols monnoye courante.

s'il le juge à propos, ſans avoir aucun jour marqué, & l'Inſpecteur pourra aſſiſter à ces viſites, de même que ceux des Actionnaires, qui ſeront choiſis, dans l'Aſſemblée générale des Commiſſaires pour la régie de la Banque, conjointement avec le Directeur.

XXI. Le Conſeil de la Banque aura pouvoir d'ordonner, à la pluralité des voix, les emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque, & de faire les Réglemens particuliers, concernant l'adminiſtration de ladite Banque.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le vingtiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Scau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-troiſiéme jour de Mai mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.

On a, par une Déclaration du 21 Juillet 1716. réglé les endoſſemens des Billets de la Banque générale.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous voyons avec ſatisfaction, que nos Sujets éprouvent de jour en jour l'utilité de la Banque générale, dont l'objet principal eſt de ſupléer aux voitures des eſpeces entre Paris & les Provinces, de donner aux Etrangers les moyens de faire, avec ſûreté, des fonds dans notre Royaume, & de faciliter à nos Peuples le débit de leurs denrées ; mais les Négocians Nous ont fait repreſenter, que pour prévenir la perte des billets de banque, eux & leurs correſpondans ſeront obligés de prendre la précaution de les endoſſer ; & que comme ces billets ſont toujours payables à vûë, & que la Banque a les fonds pour les acquitter, lorſqu'on les repreſente, & qu'on en demande le payement, les endoſſemens ne ſont néceſſaires que pour indiquer ceux à qui leſdits billets apartiennent, & pour ôter la tentation de les voler ; & ils Nous ont fait ſuplier de marquer notre intention ſur l'effet que doivent produire leſdits endoſſemens. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher, & très-amé Couſin le Duc de Bourbon & de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & nous plaît ; que les endoſſemens qui auront été mis, tant au-dedans qu'au dehors de notre Royaume, ſur les billets de la Banque générale, établie par nos Lettres Patentes,

tentes des 2 & 20 Mai de la preſente année, ne ſervent que pour faire connoître ceux à qui leſdits billets apartiennent, ou pour indiquer ceux à qui ils doivent être payés, ſi ce n'eſt que la garantie du payement deſdits billets eut été expreſſément promiſe par l'Endoſſeur, auquel cas il n'y ſera obligé que pendant le tems marqué par ſon endoſſement; & ſi la garantie a été promiſe indéfiniment par l'Endoſſeur, ſans qu'il y ait eu aucun tems limité, elle n'aura lieu que pendant trois années: dérogeons à cet effet, en tant que beſoin, à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinquiéme jour d'Août mil ſept cent ſeize. Signé, DONGOIS.

Par un Arrêt du Conſeil du 10 *Avril* 1717. *il a été ordonné que les Billets de la Banque générale, établie par Lettres Patentes des* 2 *&* 20 *Mai* 1716, *ſeront reçus comme argent pour le payement de toutes les eſpeces de droits & d'impoſitions dans tous les Bureaux de Recettes, Fermes & autres revenus de Sa Majeſté.*

Et que tous ſes Officiers Comptables, Fermiers & Sous-Fermiers, tous les Receveurs & Commis comptables, & autres chargés du maniement de ſes deniers, ſeront tenus d'acquitter à vuë & ſans aucun Eſcompte, les Billets de ladite Banque qui leur ſeront preſentés.

LE ROY ayant accordé au ſieur Law & à ſa Compagnie, par ſes Lettres Patentes des 2 & 20 Mai dernier, le Privilége d'établir une Banque générale, les billets de ladite Banque ſe ſont déjà tellement accrédités au-dedans du Royaume, & dans les pays Etrangers, que malgré la difficulté des tems, les remiſes d'argent en ſont devenuës beaucoup plus faciles, les eſcomptes modérés, & l'uſure conſidérablement diminuée: Et comme il eſt extrêmement important, pour la commodité des Sujets de Sa Majeſté & des Etrangers, de faire trouver dans toutes les parties du Royaume la valeur deſdits billets, d'accélérer les remiſes qui doivent être faites à Paris, des ſommes qui ſont reçûës journellement, dans les Provinces, pour le payement des Droits & Impoſitions, de ne pas laiſſer l'argent oiſif & inutile dans les Bureaux des Recettes,

Recettes, & d'empêcher en même-tems, le plus qu'il eſt poſſible, le tranſport des Eſpeces des Provinces à Paris, ce qui cauſe toujours une interruption & un dérangement dans le Commerce, dont le rétabliſſement eſt le principal objet de Sa Majeſté, & le vœu commun de ſes peuples: Elle a jugé que rien ne pouvoit être plus utile pour eux, plus propre à avancer les recouvremens, ni plus capable d'augmenter la circulation, & par conſéquent de ranimer le Commerce, que d'ordonner à tous ſes Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers & Prépoſés, à tous leurs Receveurs, Caiſſiers & Commis comptables, & autres chargés du maniement de ſes Deniers, de recevoir comme argent les billets de la Banque en payement des Impoſitions, Droits ou Revenus de Sa Majeſté, & d'acquitter tous ceux qui leur ſeront preſentés, attendu que leſdits billets doivent toujours être acquittés à vuë au Bureau de la Banque, établi à Paris. Oüi le Raport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, les billets de la Banque générale, établie par ſes Lettres Patentes des 2 & 20 Mai dernier, ſeront reçûs comme argent pour le payement de toutes les eſpeces de Droits & d'Impoſitions dans tous les Bureaux de Recette, Fermes & autres Revenus de Sa Majeſté: ORDONNE en outre qu'à commencer du même jour tous ſes Officiers comptables, Fermiers & Sous-Fermiers, tous leurs Receveurs & Commis comptables, & autres chargés du maniement de ſes Deniers dans l'étenduë de ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, ſeront tenus d'acquitter à vuë & ſans aucun Eſcompte, les bil-

lets de ladite Banque qui leur ſeront preſentés, juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront en Caiſſe : Et que lorſqu'ils n'auront pas de fonds, ils acquitteront leſdits billets des premiers deniers qu'ils recevront, à l'effet de quoi ils feront mention dans le Regiſtre Journal qu'ils doivent tenir, en exécution de l'Edit du mois de Juin dernier, du jour de la preſentation deſdits billets, pour les acquitter des premiers Deniers de leur Recette, & dans l'ordre qu'ils leur ſeront preſentés : Leur défendant de remettre aucune partie des fonds de leur Recette en Lettres de Change ou par Voitures, & d'acquitter aucune Reſcription, ſi ce n'eſt de l'Excédent qu'ils auront en Caiſſe, après avoir préalablement & par préférence, acquitté les billets de la Banque qui leur auront été preſentés. Veut Sa Majeſté, qu'à meſure qu'ils recevront leſdits billets, ils les envoyent à ceux à qui ils ſont tenus de remettre les fonds de leur maniement, pour en recevoir la valeur à vûë au Bureau général de la Banque, établi à Paris ; le tout à peine, contre les contrevenans, de deſtitution de leurs Offices, & de révocation de leurs Emplois. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, Monſieur le DUC D'ORLEANS Régent, preſent, tenu à Paris le dixiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. *Additions aux Notes ſur quelques Articles de ce Titre.*

Relativement

Relativement au premier Article, il a été jugé par un Arrêt de Réglement, que dans l'uſage du Commerce, on ne fait point de difference entre les Billets portans pour valeur reçuë comptant, & ceux pour valeur reçuë; cet Arrêt eſt du 15 *Juin* 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autres Huiſſiers & Sergens ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, que comparant en notre Cour, Simon Langlois, Marchand, Bourgeois de Paris, apellant, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de Paris, le douziéme Mai mil ſix cens quatre-vingt-un, & intimé d'une part ; & Claude Boucher, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, intimé, & apellant de deux Sentences rendues aux Requêtes du Palais, les vingt-ſix Septembre & premier Décembre enſuivant, d'autre ; & entre ledit Langlois, demandeur en Requête du ſeize Janvier 1682. d'une part ; & ledit Boucher, défendeur, d'autre. Vû par notre Cour ladite Sentence des Juge & Conſuls, du douze Mai mil ſix cens quatre-vingt-un, dont eſt apel par ledit Langlois, par laquelle, après l'affirmation faite par ledit Boucher, leſdits Langlois & Durand, Banquiers, auront été condamnés ſolidairement à payer audit Boucher la ſomme de douze mille cinq cens livres, avec le profit & intérêt, & ce, par proviſion, en baillant par ledit Boucher caution, autrement & à faute de ce faire, ſeroient leſdits Durand & Langlois, contraints par toutes voies dûës & raiſonnables, même

par corps, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens : leſdites Sentences des Requêtes du Palais, dont eſt apel par ledit Boucher ; la premiere du vingt-ſix Septembre mil ſix cens quatre-vingt-un, obtenue, par défaut, par ledit Langlois contre ledit Boucher & le nommé Langlet ; par laquelle leſdites Sentences des ſept & douze Mai mil ſix cens quatre-vingt-un, rendues par les Juge & Conſuls, ont été caſſées comme attentat, & défenſes auſdits Boucher & Langlet de s'en aider, & aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'auſdites Requêtes du Palais, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre chacun des contrevenans, & ledit Jugement exécuté nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudicier : & la deuxiéme, du premier Décembre audit an, auſſi obtenue, par défaut, par ledit Langlois contre ledit Boucher, demandeur au principal, & opoſant à celle dudit jour vingt-ſix Septembre ; par laquelle, ſans s'arrêter à ladite opoſition, il auroit été ordonné que ladite Sentence de caſſation, du vingt-ſix Septembre, ſeroit exécutée, & ſur les demandes & défenſes, les Parties apointées en droit à écrire, produire, bailler contredits dans le tems de l'Ordonnance, & joint l'Inſtance d'entre ledit Langlois & ledit Langlet, pour leur être ſur le tout, conjointement ou ſéparément, fait droit, ainſi que de raiſon : Arrêt d'apointé au Conſeil, du ſept Août mil ſix cens quatre-vingt-deux ; Requête du 15 Décembre audit an, employée pour cauſes d'apel par ledit Boucher ; cauſes d'apel dudit Langlois, du 27 Mars 1683. ſervant de réponſes à la Requête d'emploi, pour cauſes d'apel dudit Boucher ; réponſes dudit Boucher du troiſiéme Mai audit an ; production

tion dudit Boucher, ſuivant ledit Arrêt du ſeptiéme Août mil ſix cens quatre-vingt-deux; la Requête dudit Langlois, du ſeize Janvier 1682. à ce qu'il ſoit déclaré follement anticipé à la Requête dudit Boucher, ſur l'apel de la Sentence des Conſuls du douziéme Mai 1681. avec dépens: Arrêt d'apointé en droit & joint, du cinq Avril 1683. production dudit Langlois, ſuivant ledit Arrêt, & celui du ſept Août mil ſix cens quatre-vingt-deux: Requêtes dudit Boucher, des quinze Juin & trente Juillet audit an 1683. employées pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt du cinquiéme Avril, & contredits contre la production dudit Langlois: production nouvelle dudit Langlois, par Requête du vingt-troiſiéme Août audit an, employée pour contredits contre la production dudit Boucher, dudit jour vingt-troiſiéme Août: Arrêt du vingt-ſept du même mois, par lequel notre Cour, avant faire droit, auroit ordonné que Guillaume Biet, Conſeiller-Secrétaire, Clerx, Robert Pocquelin, Herinx, Marchands Banquiers en cette Ville de Paris, Clerambaut, ancien Conſeiller de Ville, & le Brun Echevin, ſeroient oüis devant le Conſeiller Raporteur, après que les billets donnés par Bonnet Villegenoux, de quatre mille cinq cens livres, du trente-un Octobre mil ſix cens quatre-vingt, payables à Durand, ou à ordre, valeur reçue de lui, les douze & treize Novembre mil ſix cens quatre-vingt, comme pareillement les billets & ordres pour les ſommes de 3600 liv. & 4400 livres, valeur reçuë, leur auroient été communiqués, *pour être enſuite par eux donné leur avis par écrit, pour ſçavoir ſi l'uſage eſt que le mot de* comptant, *après valeur reçuë, emporte de néceſſité la contrainte par corps; & ſi l'ordre*

l'ordre pour valeur reçuë ſeulement, ſans que le mot de comptant *ſoit mis après valeur reçuë, n'emporte point la condamnation par corps, pour ce fait & raporté, être fait droit aux Parties, ainſi que de raiſon, dépens réſervés :* Procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt, par-devant le Conſeiller-Raporteur, onze Décembre mil ſix cens quatre-vingt-trois ; *auquel eſt tranſcrit l'avis donné par leſdits Biet, Clerx, Pocquelin, Herinx, Clairambaut & le Brun, qui eſt, que dans l'uſage du Commerce on ne fait point de différence entre les Billets, où il y a pour valeur reçuë* comptant, *& ceux où il n'y a que pour valeur reçuë, & qu'en l'un & l'autre cas les Juge & Conſuls ont accoûtumé de prononcer la condamnation par corps, ce qui fait la ſûreté du Commerce :* Production nouvelle dudit Boucher, par Requête du onze Mars mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; ſommation de la contredire par ledit Langlois ; & après que notre Procureur Général, pour ce mandé, a été ouï, tout conſidéré : Notredite Cour, ſans s'arrêter à la Requête dudit Langlois, du ſeize Janvier 1682, en tant que touche l'apel interjetté par ledit Boucher, des Sentences des Requêtes du Palais, des vingt-ſix Septembre & premier Décembre mil ſix cent quatre-vingt-un, a mis & met l'apellation & Sentence au néant ; *émendant ſur l'apel dudit Langlois, de la Sentence des Juge & Conſuls du 12 Mai précédent, met l'apellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira effet, ſurſeoira néanmoins la contrainte par corps à l'encontre de lui pour un mois ; le condamne en l'amende ordinaire de douze livres, dépens compenſés.* Et ſera le preſent Arrêt lû & publié à l'Audience des Juge & Conſuls de cette Ville. Si te mandons, à la Requête dudit Boucher, mettre le preſent Arrêt à exécution, de

de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en notredite Cour de Parlement, le quinziéme Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de notre Régne le quarante-deux. *Signé*, JACQUES.

L'Original de l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, dont copie eſt ci-deſſus écrite, a été, au deſir d'icelui, lû & publié par moi Greffier en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, ſouſſigné, l'Audience tenant par Meſſieurs les Juge & Conſuls; & icelui, de l'Ordonnance par meſd. Sieurs, enregiſtré ſur le Regiſtre des Chartres de ladite Juriſdiction, pour y avoir recours, cejourd'hui dix-ſeptiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, VERRIER.

Sur l'Article 23. Me Philippe Bornier fait mention d'un Arrêt de Réglement du 2 Mars 1681. au profit de Robert Lallier, il le date mal-à-propos du 2 Mars, car il eſt du 21. On le raportera ici en forme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Que les jour & date des Preſentes, comparans en notredite Cour Simon-Etienne Gillot, Marchand Banquier, Bourgeois de Paris, apellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de la Ville de Tours, le vingt-un Juillet mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, d'une part; & Robert Lallier, Chriſtophe & René Chicoiſneau Marchands, Bourgeois de ladite Ville de Tours, Intimés, d'autre: Vû par notre Cour ladite Sentence, dont eſt apel, renduë entre les Parties

ties ledit jour vingt-un Juillet 1679. par leſdits Juge & Conſuls de Tours, par laquelle leſdits Lallier & Chicoiſneau auroient été renvoyés de la demande dudit Gillot, condamné de rendre auſdits Lallier & Chicoiſneau les deux avals qu'ils lui avoient baillés ; à quoi faire en cas de refus, contraint par toutes voies dûës & raiſonnables, même par corps, & en outre condamné aux dépens, taxés à dix livres, non compris le coût de ladite Sentence : Arrêt d'apointé au Conſeil du neuf Mai mil ſix cens quatre-vingt : Cauſes d'apel dudit Gillot, contenant ſes concluſions, à ce qu'en émendant ladite Sentence, leſdits Lallier & Chicoiſneau fuſſent ſolidairement condamnés, & par corps, à payer audit Gillot la ſomme de quatre mille livres, d'une part, contenuë en une Lettre de Change, tirée le premier Février 1678. par ledit Lallier, l'un des Intimés, ſur Nicaiſe Huidriſſon, Marchand à Dunkerque, d'une part ; & dix-huit cens livres d'autre, contenuës en une Lettre de Change, auſſi tirée par ledit Lallier ſur François Thoiré, auſſi Marchand à Dunkerque, ledit jour premier Février mil ſix cens ſeptante-huit, leſdites Lettres de Change payables à l'ordre de la Veuve Coulard & Vanopſtal, Banquiers à Paris, qui en auroient paſſé leur ordre audit Gillot, valeur reçûë de lui en argent comptant ; lequel les ayant fait proteſter faute d'acceptation, leſdits Chicoiſneau, freres, pour empêcher les pourſuites contre ledit Lallier, auroient fait leur aval audit Gillot, & ſe ſeroient obligés de les payer en leur propre & privé nom, avec intérêts deſdites ſommes, change & rechange, & aux dépens. Réponſes deſdits Lallier & Chicoiſneau, à ce que pour les moyens réſultans des Articles vingt-trois, vingt-quatre & vingt-cinq, du Titre

tre cinq de l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-treize, par les premiers deſquels trois Articles il eſt porté, que les ſignatures au dos des Lettres de Change, ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement; par le ſecond, que les Lettres de change & billets endoſſés, dans les formes preſcrites par l'Article précédent, apartiendront à celui duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification; & par le troiſieme, qu'en cas que l'endoſſement d'une Lettre de change ne ſoit pas dans les formes preſcrites par les deux précédens Articles, les Lettres ſeront réputées apartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables; & qu'ainſi les prétendus ordres paſſés audit Gillot, au dos deſdites Lettres de change en queſtion, par leſdits veuve Coulard & Vanopſtal, n'étant point datés, & par conſéquent ne pouvant point paſſer, aux termes des ſuſdits Articles, que pour ſimples endoſſemens & autres raiſons réſultantes deſdites réponſes à cauſes d'apel, il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont eſt apel, laquelle leſdits Lallier & Chicoiſneau ſoutenoient devoir être confirmée, avec amende & dépens. Production des Parties. Contredits deſdits Lallier & Chicoiſneau; & Requête dudit Gillot, employée pour contredits. Requête dudit Gillot du quatorziéme Janvier dernier, à ce que ledit Lallier fût tenu de repreſenter le compte qu'il avoit fait avec leſdits veuve Coulard & Vanopſtal, ſuivant les offres qu'il en avoit faites, ſi mieux il n'aimoit conſentir que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot en l'Inſtance, demeureroient pour conſtantes;

conſtantes ; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle deſdits Lallier & Chicoiſneau, par Requête du vingt-un dudit mois de Janvier, ſervant auſſi de réponſe à ladite Requête du quatorziéme dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle dudit Lallier, par Requête du vingt-neuviéme Janvier, ſervant auſſi de ſalvations aux contredits dudit Gillot. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête deſdits Lallier & Gillot, employée pour ſalvation. Arrêt du premier Février dernier, par lequel, avant faire droit, auroit été ordonné que dans trois jours après la ſignification d'icelui, ledit Gillot ſeroit tenu de faire comparoir, par-devant le Conſeiller-Raporteur, leſdits veuve Coulard & Vanopſtal, pour dire en quel tems ils avoient donné leur prétendu ordre audit Gillot deſdites Lettres de Change de quatre mille & de dix-huit cens livres, dont eſt queſtion, s'ils en ont reçû la valeur, en quelle nature, & quand ; & dans ledit tems ledit Gillot auſſi tenu mettre ou faire mettre ès mains dudit Conſeiller, tous les Livres de Banque & Commerce deſdits Gillot, veuve Coulard & Vanopſtal, depuis l'Ordonnance du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-treize, juſques & compris l'année mil ſix cens ſoixante-dix neuf, pour en prendre par leſdits Lallier & Chicoiſneau, par les mains dudit Conſeiller, communication, & dire contre iceux ce que bon leur ſembleroit, leſquels livres ſeront vûs, dépouillés & examinés, à l'effet deſdites Lettres de Change, par ſix Marchands Négocians Bourgeois de Paris, dont les Parties conviendront par-devant lui, ſinon nommés

més d'office, pour donner leur avis, ſur l'ordre & validité deſdits Regiſtres ; comme auſſi donneront avis de la maniere en laquelle ſe fait la Négociation des Lettres de change depuis ladite Ordonnance, au ſujet des ordres & endoſſemens qui ſe mettent ſur leſdites lettres, & ſur l'exécution des articles 23. 24. & 25. du titre 5. de ladite Ordonnance, s'il y a un uſage contraire à iceux, & s'il eſt utile au public ; que du tout ſoit dreſſé procès-verbal par ledit Conſeiller, pour ce fait & raporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervés. Signification dudit Arrêt : Procès-verbal de M. Charles Hervé, Conſeiller Raporteur, des quatorziéme & quinziéme dudit mois de Février, contenant les comparutions, dires & requiſitions de M. Jean Bogne, Procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean-Antoine Vanopſtal, Marchand Banquier, Bourgeois de Paris, & Anne Jouſſe, veuve dudit Coulard ; & la repreſentation faite par leſdits Coulard & Vanopſtal de leur livre de commerce & banque, comme auſſi celle faite par ledit Gillot d'un Livre coté ſur la couverture, Lettres étrangéres, qui commencent le treiziéme Novembre mil ſix cens ſoixante ſeize, & finit au cinquiéme Mai mil ſix cens ſoixante-dix-neuf : ledit Procès-verbal contenant auſſi les comparutions, dires & requiſitions de Maître Antoine Lachault, Procureur deſdits Lallier & Chicoiſneau, à ce que ledit Gillot fut tenu ſuivant & conformément audit Arrêt du premier dudit mois de Février, de repreſenter tous ſes livres de banque & négoce depuis la nouvelle Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-treize, juſques & compriſe l'année mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, pour en prendre par leſdits Lallier & Chicoiſneau, communication,

nication, être vûs & dépouillés par ſix Marchands, au deſir dudit Arrêt; ſinon, qu'il ſeroit procédé au Jugement de l'Inſtance, & les concluſions par eux priſes, ajugées: Repliques dudit Bogne, audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit repreſenté, qui faſſent mention de l'affaire & Lettres de change en queſtion, & qu'ainſi il avoit ſatisfait à l'Arrêt: Réponſes & conteſtations deſdits Lallier, Chicoiſneau & Gillot, dont ledit Conſeiller auroit donné Acte, & ordonné qu'il en ſeroit par lui référé: Arrêt du vingt dudit mois de Février, par lequel auroit été ordonné que ledit Arrêt du premier jour dudit mois de Février ſeroit exécuté, & ſuivant icelui, ledit Gillot tenu inceſſamment & dans le jour de la ſignification dudit Arrêt, à la perſonne ou domicile de ſon Procureur, repreſenter par-devant le Conſeiller Raporteur tous les livres de négoce & de banque depuis l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-treize, juſques & compris l'année mil ſix cens ſoixante-dix-neuf; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeroit procédé & paſſé outre au ſurplus de l'exécution dudit Arrêt du premier Février & Jugement de l'Inſtance: ſignification dudit Arrêt; continuation dudit Procès-verbal du contenant les comparutions, dires & requiſitions dudit Bogne Procureur dudit Gillot, & la repreſentation par lui faite de trois autres Livres, des années mil ſix cens ſoixante-douze & mil ſix cens ſoixante-treize; qui ſont brouillons de Caiſſe & Mémoires de Lettres négociées; ledit Procès-verbal, contenant auſſi les comparutions, dires & requiſitions, & conteſtations des Parties, & leurs déclarations, qu'ils ſe raporteroient audit Conſeiller de nommer d'office des Marchands Négocians,

Négocians, & n'en vouloir nommer : Raport deſdits ſix Marchands, nommés d'office par ledit Conſeiller, en exécution dudit Arrêt du premier Février, contenant leurs avis conjointement, que les Articles 23 & 25 de ladite Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-treize, ſont en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc ſeulement ; mais que les Billets ou Lettres de change qui ſont remplis d'ordre, avec valeur reçuë, quoique ſans date, ont toujours été réputés apartenir à celui du nom duquel ils ſe ſont trouvés remplis, & que le vingt-quatriéme Article s'eſt de tout tems obſervé & s'obſerve encore à preſent, comme très-utile & néceſſaire au Commerce ; comme auſſi leurs avis ſur la tenue & validité deſdits livres. Signification dudit Procès-verbal : Sommation faite à la Requête deſdits Lallier & Chicoiſneau, de joindre la Requête de production nouvelle, qui ſe trouve jointe à ladite Inſtance, ſauf Requête & induction ; déclarent qu'ils pourſuivroient le Jugement de l'Inſtance : ledit ſac de production nouvelle. Requête deſdits Lallier & Chicoiſneau, employée pour contredits contre les piéces d'icelles : Autre Requête deſdits Lallier & Chicoiſneau du 15 du preſent mois de Mars, employée pour contredits contre les livres repreſentés par leſdits Gillot, veuve Coulard & Vanopſtal, & contre le raport deſdits Experts : Production nouvelle deſdits Lallier & Chicoiſneau, par Requête du treiziéme dudit preſent mois de Mars : Requête dudit Gillot du quinziéme dudit mois de Mars, employée pour contredits, ſervant d'obſervation ſur leſdits livres de raport. Requête dudit Gillot du huitiéme Février dernier, à ce que dans quinzaine ledit Lallier fut tenu, ſuivant ſes offres, de raporter & repreſenter ſes

Livres

l'Apellation au néant, ordonne que ce dont a été apellé, ſortira effet, & ſeront les Articles 23. 24. & 25. du titre cinquiéme de l'Ordonnance, concernant les lettres & billets de change exécutés : fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir ; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres & aux dépens, même des réſerves par ledit Arrêt du premier dudit mois de Février, & ſera à la diligence des Subſtituts du Procureur Général au Châtelet, le preſent Arrêt lû & publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Châtelet & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville ; & avant faire droit ſur l'intervention dudit Guerard, ordonne qu'à ſa diligence ladite veuve Coulard & Vanopſtal ſeront apellés pour dire ce qu'ils aviſeront bon être, dépens pour ce regard réſervés : Si te mandons le preſent Arrêt mettre à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notre Parlement le vingt-uniéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-un, & de notre Régne le trente-neuviéme. Par la Cambre, *Signé*, JACQUES, avec paraphe, & contrôlé.

Le preſent Arrêt de la Cour de Parlement a été lû & publié en Jugement, l'Audience du Préſidial tenant au Parc Civil de l'ancien Châtelet de Paris, le Mercredi vingt-cinquiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-deux ; ce requérant le Procureur du Roi, auquel a été donné lettre de ladite Publication, & ordonné qu'à ſa diligence il ſera lû & publié aux Juge & Conſuls, & affiché à la porte du Change de cette Ville, dont Acte ledit jour & an que deſſus. Signé, BROTTIN & HUART, *avec paraphe.*

Le preſent Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement a été, au deſir d'icelui & de l'Ordonnance de Meſſieurs les Juge & Conſuls de Paris, lû, publié,

blié, leur Audience tenant, & tranſcrit ſur le Livre des Chartres de leur Juriſdiction, par moi leur Greffier Commis, ſouſſigné, cejourd'hui troiſiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux.

Signé, VERRIER.

ÉDIT DU ROI,

LOUIS XV.

Portant défenſes de faire des Billets payables au Porteur.

Donné à Paris, au mois de Mai 1716.

Regiſtré en Parlement le 23. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons été informés, que les Billets payables au Porteur ſont une des principales cauſes des abus qui ſe commettent depuis pluſieurs années dans les différens Commerces de Marchandiſes, d'Argent & de Papiers, par des perſonnes de tous états & de toutes profeſſions. Les billets en blanc auſquels ils ont ſuccédé, & dont ils ne différent proprement que du nom, inventés au commencement du dernier ſiécle, par des Négocians de mauvaiſe foi, avoient introduit de ſi grands deſordres, que dès le 27 Août 1604. les Marchands s'en étoient plaints aux Députés de la Chambre, pour le rétabliſſement du Commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par pluſieurs Arrêts & Réglemens. L'uſage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite Cour du 7 Juin 1611. & pluſieurs Banquiers, Courtiers,

tiers de Change, & autres Gens d'affaires, ne laiſſant pas de continuer de s'en ſervir dans leur commerce, pour couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le Public, il intervint un Réglement général en notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 26. Mars 1624. qui défendit encore ces ſortes de billets, ſous de rigoureuſes peines, & en abolit entierement l'uſage. Le même eſprit de fraude & d'uſure, ayant enſuite imaginé les billets payables au porteur, qui ſous un autre nom, étant en effet la même choſe que les billets en blanc, cauſérent les mêmes abus, & pluſieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit, ſur la Requête de notre Procureur Général, le 16 Mai 1650. un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel après avoir entendu les Juges Conſuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenſes à tous Marchands Négocians, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir, au fait de leur commerce, & en quelqu'autre traité ou affaire que ce pût être, de Promeſſes ou billets, à moins qu'ils ne fuſſent remplis du nom du créancier, & des cauſes pour leſquelles on les auroit paſſés, ſoit pour argent prêté ou pour Lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des Promeſſes ou billets, & ordonné que l'Arrêt ſeroit publié & affiché. Ceux qui avoient abuſé de ces ſortes de billets, trouvérent encore le moyen de couvrir leurs uſures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs ſignatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ſans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant été pourvû par un nouveau Réglement de notredit Parlement de Paris, du 7 Septembre 1660. par la

Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du 9 Janvier 1664. qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'uſage pernicieux des billets payables au porteur, s'eſt introduit de nouveau par la mauvaiſe interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, & en multipliant depuis pluſieurs années tous les abus tant de fois condamnés : il a ſervi à couvrir les uſures les plus énormes, & les banqueroutes les plus frauduleuſes, & à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres abſolus de diſpoſer de leur fortune, au prejudice & à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de ſupoſer qu'ils ſont débiteurs de grandes ſommes par des billets payables au porteur, d'en ſigner en telle quantité, & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, & pour ſe faire faire des remiſes conſidérables ; en ſorte qu'il arrive très-ſouvent qu'un débiteur de mauvaiſe foi ſe trouve plus riche après une banqueroute conſommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, & que jouiſſant, avec impunité, du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la néceſſité de faire des banqueroutes, qui troublent le Commerce, & cauſent la ruine d'une infinité de perſonnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits juſqu'à preſent, & que l'on pourroit faire dans la ſuite contre tous ces déſordres, ſeront toujours inutiles, tant que l'uſage des Lettres & Billets de change, & autres billets payables au porteur, ſera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entierement, pour faire ceſſer des fraudes & des abus ſi préjudiciables au bien du Commerce,

ce, & à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité Nous inſpire par raport au paſſé : Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les billets payables au porteur, faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la réſolution où Nous ſommes, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par raport à ces billets, que nous ne penſons qu'à éteindre & acquitter le plûtôt qu'il Nous ſera poſſible, pour en libérer entierement l'Etat ; notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre preſent Edit Et comme les billets de la Banque générale, établis par nos Lettres Patentes du deuxiéme du preſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plûpart des abus qui ſe commettent par raport aux billets payables au porteur, paſſés par des particuliers, qu'à l'égard des billets de la Banque, la date n'en ſçauroit être fauſſe, ni le débiteur ſupoſé, & qu'on ne peut antidater ces billets, ni ſupoſer des créanciers ſimulés par le moyen deſdits billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe, ou de la couvrir, pour ſe dérober aux pourſuites des créanciers légitimes, & aux peines établies par la Loi : Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale, portée par le preſent Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très- amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre

Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ; Que tous ceux qui ſont propriétaires de Lettres ou Billets de change, ou autres billets payables au porteur, ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être, avant la publication du preſent Edit, ſoient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſans dûement en nos Cours de Parlement, de les dépoſer, pour Minute, chez un Notaire du Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & hors de la Ville, chez un Notaire Royal ; devant leſquels Notaires leſdits propriétaires déclareront leurs noms & ſurnoms & demeures, & leur véritable qualité & profeſſion, & affirmeront que leſdites Lettres ou Billets de change, ou autres billets payables au porteur leur apartiennent, & ſont ſérieux & véritables, ſauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir beſoin ; le tout à peine, à l'égard des propriétaires, de nullité des Lettres ou Billets de change, ou autres billets payables au porteur, qui n'auront pas été dépoſés & affirmés ſérieux & véritables, dans la forme & dans le tems ci-deſſus preſcrits : & en outre, à peine, tant contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & ſupoſé de fauſſes Lettres ou de faux billets de change, ou autres faux billets payables au porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt, avec l'affirmation ci-deſſus ordonnés, que contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroître créanciers & propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple

druple de la ſomme contenue auſdites Lettres ou Billets : N'entendons néanmoins par notre preſente diſpoſition, changer la nature des engagemens portés par leſdites Lettres ou Billets payables au porteur, qui auront été ainſi dépoſés pour minute : Voulons qu'ils ſoient payables dans les mêmes termes & par les mêmes voies qu'ils l'auroient pu être avant le dépôt qui en ſera fait en exécution du preſent Edit. Voulons de plus, qu'ils ne puiſſent être pris par leſdits Notaires pour chacun des Actes de dépôt & d'affirmation & expédition, tant deſdits Actes, que deſdites Lettres ou Billets dépoſés, plus de 20 ſols, à peine de concuſſion ; & nous déchargeons leſdits Actes & Expéditions de la néceſſité d'être contrôlés, & des droits de Contrôle. Déclarons que les Lettres ou Billets payables au porteur, pour le payement deſquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnation avant la publication du preſent Edit, ne ſeront point ſujets audit dépôt chez des Notaires, ſans néanmoins que leſdites Lettres & Billets ſur leſquels il ſera intervenu des Jugemens, puiſſent être tranſportés, qu'au profit de perſonnes certaines & dénommées. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou recevoir à l'avenir aucunes Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet leſdites Lettres & Billets de change, & autres billets qui ne ſeront pas faits au profit de perſonnes certaines, dénommées dans leſdits billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites Lettres & Billets, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité deſdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux

Lettres ou Billets de change, ou autres billets payables à des perſonnes certaines ou à leurs ordres, ainſi ſucceſſivement mis ſur leſdites Lettres ou Billets de change, ou autres billets au profit de perſonnes également certaines ; Voulons que l'uſage continue d'en être libre & permis comme avant le premier Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre preſent Edit, les billets de l'Etat, qui ſeront payables au porteur, ni ceux de la Banque générale, établie par nos Lettres Patentes du deuxiéme du preſent mois, leſquels pourront être payables au porteur ; dérogeons, en tant que beſoin ſeroit, à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui exécuter, ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-troiſiéme jour de Mai mil ſept cent ſeize.

Signé, DONGOIS. DE'CLA-

DÉCLARATION DU ROI, LOUIS XV.

Pour rétablir l'uſage des Lettres ou Billets payables au Porteur.

Donnée à Paris, le 21 Janvier 1721.

Regiſtrée en Parlement le 25. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les inconvéniens & les avantages des billets payables au porteur, ont donné lieu à la diverſité des Loix & des Réglemens qui ont été faits ſur cette matiere ; en ſorte que nos Cours de Parlement qui en avoient condamné l'uſage dans un tems, l'ont aprouvé dans un autre, & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, les ayant autoriſés dans pluſieurs diſpoſitions de ſon Ordonnance ſur le Commerce, de l'année 1673. & dans ſa Déclaration du 26 Février 1692. Nous avons crû cependant devoir en interdire l'uſage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les Négocians Nous ont fait repreſenter, auſſi-bien que ceux qui ſont intéreſſés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du Commerce, & pour le ſoutien de nos Finances, que de ranimer la circulation de l'argent ; il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'uſage des billets payables au porteur,

l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de perſonnes ſe portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre ; que d'ailleurs les deux eſpeces de billets payables au porteur, que Nous avions exceptées de la défenſe générale portée par notre Edit du mois de Mai 1716. ne ſubſiſtant plus, il étoit néceſſaire, pour la facilité du Commerce, de rétablir à cet égard l'uſage qui s'obſervoit avant ledit Edit ; & comme dans la conjoncture preſente, ces repreſentations Nous ont paru devoir l'emporter ſur les motifs qui Nous avoient engagé à abolir cet uſage par notredit Edit du mois de Mai 1716. Nous avons jugé à propos de ſuivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné ; & par ces preſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'on tous commerces & négociations que pourront faire nos Sujets pour prêt d'argent, vente de Marchandiſes, ou autrement, ils puiſſent & qu'il leur ſoit loiſible d'en

d'en ſtipuler, par Lettres ou Billets, le payement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines : à l'effet de quoi, Nous avons rétabli & rétabliſſons l'uſage des Lettres ou Billets de change, ou autres billets payables au porteur, révoquant à cet égard les défenſes portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'Article premier du Titre VII. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. enſemble la Déclaration du 26 Février 1692. ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur ; ce faiſant, que tous Négocians & Marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront ſigné des billets payables au porteur, pour valeur reçue comptant, ou en Marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au payement deſdits billets, & que les demandes & conteſtations qui pourront être formées à cet égard, ne puiſſent être portées que pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, auſquels Nous attribuons a cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers ; les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé par ces Preſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt un, & de notre Régne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS,

Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-cinquiéme Janvier mil ſept cens vingt-un.
Signé, GILBERT.

TITRE VI.

TITRE VI.

DES INTERETS DE CHANGE ET RECHANGE.

ARTICLE PREMIER.

Défense de comprendre l'intérêt avec le principal.

DÉFENDONS aux Négocians, Marchands, & à tous autres, *de comprendre l'intérêt avec le principal*, dans les Lettres ou Billets de Change, ou autre Acte.

De comprendre l'intérêt avec le principal.] C'eſt-à-dire, le profit qu'un Banquier ou un Négociant reçoit d'une ſomme de deniers, pour laquelle il tire une Lettre de change ſur autre lieu que celui d'où elle eſt tirée, & dont il a reçu la valeur d'un autre Négociant, ou d'autres perſonnes dans le même lieu ; & c'eſt ce qu'on apelle change, qui n'eſt pas toujours égal, & qu'on comprend, avec juſtice, dans la Lettre, parce qu'on le paye comptant à celui qui fournit la Lettre, & qu'il eſt juſte que celui ſur qui la Lettre eſt tirée, paye la perte du change de la Ville où il doit payer en celle où il eſt demeurant : mais il n'en eſt pas de même des Billets dans leſquels on comprend les intérêts, parce que la demande des intérêts qui en ſeroit faite en Juſtice ſeroit uſuraire. Par l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1311.

les Banquiers & Négocians commettoient en la diſpoſition de leurs deniers les uns envers les autres : car ils comprenoient l'intérêt avec le principal, & quand ils renouvelloient leurs billets de trois mois en trois mois, ils ajoûtoient les intérêts des intérêts, qui s'accumuloient d'une telle maniere, qu'il s'eſt vu des Négocians qui ont payé, en vingt ans de tems, des ſommes inconcevables d'intérêt de l'intérêt. C'eſt une choſe odieuſe à Dieu & aux hommes, & qui eſt défendue par la Loi de Dieu & par les Ordonnances Royaux. Le mot d'uſure, dans toutes les Langues, preſente à l'eſprit quelque choſe d'odieux ; en Hebreu, l'uſure s'apelle Heſceck, & ce même mot ſignifie la morſure d'un ſerpent, parce que l'uſure auſſi-bien que la morſure empoiſonnée de cet animal, eſt fatale & mortelle, le ſeul nom accuſe le crime, tout le monde la déteſte, & cependant la plûpart du monde l'exerce. C'eſt pour cela que Seneque diſoit, que c'étoit un nom inventé par l'avarice, qui avoit converti les devoirs de l'amitié & de la charité en un office mercenaire, *Quid fœnus & uſura, niſi cupiditatis humanæ extra naturam quæſita nomina ?*

ARTICLE III.

Sur quel pied doit être réglé le prix du Change.

LE prix du Change ſera réglé *ſuivant le cours du lieu où la Lettre ſera tirée*, eu égard à celui où la remiſe ſera faite.

Suivant le cours du lieu où la Lettre ſera tirée. C'eſt-

C'eſt-à-dire, que les Négocians ne devoient pas ſe prévaloir de l'ignorance des perſonnes à qui ils fourniſſent des Lettres de change, qui ne ſont pas de profeſſion mercantille, & qui ne connoiſſent pas les changes ; il faut qu'ils ne prennent d'eux que le cours ordinaire de la place du lieu où les lettres ſont tirées : cela s'entend quand les lettres gagnent, & ſi elles perdent, l'on n'en doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce ſeroit commettre une très-grande uſure, qui ſeroit ſujette à reſtitution. C'eſt pour cela que par l'article 2. du Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon, il eſt porté, *que pour établir le prix des Changes de la Place de Lyon avec les Etrangers, il ſera fait une Aſſemblée des principaux Négocians, le troiſiéme jour du mois de chacun des quatre payemens non ferié, en preſence du Prevôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin.* Le prix du Change hauſſe ou diminue, ſelon l'abondance ou la diſette d'argent, & l'augmentation ou diminution du prix des eſpeces qu'il y a ès Provinces ou Royaumes, en quoi l'on conſidére tant le lieu où l'argent ſe baille, que celui où on le doit faire tenir, ſuivant la loi 11. *ff. de uſur. uſurarum modus ex more regionis conſtituitur.* Comme par le moyen des Lettres de change on évite les riſques du tranſport des deniers, les grandes uſures ſont tolérables. La raiſon eſt, parce que ce n'eſt pas une uſure, mais le prix & la récompenſe du péril, lequel eſt ſi grand, que Seneque dit, *prudentiſſimum eum eſſe oportere qui maximè negotioſus eſſet.* C'eſt pour cela que ces uſures ſont aprouvées par le Cardinal Cajetan, & *Navarr. in Enchirid. cap.* 17. *num.* 389. & que pour faciliter le commerce, on établit les rentes conſtituées, qui, ſous le Pape Martin

Martin V. & au Concile de Conſtance, furent autoriſées au denier dix, & depuis confirmées par le Pape Calixte III. comme il ſe voit en l'extravagante *regimini de empt. & vend.* Il eſt vrai pourtant, qu'il ne faut pas que les Marchands en uſent avec excès, & qu'ils faſſent de l'argent comme de la Marchandiſe, qu'ils mettent une fois à un taux & puis enſuite à un autre.

ARTICLE IV.

En quel cas eſt dû le Rechange; & pour quels lieux.

NE *ſera dû aucun rechange* pour le retour des Lettres, *s'il n'eſt juſtifié par piéces valables qu'il a été pris de l'argent* dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; ſinon le rechange ne ſera que *pour la reſtitution du Change avec l'intérêt*, les frais du proteſt, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Juſtice.

Ne ſera dû aucun rechange.] Si le proteſt faute de payement eſt fait, & que la lettre retourne à proteſt, en ce cas, le Commiſſionnaire s'il eſt accrédité, peut prendre d'un autre Banquier une autre Lettre de change, pour ſemblable ſomme, tirée ſur le Banquier qui l'a fournie à leur vuë, ſans autre délai, & à tel change qu'il trouvera, laquelle lettre eſt nommée lettre de ſurproteſt, & l'uſure & le gros change d'icelle, rechange ou perte. Cette lettre de ſurproteſt doit être proteſtée au premier Banquier, la lettre duquel eſt tournée à proteſt,

teſt, & s'il refuſe de la payer, le Bourgeois peut intenter action contre lui, & en pourſuivre la condamnation. Les dommages & intérêts qu'on donne dans le Levant, en Italie, en Allemagne & aux Pays-Bas, conſiſtent en ce cas dans le rembourſement de la ſomme principale, en la reſtitution du change & rechange, s'il a été tiré lettre de ſurproteſt, & aux intérêts du tout au denier douze; en France & à Lyon, à raiſon du denier dix, depuis le jour du proteſt juſques au payement, le droit du Commiſſaire, le retardement de l'emplette ou de l'affaire, à l'occaſion de laquelle la Lettre de change a été tirée, ſurvenu faute d'avoir reçu la ſomme en ſon tems, *l. 2. § ult. ff. de eo quod certo loco;* les courſes ou ports de lettres, les frais des actes de proteſt & autres, les dépens du procès ou de la procédure: en un mot, *ſicut in delicto quidquid intereſt venit, quoniam ex malo contractu debitum oritur, l. ſi rerum, ff. de re jud. deciſ. Rotæ, 359. in antiquis.* Il eſt vrai que la Juſtice n'aprouve pas en France toutes ces excroiſſances uſuraires, & tous ces hauts dommages & intérêts, notamment le rechange, ſi effectivement on n'a pas tiré lettre de ſurproteſt, & ſi les autres pertes ne ſont bien évidentes; mais les Juges modérent ordinairement les dommages & intérêts à une certaine ſomme, ſuivant la diſpoſition de la matiere, au deſir de l'Ordonnance de 1539. art. 83. & de Blois art. 145. *rei veritate, hoc eſt ejus damni quod apparuerit datum.*

S'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent.] Les Actes de proteſt établiſſent bien le droit aux porteurs de lettre, de prendre de l'argent à change & rechange, mais non pas celui de s'en faire payer, ſi effectivement ils n'en ont pris. La raiſon eſt, parce que ne prenant

prenant point d'argent ſur les lieux où les lettres ſont tirées, ils ne ſouffrent aucune perte que les frais du proteſt, ou ceux des voyages véritablement faits & affirmés en Juſtice, enſemble les changes qui auront été payés au tireur avec l'intérêt; mais il faut qu'ils juſtifient, par pieces valables, qu'ils ont pris de l'argent, autrement *dicereur cambium ſiccum:* & cela doit avoir lieu, bien que le débiteur eût donné pouvoir de prendre de l'argent, & que le cours du change & rechange fut écrit dans les livres du créancier Marchand, il faut toujours qu'il paroiſſe par les Lettres de change, *de reali caprurá cambii in loco in quo debitor debuit ſolvere, & non ſolvit.* Il eſt vrai, qu'il y en a qui tiennent qu'il faut que cela ſoit précédé des proteſtations dûement faites au débiteur, tant avant que de prendre de l'argent, qu'après l'avoir reçu, & qu'il paroiſſe de la néceſſité dans laquelle le créancier eſt de le prendre, *Rot. Rom. diverſ. deciſ. 775. num. 1. part. 1.* Il faut encore remarquer que les changes & rechanges, frais des proteſts ou des voyages, doivent être payés & ſuportés par celui ſur qui la lettre a été tirée, s'il étoit debiteur du tireur lorſque la lettre a été tirée, ou ſi depuis l'acceptation, le tireur lui a fait tenir proviſion pour l'acquittement de la lettre. La raiſon eſt, parce que le tireur a fait fonds du payement de la lettre, ſur la bonne foi de ſon débiteur.

Pour la reſtitution du Change avec l'intérêt.] Il a été jugé par le Parlement de Toulouſe, que lorſque les Lettres de change procédent d'un ſimple prêt, quoique fait par un Marchand, ſi le débiteur n'eſt pas Négociant, ou ſi le prêt ne regarde pas le fait du Négoce, il n'eſt pas dû change & rechange, mais ſeulement le premier change, & les intérêts du premier change échû.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

LA Lettre de Change, même payable au porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, *que pour le lieu où la remiſe aura été faite*, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre.

Que pour le lieu où la remiſe aura été faite.] Le tireur d'une Lettre de change, n'eſt tenu de payer le Rechange que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux ou la lettre ſera négociée faute d'acceptation, ou de payement à l'échéance, étant acceptée. Par exemple, un Marchand a beſoin à Paris de trois mille livres; il prend cette ſomme du Banquier, & il tire une Lettre de change ſur un de ſes débiteurs, demeurant à Lyon, payable à lui ou à ſon ordre, aux prochains payemens, au profit du Banquier qui lui en a donné la valeur: ce Banquier paſſe ſon ordre en faveur d'un autre Banquier d'Amſterdam; celui-ci d'un autre, juſqu'à ce que la lettre ſoit remiſe à Lyon où elle étoit payable. Cette lettre étant proteſtée, il faut qu'elle retourne dans les mêmes lieux où elle a été négociée: néanmoins le tireur de la lettre n'eſt tenu du rechange que de Lyon à Paris ſeulement, d'autant qu'il ne l'a propoſée au Banquier de Paris que

que pour Lyon & non pas pour Amſterdam où elle a été négociée pour ſon avantage particulier ; & que s'il étoit permis de faire caracoler les lettres par tous les lieux où on auroit des correſpondans, qui ſe paſſeroient des ordres les uns aux autres, ce ſeroit ruiner le commerce de ces lettres, & par une uſure exceſſive faire payer trois ou quatre rechanges à des perſonnes qui n'avoient pas connoiſſance de ces ſortes d'affaires : mais les rechanges ſont dûs par les tireurs & donneurs d'ordre, chacun en droit ſoi, & quoique les changes ſoient ſur un pied plus haut ou plus bas, le tireur ne devra ſeulement que le prix de rechange au prix qu'il vaudra de Lyon à Paris.

ARTICLE VI.

LE *Rechange* ſera dû par le tireur des Lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres, *& pour tous les autres*, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

Le Rechange ſera dû.] Les Prieur & Conſuls de la Bourſe, quand ils condamnent pour Lettre de Change, condamnent ordinairement au change & rechange ; mais le Parlement de Toulouſe réforme ordinairement, & n'ajuge les intérêts que depuis le premier terme du change échu.

Et pour tous les autres.] En ce cas, il eſt dû pluſieurs rechanges, quand le tireur donne pouvoir par lettre à celui au profit de qui elle eſt tirée, d'en diſpoſer en vertu de ſon ordre, pour un autre lieu que celui auquel elle a été tirée, ou

ou de la faire paſſer par tous les lieux qu'il jugera plus à propos pour ſon avantage, parce que c'eſt la condition qui eſt entr'eux, ſuivant la Loi *fin. ff. mandat.*

ARTICLE VII.

Quand commence à courir l'intérêt du Principal & du Change, & celui du Rechange.

L'INTEREST du Principal & du Change ſera du jour du proteſt, *encore qu'il n'ait été demandé* en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du proteſt & du voyage, ne ſera dû *que du jour de la demande.*

Encore qu'il n'ait été demandé.] Avant cette Ordonnance, quand les Lettres avoient été proteſtées, la ſomme y mentionnée ne portoit aucun intérêt que du jour de la demande & de l'adjudication d'iceux, & par celle-ci l'intérêt eſt dû du jour du proteſt, bien qu'il n'y en ait point de demande. La raiſon eſt, parce que ce ne ſont point des intérêts qui viennent hors du Contrat *ex meo officio Judicis*, pour leſquels il n'y a hypothéque que du jour de la demande, s'ils ne ſont ſtipulés par le Contrat; mais ce ſont des intérêts qui viennent de la nature du Contrat, & qui courent *re ipſâ*, ſans qu'il ſoit beſoin de commandement, ou de demande en Juſtice, pour les produire. *Deciſ. Rotæ. Genu.* 18. *num.* 17. Il en eſt de même des deniers prêtés pour trafiquer ſur mer, *l. in quibuſdam*, 7. *ff. de naut. fœn.* d'autant que le créancier prenant ſur ſoi le péril des deniers, contre

tre la nature du prêt, on lui baille leſdits intérêts pour récompenſe du danger & du hazard, qu'il court. *l.* 5. *ff. eod.*

Que du jour de la demande.] Quoique l'article porte, que l'intérêt du rechange des frais du proteſt & du voyage, ſera dû du jour de la demande; il faut pourtant, enſuite de la demande, obtenir Sentence qui les ajuge.

ARTICLE VIII.

En quel cas on peut faire un prêt ſous gages, & ce qui doit être obſervé en prêtant ſous des gages.

AUCUN prêt ne ſera fait ſous gages, *qu'il n'y en ait un Acte par-devant Notaires*, dont ſera retenuë minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle *le prêteur ſera contraint pas corps*, ſans qu'il puiſſe *prétendre de privilége ſur les gages*, ſauf à exercer ſes autres actions.

Qu'il n'y en ait un Acte par devant Notaires.] Cet article eſt conforme à l'Ordonnance du feu Roi, art. 148. par lequel il eſt porté, *que toutes perſonnes qui prendront gages pour deniers prêtés, ou dus, ſans bailler reconnoiſſance par écrit deſdits gages, reſtitueront les gages & perdront la dette.* Il y a un Arrêt notable, prononcé par feu Monſieur le Préſident Forget, tenant l'Audience du mois de Novembre 1599. pour ſervir de Réglement: par lequel il fut ordonné, *que ceux qui prendront gages*

gages pour argent prêté, ſeront tenus, pour aſſurance de leur dette excédant cent livres, de les prendre en reconnoiſſance de leur dû, ſous ſeing privé, ou pardevant Notaires; autrement le Créancier ſera condamné à rendre le gagement entre ſes mains, ſans reſtitution du prétendu prêt, s'il n'en fait aparoir par écrit, & un Créancier qui les aura fait ſaiſir, les aura, ſuivant la loi, *ſi nulla, Cod. de pign. act.* La raiſon de l'Ordonnance eſt pour empêcher les abus qui ſe commettoient par les Négocians qui avoient reçu des gages ou nantiſſemens, lorſque leurs débiteurs venoient à faire faillite; car quoiqu'ils euſſent de quoi ſe payer de ce qui leur étoit dû, ils ne laiſſoient pas de paroître dans l'aſſemblée des créanciers, & partager avec eux au ſol la livre le reſte des effets du débiteur commun, & de rendre, après avoir été payés, le reſtant, s'il y en avoit, au failli. L'ordonnance veut *que les Notaires en retiennent la minute*, afin qu'on ne puiſſe pas cacher aux créanciers les marchandiſes & effets qui auront été donnés en gage, & qu'ils ne puiſſent pas détourner les effets, & couvrir le recélement du prétexte des gages & du nantiſſement. Il faut encore remarquer que la convention faite, que ce qui a été baillé en gage demeure au créancier, ſi le prix n'eſt rendu dans un certain tems, eſt nulle, ſi ce n'eſt en baillant un ſuplément de prix, outre la ſomme prêtée, ſuivant la loi, *Titius, ff. de pignor. act.*

Le Prêteur ſera contraint par corps.] Cette queſtion s'étant preſentée au Parlement de Toulouſe, ſi celui qui avoit baillé quelque choſe à une Corratiere pour vendre ou engager, & la Corratiere l'ayant baillée en gage ſans avoir retiré aucune reconnoiſſance par écrit, ni remis la valeur à celui à qui la choſe apartenoit, le Maître de la choſe baillée en gage pouvoit la revendiquer

vendiquer ſans payer le prix, attendu la banqueroute faite par la Corratiere, pour laquelle elle avoit été condamnée au foüet, pour avoir affronté diverſes perſonnes, néanmoins parce que celui qui avoit pris la choſe en gage avoit ſuivi la foi publique, & que c'étoit une femme qui exerçoit ce commerce publiquement; il a été jugé par divers Arrêts, que le Maître de la choſe ſe devoit imputer de l'avoir baillée ſans autre précaution, & qu'il ne pouvoit retirer le gage ſans payer le prix qui en avoit été baillé, ſauf ſon recours contre la Corratiere, qui tiendroit priſon juſques à ce qu'elle eût ſatisfait. Cet Arrêt eſt fort judicieux, & apuyé ſur la raiſon de l'équité & de la foi publique, qui prévalurent à la rigueur de l'Ordonnance, & de la Loi 18. §. 5 *D. de Tributor. act.* & du §. *vend. Inſtit. de rer. diviſ.* par leſquels le Maître de la choſe a droit de la vendiquer, tant qu'elle eſt en nature, *non accepto pretio.*

Prétendre de privilége ſur les gages.] Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Janvier 1606. raporté par Camb. liv. 4. chap. 4. il fut jugé, qu'en fait de diſtribution des biens, celui qui avoit prêté ſur des gages, n'étoit point préféré en la vente d'iceux, & que le gage ſervoit ſeulement contre celui qui l'avoit baillé, pour empêcher qu'il ne le recouvrât qu'en payant, mais non pas contre les créanciers de celui à qui le gage apartenoit.

ARTICLE IX.

LEs gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront *énoncés dans une facture ou inventaire*, dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture

ture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des Marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

Enoncés dans une facture ou inventaire.] La raison est, parce que s'il falloit exprimer dans la minute de l'obligation le nombre & la qualité des Marchandises données en gage, cela consommeroit les Parties en frais pour l'expédition de la grosse de l'obligation. A Amsterdam il y a le Mont de Pieté, ou Maison de Prêt, qui est servie par des Officiers particuliers, pour prêter l'argent commun à ceux qui en demandent, sous de bons gages. Ces Officiers tiennent un Regiſtre exact de tout; & pour cet effet, il y a dans cette Maison des Magasins, cabinets, armoires, tirettes, coffres, bahus, cassettes & caisses capables & convenables, distinguées & étiquettés par *numero*, pour mettre & tenir les choses baillées en gage; & ils les reçoivent, pourvû qu'elles valent plus d'un tiers que la somme demandée à prêter: si le débiteur n'a pas moyen de payer dans l'an, le délai lui sera prorogé pour tout autant, en payant l'intérêt, pourvû que la Marchandise ne soit pas sujette à dépérir par le tems; & le débiteur peut retirer tous les jours ses gages au décompte, en payant l'intérêt pour le tems qu'il a gardé l'argent. Il faut encore remarquer, que par les Arrêts les choses baillées en gage ne peuvent être vendues faute de payement, sans avertir celui à qui elles apartiennent; & que celui qui les avoit reçûes en étoit cru à son serment, comme il fut jugé par un Arrêt du Parlement de Normandie, raporté par Terrien, livre 7. chap.

chap. 10. & que lorſque la vente a été faite publiquement, le propriétaire apellé, le gage vendu ne peut plus être reclamé, ſous prétexte de vilité du prix, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Dijon, du quinziéme Juin mil ſix cens, raporté par Bouvot, en ſes Queſtions, tome 2. ſous le mot *Gageures.*

TITRE VII.

DES CONTRAINTES PAR CORPS.

ARTICLE PREMIER.

En quel cas la Contrainte par corps a lieu.

CEUX qui auront ſigné *des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps:* enſemble ceux qui auront mis leur aval, *qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place*, qui auront fait des promeſſes *pour Lettres de Change à eux fournies*, ou qui le dévront être, *entre tous Négocians ou Marchands* qui auront ſigné des Billets pour valeur reçûe comptant ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou *au porteur.*

¶ *En quel cas la Contrainte par corps a lieu.*] Par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 19 Décembre 1702. il a été fait défenſes d'arrêter aucunes perſonnes, pour dettes civiles, dans leurs maiſons, à heure indue, & même de les arrêter de jour, ſans une permiſſion du Juge.

Mais par Arrêt du 18 Juin 1710. rendu en forme de Réglement, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François

çois Joly de Fleury, il a été ordonné, qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702. & autres rendus en exécution d'icelui. Ces deux Arrêts ſont raportés au Journal des Audiences, dans l'ordre de leurs dates, & les motifs du dernier y ſont doctement expliqués.]

Des Lettres ou Billets de change.] Il y a grande difference entre l'argent dû par Lettres ou Billets de Change, & l'argent prêté, comme remarque Balde, qui étoit *Advocatus mercantiæ*, en ſon Conſeil 190. tome 2. Cette différence conſiſte en ce qu'ès Lettres de change il y a une Loi tacite, qui oblige à rendre autant d'argent qu'on en a reçû. C'eſt pour cela que *Julius Pollux*, en ſon ancien Dictionnaire les apelle αργυρὶϑ αλλὰμεν ; & que c'eſt un des Priviléges de la Banque ou du Négoce des Lettres de change, que ceux qui les ont ſignées & acceptées, peuvent être contraints par corps après la condamnation, ſans attendre les quatre mois de l'Ordonnance, *Chopin*, *lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num* 17. comme il fut jugé par Arrêt du 20 Janvier 1584. recueilli des Mémoires de feu Monſieur de Montholon de Perouſeau, Conſeiller au Parlement de Paris, & par Sentence des Juge & Conſuls, au profit de Nicolas Camille, contre Jean Rolland, du 29 Novembre 1652. confirmée par Arrêt du Parlement du 8 Février 1653. remarqué dans le Recueil des Edits & Arrêts touchant la Juriſdiction Conſulaire : & par un autre Arrêt du 17 Décembre 1615. raporté par Joly, livre

premier, chap. 16. il fut jugé, qu'une Lettre de remiſe proteſtée, étoit exécutoire par proviſion par corps, contre celui qui l'avoit ſouſcrite comme principal debiteur, quoique le proteſt ne lui eût été ſignifié que ſix mois après l'avoir fait. La raiſon eſt, d'autant que le Public a intérêt que la foi des lettres ne ſoit point violée, dont l'uſage qui a lieu preſque parmi toutes les Nations, eſt ſoutenu inviolable par le droit des gens, *ut frænum injiciatur tantò arctiùs fraudulentis iſtis in depoſito publico, ideò nexu corporis cogi poſſunt.* Ainſi jugé par Arrêt, raporté par Mornac, ſur la Loi 9. du titre du Dig. *De eo quod certo loco.* Il faut encore remarquer, qu'en fait de commerce, à cauſe de la qualité des Marchands, & de la bonne foi qui doit régner entr'eux, *toutes cédules entre Marchands & non autres, reconnues, ou dûement vérifiées, emportent garniſon & contrainte par corps*, par l'Article 143. de l'Ordonnance d'Orléans, de même que celles qui ont été faites au lieu & pendant la Foire, pour Marchandiſe achetée en Foire, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1542. allegué par Rebuffe & par Guenois, en ſa Conférence, livre 4. tître des Foires, 11 & 31, ou pour du poiſſon de mer ſalé, vendu à Paris; comme il fut jugé au profit des Marchands de Saline, contre ceux auſquels ils avoient vendu le poiſſon pour détailler, par Arrêt du 27 Juillet 1535. raporté dans le Recueil des Edits & Arrêts touchant la Juriſdiction Conſulaire, où on a raporté au long toutes les raiſons qui furent alleguées de part & d'autre.

Pourront être contraints par corps.] Dans la prononciation de la contrainte par corps, les Juges doivent uſer de quelque différence: car pour ce qui eſt des Lettres de Change, les condamnations

condamnations par corps s'ordonnent purement & ſimplement, à cauſe que ce ſont des deniers privilégiés, qui doivent être payés ponctuellement. Il en eſt de même à l'égard des Billets faits entre les Banquiers, Négocians & Marchands ſeulement, pour valeur reçûe en Lettre de change, ou portant promeſſe d'en fournir: & encore à l'égard de ceux qui ſeront conçûs pour marchandiſe vendue dans les Foires & Marchés, parce qu'ils ont même privilége que les Lettres de change, mais *pour ce qui eſt des marchandiſes achetées ou vendues par les Marchands Négocians dans les Villes de leur réſidence, hors des Foires & Marchés, & des Billets payables à ordre, ou au porteur, qui ſont conçûs pour argent prêté, les contraintes n'en dévroient être ordonnées qu'après les quatre mois*, ſuivant l'Edit de Moulins, du mois de Février 1566. art. 48. d'autant que la contrainte par corps, en matiére de ces billets, a été abrogée par l'Article premier du titre 36. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & que par l'Article 4. *la contrainte par corps n'a lieu qu'en matiére de Lettres de Change, quand il y a remiſe de place en place, & pour dettes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe mêlent*; mais cette contrainte par corps, en matiere de billets pour prêt d'argent entre Négocians, ayant été rétablie par l'Article premier de ce Titre, en faveur du Commerce, les Juges y doivent condamner.

¶ Jugé par Arrêt du 9 Août 1607. raporté par Chenu, qu'un Eccléſiaſtique qui avoit, par une Lettre de Change, pris la qualité de Bourgeois, étoit contraignable par corps.]

Nota. Cet Article qui n'établiſſoit la contrainte par corps, que contre ceux qui auroient ſigné des Lettres & Billets de Change, &c. a été étendu par une Déclaration du 26 Février

1692. aux billets faits pour valeur reçue par les Gens d'Affaires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Encore que par l'Article premier du Titre 7. de notre Edit du mois de Mars 1673. ſervant de Réglement pour le Commerce, regiſtré en nos Cours, il ſoit porté que ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui dévront être entre tous Négocians ou Marchands, qui auront ſigné des billets pour valeur reçûe comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur: Néanmoins pluſieurs Cours, Juges & Juriſdictions, ont déchargé & déchargent de la contrainte par corps pluſieurs particuliers Gens d'Affaires, lorſqu'il s'agit du payement des billets par eux faits pour valeur reçûe, même pour valeur reçûe comptant, ſous prétexte que par l'Article 27. du Titre 5. du même Edit, il eſt porté, qu'aucun billet ne ſera réputé Billet de Change, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change qui n'auront été fournies, ou qui dévront l'être; & que nos Comptables chargés du recouvrement de nos deniers, les Receveurs, Treſoriers, Fermiers généraux & particuliers, Traitans, Sous-Traitans & Intéreſſés dans nos Affaires, ne ſont point Marchands ni Négocians; de ſorte que ſi on continuoit à les décharger de la contrainte par corps, pour le payement des ſimples billets qu'ils font de valeur reçûe; & de valeur reçûe comptant, payables au porteur,

teur, ou à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, le credit qui leur eſt néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ceſſeroit abſolument, ſans lequel ils ne peuvent ſoutenir les affaires dont ils ſont chargés, & qu'ils ne ſoutiennent pour l'ordinaire, que par l'uſage de ces ſortes de billets qu'ils font, comme les Marchands & les Négocians: A quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant, en tant que beſoin ſeroit, notre Edit du mois de Mars 1673. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que l'Article premier du Titre VII. de notredit Edit du mois de Mars 1673. ſoit exécuté contre les Receveurs, Treſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers de nos Droits, Traitans généraux & particuliers, Intéreſſés & Gens chargés du recouvrement de nos deniers, & tous autres nos comptables; & ce faiſant, qu'ils puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au payement des billets pour valeur reçûe, qu'ils feront à l'avenir, pendant qu'ils ſeront pourvûs deſdites Charges, ou qu'ils ſeront chargés du recouvrement de nos deniers, ſoit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé par ces Preſentes; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi Nous avons

fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de notre Régne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

Qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place.] Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Juin 1669. donné au raport de Monſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, en interprétation de l'Article 4. du titre 34. de l'Ordonnance de 1667. *il a été ordonné à toutes Cours & Juges, de condamner par corps ceux qui auront ſigné les Billets portant promeſſe de fournir Lettres de Change, avec remiſe de place en place, à fournir leſdites Lettres de Change, en leur valeur.* Cet Arrêt eſt fondé ſur ce qui fut repreſenté au Roi, que la facilité du Commerce ayant rendu l'uſage des Billets portant promeſſe de fournir Lettres de Change, avec remiſe de place en place, auſſi néceſſaire, & même plus commode que celui des Lettres de Change, leſdits billets ont été toujours réputés par les Marchands & Négocians, de même nature que les Lettres de Change, eſquelles ils doivent être convertis; & l'on n'y a jamais fait aucune différence dans les Juriſdictions des

Juges-

Juges-Conſuls & Bourſes de ce Royaume.

Pour Lettres de Change à eux fournies.] Faute de remettre une Lettre de Change, ayant promis d'en remettre une, on eſt ſujet à la même contrainte par corps, que pour une Lettre de Change que l'on auroit tirée, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'année 1645. confirmatif d'un apointement de la Bourſe, donné au profit d'un nommé Raoul, contre un Marchand de Toulouſe. Il y a eu encore un Réglement de la Bourſe, confirmé par Arrêt du même Parlement, qui porte, que les Marchands Forains ou leurs Agens, trouvés dans Toulouſe, peuvent être contraints par corps, après quatre mois, depuis la Lettre de Change conſentie ſur eux, ou acceptée.

Entre tous Négocians ou Marchands.] Il a été jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris, compilés par les Auteurs du Journal du Palais, part. 7. p. 232. qu'une Lettre de Change donnée par un Particulier, qui n'eſt ni Banquier ni Marchand, & qui ne ſe mêle de trafic ni de banque, ne le ſoumet pas à la contrainte par corps, faute de payement par celui ſur lequel elle eſt tirée; & que la contrainte par corps n'a lieu lorſqu'il n'y a pas remiſe de place en place, qu'à l'égard des Banquiers & Marchands. Les motifs de ces Arrêts ſont, que l'Ordonnance n'a entendu comprendre, dans ſa diſpoſition, que les Marchands & les Banquiers, parce qu'il n'y a qu'eux qui faſſent commerce des Lettres de Change; & qu'à l'égard des autres perſonnes, les Billets de Change ne doivent paſſer que pour de ſimples promeſſes, qui ne ſont exigibles que par les voyes ordinaires.

Nota. Par Arrêt du 30 Août 1702. rendu en la Grand'Chambre, au raport de M. le Doux,

il a été jugé que des mineurs qui avoient tiré, accepté & endoſſé des Lettres de Change, n'étoient point reſtituables, & étoient contraignables par corps & conſulaires, & ce, quoiqu'ils ne fiſſent aucun commerce, (car s'ils avoient été Négocians, il n'y auroit point eu de queſtion, vû la diſpoſition de l'article premier du titre 6. de cette Ordonnance.) On raportera ici cet Arrêt en forme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Qu'entre Iſaac Lardeau, Intéreſſé dans les affaires du Roi, Apellant, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, des Sentences rendues par les Juge-Conſuls de Paris, les 9 & 11 Janvier 1702. empriſonnement & écroue fait de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeur en entérinement de Lettres de reſciſion par lui obtenues en Chancellerie le 11 Février 1702. ſuivant l'Exploit du 13 dudit mois, d'une part: & Jean Colombier, Caiſſier général du grand Bureau des Poſtes de France, Intimé & Defendeur; & entre ledit Lardeau fils mineur, procédant ſous l'autorité de Maître Samuel Lardeau, ci devant Procureur en la Cour, ſon pere, Apellant des Sentences des Juge & Conſuls de Paris, des 5 & 7 Décembre 1701. Demandeur aux fins deſdites Lettres de reſciſion du 11 Février 1702. ſuivant l'Exploit du 15 Avril audit an, & Jean Guerin, Intimé & Défendeur, & entre ledit Lardeau audit nom, Apellant d'une Sentence deſdits Juge & Conſuls du 16 Décembre 1701. & Demandeur aux fins deſdites Lettres de reſciſion, ſuivant l'Exploit dudit jour 15 Avril, & Jacques de la Tour, Intimé & Défendeur: & entre ledit Lardeau, Apellant des Sentences deſdits

deſdits Juge & Conſuls, des 27 Février & premier Mars 1702. & recommandation faite de ſa perſonne ès priſons du Fort-l'Evêque, & Demandeur aux fins deſdites Lettres de reſciſion, ſuivant l'Exploit du 4 Mars 1702. & Jean Charpentier, Intimé & Défendeur; & encore entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins deſdites Lettres de reſciſion dudit jour 11 Février 1702. & Exploit du quinze Avril enſuivant; & Daniel & Louis Ragueneau, Défendeurs: & entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins deſdites Lettres de reſciſion du onze Février 1702. ſuivant les Exploits des deux Mars & quinze Avril enſuivant; & Guillaume le Debotté, Sieur des Jugeries, & Pierre-Bernard Paſquier, Défendeurs: & entre Elie Guitton, Ecuyer, Sieur du Tranchard, fils mineur de Jean-Louis Guitton, Ecuyer, Sieur dudit lieu & de Fleurues, procédant ſous ſon autorité, Apellant des Sentences rendues par les Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, les premier & trois Mars 1702. & autres s'il y en avoit, Intervenant & Demandeur en Requête des vingt-un Juillet & cinq Août dernier, & leſdits Lardeau & Charpentier & Ragueneau, Intimés & Défendeurs: & entre ledit Lardeau Apellant, tant comme de Juges incompétens qu'autrement, des Sentences deſdits Juge & Conſuls, des 17 & 20 Mars 1702. & recommandation faite de ſa perſonne ès priſons du Fort-l'Evêque, & ledit le Debotté, Intimé: & entre ledit Maitre Samuel Lardeau, ci-devant Procureur en la Cour, Intervenant & Demandeur en Requête du douze du preſent mois, & leſdits Colombier, Charpentier, le Debotté, de la Joue, Guerin, Ragueneau & Paſquier, Défendeurs: & entre ledit Iſaac Lardeau Apellant, tant comme de Juges incompétens qu'au-

trement, des Sentences des Juge & Conſuls, des ſeize & dix-neuf Décembre 1701. & ledit Paſquier, Intimé, d'autre. Vû par la Cour, &c. Tout joint & conſideré. LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'Intervention dudit Samuel Lardeau, & Lettres de Reſciſion obtenues par leſdits Iſaac Lardeau, fils, & Guitton, dont elle les a deboutés, a mis & met les apellations au néant. Ordonne que ce dont a été apellé ſortira effet: condamne leſdits Iſaac Lardeau & Guitton ès amendes de douze livres, & leſdits Iſaac, Samuel Lardeau & Guitton, aux dépens, chacun à leur égard, envers leſdits Colombier, de la Joue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Debotté & Paſquier, & ſur le profit des défauts, les Parties ſe pourvoiront. Si mandons mettre le preſent Arrêt à dûe & entiere exécution, de point en point, & ſelon ſa forme & teneur; & outre, faire pour raiſon de l'exécution d'icelui, tous Exploits & Actes de Juſtice, requis & néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le trente Août mil ſept cens deux, & de notre Régne le ſoixantiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DONGOIS.

Le mineur condamné, s'étant pourvû au Conſeil, en caſſation de cet Arrêt, il en a été debouté par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1704. ce qui ſert à confirmer d'autant plus le préjugé de l'Arrêt de 1702.

ENTRE Iſaac Lardeau, Demandeur aux fins de la Requête inſerée en l'Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1703. & Exploit d'aſſignation, donné en conſéquence le cinq Avril ſuivant, d'une part, Jacques de la Jouë, Expert Juré, Bourgeois de Paris, Jean Colombier, Caiſſier général du grand Bureau des Poſtes, Jean Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Bernard Paſquier

Paſquier & le ſieur de la Planche, le ſieur le Debotté des Jugeries, Défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Lardeau, Demandeur en Lettres, en aſſiſtance de cauſe, par lui obtenuës au grand Sceau le treiziéme Mai 1703. d'une part; Claude Linieres, Marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin, & Jacques Richer, Curé de la Paroiſſe de Breux, ſur Saintion, défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Colombier, Demandeur en Lettres, en aſſiſtance de cauſe, du neuviéme Février 1704. & le ſieur Lebrum Défendeur, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Vû au Conſeil du Roi l'Arrêt rendu en icelui, le vingt-ſept Mai 1703. ſur la Requête dudit Iſaac Lardeau, fils de M. Samuel Lardeau, cidevant Procureur en la Cour, tendante à ce que, pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du trente-un Août 1702. ſignifié le 16 Septembre ſuivant, qui ſera caſſé & annullé, & tout ce qui a été fait en conſéquence: Ordonner que ledit Iſaac Lardeau ſera élargi du Fort-l'Evêque, nonobſtant toutes les recommandations faites de ſa perſonne, ou à faire pour raiſon des Lettres de Change en queſtion; comme auſſi nonobſtant toutes opoſitions ou apellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé: Et où Sa Majeſté feroit difficulté de prononcer preſentement la caſſation dudit Arrêt, ordonner que ſans préjudice du droit des Parties au principal, ledit Iſaac Lardeau ſera élargi à ſa caution juratoire de ſe repreſenter, à ce faire le Géolier ou Concierge contraint par toutes voyes, même par corps; quoi faiſant, déchargé: Ordonner en outre que les Informations qui ont été faites contre ledit Lebrun & autres, à la requête du ſieur Nouette,

te, Levacher & autres, ſeront aportées au Greffe du Conſeil; ſans préjudice audit Iſaac Lardeau, de faire informer des ſubornations qui lui ont été faites, & d'adhérer aux plaintes deſdits Nouette & Levacher & autres, & condamner les conteſtans ſolidairement aux dépens, tant ceux faits audit Parlement qu'au Conſeil, & aux dommages & intérêts envers ledit Lardeau, par lequel Arrêt il eſt ordonné qu'aux fins de ladite Requête, leſdits Colombier, de la Jouë, Charpentier, Ragueneau, le Débotté, Paſquier, de la Planche, & les nommés Guitton & de la Cour, ſeront aſſignés au Conſeil dans les délais du Réglement. Enſuite eſt l'aſſignation donnée en conſequence auſdits de la Cour, Ragueneau, Charpentier, de la Jouë, de la Planche, Paſquier, le Debotté & Colombier, à comparoir à la quinzaine du cinquiéme Avril, 1703. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, ſur laquelle le ſieur de Caumartin de Boiſſy a été commis pour faire ſon raport de l'Inſtance du 30 dudit mois d'Avril. Apointement de Réglement, ſigné en l'inſtance, en vertu de l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire du troiſiéme Mai audit an, entre leſdits Lardeau, de la Jouë, Charpentier, Ragueneau & de la Planche, contenant la Requête verbale deſdits Charpentier & conſors, afin que ledit Lardeau fût debouté de ſa Requête, avec amende & dépens. Autre Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire du 18 de Mai, qui déclare le ſuſdit Réglement commun avec ledit le Debotté. Lettres obtenuës au grand Sceau par ledit Lardeau, afin de faire aſſigner au Conſeil leſdits Jean-François Michel, Jean Guerin, le nommé Moreuf, Claude Lignieres & Jacques Richer, pour aſſiſter dans ladite Inſtance, voir, dire & ordonner que l'Arrêt qui interviendra

terviendra entre les ſuſdites Parties, ſera déclaré commun avec eux, du treize dudit mois de Mai 1703. au dos ſont les aſſignations données au Conſeil, en conſequence, auſdits Michel, Guerin, Moreuf, Lignieres & Richer, du ſeize dudit mois de Mai : Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, qui régle les Parties ſur leſdites Lettres, avec leſdits Michel, Lignieres & Guerin, enſemble ſur la Requête verbale deſdits Michel, Guerin & conſors, afin que ledit Lardeau fut debouté de ſa Requête, avec dommages, intérêts & dépens, & joint à l'Inſtance du cinq Juin audit an. Autre Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, & ſon Ordonnance, qui déclare le précédent Réglement commun avec, ledit Richer, du cinq Juillet 1703. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, employée pour ſatisfaire aux ſuſdits Réglemens ; ce faiſant, & ayant égard à ſa Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1703. caſſer & annuller ledit Arrêt du Parlement de Paris du trente Août, ſignifié le ſeize Septembre 1702. & tout ce qui a été fait en conſéquence, ordonner que ledit Lardeau ſera élargi des priſons du Fort-l'Evêque, nonobſtant toutes les recommandations faites de ſa perſonne pour raiſon deſdits Lettres de Change, l'écrouë rayé & biffé, à quoi faire le Grefſier & Géolier contraints par toutes voyes, même par corps, & ce, nonobſtant toutes opoſitions ou apellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé ; condamner ledit Colombier qui l'a fait empriſonner, & autres qui l'ont fait recommander, ſolidairement en dix mille livres de dommages & intérêts réſultans de la longue détention dudit Lardeau : & ayant égard aux Lettres en aſſiſtance de cauſe contre leſdits Michel, Guerin, Moreuf, Lignieres & Richer ;

& pour faire droit ſur le fonds des conteſtations, renvoyer les Parties au Grand-Conſeil & aux Requêtes de l'Hotel au Souverain, & condamner toutes les Parties adverſes pour leur complot & ſurpriſes faites, d'intelligence entr'elles, audit Lardeau & autres mineurs, ſolidairement en tous les dépens: au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 27 Juillet 1703. ſignifiée le trente dudit mois. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, ſur laquelle le ſieur Turgot, Maître des Requêtes, a été ſubrogé au lieu dudit ſieur de Caumartin, du douze Novembre 1703. Autre Requête preſentée au Conſeil par leſdits Ragueneau, Marchands, Bourgeois de Paris, Jules de la Planche, Ecuyer, Intéreſſé dans les affaires du Roi, Pierre-Bernard Paſquier, Jean Guerin, Bourgeois de Paris, Jean-François Michel, Conſeiller du Roi, Receveur Général, des Domaines & Bois du Comté de Blois, ayant droit par déclaration de Jean Charpentier, & par tranſport de Daniel & Louis Ragueneau, & ledit ſieur Richer, employé pour ſatisfaire aux Réglemens de l'Inſtance, & afin que les concluſions, par eux priſes, leur fuſſent ajugées, avec l'amende ordinaire de quatre cens cinquante livres, dommages, intérêts & dépens; au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du quatorze Novembre 1703. ſignifiée le vingt dudit mois. Défaut obtenu au Greffe du Conſeil par ledit Lardeau, le onze Mai 1703. contre Colombier, faute de s'être preſenté ſur ladite aſſignation. Acte de preſentation dudit Colombier, ſur ladite aſſignation du vingt huit Janvier 1704. Procès-verbal fait devant le ſieur Commiſſaire, qui déclare les ſuſdits Réglemens communs avec ledit Colombier,

bier, du trois Janvier 1704. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, employée pour ſatisfaire audit Réglement, à ce qu'en ajugeant les concluſions ci-devant, déclarer les Sentences des Conſeils, rendues par défaut contre Lardeau, nulles, ordonner qu'il ſortira des priſons, & lui ajuger ſes autres concluſions ci-devant : au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du vingt Mars dernier, ſignifiée ledit jour. Requête preſentée au Conſeil par ledit Colombier, d'emploi pour ſatisfaire aux ſuſdits Réglemens, & à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration par lui faite dans ſon dire, inſéré audit procès-verbal, du trente Janvier dernier, qu'encore qu'il pût ſoutenir la validité de l'Arrêt contradictoire, dont la caſſation eſt demandée ; que néanmoins, pour ne pas entrer dans cette diſcuſſion, il ſe raporte au Conſeil d'ordonner ce qu'il trouvera à propos, le tout aux riſques, périls & fortunes dudit Lebrun, contre lequel il ſera prononcé les condamnations portées par la demande contre lui faite par ledit Colombier, avec condamnation de dépens contre les ſuccombans : au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du quatre Avril dernier, ſignifiée ledit jour. Lettres obtenuës au grand Sceau par ledit Colombier, afin de faire aſſigner au Conſeil ledit Lebrun, Agent de Change, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra ; ce faiſant, être condamné de faire ceſſer la demande en caſſation dudit Lardeau ; ſinon & à faute de ce, qu'il ſera tenu des événemens & condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Colombier, tant en principal, intérêts que dépens, & être en outre condamné en ſes dommages & intérêts, du neuf Février 1704.

Aſſignation

Aſſignation donnée en conſéquence audit Lebrun le treize dudit mois. Procès-verbal fait devant ledit ſieur Commiſſaire, qui régle les Parties ſur les fins deſdites Lettres & joint, du trois Avril dernier. Requête dudit Colombier d'emploi pour ſatisfaire audit Réglement, & afin que ledit Lebrun fût tenu de faire ceſſer la demande en caſſation dudit Lardeau; ſinon & à faute de ce, qu'il ſera tenu des événemens & condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Colombier, tant en principal, intérêts que dépens, avec dommages & intérêts, & en conſéquence les Sentences des Conſuls exécutées contre lui, & le condamner aux dépens de l'Inſtance, tant en demandant, défendant, que de la ſommation: au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du vingt-ſix dudit mois d'Avril, ſignifiée ledit jour. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lebrun, d'emploi pour ſatisfaire au ſuſdit Réglement, & afin d'être déchargé de l'aſſignation à lui donnée au Conſeil, à la requête dudit Colombier, & condamner les conteſtans aux dépens, au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du trois Mai dernier, ſignifiée ledit jour. Deux défauts obtenus au Greffe du Conſeil par ledit Lardeau, contre leſdits de la Cour de Beauval & Moreuf, faute de s'être preſentés ſur les aſſignations à eux données, du vingt-ſix Février dernier. Deux demandes dudit Lardeau, au profit deſdits défauts, afin qu'il fuſſent déclarés avoir été bien & dûement obtenus, & pour le profit, que les concluſions par lui priſes lui ſoient ajugées. Lettres obtenues au grand Sceau par ledit Charpentier, afin qu'il lui fût permis de faire aſſigner au Conſeil ledit Samuel Lardeau, pour aſſiſter à ladite Inſtance, & voir

voire dire, que l'Arrêt qui interviendra contre Iſaac Lardeau ſon fils, ſera déclaré commun avec lui ; ce faiſant, que les concluſions priſes par ledit Charpentier, lui ſeront ajugées avec amendes, dommages, intérêts & dépens, du vingt-neuf Juillet 1703. Défaut levé au Greffe du Conſeil, par ledit Charpentier contre ledit Lardeau pere, faute de s'être preſenté, du vingt-ſix Février 1704. Demande en profit dudit défaut dudit Charpentier, afin qu'il fût déclaré bien & duement obtenu, & que les concluſions par lui priſes par leſdites Lettres lui fuſſent ajugées, & ledit Lardeau pere, condamné aux dépens. Avertiſſemens dudit de la Jouë, de ſa Requête, afin que les concluſions par lui priſes, lui ſoient ajugées avec amende & dépens, au bas eſt l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du huit Juillet dernier, ſignifiée le neuf dudit mois ; Extrait-Baptiſtaire dudit Iſaac Lardeau, de la Religion prétendue Réformée, du vingt-quatre Décembre 1677. né le vingt-un dudit mois. Copie ſignifiée de Lettre de change de onze cens cinquante livres, tirée de Roüen par Poiſſon, ſur Lardeau, rue Guenegaud, payables à la Cour de Beauval, au premier Juin 1701. ladite Lettre datée du dix-neuf Août 1700. au bas eſt l'adreſſe à Maître Lardeau, Intéreſſé aux affaires du Roi, rue Guenegaud, de l'acceptation pour la payer à ſon échéance: enſuite eſt l'ordre dudit de la Cour de Beauval à Lebrun, le dix Mai 1701. celui de Lebrun à la Planche, le vingt-cinq Juillet ſuivant. Enſuite eſt autre copie de Lettre de change, tirée le même jour de Rouen, de la ſomme de quinze cens livres par Lardeau, ſur ledit Poiſſon à Paris, payable audit de la Cour de Beauval ou à ordre, au dix Juin 1701. &

l'acceptation

l'acceptation dudit Poiſſon pour la payer à ſon échéance ; enſuite eſt l'ordre dudit de la Cour de Beauval à Briaud, du deux Octobre 1700. celui de Briaud à Lebrun, dudit Lebrun à la Noue, dudit la Noue à Puiſſant ; & celui-ci audit la Planche, le dix-huit dudit mois d'Octobre. Proteſt deſdites deux Lettres par ledit de la Planche, contre leſdits Lardeau & Poiſſon, du huit Août 1701. Copie ſignifiée de deux Sentences des Conſuls, obtenues par défaut par ledit la Planche, qui condamne leſdits Lardeau & Poiſſon Négocians, ſolidairement & par corps, à payer les deux mille ſix cens cinquante livres contenues auſdites Lettres, avec intérêts & dépens, des dix-neuf & vingt-deux Août 1701. Autre copie de Lettre de Change de quinze cens livres, tirée par Lardeau ſur Poiſſon, payables dans un an à Paris, audit de la Cour de Beauval ou ordre, datée à Rouen du vingt Novembre 1700. acceptée par ledit Poiſſon pour la payer à ſon échéance ; enſuite eſt l'ordre dudit de Beauval & Guerin du douze Février 1701. enſuite eſt auſſi le proteſt & aſſignation aux Conſuls auſdits Lardeau & Poiſſon, du vingt-huit Novembre 1701. & la Sentence qui les condamne ſolidairement & par corps, à payer audit Guerin leſdits quinze cens livres, avec les intérêts & dépens, du cinq Décembre ſuivant. Aſſignation donnée à la requête de Paſquier audit Lardeau, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, aux Conſuls, pour ſe voir condamner ſolidairement & par corps aux autres à payer quatorze cens livres, valeur reçue en une Lettre de change du vingt-deux Novembre 1700. par lui acceptée du 10 Décembre 1701. Commandement fait à la requête dudit Paſquier, en vertu de ladite Sentence des Conſuls audit Lardeau, de

payer

payer leſdites mille quatre cens livres, en parlant à ſa perſonne au Fort-l'Evêque, où il a été recommandé, du quinze Septembre 1702. Copie d'autre Lettre de Change, tirée par Riboüin ſur Laſnon de Saint Martin, de deux mille huit cens douze livres, datée à Rouen, du dix Décembre 1700. acceptée par ledit Laſnon, payable audit Lardeau dans un an. L'ordre dudit Lardeau à Lebrun, celui de Lebrun à Colombier; aſſignation donnée aux Conſuls audit Lardeau, Interreſſé dans les affaires du Roi, à la requête dudit Colombier, pour ſe voir condamner & par corps à payer ladite ſomme du trente Décembre 1701. Copie ſignifiée de la Sentence des Conſuls, qui condamne ſolidairement leſdits Lardeau & Laſnon, & par corps, à payer ladite ſomme, du neuviéme Janvier 1702. Certificat comme on ne connoît point à Rouen ledit Ribouin, & qu'il n'eſt point ſur la Liſte des Marchands & Négocians de ladite Ville, du 26 Août 1702. Ecrouë d'empriſonnement dudit Lardeau au Fort-l'Evêque le ſix Février 1702. Requête dudit Colombier, en vertu de ladite Sentence du neuf Janvier 1702. Copie ſignifiée d'autre Lettre de change, tirée de Rouen par la Mote, de mille livres ſur le ſieur Nouette de Montanglois, payable au ſieur Guitton du Tranchard, ou ordre, dans un an, du 20. Janvier 1701. acceptée par ledit ſieur Nouette, pour la payer à ſon échéance; au bas eſt l'ordre dudit du Tranchard à Lardeau, & celui de Lardeau à Lebrun, & celui de Lebrun à Ragueneau. Proteſt & aſſignation donnée audit Nouette, à la requête dudit Ragueneau aux Conſuls, pour ſe voir condamner ſolidairement avec ledit Lardeau à payer leſdites mille livres, & par corps, avec intérêt, du 24. Janvier 1702. Copie ſignifiée d'autre Lettre de change,

change, tirée de Rouen par la Mote, le cinq Février 1701. ſur ledit Nouette, de mille livres, payables dans un an audit Lardeau, ou ordre, & l'acceptation dudit Nouette, & l'ordre dudit Lardeau, pour payer à Tranchard, & celui de Tranchard à Moreuf, proteſtée audit Nouette : enſuite eſt l'aſſignation donnée à la requête dudit Moreuf audit Lardeau, aux Conſuls, pour ſe voir condamner ſolidairement & par corps avec leſdits Tranchard & Nouette, à payer leſdites mille livres, du 6 Février 1701. & la Sentence des Conſuls, qui ajuge leſdites concluſions par défaut du vingt-deux dudit mois, & la ſignification audit Lardeau au Fort-l'Evêque, avec commandement de payer, du quatre Mars audit an. Copie ſignifiée de Sentence des Conſuls, obtenue par défaut par ledit de la Jouë, qui condamne ſolidairement & par corps Chabray, Lebrun & Lardeau, à payer la ſomme de huit cens livres, du ſeize Décembre 1701. enſuite eſt la ſignification à Lardeau, & le commandement de payer, du vingt-quatre Décembre 1701. Autre copie ſignifiée de Lettres de change, tirée de Rouen par la Mote, ſur ledit Nouette, de deux mille cinq cens livres, dans un an, audit Lardeau ou ordre, du dix Janvier 1701. enſuite eſt l'aceptation dudit Nouette, pour la payer à ſon échéance, & l'ordre de Lardeau à Tranchard, celui de Tranchard à Yvernel, celui-ci à Lebrun, ſans garantie, & Lebrun à Charpentier. Proteſt de ladite Lettre audit Nouette, à la requête dudit Charpentier, du dix Février 1702. Dénonciation d'icelui audit Lardeau, avec aſſignation aux Conſuls, pour ſe voir condamner ſolidairement avec du Tranchard & par corps, à payer ladite ſomme de deux mille cinq livres, du vingt-cinq dudit mois

mois de Février. Pareille assignation audit Lardeau, pour Lettre de change de deux mille cinq cens livres, du cinq Février 1701. du 27 Février 1702. Copie de Sentence des Consuls, qui permet audit Charpentier de faire recommander Lardeau pour la Lettre de Change, du dix Février 1701. & copie d'une autre Sentence, portant qu'il sera fait itératif commandement. Recommandation dudit Lardeau ausdites prisons, du premier Mars 1701. Autre Sentence des Consuls, obtenue par ledit Charpentier, par défaut, qui condamne solidairement lesdits Guitton & Lardeau, à payer les deux mille cinq cens livres contenues en ladite Lettre de change, du 10 Février 1701. Autre copie signifiée de Lettre de change, tirée par ledit Lardeau sur les sieurs le Couteulx de Rouen, de quinze cens livres, payables à Fossier, ou ordre, à onze usances; au dos est Fossier, Farcy & Jean Torin, du vingt-cinq Juin 1701. Copie d'autre pareille Lettre de change, de même jour, de même somme & même endossement; ensuite le protest desdites deux Lettres, fait ausdits sieurs le Couteulx à Rouen, à la requête des Jugeries, qui a dit avoir l'ordre & la réponse desdits sieurs le Couteulx, qu'ils ne connoissent point le tireur, du vingt-deux Juillet 1701. ensuite est la dénonciation dudit protest audit Lardeau, avec assignation aux Consuls, pour se voir condamner à payer ladite somme de trois mille livres & par corps, du vingt-deux Février 1702. Copie de la Sentence des Consuls, qui condamne ledit Lardeau, Marchand, à payer ladite somme & par corps, du dix-sept Mars audit an; ensuite est la signification de ladite Sentence, & la recommandation dudit Lardeau au Fort-l'Evêque, du trente-un dudit mois. Copie signifiée d'autre

tre Lettre de change, tirée de Rouen par Robert ſur Lardeau, de douze cens livres, payable à Cochard ou ordre, au mois de Mai 1702. du premier Septembre 1701. enſuite eſt le proteſt de ladite Lettre, & aſſignation aux Conſuls audit Lardeau, du trente Mai 1702. Copie de Sentence des Conſuls, par défaut, qui condamne ledit Lardeau & par corps à payer, du quatre Octobre audit an; enſuite eſt la ſignification & recommandation dudit Lardeau au Fort-l'Evêque. Lettres de Reſciſion, obtenues par ledit Lardeau, contre les ſignatures par lui miſes ſur leſdites Lettres de change, étant mineur, point Marchand Négociant, ni Intéreſſé dans les affaires du Roi, contenant auſſi apel deſdites Sentences des Conſuls du onze Février 1702. enſuite eſt l'aſſignation donnée en conſéquence audit Colombier. Copie d'apointement offert par ledit Colombier audit Lardeau, auquel il donne la qualité d'Intéreſſé dans les affaires du Roi; & l'Arrêt contradictoire, qui apointe les Parties au Conſeil, & ſur la demande en Lettres en droit & joint, du 22 Mai 1702. Proteſtation dudit Lardeau, contre la qualité à lui donnée d'Intéreſſé dans les Affaires du Roi, du premier Juin audit an. Autre Arrêt dudit Parlement, & de Réglement, & joint avec Guerin, de la Joue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, où ledit Lardeau eſt employé, comme procédant ſous l'autorité de ſon pere, du dix-huit Juillet 1702. Arrêt du Parlement, contradictoire, par lequel ſans s'arrêter à l'Intervention de Samuel Lardeau, & Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Iſaac Lardeau fils, & Guitton, dont ils ſont déboutés, met les Apellations au néant, ordonne que ce dont à été apellé ſortira effet, condamne leſdits Iſaac Lardeau & Guitton ès amendes

amendes de douze livres, & leſdits Iſaac & Samuel Lardeau & Guitton, aux dépens, chacun à leur égard envers leſdits Colombier, de la Joue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Debotté & Paſquer, du 30 Août 1702. ſignifiée le 16 Septembre ſuivant. Copie des Lettres de Baccalaureat, & Certificats d'Etudes & Licences dudit Iſaac Lardeau à Paris, du 16 Janvier 1699. Copie d'Arrêt du Conſeil, portant, que tous ceux qui auront ſigné des Billets portant promeſſe de fournir des Lettres de change, avec remiſe de place en place, ſeront contraignables par corps, du dix-ſept Juin 1669. Déclarations du Roi, donnée en interprétation de l'Article I. du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673. portant que cet Article, contenant contrainte par corps, ſera exécuté contre tous les Gens d'Affaires, ſoit que leurs Billets doivent être acquités à un Particulier y nommé, à ſon ordre ou au porteur, du vingt Février 1692. Copie non ſignée d'un Arrêt du Parlement de Paris, contradictoire, qui confirme une Sentence des Conſuls, qui avoit condamné par corps une femme à payer cent ſoixante-cinq livres, contenues en une Lettre de change du 30 Mars 1679. Autre copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, contradictoire, qui confirme une Sentence des Conſuls, qui avoit condamné par corps le ſieur Marquis de Choiſeul, à payer le contenu en pluſieurs Lettres de change, du 29 Avril 1683. Copie d'autre Arrêt dudit Parlement, contradictoire, qui déboute de l'apel d'une Sentence des Conſuls, qui avoit condamné par corps le Normand, du 28 Avril 1687. Autre Arrêt dudit Parlement, contradictoire, qui confirme des Sentences des Conſuls, qui avoient condamné par corps le ſieur Bernard, Conſeiller au Grand

Conſeil, du 15 Août 1690. Autre Arrêt dudit Parlement, contradictoire, qui confirme une Sentence des Conſuls, rendue contre le ſieur le Normand, Conſeiller au Parlement de Metz, qui le condamnoit à payer le contenu en une Lettre de change, par corps, du 29 Août 1702. Copie d'autre Arrêt dudit Parlement, contradictoire, qui confirme des Sentences des Conſuls, qui avoient condamné par corps à payer le contenu en des Lettres de change, du quinze Février 1697. Quittance donnée par ledit Michel, ayant droit par déclaration de Charpentier, au ſieur Guitton du Tranchard pere, ſtipulant pour ſon fils, de la ſomme de deux mille livres, à déduire ſur ſix mille livres de principal, contenues en trois Lettres de change, acceptées & endoſſées par ledit Guitton fils, qu'il avoit été condamné de payer par les ſuſdites Sentences des Conſuls, confirmées par ledit Arrêt du 30 Août 1702. & quitté ledit Michel de tous frais & dépens & d'aucuns retours, ſans préjudice de la ſolidité contre les autres y dénommés, autres que ledit Guitton, qui eſt déchargé de la ſolidité, du douze Mars 1703. Copie d'Arrêt du Parlement, contradictoire, qui déboute ledit Lardeau de ſa demande, afin d'être élargi des priſons par proviſion, du deux Avril 1702. Ecritures & production deſdits Lardeau, Michel & conſors. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, employée pour contredits contre la production deſdits Michel, Ragueneau & conſors, du 18 Mars 1704. Autre Requête deſdits Michel & conſors, employée pour contredits contre la production dudit Lardeau, du 21 Mai audit an: Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, à fin de production nouvelle des Pieces ci-après; & l'Ordonnance qui reçoit leſdites

leſdites Pieces, du douze Janvier 1704. la premiere eſt, une Requête preſentée aux Conſuls de Paris par le ſieur Hardy de Vicq, afin d'être reçu Partie intervenante dans l'Inſtance d'entre ſon fils, comme ſon tuteur, & ledit Colombier & le nommé Bruſlé, & afin d'être reçu opoſant à l'exécution des Sentences de condamnations, qui pourroient avoir été obtenues contre ſondit fils, & en conſéquence de ſa minorité & de ſa qualité de Mouſquetaire, & de la fraude évidente, le décharger du payement de trois mille livres, contenues dans deux Lettres de change de chacune quinze cens livres, avec dépens: au bas eſt l'Ordonnance, qui permet d'aſſigner, & cependant défenſes du 15 Novembre 1701. La deuxiéme, ſont des Lettres de Reſciſion, obtenues par led. Sr de Vicq, contre leſdites deux Lettres de change, adreſſées auſdits Juges & Conſuls, du ſeize Novembre 1701. La troiſiéme eſt, une Sentence portant, que les pieces ſeront miſes ſur le Bureau, du vingt-un Novembre 1701. La quatriéme, eſt une Sentence par défaut, qui entérine leſdites Lettres de Reſciſion, décharge ledit ſieur de Vicq du payement du contenu auſdites Letres, & le reçoit opoſant aux Sentences auparavant obtenues, du vingt-cinq Novembre, ſignifiée le neuf Décembre 1701. La cinquiéme, eſt une copie d'Arrêt du Parlement, contradictoire avec ledit Lebrun, apellant de la procédure extraordinaire contre lui faite au Châtelet, & Decret de priſe de corps contre lui décerné par le Lieutenant Criminel, pour des Billets de change; par lequelle entr'autres choſes l'apellation eſt miſe au néant, avec amende & dépens, dudit jour neuf Décembre 1701. La ſixiéme du quatorze Juin 1702. eſt une copie de la Sentence du Châtelet, obtenue par dé-

faut par le ſieur Nouette, Curateur créé à l'interdiction de ſon fils, contre leſdits Ragueneau, Michel, Moreuf, Bourdin & Mondet; qui entérine les Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Nouette, & le remet en pareil état qu'il étoit avant les Lettres de change ou Billets par lui ſignés, acceptés & endoſſés pendant ſa minorité, & depuis ſon interdiction; & le décharge du payement. La ſeptiéme, du 21 Décembre 1703. eſt la copie d'un Arrêt contradictoire du Parlement, entre Charpentier, apellant d'une Sentence des Conſuls, & ledit ſieur Nouette; par lequel, ſur l'avis des Gens du Roi, les Parties ſont renvoyées à la Tournelle, pour y être jugées ainſi qu'il apartiendra. La huitiéme, du ſept Mars 1703. eſt une copie d'autre Sentence contradictoire dudit Châtelet, entre le ſieur Laſnon, Curateur à l'Interdiction dudit ſieur Laſnon ſon neveu, & ledit Colombier; qui entérine les Lettres de Reſciſion dudit Laſnon, & remet les Parties au même état qu'elles étoient avant l'arrêté fait entr'elles, & acceptations des Lettres de change, Billets & Actes obligatoires, du contenu deſquels ledit Laſnon eſt déchargé. La neuviéme, du douze Novembre 1702. eſt une copie d'Acte, par lequel ledit la Planche déclare, qu'il ne prétend aucune choſe en une Lettre de change d'onze cens cinquante livres, du 19 Août 1700. tirée par Poiſſon ſur Lardeau, à l'ordre dudit de la Cour de Beauval, qui l'a paſſé à Lebrun, & la Planche qui l'a paſſé à Michel: ni en quinze cens livres contenues en une Lettre de change, datée de Rouen dudit jour 19 Août 1700. tirée par Lardeau ſur Poiſſon, au profit dudit de la Cour de Beauval, qui a paſſé ſon ordre à Brian, lui à Lebrun, & Lebrun audit de la Cour de Beauval, celui-ci

celui-ci à Perauſeau, & ledit Perauſeau à la Planche, qui l'a mis audit Michel; ſur leſquelles il a obtenu Sentence des Conſuls, les 19 & 22 Août 1701. contre Poiſſon & Lardeau, & que le tout apartient audit Michel. Enſuite eſt la ſignification audit Lardeau, du 13. Novembre 1702. La dixiéme, du quatorze Mars 1703. eſt la copie du tranſport fait par la Thorin, Marchande à Alençon, au ſieur Richer, Curé de Breux, avec garantie de trois mille livres & intérêts, frais & dépens à elles dûs, comme ayant droit par déclaration dudit Debotté, du 21 Eévrier 1702. par leſdits Lardeau, Foſſier & Farcy, contenus en une Sentence confirmée par Arrêt, & provenant de deux Lettres de change y énoncées, ledit tranſport à déduire ſur ce que ladite Thorin, doit audit Richer: enſuite eſt la ſignification du même jour audit Lardeau. La onziéme, du 21 Juin 1689. eſt un Imprimé d'Arrêt contradictoire, du Parlement de Paris, qui entérine les Lettres de Reſciſion obtenues par Baſtier, & remet les Parties au même état qu'elles étoient avant les Billets de change en queſtion, déclare les empriſonnemens & recommandations de Baſtier nuls, décharge Baſtier pere, de la repreſentation de ſon fils, & condamne les particuliers porteurs deſdites Lettres de change, pour tous dommages & intérêts, en tous les dépens. La douziéme & derniere, du huit Août 1701. eſt copie d'autre pareil Arrêt contradictoire, qui infirme des Sentences des Conſuls, entérine des Lettres de Reſciſion, & remet les Parties au même état qu'elles étoient avant les acceptations des Lettres de change, des premier Août & 27 Septembre 1699. & en conſéquence décharge les nommés Jambin des condamnations portées par leſdites Sentences contre de Loygnis,

Autre Requête dudit Lardeau, de production nouvelle des pieces ci-après: au bas eſt l'Ordonnance qui les reçoit, du 18 Mars dernier, ſignifiée le 21 dudit mois. La premiere, du 2 Janvier 1703. eſt copie d'Acte, par lequel Charpentier déclare qu'il ne prétend aucune choſe en la ſomme de ſix mille livres, contenues en trois Lettres de change; l'une de mille livres, datée à Rouen le 6 Avril 1700. tirée par Duval ſur Nouette de Montanglois, & de lui acceptée, payable à l'ordre du ſieur Guitton, qui a endoſſé en blanc ladite lettre, de même que ledit ſieur Lardeau, l'autre de deux mille cinq cens livres, tirée par le ſieur de la Motte de Rouen, le 10 Février 1701. ſur ledit ſieur Nouette de Montanglois, & de lui acceptée, payable à l'ordre du ſieur Lardeau, qui l'a paſſé audit Guitton du Tranchard, lui à Ivernel, & Ivernel à Lebrun, & Lebrun à Charpentier; & la derniere auſſi tirée par ledit de la Mote, datée à Rouen le quinze Février 1701. ſur ledit ſieur Guitton du Tranchard, & de lui acceptée, payable à l'ordre dudit ſieur Nouette, qui l'a paſſé à Lardeau, Lardeau à Ivernel, celui-ci à Lebrun, & Lebrun à Charpentier, ſur leſquels il a été obtenu des Sentences des Conſuls, ſous le nom dudit Charpentier, les 27 Février & premier Mars 1702. par Arrêt contradictoire du trente Août ſuivant, que le tout apartient audit Michel, auquel il n'a fait que prêter ſon nom, & ladite déclaration acceptée par ledit Michel, qui a promis d'indemniſer ledit Charpentier. La deuxiéme, du ſix Avril 1700. eſt copie collationnée & figurée de Lettre de change, datée de Rouen, tirée par Duval ſur ledit Guitton, payable audit Nouette, de la ſomme de mille livres, payable dans un an; enſuite eſt l'acceptation dudit Guitton, biffé l'ordre

l'ordre dudit Nouette à Lardeau, celui de Lardeau à Lebrun, Lebrun à Pilliers barré, & celui de Lebrun à Moudet, & plus bas la ſignature Moudet rayée. La troiſiéme, du ſeize Octobre 1702. eſt copie d'Acte, par lequel ledit Moudet tranſporte ſans garantie audit Colombier, à ſes riſques, la ſomme de mille livres, contenue en une Lettre de Change, au payement de laquelle ſomme les endoſſeurs ont été condamnés par Sentence des Conſuls des 4 & 6 Octobre 1702. dont il le fait porteur, le met & ſubroge en ſes droits, moyennant pareille ſomme de mille livres; enſuite eſt la ſignification auſdits Guitton & Nouette, du 16 Novembre audit an, & le tranſport ſous ſeing privé, fait ſans aucune garantie ni recours quelconques par ledit Colombier audit Michel, auquel il a remis la Lettre & Sentence de condamnations, valeur reçûe dudit Michel, du 14 Février 1703. La quatriéme, du 12 Février dernier, eſt un Certificat des Agens de Change comme Lebrun ne l'eſt pas. La cinquiéme, du ſeize Juillet 1702. eſt l'ecrouë dudit de la Cour de Beauval au Fort-l'Evêque, en vertu de Sentence des Conſuls, & pareil empriſonnement dudit Lebrun le 19 Décembre 1703. étant enſuite. La ſixiéme, du 19 Janvier 1703. eſt copie de Sentence du Châtelet, obtenue par le Debotté par défaut, portant que dans huitaine la Thorin ſubira l'interrogatoire ſur les informations contr'elle faites à la requête dudit le Debotté; ſinon, convertir le decret d'ajournement perſonnel en decret de priſe de corps. La ſeptiéme, du 22 Septembre 1702. eſt copie d'autre Sentence des Conſuls entre ledit Michel & le ſieur Nouette pere, qui renvoye les Parties au Châtelet. La huitiéme & derniere du même jour, eſt une pareille copie de Sentence obte-

nue par Charpentier, ayant pouvoir de Michel. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Ragueneau, Michel & conſors, contenant production nouvelle des pieces ci-après: au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit leſdites pieces, du quinze Avril, ſignifiée le 28 dudit mois: la premiere du ſept Février 1701. eſt l'Extrait-Baptiſtaire de Simon Chopin: la deuxiéme du 10 Mars 1701. eſt copie non ſignée de Lettre de Change, tirée de Rouen ſur Chopin, Intéreſſé dans les affaires du Roi, de dix-huit cens livres, payables à l'Ordre du ſieur Mongrand, à la fin d'Août lors prochain, acceptée par ledit Chopin, pour la payer à ſon échéance; enſuite ſont des ordres barrés, dont le dernier eſt audit Michel: la troiſiéme du 6 Septembre 1702. eſt une Sentence des Conſuls, obtenue par défaut par ledit Michel, qui condamne Chopin à lui payer deux mille cent ſoixante livres, contenues en deux Lettres de change, avec les intérêts & par corps: la quatriéme du onze Septembre 1702. eſt la Requête preſentée aux Conſuls par ledit Chopin, afin d'opoſition auſdites Sentence & renvoi devant ſes Juges naturels, n'étant Marchand ni Négociant, & cependant défenſes; au bas eſt la permiſſion d'aſſigner & défenſes, avec l'aſſignation donnée en conſequence audit Michel: la cinquiéme, eſt copie des Lettres d'Etat, obtenues par ledit Chopin, Capitaine d'un Regiment d'Infanterie, du 8 Août 1702. au bas eſt la ſignification d'icelle audit Michel: la ſixiéme du treize Novembre 1702. eſt l'Arrêt du Conſeil d'Etat ſur la Requête dudit Michel, qui leve la ſurſéance portée par leſdites Lettres d'Etat, à cet égard obtenues & à obtenir: la ſeptiéme du 18 Décembre 1702. eſt la Sentence des Conſuls, par défaut, qui déboute

ledit

ledit Chopin de ſon opoſition, & léve les défenſes : la huitiéme du 12 Novembre 1703. eſt l'empriſonnement dudit Chopin, en vertu deſdites Sentences : la neuviéme du ſept Décembre 1703. eſt l'Arrêt du Parlement, contradictoire entre le Curateur dudit Chopin & ledit Michel, qui déboute quant à preſent ledit Curateur de ſa demande à fin d'élargiſſement, ſauf à lui à ſe pourvoir au Châtelet, & le condamne aux dépens : la dixiéme & derniere, eſt le tranſport fait par ledit Michel à Etienne Bernard deſdites deux mille cent ſoixante livres, intérêts, frais & dépens, ſans aucune garantie, que de ſes faits & promeſſes, moyennant deux mille cent ſoixante livres pour le principal, trois cens quarante livres pour les intérêts, frais & dépens, payés par ledit Bernard audit Michel, du treize Décembre 1703. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, de production nouvelle d'un Imprimé d'Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes de Paris, du dix Janvier dernier, qui entérine des Lettres de Reſciſion, priſes contre les billets de change faits par des Mineurs intéreſſés dans les Affaires du Roi : au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit ladite piece, du 8 Mai dernier, ſignifiée le 9 dudit mois. Autre Requête preſentée au Conſeil par leſdits Ragueneau, Michel & conſors, de production nouvelle des piéces ci-après, & employée pour réponſes & contredits aux requêtes & production nouvelle dudit Lardeau, des 30 Juillet 1703, 12 Janvier & 28 Mars dernier ; au bas eſt l'Ordonnance & la ſignification du 21 Mai ſuivant : la premiere, eſt copie de l'Arrêt du Parlement, ſur la requête dudit Lebrun, qui le reçoit apellant de la procédure criminelle contre lui faite à la requête dudit ſieur Nouette pere, comme curateur de

ſon fils ; ordonne que ſur l'apel, les Parties auront audience au premier jour ; cependant défenſes du 16 Juin 1703. la deuxiéme, du 12 Novembre 1702. eſt la déclaration faite par la Planche au profit de Michel, comme il ne prétend rien en deux Lettres de change ci-devant inſérées ; la troiſiéme, du 12 Mars 1703. eſt autre déclaration de Charpentier, & quittance données à Guitton, auſſi ci-devant, & une décharge donnée par Ragueneau à Guitton, de mille livres : la quatriéme, du 10 Avril 1703. eſt la remiſe faite par Ragueneau audit Michel, des Billets, Sentences & autres procédures de l'Inſtance, comme prenant ſon fait & cauſe : la cinquiéme, du ſeize Novembre 1703. eſt l'Extrait-Baptiſtaire dudit Poiſſon : la ſixiéme, du trente Mars 1699. eſt un Extrait, comme ledit Nouette fils a été Directeur pour la recherche de la Nobleſſe en Auvergne, de ladite année 1699. & la ſeptieme & derniere, eſt autre Extrait-Baptiſtaire de Guillaume Moriſſe, du 21 Février 1673. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, de production nouvelle de l'original de la Lettre de change du 6 Avril 1700. de la ſomme de mille livres : au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit ladite piece, du 8 Août 1704. ſignifiée ledit jour. Autre Requête preſentée au Conſeil par leſdits Ragueneau, Michel & conſors, de production nouvelle d'un proteſt fait aux ſieurs le Couteulx, de Rouen, de deux Lettres de change, de quinze cens livres chacune, tirées ſur eux par Lardeau, du 2 Juillet 1701. Une Procuration donnée par ledit Debotté, pour conſtituer ledit Lardeau priſonnier, du 21 Février 1702. & une reconnoiſſance faite par ledit le Debotté le même jour, comme leſdites lettres ne lui apartiennent pas, mais à ladite Thorin ; répon-

ſe

ſe dudit Lardeau à ladite production nouvelle du 9 dudit mois d'Août ; original de la Lettre de change tirée de Rouen par Robert, le premier Septembre 1701. ſur Lardeau, qui l'a acceptée pour payer à Cochard ou ordre, douze cens livres au 20 Mai ſuivant ; au dos eſt l'ordre de Cochard à Linieres, du quinze Janvier 1702. Proteſt de ladite lettre du 30 Mai 1702. Sentence des Conſuls, qui condamne Cochard par corps à payer leſdites douze cens livres, du ſeize Juin 1702. Autre Sentence des Conſuls, qui condamne pareillement ledit Lardeau par corps, du 27 Septembre 1702. Commandement audit Lardeau de payer, & recommandation dans les priſons des 19 & 21 Octobre 1702. Requête preſentée au Conſeil par ledit Lardeau, employée pour contredits contre la production dudit Linieres, du 15 Mars 1704. Autre Requête dudit Linieres, employée pour contredits contre les Requêtes de production nouvelle dudit Lardeau, des 12 Janvier & 21 Mars dernier, & pour ſalvations contre ſa requête de contredits du quinze dudit mois de Mars ; au bas eſt l'Ordonnance du ſeize Avril, ſignifiée le 18. Salvations & réponſes dudit Lardeau contre ledit Linieres, des 20 & 24 Mai dernier ; copie de la Lettre de change tirée de Rouen par Ribouin, ſur le ſieur Laſnon de Saint Martin, payable au ſieur Lardeau, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, ou ordre, de deux mille huit cens douze livres, dans un an : au bas eſt l'acceptation du ſieur Laſnon, pour la payer à ſon échéance, & l'ordre de Lardeau à Lebrun, & celui de Lebrun à Colombier, du 10 Décembre 1700. Sentence obtenue par défaut, aux Conſuls, par ledit Colombier, qui condamne ſolidairement & par corps au payement du contenu en ladite lettre & intérêts,

leſdits Laſnon, Lardeau & Lebrun, du 9 Janvier 1702. Copie de la Lettre de Change tirée de Rouen par Duval audit Lardeau, pour payer à Chabray, au mois de Novembre 1701. huit cens livres; au bas eſt l'acceptation de Lardeau & l'ordre de Chabray à Lebrun, celui de Lebrun à de la Jouë, du 6 Février 1701. Proteſt de ladite lettre à Lardeau, du 10 Décembre ſuivant; & la Sentence des Conſuls, qui condamne ſolidairement & par corps leſdits Chabray, Lebrun & Lardeau, à payer leſdites huit cens livres, du ſeize dudit mois de Décembre; empriſonnement dudit Chabray au Châtelet, faute de payement, à la requête dudit de la Jouë, du ſept Avril 1702. Requête preſentée au Châtelet par ledit de la Jouë, afin que les huit cens livres conſignées par ledit Chabray, pour avoir liberté de ſa perſonne, lui fuſſent délivrées, & aſſignation donnée en conſéquence du neuf dudit mois. Sentence du Châtelet, portant, que ladite ſomme ſera délivrée audit de la Jouë, ſauf le recours dudit Chabray contre Lardeau, du 10 Janvier 1702. Commandement au Geolier de délivrer ladite ſomme, qui a été payée audit de la Jouë, le treize dudit mois de Janvier. Requête dudit Lardeau, employée pour contredits contre la production dudit de la Jouë; au bas eſt l'Ordonnance du premier Juillet dernier, ſignifiée ledit jour. Autre Requête dudit de la Jouë, employée pour ſalvations auſdits contredits de Lardeau, du 8 dudit mois de Juillet, ſignifiée le neuf dudit mois; écritures & productions deſdits Lardeau, Ragueneau, Michel & conſors, de la Jouë, Linieres, Colombier & Lebrun; deux ſommations faites audit le Debotté, de produire de ſa part des 2 Août & 12 Décembre 1703. Certificat du Greffier du Conſeil de cejourd'hui, comme

comme de la part dudit le Debotté, il n'a été produit aucune choſe ; & tout ce que par les autres Parties a été écrit & produit par-devers le ſieur Turgot, Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce député. Oui ſon raport, après en avoir communiqué aux Sieurs de Ribeyre, de Fourcy, Chauvelin, d'Argouges, de Rannes, de Harlay, & Roulier du Coudray, Conſeillers d'Etat ordinaires, & Commiſſaires à ce députés, par Ordonnance du Conſeil du vingt-huit Avril dernier : Et tout conſidéré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, a débouté & déboute ledit Iſaac Lardeau de ſes demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties, & néanmoins ſans amende : a déclaré le défaut contre ledit Samuel Lardeau, bien & dûement obtenu ; pour le profit, a déclaré le preſent Arrêt commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit défaut. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles, le douziéme Août mil ſept cens quatre. Collationné. *Signé*, DESVIEUX.

Au porteur.] Voir l'Edit du mois de Mai 1716. raporté ci-deſſus ſur l'Article premier du Titre des Lettres & Billets de change.]

ARTICLE II.

LEs mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, *groſſes aventures*, *chartes-parties*, ventes & achats de vaiſſeaux, *pour le fret & naulage.*

Groſſes aventures.] Ce Contrat eſt communément nommé *Bomerie*, ou preſt à la haute & groſſe Aventure. *Bomé*, en langage Flamand, ſignifie la quille du Navire, & *Bomerie*, quille équipée

équipée & garnie. La nature de ce Contrat eſt, que le Maitre ou le Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire; c'eſt-à-dire, que ſi le vaiſſeau eſt pris ou perdu, il ſera & demeurera perdu pour tel créancier; & s'il revient, la ſomme principale & l'intérêt & profit ſtipulé lui ſeront payés, ſuivant la loi 1. & la Gloſe ſur cette loi *ſi merces periculo creditoris navigent; (Gloſ. hoc ſcilicet expreſſo à creditore) tunc pecunia fit trajectitia, (Gloſ. id eſt, perire debet periculo creditoris)* ſur laquelle on peut voir ce que Mornac a remarqué. Cet intérêt & profit ſtipulé, revient ordinairement à une groſſe ſomme, comme de vingt-cinq pour cent, *Julius Paulus receptar. ſentent. lib. 2. tit. 13. §. trajectitia, Cujac. ad l. 4. ff. de Naut. fin.* néanmoins, il eſt aprouvé & reçu pendant que le hazard dure, & non après que le navire eſt arrivé au port, *l. 4. in pr. ff. de Naut. fœn. & l. 1. C. eod.* ſuivant le raiſonnement de Dumoulin, *tract. de uſur. num. 98. & 102. & ſeq. & tract. contract. uſur. de traject. quæſt. 3. & 4. Navarr.* ſur le chapitre dernier, *de uſur. & in Enchirid. cap. 17. num. 484. & ſeq.* La raiſon eſt, parce que le créancier qui prête de l'argent pour trafiquer ſur mer, prend ſur ſoi le hazard de la perte de l'argent, *lib. 1. C. de Naut. fœn. & l. 5. ff. eod.* & qu'il ne prête que dans cette eſpérance, que ſi *incolume redeat à navigatione navigium, accipiat ex advectæ mercis exoticæ pretio, quaſi ex quodam agro fertili, longè plura quàm intulerit.* C'eſt pour cela auſſi que l'argent à profit eſt exempt de la contribution à aucune avarie, qui eſt toute ſorte de dépenſe, dommage, tare & empirance ordinaire & extraordinaire, *Scacc. fol. 340. & 341.* La raiſon eſt, parce que le profit eſt *penſatio vel æquamentum periculi*, comme dit Dumoulin ſur ladite loi 5. *ff. de Naut. fœn.* mais il contribue au rachat, compoſition

compoſition & jets faits pour ſauver le total, pour ſoulager le Navire & ſe garantir du naufrage, guidon ou contrats maritimes, chap. 19. art. 5. & Cleirac, ſur le même article.

Chartes-parties.] C'eſt le contrat de garniſon ou de fretement, paſſé entre le Maître du Navire & le Marchand chargeur, contenant facture, enſemble ce à quoi chacun d'eux eſt réciproquement obligé, lequel contrat le maître du navire eſt tenu de porter & raporter en voyage. Il eſt apellé *Calendarium Nauticum, & charte-partie, quod utrobique & penes exercitorem & penes defenſores civitatis deponitur ad ſecuritatem pecuniæ illius collatitiæ omnium civium, Mornac. ad dictam l. 1. ff. de Naut. fœn. Tancred. de Corneto apud Speculat. in ſummâ, tit. de inſtrum. ed. §. 1.* remarque, que *in depoſito ſolet fieri inſtrumentum: in quo quædam litteræ & chartæ permedium incidantur, una pars datur depoſitario & alia deponentis.* C'eſt de-là que M. le Préſident Boyer, deciſ. 105. tire l'origine du mot *chartes parties*, & il dit, que cela commença de ſe pratiquer du tems que les Notaires étoient Clercs, parce qu'en ce tems-là, le Marchand & le Maître faiſoient écrire leurs conventions ſur une charte en papier, & on coupoit enſuite la piece en deux, dont chacun retenoit une portion, & au retour il ajoûtoient les deux pieces, afin que par cet aſſemblage ils fuſſent certains de leurs pactes & conventions. Gregoire de Tours dit, au ſecond livre de ſon Hiſtoire, que le Roi Childeric, & Guinebault ſon fidèle Conſeiller en uſérent de cette maniere, *Diviſere ſimul unum aureum, & unam partem ſecum detulit Childericus. Aliam verò amicus ejus retinuit, dicens: Quando hanc partem tibi miſero, parteſque conjunctæ unum fecerint ſolidum, tunc ex ſecuro animo in patriam repedabis.* Ce qui

fut

fut auſſi pratiqué par les Romains, au raport d'Iſidore, *lib.* 5. *Origin. cap. de inſtrum. legal. veteres enim quando aliquid ſibi promittebant, ſtipulam frangebant, quam iterum jungentes ſuas ſponſiones agnoſcebant, inde ſtipulationes in jure dictæ ſunt. Cleirac.* ſur l'art. XIX. de la Juriſdiction de la Marine.

Pour le fret & naulage.] Le loyer des vaiſſeaux Marchands eſt nommé *fret*, *à freto*, qui eſt un manche ou bras de mer, un détroit entre deux terres, & celui des vaiſſeaux de guerre *naulage* ou *nolis*. Le payement du fret eſt préférable ſur le provenu de la cargaiſon à toutes autres dettes, telles qu'elles ſoient, *l. hujus enim, & ibi Mornac. ff. qui potior in pign. hab.*

TITRE VIII.

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

ARTICLE PREMIER.

Ce qui doit être observé dans les séparations de Biens.

DANS les lieux où la Communauté de Biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coûtume & par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands Groſſiers ou Détailleurs, & des Banquiers, *ſera publiée à l'Audience* de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a ; ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſérée dans un tableau *expoſé en lieu public*, à peine de nullité : & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

Sera publiée à l'Audience.] Cet Article contient deux diſpoſitions, qui ſont importantes pour la ſûreté des créanciers, & pour prévenir, par l'autorité publique & judiciaire, les fraudes qui ſe pourroient commettre par les conjoints, en dérogeant par des Actes ſecrets à la Communauté de biens, introduite & autoriſée par les Coûtumes, ſous la foi deſquelles les créanciers auroient pû traiter avec eux. La premiere,

re, *que la clauſe qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands & Banquiers, ſera publiée & inſérée dans un tableau public*; & la ſeconde, *que la clauſe qui y dérogera, n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.* Pour ce qui eſt de la premiere, il importe extrêmement au public que ces clauſes ſoient connuës de tout le monde, afin que ceux qui prêteront leurs marchandiſes & leur argent, prennent mieux leur ſûreté; car il eſt conſtant qu'il y a plus de danger à prêter à un Négociant dont la femme n'eſt pas en communauté, qu'à un autre qui le ſeroit. La raiſon eſt évidente, d'autant que la femme commune en biens, met ordinairement en communauté le tiers ou la moitié de la ſomme qu'elle a aportée comptant à ſon mari, en faveur de mariage; & ſi elle n'a aporté que des immeubles, le tiers ou la moitié eſt ordinairement ameubli: & ainſi le mari venant à faire faillite, & la femme renonçant à la communauté, prend la ſomme qu'elle a miſe en la communauté, à moins qu'il n'y ait quelque ſtipulation contraire; & s'il n'y a point de communauté, la femme devient créanciere de l'entiere ſomme qu'elle a aportée en mariage, & des autres avantages qui lui ont été faits par le contrat, & vient en contribution au ſol la livre avec les autres créanciers, au moyen de ce qu'il a été dérogé à la communauté établie par la coûtume & par l'uſage; & ſi elle ne lui a aporté que des immeubles, elle les emporte, ſans que les créanciers y puiſſent rien prétendre. Pour ce qui eſt de la ſeconde diſpoſition de cet Article, elle eſt auſſi très-importante, d'autant que la clauſe de dérogation à la communauté de biens eſt nulle, pour avoir manqué aux formalités requiſes par cet article, & cette nullité a cet effet, que la femme

femme eſt cenſée commune, & que ſes biens ſont communs & confondus avec ceux de ſon mari. Par l'Article 243. de l'Ordonnance du feu Roi, touchant la ſéparation de biens, il eſt porté, *que des Tableaux ſeront mis & affichés aux Greffes des Juriſdictions ordinaires, contenant les noms des perſonnes mariées qui ſont ſéparées de biens, de ceux qui auront fait ceſſion, & de ceux auſquels l'adminiſtration de leurs biens, & la liberté de contracter eſt interdite: & que les ceſſions, ſéparations, & interdictions ſeront publiées en Jugement, ſans préjudice des Coûtumes par leſquelles il eſt requis plus grande ſolemnité, le tout à peine de nullité à l'égard des créanciers.*

Expoſé en lieu public.] C'eſt-à-dire, que le tableau doit être mis, non pas dans une Place publique de la Ville, ni ſur celle du Change, mais dans les Juriſdictions Conſulaires, ou dans l'Hôtel de Ville (lorſqu'il n'y a point de Juriſdictions Conſulaires) à l'endroit le plus aparent, & où il y a plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où ſe tient l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, & dans celle de l'Hôtel de Ville, où ſe tiennent les Aſſemblées générales des Prevôts des Marchands, Maire & Echevins, & autres Officiers de Ville, afin que tous les Négocians & autres puiſſent avoir connoiſſance des clauſes dérogeantes à la communauté, & des ſéparations de biens d'entre mari & femme, & prendre là-deſſus leurs meſures, *ne fraudi pateat occaſio, & ut veritatis major creſcat auctoritas*, comme dit le Roi Athalaric, dans Caſſiod. *lib. 6. variar. cap.* 18.

C'eſt la raiſon pour laquelle entre les Nations bien policées il y avoit un certain lieu où les actes publics qui devoient être connus par toutes ſortes de perſonnes, étoient enregiſtrés, comme

comme en la Ville d'Athènes le Μητρωον, ainſi que le décrit Athenée dans le VI. & IX. Livre des Deipnoſophiſtes, à l'exemple dequoi les Empereurs ont ordonné que les Inſinuations ſeroient faites *apud Magiſtrum cenſus.*

ARTICLE II.

VOULONS le même être obſervé entre les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers, *pour les ſéparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tel cas requiſes.*

Pour les ſéparations de biens d'entre mari & femme.] L'Ordonnance ne ſe contentant pas d'avoir prévenu les clauſes qui pouvoient ſurprendre les Négocians dans les Contrats de mariage, a voulu encore pourvoir à ce que les conjoints par mariage ne ſurprennent & ne trompent dans la ſuite les Négocians, leſquels étant dans la bonne foi & dans l'opinion qu'ils pourroient avoir de la continuation d'une communauté contractée par le mariage, préteroient leur bien & leur crédit. C'eſt la raiſon pour laquelle elle exige les mêmes formalités du précédent article, & que le feu Roi, d'heureuſe mémoire, avoit exigées de toutes ſortes de perſonnes, Marchands & autres, ſuivant l'article 143. de ſes Ordonnances.

Outre les autres formalités en tel cas requiſes.] Il y a des Coûtumes qui veulent, que la Sentence de ſéparation de biens d'entre mari & femme ſoit publiée en Jugement à jour ordinaire, ou au Prône de la Paroiſſe, du ſecond Dimanche qu'elle a été faite, & entr'autres la Coûtume

tume de Berry, tit. 1. §. 48. & 49. d'Orléans, 178. Bourbonnois, 78. Dunois, 58. & cela afin que la ſéparation ne ſe faſſe en fraude des créanciers du mari. Elle ſe doit faire auſſi avec connoiſſance de cauſe : *Divortium ut quiſque res ſuas habeat, autore Prætore fit mandum eſt deſcriptione, ſeparatione bonorum, formulis omnibus conceptis in Provinciis, omnes apud earum Rectores de ſuis moribus & honeſtate perdoceant* : & par Arrêt du 25 Janvier 1600 raporté par M. le Prêtre, en la premiere Centurie de ſes Queſtions, chap. 67. il fut jugé qu'une ſéparation de biens ne ſe pouvoit faire, pour être valable & avoir lieu, ſans information précédente, bien qu'elle fût confirmée par Sentence, & qu'il n'y eut aucuns créanciers qui en reclamaſſent. Il faut encore remarquer que ſi après la ſéparation de biens le mari & la femme ſe raſſemblent & mettent leurs biens en commun, l'effet de la ſéparation ceſſera, & les meubles & acquêts immeubles, même ceux qui ſont échus & acquis pendant la ſéparation, entreront en la communauté, comme s'il n'y avoit point eu de ſéparation, demeurant valable tout ce qui a été contracté pendant icelle, par la raiſon de la loi, *cùm hic ſtatus*, §. *ſi divortiorum*, *verſ. quid. ergo*, *ff. de donat. inter vir. & ux.* & la loi 26. §. *ult. ff. de pact. dot. nam & poſt verum divortium nuptiæ renovari poſſunt.* Il y en a un texte formel dans la loi, *ſi mulier*, *ff. ſolut. matrim. ſi mulier diverterit, & judicio de dote conteſtato reverſa fuerit in matrimonium, redintegrato matrimonio expirat judicium, & omnia in priſtino ſtatu manent.*

TITRE IX.

TITRE IX.

DES DÉFENSES ET LETTRES DE RÉPY.

Nota. Nous avons dans l'Ordonnance du mois d'Août 1669. un Titre des Répys, & une Déclaration en forme de Réglement, du 23 Décembre 1699, qui a étendu la matiere, & qui forme une nouvelle Juriſprudence à laquelle il faut avoir recours pour en joindre les diſpoſitions à celles du preſent Titre, auſquelles elles ſervent de Suplément ; ce qui détermine à placer cette Déclaration à la fin du même Titre.

ARTICLE PREMIER.

Ce qui eſt requis pour que les Négocians, Marchands ou Banquiers, puiſſent obtenir des Défenſes générales ou Lettres de Répy.

AUCUN Négociant, Marchand ou Banquier ne pourra obtenir *des Défenſes générales de le contraindre*, ou Lettres de

de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juriſdiction, dans laquelle les défenſes ou l'entérinement des Lettres devront être pourſuivies, de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a : ou de l'Hôtel commun de la Ville, *un état certifié de tous ſes effets*, tant meubles, qu'immeubles, & de ſes dettes, & qu'il n'ait repréſenté à ſes Créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requiérent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le certificat ſous le contre-ſcel des Lettres.

Des Défenſes générales de le contraindre.] Ces Défenſes générales s'obtiennent par les Négocians, Marchands & Banquiers, pour ſe garantir de la violence des créanciers inexorables, & pour empêcher la perte de tout leur bien, lequel étant ſaiſi d'autorité de Juſtice, ſe vend à vil prix & ſe conſomme en frais, & pour avoir le tems & le moyen de liquider leurs affaires, & de pourvoir au payement de leurs créanciers. Les défenſes générales s'obtiennent d'autorité du Parlement ; & les Lettres de Répy ſont des graces qui émanent du Roi ; ces Lettres ne laiſſent pourtant pas de faire quelque tache à leur honneur, en telle ſorte qu'ils ne ſçauroient être rétablis qu'en payant entierement leurs créanciers, & prenant des lettres de réhabilitation.

Un état certifié de tous ſes effets.] C'eſt afin que pendant ces défenſes & le délai qui leur eſt accordé par les Lettres de Répy, ils ne puiſſent pas receler leurs effets ou les détourner, ce qui les

les rendroit indignes du bénéfice de ceſſion, ſuivant la loi, *dolus*, *ff. mand.* comme il a été jugé au Parlement de Dijon, le 27 Novembre 1563. Bouvot, part. 2. ſous le mot (*ceſſion*,) queſt. un. & le 12 Mai 1615. Le même Auteur tom. 1. part. 1. ſous le mot *reſtitution* en entier, queſt. 1. *jura deceptis non decipientibus ſubveniunt l. ſi ſine voluntate*, 8. *G. ad Velleia.* Ils ſont encore obligés de repreſenter leurs livres & Regiſtres, afin que les créanciers les puiſſent examiner, & voir ſi l'état par eux mis au Greffe eſt véritable & conforme aux Livres & Regiſtres. *Bene igitur fecerint creditores, ſi libros exhiberi petierint, & rationes diligenter rimati fuerint; ex his enim fraudes, ex his dolum mercatoris, aut argentarii & aliorum ſubtili inquiſitione perſpicient*: mais cette repreſentation des livres ne ſe doit faire, que quand le débiteur aura fait ſignifier ſon Arrêt de Défenſes, ou Lettres de Répy, parce que dès-lors la faillite eſt ouverte, & que s'il falloit qu'ils repreſentaſſent leurs livres avant que d'avoir obtenu les Défenſes ou Lettres de Répy, les créanciers qui auroient la contrainte par corps contr'eux, pourroient les faire empriſonner; & s'ils étoient une fois priſonniers, ces Défenſes & Lettres de Répy ne leur ſerviroient plus de rien. Il faut encore remarquer, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ceux qui les ont obtenues, mettent l'état au Greffe de toutes les Juriſdictions énoncées dans l'article, mais il ſuffit que ce ſoit en l'un des Greffes.

ARTICLE II.

AU cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des défenſes, *en ſeront déchus*, encore

encore qu'elles ayent été entérinées, ou accordées contradictoirement ; & le demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de ceſſion.

Nota. Voir ma note ſur l'article 5.]

En ſeront déchus.] La raiſon eſt, parce que le dol & la fraude les rend indignes de cette grace, *indignus eſt beneficio legis qui in legem commisit, l. 1. & l. fin. ff. quæ in fraud. cred.* & que c'eſt une choſe égale de receler & ne pas déclarer ſes biens & effets, ou d'en dreſſer un état frauduleux pour fruſtrer ſes créanciers. C'eſt pour cela que ceux qui veulent jouir de ce bénéfice, doivent mettre en évidence leurs biens & leurs effets, exprimés dans l'état qu'ils en donnent, qui en eſt comme la deſcription & l'inventaire, la quantité, & qualité d'iceux, tant meubles, qu'immeubles, & leurs dettes, & non-ſeulement leurs biens extans, mais encore ceux qu'ils ont aliénés.

ARTICLE III.

Ce qui doit être obſervé pour jouir de l'effet des défenſes générales, ou Lettres de Répy.

LEs défenſes générales & Lettres de Répy *ſeront ſignifiées dans huitaine* aux Créanciers, & autres Intéreſſés qui ſeront ſur les lieux, & n'auront effet qu'à l'égard de ceux *auſquels la ſignification aura été faite.*

Seront ſignifiées dans huitaine.] C'eſt afin que les créanciers puiſſent déduire leurs moyens & cauſes d'opoſitions contre ces défenſes générales & Lettres de Répy, en cas qu'ils en ayent quelques-unes à propoſer ; ou qu'ils puiſſent être reçus à la preuve des faits, du dol & fraude de leur débiteur. Il faut encore remarquer, que ſi les débiteurs ne le font ſignifier dans la huitaine, ils en demeureront déchus ; d'autant que s'ils étoient dans la liberté de les faire ſignifier quand bon leur ſembleroit, cela pourroit donner lieu à de grandes conteſtations entre les débiteurs & les créanciers pour l'inexécution de l'Ordonnance, pendant leſquelles les débiteurs n'étant pas preſſés pourroient s'enfuir, & emporter frauduleuſement tout leur bien : & il pourroit encore arriver qu'ils acheteroient pendant ce tems-là des marchandiſes, & qu'ils feroient enſuite ſignifier les défenſes ou lettres ; ſi bien que quoiqu'elles ne puſſent avoir lieu à l'égard des marchandiſes achetées depuis l'obtention des lettres, ce ſeroit toujours matiere de procès pour ceux qui les leur auroient vendues. Il eſt vrai, que lorſque ceux qui ont obtenu des Lettres de Répy ou des Défenſes, ont des créanciers demeurant dans les autres Villes du Royaume, il eſt juſte de leur accorder un plus long délai pour les faire ſignifier, ſuivant la diſtance des Villes où ils ont leurs créanciers, parce qu'il ſeroit impoſſible de le faire dans le délai de huitaine porté par cet article.

Nota. C'eſt ce qui a été jugé par l'article 4. de la Déclaration du 23 Décembre 1699. donné pour les Lettres de Répy, qui porte : *Et en interprétant l'article 3. du tit. 9. de notre Ordonnance de 1673. Ordonnons que les Négocians Marchands & autres qui auront obtenu des Lettres de Répy,*

Répy, ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intéreſſés demeurant dans la même Ville ; & ſi les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine ſera prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de diſtance, ſans diſtinction du Reſſort des Parlemens.

Auſquels la ſignification aura été faite.] Il faut pourtant remarquer, que le défaut ou négligence d'avoir fait ſignifier les Lettres de Répy à quelques-uns des Créanciers, ne rend pas pour cela les Lettres ou l'Arrêt de nul effet; mais qu'à leur égard, elles n'ont effet que depuis la ſignification, parce que la vigilance que les autres créanciers ont aportée pour la conſervation des effets de leur debiteur commun, ſert à ceux qui l'ont ignoré, de même qu'à ceux qui ont veillé & agi.

ARTICLE IV.

CEux qui auront obtenu des défenſes générales, ou des Lettres de Répy, *ne pourront payer ou préférer aucun Créancier* au préjudice des autres, à peine de déchoir des Lettres & défenſes.

Nota. Voir ma Note ſur l'Article 5.]

Ne pourront payer ou préférer aucun Créancier.] La raiſon eſt, parce que ceux qui veulent obtenir ces défenſes ou Lettres de Répy, menacent d'une banqueroute prochaine, & ainſi ils ne peuvent gratifier aucun créancier en le payant, ou en préférant en tout ou en partie au préjudice des autres. Le payement eſt cenſé fait par gratification & au préjudice des autres

créanciers, quand il a été fait avant le terme échu, ſuivant la Loi, *ait Prætor*, §. *ſi cùm in diem*, & la Loi, *omnes*, §. *fin. ff. quæ in fraud. credit. Quoniam Prætor etiam in tempore fraudem. fieri edixit, & plus ſolvit qui ante diem ſolvit*, §. *non ſolùm*, *Inſtit. de Fidejuſſ. & l. omnes debitores*, 17. § *fin. quæ in fraud. credit.* Et à l'égard de ceux dont le terme eſt échu, il fut jugé par Arrêt du 9 Juin 1578. recueilli des Mémoires de feu M. de Montholon de Perouſeau, ſur un procès deux fois parti, qu'une ſomme dont le terme étoit échû, pouvoit être valablement payée par le débiteur, & reçue par le créancier, ſuivant la Loi *Pupillus*, *ff. quæ res pign.* juſqu'à ce que la faillite fut ouverte. La raiſon eſt, *quia ſuum recepit, & ſibi vigilavit*, ſuivant la Loi, *Quid autem* §. *ſciendum*, *ff. quæ in fraud. credit.* Autre choſe eſt de celui qui a reçu quelque choſe après la diſcuſſion; il en doit faire part aux autres créanciers, *neque enim debuit præripere cæteris poſt bona poſſeſſa* (qui eſt le cas de la diſcuſſion) *cùm jam par conditio omnium facta eſſet*: mais cette Ordonnance s'étend aux défenſes générales de les contraindre, & aux Lettres de Répy; parce que ceux qui les obtiennent *jam pro decoctis habentur*, & qu'en cet état la fortune d'un Marchand eſt, par maniere de dire, en la main de la Juſtice, qui veille également pour la ſûreté de tous les créanciers: s'il arrive que quelqu'un par puiſſance, par artifice, ou autrement, ſe ſoit fait payer entiérement de ſon dû par ſon débiteur, en conſéquence de l'obtention des Lettres de Répy, ou d'un Arrêt de défenſes générales, & que ſon débiteur ait fait faillite, il faudra qu'il raporte ce qu'il aura reçu de plus qu'il ne lui en revient par le Contrat d'accord, pour être partagé entre tous les créanciers au ſol la livre.

Nota. Par un Arrêt du Conſeil du 30 May 1682. il eſt porté que les ſurſéances pour le payement des dettes ne pourront avoir lieu pour celles qui ſeront contractées pendant les ſurſéances.

LE ROY étant en ſon Conſeil ayant été informé que ceux auſquels Sa Majeſté a accordé des Arrêts de ſurſéance pour le payement de leurs dettes, prétendent que ladite ſurſéance doit leur ſervir tant pour les dettes créées avant la date deſdits Arrêts, que pour celles qu'ils ont contractées pendant & durant le tems de ladite ſurſéance; ce qui eſt très-préjudiciable, particulierement aux Marchands, & aux pauvres Artiſans qui fourniſſent auſdits débiteurs les choſes les plus néceſſaires à la vie : Et Sa Majeſté ne voulant pas qu'il ſoit ainſi abuſé du ſecours qu'elle accorde à ſes Sujets, pour leur donner moyen de ſatisfaire leur créanciers. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les ſurſéances que Sa Majeſté a accordées, ou pourra accorder ci-après à ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auront lieu ſeulement pour les dettes contractées avant la date des Arrêts ou Lettres portant leſdites ſurſéances; & en conſéquence, permet à leurs créanciers de les pourſuivre pour le payement de ce qu'ils leur auront prêté pendant ladite ſurſéance, ſoit par Contrat, Obligation ou autrement. Ordonne à tous Juges qu'il apartiendra de ſe conformer à ce qui eſt en cela de l'intention de Sa Majeſté, & de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, pour leſquels ne ſera différé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trentiéme Mai mil ſix cens quatre-vingt-deux. *Signé*, COLBERT.]

ARTICLE V.

Peine contre ceux qui auront obtenu des défenſes générales, ou des Lettres de Répy.

VOulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy ou des défenſes générales, *ne puiſſent être élûs Maires ni Echevins* des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellemeut en Charge.

Ne puiſſent être élûs Maires ni Echevins.] La raiſon eſt, d'autant que les défenſes & Lettres de Répy qu'ils ont obtenues, donnent quelque atteinte à leur réputation, *apud graves & bonos viros eorum opinionem onerant*, comme il eſt dit en la Loi, *ea quæ*, *C. ex quib. cauſ. infam. irrog.* & que pour être élu & admis aux Dignités & aux fonctions publiques, il faut être en réputation d'honneur & de probité. C'eſt pour cela que ceux qui l'ont perdue ſont exclus des Dignités, *novos honores acquirere non poſſunt*, comme décide l'Empereur, au Titre *de muneribus & honoribus.* Par la Loi *Roſcia*, ils n'avoient point droit de ſéance, *in quatuordecim ordinibus*, *Cic. Philip.* 2. & par la Loi 2. *lib.* 12. *C. de Dignit. neque amoſis & notatis*, *& quos ſcelus aut vitæ turpitudo inquinat & quos infamia ab honeſtorum cœtu ſegregat*, *dignitatis*

dignitatis portæ patebut : ſur quoi on peut voir Cujas ſur cette Loi & ſur la nouvelle 135. où il dit, que la ceſſion de biens laiſſe quelque tache à la réputation, *apud bonos & graves viros non caret aliquâ ſigillatione.* Cela eſt encore décidé par la Loi, *Fratres, C. de inoff. teſtam.* ce qui a lieu, non-ſeulement s'ils ſont dans quelque Charge & dignité ; mais ils ne peuvent pas même y être élus pour l'avenir, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres de réhabilitation, d'autant plus que les Marchands & Négocians étant perſonnes publiques, ceux qui abuſent de la foi publique, ſont notés de quelque infamie. L'Ordonnance pourtant de 1629 article 144. aporte cette diſtinction, *que ceux qui auront fait faillite, ou ceſſion de biens par malheur ou pauvreté, n'encourent aucune infamie.* D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il d'admettre dans les Charges & dans les adminiſtrations publiques, qui requiérent des perſonnes qui ayent non-ſeulement de la probité, mais du bien à ſuffiſance pour en répondre, ceux qui ont déja donné quelque ſoupçon de leur dol & de leur fraude, & dont les affaires ſont en déſordre ? Il faut pourtant remarquer, que comme il y en avoit qui ne demandoient d'être reçus à faire ceſſion de biens, que pour s'exempter par ce moyen des Charges publiques & perſonnelles, la Loi ne veut pas, en ce cas, qu'ils ſoient reçus à faire ceſſion, d'autant que nul ne doit refuſer de ſervir le Public, comme il ſe recueille de la Loi 5. *C. qui bon. ced. poſſ. Propter honorem municipalem, vel munus bonis cedentium invidioſum admitti ceſſionem, maximè convenit, ſed in his obnoxios pro modo ſubſtantiæ fungi ;* & de la Loi 12. *in fi. de Epiſcop.* Il faut encore remarquer, que ceux qui ont ſeulement obtenu des défenſes & Lettres de Répy, & qui ne les ont pas fait ſignifier,

ne ſont pas ſujets à la rigueur de l'Ordonnance, puiſque ces Lettres n'ont produit aucun effet dans le Public, & qu'ils n'ont eu que l'intention de s'en ſervir.

Par Arrêt du Parlement de Guyenne donné à Réolle le 28 Février 1680. ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, il a été fait défenſes aux Négocians Banqueroutiers, & porteurs de Lettres de Répy en fraude, d'une mauvaiſe foi notoire & reconnue, de fréquenter la place des Marchands, & permis aux Juges & Conſuls de les en exclure, juſques à ce qu'ils leur ayent fait aparoir de la bonne foi, & ſatisfaction qu'ils auront données à leurs créanciers.

Les raiſons de ces concluſions furent, que les Négocians qui exercent le Commerce avec honneur & probité, ne pouvoient ſouffrir qu'ils ſe mêlaſſent avec eux, & qu'il étoit néceſſaire que des perſonnes qui avoient fait banqueroute, ou pris en fraude des Lettres de Répy, en reçuſſent quelque honte.

Nota. L'article 9. de la Déclaration en forme de Réglement pour les Lettres de Répy du 23 Décembre 1699, veut que le preſent article, les 2. & 4. de ce même Titre ayent lieu, & ſoient obſervés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répy, ſoit qu'ils ſoient Négocians, Marchands, Banquiers ou autres, de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être.

Cette Déclaration eſt à la fin de ce Volume.

TITRE X.

TITRE X.

DES CESSIONS DE BIENS.

ARTICLE PREMIER.

Des formalités qui doivent être obſervés par ceux qui veulent être reçûs à faire ceſſion des biens.

OUTRE les formalités ordinairement obſervées pour *recevoir au bénéfice de ceſſion de biens*, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans ſeront tenus *de comparoir en perſonne* à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire ceſſion de biens : & ſera leur déclaration lûe & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

Au bénéfice de ceſſions de biens.] Il y a deux ſortes de ceſſion & abandonnement de biens : l'une volontaire & l'autre forcée, qui eſt la judiciaire. La volontaire eſt, lorſque les créanciers ont conçu quelque ſoupçon que le debiteur n'ait pas agi de bonne foi, pour ne leur avoir pas juſtifié au vrai les pertes & diſgraces qui leur

ſont arrivées, & qu'ils refuſent de le remettre en ſes biens, & de lui accorder quelque remiſe ou atermoyement ; car ils obligent, par ce procédé, leur debiteur à leur faire abandonnement de ſes biens, qui eſt conſenti & accepté par la pluralité des voix de la plus grande partie des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûes. La judiciaire eſt celle qui ſe fait par Ordonnance du juge, nonobſtant l'opoſition des créanciers, lorſqu'un Négociant eſt détenu priſonnier, & que ſe trouvant dans l'impuiſſance de les ſatisfaire par les pertes & les malheurs qui lui ſont arrivés, il demande pour n'être pas réduit à finir miſérablement ſa vie dans la priſon, d'être reçû à leur faire ceſſion & abandonnement de ſes biens. Il y a encore cette différence entre les ceſſions volontaires & les judiciaires, qu'en fait de ceſſions volontaires, les debiteurs demeurent quittes & déchargés envers les créanciers, ſans qu'ils puiſſent avoir recours ſur les biens qu'ils pourroient acquérir depuis la ceſſion ; mais à l'égard des judiciaires, il n'en eſt pas de même. La raiſon de cette différence eſt, parce que la ceſſion judiciaire n'eſt pas conſentie ni acceptée par les créanciers comme la volontaire, & qu'ils ſont forcés par la loi qui leur eſt impoſée par le Juge, à recevoir la ceſſion & adandonnement des biens de leur debiteur ; mais quelque différence qu'il y ait, & quoique l'Ordonnance n'en faſſe pas préciſément mention, les ceſſions de biens volontaires doivent être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, inſérés dans le tableau public, d'autant quelles opérent la même choſe, & qu'il importe qu'elles ſoient connues du public, de même que les autres. C'eſt pour cela que l'Ordonnance de 1629. article 143 & celle-ci, parlent

en

en termes généraux, & renferment dans leurs diſpoſitions toutes ſortes de ceſſions.

¶ Voyez ſur ce ſujet la dipoſition des Coûtumes de Bretagne, article 681. & de Bourbonnois, article 73.]

De comparoir en perſonne.] Cet article eſt conforme à l'ordonnance de Louis XII. en Juin 1510. article 70. à celle d'Abbeville, article 260. de Henry III. 1585. & de Charles VIII. de l'an 1496. article 34. qui eſt conçûe en ces termes : *Les debiteurs ne ſeront reçûs à faire ceſſion par Procureur, mais vendront perſonnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire la ceſſion, ſinon toutefois qu'il y ait excuſe légitime, comme de maladie & autre ſemblable, & lors y ſeront tenus venir perſonnellement, la maladie ou excuſe ceſſant.* Il eſt vrai que par le Droit Romain on pouvoit faire ceſſion de parole ou de volonté, comme il ſe recueille de la loi, *in omni, C. qui Bon. ced. poſſ.* §. 1. *in omni ceſſione ſufficiat voluntatis profeſſio* ; mais les Ordannances de nos Rois ont voulu qu'elles ſe fiſſent en jugement, à jour de plaids, & iceux tenans, nuë tête & déceint, afin de retenir par cette honte la trop grande fréquence des Banqueroutiers, qui ne craignoient pas de faire ceſſion de biens, lorſqu'ils y étoient reçûs par Procureurs en lieux ſecrets : car quoique la ceſſion ne ſoit pas une infamie de droit, mais ſeulement de fait, que la loi l'apelle *miſerabile auxilium, flebile adjutorium, l. debitores.* 11. *C. ex quib. cauſ. infam. irrog.* & que par la Novelle 4. l'Empereur décharge de toute infamie ceux qui ſont contraints d'y recourir, *modò ejurent bonam copiam*, & qu'ils aſſurent moyennant ſerment, *ſe pares non eſſe ſolvendo* ; néanmoins parce que la plûpart en abuſoient, & qu'ils s'en ſervoient pour tromper leurs créanciers, il falloit auſſi qu'ils fuſſent notés de quelque mar-

que infamante ; comme la tête eſt la partie qui recoit les pricipales marques d'honneur, on a voulu auſſi par les Arrêts, qu'elle portât celles de l'ignominie qui accompagnoit la ceſſion de biens : en obligeant les ceſſionnaires à porter un bonnet verd : ce qu'on étoit obligé d'obſerver en abandonnant ſes biens, d'abandonner ſa ceinture ; cela peut être fondé ſur ce qu'on portoit anciennement dans les ceintures l'or & l'argent, & les principaux outils avec leſquels on gagnoit ſa vie. L'homme de Robe-longue, comme remarque Paſquier, livre 4. de ſes Recherches, chap. 8. portoit ſon écritoire. ſon coûteau, ſa gibeciere & ſes clefs ; & le Gendarme ſon épée & ſon eſcarcelle, & delà, *Zonan dicebatur amiſiſſe qui nihil in bonis habeat.* C'eſt pour cela qu'Horace, *lib. 2. epiſt. 2. verſ.* 40. dit. : *Ibit eò quò vis zonam perdidit* ; ce qui s'obſervoit pareillement parmi les Juifs. C'eſt pour cela que Notre-Seigneur JESUS-CHRIST leur dit, *in Evang. Math. cap. 10. verſ. 9. & Marci cap. 6. verſ. 8. Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris*, & Monſtrelet, au 18 chapitre du Livre de ſon Hiſtoire, dit, que Philippe I. de ce nom, Duc de Bourgogne, étant mort, ſa veuve renonça à ſes biens-meubles, craignant ſes dettes, en mettant ſur la Repreſentation ſa ceinture, avec ſa bourſe & ſes clefs, comme il étoit de coûtume ; & en demanda Acte à un Notaire public, qui étoit là préſent. Le feu Roi, ſurnommé le Juſte, fut ſi favorable aux ceſſionnaires infortunés, qu'il ne voulut pas qu'ils portaſſent aucune marque d'ignominie, & qu'ils encouruſſent autre peine *que la publication & affiche de leurs noms ès lieux ci-deſſus mentionnés ; & qu'il en fût fait mention dans la Sentence du Juge qui les recevoit à la ceſſion*, ſuivant l'Ordonnance de 1629. art. 143.

Néanmoins

Néanmoins ils ne laiſſent pas d'être infâmes de fait dans l'opinion publique, & ne ſont jamais élus en aucune charge ni emploi public. Il faut encore remarquer, qu'à l'égard de ceux qui font ceſſion de biens en Jugement, l'uſage eſt, qu'ils doivent être conduits par un Huſſier à la place publique, pour faire la publication de la ceſſion de biens, dont eſt dreſſé procès-verbal par l'Huiſſier. Anciennement ceux qui faiſoient ceſſion judiciairement, étoient tenus de porter le bonnet verd, que les créanciers leur achetoient, non pas pour les noter, mais pour avertir un chacun que l'on n'eût plus à contracter avec eux, & pour obvier la fréquence des banqueroutes; c'étoit une loi générale dans le Royaume, ſuivant la diſpoſition des Arrêts, Louet, lettre C. Sommaire 16. & Brodeau, où il remarque, que les femmes doivent être déchargées de porter le bonnet verd *propter pudorem & infirmitatem ſexûs, quæ mulieres excuſat, & vetat eas cœtui publico demonſtrari:* mais cette peine a été ſubrogée, ſur-tout lorſque la ceſſion de biens n'eſt pas frauduleuſe. Dans le Languedoc les ceſſionnaires trouvoient une ſi grande indulgence, que la ſeule preſentation des lettres de diſtribution faite par Procureur ou par Avocat, & ſans autre examen, les premiers Juges recevoient toutes ſortes de perſonnes à ce bénéfice' Il faut encore obſerver, que ſi un debiteur, preſſé de ſes créanciers, ayant mis ſes biens en générale diſtribution, vient quelques années après à impétrer des Lettres Royaux, à ce qu'attendu qu'il a acquis du bien a ſuffiſance pour payer ſes créanciers, & l'offre qu'il fait de les ſatisfaire dans brief délai, la créance de ſes biens lui ſoit prorogée, & qu'il ſoit relevé de la flétriſſure qu'il pouvoit avoir encouruë, ſes lettres doivent être entérinées, à la charge de

payer

payer tous ſes créanciers dans le délai qui lui eſt preſcrit.

ARTICLE II.

De ceux qui ne ſont pas recevables à faire ceſſion de biens.

LEs Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité ou de déclaration de naturaliré, *ne ſeront reçus à faire ceſſion.*

Ne ſeront reçûs à faire ceſſion.] Bien que la Loi Julie eût lieu dans les Provinces, ce n'a été qu'en faveur des ſujets de l'Empire Romain ; comme nous le recueillons de la loi 4. *C. qui bon. ced. poſſ.* & de Tacite, *lib.* 5 & de Suetone, *in Cæſare.* Et il a été jugé par divers Arrêts, ques les Etrangers ne peuvent pas être reçûs à faire ceſſion de biens, & que ce bénéfice n'appartient qu'aux Régnicoles & naturels François, ou bien à ceux qui ont été naturaliſés par Lettres ou Déclaration du Roi. Ces Arrêts ſont raportés par Mornac, ſur la loi 28. du Digeſte, *ex quib. cauſ. maj.* & ſur la loi 11. du Code, *ex quib. cauſ. infam. irrog.* Charondas, en ſes Réponſes, liv. 3. chap. 37. Bacquet, du droit d'Aubaine, partie 1. chap. 16. Papon, en ſon Recueil, liv. 9. tit. 10. Arrêt 15. où il dit, que les Etrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de remiſe & d'atermoyement. Bouvot, tome 2. ſous le mot, *ceſſion de biens*, queſtion 9. Par bodin, liv. 1. de ſa Répub. chap. 6. où il en rend cette raiſon en ces termes, *que l'Etranger pourroit ſucer le Sang & la moële des ſujets, & puis les payer en faillite.* Par Tronçon, art. 111. & par

par Monſieur le Prêtre en ſes Arrêts célébres, où il remarque que les Etrangers ne jouiſſoient pas de ce bénéfice entre les Iſraëlites, en faveur deſquels étoit introduit le même droit, dont eſt fait mention au ſixiéme des Proverbe de Salomon, qui ne pouvoit avoir lieu que pour les Juifs, comme la remiſe des dettes de la ſeptieme année, dont il eſt fait mention au quinziéme du Deuteronome. Un François n'eſt pas reçû non plus au bénéfice de ceſſion contre un Etranger. La raiſon eſt, parce que c'eſt une aſſurance réciproque pour entretenir le commerce avec les Etrangers, qui eſt très-avantageux au Public & à l'Etat.

Il y a encore divers cas, dans leſquels on n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens; comme le Maître des Monnoyes, pour cédule baillée à un particulier pour la valeur des pieces décriées & défenduës, qu'il avoit été contraint, ſuivant l'Edit, de porter à la Monnoye, comme il a été jugé par Arrêt raporté par Duluc, *lib.* 11. *placit. tit.* 18. Arrêt 2. Les Fermiers qui tiennent la Ferme à argent, ou pour moiſſon de grains, leurs femmes & cautions ſolidairement obligés avec eux, Louet, lettre C. chap. 52. & Brodeau. Il eſt vrai que Baſſet en ſes Arrêts, tom. 1. liv. 2. tit. 30. chap. 3. raporte un Arrêt de Grenoble, du 15. Décembre 1620. par lequel un Fermier public. fut reçû au bénéfice de ceſſion, ſans avoir égard à l'opoſition de ſes Aſſociés qui l'accuſoient de fraude. Les Receveurs & Adminiſtrateurs publics n'y peuvent pas être reçus. Mayn. liv. 1. ch. 17. les Banquiers: Dumolini, en ſes Commentaires ſur l'Edit de 1550. art. 13. & généralement tous ceux *cum quibus neceſſitas eſt contrahendi*: *arg. l.* 3. *C. de compenſ.*

Nota. Mais on a demandé ſi un Traitant pour recouvrement

recouvrement des deniers Royaux, qui n'eſt point reçû au bénéfice de la ceſſion de biens à l'égard du Roi, eſt recevable à faire cette ceſſion, à l'égard de ſon aſſocié, qui a payé pour lui le prix entier du traité commun, mais ſans avoir pris de ſubrogation expreſſe aux Droits du Roi, par les quittances de ces payemens. La queſtion ſe preſenta à la troiſiéme Chambre de la Cour des Aydes, & y fut jugée le 20 Mai 1671. pour la négative, c'eſt-à-dire, que l'on décida qu'il ne pouvoit en ce cas y avoir lieu à la ceſſion de biens. La queſtion eſt traitée dans toute ſon étenduë au premier Volume du Journal du Palais; les Parties qui plaidoient étoient Gérard Chardonnereau & Charles Hebert.]

Les Stellionnaires, ceux qui ont obtenu lettres de répy; Tronçon, art 111. & autres, ne peuvent pas non plus être reçus à la ceſſion de biens. On n'eſt pas recevable encore à faire ceſſion pour deniers Royaux, pour conſignations, ou dépôts volontaires. Tronçon, *ibid.* ni pour bled vendu en plein marché. Dufreſne, chap. 28. liv. 8. Mais il ſeroit hors de propos de s'étendre d'avantage ſur ce point, d'autant que l'Ordonnance ne fait mention dans cet article que des Etrangers.

Il eſt juſte auſſi, pour entretenir le commerce avec les Etrangers, que les François ne ſoient pareillement reçus à faire ceſſion de leurs biens aux Etrangers, avec leſquels ils ont négocié, comme il a été jugé par des Arrêts des 18 Avril 1566. 3 Décembre 1591. & 17 Août 1598.

Nota.

Nota. DÉCLARATION

DU ROI,

Qui ordonne que toutes ceſſions & tranſports ſur les Biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Donnée à Verſailles, le 18 Novembre 1702.

Regiſtrée en Parlement le 29.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'aplication que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de Nous repreſenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce floriſſant, que la fidélité & la bonne foi, & quoique Nous ayons fait pluſieurs Réglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673. portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des Ceſſions, Tranſports, Obligations, & autres Actes frauduleux ; ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leur créanciers, ou pour ſupoſer de

de nouvelle dettes, & par des Sentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotéque & préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cauſe des Procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux ou prétendus créanciers hypotéquaires, ſur la validité de leurs Titres, & fait perdre en tout ou partie aux créanciers légitimes ce qui leur eſt dû; ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont propoſé pluſieurs Articles en forme de Réglement, qui ont été autoriſés & homologués par Arrêt du Conſeil, du 7 Juillet 1667. par leſquels il eſt porté entr'autres choſes, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis, ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue: Que la diſpoſition de cet Article, qui eſt le XIII. dudit Réglement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673. apellé le Code Marchand, au Titre des Faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auſquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des Ceſſions, Tranſports & autres Actes qui ſe font à la veille des faillites: Que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude s'il y avoit une régle uniforme pour tout le Royaume, & un tems preſcrit, dans leſquelles ceſſions, tranſports, & tous autres actes qui ſe feroient par les Marchands débiteurs, ſeroient déclarés nuls, même les Sentences qui ſeroient rendues contr'eux. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées

ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes Ceſſions & Tranſports ſur les Biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue, comme auſſi que les Actes & Obligations qu'ils paſſeront par-devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; enſemble les Sentences qui ſeroient rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypotéque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits Actes & Obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre, que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Officiers, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles, le dix-huit Novembre l'an de grace mil ſept cens deux, & de notre Régne le ſoixante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

TITRE XI.

TITRE XI.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

ARTICLE PREMIER.

En quel tems la Faillite & Banqueroute eſt réputée ouverte.

LA *Faillite ou Banqueroute* ſera réputée ouverte *du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été apoſé* ſur ſes biens.

La Faillite ou Banqueroute.] Il y a différence entre faillite & banqueroute. La faillite eſt, quand un Négociant n'a payé à l'échéance les Lettres de change qu'il a acceptées; qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui ſont revenues à proteſt, & qu'elles lui ont été dénoncées; qu'il na pas payé ſes billets au terme, à cauſe de l'impuiſſance dans laquelle les diſgraces qui lui ſont ſurvenues, l'ont réduit, ou à cauſe que ſes effets ne ſont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le tems qu'il a demandé à ſes créanciers, leſquels reconnoiſſant ſa bonne foi lui donnent un délai pour les ſatisfaire: cela s'apelle faillir ou manquer, parce que la réputation & le crédit du Négociant diminue: mais cela ne le note d'aucune infamie. La banqueroute eſt, lorſqu'un Négociant fait perdre malicieuſement à ſes créanciers ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait ceſſion & abandonnement de ſes biens. Il y a encore cette différence entre un Négociant qui a fait

fait faillite par malheur, pour avoir perdu tout ſon bien, par la perte des vaiſſeaux, par la faute de ſes débiteurs, par celle de ſes Aſſociés, ou par un incendie arrivé fortuitement, & qui par ces accidens & par ſa pauvreté, fait perdre à ſes créanciers la plus grande partie de ce qui leur eſt dû; & celui qui détourne ſes effets malicieuſement, emporte le bien de ſes créanciers, & enſuite leur en fait ceſſion & abandonnement pour en profiter à leur préjudice. L'Ordonnance du mois de Janvier 1629. art. 144. marque cette différence en ces termes: *Déclarons que ceux leſquels, non par leur faute & débauche, mais par malheur ou inconvéniens ſeront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cauſe de faire ceſſion de biens, n'encourent pas pour cela infamie, ni aucune marque, ſinon la publication ou affiche de leurs noms, & qu'il en ſera fait mention dans la Sentence du Juge, par laquelle ils ſeront reçus à faire ladite ceſſion de biens.*

Du jour que le débiteur ſe ſera retiré.] La banqueroute eſt réputée ouverte, dès que, ſans aucun empêchement de maladie ou de voyage déclaré, le Marchand ou Banquier diſparoit, & ne ſe trouve pas ſur le Change, ſi c'eſt à Lyon, & ailleurs ſur la place où les Négocians s'aſſemblent, & ſe trouvent chacun jour; ou lorſque le débiteur s'eſt retiré. Cela s'apelle défaillir de preſence & de crédit, d'où eſt venu le mot faillite: La définition de Banqueroutier, eſt de celui, qui après avoir diverti ſes effets, ſe dérobe à ſes créanciers, ſe retire & s'abſente, *Qui fortunæ vitio vel ſuo, vel partim fortunæ, partim ſuo vitio non ſolvendo factus foro ceſſit*, Cic. en ſa 2. Philip. Auſſi faire faillite, c'eſt *vertere ſolum, aut cedere foro*, comme nous liſons dans Juvenal, *Sat.* 11. *verſ.* 47.

... *inde*

..... inde ubi paulum
Neſcio quid ſupereſt, & pallet fœneris author.
Vertere qui ſolum Baias & ad Oſtia currunt,
Cedere namque foro, jam non eſt deterius, quàm
Eſquilias à ferventi migrare Suburrâ.

& dans Horace,

Poſtquàm omnis res ad Janum medium fracta eſt,
Et poſtquàm res fracta eſt, cedunt foro, vertunt
ſolum.

Auſſi dès le jour que le débiteur s'eſt retiré, le Juge peut décreter ſur ſa ſeule fuite, avant qu'il y ait aucunes charges ni informations; & chacun de ceux qui y ont intérêt, peut faire les perquiſitions, même ſe ſaiſir de ſa perſonne & l'arrêter ſans permiſſion, ni decret de Juſtice, ſuivant la conſtitution de l'Empereur Charles-Quint, & l'Edit de 1609. conçu en ces termes: *Permettons à chacun de nos Sujets, voire ſans decret ni permiſſion, d'arrêter les Banqueroutiers fugitifs, & les repreſenter en Juſtice, nonobſtant tous Jugemens, Arrêts & Uſances contraires.* La raiſon eſt, parce que la fuite prouve la fraude & ſert de conviction: Boër. Déciſion 215. part. 2. *Nam etiam ſui ipſius furtum fit.* Cela a lieu, bien que le débiteur qui s'enfuit ait une caution & des immeubles. Bouvot, tom. 1. part. 2. ſous le mot, *Debitur, qui fuit*, queſt. 1.

Il n'en eſt pas de même d'un Marchand ou Négociant qui ſe ſeroit abſenté pour ſes affaires, ou parce qu'il ſe trouveroit impliqué dans une banqueroute frauduleuſe qu'un autre Marchand auroit faite, ou dans une affaire dans laquelle quelque ſiniſtre accident ſeroit arrivé; car ſi ce Marchand ou Négociant revient dans ſa

ſa Maiſon, & qu'il contente ſes créanciers qui avoient fait apoſer le ſcellé, ou qui étoient opoſans ſans faire aucun accord avec ſes créanciers en général, en ces cas, on ne peut pas dire qu'il ſoit réputé banqueroutier.

Ou que le ſcellé aura été apoſé.] Dès le moment qu'on eſt averti de la fuite & de la banqueroute du débiteur, les créanciers ou le moindre d'iceux peuvent faire procéder au ſcellé dans la maiſon du Banqueroutier, d'autorité de Juſtice, ſans attendre partie ni procédure; enſuite faire procéder à l'Inventaire de ſes effets; ce qui ne peut ni ne doit leur être dénié, *l. fin. in pr. ff. de requir. reis, & l.* 1. *pen. ff. de vent. in poſſ. mit.* mais le principal ſoin des créanciers doit être de ſe ſaiſir des livres de raiſon, & de les mettre *ſub fidiâ cuſtodiâ, ne in ipſis libris & rationibus in fraudem eorum concellationes, inductiones, interpoſitiones, additioneſque fiant, unde res amoveantur; l.* 1. *ff. de his quæ in teſtam. delent. l.* 1. *ſi unus, C. de teſtam. l.* 1. §. *qui rationis, ff. de falſ.* Les créanciers peuvent même requerir qu'il leur ſoit permis de faire procéder par proclamation publique, *cum pollicitatione præmii*, pour faire révéler le lieu où le Banqueroutier s'eſt retiré, & ſes fauteurs & adhérans, qui lui ont prêté aide, conſeil & retraite pour ſa perſonne & pour ſes biens, ſuivant la loi, *idem.* §. *ſi tibi, ff. de condict. ob. turp. cau. l. ſolent, de præſcript. verb. Scacc. de Decoct. num.* 15. Les créanciers peuvent encore, ſi le cas le requiert, obtenir Monitoire aux mêmes fins, & faire procéder à la publication au Prône des Egliſes Paroiſſiales. La Faillite eſt encore réputée ouverte, dès-lors que les débiteurs ont obtenu des Lettres de Répy, ou des Arrêts de défenſes générales, & ces faillites ſont même les plus dangereuſes, parce qu'elles ſont ordinairement

de cred. mais ils ſont poſſédés par leurs Créanciers ſous le nom d'un Syndic. Dés que la banqueroute a été découverte, les biens ſont à ſes Créanciers ; cela a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 10. Juin 1636. raporté par Baſſet, en ſes Arrêts, tom. 2. liv. 5. tit. 2. chap. 4. & en conſéquence il fut dit, qu'une cedule reconnue ſur le point de la Banqueroute, n'avoit point d'hypotéque ni de préférence au préjudice des autres non reconnues, & qu'elles devoient venir toutes en même rang. La ſeconde raiſon eſt, afin que les Créanciers puiſſent reconnoître l'état des biens & effets du Banqueroutier, pour pourvoir à la ſureté & recouvrement d'iceux. Et la troiſiéme, que la ceſſion ne peut être reçue, s'il n'aparoit que le ceſſionnaire eſt inſolvable, & qu'il n'a pas du bien pour ſatisfaire ſes Créanciers, *l.* 1. *& fin. C. qui bon. ced. poſſ.* Auſſi ſes Créanciers peuvent être reçus à vérifier le recellement des biens du Debiteur, fait avant qu'il fut admis à en faire ceſſion, comme il a été jugé par Arrêt raporté par Bouvot, tome 2. ſous le mot *Ceſſion de biens*, queſt. 17.

Nota. Cette néceſſité de donner par ceux qui font faillite à leurs Créanciers, une parfaite connoiſſance de l'état de leurs Affaires, c'eſt-à-dire, de tout ce qu'ils poſſédent & de tout ce qu'ils doivent, & les fraudes qui ſe commettoient à cette occaſion, ont donné lieu à différentes Déclarations, des 11. Janvier & 13. Juin 1716. de ſorte que l'on n'auroit aujourd'hui que des notions fort ſurperficielles de cette matiere, ſi l'on ne joignoit à la lecture de l'Ordonnance, ce qui réſulte de ces Déclarations.

La premiere eſt conçue en ces termes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſente

Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 7. Décembre 1715. continué juſqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous procès & différens civils mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes, que le feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, avoit précédemment accordés aux Juges & Conſuls, par ſa Déclaration du 10. Juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques particuliers abuſoient du bénéfice de ces Déclarations, en ſupoſant des créances feintes ou ſimulées, ou faiſant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen deſquelles ils forçoient leurs créanciers de paſſer des Contrats ſous des conditions très-injuſtes & onéreuſes, & ſe mettoient à l'abri des procédures criminelles, qui pouvoient être faites contr'eux comme Banqueroutiers frauduleux; & attendu que Nous n'avons eu d'autre vuë que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians, que Nous avons crû être par leur ſeule imprudence, ou par des pertes imprévues hors d'état de payer régulierement leurs dettes, & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui par des voyes frauduleuſes, cherchent à fruſtrer leurs Créanciers, & ſe garantir des pourſuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces preſentes ſignées

ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, Que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues aux Déclarations des 10 Juin, 30. Juillet & 7 Décembre 1715. ni d'aucune délibération ou d'aucun Contrat ſigné par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront ſignés, s'ils ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſupoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers; Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leurs créanciers compoſent le quart du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'article XII. Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriſer les Banqueroutes frauduleuſes en divertiſſant les effets, acceptant des Tranſports, Ventes ou Donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, en ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt due, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: Voulons qu'aucun Particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre créancier, & en cette qualité aſſiſter aux aſſemblées, former opoſition

aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune déliberation ni aucun Contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & pardevant les Juges & Conſuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout ſans frais : Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces Preſentes, ſoient condamnés aux galeres à perpétuité, ou à tems, ſuivant l'éxigence des cas, outre les peines pecuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnés au banniſſement perpetuel ou à tems, Voulons que le contenu en la preſente Déclaration ſoit executé juſqu'au terme porté par celle du 7. Décembre dernier, pour toutes les Faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou le ſeront dans la ſuite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, le onziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre

Régn

Régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſixiéme jour de Février mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.

Celle du 13 Juin de la même année porte.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, auroit eſtimé néceſſaire pour les cauſes contenues en ſa Déclaration du 10 Juin 1715. d'attribuer aux Juges & Conſuls la connoiſſance des Faillites & Banqueroutes, juſqu'au premier Janvier 1716. & Nous en avons depuis prorogé l'exécution, par nos Déclarations des 7. Décembre 1715. & 10. de ce mois; Mais comme Nous avions été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des ſeuls Négocians de bonne foi, avoit ſervi de prétexte à d'autres, pour engager par des voyes frauduleuſes leurs créanciers à ſouffrir des dettes très-conſidérables par des Contrats d'Atermoyement ou autres Actes, Nous aurions pris par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus ſi contraires au bien du Commerce. C'eſt par les mêmes conſidérations, que nous avons penſé que le plus ſûr moyen pour faire ceſſer les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, eſt d'obliger ceux qui ont fait faillite, de donner à leurs créanciers une parfaite connoiſſance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne

puiſſent, par erreur, accorder à leurs Débiteurs des accommodemens, que ſous des conditions ou aucunes des Parties ne puiſſent être leſées, & où elles trouvent un avantage naturel & réciproque. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît; Que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs Effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs Livres & Regiſtres aux Greffes de la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun Contrat d'Atermoyement, Concordat, Tranſaction ou autre Acte, ni d'obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits Debiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits Contrats, Actes ou ſauf-conduits

duits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précédemment paſſé quelques Contrats ou Actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence; Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des preſentes, les Débiteurs ne dépoſent leurs Etats, Livres & Regiſtres en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait: Et pour faciliter à ceux qui ont fait & feront faillite le moyen de dreſſer leurſdits Etats, voulons qu'en cas d'apoſition de Scellés ſur leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge, & autre Officier commis par le Juge qui apoſera leſdits Scellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine, leſdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; ſinon Voulons qu'il ſoit cenſé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi, ſuivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de Répy, qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit Etat des Effets & dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, avec un Certificat du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, ou du Notaire entre les mains duquel ledit Etat avec les Livres & Regiſtres aura été dépoſé. N'en-

tendons néanmoins par ces Preſentes, déroger en aucune maniere aux uſages & priviléges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, que nous voulons être obſervés comme ils l'ont été précédemment.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits & Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le treiziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE DUC DE NOAILLES. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huitiéme jour de Mai mil ſept cent ſeize. Signé, DONGOIS.

ARTICLE

ARTICLE III.

LEs Négocians, Marchands & Banquiers, ſeront encore tenus de *repreſenter tous leurs Livres & Regiſtres* cotés & paraphés en la forme preſcrite par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. du Titre III. ci-deſſus, pour être remis au Greffe des Juges & Conſuls s'il y en a, ſinon de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

Nota. Voir l'article 11, de ce même Titre.] *Repreſenter tous leurs Livres & Regiſtres.*] A Florence, le Debiteur ſe doit rendre priſonnier avec ſes Livres, les exhiber & rendre raiſon de ſa conduite; & ſi la faillite eſt arrivée par accident & par néceſſité, & qu'elle ne procéde pas de ſa faute, il n'en eſt point blâmé non plus que le ceſſionnaire: il peut en ce cas, s'apliquer ce que Cic. dit. *in Orat. pro Rabir. Poſth. ſub finem. O miſerum acerbumque præconium! Opto miſer condemnari à vobis, ita bona veneant ut ſolidum ſolidum ſolvatur, ſi fieri poteſt, nil aliud niſi fidem curo;* mais il faut qu'il repreſente ſes Livres de raiſon en bonne forme, & qu'ils ayent du raport l'un à l'autre; car la plûpart des trompeurs diſent, qu'ils n'ont tenu aucuns livres, mais ſeulement quelques mémoires; & s'ils en ont tenu, ils les cachent & emportent les plus importans, ou s'ils les laiſſent, tout y eſt ſi brouillé & dans une ſi grande confuſion, qu'on n'y peut connoître rien de certain. *Solent rationes ſuas tàm in codicibus quàm adverſariis conturbare & intricare in necem creditorum,*

& inde dolus malus præſumitur, l. quidam. ff. de in rem. verſ. & ibi Accurſ. Il faut encore remarquer, que par la ſeconde diſpoſition de cet article, dès le moment que les créanciers ſont aſſemblés, le Failli doit remettre entre leurs mains tous ſes livres & regiſtres; & s'ils ne veulent pas s'en charger, il a encore le choix de les remettre au Greffe.

Nota. Voir ma Note ſur le précédent article & les Déclarations qui y ſont tranſcrites.]

ARTICLE IV.

En quels cas les tranſports, & autres actes faits par ceux qui ont fait faillite ſont nuls.

DEclarons nuls tous tranſports, ceſſions ventes & donations de biens meubles, ou immeubles *faits en fraude des créanciers:* Voulons qu'ils ſoient raportés *à la maſſe commune des effets.*

Faits en fraude des créanciers.] L'Edit de Henry I. à Paris, en Mai 1609. auquel l'Arrêt contre Pingré donna lieu, paſſe bien plus avant. *Il annulle tous tranſports, ceſſions, donations, ventes & aliénations faites aux enfans & héritiers préſomptifs, ou aux amis du debiteur.* Il veut encore, *que s'il apert que les tranſports, ceſſions, donations & ventes ſoient faites & acceptées en fraude des créanciers, que les ceſſionnaires, donataires & acquereurs ſoient punis comme complices des fraudes & banqueroutes:* & par Réglement fait pour la Ville de Lyon, le 2. Juin 1667. art. 13. il eſt porté, *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis, ſeront nuls,*

nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë, ſans y comprendre néanmoins les viremens des Parties faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables tant que le Failli ou ſon facteur portera le bilan. Il eſt mal aiſé de donner des régles certaines pour découvrir la fraude qui peut être intervenuë dans les tranſports, ceſſions, ventes & donations au préjudice des créanciers; mais il faut tâcher de la découvrir par les diverſes circonſtances du fait » *l. mora, ff. de uſur. l. de acceſſionibus in pr. ff. de diverſ. & temp. præcript.*

Ces circonſtances ſont entr'autres, ſi celui qui méditoit ſa banqueroute, s'eſt ſervi de noms interpoſés pour céder ſes dettes actives; & ſi, peu de jours auparavant, il a diſpoſé de ſes meubles ou de ſon fonds; & en ces cas le ceſſionnaire eſt obligé de juſtifier ſa bonne foi & le payement réel qu'il a fait, & le Banqueroutier de rendre compte à ſes créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du tranſport lorſqu'il eſt fait de bonne foi. C'eſt encore une circonſtance qui fait préſumer la fraude & l'intelligence, ſi le failli s'eſt hâté de payer avant l'échéance, & en ce cas, les conjectures & les indices tiennent lieu de preuve; par exemple, la liaiſon étroite qui eſt entre les Parties, la Proximité de la faillite, la précipitation, & autres circonſtances qui font préſumer que la ceſſion n'a été faite que pour ſouſtraire les effets du debiteur, & les mettre à couvert de la ſaiſie des créanciers.

A la maſſe commune des effets.] Les ceſſions & ventes, quoique faites dans le tems qui avoiſine la faillite, acceptées de bonne foi & réellement payées, ne ſont pas ſujettes au raport, parce que s'il y a de la fraude, elle ne peut venir que de la part de celui qui a fait faillite,

ni les marchandiſes baillées en gage ou nantiſſement par un Acte reçu par un Notaire, ni les lettres, billets de change payables à ordre & remis ou négociés, ou autres dûs, dont le tems du payement eſt échû, payés en argent comptant, même la veille de la faillite, ne ſont pas ſujets au raport, parce que l'argent monnoyé n'a point de ſuite; & qu'il n'eſt pas préſumé qu'il y ait de la fraude de la part du créancier ni de celle du debiteur. Il en eſt autrement ſi le payement ſe trouve fait avant le terme échû, auquel cas il eſt préſumé que ç'a été pour préférer le créancier qui a reçu ſon payement aux autres. Il n'y a point de tems réglé dans lequel il faille que les ceſſions & tranſports ſoient faits pour être valables ou nuls avant la faillite, hors en la Ville de Lyon: cela dépend de l'arbitre du Juge, ſelon les circonſtances qui ſe rencontrent. En effet, par l'Arrêt du mois de Mai 1600. rendu aux Requêtes de l'Hôtel, la banqueroute de Guillaume Pingré fut déclarée avoir commencé trois mois avant qu'il ſe fût abſenté. Il faut encore obſerver, que ſi un Négociant auquel ſes créanciers avoient donné délai, céde quelques effets, avant que le terme à lui donné ſoit échû, & qu'il vienne à s'abſenter une ſeconde fois pour une nouvelle diſgrace arrivée en ſes affaires, & qu'il ne lui reſte des effets qu'il a laiſſés que pour payer une partie de ce qu'il doit, ceux qui ont ſigné le contrat ne peuvent pas obliger les autres qui l'ont auſſi ſigné, de raporter à la maſſe commune les effets qui leur ont été cédés, parce que par le contrat il avoit l'entiere diſpoſition de ſes effets, & qu'il lui étoit permis de liquider ſes affaires par avance; ce qu'il faut pourtant entendre, pourvû qu'il n'eût pas été ſtipulé par le contrat d'atermoyement, que ce Négociant

gociant ne poura payer ſes créanciers les uns avant les autres, mais par égale portion.

Nota. Cette diſpoſition d'Ordonnance, en ce qu'elle dénotoit ſimplement ce qui étoit fait en fraude des créanciers, étoit imparfaite ; on y a ſupléé par une déclaration du mois de Novembre 1702. portant, que toutes les ceſſions & tranſports, ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë ; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront par-devant Notaires, enſemble Sentences qui ſeront renduës contr'eux n'acquerront aucun hypotéque, ni privilége ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & leſdites Sentences ne ſont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.

Et pour ſuivre la régle que l'on a crû devoir ſe preſcrire, de ne pas ſe contenter de preſenter la ſubſtance des Edits & Déclarations donnés en interprétation des Ordonnances, mais de les raporter dans toute leur étenduë, voici ce que porte la Déclaration de 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'aplication que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de Nous repreſenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce floriſſant, que la fidélité & la bonne foi, & quoique Nous ayons fait pluſieurs Réglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673. portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en.

en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des ceſſions, tranſports, obligations, & autres actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour ſupoſer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotéque & préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cauſe des procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux ou prétendus créanciers hypotéquaires, ſur la validité de leurs titres, & fait perdre, en tout ou partie, aux créanciers légitimes ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux. Que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont propoſé pluſieurs Articles en formme de Réglement, qui ont été autoriſés & homologués par Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1667. par leſquels il eſt porté entr'autres choſes que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Que la diſpoſition de cet Article, qui eſt le treize dudit Réglement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673. apellé le Code Marchand, au titre des Faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auſquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des ceſſions, tranſports & autres Actes qui ſe font à la veille des Faillites: Que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude s'il y avoit une régle uniforme pour tout le Royaume, & un tems preſcrit dans lequel les ceſſions, tranſports & tous autres Actes qui ſe feroient par les Marchands debiteurs ſeroient déclarés nuls, même

même les Sentences qui ſeroient rendues contr'eux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les Actes & Obligations qu'ils paſſeront par-devant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquerroient aucune hypotéque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & autres nos Officiers, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel

Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre Régne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuviéme Novembre mil ſept cens deux.

Signé, DONGOIS.

Ce que cette Déclaration avoit déterminé à l'égard des Marchands & Négocians, a été étendu par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, aux tranſports par Gens d'Affaires, en pareil cas de faillite. L'Arrêt qui l'a ainſi jugé, eſt du 14 Mars 1710. il a été rendu à l'Audience entre les Directeurs des créanciers de Jean-Baptiſte Dubec, pour lequel plaidoit M. de la Vigne, d'une part; & Raoul Polletier, pour lequel plaidoit M. Freteau.]

ARTICLE V.

De l'exécution des réſolutions priſes dans l'Aſſemblée des Créanciers, & comment ſe comptent leurs voix.

LEs réſolutions priſes dans l'aſſemblée des Créanciers, *à la pluralité des voix*, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit

quit des dettes, *ſeront exécutées par proviſion*, & nonobſtant toutes opoſitions ou apellations.

Nota. *A la pluralité des voix.*] Il faut joindre à cette diſpoſition, celle de l'article ſuivant, qui fixe ce qui eſt néceſſaire pour établir cette pluralité des voix dans l'aſſemblée des créanciers.

Voir auſſi ma Note ſur le même article 6. ſur ces mots, *s'il monte aux trois quarts du total des dettes.*]

Seront exécutés par proviſion.] Cet article ne s'entend que des réſolutions priſes par les créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets délaiſſés par le débiteur qui a fait faillite, ou l'acquit des dettes; car pour ce qui eſt des accords, atermoyemens & compoſitions qui ſe font entre les créanciers & le débiteur, cela eſt défendu à l'égard des Banqueroutiers, par l'Edit de 1609. à peine d'être déclarés déchus de leurs droits & actions, & autres plus grandes peines, s'il y échet; mais à l'égard de ceux qui demandent du répy, le créancier eſt obligé de tenir l'accord entre le débiteur, & la plus grande partie des créanciers. qui y ont le plus notable intérêt, pour éviter que le débiteur n'abandonne pas ſes biens. Cela eſt expreſſément décidé par la loi derniere, *C. qui bon. ced. poſſ.* & par les Arrêts recueillis par Mornac, ſur la loi 11. *ff. de pact.* par M. Maynard, liv. 7. chap. 28. & par M. Cambolas dans ſes Déciſ. liv. 5. chap. 13. La raiſon eſt, afin que pendant ce répy *datam poſſit debitor reparare ſubſtantiam, & aliquatenùs ejus valeat reſpirare ſubſtantia*, comme dit, *Caſſiod. lib. 2. variar. Matthæus de afflict.* Dec. 288. tient, que les créanciers peuvent pareillement compoſer d'une partie de leur dette en trois cas qu'il propoſe.

ſe. Le premier, ſi l'héritier du debiteur refuſe d'accepter l'hérédité. Le ſecond, ſi le debiteur s'eſt retiré, & s'il a recelé ou emporté ſes effets. Et le troiſiéme, s'il veut avoir recours au bénéfice de la ceſſion de biens, en quoi les créanciers ne trouveroient pas leur compte, s'ils preſſoient leur debiteur ; mais il faut pour la validité des conventions & des réſolutions des créanciers, qu'elles ſoient priſes & faites dans l'aſſemblée des créanciers, *ut creditores omnes in unum conveniant, & communi conſenſu declarent quotâ parte debiti ſint contenti*, & non pas chacun à part & ſéparément. La raiſon eſt, parce que *cùm pactum aliis noceat, omnes in unum convocari debent;* autrement il ne ſont pas obligés de tenir l'accord, *l. & ſuum hæredem, in §. hodiè, ubi D. D. not. & l. reſcriptum, ff. de pact.*

ARTICLE VI.

LEs voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, *mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.*

Mais eu égard à ce qui leur ſera dû.] Cela eſt conforme à la diſpoſition du Droit en la loi derniere préalleguée, *C. qui bon. ced. poſſ.* où il eſt dit, *amplior pars creditorum obtineat, ita ut quod pluribus placeat hoc ſtatuatur.* Il eſt vrai, qu'il eſt dit dans cette même loi, que s'il y a aucun créancier auquel il ſoit plus dû qu'à tous les autres, ſon avis doit prévaloir : *ſi quidem unus creditor aliis omnibus gravior in ſummâ debiti inveniatur, ut omnibus in unum coadunatis & debitis eorum computatis, ipſe alios antecellat: ipſius ſententia obtineat, ſive indulgere tempus, ſive ceſſionem accipere deſiderat.*

deſiderat. Il y a beaucoup de juſtice & d'équité dans la diſpoſition de cette Loi & de l'Ordonnance ; d'autant que ceux à qui il eſt plus dû, ont plus d'intérêt à la conſervation des biens du failli, & au recouvrement qui en peut être fait, & que ſi les voix des autres prévaloient, le failli pourroit gagner les ſuffrages de ceux à qui il ne ſeroit dû qu'une petite ſomme, dans l'eſpérance qu'il leur donneroit de les indemniſer en tout ou partie, & ſe rendre, par ce moïen, le maitre des réſolutions des créanciers. Cela eſt encore confirmé par la loi, *Majorem, ff. de pact.* dans laquelle le Juriſconſulte Papinien, réſout quatre cas, qui ſe preſentent ſouvent dans le Palais. Le premier, que les voix des créanciers ſe meſurent par ce qui leur eſt dû, en ces termes : *Majorem eſſe partem pro modo debiti, non pro numero perſonarum placuit.* Le ſecond, que s'ils ſont égaux dans ce qui leur eſt dû, le plus grand nombre l'emporte. *Quod ſi æquales ſint in cumulo debiti, tunc plurium creditorum numerus præferendus eſt.* Le troiſiéme, que s'ils ſont égaux en nombre & en dette, il faut ſuivre l'avis des créanciers qui ſont plus éminens en dignité : *In numero pari creditorum, autoritatem ejus ſequatur Prætor qui dignitate inter eos præcellit.* Et la quatriéme, que s'il y a égalité de nombre, de dettes & de dignité, il faut ſuivre alors l'opinion la plus douce : *Humanior ſententia à Prætore eligenda eſt* ; & le Juriſconſulte *Paulus*, en la loi ſuivante, propoſe & réſout un autre cas, qui eſt que s'il y a trois ou quatre créanciers compris dans une même obligation pour une même dette, ils ne ſont comptés que pour un : *ſi plures ſint, inquit, qui unum & eandem habeant actionem, unius loco habentur ; ut putà, ſi plures ſint rei ſtipulandi, aut plures argentarii quorum nomina ſimul facta ſunt, unius loco numerabuntur, quia unum eſt debitum.* Nota.

Nota. *S'il monte aux trois quarts du total des dettes.*] Les Déclarations du Roi, des 10 Juin & 30 Juillet 1715. qui ſeront raportées ſur l'Art. 13. de ce même titre, ſe contentent, pour que les voix prévalent dans les délibérations des créanciers dans les cas que ces Déclarations ont eu pour objet, qu'elles excédent *la moitié* de la totalité des dettes, mais il faut ſe ſouvenir que cela n'a lieu que pour les matieres qui avoient occaſionné ces Déclarations, & qu'en tous autres cas, la diſpoſition de cette Ordonnance conſerve toute ſa force, ainſi que l'a préciſément expliqué la Déclaration du 30 Juillet 1715.]

ARTICLE VII.

Ce qui doit être obſervé en cas d'opoſition ou de refus par les Créanciers de ſigner les délibérations.

EN *cas d'opoſition ou de refus* de ſigner les délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, Voulons *qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné.*

En cas d'opoſition ou de refus.] Il en eſt de même de ceux qui refuſent de ſigner l'accord fait & paſſé entre les députés des créanciers & le débiteur, & ſouſcrit de la plûpart d'iceux, & ils peuvent être contraints par ſaiſie de biens & empriſonnement, comme il fut jugé par Arrêt du 29 Juillet 1578, plaidant Monſieur le Préſident Briſſon, pour lors Avocat du Roi; & par divers autres

autres Arrêts raportés par Maréchal en ſon Traité des Changes & Banqueroutes, page 142. La raiſon eſt, parce qu'il n'y a nulle aparence qu'il y puiſſe avoir aucune ſuſpicion de la part de ceux qui ont plus d'intérêt à la conſervation des biens du Failli: & cela a lieu, bien que le conſentement des créanciers ait été recueilli de maiſon en maiſon, *oſtiatim*; d'autant que les créanciers ſe trouvent ſouvent en des païs éloignés, où ils ne peuvent pas concerter enſemble. Néanmoins les refuſans & opoſans peuvent déduire leurs cauſes de refus & d'opoſition; qui ſont par exemple, s'ils peuvent juſtifier que le Banqueroutier ait plus de bien que ce qui a paru aux députés des créanciers, ou ſi les députés ont erré en fait ou autrement, Boër. Queſtion, 215. Que ſi les créanciers ſont en diverſes Villes, Païs & Provinces, ils envovent procuration au lieu où ſont les députés, & où l'accord eſt fait, pour le ſouſcrire en leur nom; & s'il y a pluſieurs créanciers en une Ville, autre que celle où l'accord eſt fait, le Banqueroutier doit envoyer un homme avec un extrait de l'accord, enſuite duquel on peut dreſſer l'Acte de ratification, qui ſera ſigné de tous, ou de la plûpart d'iceux étant en même Ville, & cela fait, ſur l'apel relevé par quelques-uns des créanciers de l'homologation de l'accord fait par le Juge ordinaire; ou s'il n'y a point d'apel, ſur la Requête preſentée par le Banqueroutier au Parlement dont il eſt reſſortable, l'accord ſera homologué & enregiſtré. Il faut encore remarquer, que le Contrat étant homologué, le tems court toujours avec ceux qui l'ont ſigné, & il ſe trouve qu'ils ſont bien ſouvent payés entiérement de la ſomme portée par le Contrat d'accord, avant que le Failli ait fait débouter les refuſans, ou qu'il ait été ordonné qu'il ſera déclaré

claré commun avec eux, auquel tems il ne reſte plus rien pour payer les autres creanciers.

Qu'elles ſoient homologuées en Juſtice.] Homologuer, c'eſt lorſque les Juges aprouvent un Acte, une Sentence arbitrale, ou Tranſaction. L'homolagation donne la force à l'Acte, au lieu qu'auparavant il n'étoit pas exécutoire, & il le devient au moyen de l'homologation. L'homologation eſt de deux ſortes; l'une volontaire quand un créancier & un débiteur ſont d'accord & d'intelligence, (ce qui n'arrive que trop ſouvent) pour engager les autres Créanciers; l'autre forcée, quand elle ſe fait à la diligence des Directeurs créanciers d'un débiteur, lorſqu'il leur a fait l'abandonnement de ſes biens, ou qu'ils ſont ès mains des créanciers & à leur diſcrétion après ſon décès.

Et exécutées.] Par Arrêt du Parlement de Grenoble, de l'année 1680. recueilli dans la huitieme partie du Journal du Palais, page 290: il a été jugé, que les cautions & fidejuſſeurs peuvent obliger le Créancier, au profit duquel ils ſont intervenus cautions, à exécuter le concordat que la plus grande partie des autres créanciers du débiteur commun avoient fait; & qu'en cas d'inſuffiſance, il ſeroit permis au créancier d'exécuter les cautions pour le ſurplus de ce qui lui ſeroit dû. Les raiſons ſont au long expliquées dans le Journal, mais les principales qui peuvent avoir ſervi de motif à l'Arrêt, ſont que le Contrat de direction qui avoit été fait par les créanciers, produiſoit une exception en faveur des cautions, parce que c'étoit un pacte réel qui profitoit aux Fidejuſſeurs ſuivant le §. de la Loi 21. aux Digeſtes: *in rem pacta omnibus proſunt, quorum obligationem diſſolutam eſſe ejus, qui paciſcebatur, interfuit. Itaque debitoris conventio fidejuſſoribus proficiet.* Autrement, s'ils n'en profitoient

profitoient pas, ils ſeroient en droit, en vertu de l'action recurſoire procedante *ex judicio mandati*, de pourſuivre le débiteur commun pour le payement de la dette entiere, par les mêmes voies par leſquelles ils auroient été pourſuivis eux-mêmes, ſuivant la Loi 32. *Dig. de pact.* & pour le ſurplus de ce qui a été jugé par l'Arrêt, qu'il ſeroit loiſible au créancier d'exécuter les cautions en cas d'inſuffiſance; cela eſt fondé ſur ce que toutes & quantes fois que l'obligation naturelle reſte en la perſonne du principal débiteur, la caution n'eſt pas libérée. Or, comme les créanciers, s'ils découvrent que le débiteur ait fait une banqueroute frauduleuſe, ne laiſſent pas nonobſtant la remiſe qu'ils ont faite, d'avoir leur exécution & contrainte contre lui, *ob turpem vel injuſtam cauſam*, à plus forte raiſon l'action & contrainte demeure entiere contre le Fidejuſſeur, ſur l'aſſurance duquel le créancier avoit prêté ſon argent, ſuivant cette maxime, *ubicumque reus ità liberatur à creditore ut naturâ debitum maneat, teneri fidejuſſorem.*

Comme s'ils avoient tous ſigné.] Il eſt de l'uſage non-ſeulement dans ce Royaume, mais encore dans les Pays étrangers, que lorſque le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des Contrats d'accord avec leurs créanciers, le porteur de la Lettre eſt tenu d'opter & de ſigner l'un des trois Contrats ſeulement, quoiqu'ils lui ſoient tous trois ſolidairement obligés: & dès le moment qu'il a fait ſon option, ſur l'un des trois par ſa ſignature, il quitte ou abandonne l'action qu'il avoit contre les deux autres, autrement il profiteroit au préjudice des autres créanciers de ce qui lui reviendroit deſdits Contrats d'accord, & recevroit au-delà de ce qui lui ſeroit dû; cela a lieu, encore que le porteur de la

Lettre

Lettre ait fait des pourſuites contre ſes trois obligés ; parce que quand les uns ou les autres ont fait banqueroute, il eſt juſte qu'avant de faire l'option, le porteur connoiſſe l'etat de leurs affaires, & que par l'art. 12. du titre 5. de cette Ordonnance, il eſt porté *que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge, faire ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées :* cela eſt cauſe que le porteur de la Lettre ne fait ordinairement ſon option que quand il eſt pourſuivi pour l'obliger à entrer dans le Contrat, ou pour le voir homologuer.

ARTICLE VIII.

N'Entendons néanmoins *déroger aux priviléges ſur les meubles ; ni aux priviléges & hypotéques ſur les immeubles*, qui ſeront conſervés, ſans que ceux qui auront privilége ou hypotéque, *puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition*, remiſe ou atermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles il auront privilége.

Déroger aux priviléges ſur les meubles.] Si le Failli a des immeubles, comme maiſon, rentes ou autres héritages, les créanciers hypotéquaires & les privilégiés ſur les meubles ne ſont pas obligés, s'ils ne veulent, de ſigner le Contrat d'accommodement qui aura été réſolu par la plus grande partie des créanciers. La raiſon eſt, parce que les créanciers privilégiés ſont préférés

férés aux autres qui n'ont pas privilége ſur les meubles & immeubles de leur debiteur, comme il ſe recueille du titre du Dig. *de privil. credit & ut not. Gloſ. in l. reſcriptum in verſic privilegiarios, ff. de pact. & in l. eos, C qui potior in pign. hab.* Cela ſe doit entendre auſſi de cette maniere à l'égard de ceux qui ſont ſaiſis du gage de leur debiteur: ils ſont préférables ſur le prix d'icelui à tous les autres créanciers, ſuivant la Loi, *qui inſulam*, 14. *ff. qui potior in pign. hab.* & le Commentaire de Mornac. ſur cette Loi, & ſuivant la Loi unique, *C. étiam ob chirograph. pec.* ſur la rubrique duquel titre Cujas dit, qu'à l'égard du créancier ſaiſi du gage, il n'en peut pas être dépouillé par les créanciers antérieurs, même pour les ſommes pour leſquelles il eſt créancier hypotéquaire, qu'ils ne lui offrent tout ce qui lui eſt dû pour raiſon de ſon hypôteque & de ſon gage, ce qu'il apuye ſur le ſentiment du Juriſconſulte Paulus; *lib. 2. receptar. ſentent. tit.* 23. il faut encore remarquer, qu'en cas de déconfiture, les créanciers tant hypotequaires que chirographaires, doivent venir à contribution au ſol la livre ſur les meubles, ſans que les hypotequaires ſoient obligés de diſcuter préalablement les immeubles, comme il fut jugé en la Chambre de l'Edit de Paris, par Arrêt du 1. Juillet 1659. raporté par J. Ricard. Et la raiſon qu'il en rend, eſt que cela tourne à l'avantage du dernier créancier hypotequaire, lequel ſe trouve utilement colloqué ſur les immeubles, au moyen de ce que les premiers créanciers hypotequaires ayant touché par contribution une partie de ce qui leur eſt dû ſur les meubles, ils ont moins à prétendre ſur les immeubles. A l'égard des créanciers qui ne ſont point opoſés, il ne viennent point avec les autres: jugé par Arrêt du 25.

Août 1619. raporté par Tronçon, art. 95. de la Coutume de Paris, *in verbo* ſaiſie. Par l'art. 12 du Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon, il eſt porté, *Que lorſqu'il arrivera une faillite dans la Ville de Lyon, les créanciers du Failli qui ſe trouveront être de certaines Provinces du Royaume ou des Pays étrangers, dans leſquels, ſous prétexte de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs prétendus Priviléges ou Coutumes, ils s'attribuent une préférence ſur les effets de leurs debiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers abſens & éloignés, ils y ſeront traités de la même maniere, & n'entreront en répartement des effets du debiteur, qu'après que les autres auront été entierement ſatisfaits, ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les autres Regnicoles ou Etrangers; leſquels étant reconnus pour légitimes créanciers, ſeront admis audit répartement de bonne foi, & avec équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, & de la Juriſdiction de la conſervation des Priviléges de ſes Foires.*

Ni aux priviléges & hypotéques ſur les immeubles.] On a douté ſi un Banquier ayant fait faillite, ceux qui ſont créanciers à raiſon de la banque, ne doivent pas être préférés aux autres créanciers hypotequaires, pour dettes qui ne procédent pas de la banque, attendu que ceux qui ont mis leur argent dans la banque, ſont réputés l'avoir baillé en dépot, & que les dépoſitaires ſont préférables aux créanciens, même *ante privilegia*, ſuivant la Loi, *ſi hominem*, §. *quotiens*, *D. depoſ.* & la Loi, *ſi ventri* §. *ſi tamen nummi. ff. de privil. credit.* D'où l'on a voulu inferer, que lorſque l'argent eſt en nature, il peut être vendiqué par ceux qui l'ont baillé, ce qui eſt confirmé par la Loi, *ſi is qui depoſitam*, *C. depoſ.* où il eſt dit, que *ſi nummi extent, deponens uti poteſt rei vindicatione*, & par la Loi, *ſi res C. ad exhib.* & que ſi l'argent n'eſt pas en nature, il doit être

être pareillement préféré par l'Action de dépôt qui eſt privilégiée. Néanmoins, il eſt certain par le droit, que l'argent ſe trouvant confus & mêlé avec les autres biens du Banquier, les créanciers hypotequaires ſont préférés. La Loi, *ſi hominem*, ci-deſſus alleguée, ne parle que des actions perſonnelles, à l'égard deſquelles le privilége du dépôt l'emporte par-deſſus les autres. Et la Loi, *ſi ventri* & autres n'ont lieu que lorſque l'argent a été dépoſé dans un ſac cacheté ſans avoir été compté: parce qu'en ce cas *dominum non transfertur in depoſitarium*, & que le dépoſitaire eſt tenu de le rendre en eſpece. *l.* 2. *ff. de reb. cred. ibi mutuum recepturi damus, non eandem ſpeciem quam dedimus, alioquin aut commodum, aut depoſitum, ſed idem genus*, & non pas lorſque l'argent a été compté, parce que dès-lors le dépoſitaire peut s'en ſervir, n'étant pas obligé de le rendre en eſpece, mais d'autre du même genre, *ſicut in mutuo*. Il y a deux textes formels qui décident cette queſtion, la Loi *dies ſponſalitiorum*, §. *qui pecuniam*, *ff. depoſ. Qui pecuniam apud ſe non obſignatam ut tantumdem redderet, depoſitam ad uſus proprios convertere poteſt.* Et la Loi, *in Navem Saufeii. ff. locati: nam ſi qui pecuniam numeratam ita depoſuiſſet, ut neque clauſam, neque obſignatam traderet, ſed adnumeraret, nihil aliud eum debere apud quem depoſita eſſet, niſi tantumdem pecuniæ ſolveret.*
Puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition.] Ces créanciers ne ſont pas obligés de conſentir aux compoſitions ou délais accordés à leurs debiteurs, parce qu'ils ont privilége ſur les biens, & il n'y a que les créanciers chirographaires qui y ſoient obligés, *iniquum enim eſſet auferri pignus vel privilegium*, ſuivant la Loi, *ſi præcedente*, §. *Lucius*, *ff. de pact.* Il eſt vrai, que la Loi, *Reſcriptum in verſic. privilegiarios*, *ff. de pact.* eſt directement contraire, en ce qu'elle dit,

qu'en fait de conventions & de compoſitions faites avec les Créanciers, *privilegiarii creditores exemplum majoris partis ſequi debent :* mais Mornac, ſur ladite Loi, *Reſcriptum*, 11. dit, qu'on ne peut mieux concilier ces deux Loix, qu'en recourant à l'uſage qui s'obſerve, qui eſt qu'entre les créanciers chirographaires le plus grand nombre l'emporte, ſoit qu'il s'agiſſe de donner quelque délai au débiteur, ou qu'il ſoit queſtion de lui faire quelque compoſition de ce qu'il doit; mais qu'il en eſt autrement des hypotéquaires, à l'égard deſquels on conſidére le privilége & leur hypotéque, *toto tit. Dig. & Cod. qui potior. in pign. hab.*

ARTICLE IX.

Entre les mains de qui doivent être remis les deniers qui procédent de la vente des meubles & des effets mobiliaires.

LEs deniers comptans & ceux *qui procéderont de la vente des meubles* & des effets mobiliaires, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix ; & *ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Conſignations*, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens, ou autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit par eux ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

[*Qui procéderont de la vente des meubles.*] Par Arrêt

rêt du premier Juillet 1659. de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, il fut jugé qu'en matiere de deniers procédans de la vente des meubles d'une ſucceſſion abandonnée, ou autre, les créanciers hypotéquaires pouvoient les faire diſtribuer entre tous les autres créanciers & eux, ſoit chirographaires ou autres, au marc la livre, ſans qu'ils ſoient obligés de diſcuter l'hypotéque ſpéciale.

Ne pourront être vendiqués par les Receveurs des conſignations.] C'eſt pour le ſoulagement des créanciers que l'Ordonnance veut que ces deniers ſoient mis entre les mains de ceux qui ont été nommés par les créanciers, non-ſeulement pour leur épargner le droit qui apartient aux Receveurs des Conſignations par l'Edit, lequel leur attribue un ſol pour livre du prix des ventes forcées, & deux deniers pour livre des deniers conſignés, mais encore, afin qu'ils puiſſent les recouvrer plus facilement. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Février 1647. il fut jugé que les créanciers opoſans & mis en ordre ſur les biens de leurs débiteurs, devoient porter en leur nom la perte du ſol la livre, qui doit être payé aux Receveurs des Conſignations.

ARTICLE X.

Quels ſont ceux qui ſont réputés Banqueroutiers frauduleux.

DECLARONS Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront *diverti leurs effets*, ſupoſé des Créanciers, *ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.*

Diverti leurs effets.] Il y a des Faillites dignes de commiſération, comme ſont celles qui procédent des dommages & des pertes que la calamité des troubles aporte dans les Royaumes, ou qui ſont arrivés par naufrage, incendie & autres ſemblables cas, ſans qu'il y ait dol, coulpe ni fraude de la part des débiteurs, & pourvu qu'ils ne divertiſſent pas ce qui leur reſte, & qu'ils ne ſe dérobent pas eux-mêmes à leurs créanciers. C'eſt pour cela que l'Ordonnance veut, *qu'on conſidére leur maniere de vivre, les pertes & les dommages qu'ils ont ſoufferts.* Mais celles-là ſont dignes d'une punition exemplaire, qui ſe font par dol & fraude, & par ceux qui n'ayant fait aucune perte notable, recelent malicieuſement leurs biens & leurs effets, feignent & ſupoſent des dettes; & après le tranſport & recellement de leurs biens, s'abſentent du Royaume, pour réduire par ce moyen leurs créanciers à entrer en compoſition avec eux, ou d'en paſſer par l'avis de certains députés mis à leur poſte & à leur dévotion.

Ou déclare plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.] Il y a encore d'autres Banqueroutiers qui méditent de longue main de faire banqueroute, & qui trament artificieuſement les moyens d'y parvenir par des mauvaiſes voies, ceux-ci paſſent des Contrats de conſtitution de rente & obligation perſonnelle devant Notaires, puis les acquittent; & au lieu de les endoſſer des quittances, & canceller les minutes, ils ſe font donner des quittances ſéparées qu'ils ſupriment lors de leur banqueroute; & après, ſous les noms de quelques prétendus créanciers, leurs parens, alliés ou affidés, ils emportent frauduleuſement de notables ſommes par préférence aux véritables créanciers, ſi bien que pour remédier à cet abus, & pour prévenir cette fraude, il ſeroit

roit bon d'enjoindre à ceux qui contractent, & aux Notaires, d'endoſſer tous les rachats & payemens ſur les Contrats de conſtitution de rente & d'obligation ; & s'il ſe pouvoit faire, en décharger en même-tems les minutes, à peine de reſtitution du quadruple, contre les créanciers ſupoſés, même de punition corporelle, comme étant par leur colluſion & intelligence, fauteurs, adhérans & complices de la banqueroute.

ARTICLE XI.

LEs Négocians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite *ne repreſenteront pas leurs Regiſtres* & Journaux ſignés & paraphés, comme Nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

Ne repreſenteront point leurs Regiſtres.] Cet article eſt d'une très-grande importance, parce que c'eſt un des moyens les plus puiſſans pour empêcher le dol & la fraude que ceux qui s'abſentoient & qui faiſoient faillite, avoient accoûtumé de pratiquer. Ils diſoient de mauvaiſe foi qu'ils n'avoient point de livres ni de regiſtres, & qu'ils n'en avoient pas tenu ; & cela à deſſein de cacher à leurs créanciers l'état de leurs affaires, & de les obliger à leur faire des remiſes telles qu'il leur plaiſoit. Or il eſt conſtant qu'il n'eſt point de plus grande préſomption de fraude à un Négociant qui s'eſt abſenté & qui a fait faillite, que de ſouſtraire & cacher ſes Livres & Regiſtres à ſes créanciers, & leur

en refuſer la repreſentation. Cet abus venoit de ce qu'avant cette Ordonnance, il n'y en avoit point qui les y obligeât, ni qui décernât des peines faute de les repreſenter, & que la Juſtice ne pouvoit pas par conſéquent les y contraindre : mais à préſent ils ne peuvent plus dénier d'avoir tenu des Livres, autrement ils ſont réputés Banqueroutiers frauduleux.

ARTICLE XII.

Quelle eſt la peine contre les Banqueroutiers frauduleux.

LEs Banqueroutiers frauduleux *ſeront pourſuivis extraordinairement & punis de mort.*

Seront pourſuivis extraordinairement & punis de mort.] Cet article eſt conforme à l'Ordonnance de Charles IX. ès Etats d'Orléans, article 143. de Henry III. ès Etats de Blois, article 205. & 1586. & à celle du feu Roi, article 153. Cela a été ainſi jugé par un Arrêt notable, raporté dans la 2. partie du Journal du Palais rendu au Parlement de Paris, le 30 Mai 1673. par lequel Jean Deſves & le Mercier, Banqueroutiers, ont été condamnés à faire amende honorable au pied des grands degrés du Palais, nuds en chemiſe, la corde au col, tenans chacun en leurs mains une torche ardente, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, ſçavoir celui dudit Mercier, *Banqueroutiers frauduleux ;* & celui dud. Deſves, *Fauteur, Conſeil & adhérant de Banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier :* & là étant à genoux, ledit Mercier dire & déclarer que malicieuſement & frauduleuſement il

il a fait faillite & banqueroute à ſes créanciers, recelé & détourné ſes effets, mis des noms ſupoſés dans ſes Regiſtres, & ledit Deſves, qu'il a favoriſé & conſeillé ladite Banqueroute, & recelé les effets dudit Mercier, dont ils ſe repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice. De-là conduits par l'Exécuteur le long des ruës S. Denis, & S. Honoré, à la Croix du Trahoir, pour y faire pareille amende honorable, & enſuite conduits par la ruë des Prouvaires, dans les Halles, au bas du Pilory, y faire auſſi amende honorable; & après mis & attaché audit Pilory par trois jours de Marché, & y demeurer pendant deux heures chacun jour, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit tems; ce fait être menés & conduits aux Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçats l'eſpace de neuf ans: permis aux créanciers de faire empriſonner leſdits le Mercier & Deſves, après le tems expiré deſdites neuf années de Galeres, juſqu'à l'actuel payement de leur dû. Il y a pluſieurs autres Ordonnances qu'il eſt néceſſaire de raporter. Celle de François I. à Lyon, du 10 Octobre 1536 qui porte, *qu'il ſera procédé exemplairement par amende honorable, punition corporelle, apoſition au carcan ou pilory, ou autrement, à l'arbitrage du Juge.* C'étoit la peine que l'Empereur Adrien ordonna contre ceux qui avoient fait une banqueroute frauduleuſe, leurs fauteurs & entremetteurs; & c'eſt ce que Diogene Laërce entend quand il dit, *lib. 6. Voluit eos catamidiari in Amphiteatro,* ἀπὸ Καταμειδᾶν *id eſt, derideri, & ibi ante conſpectum ominum exponi*; ce qu'on apelle en France *mitrer*, qui eſt lorſqu'on met le col ou les poignets entre deux ais; comme on voit encore les ais troués au haut de la tour du pilory des Halles, & à l'échelle du Temple à Paris.

Cettte peine du Pilory a été introduite par l'Empereur Adrien, au raport de Spartian dans ſa vie ; & les Empereurs Valentinien, Theodoſe, & Arcadics, ordonnerent par leurs Conſtitutions, que les Banqueroutiers frauduleux *ictibus plumbatorum ſubjicerentur*, de laquelle peine des plombeaux il eſt parlé dans la Loi 2. *lib.* 10. *De exactor. Tribut.* & la Loi, *Quilibet, C. de Decurion, & in paſſione Coronatorum Martyrum.* Pour ce qui eſt de la peine capitale indicte par les Ordonnances, elle eſt ſi mal obſervée, & on punit ſi legerement les banqueroutes frauduleuſes, que l'indulgence dont on uſe, eſt cauſe quelles ſont ſi fréquentes, & que le Commerce diminue tous les jours ? ſi bien qu'il ſeroit néceſſaire de pratiquer les remédes que les Loix & les Ordonnances propoſent aux Juges pour en arrêter le cours, *Multis graſſantibus opus eſt exemplo, l. aut. facta in fi. D. de pœn.* C'eſt ce qui mut le Roy, Henry III. en l'an 1582 de décerner commiſſion pour la recherche des banqueroutes faites vingt ans auparavant, ce qui n'eſt pas moins utile ni moins néceſſaire que de ceux qui ont malverſé dans les Finances. *Fide confidere nemo poteſt* (diſoit *Cic. pro leg. Manilia*) *quia plures ſecum in eandem calamitatem trahunt.* Et le feu Roy Henry le Grand par ſon Edit de 1609. qui contient pluſieurs articles très-importans, ordonna conformément à ladite Ordonnance d'Orléans, *qu'il ſeroit extraordinairement procédé contr'eux ; & que la fraude étant prouvée, ils ſeroient exemplairement punis de mort, comme voleurs & affronteurs publics : Decoctores ergo fraudatores :* ce qui doit être plus exactement pratiqué contre les perſonnes publiques qui font banqueroute, comme Receveurs des deniers publics, Conſignations, ou autres Traitans & Financiers, parce qu'ils ſont coupables de peculat.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

Quelle eſt la peine contre ceux qui ont aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe.

CEux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, *& qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers*, ou ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit duë, *ſeront condamnés en quinze cens livres d'amende*, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.

[r] *Et qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers.*] Il ne ſuffit pas que celui qui médite de faire faillite, ait deſſein de frauder, il faut que le Ceſſionnaire ait part à la fraude. Elle ne ſe peut prouver que par des conjectures & préſomptions *juris & de jure*, comme ſont la qualité des perſonnes qui ſont proches, la circonſtance du tems, lorſque les tranſports ſont faits peu de tems avant la faillite; mais il faut ſupoſer toujours que celui qui accepte le tranſport, ſoit conſtitué en dol & en mauvaiſe foi, parce que ſi l'Ordonnance annulloit les tranſports innocens & légitimes, elle priveroit le Ceſſionnaire d'un bien qu'il a légitimement acquis; & cette même Loi qui a pour ſon unique objet le bien

du Commerce, le ruineroit & en ôteroit la liberté, à cauſe de la défiance en laquelle on ſeroit, par l'incertitude & l'ignorance de l'état des affaires & de la fortune de ceux avec leſquels on traiteroit. Mais ſi un homme, dans la ſeule vue de ſervir ſon ami, accepte quelque ceſſion, ou fait quelque Contrat, ſans ſçavoir le deſſein de la banqueroute, croyant au contraire, que ce n'eſt que pour faciliter les payemens; comme ce motif eſt innocent, & que ce n'eſt pas pour frauder les créanciers, ni mettre le bien du debiteur à couvert, celui qui accepte la ceſſion n'encourt aucune peine, à moins que depuis la banqueroute ouverte, il ſouffre qu'on faſſe des pourſuites à ſon nom, pour retirer payement de ce qui lui a été cédé; car en ce cas, il eſt complice & fauteur de la banqueroute, & ſujet à la même peine, comme il eſt porté par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Mai 1609. dans lequel toutes les eſpeces des fauteurs ſont ſpécifiées.

Seront condamnés en quinze cens livres d'amende.] Cet article découvre les moyens par leſquels on peut favoriſer une banqueroute frauduleuſe, & établir la peine contre les fauteurs. Elle étoit encore plus ſevere par les anciennes Ordonnances; car la Conſtitution de l'empereur Charles-Quint porte entr'autres; *Semblablement ceux* (ce ſont les propres termes) *qui enſçavant aſſiſteront les Banqueroutiers & Fugitifs à eux ſauver & tranſporter leurs biens & Marchandiſes, ou empêcheront leur aprehenſion en quelque maniere que ce ſoit, ou les celeront & garderont ſans déclarer au Juge du lieu; enſemble ceux qui ſe mêleront ou conduiront les affaires deſdits banqueroutiers & fugitifs en leur abſence, par ſociété ou autrement, ou qui feront ou recevront d'eux Contrats, tranſports ou ceſſions ſimulées, ou pour plus grande ſomme que leur vrai*

dû

dû ne porte, ſeront tenus & obligés à payer & ſatisfaire entierement toutes les dettes deſſuſdites des Banqueroutiers & Fugitifs. Et ſi les deſſus nommés ne fuſſent ſuffiſans de payer & ſatisfaire auſdites dettes, Nous voulons que les gens laïcs ſoient punis par fuſtigation, gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur temporel, & miſe de garde manoir, à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement, ſelon l'exigence du cas. L'Edit de Mai 1609. porte par exprès, *que ceux qui ſe diront, contre vérité, créanciers des Banqueroutiers, comme il avient ſouvent par monopole & intelligence: afin d'induire les vrais créanciers à compoſition & accord, ſeront exemplairement punis comme complices de fraudes & banqueroutes.* Et par le Droit écrit, ceux qui ſe déclarent créanciers ne l'étant pas, (ce qui ſe peut faire en diverſes manieres) ſont ſujets à la peine de faux, parce que cela tourne au dommage des autres créanciers, *ut legitur & not. in l. ſi creditor, 15. C. ad leg. Cornel. de falſ. Si creditor colludens cum debitore ſuo, tibi prædium venundedit, falſum commiſit, & tibi nihil officit, ſed ſe magis criminis accuſationi fecit obnoxium*, & dans la loi 28. *ff. eod.* & la loi *falſus, ff. de furt.* ſans que le conſentement du banqueroutier puiſſe ſervir de pretexte ni d'excuſe à crime, ſuivant la loi, *Repetita, ff. de fide inſtrum.* & la loi derniere, *C. de crimine ſtellion.*

Nota. On donne ici pluſieurs Déclarations qui portent attribution, pour un certain tems, aux Juriſdictions Conſulaires du Royaume, de la connoiſſance des Faillites & Banqueroutes, & au Prevôt de Paris, de tous les procès mûs & à mouvoir pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui s'ouvriront dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés

formés, qu'un grand nombre de Marchands & Négocians, s'étant inconſidérément chargés d'une quantité ſurabondante de Marchandiſes étrangeres, & n'en pouvant trouver aſſez promptement le debit, étoit hors d'état de s'acquitter actuellement des emprunts qu'ils auroient faits; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entr'eux de faire faillite, & pouvoir en réduire pluſieurs à cette fâcheuſe extrêmité; & comme Nous avons apris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaiſe foi dans leur conduite; que le deſordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, eſt capable d'en cauſer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres; que s'ils reſtoient expoſés aux pourſuites rigoureuſes de leurs créanciers, & que la connoiſſance de ces faillites fut portée en différentes Juriſdictions, les conflicts, la longueur, l'embarras & les frais des procédures, acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians contre qui elles ſeroient faites, & cauſeroient une perte certaine tant aux debiteurs qu'aux créanciers; Nous avons eſtimé que le bien public & celui des particuliers, exigeoient que nous fiſſions chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les ſuites dangereuſes du trouble qui eſt actuellement dans le Commerce, & que Nous ne pouvons y aporter un reméde plus efficace pour ménager également les intérêts des créanciers & des debiteurs, que d'attribuer pendant un tems limité, la connoiſſance des procès & différends nés & à naître, à l'occaſion des Faillites qui ſont ſurvenues, ou qui ſurviendront dans la ſuite, à des Juges qui par leur profeſſion ſont particulierement inſtruits des affaires du Négoce, & qui adminiſtrant la Juſtice gratuitement, & avec des tempéramens convenables, facilitent aux debiteurs

les

les moyens de ſe libérer ſans faire aucun préjudice à la ſûreté des créanciers, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui ſont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la preſente année, ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient, juſqu'au premier Janvier 1716. portées par-devant les Juges & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux déſdits procès & differends, qui ſont actuellement pendans & indécis par-devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inferieurs, auſquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & differends avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons par-devant leſdits Juge & Conſuls, à qui Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel du Parlement dans le reſſort duquel leſdits Juges & Conſuls ſont établis. Voulons que nonobſtant ledit apel & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Janvier 1716. il ſoit par leſdits Juges & Conſuls, à l'exécution de tous autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'apoſitions des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons

nons pouvoir lauſdits Juge & Conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront aportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls; voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations de créanciers, Contrats d'atermoyement & autres Actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portées par-devant leſdits Juge & Conſuls, pour être homologués ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, opoſitions, revendications, contributions & généralement de toutes autres conteſtations, qui ſeront formées en conſéquence deſdites faillites & banqueroutes; n'entendons néanmoins empêcher, qu'il ne puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles, par-devant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail Judiciaire excluſivement; ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment ajugés, & ſans qu'ils puiſſent être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt qu'en conſéquence de délibérations priſes par les créanciers à la pluralité des voix, dont le nombre excede la moitié du total des dettes; voulons en outre que juſqu'audit jour premier Janvier 1716. aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice de les recevoir, ſi elles ne ſont auſſi accompagnées de délibérations & du conſentement des créanciers, dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes;

tes ; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Presentes, & depuis ledit jour premier Avril 1715. voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requisition des créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence de délibérations par eux prises & annexées à leur Requête. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles, le dixiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Régne le soixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant

vant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le troiſiéme jour de juillet mil ſept cens quinze.
Signé, DONGOIS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le deſſein que Nous avons eu de ſoulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, que la facilité & l'empreſſement qu'ils ont eu de ſe charger d'une trop grande quantité de marchandiſes, ont mis dans la néceſſité fâcheuſe de faire faillite, Nous auroit engagé à rendre notre Déclaration du 10 Juin 1715. par laquelle Nous avons ordonné que les procès & différends civils, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes, ſeront portés par-devant les Juge & Conſuls, juſqu'au premier Janvier 1716. Nous avons réglé, par la même Déclaration, le pouvoir deſdits Juge & Conſuls, & les inſtructions qui pourront être faites devant eux, pour raiſon deſdites faillites, ayant même réſervé aux Officiers ordinaires & autres Officiers de Juſtice l'inſtruction de celles deſdites faillites, qui pourront être pourſuivies criminellement ſur les délibérations & conſentement des créanciers, dont les créances excéderont la moitié de la totalité des dettes : Mais Nous avons été informés que les Juge & Conſuls de Paris ſont tellement occupés des affaires extraordinaires de leur Juriſdiction, & de celles de leur commerce particulier, qu'il ſeroit difficile qu'ils puiſſent vacquer à l'inſtruction des faillites & banqueroutes qui pourroient ſurvenir dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, enſorte qu'il Nous a paru du bien public & de celui des particuliers, que le deſordre arrivé dans leurs affaires a réduits dans ce malheureux état, de leur marquer une Juriſdiction où ils puiſ-

ſent

ſent trouver toute l'expédition néceſſaire pour prévenir la longueur & l'embarras de ces ſortes de pourſuites. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons par ces Preſentes, ſignées de notre main, voulons & Nous plaît; Que tous les procès & différends mûs & à mouvoir, pour raiſon des faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes, ou qui s'ouvriront par la ſuite dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſoient portés devant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, & par lui inſtruits & jugés, ſauf l'apel au Parlement, dérogeant à cet égard à notredite Déclaration du 10 Juin de la preſente année, & ſans que leſdits procès & différends puiſſent être évoqués en vertu d'évocations générales ou particulieres, Lettres de *Committimus*, de gardes gardiennes & autres priviléges, auſquels Nous dérogeons à cet égard ſeulement, ſans tirer à conſéquence; voulons que ledit Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, faſſe l'inſtruction deſdites faillites & banqueroutes, ſans frais & ſans miniſtere de Procureur, ſi ce n'eſt dans les conteſtations des créanciers les uns contre les autres, pour raiſon de priviléges par eux prétendus, revendications, contributions & autres prétentions qui ſeront formées en conſéquence deſd. faillites & banqueroutes, & dans leſquelles leſdits créanciers pourront ſe ſervir de Procureurs, à leurs frais particuliers, ſans qu'ils puiſſent les répéter contre le debiteur ni ſur ſes biens: voulons auſſi qu'en cas d'abſence & autres cas où il écherra d'apoſer un ſcellé ſur les effets de ceux qui auront fait faillite, & faire deſcription deſdits effets, il y ſoit procédé à la requête

requête des créanciers ou de l'un d'eux, avec l'assistance d'un seul Procureur pour tous les créanciers, & dont ils conviendront entr'eux, ou qui, faute par eux d'en convenir, sera nommé par ledit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, sans qu'aucune des Parties intéressées puisse y faire assister aucun autre Procureur, ce qui sera également observé lorsqu'il conviendra de lever ledit scellé, à l'exception néanmoins de cas d'absence ou de banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles outre la presence du Procureur qui agira pour tous les créanciers, il assistera un Substitut; les opositions ausdits scellés seront faites par les créanciers mêmes, & signées par eux, ou par autres personnes pour eux, sur le procès-verbal du Commissaire, sans ministere d'Huissiers, Sergens ni Procureurs. Sera la description desdits effets faite sommairement par le Commissaire qui aura apposé le scellé, & ne pourra ledit Commissaire employer dans ladite description que les Livres & Registres, ensemble les effets actifs & décharges, dont il sera fait de simples liasses, paraphées par lui; & à l'égard des autres papiers, ils seront mis dans un ou plusieurs coffres à deux clefs, & serrures différentes, & le tout déposé, ainsi qu'il sera convenu entre le débiteur & les créanciers, ou réglé par ledit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, en cas que les créanciers ou l'un d'eux veuillent former plainte contre le débiteur, & presenter Requête à fin criminelle, ils pourront faire informer, decréter, exécuter le decret qui aura été décerné, & même faire procéder à l'interrogatoire de l'accusé, après quoi sera surseis à toutes autres poursuites pendant huitaine; dans le cours de laquelle les créanciers s'assembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite

ſuite criminelle, & conſentir par proviſion l'élargiſſement de l'accuſé & la levée du ſcellé; & ce qui ſera arrêté & convenu pour raiſon de ce ſeulement, par les créanciers, dont les créances excéderont la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, ſera preſenté audit Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il apartiendra & ſans frais, ſans déroger néanmoins dans les autres cas aux Art. V. VI. & VII. du Titre XI. des Faillites & Banqueroutes de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. N'entendons néanmoins empêcher que les Marchands, Négocians & Banquiers qui ſe trouveront hors d'état de ſatisfaire au payement de leurs dettes, & leurs créanciers, ne puiſſent ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour convenir, à l'amiable, des termes, clauſes & conditions du payement deſdites dettes, & être les délibérations qui auront été priſes par leſdits créanciers, & actes paſſés en conſéquence avec leurs débiteurs, autoriſés par leſdits Juge & Conſuls, en conformité deſdits Articles du même Titre de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ſans toutefois qu'ils puiſſent connoître des conteſtations qui pourront être formées entre les créanciers, pour raiſon des hypotéques, priviléges, préférences & autres matieres qui ne ſont de leur compétence, ſur leſquelles les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir par-devant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant. Voulons que la preſente Déclaration ſoit exécutée juſqu'au dernier Décembre de la preſente année ſeulement, & que notredite Ordonnance du mois de Mars 1673. enſemble notredite Déclaration du 16 Juin dernier, ſoient auſſi exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces Preſentes.

SI

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter, ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly, le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Régne le ſoixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſixiéme Août mil ſept cens quinze.

Signé, DONGOIS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'attention perpétuelle qu'a eu le feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, de favoriſer le Commerce, & de lui donner en toutes ſortes d'occaſions des marques particulieres de ſa protection, lui avoit fait prendre la réſolution d'attribuer juſqu'au premier Janvier prochain, aux Juge & Conſuls du Royaume, la connoiſſance des Faillites & Banqueroutes, par une Déclaration du 10 Juin dernier, ayant reconnu que le dérangement arrivé dans les affaires de pluſieurs Marchands & Négocians, ne provenoit que de leur imprudence, par l'achat d'une quantité ſurabondante de Marchandiſes étrangeres, pour éviter de perdre par les diminutions d'eſpeces d'or & d'argent. Nous avons été informés que cette Déclaration a eu tout le ſuccès qu'on pouvoit en attendre, qu'elle a garanti un grand nombre de Négo-

cians

cians & Marchands de faire faillite ; & qu'elle a procuré à ceux qui n'ont pû éviter de tomber dans ce malheur, les moyens de paſſer des Contrats d'atermoyement avec leurs créanciers, dont la perte auroit été indubitablement plus grande, ſi les Faillis euſſent été obligés de s'abſenter, afin d'éviter les pourſuites rigoureuſes de quelques-uns de leurs créanciers; ce qui auroit cauſé le dépériſſement de la plus grande partie des effets, les auroit conſommés en frais de Juſtice : Et comme Nous avons apris que les motifs qui ont porté à rendre la Déclaration du 10 Juin, ne ſont point ceſſés, Nous avons crû que nous devions encore accorder, pour quelque tems, aux Marchands & Négocians un ſecours dont l'utilité a été généralement reconnue, & capable de rétablir le Commerce, à quoi nous nous propoſons de donner d'ailleurs tous les ſoins néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, Que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites qui ſont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la preſente année, & qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Juillet 1716. portés par-devant les Juge & Conſuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite ſera demeurant, conformément

mément à la Déclaration du 10 Juin dernier, laquelle ſera pendant ledit tems exécutée ſelon ſa forme & teneur : N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux uſages & priviléges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet dernier, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, laquelle ſera pareillement exécutée juſqu'audit jour premier Juillet 1716.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Vincennes, le ſeptiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-troiſiéme jour de Decembre mil ſept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que la Déclaration du 10 Juin 1715. portant attribution aux Juges & Conſuls de la connoiſſance

noiſſance de tous procès & différens mûs & à mouvoir pour raiſon des Faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715. avoit été un ſecours ſalutaire à pluſieurs Négocians, dont la ruine auroit néceſſairement entrainé celle d'un grand nombre d'autres, & leur a procuré le moyen de rétablir leurs affaires & de payer leurs Créanciers; ce qui Nous auroit engagés de continuer l'effet de cette Déclaration, par celles que Nous avons depuis rendues les 7. Décembre 1715. 15. Juin & 21. Novembre 1716. & 29. May 1717. Nous avons auſſi par nos Déclarations des 11. Janvier & 13. Juin, pourvû à empêcher les abus qui pouroient être pratiqués par les débiteurs de mauvaiſe foi, que nous n'avions pas eu intention de proroger. Nous avons apris avec grande ſatisfaction, que le Commerce qui, par différentes cauſes, avoit reçu quelque interruption, ſe ranime dans toutes les Provinces de notre Royaume, & que pour contribuer de notre part à le rendre plus abondant & faire ceſſer toutes les occaſions de le troubler, il étoit encore néceſſaire de proroger pendant ſix mois l'attribution précedemment accordée aux Juriſdictions Conſulaires, afin que les Marchands & Négocians qui ont fait faillite, & ne cherchent qu'à s'accommoder avec leurs Créanciers, puiſſent profiter de ce terme pour terminer leurs Affaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume,

Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que tous procès & différens civils mûs & à mouvoir pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou qui ſurviendront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Juillet 1718. portés pardevant les Juges & Conſuls de la Ville, ou celui qui aura fait faillite ſera demeurant, pour y être diſcutés & terminés en la forme preſcrite par ladite Déclaration intervenue le 10. Juin 1715. en ce qui n'eſt pas contraire à nos Déclarations, des 11. Janvier, 10. & 15. Juin 1716. leſquelles ſeront executées ſelon leur forme & teneur. N'entendons pareillement déroger par ces Preſentes aux uſages & Priviléges de la Conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du 30. Juillet 1715. intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris que nous voulons auſſi avoir ſon exécution juſqu'audit jour premier Juillet 1718. Si donnons en Mandement, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de notre Régne le troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE DUC D'ORLÉANS, Régent preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, VILLEROI. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme

&

& teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinziéme jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept.

Signé, GILBERT.

LOUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que les différens changemens qui ſont arrivés dans la maniere de payer les dettes entre Marchands & Négocians, en mettent pluſieurs hors d'état de les acquiter en eſpéces, & les expoſent au danger de tomber en faillite, ſans qu'on puiſſe en attribuer la cauſe, ou à leur mauvaiſe foi, ou à l'imprudence de leur conduite; que le deſordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, eſt capable d'en cauſer un pareil dans la forme d'un grand nombre d'autres, & de donner lieu par-là à des Faillites ſucceſſives; que ſi les uns & les autres reſtoient expoſés aux pourſuites rigoureuſes de leurs Créanciers, & que la connoiſſance de ces faillites fut portée en differentes Juriſdictions, les conflits, la longueur, l'embarras & les frais des procédures acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians, contre leſquels elles ſeroient faites, & cauſeroient une perte certaine, tant aux débiteurs qu'aux Créanciers; Nous avons eſtimé que le bien public, & celui des particuliers, exigeoient que nous euſſions recours aux moyens ci-devant pratiqués par la Déclaration du feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du 10. Juin 1715. & par autres Déclarations par Nous données depuis, pour en proroger l'exécution, afin

d'arrêter & prévenir les ſuites dangereuſes du dérangement qui eſt actuellement dans le Commerce: c'eſt pour aporter à ce mal un reméde efficace, & pour ménager également les intérêts des Créanciers débiteurs, que Nous avons réſolu d'attribuer dans ces circonſtances, pendant un tems limité, la connoiſſance des procès & différens nés & à naître à l'occaſion des faillites ſurvenues, ou qui ſurviendront dans la ſuite, à des Juges, qui par leur profeſſion, ſont particulierement inſtruits des affaires du Commerce, & qui, adminiſtrant la Juſtice gratuitement & avec des tempéramens convenables, facilitent aux débiteurs les moyens de ſe liberer, ſans faire aucun préjudice à la ſureté des Créanciers. Et néanmoins attendu que les abus contraires au bien du Commerce, qui ont donné lieu à nos Déclarations des 11 Janvier, 10. & 13. Juin 1716. peuvent ſe commettre de nouveau, s'il n'y étoit par Nous pourvu, & que ce que Nous voulons bien accorder en faveur des ſeuls Négocians de bonne foi, pourroit ſervir de prétexte à d'autres, pour cauſer par des voyes frauduleuſes des pertes conſidérables à leurs Créanciers, en paſſant des Contrats d'atermoyement, ou autres Actes, Nous avons crû indiſpenſable de renouveller en même tems les précautions que Nous avons ci-devant priſes par leſdites Déclarations, pour empêcher cet abus. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de

de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plait : Que tous les Procès & différens civils mûs & à mouvoir pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui ſont ouvertes depuis le premier Janvier de la preſente année 1721. ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1722. portés pardevant les Juge & Conſuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite ſera demeurant : & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procés & différens qui ſont actuellement pendans & indecis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité ; & iceux procès & differens, avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant leſdits Juge & Conſuls, auſquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel au Parlement, dans le Reſſort duquel leſdits Juge & Conſuls ſont établis. Voulons que nonobſtant ledit apel, & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Juillet 1722. il ſoit par leſdits Juge & Conſuls, à l'excluſion de tous autres Juges, & Officiers de Juſtice ; procédé à l'apoſition des ſcellés, & confection des Inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite ; & au cas qu'ils

cuſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auſdits Juge & Conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera, pour leſdits ſcellés & inventaires qui ſeront aportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes afin d'homologations des délibérations des Créanciers, Contrats d'atermoyement, & autres Actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portés pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour être homologués, ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, opoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations, qui ſeront formées en conſéquence deſdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle, & aux criées des immeubles, pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire exclufivement, ſans préjudice de l'exécution, & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix par les créanciers, dont les créances excédent la moitié du total des dettes. Voulons en outre, que juſqu'audit jour premier Juillet 1722 aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées de délibérations, & du conſentement des créanciers dont les créances excé-

dent

dent la moitié de la totalité des dettes: & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Preſentes, & depuis ledit jour 26. Décembre 1720. voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le jugement ſur la ſimple requiſition des créanciers, dont les créances excéderont pareillement la motié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite; & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur Requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la preſente Déclaration; ni d'aucune délibération ou d'aucun Contrat ſigné par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquitées, ou d'avoir ſupoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs Créanciers: Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvû que leurs Créanciers compoſent le quart du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'Article XII. Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider ou

favoriſer les Banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des Créanciers, en ſe déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt due, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: Voulons qu'aucun particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre Créancier, & en cette qualité aſſiſter aux Aſſemblées, former opoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun Contrat d'atermoyement, qu'après avoir affirmé; ſçavoir, dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, & pardevant les Juge & Conſuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout ſans frais, Voulons auſſi que ceux deſdits pretendus créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces Preſentes, ſoient condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1573. & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel ou à tems: Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact détaillé & certifié véritable, de tous les effets mobiliers & immobiliers de leurs dettes; comme auſſi leurs Livres & Regiſtres, au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs Créanciers aucun Contrat

trat d'atermoyement, Concordat, Tranſaction, ou autre Acte, ni d'obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers ; & voulons qu'à l'avenir, leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul Créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits Contrats, Actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précédemment paſſé quelques Contrats ou Actes avec leurs Créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des preſentes, les debiteurs ne dépoſent leurs Etats, Livres & Regiſtres en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait : Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dreſſer leurſdits états, Voulons qu'en cas d'apoſition de Scellé ſur leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autres Officiers, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit

délai de quinzaine, leſdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs, ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite ; ſinon Voulons qu'il ſoit cenſé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi, ſuivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy, qui pourroient être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel avec un certificat du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, ou d'un Notaire entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Regiſtres aura été dépoſé ; le tout ſans déroger aux uſages & priviléges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715. intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, le cinquiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre Régne le ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Août mil ſept cent vingt-un. Signé, GILBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 5. Août 1721. ordonné que tous les procès & différens civils mûs & à mouvoir pour raiſon des Faillites & Banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721. ou qui s'ouvriroient dans la ſuite, ſeroient juſqu'au premier Juillet de l'année preſente, portés pardevant les Juges & Conſuls de la Ville où celui qui auroit fait faillite, ſeroit demeurant ; & pour cet effet, aurions évoqué tous ceux deſdits procès & différens qui étoient alors pendants & indécis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous aurions fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité. Cette attribution aux Juriſdictions Conſulaires, nous a paru abſolument néceſſaire pour prévenir la ruine totale de pluſieurs Marchands & Négocians de bonne foi, s'ils étoient rigoureuſement pourſuivis par leurs créanciers en différens Tribunaux, où ils eſſuyeroient des frais & des longueurs conſidérables, dont l'événement ſeroit également préjudiciable aux créanciers & aux débiteurs. Nous avons eſpéré alors, que dans l'intervale fixé par cette Déclaration, Nous aurions la ſatisfaction de voir la tranquilité &

la confiance rétablie dans le Commerce, & que les Marchands & Négocians qui ont été dans quelque retardement d'acquitter leurs dettes, trouveroient les facilités néceſſaires pour ſe libérer & aporter un ordre convenable à leurs affaires. Mais comme nous avons apris que le ſecours que Nous avons voulu leur procurer par cette Déclaration, ſeroit entierement inutile, ſi dans les circonſtances preſentes, qui ne leur ſont pas encore auſſi favorables que Nous le deſirons, Nous ne prorogions l'effet ſalutaire de cette Déclaration, dont les motifs qui ont été expliqués en prouvent ſi clairement l'utilité & même la néceſſité pour le bien & l'avantage de nos Sujets. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de n tre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plait, Que tous les procès & différens civils mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes, qui ſont ouvertes depuis le premier Janvier de l'année 1721. ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1723. portés pardevant les Juge & Conſuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite ſera demeurant; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & différens qui ſont actuellement pendans & indécis

décis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité; & iceux procès & différends avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant leſdits Juge & Conſuls, auſquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel au Parlement, dans le Reſſort duquel leſdits Juge & Conſuls ſont établis. Voulons que nonobſtant ledit apel & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juges & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Juillet 1723. il ſoit par leſdits Juge & Conſuls, à l'excluſion de tous autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'apoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auſdits Juge & Conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront aportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, Contrats d'atermoyement, & autres Actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portés pardevant leſdits Juge & Conſuls pour être homologués ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, opoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſd. Faillites & Banqueroutes. N'entendons

tendons néanmoins empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment ajugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence de délibérations priſes à la pluralité des voix par les créanciers, dont les créances excédent la moitié du total des dettes. Voulons en outre, que juſqu'audit jour premier Juillet 1723. aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite; & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées des délibérations & du conſentement des créanciers, dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Preſentes, & depuis ledit jour 26. Décembre 1720. voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice, ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le Jugement ſur la ſimple requiſition des créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur Requête: N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la preſente Déclaration, ni d'aucune Délibération ou d'aucun Contrat ſigné par la plus

plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers, qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé, ou fait paroître des créances feintes & ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſupoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers, voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances compoſent le quart du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'Art. XII. Tit. XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers en ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt duë, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être. Voulons qu'aucun particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre créancier, & en cette qualité aſſiſter aux Aſſemblées, former opoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune Délibération ni aucun Contrat d'Atermoyement, qu'après avoir affirmé, ſçavoir, dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & pardevant les Juge & Conſuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement duës.

duës en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au debiteur commun, le tout ſans frais. Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces Preſentes, ſoient condamnés aux Galeres à perpetuité, ou à tems, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes ſoient outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel ou à tems. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui ont fait, ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme auſſi leurs Livres & Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun Contrat d'atermoyement, Concordat, Tranſaction ou autre Acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & ſauf-conduits ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits debiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Généraux ou par leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits Contrats, actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précédemment paſſé quelques Contrats ou Actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne

puiſſent

puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des Preſentes, les debiteurs ne dépoſent leurs états, Livres & Regiſtres, en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dreſſer leurſdits états; voulons qu'en cas d'apoſition de ſcellés ſur leurs biens & effets, Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge, qui apoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge, ou autres Officiers, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine, leſdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; ſinon, voulons qu'il ſoit cenſé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi, ſuivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & des dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, avec un certificat du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou d'un Notaire; entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Regiſtres aura été dépoſé, le tout ſans déroger aux uſages & priviléges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715. intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, le troiſiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre Régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnees envoyees aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſeize Mai mil ſept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 30 Juillet dernier, ordonné que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes, qui étoient ouvertes depuis le premier Janvier 1721. ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſeroient

ſeroient juſqu'au premier Septembre de la preſente année, portés par-devant les Juge & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſeroit demeurant, & pour cet effet, Nous aurions évoqué tous ceux deſdits procès & différends qui étoient alors pendans & indécis, par-devant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous aurions fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité : & comme les motifs qui Nous ont porté à proroger depuis pluſieurs années cette attribution aux Juge & Conſuls, ſubſiſtent, Nous nous ſommes déterminés à proroger pour un tems ladite attribution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ; Que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui ſeront ouvertes depuis le premier Janvier 1721. juſqu'au premier Septembre de l'année prochaine 1727. portés par-devant les Juge & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant ; & pour effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & différens qui ſont actuellement pendans & indécis par-devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons par-devant leſdits Juges & Conſuls, auſquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel au Parlement, dans

le

le reſſort duquel leſdits Juge & Conſuls ſont établis. Voulons que nonobſtant ledit apel, & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Septembre 1727. il ſoit par leſdits Juge & Conſuls, à l'excluſion de tous autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'apoſition des ſcellés, & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite : & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auſdits Juge & Conſuls de commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront aportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, Contrats d'atermoyement & autres Actes paſſés à l'occaſion deſdites Faillites, ſoient portés par-devant les Juge & Conſuls, pour être homologués, ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, opoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdites Faillites & Banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles par-devant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au Bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & de renouvellement des Baux judiciaires, précédemment ajugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure,

cedure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix par les créanciers, dont les créances excedent la moitié du total des dettes. Voulons en outre que juſqu'audit jour premier Septembre 1727. aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées de délibérations, & du conſentement des créanciers dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes: & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Preſentes, & depuis ledit jour premier Janvier 1721. voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice, ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le jugement ſur la ſimple requiſition des créanciers, dont les créances excederont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite; & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur Requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la preſente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun Contrat ſigné par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſupoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets, en

en fraude de leurs créanciers. Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par-devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête des créanciers qui auront affirmé leurs créances, en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvû que leurs créances compoſent la moitié du total des dettes; & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'Article XII. Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider & favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, en ſe déclarant créanciers ne l'étant pas; ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt due, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: Voulons qu'aucun particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre créancier, & en cette qualité aſſiſter aux Aſſemblées, former opoſitions aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun Contrat d'atermoyement, qu'après avoir affirmé; ſçavoir, dans l'étendue de la Ville; Prevôté & Vicomté de Paris, par-devant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, & par-devant les Juge & Conſuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout ſans frais: Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus créanciers, qui contreviendront aux défenſes portées par ces Preſentes, ſoient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems, ſuivant l'éxigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance

Ordonnance de 1673. & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpetuel, ou à tems. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui ont fait, ou qui feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs Livres & Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun Contrat d'atermoyement, Concordat, Tranſaction ou autre Acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers: Et voulons qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits ſoient nuls, & de nul effet; & que leſdits debiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Généraux, ou par leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits Contrats, Actes ou ſaufconduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précedemment paſſé quelques Contrats ou Actes avec leurs créanciers, ou qui ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence: Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des Preſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs Etats, Livres & Regiſtres en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines

peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dreſſer leurſdits Etats; Voulons qu'en cas d'apoſition de ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge qui apoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront; & que les feuillets blancs, ſi aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge, ou autres Officiers; à la charge qu'au plutard, après l'expiration dudit délai de quinzaine, leſdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; ſinon, voulons qu'il ſoit cenſé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi, ſuivant qu'il a été précedemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy, qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, avec un certificat du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, ou d'un Notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les Livres & Regiſtres aura été dépoſé; le tout ſans déroger aux uſes & privileges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715. intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles

quelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix, & de notre Régne le onziéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente-un Juillet mil ſept cent vingt-ſix. Signé, YSABEAU.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 21 Juillet 1726. ordonné, que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes qui étoient ouvertes depuis le premier Janvier 1721. ou qui s'ouvriroient dans la ſuite, ſeroient juſqu'au premier Septembre de la preſente année portés par-devant les Juges & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſeroit demeurant ; & pour cet effet, Nous aurions évoqué tous ceux deſdits procès & différends, qui étoient alors pendans & indécis par-devant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous aurions fait

très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoitre, à peine de nullité: Et comme les motifs qui Nous ont porté à proroger depuis pluſieurs années cette attribution aux Juge & Conſuls, n'ont point ceſſé, Nous nous ſommes déterminés à la continuer encore pour un tems. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait: Que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir, pour raiſon des Faillites & Banqueroutes, qui ſeront ouvertes depuis le premier Janvier 1721. ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Septembre de l'année prochaine 1728. portés par-devant les Juge & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & differends qui ſont actuellement pendant & indécis par-devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auſquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité; & iceux procès & differends, avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons par-devant leſdits Juge & Conſuls, auſquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'apel au Parlement, dans le reſſort duquel leſdits Juge & Conſuls ſont établis. Voulons que nonobſtant ledit apel, & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient executés par proviſion: Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Septembre 1728. il ſoit par leſdits Juge & Conſuls

ſuls, à l'excluſion de tous autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'apoſition des ſcellés, & confection des inventaires de ceux qui ont fait & feront faillite : & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auſdits Juge & Conſuls de commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront aportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des déliberations des créanciers, Contrats d'atermoyement, & autres Actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portées par-devant les Juge & Conſuls, pour être homologuées, ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, opoſitions, revendications contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdites Faillites & Banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées immeubles par-devant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au Bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'execution & du renouvellement des Baux judiciaires, précédemment ajugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix par les créanciers, dont les créances excedent la moitié du total des dettes. Voulons en outre que juſqu'audit jour premier Septembre 1728. aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite,

& défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, & ſi elles ne ſont accompagnées de délibérations, & du conſentement des créanciers, dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Preſentes, & depuis le d. jour premier Janvier 1721. Voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Juſtice, ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le jugement ſur la ſimple requiſition des créanciers, dont les créances excederont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite; & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur Requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la preſente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun Contrat ſigné par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront ſignés, ſi les faillis ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſupoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets, en fraude de leurs créanciers. Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par-devant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances, en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leur créance

ce compoſe la moitié du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'Article XII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider & favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, en ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt duë, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être : Voulons qu'aucun particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre créancier, & en cette qualité aſſiſter aux Aſſemblées, former opoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun Contrat d'atermoyement, qu'après avoir affirmé ; ſçavoir, dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, par-devant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, & par-devant les Juge & Conſuls, dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement duës en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout ſans frais : Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces Preſentes, ſoient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel, ou à tems. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui ont fait ou qui feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact & détaillé, certifié véritable, de

tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes ; comme auſſi des Livres & Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, ou la plus prochaine, & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçûs à paſſer avec leurs créanciers aucun Contrat d'atermoyement, Concordat, Tranſaction ou autre Acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers : Et voulons qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet ; & que leſdits débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Généraux, ou par leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits Contrats, Actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précedemment paſſé quelques Contrats ou Actes avec leurs créanciers, ou qui ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence : Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des Preſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs Etats, Livres & Regiſtres, en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dreſſer leurſdits états ; Voulons qu'en cas d'apoſition de ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge,

ou

ou autre Officier commis par le Juge, qui aposera lesdits scellés, & par un des créanciers qui y assisteront; & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge, ou autres Officiers; à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & passifs, seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite, sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou d'un Notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les Livres & Regiſtres aura été déposé; le tout sans déroger aux usages & priviléges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon; ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715. intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

Preſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeptiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre Régne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Septembre mil ſept cens vingt-ſept.
Signé, DUFRANC.

TITRE XII.

TITRE XII.

DE LA JURISDICTION DES CONSULS.

Nota. Il faut rapeller à ce Titre le 16e. de l'Ordonnance de 1667. qui eſt *de la forme de procéder par-devant les Juge & Conſuls des Marchands ;* ainſi que les Déclarations qui ont été raportées ſur l'Article 13. du Titre précédent *des Faillites & Banqueroutes.*

ARTICLE PREMIER.

Que l'Edit d'établiſſement du Siége des Juge & Conſuls de la Ville de Paris, & les autres Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction Conſulaire, ſont communs pour les autres Villes où ils ſont établis.

DÉCLARONS communs *pour tous les Siéges des Juges & Conſuls*, l'Edit de leur établiſſement dans notre bonne Ville de Paris *du mois de Novembre* 1563. *& tous autres* Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction Conſulaire, enregiſtrés en nos Cours de Parlement.

Pour tous les Siéges des Juges & Conſuls.] Les Juges & Conſuls des Marchands ont été créés à

l'*inſtar* de ceux qu'on avoit accoûtumé de créer en Italie, comme les Juriſconſultes du pays ſont foi, & entr'autres Bartole, natif de Sentin en Umbrie, *in l.* 29. §. *quædam tamen, ff. Mand.* Balde de Peruſe, *ad l.* 2. *C. de Conſtit. pe* Jaſon Milanois, *ad l. ſi plures.* §. *filio ff. de vul. & pupil. ſubſtit. & l. jubere, ff. de juriſd. omn. jud.* Salicet, qui étoit de Boulogne la Graſſe, & qui vivoit l'an 1400. en parle *ad l. fin C. de jur. omn. jud.* où il dit, qu'ils ne pouvoient être élûs Juge-Conſuls, qu'ils ne fuſſent âgés de vingt ans. Il y a même des exemples de la création de ces Officiers. Il y en avoit à Athènes, comme nous l'aprenons de Demoſthène en ſon Oraiſon, *contra Apaturium.* Et à Rome il y avoit des Juges établis dans chacun métier pour les différends procédans entre perſonnes d'un même métier, & à cauſe du même métier. *Certæ profeſſionis vel negotiationis reus ad juriſdictionem pertinet ejus qui negotiationi præeſt, l. periniquum, 7. C. de juriſd. omn. jud.* En France il n'y a pas longtems qu'il y a des Juges établis & pris du corps des Marchands, pour juger ſommairement de leurs différends pour fait de Marchandiſe entre Marchands, excepté pour les Foires de Champagne & de Brie, où il y a eu des Conſervateurs de leurs Priviléges: car les Lettres Patentes du Roi Philippe de Valois, du 6. Août 1349. font mention de ces Foires, en ce qu'elles portent, que les Foires de Lyon ſeroient privilégiées comme celles de Brie & de Champagne. Le Roi Henry II. établit en 1549. la Bourſe des Marchands de Toulouſe, & la Juriſdiction des Prieur & Conſuls des Marchands *ad inſtar* de la Juriſdiction & Privilege deſdites Foires, & en 1566. la Bourſe & Convention de Rouen. Depuis le Roi Charles IX. au mois de Novembre 1563. créa à Paris, comme la ville

ville capitale du Royaume, des Juge & Conſuls des Marchands ; & par autre Edit du 16 Décembre 1566. il en érigea dans toutes les villes métropoles, capitales & de commerce où il y a Siége Royal. Il eſt vrai, qu'il n'y eût point d'établiſſement des Juge & Conſuls à Lyon, d'autant qu'avec la tranſlation des Foires de Champagne & de Brie, on y transféra auſſi le Conſervateur des priviléges de ces Foires, qui connoiſſoit de tout tems des différends entre Marchands, & pour fait de marchandiſe. Comme tous ces différens Sieges de Juge & Conſuls ont été créés *ad inſtar* de celui de Paris, il eſt bien raiſonnable, que les Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction Conſulaire, regiſtrés aux Cours de Parlement, ſoient communs pour tous les Siéges, comme il eſt exprimé par cet article. Les Seigneurs ont toujours ſoûtenu que les Conſuls n'avoient point de Juriſdiction ſur leurs Juſticiables, & le Parlement de Paris n'y avoit point fait de difficulté à l'égard de ceux dont les Juſtices ſont hors le reſſort des Bailliages où il y a des Juge-Conſuls établis, comme remarque Loyſeau, dans la ſuite du diſcours de l'Abus des Juſtices de Village.

Depuis, le Roi a par ſon Edit du mois de Mai 1691. établi dans la Ville de Montpellier une Bourſe commune pour les Marchands à l'*inſtar* & avec la même Juriſdiction, Prééminence, Autorités, & Privileges dont jouit la Bourſe commune établie dans la Ville de Toulouſe, *pour connoître & décider*, en premiere inſtance, de tous procès & différends mûs & à mouvoir entre Marchands & Négocians de la Généralité de Montpellier, & des Diocèſes de Montpellier & Niſmes, Uſez, Viviers, le Puy, Mende, Lodéve, Agde, Beziers, Narbonne, & S. Pons, & de tous Billets de change, &

autres cas attribués par cette Ordonnance, deſquels procès & différends l'apellation reſſortira immédiatement au Parlement de Toulouſe, & a ſuprimé les Conſuls de Mer, ci-devant établis dans ladite Ville, dont la Juriſdiction & les Fonctions apartiendront à ladite Bourſe commune, laquelle eſt compoſée d'un Prieur, de deux Juge & Conſuls, d'un Syndic & d'un nombre de Bourgeois & Marchands, annuellement nommés par ledit Prieur & Juge-Conſuls, pour aſſiſter conjointement avec eux aux Jugemens de tous les différends *& procès deſdits Marchands.*

Les motifs de cet établiſſement, exprimés dans l'Edit, ſont, que la vaſte étendue de la Province de Languedoc étoit cauſe que ceux qui négocioient dans la Généralité de Montpellier ne pouvoient porter les Inſtances qu'ils étoient obligés d'intenter pour le fait de leur commerce, à la Bourſe commune des Marchands, établie à Toulouſe, ou devant les Juges ordinaires des lieux, ſans ſe diſtraire de leur commerce; qu'il y avoit eu des Lettres Patentes de l'année 1615. concédées aux Conſuls de Mer de ladite Ville par le feu Roi, qu'en conſéquence d'icelles Sa Majeſté avoit accordé aux Etats de cette Province & ſur leurs remontrances en l'année 1685. l'établiſſement d'une Bourſe commune dans ladite Ville, à l'*inſtar* de celle de Toulouſe, & que cet établiſſement étoit d'autant plus convenable; que cette Ville ſe trouve ſituée près de la Mer, & comme au centre des Manufactures du Vivarez, des Sevennes, des Pays de Gevaudan & du Velay, de Clermont, de Lodève, & autres Pays du Bas-Languedoc.

Nota. *L'Edit du mois de Novembre* 1563. *& tous autres Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction*

diction Conſulaire, &c.] C'eſt donc entrer dans l'eſprit de l'Ordonnance, & y fournir un ſuplément que ſa diſpoſition paroit exiger, que de donner ici non-ſeulement l'Edit d'Erection de la Juriſdiction Conſulaire en la Ville de Paris; mais encore les Déclarations émanées au ſujet de cette Erection & l'Edit d'Etabliſſement des nouvelles Juriſdictions Conſulaires dans le Royaume.

* CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous preſens & à venir, Salut. Sçavoir faiſons ; Que ſur la Requête & remontrances à Nous faites en notre Conſeil, de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public, & abréviation de tous procès & différends entre Marchands, qui doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtraints aux ſubtilités des Loix & Ordonnances : Avons par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conſeil, ſtatué, ordonné & permis ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, avons permis & enjoint aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, nommer & élire en l'Aſſemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui ſeront pour cet effet apellés & convoqués trois jours après la publication des Preſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent, ou autres abſens, pourvu qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans en notredite Ville de Paris : le premier deſquels Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres Conſuls deſdits Marchands, qui feront le ſerment devant ledit

* Novembre 1563.

ledit Prevôt des Marchands : La charge deſquels cinq ne durera qu'un an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué.

Ordonnons & permettons auſdits cinq Juge & Conſuls, aſſembler & apeller, trois jours avant la fin de leur année, juſqu'au nombre de ſoixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, leſquels, ſans partir du lieu, & ſans diſcontinuer, procederont avec leſdits Juge & Conſuls en l'inſtant & le jour même, à peine de nullité, à l'election de cinq nouveaux Juge & Conſuls des Marchands, qui feront le ſerment devant les anciens : & ſera la forme deſſuſdite gardée & obſervée dorénavant en l'élection deſdits Juges & Conſuls, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, dont Nous réſervons à notre Perſonne & notre Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à nos Cours de Parlement & Prevôt de Paris.

Connoîtront leſdits Juge & Conſuls des Marchands, de tous procès & différends qui ſeront ci-après mûs entre Marchands pour fait de marchandiſe ſeulement, leurs veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans, tous Marchands ; ſoit que leſdits différends procedent d'obligations, cédules, récepiſſés, lettres de change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes & novations d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, ſocietés ou aſſociations jà faites, ou qui ſe feront ci-après. Deſquelles matieres & différends Nous avons, de nos pleine puiſſance & autorité Royale, attribué & commis la connoiſſance, jugement & déciſion auſdits Juge & Conſuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges, apellé avec

eux

eux, ſi la matiere y eſt ſujette, & en ſont requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeront ; exceptés toutefois & reſervés les procès de la qualité ſuſdite, jà intentés & pendans par-devant nos Juges : Auſquels néanmoins enjoignons les renvoyer par-devant leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ſi les Parties le requierent & conſentent.

Et avons dès-à-preſent déclaré nuls tous tranſports de cédules, obligations & dettes, qui ſeront faites par leſdits Marchands à perſonne privilégiée, ou autre quelconque non ſujette à la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuïr & plaider ; voulons & ordonnons que tous ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine. Et ſeront tenues les Parties comparoir en perſonne, à la premiere aſſignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence, eſquels cas envoyeront par écrit leur réponſe ſignée de leur main propre ; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voiſins ou amis, ayans de ce, charge & procuration ſpéciale, dont il fera aparoir à ladite aſſignation : le tout ſans aucun miniſtere d'Avocat ou Procureur.

Si les Parties ſont contraintes & non d'accord de leurs faits, délai compétent leur ſera préfix à la premiere comparition ; dans lequel ils produiront leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement, & ſur leur dépoſition, le différend ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut ; dont Nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits Juge & Conſuls.

Ne pourront leſdits Juge & Conſuls, en quelque cauſe que ce ſoit, octroyer qu'un ſeul délai, qui ſera par eux arbitré, ſelon la diſtance

ce des lieux & qualité de la matiere, ſoit pour produire pieces ou témoins : & icelui échû & paſſé, procéderont au Jugement du différend entre les Parties, ſommairement & ſans figure de procès.

Enjoignons auſdits Juge & Conſuls vacquer diligemment leur Charge durant le tems d'icelle, ſans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, aucune choſe, ni preſent ou don, ſous couleur ou nom d'épice, ou autrement, à peine de crime de concuſſion.

Voulons & nous plaît, que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui ſeront donnés par leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme deſſus, ſur différends mûs entre Marchands & pour fait de marchandiſe, l'apel ne ſoit reçû ; pourvû que la demande & condamnation n'excede la ſomme de cinq cens livres tournois pour une fois payer. Et avons dès-à-preſent déclaré non-recevables les apellations qui ſeroient interjettées deſdits Jugemens, leſquels ſeront executés en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéiſſance, par le premier de nos Juges des lieux, Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis ; auſquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leur Office, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun placet, viſa, ni paréatis.

Avons auſſi dès-à-preſent déclaré nuls tous reliefs d'apel, ou commiſſions qui ſeroient obtenues au contraire, pour faire apeller les Parties, intiter ou ajourner leſdits Juge & Conſuls. Et défendons très-expreſſément à toutes nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

Es cas qui excederont ladite ſomme de cinq cens livres tournois, ſera paſſé outre à l'entie-

re

re exécution des Sentences deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, que Nous entendons être relevées, & reſſortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

Les condamnés à garnir par proviſion ou deffinitivement, ſeront contraints par corps à payer les ſommes liquidées par leſdites Sentences & Jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois, ſans qu'ils ſoient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répy : Et néanmoins pourra le créditeur faire exécuter ſon debiteur condamné en ſes biens meubles, & ſaiſir les immeubles.

Contre leſdits condamnés Marchands, ne ſeront ajugés dommages & intérêts, (*a*) requis pour le retardement du payement, qu'à raiſon du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, ſuivant nos Ordonnances faites à Orléans. (*b*)

Les ſaiſies, établiſſement de Commiſſaires, & vente de biens ou fruits, ſeront faits en vertu deſdites Sentences & Jugemens. Et s'il faut paſſer outre, les criées & interpoſitions de Decret ſe feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auſquels très-expreſſément enjoignons, & chacun d'eux en ſon détroit, tenir la main à la perfection deſdites criées, adjudications des héritages ſaiſis, & l'entiere exécution des Sentences & Jugemens qui ſeront donnés par leſdits Juge & Conſuls des Marchands,

(*a*) Nota. Le terme Dommages & Intérêts employé dans l'article, n'y ſignifie autre choſe que ce que nous apellons l'Intérêt *ex morâ*.

(*b*) C'eſt l'Ordonnance d'Orléans, dont on entend ici parler.

chands, ſans y uſer d'aucune remiſe ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Les executions encommencées contre les condamnés par leſdits Juges & Conſuls, ſeront parachevées contre leurs héritiers, & ſur les biens ſeulement.

Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos priſons ordinaires & de tous Hauts-Juſticiers, recevoir les priſonniers qui leur ſeront baillés en garde par nos Huiſſiers ou Sergens, en exécutant les Commiſſions ou Jugemens deſdits Juge & Conſuls des Marchands, dont ils ſeront reſponſables par corps, & tout ainſi que ſi le priſonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier enſemble, avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéiſſance, d'impoſer, lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'ils aviſeront néceſſaires pour l'achat ou louage d'une maiſon ou lieu qui ſera apellé la Place commune des Marchands; laquelle Nous avons dès-à-preſent établie à l'*inſtar*, & tout ainſi que les Places apellées Change en notre Ville de Lyon, & Bourſes de nos Villes de Tholoſe & Rouen, avec tels & ſemblables privileges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les Marchands fréquentans les Foires de Lyon, & Places de Tholoſe & Rouen.

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, aſſembleront en l'Hôtel de ladite Ville juſques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui

qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotiſations & département de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'aſſemblée deſdits cinquante Marchands.

Voulons & ordonnons que ceux qui ſeront refuſans de payer leur taxe ou cote-part dans trois jours après la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par vente de leurs marchandiſes & autres biens meubles ; & ce, par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

Défendons à tous nos Huiſſiers ou Sergens faire aucun exploit de Juſtice, ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les Marchands ſeront aſſemblés en ladite Place commune, qui ſeront de neuf à onze heures du matin, & de quatre, juſqu'à ſix heures de relevée.

Permettons auſdits Juge & Conſuls de choiſir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle perſonne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviſeront ; lequel fera toutes expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin : Et lui défendons très-étroitement de prendre pour ſes ſalaires & vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par leſdits Juge & Conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation & connivence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Prevôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillif de Rouen, & à tous nos autres Officiers qu'il apartiendra, que nos preſentes Ordonnances ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver chacun en ſon Reſſort & Juriſdiction, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu en quelque maniere que

ce

ce ſoit. Et à fin de perpétuelle & ſtable mémoire, Nous avons fait apoſer notre ſcel à ces Preſentes. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-trois, & de notre Régne, le troiſiéme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE. Et ſcellé du grand ſcel de cire verte.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expreſſo ejuſdem domini noſtri Regis: Cui tamen placuit, ut hi qui in Judices mercatorum aſſumentur, jusjurandum præſtent quod præſtari ſolet ab his, à quorum ſententiis ad Curiam apellatur: Idque per modum proviſionis dumtaxat, & ſecundùm ea quæ in regiſtro Curiæ præſcripta ſunt. Pariſiis in Parlamento, decimâ-octavâ die Januarii, (a) *anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageneſimo-tertio.* Sic ſignatum, DU TILLET.

CHARLES, (*b*) par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs & Sénéchaux, & tous autres nos Juges qu'il apartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amés les Marchands & Gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Orfévrerie, Pelleterie, & la Communauté des Marchands de Vin & Poiſſon de Mer, demeurant en notre bonne Ville & Cité de Paris, Nous ont par leur Délégué très-humblement fait remontrer.

Que

(*a*) Il faut ſe ſouvenir que c'eſt ici une date de l'ancien ſtile, & que la vérification quoique datée du mois de Janvier 1563. eſt poſtérieure à l'Edit qui eſt de Novembre de la même année, parce qu'alors l'année commençoit à la Fête de Pâques.

(*b*) 28 Avril 1565.

Déclaration ou interprétation de l'Edit d'Erection, contenant pouvoir de connoître de certaines cauſes non ſpécifiées dans l'Edit.

Que depuis que pour bonnes cauſes & juſtes conſidérations, Nous avons en notredite Ville établi la Juriſdiction d'un Juge & quatre Conſuls des Marchands, les Juges ordinaires & Conſervateurs des priviléges d'icelle, & autres nos Juges, ont par divers moyens empêché, & chacun jour empêchent le cours de ladite Juriſdiction, ſous couleur que le pouvoir que nous avons attribué auſdits Juge & Conſuls, n'eſt ſi amplement & particulierement déclaré par ledit Edit, qu'il eſt requis: & le contenu en icelui eſt par eux reſpectivenſent interpreté, & reſtraint à leur avantage.

Ce qui a cauſé pluſieurs difficultés & controverſes, dont ſont procédés diverſes Sentences, défenſes, Jugemens & Arrêts contraires à notredit Edit, qui rend ladite Juriſdiction illuſoire, s'il n'y étoit par Nous pourvû: Nous ſupliant déclarer nos vouloir & intention, afin que leſdits Juge & Conſuls des Marchands ſçachent la forme de ſoi comporter en l'exercice de la Juriſdiction & exécution entiere de notredit Edit, comme ils deſirent.

Sçavoir faiſons, Que deſirant ſingulierement Juſtice être adminiſtrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à lui attribué, & que par entrepriſe ou autrement, l'un n'empêche l'autre au cours de la Juriſdiction qui lui eſt commiſe: Et après avoir fait voir en notre Conſeil la Requête & remontrance deſdits Marchands, avec pluſieurs Sentences, Jugemens, & Arrêts donnés tant en notre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Juges, les reliefs d'apel & Requêtes répondues pour relever pluſieurs apellations de Sentences données par leſdits Juge & Conſuls pour ſommes non excédant la ſomme de cinq cens livres: & défenſes faites à nos Sergens

gens de faire aucuns exploits ou ajournemens, & d'exécuter les Sentences & Mandemens d'iceux Juge & Conſuls.

Avons par l'avis & mûre délibération d'icelui notredit Conſeil, en interprétant notredit Edit, & pour faire ceſſer à l'avenir les difficultés & empêchemens ſuſdits, dit, déclaré, voulu & ordonné, diſons, déclarons, voulons & ordonnons par ces Preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

Que les Juge & Conſuls des Marchands établis en notredite Ville de Paris, connoiſſent & jugent en premiere inſtance de tous différens entre Marchands habitans de Paris, pour marchandiſe vendue ou achetée en gros ou en détail, ſans que pour raiſon de ce notre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges en puiſſent prendre aucune Cour, connoiſſance & Juriſdiction, ſoit par apel ou autrement: ſinon ès cas qui excéderont la ſomme de cinq cens livres tournois ſuivant ledit Edit: Et laquelle en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous leur avons derechef interdite & très-expreſſément défendue, interdiſons & défendons par ces Preſentes.

Et quant à la marchandiſe vendue ou achetée, ou promiſe livrer, & payement pour icelle deſtiné à faire en ladite Ville par les Marchands en gros & en détail, tant habitans de ladite Ville, qu'autres Juriſdictions & Reſſorts de notre Royaume, par cédules, promeſſes ou obligations, encore qu'elles ſoient paſſées ſous le ſcel de notre Châtelet de Paris: Avons iceux Juge & Conſuls deſdits Marchands de notredite Ville de Paris, déclarés & déclarons Juges compétens, & à eux, en tant que beſoin eſt, de nouvel attribué & attribuons la connoiſſance & Juriſdiction des différens qui naîtront entre

entre leſdits Marchands, pour les cas que deſſus.

Pour raiſon de quoi, Nous voulons tous leſdits Marchands y être convenus, apellés & jugés, nonobſtant les fins d'incompétence & de renvoi qu'ils pourroient acquerir en vertu de nos Lettres de Committimus, pardevant les gens tenans les Requêtes de notre Hôtel, ou Requêtes de notre Palais à Paris: comme Payeurs de Compagnie, & autres de nos Officiers qui font trafic de marchandiſe, Conſervateurs des priviléges des Univerſités: comme Meſſagers, & autres Officiers d'icelle, qui ſont Marchands, par le moyen des priviléges qu'aucun d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par nos prédéceſſeurs, confirmés par nous, & vérifiés en nos Cours. Dont pour ce regard, & en tant qu'ils ſont Marchands, nous les avons dès-à-preſent, comme pour lors, déboutés & déboutons: & auſdits priviléges, pour ce regard, dérogé & dérogeons de nos pleine puiſſance & autorité Royale, par ceſdites Preſentes.

Ne voulant iceux Juge & Conſuls y avoir aucun égard, ainſi leur permettons paſſer outre, nonobſtant opoſitions ou apellations d'incompétence, qui pourroient être interjettées en fraude, & ſans préjudice d'icelles: demeurans leſdits priviléges en autres choſes en leur entier; déclarons non recevables toutes apellations interjettées des Sentences & Jugemens donnés par leſdits Juge & Conſuls entre Marchands pour fait de marchandiſe, & pour ſommes non excédans la ſomme de cinq cens livres tournois, juſqu'à laquelle nous leur avons permis juger.

Et défendons à nos amès & féaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Garde des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Sécretaires,

taires, expédier aucunes Lettres de relief. Enſemble à nos Cours de Parlement répondre aucune Requête pour cet effet, ni bailler commiſſions pour apeller les Parties. Comme auſſi défendons à tous Procureurs occuper, & ſoi charger deſdites cauſes d'apel, ni de celles des Marchands, qui voudront pour fait de marchandiſe, décliner la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls.

Et au cas de contravention, avons permis & permettons auſdits Juge & Conſuls des Marchands procéder contre les Parties condamnées par mulctes & amendes pécuniaires; aplicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de ladite Ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de ladite Place commune deſdits Marchands, pourvû que leſdites amendes n'excédent la ſomme de dix livres tournois.

Et pourtant qu'au moyen deſdites défenſes faites par aucun de nos Juges, pluſieurs nos Sergens ont refuſé & refuſent faire les exploits & ajournemens qui leur ſont preſentés à faire par leſdits Marchands, les uns contre les autres, pour fait de marchandiſe, aſſiſter aux Siéges deſdits Juge & Conſuls pour le ſervice de Juſtice, & exécuter leurs Commiſſions, Sentences & Mandemens, encore qu'il leur ſoit par exprès enjoint par notredit Edit. Nous, en levant leſdites défenſes, comme faites contre nos vouloir & intention, avons derechef enjoint, & par exprès commandons à noſdits Sergens d'aſſiſter aux Siéges deſdits Juge & Conſuls quand requis en ſeront: Et outre faire tous exploits & ajournemens qui leur ſeront, comme dit eſt, baillés à faire par leſdits Marchands, pour les cauſes que deſſus; Et auſſi mettre à exécution tous mandemens, commiſſions & jugemens donnés par leſdits Juge & Conſuls, ſans aucune remiſe

ou

ou dilation, ne demander placet, *viſa*, *ne pareatis* : à peine de privation de leurs Offices.

Et à cette fin, défendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher leſdits Sergens, en faiſant & exécutant ce que deſſus, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties, procédans deſdits empêchemens.

Si vous mandons & à chacun de vous en droit ſoi expreſſément enjoignons, Que notredit Edit, ſi vérifié n'a été, enſemble les preſentes nos Lettres de Déclaration, vous faire lire, publier & enregiſtrer, ſans aucune reſtriction, modification ni difficulté y faire, afin que leſdits Marchands ne ſoient contraints recourir à Nous pour cet effet.

Mandons à nos Procureurs Généraux eſdites Cours, & leurs Subſtituts eſdits Siéges, en requérir la vérification ; & icelui Edit, & tout le contenu ès preſentes faire entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans troubler, n'empêcher leſdits Juges & Conſuls de notredite Ville de Paris, ni leſdits Sergens en l'exécution du contenu en icelles, ſur les peines que deſſus, nonobſtant quelconques Ordonnances, Edits, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces Preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, & eſt beſoin que chacun Marchand entende le pouvoir par Nous attribué auſdits Juge & Conſuls : Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles duëment collationnées aux originaux par l'un de nos amés & féaux Notaires & Sécretaires, ou Notaires Royaux, foi ſoit ajoûtée comme au preſent original, & icelui puiſſent faire imprimer ; ſans pour ce demander autres Lettres de congé & permiſſion pour ce faire. CAR tel eſt notre

plaiſir. Donné à Bordeaux, le vingt-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq, & de notre Régne le cinquiéme. Ainſi ſigné, Par le Roi en ſon Conſeil, HERAULT. Et ſcellé du grand Scel de cire jaune.

Luës, publiées & enregiſtrées, oui ſur ce le Procureur Général du Roi, conformément à ſes concluſions, ainſi qu'il eſt contenu en l'Arrêt intervenu ſur icelles. A Paris en Parlement, le dix-neuviéme jour de Juillet, l'an mil cinq cens ſoixante-cinq. Ainſi ſigné, DU TILLET.

* LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Combien que par l'Edit d'établiſſement des Juge-Conſuls, la Juriſdiction d'iceux ait été limitée pour connoître des différends entre Marchands & pour fait de marchandiſe ſeulement; toutesfois leſdits Juges connoiſſent ordinairement de toutes ſortes de conventions, ores qu'elles ne ſoient pour fait de marchandiſe, de cédules & obligations particulieres de prêt en deniers, leſquelles ne ſont pour fait de marchandiſe, des gages des ſerviteurs, ſalaires de mercenaires, de ventes de bleds & vins par Laboureurs & Vignerons de ce qui eſt de leur crû, leur donnant la qualité de Marchands, de loyers de maiſons ou héritages, maiſons & fermages, & de toutes autres affaires qui leur ſeront preſentées, encore que cela ne ſoit de leur Juriſdiction & connoiſſance, & que pluſieurs ne ſoient capables du Jugement des affaires qui ne ſont de leur vacation, n'ayant la connoiſſance des Ordonnances & Coûtumes,

* 2. Octobre 1610.

Autre Déclaration concernant la même Juriſdiction & connoiſſance attribuée au Juge-Conſuls.

mes, ce qui cauſe un grand deſordre, auquel nos Cours ont voulu aporter reméde par pluſieur Arrêts, auſquels leſdits Conſuls n'ont obéï : à quoi deſirant pourvoir, Nous, de l'avis de notre Conſeil, avons dit & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons notre vouloir & intention être, que ſuivant notre Edit de création & établiſſement, les Juge-Conſuls connoîtront ſeulement des différends entre Marchands, & pour fait de marchandiſes ſeulement : Leur faiſant expreſſes inhibitions prendre aucune Juriſdiction & connoiſſance des procès & différens pour promeſſes, cédules, & obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeront cauſées pour vente & délivrance de marchandiſe ; de loyers, de maiſons, fermes, locations, moiſſons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, étant de leur crû & revenu ; ſalaires ou marchés par Maçons, Charpentiers, autres ouvriers, & mercenaires : ains ordonner aux Parties ſe pourvoir devant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts ; pour leſquels en cas de contravention, ils pourront être pris à partie : Et à ce que leſdits Juge-Conſuls n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, Nous voulons cette preſente notre Déclaration & Ordonnance être luë, publiée par chacun an, au premier jour plaidoyable après l'élection deſdits Conſuls. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes, nos Lettres de Déclaration, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit

contrevenu en aucune ſorte que ſe ſoit : CAR tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. DONNÉ à Paris, le deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens dix, & de notre Régne, le premier. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le ROY BRULARD. Et ſcellé de cire jaune à double queuë.

Luës, publiées & regiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, & ordonné Copies collationnées être envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, pour y être pareillement luës & publiées aux Juriſdictions des Conſuls, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, auſquels eſt enjoint le certifier avoir ce fait. A Paris, en Parlement, le dix-huitiéme Juillet mil ſix cens onze. Signé, DU TILLET.

* LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Déclaration du deuxiéme jour d'Octobre mil ſix cens dix, données ſur la Juriſdiction & connoiſſance des Juge & Conſuls de cettui notre Royaume, Nous les avons reſtraints de connoître ſeulement des différends entre Marchands, & pour fait de marchandiſe : Et fait défenſes de prendre Juriſdiction des procès & différends pour promeſſes, cédules & obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeroient cauſées pour vente & délivrance de marchandiſes, de loyers de maiſons, fermes, locations, moiſſons de grains, ventes de bleds, & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, étant de

* 4. Octobre 1611.

Cette Déclaration a été donnée en interprétation de la précédente.

leur

leur crû & revenu ; ſalaires ou marchés, par Maçons, Charpentiers, & autres ouvriers mercenaires ; ains ordonner aux Parties ſe pourvoir pardevant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts, pour leſquels en cas de contravention, ils pourroient être pris à partie. Surquoi leſdits Juge & Conſuls, & les Corps des Communautés des Marchands, tant de notre bonne Ville de Paris, que des Villes de Poitiers, Niort, & Orléans, Nous ont fait remontrer que noſdites Lettres de Déclaration étoient contraires à l'Edit de création & établiſſement deſdits Juge & Conſuls, Déclarations & Arrêts, tant de notre Conſeil, que Cour de Parlement ; & que d'ailleurs, ſi ladite Déclaration avoit lieu, elle anéantiroit les Juriſdictions deſdits Juge & Conſuls, leſquelles maintiennent le trafic & commerce entre notre peuple, qui reçoit les profits & nullité de cette briéve & gratuite Juſtice ; joint que pour la crainte d'être pris à partie, aucune ne voudroit à l'avenir accepter leſdites charges : Nous ſupliant qu'en interprétant noſdites Lettres de Déclaration, il Nous plût ordonner que leſdites Juriſdictions Conſulaires ſeront exercées en la forme portée par nos Edits, Déclarations, & Arrêts précédens. Nous, à ces cauſes, après avoir fait voir en notre Conſeil, les Edits, Déclarations & Arrêts repreſentés par leſdits Juge & Conſuls, de l'avis d'icelui, avons, en interprétant noſdites Lettres de Déclaration du dixiéme jour d'Octobre mil ſix cens dix, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, que leſdits Juge & Conſuls, connoîtront des cauſes & différends entre Marchands, ſuivant nos Edits & Déclarations, même pour argent prêté &

baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, miſſives, & Lettres d'Echange, pour cauſe de marchandiſe ſeulement : & ne pourront être pris à partie, ſinon ès cas de nos Ordonnances, faiſant inhibitions & défenſes au Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Juges, d'entreprendre ſur la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls, ni connoître des cauſes qui leur ſont attribuées par nos Ordonnances ; faire ſurſeoir ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens, ni d'élargir aucuns priſonniers, à peine de nullité des Jugemens & procédures ; Et à tous Huiſſiers & Sergens faire aucuns Exploits & aſſigner les Parties pardevant leſdits Juges ordinaires, en exécution des Sentences deſdits Juge & Conſuls, ſur peine de tous dépends, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire : Ains leur enjoignons de faire tous Exploits & aſſignations, & mettre à exécution les Commiſſions, Mandemens & Sentences deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant les défenſes deſdits Juges ordinaires, ſur les mêmes peines que deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes, nos Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu : Et pour ce que de ceſdites Preſentes, on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus ou copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Sécretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Paris le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens onze, & de notre Régne le deuxiéme. Ainſi ſigné ſur le reply,

reply, Par le Roi en ſon Conſeil, DE FLECELLES. Et ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune. *Et au dos eſt écrit.*

Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le ſeiziéme jour de Janvier mil ſix cens douze. Signé, DU TILLET.

Il y avoit depuis le Régne de Charles IX. création de Juriſdictions Conſulaires dans les Villes Capitales des Provinces, où il ſe faiſoit quelque commerce, mais elles avoient été dans la ſuite ſuprimées, & la connoiſſance des affaires entre Marchands pour fait de marchandiſes, renvoyée aux Juges ordinaires, à la charge de les expédier ſommairement.

Le feu Roi, par Edit du mois de Mars 1710. en a établi vingt nouvelles dans les Villes qui y ſont déſignées: cet Edit porte en même terme quelques ſupreſſions & érections d'Office de Greffiers dans les Juriſdictions Conſulaires auparavant établies.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Ayant été informé que les différents droits qui ſe perçoivent dans les Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume, tant pour les Preſentations, affirmations, Sentences, Jugemens, & autres Actes qui y ſont rendus, que pour ceux qui ſe payent aux Gardes-ſcels, Clercs, Commis & Contrôleurs des Greffes deſdites Juriſdictions, ont donné lieu à pluſieurs abus, par la multiplicité des Officiers & Commis qui ſont établis pour en faire la recette, ce qui en retarde conſidérablement les expéditions, & donne lieu à exiger des Parties au-de-là ce qui eſt dû. Nous avons crû ne pouvoir

y remédier plus efficacement qu'en ſuprimant tant les Greffiers anciens, alternatifs & triennaux établis dans leſdites Juriſdictions Conſulaires par les Rois nos Prédéceſſeurs ; & Nous depuis notre avénement à la Couronne, que les Clercs, Commis & Contrôleurs deſdits Greffes, les Gardes-ſcels, & les Greffiers des Preſentations & Affirmations qui y ont pareillement été établis, & en réuniſſant enſemble tous ces différens Offices & droits pour être perçus à l'avenir par un ſeul Greffier en Chef, que Nous avons réſolu de créer à cet effet dans chacune deſdites Juriſdictions : & comme le nombre de ces Juriſdictions n'eſt que de quarante-un dans toute l'étenduë de notre Royaume, ce qui n'eſt pas à beaucoup près ſuffiſant pour le ſoulagement, expédition & commodité de nos Sujets, qui ſont obligés d'y porter leurs cauſes & différends, & ſouvent de ſe tranſporter à vingt-cinq ou trente lieuës de leur demeure, ce qui dérange leur commerce, & les conſtituë dans des frais conſidérables : Nous avons crû en même-tems devoir établir vingt nouvelles Juriſdictions dans les principales Villes de notre Royaume où il n'y en a point. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices des Greffiers anciens, alternatifs & triennaux, créés & établis, tant dans la Juriſdiction Conſulaire de notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Juriſdictions Conſulaires des autres Villes de notre Royaume, par les Edits des Rois nos Prédéceſſeurs Charles IX. des années 1563. & 1571. Henry IV. du mois de Mai 1595. Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere

du

du mois de Décembre 1639. que par ceux par Nous depuis rendus, enſemble tous leurs Commis, Clercs & Contrôleurs, ſi aucuns ont été établis, ſoit qu'ils ſoient en titre ou autrement, & les Offices des Gardes-ſcels & Greffiers des Preſentations & Affirmations, auſſi créés & établis dans leſdites Juriſdictions; ſoit qu'ils l'ayent été en conſéquence des Edits du mois de Juin 1563. & 1571. Mai & Décembre 1639. Juin 1640. Avril 1695. & autres depuis rendus, & que leſdits Offices ou les titres & fonctions d'iceux ayent été joints & unis à d'autres Officiers, rétablis, réunis à notre Domaine, ou qu'ils apartiennent aux Corps des Juriſdictions Conſulaires, ou à d'autres particuliers; comme auſſi éteignons & ſuprimons tous les gages, droits, vacations & émolumens dont ont joui juſqu'à preſent leſdits Greffiers, leurs Commis, Clercs & Contrôleurs, Gardes-Scels & Greffiers des Preſentations & Affirmations. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre preſent Edit, ceux qui ont jouï tant deſdits Offices de Greffiers & de leurs Commis, Clercs & Contrôleurs, que de ceux de Gardes-Scels & Greffiers des Preſentations & Affirmations, ſoit à titre de vente, d'engagement, réunion ou autrement, ſeront tenus de remettre les quittances de finance, proviſions, contrats & autres titres de leur propriété, entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour être par lui procédé à la liquidation de leur finance, & enſuite être par Nous pourvû à leur rembourſement. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le preſent Edit créé & érigé, créons & érigeons dans chacune deſdites Juriſdictions Conſulaires ci-devant établies, un autre Conſeiller Greffier en Chef, Garde-Scel, Commis, Clerc & Contrôleur

dudit Greffe, & Greffier des Preſentations & Affirmations, pour ne faire & compoſer enſemble qu'un ſeul & même corps d'Office, ſous le titre d'ancien, alternatif & triennal; expédier, ſigner & ſceller les Sentences, Jugemens, Procès-verbaux & autres actes qui interviendront & ſeront rendus dans leſdites Juriſdictions, & qui en ſeront émanés en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; recevoir les Preſentations, & délivrer les Actes d'Affirmations de voyages aux parties qui en prendront, auſquels Greffiers en Chef, Nous avons attribué & attribuons les mêmes & ſemblables droits & émolumens pour l'expédition des Sentences, Jugemens, Procès-verbaux, Preſentations, Affirmations & autres actes que perçoivent & dont jouiſſent actuellement les Greffiers deſdites Juriſdictions, leurs Commis, Clercs & Contrôleurs, les Officiers Gardes-Scels & Greffiers des Preſentations & Affirmations d'icelle, ſous quelque titre que ce ſoit ou puiſſe être, & à eux attribués, tant par leurs Edits de création, que par les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus depuis, pour en jouir par leſdits Greffiers en chef preſentement créés, à commencer du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, & de tous les honneurs, franchiſes, rang, ſéance, priviléges & exemption dont ont joui ou dû jouir leſdits Greffiers, Gardes-Scels, Commis, Clercs, Contrôleurs, & Greffiers, des Preſentations & Affirmations ſuprimés par le preſent Edit. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons vingt nouvelles Juriſdictons Conſulaires, qui ſeront établies dans les Villes du Mans, Rennes, Vannes Narbonne, Montauban, Niſmes, Xaintes, Angoulême, Grenoble, Vienne, Chaumont, Nevers, Caën, Alençon, Bayeux, Vire, Arles, Alby, Agde, & Saint-Quentin,

Quentin, & compoſée chacune Juriſdiction d'un premier Juge des Marchands, & de quatre Conſuls deſdits Marchands, dont les nominations & élections ſe feront par chacun an dans les tems, ainſi & de la même maniere qu'il eſt accoûtumé dans les autres Juriſdictions Conſulaires ci devant établies, pour connoître & juger des mêmes matieres, cauſes, procès, différends & conteſtations attribuées auſdites anciennes Juriſdictions, à l'*inſtar* deſquelles Nous les créons, tant par leurs Edits de création, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus depuis, que Nous déclarons communs pour leſdites nouvelles Juriſdictions, ainſi & de même que ſi elles y étoient dénommées & compriſes; auſquels Juge & Conſuls nous avons attribué les mêmes pouvoirs, autorité, fonctions, honneurs, rang, ſéance, priviléges & exemptions dont jouiſſent & doivent jouir les Juge & Conſuls des anciennes Juriſdictions; & ſeront tenus leſdits Juge & Conſuls deſdites nouvelles Juriſdictions, de juger conformément auſdits Edits, Déclarations Arrêts & Réglemens, & à notre Ordonnce du mois de Mars 1673. en chacune deſquelles vingt nouvelles Juriſdictions, Nous avons créé & erigé, créons & érigeons un notre Conſeiller-Greffier en Chef, Garde-Scel, Commis, Clerc, & Contrôleur du Greffe, & Greffier des Preſentations & Affirmations, pour ne faire auſſi qu'un ſeul & même corps d'Office, ſous les mêmes titres d'ancien, alternatif & triennal, expédier, ſigner & ſceller des Sentences, Jugemens, Procès-verbaux & autres Actes qui interviendront & ſeront rendus dans leſdites Juriſdictions, recevoir les Preſentations, & délivrer les Actes d'Affirmations de voyages aux parties qui en prendront, auquel Greffier en Chef, Nous

avons attribué & attribuons les mêmes fonctions, droits, vacations, revenus, profits & émolumens, honneurs, franchiſes, rang, ſéance, priviléges & exemptions dont jouiſſent actuellement les pourvûs des pareils Offices ſuprimés par le preſent Edit, & dont jouiront ceux preſentement créés dans les anciennes Juriſdictions, de tous leſquels droits & émolumens, il ſera inceſſamment arrêté un Tarif en notre Conſeil, qui ſera mis & tranſcrit ſur un Tableau, dans chacun deſdits Greffes, afin que les juſticiables deſdites Juriſdictions puiſſent avoir connoiſſance deſdits droits, & qu'il n'en ſoit à l'avenir exigé aucuns au-delà de ceux qui ſeront légitimement dûs. Avons encore créé & créons par le preſent Edit en chacune deſdites vingt nouvelles Juriſdictions, un premier Huiſſier & deux Huiſſiers-Audienciers, pour y être établis aux mêmes fonctions d'apel de cauſes & autres droits, émolumens, priviléges & exemptions dont jouiſſent ou doivent jouir les pareils Officiers dans les Juriſdictions ci-devant établies ſans aucune différence ni exception; & pour donner moyen auſdits Greffiers en Chef qui ſeront établis, tant dans les anciennes Juriſdictions, que dans les vingt nouvelles, créées par le preſent Edit, Nous leur avons attribué & attribuons cinquante mille livres de gages effectifs, qui ſeront répartis entr'eux ſur le pied du denier 16. ſuivant les états & rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, dont les deux tiers leur tiendront lieu de gages de la finance deſdits Offices, & l'autre tiers ſera réputé augmentations de gage, ſans qu'il puiſſe à l'avenir leur en être attribué de nouveaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, dont Nous les déchargeons expreſſément pour toujours; & ſeront leſdits gages & augmentations de gages employés

employés par chacun, à commencer du premier du preſent mois, dans les états des Finances des Généralités du Reſſort de chacune deſdites Juriſdictions Conſulaires, au même chapitre des gages & augmentations de gages des Officiers de nos Juriſdictions ordinaires, pour être payés auſdits Greffiers en Chef, dans les tems que les autres Officiers ont accoûtumé de les recevoir, ſur leurs ſimples quittances, en fourniſſant pour la premiere fois ſeulement copie du preſent Edit, & de leurs quittances de finance & proviſions, ſans être obligés d'en faire faire aucun enregiſtrement en nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni en aucun autre lieu & Juriſdiction, ni d'obtenir aucunes lettres Patentes ni de validation, dont Nous les avons déchargés & déchargeons par le preſent Edit. Voulons que ceux des Officiers de Greffiers en Chef, Commis, Clercs, Controleurs, Garde-Scels & Greffier des Preſentations & Affirmations des anciennes Juriſdictions Conſulaires qui ſe trouveront Nous apartenir, ſoit par réunion, à notre Domaine ou autrement, ou qui apartiendront au corps deſdites Juriſdictions, ou à d'autres particuliers, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient vendus par celui qui ſera chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution du preſent Edit, & qu'en payant par les acquereurs, tant des anciennes que des nouvelles Juriſdictions, les ſommes pour leſquelles ils ſeront employés dans les Rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil; ſçavoir, la Finance principale ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſur les Quitances dudit Prépoſé, ils jouiſſent pleinement & paiſiblement, tant des gages, augmentations de gages, que des droits & émo-

lumens

lumens attribués par le preſent Edit, ſauf à pourvoir à l'indemnité de nos Fermiers des Domaines, & au rembourſement deſdites Juriſdictions Conſulaires, ou autres particuliers, ſi le cas y échet, ſur la liquidation qui en ſera faite, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Voulons que pour éviter à l'avenir toutes les conteſtations & difficultés qui pourroient naître pour le détroit, tant deſdites anciennes Juriſdictions, que des vingt nouvelles, créées par le preſent Edit, le Reſſort en ſoit réglé & fixé par les Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, qui ſeront tenus d'envoyer inceſſamment l'état en notre Conſeil, pour y être par Nous pourvû. Ne ſeront leſdits Greffiers en Chef, tant des anciennes que des nouvelles Juriſdictions, ni leſdits premiers Huiſſiers & Huiſſiers-Audienciers preſentement créés, ſujets à l'avenir à aucune taxe, ſoit par confirmation de leurs droits & émolumens, gages, augmentations de gages, ſuplément de finance ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours. Les déchargeons pareillement de la compatibilité portée par notre Edit du mois de Mars 1709. à cauſe de la réunion que Nous faiſons par le preſent Edit, deſdits Offices de Greffiers en Chef, d'avec ceux de Commis, Clercs, Contrôleurs, Gardes-Scels & Greffiers des Preſentations & Affirmations, comme ne faiſant qu'un ſeul & même corps d'Office, quand bien même ceux qui les acquerront & leſdits Offices d'Huiſſiers, poſſederoient d'autres Offices de judicature ou autres, que Nous déclarons compatibles avec leſdits Offices de Greffiers en Chef & d'Huiſſiers. Il ne pourra à l'avenir être établi dans leſdites Juriſdictions Conſulaires,

Conſulaires, tant anciennes que nouvelles, d'autres Greffiers & Huiſſiers que ceux créés par le preſent Edit, ni leur être créé aucun Syndic ni aucuns autres Officiers tels qu'ils puiſſent être, dont Nous les déchargeons pour toujours; comme auſſi des taxes qui ſont actuellement demandées aux Greffiers & Huiſſiers des anciennes Juriſdictions Conſulaires, ſoit pour la bourſe commune, paraphes de leurs Regiſtres ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dont Nous les avons déchargés pour toujours. Pourront toutes ſortes de perſonnes poſſéder & acquerir leſdits Offices de Greffiers en Chef & Huiſſiers, pourvû qu'elles ayent atteint l'âge de vingt-deux ans, pour en jouir ſur les quittances de finance qui leur en ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les proviſions qui en ſeront expediées en notre grande Chancellerie. Voulons encore qu'il ſoit fourni par les Villes ci-deſſus dénommées, dans leſquelles leſdites vingt nouvelles Juriſdictions doivent être établies, & aux dépens deſdites Villes, une maiſon convenable & commode pour y établir leſdites Juriſdictions & Greffes, & y loger leſdits Greffiers en Chef, ce que leſdites Villes ſeront tenues de faire huitaine après l'enregiſtrement du preſent Edit, ſinon il ſera pourvû par nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Reſſort deſdites Villes, & les Ordonnances qui ſeront par eux renduës à cet effet, ſeront exécutées nonobſtant toutes opoſitions, apellations ou autres empêchemens quelconques. Permettons à ceux qui ſe feront pourvoir deſdits Offices de Greffier en Chef & d'Huiſſiers, d'emprunter les deniers néceſſaires pour en faire l'acquiſition. Voulons que ceux qui leur en feront le prêt ayent une hypotéque

hypotéque & privilége ſpécial ſur les gages & augmentations de gages, droits, & émolumens y attribués par préférence à tous autres créanciers, en vertu des obligations qui en ſeront paſſées, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance, & ne pourront leſdits gages, augmentations de gages, droits & émolumens être ſaiſis par d'autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, & ſi aucunes étoient faites, Nous avons fait & faiſons mainlevée par le preſent Edit. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices de Greffiers en Chef, de premiers Huiſſiers & d'Huiſſiers-Audienciers, le Prépoſé pour l'exécution du preſent Edit puiſſe y commettre ſur ſes ſimples précautions & nominations, ſur leſquelles il ſera expédié des Commiſſions en la Grande Chancellerie, dont nous avons fixé le coût à ſix livres pour celles des Greffiers, & à trois livres pour celles des Huiſſiers, à la charge d'en demeurer civilement reſponſable, & qu'il jouiſſe des gages & augmentations de gages, & des droits & émolumens attribués auſdits Offices, leſquels gages, augmentations de gages, droits & émolumens, il pourra pareillement recevoir ſur ſes ſimples quittances en vertu du preſent Edit, ſans être obligé à aucun enregiſtrement, ni à obtenir aucunes Lettres Patentes ni de validation, dont Nous l'avons expreſſément déchargé. Seront les Juge & Conſuls qui ſeront nommés & élûs pour les vingt nouvelles Juriſdictions créées par le preſent Edit : Enſemble ceux qui acquerront leſdits Offices de Greffiers en Chef, de premiers Huiſſiers, & d'Huiſſiers-Audienciers, ou qui les exerceront en attendant la vente, reçus & inſtalés en la même maniere que les Juge & Conſuls, Greffiers & Huiſſiers

Huiſſiers des autres Juriſdictions Conſulaires ci-devant établies, ont été reçus, en prêtant le ſerment par-devant les Juges & Officiers qui ont accoûtumé de recevoir les pareils Officiers, ſçavoir leſdits Juge & Conſuls ſans frais, leſdits Greffiers en payant chacun dix livres, & leſdits premiers Huiſſiers ſix livres; leſdits Huiſſiers-Audienciers trois livres, & ceux qui exerceront par commiſſion leſdits Offices de Greffiers, auſſi trois livres; & ceux d'Huiſſiers, trente ſols pour tous droits, y compris ceux du Greffe. Les Offices preſentement créés ſeront poſſédés à titre de ſurvivance, comme il eſt ordonné par notre Edit du mois de Décembre dernier, & tenus de Nous payer aux mutations le huitiéme du quart de leur Finance. Diſpenſons ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Nous payer pour la premiere fois ſeulement aucun droit de ſurvivance, dont Nous les avons déchargés & déchargeons. Ne pourront leſdits Greffiers & Huiſſiers créés par le preſent Edit être augmentés à la Capitation, ſous prétexte de l'acquiſition qu'ils feront deſdits Offices, & demeureront fixés à celle à laquelle ils ſe trouveront impoſés au jour de leur acquiſition. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris; que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: CAR

tel

tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre Régne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sénéchauſſées du Mans & Angouléme, & aux Bailliages de Chaumont en Baſſigny, Saint Pierre le Moûtier, & Saint Quentin, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuf Mai mil ſept cens dix. Signé, DONGOIS.

ARTICLE II.

De quelles matieres connoiſſent les Juge & Conſuls.

LEs Juge & Conſuls connoîtront *de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands*, ou dont ils devront la valeur ; & *entre toutes perſonnes, pour Lettres de Change ou remiſes* d'argent faites de place en place.

De tous Billets de change faits entre Négocians & Marchands.] Par l'Edit du mois de Novembre 1563. article 3 qui regle les matieres dont les Juge & Conſuls peuvent connoître ; il eſt porté, *qu'ils connoîtront de tous procès & différends entre Marchands*

Marchands pour fait de marchandiſe ſeulement, ſoit que ces différends procedent d'obligations, cédules, récepiſſés, lettres de change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes & novations d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, ſociétés ou aſſociations : & par la Déclaration & interprétation dudit Edit, il leur eſt donné pouvoir *de connoître de ce qui eſt paſſé entre Marchands, ſous le Scel du Châtelet de Paris, quoiqu'il ſoit attributif de Juriſdiction.* Il eſt vrai, que le feu Roi par ſes Lettres de Déclaration du mois d'Octobre 1610. *reſtraignit leur Juriſdiction aux différends entre Marchands, & pour fait de marchandiſe ſeulement*; mais enſuite en interprétant cette Déclaration par un autre du 4 Octobre 1611. il ordonna *qu'ils connoîtroient des cauſes & différends entre Marchands, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, & miſſives & lettres de change, pour cauſe de marchandiſe ſeulement.* La raiſon eſt d'autant que la fin principale de la création de ces Offices, a été pour terminer ſommairement les procès qui ſurviennent entre Marchands. C'eſt pour cela qu'on les choiſit du corps & de la Compagnie des Marchands, à cauſe du long uſage & de l'expérience qu'ils ont aux affaires concernant la marchandiſe. Il faut encore remarquer, que par l'Edit fait à Bordeaux le 28 Avril 1565. vérifié en Juillet, *la connoiſſance eſt interdite à tous Juges ordinaires des différends concernant la Juriſdiction des Conſuls, même entre perſonnes privilégiées, ſi elles font trafic de marchandiſes en gros ou en détail*, & que par les Arrêts raportés dans l'Inſtruction générale ſur la Juriſdiction Conſulaire, les Conſuls doivent connoître non-ſeulement des différends de Marchand à Marchand, mais encore de Marchand à Artiſan, & d'Artiſan à Marchand, pour le fait des marchandiſes par eux achetées

achetées des Marchands, pour employer aux ouvrages qu'ils revendront, ce qui eſt confirmé par l'article 4. de ce titre.

Entre toutes perſonnes. L'uſage des Lettres de Change n'a été introduit au commencement que parmi les Marchands, pour la commodité du Commerce, afin de remettre leur argent d'une place en une autre. Enſuite il s'eſt introduit parmi les Receveurs des Tailles, & les Receveurs Généraux des Finances, pour retirer des Provinces les deniers de leur recette, & n'avoir pas la peine de les faire voiturer; enfin, cet uſage s'eſt étendu à d'autres perſonnes de différente condition & profeſſion, qui font valoir leur argent par le moyen du commerce de ces lettres de change; ces ſortes de perſonnes ſont ſujettes à la Juriſdiction Conſulaire, pour ce qui regarde ſeulement les lettres & billets de change; même aux contraintes portées par l'Article 4. du Titre 34. de la décharge des contraintes par corps, de l'Ordonnance de 1667. & l'Article 2. du Titre 7. des contraintes par corps, contre les Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs.

Pour Lettres de Change ou remiſes. Les Juge & Conſuls peuvent auſſi connoître des lettres de change ou remiſes d'argent, faites de place en place par toutes perſonnes, quoiqu'ils ne ſoient ni Négocians ni Marchands, & que les lettres de change ne procedent pas du fait de marchandiſe. C'eſt la forme & la qualité de ces lettres, qui établit leur pouvoir & Juriſdiction, à cauſe du bien public & de l'intérêt du commerce, qui veulent qu'on ait recours à leur Juriſdiction plûtôt qu'à une autre, parce qu'on y juge ſommairement & ſans frais, *ex bono & æquo*, & ſans s'abſtraindre aux ſubtilités du Droit, les procès & différends qui ſurviennent pour le fait

fait des lettres de change, & qui ſe rendroient immortels dans les autres Juriſdictions, par les formalités & les procédures dont on uſe, & par les fuites & les délais qu'on a accoûtumé d'y pratiquer. C'eſt pour cela que par les Ordonnances de François I. 1535. Charles IX. 1563. article 3. & 1565. & 1566. *ils connoiſſent généralement de tous procès mûs pour marchandiſes, change, aſſurances, comptes & autres choſes de Banquier à Banquier*, ce qui a lieu ſi le différend procede des lettres de change, bien que ce ſoit entre Eccléſiaſtiques & Gentilshommes, d'autant que par la nature de la dette ils ont dérogé à leur qualité, & que les lettres de change ſont une eſpéce de commerce & de trafic, comme il a été reconnu par le défunt Roi Henry le Grand, par ſon Edit de Réduction des Rentes de l'an de 1601. par lequel il eſt porté *qu'à raiſon des Lettres & Billets de Change & marchandiſes de ſaline, ils condamneront par corps à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ſuivant l'Edit de leur création & les Arrêts:* & par un Arrêt de Réglement donné, *conſultis claſſibus*, le 29 Janvier 1658. il a été arrêté que les Sentences des Juge & Conſuls ſeront exécutées, nonobſtant l'apel, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, & que contre icelles ne ſeront données aucunes défenſes particulieres.

Nota. Entre pluſieurs Articles de ce Titre, qui réglent & déterminent les matieres, leſquelles doivent être de la compétence des Juge-Conſuls, celui-ci étant le premier qui en faſſe mention, il a paru plus naturel d'y raporter quelques Réglemens intervenus entre les Juges ordinaires & les Juge & Conſuls.

Un des plus ſolemnels eſt celui du 7 Août 1698. donné par le Parlement, ſur le requiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi, & qui porte:

CE

CE jour, les, Gens du Roi ſont entrés, & Maitre Henry, François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, que les obligations de leur miniſtere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le ſilence, ſur les conteſtations trop publiques, que l'intérêt de la Juriſdiction a fait naitre depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Conſuls.

Que quelque ſoin que l'Ordonnance de 1673. ait pris, de marquer des bornes juſtes & certaines entre la Juriſdiction des Juges ordinaires, & celles des Juge & Conſuls; il faut avouer néanmoins que l'affectation des plaideurs a excité depuis long-tems une infinité de conflits, dans leſquels on s'eſt efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement de la Cour, avoient ſi ſagement & ſi exactement diſtingué.

Que juſqu'à preſent ces conflits ſe paſſoient entre les Parties, les Juges ne paroiſſoient point y prendre aucune part, & quelques inconvéniens particuliers ne ſembloient pas demander un reméde général. Mais qu'aujourd'hui les choſes ne ſont plus en cet état, on a vû afficher dans Paris d'un côté une Ordonnance des Juge & Conſuls, de l'autre une Ordonnance du Prevôt de Paris, pour ſoutenir les intérêts opoſés de leur Juriſdiction: les Parties menacées de condamnations d'amendes incertaines ſur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs conteſtations, attendent avec impatience que la Cour, ſupérieure en lumieres comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rende l'accès des Tribunaux inférieurs auſſi facile & auſſi ſûr, qu'il paroit à preſent & difficile & douteux.

Que s'il s'agiſſoit de prononcer définitivement ſur

ſur l'apel de ces prétendus Réglemens, il ne ſeroit peut-être que trop aiſé de faire voir que l'un & l'autre renferme des nullités eſſentielles, & des défauts preſque également importans.

Que d'un côté quelque favorable que ſoit la Juriſdiction Conſulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens, on n'y trouve ni un Office & un Miniſtére public qui puiſſe les requerir, ni des Juges revêtus d'un caractére aſſez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puiſſent les faire exécuter.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juge & Conſuls ont fait publier, n'eſt qu'une ſimple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673. qui n'en contient que les termes, ſans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Réglement contraire qui a été affiché, en vertu d'une Ordonnance du Prevôt de Paris, paroit d'abord plus favorable, non-ſeulement par les prérogatives éminentes qui diſtinguent ſa Juriſdiction de celle des Juge & Conſuls : mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuſe dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties, ils n'ont point à ſe reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater, les premiers, une diviſion & un combat de ſentiment, ſouvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur compétence, & ſoutenir leur Juriſdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Conſuls.

Mais ſi la forme extérieure de cette derniere Ordonnance paroît plus réguliére que celle de la premiére, on eſt forcé néanmoins de reconnoître dans la ſubſtance même, & dans la diſpoſition

poſition de ce Réglement, des défauts importans, qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet expoſé injurieux aux Juge & Conſuls, (que les Marchands banqueroutiers, pour être favoriſés, & éviter la peine de mort, prononcée par les Ordonnances pour le crime de banqueroute, s'adreſſent à leurs confreres, qui homologuent très-facilement les Contrats faits avec des créanciers ſupoſés,) comme s'il étoit permis à des Juges, dans une Ordonnance publique, d'acuſer d'autres Juges de connivence, & preſque de colluſion avec les criminels, pour étouffer la connoiſſance d'un crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on ſupoſe enſuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Conſuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils ſoient dans une poſſeſſion immémoriale d'avoir un Sceau particulier; & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Juriſdiction Conſulaire.

Qu'on y inſinuë que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Juriſdiction, même en matiere Conſulaire, que l'homologation des Contrats paſſés entre un débiteur & ſes créanciers, apartient indiſtinctement & dans tous les cas, au Prevôt de Paris: qu'il a droit de connoître de toutes les lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt entre Négocians. Et l'on y avance pluſieurs autres propoſitions, dont les unes paroiſſent directement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admiſes qu'avec diſtinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'eſt que l'on s'éloigne dans ce Reglement,

ment, de l'eſprit & de la ſage diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a ſupoſé que les Sergens & les autres Miniſtres inférieurs de la Juſtice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenſes rigoureuſes de porter par-devant les Conſuls, les cauſes dont la connoiſſance apartient à la Juſtice ordinaire : On a crû au contraire, que toujours attentifs à ſoutenir la Juriſdiction de leurs Superieurs; ils ſeroient plus capables de priver les Conſuls de ce qui leur apartient, que de leur déferer ce qui ne leur apartient pas. C'eſt pour cela que ſi l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur miniſtere, c'eſt uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Conſuls d'une partie de leur Juriſdiction. Cependant contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Réglement du Chatelet impoſe des peines ſevéres à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Conſuls, des Cauſes qui ſont de la Juriſdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit ſouvent les Parties dans l'impoſſibilité de trouver des Sergens qui veuillent ſe charger de leurs aſſignations, & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puiſſe donner lieu, eſt le retardement de l'expédition, qui, dans ces ſortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie ſi conſidérable de la Juſtice.

Qu'au milieu de tant de moyens par leſquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaiſir que les Officiers de l'une & de l'autre Juriſdiction n'en ont point interjetté d'apellations reſpectives ; ils ont conſervé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties; & ſans quitter

les fonctions importantes qu'ils rempliſſent avec l'aprobation du public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges, ils ſe ſont contentés de remettre leurs Mémoires entre leurs mains, pour attendre enſuite, avec tout le Public, le Reglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oſeront prendre la liberté de lui dire, que le meilleur de tous les Réglemens ſera le plus ſimple; c'eſt-à-dire, celui qui, en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances, que leur contrariété rend également inutiles & illuſoires, remettra les choſes dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & ſimplement l'obſervation de la Loi commune de l'une & de l'autre Juriſdiction, c'eſt-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus préciſe, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les conteſtations générales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir; ils croyent devoir obſerver ici que les plaintes des Juges & Conſuls contre les entrepriſes des Officiers du Châtelet, ſe réduiſent à deux chefs principaux.

Le premier regarde les révocations des aſſignations données par-devant les Juge & Conſuls.

Le ſecond concerne l'élargiſſement des priſonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Juriſdiction Conſulaire.

L'Ordonnance de 1673. ſembloit avoir ſuffiſamment pourvu à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les aſſignations données par-devant les Conſuls, & de ſuſpendre ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

Qu'on

Qu'on a éludé la premiere partie de cette diſpoſition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les aſſignations données par-devant les Juge & Conſuls, non pas à la vérité ſous le nom des Parties (ce ſeroit une contravention groſſiere à l'Ordonnance,) mais ſous le nom de la Partie publique & à la requiſition des Gens du Roi : & comme ces ſortes de requiſitions ne ſe refuſent jamais, la ſage diſpoſition de l'Ordonnance eſt devenue inutile, les conflits ſe ſont multipliés par l'aſſurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été régulierement obſervée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois ſurpris des Sentences portant permiſſion d'élargir les priſonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Conſuls.

Que pour opoſer un reméde auſſi prompt qu'efficace, à ces deux inconvéniens, ils ne propoſeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ſes Arrêts de Réglement, & entr'autres dans des Arrêts rendus en 1611. 1615. 1648. 1650. pour les Conſuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665. donné en faveur des Conſuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Subſtituts de Monſieur le Procureur Général, de faire révoquer, caſſer & annuller les aſſignations données par-devant les Juge & Conſuls, & de requerir aucune condamnation d'amende contre ceux qui ſe ſeroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Réglemens défendent à tous Juges de ſurſeoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Conſuls, ſauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvu.

Qu'ainſi la raiſon & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il lui plaiſe de ſuivre ici ſes propres exemples (ils ne peuvent lui en propoſer de plus grands) de prévenir, par des défenſes reſpectives, les inconvéniens dans leſquels deux Réglemens contraires peuvent jetter les Parties; d'ordonner enſuite l'exécution pure & ſimple de l'Ordonnance; de condamner les voies indirectes par leſquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder, & de faire enſorte que l'attention des Juges qui ſont ſoumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Juriſdiction, ſi peu dignes de les occuper, ſe réuniſſe deſormais, & ſe conſacre toute entiere au ſervice du public, dans la portion de Juriſdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'eſt par toutes ces raiſons, qu'ils requierent qu'il plaiſe à la Cour recevoir Monſieur le Procureur Général apellant deſdites Sentences en forme de Réglement, rendues l'une par les Juge & Conſuls le 17 Mars 1698. l'autre par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, le 23 Avril ſuivant; faire défenſes de les exécuter, juſqu'à ce que, par la Cour, en ait été autrement ordonné. Cependant, que les Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement, concernant la Juriſdiction Conſulaire, notamment l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer, même ſur la requiſition du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, les Aſſignations données par-devant les Juge & Conſuls, de caſſer & annuller les Sentences par eux rendues, de prononcer aucunes condamna-

condamnations d'amende pour diſtraction de Juriſdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des Aſſignations par-devant les Juge & Conſuls, ſauf aux Parties à ſe pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Subſtitut de Monſieur le Procureur Général à intervenir ſi bon lui ſemble, même à interjetter apel en cas de colluſion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de la Juriſdiction du Prevôt de Paris: Faire pareilles inhibitions & défenſes au Prevôt de Paris, & à tous autres Juges de ſurſeoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce puiſſe être, l'exécution des Sentences émanées de la Juriſdiction Conſulaire, & de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Conſuls. Comme auſſi faire défenſes aux Juge & Conſuls d'entreprendre de connoître des matieres qui ſont de la compétence des Juges ordinaires: Enjoint à eux de déférer au renvoi requis par les Parties dans les cas qui ne ſont point de leur compétence, ſuivant l'Ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra ſur leurs concluſions, ſera lû & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Conſuls, & affichée par tout où beſoin ſera.

Les Gens du Roi retirés, vu leſdites Sentences en forme de Réglement, deſdits jours 17 Mars & 23 Avril derniers, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur Général du Roi apellant deſdites Sentences en forme de Réglement, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera pour procéder ſur ledit apel, ſur lequel il ſera fait droit, ainſi que de raiſon. Cependant fait défenſes reſpectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du

Roi, & les Arrêts & Réglemens de la Cour concernans la Juriſdiction Conſulaire, & nommément l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence fait défenſes au Prevôt de Paris, & à tous autres Juges de révoquer, même ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur Général, les Aſſignations données par-devant les Juge-Conſuls, de caſſer & annuller leurs Sentences, d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce ſoit, l'exécution, de faire élargir les Priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amende pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les Parties, que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des Aſſignations par-devant leſdits Júge & Conſuls, ſans préjudice aux Parties de ſe pourvoir en la Cour par apel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par elle requis, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter apel de ſon chef pour la conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il verra bon être.

Comme auſſi fait inhibitions & défenſes aux Juge & Conſuls de connoître des matieres qui ne ſont de leur compétence. Leur enjoint dans ces cas de déférer aux renvois dont ils ſeront requis par les Parties. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Conſuls de cette ville de Paris, & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le ſeptiéme Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, DONGOIS.

Un Arrêt du 7 Juillet 1699. prononce défenſes aux Officiers du Bailliage de Creil & à tous

tous autres de connoître à l'avenir des matieres Conſulaires, ſous les peines portées par les Réglemens.

ENTRE Antoine Ducheſnay, Marchand à Compiegne, apellant comme de Juge incompétent de deux Sentences rendues par les Officiers du Bailliage de Creil, le ſeptiéme Mars 1699. & Demandeur en Requête inſérée dans l'Arrêt de la Cour du treiziéme dudit mois de Mars; & Exploit d'Aſſignation donné en conſéquence le vingtiéme, tendant à ce qu'il plût à la Cour lui permettre de prendre les Officiers de Creil à partie; ce faiſant, qu'ils ſeront déclarés bien pris à partie pour avoir rendu leſdites deux Sentences, condamnés en tous les dommages & intérêts de l'Apellant, en tous les dépens, d'une part; & les Officiers du Bailliage Royal & Châtellenie de Creil, Intimés, & pris à partie, & Défendeurs: Et entre Robert Bullot, Antoine de France, & Jacques Lieurard, Juge-Conſuls de la Ville de Compiegne, & Charles Blondeau, Greffier en chef de la Juriſdiction Conſulaire de Compiegne, Demandeurs en Requête du trente Avril dernier, à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes en l'Inſtance d'entre les Défendeurs; & Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur Requête & les piéces y énoncées; faiſant droit ſur l'Intervention, ajugeant à Ducheſnay les concluſions qu'il a priſes contre les Officiers de Creil, ordonner que l'article 15. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673. les Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment l'Arrêt du ſeptiéme Août 1698. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, que défenſes ſeront faites aux Officiers de Creil & à tous autres, de connoître à l'avenir d'aucunes matieres Conſu-

laires entre Marchands & pour fait de marchandiſe, à peine de nullité, caſſation de procédure, & mille livres d'amende, qui demeurera encourue contr'eux, & ſous les autres peines portées par les Réglemens; & pour y avoir contrevenu, les condamner aux dommages & intérêts des Demandeurs, & en tous les dépens; & que l'Arrêt qui interviendra ſera lû & publié en la maniere accoûtumée, d'une part; & ledit Ducheſnay & les Officiers de la Juſtice & Châtellenie Royale de Creil, défendeurs, d'autre. Après que Macé, Avocat de Ducheſnay, de la Vigne, Avocat des Conſuls, & Greffier en chef deſdits Conſuls, & Gueau, Avocat des Officiers de Creil, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils ſont demeurés d'accord de l'apointement ſigné d'eux, & paraphé de Portail pour le Procureur Général du Roi: LA COUR ordonne que l'apointement ſera reçu; & ſuivant icelui, reçoit les Parties de la Vigne, Parties intervenantes en l'Inſtance; faiſant droit au principal, a mis & met les apellations & ce dont a été apellé, au néant; émendant, déclare la procédure faite en la Juſtice de Creil, nulle; ordonne que les Parties procéderont ſur les demandes de la Partie de Macé par-devant les Juge & Conſuls de Compiegne; que l'Ordonnance de 1673, & Arrêts, notamment celui en forme de Réglement du 7 Août 1698. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: fait déſenſes aux Officiers de Creil & à tous autres d'y contrevenir, ni de connoître à l'avenir des matieres Conſulaires, ſous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts, condamne les Parties de Gueau, pour tous dommages & intérêts, aux dépens envers les Parties de Macé & de la Vigne; & néanmoins ſur la priſe à partie deſdits

dits Officiers de Creil, a mis les Parties hors de Cour & de procès. Fait en Parlement, le dix-ſeptiéme Juillet 1699. *Signé*, LE MERCIER Collationé & ſcellé le vingt-deuxiéme dudit mois.

Par Arrêt du 27 Mars 1702 il a été fait défenſes aux Juge & Conſuls de connoître de l'homologation des contrats d'atermoyement.

ENTRE Pierre Langlois, ſe diſant avoir droit de Charles de la Cour de Beauval, intéreſſé dans les Fermes du Roi, Apellant des Sentences rendues aux Conſuls de Paris, les 27 Janvier dernier, & 20 Mars preſent mois, d'une part; Et Gabriel Châtelain, Bourgeois de Paris, Intimé, d'autre. Après que Lombreuil, Avocat de l'Apellant, & Moreau, Avocat de l'Intimé, ont été ouis. La Cour a mis & met l'apellation, & ce dont a été apellé, au néant: émendant, ordonne que ſur la demande en homologation du contrat fait par la Partie de Moreau, avec ſes prétendus Créanciers, les Parties procederont au Châtelet: Fait défenſes aux Juge-Conſuls de connoître de l'homologation des contrats d'atermoyement. Fait en Parlement, le vingt-ſeptiéme Mars 1702. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

Dans les occaſions qui ſe ſont preſentées, & ſur leſquelles il y a eu des différends portés au Parlement entre les Juge & Conſuls établis dans l'étendue d'un Bailliage ou Senéchauſſée, & les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, ou Prevôtés voiſines, dans leſquels il n'y avoit point de Juriſdictions Conſulaires établies, on a fait défenſes aux Juge & Conſuls de connoître des cauſes d'entre Marchands, qui n'étoient point demeurans dans l'étendue du Bailliage où ils étoient établis: l'Arrêt eſt du quatorziéme Février 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir, faiſons : Qu'entre Maître Antoine de S. Fuſſin, Prevôt Royal de Mondidier, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le 15 Décembre 1700. d'une part ; & Antoine de France, Jacques Lieverat, & autres Juge & Conſuls de Compiegne, Défendeurs, d'autre : & entre leſdits Juge & Conſuls, Demandeurs aux fins de deux Requêtes des 14 & 17 Janvier 1702. d'une part : Et ledit de Saint Fuſſin, Défendeur, d'autre : & contre ledit de Saint Fuſſin, Demandeur en Requête du 8 Janvier 1703. d'une part, & leſdits Juge & Conſuls de Compiegne, Défendeurs, d'autre. Vû par la Cour ladite Commiſſion obtenue en la Chancellerie le 15 Décembre 1700. par ledit Maître Antoine de Saint Fuſſin, aux fins de faire aſſigner en la Cour les Juge & Conſuls de Compiegne, d'Amiens, & de tous autres qu'il apartiendroit, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit ſur l'apel interjetté par François Thierry, Marchand de Chevaux à Royée, & Pierre Macé, de la Sentence de la Prevôté de Mondidier du 27 Avril 1700. Ce faiſant, voir dire & ordonner que les Arrêts & Réglemens ſeront executés ſelon leur forme & teneur : Que défenſes fuſſent faites auſdits Juge & Conſuls d'y contrevenir, & de connoître des Cauſes d'entre Marchands qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue des Bailliages où ils ſont établis, & pour la contravention, ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts dudit de Saint Fuſſin, & aux dépens : l'Exploit d'Aſſignation donné en la Cour le 30 Décembre 1700. à la Requête dudit de Saint Fuſſin auſdits Juge & Conſuls

Conſuls de ladite Ville de Compiegne, pour reprendre & procéder aux fins de ladite Commiſſion. Défenſes deſdits Juge & Conſuls du 13 Juin 1701. à la demande dudit de Saint Fuſſin, portée par ſeſdites Commiſſion & Exploit. Arrêt du 22 Juin audit an 1701. entre ledit Thierry & Maſſé, apellans, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, des Sentences de la Prevôté de Mondidier, des 27 Avril, 22 Mai 1700. & ledit de Saint Fuſſin, Intimé & demandeur aux fins de ladite Commiſſion, du 15 Décembre 1700. & leſdits Conſuls de Compiegne, Défendeurs, par lequel l'Apellation auroit été miſe au néant, ordonné que ce dont avoit été apellé ſortiroit effet, & leſdits Thierry, Maſſé, condamnés en l'amende & aux dépens; & ſur la demande dudit de Saint Fuſſin, concernant le Réglement entre leſdits Officiers de Mondidier & leſdits Conſuls de Compiegne, auroit été ordonné que les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roi, auſquels la taxe de dépens faite par leſdits Conſuls, montant à 140 liv. ſeroit communiquée. Ladite Requête & demande deſdits Juge & Conſuls de la Ville de Compiegne du 14 Janvier 1702. à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour amples exceptions & défenſes contre la demande dudit de Saint Fuſſin, portée par la Commiſſion du 15 Décembre 1700. ils employoient le contenu en icelle; ce faiſant, qu'en déboutant ledit de Saint Fuſſin de ſes demandes, les concluſions priſes par leur Requête du 22 Juillet 1701. afin que venant plaider ſur la demande formée par ledit Prevôt de Mondidier, du 15 Décembre 1700. & le déboutant d'icelle avec dépens, il fût ordonné que les Edits & Arrêts de Réglemens rendus ſur le fait de la Juriſdiction Conſulaire, ſeroient

executés ; ce faiſant, ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion en laquelle ils ſont de connoître de toutes les matieres Conſulaires entre Marchands & pour fait de marchandiſes, dans l'étendue du Bailliage de Mondidier ; Que défenſes fuſſent faites audit Prevôt de Mondidier & tous autres d'en prendre connoiſſance ; & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs, que devant eux, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & aux dépens : Que défenſes fuſſent faites pareillement audit de Saint Fuſſin de révoquer à l'avenir les aſſignations données par-devant leſdits Juge & Conſuls, en décharger les aſſignés, condamner les Parties & les Sergens en l'amende, ſur peine d'interdiction, & pour l'avoir fait, ledit ſieur de Saint Fuſſin fut condamné en l'amende, & en tous dépens, dommages & intérêts. Ladite Requête & demande deſdits Juge & Conſuls de ladite Ville de Compiegne, du 17 Janvier 1702. à ce qu'en venant plaider ſur la demande formée par ledit de Saint Fuſſin, par ſadite Commiſſion du 15 Décembre 1700. & le deboutant d'icelle avec dépens, il fût ordonné que les Edits & Arrêts de Réglement, ſur le fait la Juriſdiction Conſulaire, ſeroient exécutés ; ce faiſant, ils fuſſent maintenus dans la poſſeſſion en laquelle ils ſont de connoître de toutes matieres Conſulaires entre Marchands, & pour fait de marchandiſes, dans l'étendue du Bailliage de Mondidier, comme plus prochains de Mondidier ; défenſes fuſſent faites audit Prevôt de Mondidier & tous autres, de prendre connoiſſance, & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs que devant eux, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt d'apointé des Parties, du 6 Février 1702. Avertiſſement des Parties des 5 Décembre

cembre 1702. & 3 Janvier 1703. Production nouvelle deſdits Juge & Conſuls de la Ville de Compiegne, faite par Requête du 29 Décembre 1702. Requête dudit Saint Fuſſin du 8 Février preſent mois, employée pour contredits, contenant production nouvelle, ſervant de ſalvations à l'emploi de contredits. Salvation dudit de Saint Fuſſin, du 14 du preſent mois de Février, aux contredits deſdits Juge & Conſuls des 3 Janvier 1703. & 10 du preſent mois de Février. Ladite Requête & demande dudit de Saint Fuſſin du 8 Janvier 1703. à ce qu'en procédant au Jugement de l'Inſtance, lui ajugeant les fins & concluſions qu'il y avoit priſes, avec dommages, intérêts & dépens, il fût ordonné que leſdits Juge & Conſuls de Compiegne, ſeroient tenus de ſe conformer à l'Ordonnance de 1673. article 14 titre 12. & ſuivant icelles, ils fuſſent condamnés de faire les renvois des cauſes qui ne ſeroient pas de leur compétence, ſans qu'ils en ſoient requis, d'y déférer, & au déclinatoire, à l'apel d'incompétence & à la priſe à partie, à peine de telle amende qu'il plairoit à la Cour pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts des Parties, faute par leſdits Conſuls d'avoir ſatisfait à l'Arrêt contradictoire de la Cour du 22 Juin 1701. & ſuivant icelui d'avoir communiqué leur taxe de dépens de 140 liv. les condamner à rendre & reſtituer ce qu'ils avoient de trop taxé au profit du nommé Pochenet, juſticiable dudit de Saint Fuſſin, avec dommages & intérêts, & que leſdits Conſuls fuſſent condamnés en tous dépens, ſauf à Monſieur le Procureur Général à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit pour la contravention, reſtitution du quadruple & l'intérêt du public. Ladite Requête employée pour écritures & productions

ſur

ſur ladite demande, au bas de laquelle Requête ſignifiée, eſt l'Ordonnance de la Cour, portant apointé en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits Juge & Conſuls de ladite Ville de Compiegne, du 12 Janvier 1703. employée pour défenſes à ladite demande, écritures, productions, ſuivant l'Ordonnance étant au bas d'icelle, même pour contredits contre l'emploi de production dudit de Saint Fuſſin. Sommation de ſatisfaire à tous les Réglemens. Concluſions du Procureur Général du Roi: tout joint & conſideré: LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux demandes deſdits Juge & Conſuls de la Ville de Compiegne, portées par leurs Requêtes des 14 & 17 Janvier 1702. dont elles les déboute: Ordonne que les Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: fait défenſes auſdits Juge & Conſuls d'y contrevenir & de connoître des cauſes d'entre Marchands qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue du Bailliage de Compiegne, où ils ſont établis; leur enjoint de ſe conformer à l'Ordonnance de 1673. pour le renvoi des cauſes qui ne ſont pas de leur compétence; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, hors de Cour: condamne leſdits Juge & Conſuls en tous les dépens. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt en execution, de ce faire lui donnons pouvoir. FAIT en Parlement, le quatorziéme Février mil ſept cens trois, & de notre Régne le ſoixante-un. Collationné. *Signé*, DU TILLET. Et ſcellé.

On trouvera ſur l'Article premier du Titre 5. de cette même Ordonnance, la Déclaration du 15 Mai 1703. par laquelle le Roi a expliqué n'avoir entendu comprendre les Juriſdictions Conſulaires

Conſulaires dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1684. au ſujet de la reconnoiſſance des Promeſſes, Billets & autres Actes ſous ſignature privée.

Nous avons encore raporté ſur ce même Article du Titre 5. de la preſente Ordonnance, l'Edit du mois d'Octobre 1705. qui diſpenſe du Contrôle les Lettres de Change & Billets à ordre des Marchands, Négocians & Gens d'Affaires: mais par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Mars 1706. le Roi a déclaré encore plus poſitivement n'avoir entendu que l'Edit du mois d'Octobre 1705. eût aucune exécution dans les Juriſdictions Conſulaires. Ce qu'un autre Arrêt du 12 Octobre 1706. reſtraint aux matieres & cauſes qui ſeront de la compétence des Juge & Conſuls.

Voici ces deux Arrêts du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois d'Octobre 1705. par lequel Sa Majeſté avoit ordonné, qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes qui ſeront paſſés ſous ſignatures privées, ſeroient contrôlés avant que d'en faire aucune demande en Juſtice, à peine de nullité, à l'exception des lettres de change & billets à ordre au porteur, des Marchands, Négocians & Gens d'affaires. Et Sa Majeſté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre Marchands & Artiſans, qui ne peuvent être ſujettes au Contrôle, ſans donner lieu à des frais de procédures & à des longueurs qui peuvent intéreſſer le commerce, tels que ſont les Livres des Marchands, qui ſont leurs Titres pour ſe pourvoir en Juſtice contre d'autres Marchands, les arrêtés de comptes de Marchand à Marchand, faits ſur les livres ou ſéparés des livres; les marchés faits entre Marchands ou Artiſans pour ouvrages ou Marchandiſes

marchandiſes, les Billets entre Marchands pour marchandiſes, non payables à ordre ni au porteur: toutes leſquelles écritures privées, Sa Majeſté à précitément excepté de l'exécution de l'Edit du Contrôle par ſa Déclaration du 15 Mai 1703. & cela pour éviter la multiplicité des frais & accélerer les Jugemens de condamnation, dont le retardement cauſe un grand préjudice au commerce & aux Négocians. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir & traiter favorablement les Juriſdictions Conſulaires: Oui le raport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu que ledit Edit du mois d'Octobre dernier, eût aucune exécution dans les Juſtices Conſulaires. Veut Sa Majeſté que les Juges Conſuls puiſſent prononcer, comme avant ledit Edit, toutes condamnations pour billets de change à ordre ou au porteur, & généralement pour toutes matieres de leur compétence, qui ſeront portées par-devant eux, ſans que les actes en vertu deſquels les demandes ſeront faites, ſoient contrôlés. Fait Sa Majeſté défenſes à Eſtienne Chapelet, chargé de l'exécution dudit Edit du mois d'Octobre 1705. de faire pour raiſon de ce, aucunes pourſuites, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le trentiéme jour de Mars 1706. Collationné. *Signé*, GOUJON, avec paraphe.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil le nouveau Tarif, arrêté au Conſeil le 24 Août dernier, en conſéquence de l'Edit du même mois qui régle les Droits de Contrôle des contrats & Actes des Notaires Royaux & Seigneuriaux, par le CXXXVII. Article, duquel Tarif les Actes

ſous

ſous ſignatures privées, qui y ſont expliqués & aſſujétis au Contrôle par l'Edit du mois d'Octobre 1705. ſont renvoyés au premier Article dudit Tarif, pour le payement qui ſera fait à l'avenir des Droits de contrôle deſdits Billets. Et comme l'intention de Sa Majeſté n'a pas été de changer leſdits Droits de contrôle à l'égard des billets & actes ſous ſignatures privées, ni de les aſſujétir à un plus fort droit de contrôle que celui arrêté par l'ancien Tarif; & ayant été auſſi informée que pour éluder le payement du contrôle deſdits actes, les particuliers porteurs deſdits billets & actes ſous ſeings privés, forment en contravention du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. leurs Demandes devant les Juge-Conſuls, ſous prétexte de l'exception portée par l'Arrêt du Conſeil du 30 Mars dernier, rendu en faveur des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, quoiqu'ils ne ſoient pas dans le même cas, & ſoient hors de la connoiſſance des Juge-Conſuls; ce qui cauſe la ruine des Juriſdictions ordinaires, auſquelles Sa Majeſté n'a pas entendu cauſer aucun préjudice. A quoi deſirant pourvoir; Oui le raport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu rien changer, ni innover à ce qui s'eſt ci-devant pratiqué pour le payement du Droit de contrôle des actes ſous ſeings privés. Veut Sa Majeſté que leſdits Droits en ſoient payés ſur le pied du Tarif porté par la Déclaration du 14 Juillet 1699. & les deux ſols pour livre, ſuivant la Déclaration du 18 Septembre dernier. Et pour empêcher les contraventions qui arrivent journellement au payement des Droits du contrôle deſdits actes ſous ſignatures privées,

par

par les aſſignations données devant les Juge-Conſuls, quoique les cauſes ne ſoient point de leur compétence, Sa Majeſté a déclaré nulles les Aſſignations qui ſeront données, & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Juges, pour les cauſes qui ſeront portées devant eux, autres que celles dont la connoiſſance leur eſt attribuée par le Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & ſous les peines portées par les Arrêts du Conſeil donnés à ce ſujet. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & aux Srs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à ce que le preſent Arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles, le douziéme Octobre mil ſept cens ſix. *Signé*, DE LAISTRE.]

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, le ſieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenues. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire en conſéquence dudit Arrêt toutes ſignifications, commandemens & autres Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies d'icelui & des Preſentes collationnées

tionnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le douziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Régne, le ſoixante-quatriéme. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé*; DE LAISTRE.]

ARTICLE III.

LEUR *défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre particuliers*, autres que Négocians & Marchands, *ou dont ils ne devront point la valeur.* Voulons que les Parties *ſe pourvoyent devant les Juges ordinaires*, ainſi que pour des ſimples promeſſes.

¶ *Leurs défendons néanmoins de connoître.*] Par Arrêt raporté au Journal des Audiences dans l'ordre de ſa date du 8 Août 1702. rendu en forme de Réglement, il a été fait défenſes aux Juge & Conſuls d'Amiens de connoître des Affaires criminelles, ni de commettre aucuns deſdits Juges pour faire la fonction de Subſtitut de Monſieur le Procureur Général ; Enjoint auſdits Conſuls dans leſdits cas & autres qui ne ſeront de leur compétence, de laiſſer les Parties à ſe pourvoir par-devant les Juges qui en doivent connoître.]

Des Billets de Change entre particuliers.] Il y a ſouvent des conteſtations entre les Juges ordinaires & les Juge-Conſuls; ſi bien que pour éviter les conflits de Juriſdiction, & que les uns n'entreprennent ſur la Juriſdiction des autres, il fut propoſé lors de la lecture du premier

mier article du Titre des Juge-Conſuls, par Monſieur le premier Préſident, dans les Conférences tenues par ordre du Roi, une choſe qui ſeroit très-juſte, très-néceſſaire & très-utile, qui eſt, que comme les Edits & Déclarations limitent leur pouvoir, & que les Parlemens à cauſe que c'eſt une Juriſdiction ſommaire & gratuite, l'ont même étendu au-delà des bornes de la Juriſdiction naturelle, par les renvois qu'ils leur ont fait de diverſes cauſes, quoique leur établiſſement ne les rendît compétens que des cauſes de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandiſe : il faudroit qu'ils ne ſe contentaſſent pas de dire dans leurs Jugemens, parties ouies, comme ils font en tous les cas, mais qu'ils fiſſent mention des déclinatoires propoſés par les Parties, pour voir ſi elles avoient procédé volontairement, & s'ils avoient connu des cauſes qui ne ſoient pas de leur compétence. Il fut dit encore, lors de la lecture de cet article, que le Parlement de Paris avoit accoûtumé de leur renvoyer, par faveur, la connoiſſance de toutes les lettres de change, de quelque qualité que ſoient les tireurs, parce qu'il ſemble que c'eſt faire un acte de Marchand, que de tirer une lettre de change, & que l'on étend même le pouvoir de leur Juriſdiction aux billets qui ſont conçus pour valeur reçue, quoiqu'ils ne ſoient pas abſolument des lettres de change.

Ou dont ils ne devront point la valeur.] Cet article établit la différence qu'il y a entre les billets de change faits entre Négocians & Marchands, & les billets de change entre particuliers, autres que Négocians & Marchands, à l'égard de la Juriſdiction des Conſuls, en ce qu'ils peuvent connoître des premiers, & non pas des autres, (ou dont il ne ſera pas dû la valeur.)

valeur.] La raiſon eſt, parce que ces billets de change dont on ne doit pas la valeur, ne ſont pas réputés billets de change, mais de ſimples Promeſſes ; & comme il n'y a que la nature & la qualité des lettres de change, qui attribue le droit & le pouvoir aux Juge & Conſuls [d'en connoitre entre particuliers autres que Négocians & Marchands] il faut auſſi que ces billets de change à l'égard des particuliers, ſoient accompagnés de toutes les circonſtances qui leur font prendre la nature des lettres de change, dont la plus eſſentielle eſt, qu'ils faſſent mention du nom de ceux auſquels le contenu ès lettres de change doit être payé, & de celui qui en a donné la valeur. Il y a encore différence entre ces billets, pour raiſon de la contrainte par corps ; car à l'égard des billets de change entre particuliers, autres que Négocians & Marchands, & de ceux payables au Porteur, ou à ordre, pour valeur reçue en deniers comptans & autres effets, faits entre perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, la contrainte par corps n'a pas lieu, parce qu'ils ne ſont conſidérés que comme de ſimples Promeſſes, pour leſquels l'uſage des contraintes par corps eſt abrogé, ſuivant l'article premier du Titre 14. de l'Ordonnance de 1669.

Toubeau, dans le Livre premier de ſes Inſtitutes du Droit Conſulaire, titre 17. chapitre 2. eſt d'un ſentiment contraire, & il dit, que ces mots *dont ils ne devront point la valeur*, n'établiſſent pas la différence qu'il y a entre les billets de change faits entre Négocians & Marchands, & les billets de change faits entre particuliers qui ſont de la Juriſdiction ordinaire ; que ſuivant la véritable conſtruction, ces mots ſe doivent raporter à ceux qui ſont les derniers & les plus prochains, ſçavoir, Négocians

gocians & Marchands, & que ce troiſiéme article ne fait qu'éclaircir & confirmer le précédent, qui porte, que les Juge-Conſuls connoîtront de tous Billets de change entre Négocians ou Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes pour lettres de change, ou remiſes d'argent faites de place en place. Comme je ne prétends pas prendre l'affirmative contre un Auteur qui a une expérience ſi conſommée en ces matieres, qui a fait plus d'honneur à mon ouvrage qu'il ne mérite, je me contente de raporter mon opinion ſans la combattre, & même ſans prétendre que la mienne prévale.

Se pourvoyent devant les Juges ordinaires.] Les Parties ſont pareillement obligées de ſe retirer devant le Juge ordinaire, après avoir fait ſaiſir pour les condamnations obtenues d'autorité de la Bourſe, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. d'autant que les Prieur & Conſuls de la Bourſe peuvent bien condamner & abſoudre, mais non pas *addicere* : Néanmoins s'il n'y a aucun opoſant à la ſaiſie, le decret ajugé d'autorité de la Bourſe eſt valable.

ARTICLE IV.

LEs Juges & Conſuls connoîtront des différens *pour ventes faites par des Marchands, Artiſans & gens de métier*, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion, comme Tailleurs d'habits, pour étoffes, paſſemens, & autres fournitures : Boulangers & Patiſſiers, pour bled & farine ; Maçons, pour pierre, moëlon & plâtre ; Charpentiers, Menuiſiers, Charons,

Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois ; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Armuriers, pour fer ; Plombiers & Fontainiers, pour plomb & autres ſemblables.

Pour ventes faites par des Marchands.] Cela eſt conforme à la premiere Déclaration & interprétation de l'Edit de 1563. faite à Bordeaux en 1565. par laquelle il eſt porté, *que les Juge & Conſuls établis à Paris, connoîtront en premiere Inſtance de tous différens entre Marchands de Paris, pour marchandiſe vendue, achetée, ou promiſe livrer, & payement pour icelle deſtiné à faire en ladite Ville par les Marchands en gros & en détail, ſans que la Cour de Parlement de Paris, ni autres Juges Royaux en puiſſent prendre connoiſſance par apel ou autrement, ſinon ès cas qui excéderont la ſomme de cinq cens livres tournois.* Il faut pourtant remarquer, que cela s'entend pour le fait de la marchandiſe dont les Marchands trafiquent, qu'ils vendent en gros ou en détail, & qu'ils ont achetée ou vendue à cet effet, parce que leur négoce entre dans le commerce, & non pour l'uſage de l'acheteur, ou de ſa famille. Par exemple, ſi un Apotiquaire ou un autre Marchand avoit acheté des draps à crédit pour s'habiller ou ſa famille, il ne pourroit pas être convenu devant les Juge & Conſuls des Marchands, comme il fut jugé par Arrêt du 2 Avril 1593. recueilli des Mémoires de Bergeron ; & par autre Arrêt en faveur d'un Marchand Libraire de Paris, qui avoit été aſſigné par-devant les Juge & Conſuls de Paris, pour partie de draperie : par Arrêt du 4. Mai 1574. raporté par Chenu en ſon Recueil de Réglemens, titre 22. de la Juriſdiction

diction des Juges & Conſuls, chapitre 122. & comme il a été jugé par divers Arrêts raportés dans l'Inſtruction générale, touchant la Juriſdiction des Conſuls. La raiſon eſt, d'autant que ſi l'Edit ne s'entendoit que des perſonnes de même qualité, comme de Drapier à Drapier, d'Epicier à Epicier, la Juriſdiction des Conſuls ſeroit de très-petite étendue, & l'Edit de leur création inutile; d'autant que les perſonnes d'une même profeſſion & vacation n'ont pas ſouvent affaire enſemble. En ſecond lieu, il faut remarquer, que par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mars 1659. raporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, liv. 2. chapitre 14. il a été jugé conformément à de précédens Arrêts de 1577. & 1591. que les Juge & Conſuls ne peuvent connoître des cauſes pour fait de marchandiſe, que dans leur détroit & reſſort, quoiqu'ils prétendent que leur établiſſement a été fait pour connoître des différens de Marchand à Marchand indéfiniment. Néanmoins Toubeau, dans ſes Inſtitutes, livre 1. titre 13. chapitre 4. a raporté des Déclarations de l'année 1566 & 1567. & divers Arrêts du Conſeil & des Parlemens de Pau & de Toulouſe, par leſquels il a été jugé que les Juge-Conſuls peuvent connoître de toutes cauſes pour fait de marchandiſes entre tous Marchands du Royaume non réſidans dans les Villes de leur établiſſement, qui auront acheté des marchandiſes, ou qui leur auront été envoyées, ſuivant leur mandement, ou de celles qu'ils auront vendues aux Marchands deſdites Villes.

Artiſans & gens de métier.] Cela s'entend auſſi des ventes par eux faites, afin de revendre ou de travailler de leur métier. Ce fut ſur ce fondement, que par Arrêt du 12 Mai 1657. en l'Audience de la Grand'Chambre, raporté par J. Richard

J. Ricard dans le Recueil d'Arrêts, Arrêt 2. il fut jugé que deux Cordonniers de la Ville de Châlons ayant acheté du cuir d'un Tanneur, étoient de la Juriſdiction des Juge & Conſuls dudit lieu, & qu'ils y devoient être pourſuivis à fin de payement, & non pas devant le Prevôt de Châlons, nonobſtant l'intervention de Monſieur l'Evêque de Châlons, prenant le fait & & cauſe du Prevôt ſon Juge : ce qui avoit eté auparavant jugé par Arrêt rendu entre Monſieur de Vendome, prenant le fait & cauſe de ſes Officiers ; & les Juge & Conſuls de la Ville de Tours, du 28 Mars 1620. Il faut pourtant remarquer, qu'un Maçon qui auroit travaillé pour un Bourgeois de Paris, ne pourroit pas le convenir, pour raiſon de ſon travail, devant les Juge & Conſuls de Paris ; de même qu'un Marchand Drapier ne peut pas pourſuivre le Payeur d'une Compagnie d'hommes d'armes, ou bien un Bourgeois de Paris, par-devant leſdits Juge & Conſuls, comme il a été jugé par des Arrêts raportés par Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 8. nombre 17.

ARTICLE V.

CONnoitront *auſſi des gages, ſalaires & penſions* des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait de leur trafic ſeulement.

Connoîtront auſſi des gages, ſalaires & penſions.] Cet article attribue ſeulement la Juriſdiction aux Juge & Conſuls, des ſalaires, gages & penſions des Cnmmiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait du négoce ou trafic : car pour ce qui eſt des gages & ſalaires des Serviteurs & Servantes, peines

& ſalaires ou marchés des gens de métier, pour leurs ouvrages, quoiqu'ils employent des matériaux, il leur eſt défendu d'en connoître, à peine d'être pris à partie, comme il eſt porté par la quatriéme Déclaration du feu Roi ſur la Juriſdiction des Juge & Conſuls, de l'an 1610 & comme il a été jugé par l'Arrêt de Réglement recueilli des Mémoires de Bergeron; & par autre Arrêt du mois de Mars 1574. raporté par Néron, ſur l'article 3. de l'Edit des Juge & Conſuls, de l'an 1563.

ARTICLE VI.

* NE pourront les Juge & Conſuls connoître des conteſtations pour nourritures, entretiens & emmeublemens, même entre Marchands, ſi ce n'eſt *qu'ils en faſſent profeſſion.*

Qu'ils en faſſent profeſſion.] La raiſon eſt, parce que la Juriſdiction des Juge & Conſuls eſt de connoître tant ſeulement du fait de la marchandiſe, & entre Marchands, & que les conteſtations pour nourritures, entretiens & emmeublemens, même entre Marchands, *ſunt extra negotium mercaturæ*, à moins que ceux qui la demandent n'en faſſent profeſſion : autrement ce ſeroit étendre leur Juriſdiction au-delà des bornes de l'Edit de leur création, & en dépouiller les Juges ordinaires à qui la connoiſſance en apartient, hors de la concurrence de ces deux cas, ſçavoir entre Marchands, & pour frais de marchandiſe.

* Limitation de l'Article précédent.

ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

LEs Juge & Conſuls *connoîtront des différens à cauſe des aſſurances, groſſes aventures*, promeſſes obligations & contrats *concernant le Commerce de la mer*, le fret & naulage des vaiſſeaux.

Connoîtront des différens à cauſe des aſſurances.] Aſſurance eſt un Contrat, par lequel on promet indemnité des choſes qui ſont tranſportées d'un pays en un autre, & principalement par mer, moyennant un prix convenu à tant pour cent, entre l'aſſuré qui fait ou fait faire le tranſport & l'aſſureur qui promet l'indemnité, qui prend tout le péril ſur ſoi, & ſe charge de l'événement. Ce Contrat a pris ſon origine des Juifs, comme les lettres de change, car après leur exil de la France & la confiſcation de leurs biens, pour avoir le moyen de retirer à la Juive, (c'eſt-à-dire, aux périls & aux riſques de ceux qui leur prêtoient cet office) les meubles, marchandiſes & autres effets qu'ils avoient recelés; la défiance dans laquelle ils étoient, leur ſuggera l'invention des brevets ou polices d'aſſurance, par leſquelles tous les riſques du voyage tomboient ſur ceux qui les avoient aſſurées, moyennant un preſent ou prix modéré, qu'on nommoit primeur ou prime, de ce que *primùm ſolvi deberet antequam ſponſio ſignaretur*. Pour ce qui eſt des Juges qui peuvent connoître des différens à cauſe des aſſurances, les Prieur & Conſuls de Rouen obtinrent Arrêt d'expédient, du conſentement de Monſieur de Joyeuſe, pour lors Amiral de France, du dix-ſeptiéme Avril 1584. par lequel la connoiſſance des polices

d'aſſurance leur fut attribuée, à la charge d'avertir les Officiers de l'Amirauté des malverſations. Il eſt vrai qu'il y avoit des Arrêts contraires en faveur des Officiers de l'Amirauté, & entr'autres un Arrêt contradictoire du Conſeil, contre les Juges de la Bourſe de Guyenne, du vingt-quatriéme Janvier 1619. mais l'Ordonnance fait ceſſer à preſent toutes ces conteſtations. On peut aſſurer non-ſeulement les denrées & les marchandiſes, mais encore les navires, le corps, la liberté, & même la vie des perſonnes, comme remarque *Scacc. tract. de commerc.* §. 3. *Gl.* 3. *num.* 52. où il propoſe l'eſpece d'une perſonne nommée à un Evêché, qui pour l'expédition de ſes Bulles, eſt obligé d'emprunter de l'argent: le Créancier de qui il emprunte, craignant que s'il venoit à mourir avant que d'avoir pris poſſeſſion de l'Evêché, ſon argent ne fut perdu, ne veut pas s'engager de lui prêter, qu'un tiers ne lui aſſure que celui qui a été nommé à l'Evêché, vivra quatre ou cinq ans après en avoir pris poſſeſſion, afin qu'il ait moyen de ſe payer ſur ſon revenu: & il décide que cette aſſurance de la vie eſt un Contrat licite, qui doit être exécuté. Il y a pluſieurs autres belles Queſtions touchant les aſſurances, mais c'eſt une matiere qui demanderoit un Traité entier. Il ſuffit de remarquer, que ſi le navire ou les marchandiſes qui ont été aſſurés, viennent à ſe perdre, le chargeur doit faire le délai, ou délaiſſement à ſes aſſurances par le Greffier, Notaire ou Sergent Royal; & le délaiſſement n'eſt autre choſe que la dénonciation ou notification que l'aſſuré fait par acte à ſes aſſureurs, de la perte du navire, ou des marchandiſes, & du délaiſſement d'icelles, avec ſommation de payer les ſommes aſſurées dans le délai limité par la police d'aſſurance, de la forme

forme & de l'effet duquel Acte il eſt amplement traité dans les Contrats maritimes, chap. 7.

Par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du 13 Avril 1679. rendu entre feu M. le Duc de Vermandois, Amiral de France, & les Officiers Généraux & Particuliers des Amirautés du Royaume, & les Juge-Conſuls de Paris, Marſeille, Bordeaux, & autres Villes, le Roi a maintenu & gardé définitivement les Juges de l'Amirauté au droit & profeſſion de connoître des différends provenans des aſſurances, groſſes aventures, promeſſes, Contrats & Obligations touchant le commerce de la mer, le fret & naulage des vaiſſeaux, comme ils auroient pû faire avant l'article 7. du tit. 12. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Et par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. touchant la Marine, tit. 2. art. 2. Sa Majeſté a déclaré de la compétence des Juges de l'Amirauté, toutes actions qui procédent de chartes parties, affretemens ou nauliſſemens, connoiſſemens ou police, déchargemens, fret ou naulis, engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des vaiſſeaux, enſemble des polices d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure ou à retour de voyage, & généralement de tous Contrats concernant le Commerce de la mer, nonobſtant toutes ſoumiſſions & privilége à ce contraires.

Groſſes aventures.] Voyez ce que j'ai cidevant remarqué ſur l'article 2. du tit. 7. des Contraintes par corps.

Concernant le Commerce de la Mer.] L'article 38. de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mai 1664. pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes Occidentales, vérifié en Parlement le 11 Juil-

let 1664. porte par exprès, *qu'à l'égard des procès & différends qui pourront naître entre les Directeurs de cette Compagnie & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires d'icelles, ſeront jugés & terminés par les Juge & Conſuls: & que leurs Sentences & Jugemens s'exécuteront ſouverainement juſqu'à la ſomme de mille livres, & au-deſſus de cette ſomme par proviſion, ſauf l'apel par-devant les Juges qui en doivent connoître.* Il eſt vrai, que par la vérification il eſt dit, *que les apellations des Juge & Conſuls, pour les ſommes qui excédent mille livres, ne pourront être relevées qu'au Parlement.*

ARTICLE VIII.

CONNOITRONT auſſi du Commerce fait *pendant les Foires tenues aux lieux de leur établiſſement*, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges *Conſervateurs du privilége des Foires.*

Pendant les Foires tenues aux lieux de leur établiſſement.] L'Ordonnance reſtraint fort juſtement la connoiſſance quelle attribue aux Juge & Conſuls du commerce fait pendant les Foires, *à celles qui ſont tenues aux lieux de leur établiſſement, & dont l'attribution n'en eſt faite aux Juges Conſervateurs du Privilége des Foires;* parce qu'autrement ce ſeroit transférer aux Conſuls ce qui a été de tout tems de l'autorité & Juriſdiction du Juge Conſervateur des Foires; elle s'étend contre tous les debiteurs des Foires, bien qu'ils ſoient Marchands demeurans en autres lieux & Villes, pourvu que le créancier Marchand rencontre dans la Foire ſon debiteur Marchand, comme il a été jugé contre un Marchand de Troyes, en faveur du Conſervateur des Foires de Lyon, par Arrêt de l'an 1585. Mais pour

en

en avoir l'attribution, il faut que ces trois choſes concourent enſemble ; ſçavoir, que la marchandiſe ſoit priſe en Foire, le payement deſtiné en Foire, & que les Parties ſoient Marchands fréquentant les Foires, ſuivant les Ordonnances de 1462. 1464. & 1553. qui réglent cette Juriſdiction, & en font les établiſſemens pour les Foires de Lyon. Et ſi dans les lieux où ſe tiennent les Foires il n'y a point de Juge Conſervateur, les Marchands fréquentant les Foires pourront ſe pourvoir par devant les Juge & Conſuls des lieux, comme il a été jugé par les Arrêts du 13 Juillet 1543. raportés par Papon, en ſon Recueil, liv. 10. tit. 7. du 22 Mars 1564. & par Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8. nomb. 27 & par autre Arrêt du Parlement d'Aix, en la Grand'Chambre, du 15 Mars 1640. raporté par Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 6.

Conſervateur du Privilége des Foires. Lorſque le différend des parties procéde d'une négociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour leſdites Foires, la connoiſſance en apartient à la Conſervation de Lyon, pour y être jugé par le Juge, en qualité du Juge Conſervateur, & non pas à la Juriſdiction Conſulaire de Lyon, qui eſt jointe & unie à la Conſervation : & les apellations de ces Jugemens reſſortiſſent au Parlement de Paris. Il faut auſſi obſerver, que par le Réglement fait par Sa Majeſté, le 3 Août 1669. il porte par l'art. 1. Que *les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, Juge-Conſervateur des Foires de ladite Ville, connoîtront privativement à tous autres Juges, de tous Procès mûs & à mouvoir pour le fait de négoce & commerce de marchandiſes, circonſtances & dépendances, ſoit en tems des Foires ou hors des Foires, en matiére civile & criminelle: de toutes négociations faites pour raiſon deſdites Foires*

& marchandiſes, circonſtances & dépendance : & toutes Sociétés, Commiſſions, Trois, Charges, Recharges, Virement des Parties, Courtages, Promeſſes, Obligations, Lettres de Change, & de toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros & en détail; Manufactures des choſes ſervant au Négoce, & autres, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, pourvu que l'une des Parties ſoit Marchand ou Négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce, marchandiſe ou manufacture. Et que tous ceux qui achetent des marchandiſes pour les revendre, ou qui portent Bilan, & tiennent Livres de Marchands, ou qui ſtipulent des payemens en tems des Foires, ſoient juſticiables deſdits Juge ou Conſervateurs.

ARTICLE IX.

CONNOITRONT pareillement de l'exécution de nos Lettres, *lorſquelles ſont incidente aux affaires de leur compétence*, pourvû qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes.

Lorſqu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur compétence.] Cela eſt conforme à la diſpoſition du Droit, en la Loi 1. *C. de Judic.* & en la Loi 1. *&* 3. *C. de ord. judic.* Il a été même jugé par Arrêt atteſté par du Freſne, dans le Journal des Audiences, liv. 2. chap. 45. qu'un Juge qui eſt compétent de la cauſe principale, s'il ſurvient un incident dont il n'eſt pas compétent, il ne laiſſe pas d'en connoître. Les Juge-Conſuls peuvent connoître des procès pour dépendances à cauſe de marchandiſe; comme par exemple, de la peine apoſée en un Contrat pour marchandiſe. *Paul. Caſtr. ex l. quicumque, §. ſi ei quem ff. de inſtitor. act. & Cod. ubi cauſ. fiſc.* Ils peuvent encore prendre connoiſſance d'un incident

incident criminel, comme ſi en la cauſe pendante devant eux on s'inſcrit en faux contre quelque piéce produite, quoique naturellement ils ne puiſſent prendre connoiſſance des cauſes criminelles, n'ayant pas de Procureur du Roi, *Arg. l. 1. ff. de Offic. ejus cui mand. eſt juriſd. Innocent. ad. cap. cùm contingat de for. comp.* non pas même du vol & larcin de marchandiſe fait aux Voituriers, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Juin 1576. raporté par la Roche, en ſes Arrêts, 2. part. chap. 3. Arrêt 2. Il eſt vrai, qu'il y en a qui voudroient induire des termes de la Loi, *fin. D. juriſd. omn. jud.* que la connoiſſance des cauſes criminelles leur apartient, lorſque le Juriſconſulte dit, *Talibus judicibus tam in publicis, quàm privatis cauſis obedire compelli ;* mais le mot *publicis*, s'entend dans cette Loi, *de negotiis ſeu actionibus plurium, aut ad plures pertinentibus, puta collegii, aut ſocietatis*, auſquels cas il eſt vrai, qu'une Société & Compagnie de Marchands peut plaider contre d'autres Marchands pour fait de marchandiſe devant les Juge-Conſuls.

ARTICLE X.

LEs Gens d'Egliſe, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire aſſigner pour ventes de bleds, vins, beſtiaux, *& autres denrées procédant de leur crû*, ou par-devant les Juges ordinaires, ou par-devant les Juge & Conſuls, ſi les ventes ont été faites à des Marchands, ou Artiſans faiſant profeſſion de vendre.

Et autres denrées procédant de leur crû.] Par la quatriéme Déclaration du feu Roi d'heureuſe mémoire, ſur la Juriſdiction des Juge & Conſuls du 2 Octobre 1610. *il leur eſt fait expreſſes défenſes de prendre connoiſſance des ventes de bleds, vins & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, étant de leur crû & revenu.* Et par cette Ordonnance, *il eſt au choix des demandeurs, ſi les ventes ont été faites à des Marchands ou Artiſans faiſant profeſſion de revendre, de ſe pourvoir, ou devant les Juge-Conſuls, ou par-devant les Juges ordinaires*, devant leſquels ſi le demandeur s'eſt pourvû, le défendeur n'en peut décliner, *Cyn. ad. l. fin. De juriſd. omn. jud. l. 1. C. de Offic. Præf. urb. Dec. Conſil.* 3. Il a été jugé par Arrêt du 7 Février 1611. raporté par Joly liv. 3. chap. 15. que les Juge & Conſuls ne pouvoient connoître d'une vente d'échalats, faite par un Marchand à un Vigneron.

A l'égard des autres matiéres qui ſont de la Juriſdiction des Conſuls, comme Lettre de change, trafic ou commerce, les Gens d'Egliſe, & les Gentishommes ne peuvent pas ſe prévaloir de l'option qui leur eſt donnée par cet article: au contraire, l'option étant reſtrainte aux denrées qui procédent de leur crû, l'Ordonnance ne la leur donne pas pour d'autres marchandiſes, en cas qu'ils en faſſent commerce.

ARTICLE XI.

En quels cas peuvent être établis des Procureurs-Syndics, ou autres Officiers dans la Juriſdiction Conſulaire.

NE ſera établi dans la Juriſdiction Conſulaire, aucun Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'eſt ordonné par

par l'Edit de création du Siége, ou autre Edit duëment regiſtré.

ARTICLE XII.

Des formalités qui doivent être obſervées dans les procédures de la Juriſdiction Conſulaire.

LEs procédures de la Juriſdiction Conſulaire, ſeront faites *ſuivant les formes preſcrites* par le Titre VI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Suivant les formes preſcrites.] Il faut pourtant remarquer, que par Arrêt rendu au Conſeil le 24 Décembre 1668. il eſt permis aux Juge & Conſuls, d'ordonner que ceux qui n'auront point comparu ſeront réaſſignés, lorſque la matiére n'eſt pas diſpoſée à pouvoir être jugée ſur la premiére aſſignation, & ce, ſans tirer à conſéquence à l'égard des autres Juriſdictions.

ARTICLE XIII.

Du pouvoir qui eſt donné aux Juge & Conſuls de juger nonobſtant tout déclinatoire, apel d'incompétence, priſe à partie, & renvoi requis.

LEs Juge & Conſuls, dans les matiéres de leur compétence, pourront juger *nonobſtant tout déclinatoire*, apel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en vertu

de nos Lettres de Committimus aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le Privilége des Univerſités, des Lettres de Garde-Gardienne, & tous autres.

Nonobſtant tout déclinatoire.] Cet article eſt conforme à la premiere Déclaration & interprétation de l'Edit de 1563.. qui porte, *qu'aucun Marchand ou Officier du Roi faiſant trafic de marchandiſe, ne pourra en vertu de Lettres de Committimus, ſous prétexte de leur privilége, décliner la Juriſdiction des Conſuls, demeurant leurs priviléges en leur entier en autres choſes, auſquels il n'eſt dérogé qu'en tant qu'ils ſont Marchands, ou qu'ils font trafic de marchandiſe; & il eſt permis aux Juge & Conſuls de paſſer outre, nonobſtant l'incompétence & leur prétendu privilége, même celui des Univerſités & des Marchands privilégiés ſuivant la Cour*; comme il a été jugé par Sentence des Juge & Conſuls, contre Michel Hazon qui porte condamnation d'amende, pour avoir procédé par-devant le Prevôt de l'Hôtel, confirmée par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Juillet 1645. raporté dans le Recueil des Arrêts, concernant la Juridiction Conſulaire, & autres perſonnes privilégiées; comme il a été auſſi jugé contre un Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres; par autre Arrêt du 18 Décembre 1666. raporté dans ledit Recueil; mais les Juge & Conſuls ne peuvent pas évoquer des Juges ordinaires, comme il a été jugé par Arrêt du 27 Février 1564, raporté par Chenu, dans ſes Réglemens, chap. 122. quoiqu'ils le prétendent & le pratiquent ainſi, ſe fondant ſur ce que par l'Edit de création, défenſes ſont faites de ſe pourvoir ailleurs.

Les Juge-Conſuls ne doivent pourtant pas abuſer

abuſer du pouvoir qui leur eſt donné par cet article, en retenant des cauſes qui ne ſont pas de leur connoiſſance, quoique les Parties n'en demandent pas le renvoi, comme il a été jugé par divers Arrêts raportés par Chenu & par Manalet à peine de quatre mille livres d'amende pour chacune contravention, par Arrêt du 28 Avril 1575. donné pour Angers. Et comme il leur eſt enjoint par l'article ſuivant, c'eſt pour cette raiſon que par la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1566. art. 10 donné ſur les remontrances des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurés des états des Métiers, le Roi, pour lors régnant, y aporta une modification pour les retenir dans les bornes de leur Juriſdiction toute pleine de Juſtice, *qui ne leur donnoit cette faculté de paſſer outre, nonobſtant tout déclinatoire & apel d'incompetence, qu'aux perils & hazards de la Partie qui ſe ſeroit retirée devant les Juge & Conſuls.*

ARTICLE XIV.

* SERONT tenus néanmoins, ſi la connoiſſance ne leur apartient pas, *de déferer au déclinatoire*, à l'apel d'incompétence, à la priſe à partie & au renvoi.

De déferer au déclinatoire.] La Juriſdiction des Juge & Conſuls eſt ſi fort reſtrainte par les Ordonnances Royaux, qu'ils n'ont qu'une Juriſdiction déléguée pour connoître de certaines cauſes & matiéres; que ſi d'autres Parties ſe preſentent devant eux, ils doivent ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant leurs Juges

* Exception du précédent Article.

ges, bien que le renvoi ne ſoit pas requis par aucune d'elles, qu'elles ne donnent leur conſentement de procéder devant eux, & qu'elles faſſent leurs ſoumiſſions. La raiſon eſt, parce que leur Juriſdiction eſt improrogeable, comme il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Paris, des 14. 15. & 22 Mars 1546. 15 Octobre 1569. & 15 Juin 1570. raportés par Jovet, dans ſa Bibliotéque d'Arrrêts, part. 1. ſous le mot *Juges* nombre 132. C'eſt pour cette raiſon *que ſi l'on propoſe des déclinatoires, les Juge & Conſuls en doivent faire mention dans leurs Sentences*, ſuivant l'article 10. du tit. 16. de l'Ordonnance de 1567. & par l'Ordonnance de Charles IX. à Moulins, 1566. & de Henry III. *il leur eſt enjoint de déférer aux apellations qui ſeront interjettées d'eux comme des Juges incompétens, ni d'uſer de comminations, mulctes & amendes contre ceux qui déclineront leur Juriſdiction ou apelleront d'eux.*

ARTICLE XV.

Défenſes à tous Juges de caſſer ou ſurſeoir les procédures & pourſuites, en exécution des Sentences des Juge & Conſuls, & de les inhiber.

DE'CLARONS nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens pour faire aſſigner, & les Aſſignations données en conſéquence par-devant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données par-devant les Juges & Conſuls. Défendons

dons à peine de nullité, *de caſſer & ſurſeoir les procédures* & pourſuites, en exécution de leurs Sentences, ni faire défenſes de procéder par-devant eux. Voulons qu'en vertu de notre preſente Ordonnance elles *ſoient exécutées*, & que les Parties qui auront preſenté leurs Requêtes pour faire caſſer, révoquer, ſurſéoir ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou les Sergens qui les auront ſignifiées, ſoient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées : au payement deſquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens ſeront contraints ſolidairement.

De caſſer ou ſurſeoir les procédures.] Cet article eſt conforme audit Edit de l'an 1563. & à la Déclaration du feu Roi, du 4 Octobre 1611. *qui contient les mêmes défenſes : à peine par les Juges ordinaires qui entreprendront ſur la Juriſdiction Conſulaire, d'être reſponſables en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties*, comme il a été jugé par divers Arrêts, & entr'autres du 14 Mars 1611. & 5 Mars 1615. raportés par l'inſtruction générale ſur la Juriſdiction Conſulaire, & par les Ordonnances de 1573. 1586. *Les autres Juges, quoiqu'[illegible] peuvent pas connoître des oppoſitions ou appellations des Ordonnances*

Jugement des Conſuls, ni en empêcher l'exécution ; bien que notoirement ils ayent entrepris ſur leur Juriſdiction, ni élargir les priſonniers, en vertu de l'Ordonnance & des Sentences, Jugemens & Commiſſions des Juge & Conſuls, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, de 1566. & de Henry III. 1586. & par Arrêt de la Cour du Parlement, ſéant au Châtelet, du 8 Avril 1659. la Cour renvoya pardevant les Juge & Conſuls les priſonniers détenus en vertu de leurs Sentences, & ordonna qu'elles ſeroient exécutés, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques ; mais il faut que les Parties ſe pourvoyent par apel au Parlement, qui eſt Souverain ſur les uns & ſur les autres, comme il fut jugé par Arrêt du 11 Juin 1573. La raiſon eſt, parce que bien que les Juges Royaux ſoient plus anciens que les Conſuls, & qu'ils jugent ſous l'autorité du Roi, les Juge-Conſuls participent de la même autorité dans les cas qui leur ſont attribués par leur inſtitution, & par les Edits de leur création. Il faut pourtant remarquer, que par l'article 12. dudit Edit de 1563. *les ſaiſies & établiſſemens de Commiſſaires, ventes de biens ou fruits, ſeront faites en vertu des Sentences des Juges-Conſuls ; & que s'il faut paſſer outre, les criées & interpoſitions de decret ſe feront de l'autorité des Juges ordinaires des lieux*, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 19 Avril 1589. raporté par la Roche, dans ſes Arrêts, en ſa ſeconde partie, chap. 3. Arrêt 1. où il remarque que les Prieur & Conſuls de la Bourſe ne peuvent ajuger par decret, s'il y a quelque opoſition, & que s'il n'y en a point comme en l'eſpece de l'Arrêt, le decret eſt valable ; mais à l'égard des Sentences des Juge & Conſuls, qui portent ſeulement condamnation par proviſion, l'on ne peut ſaiſir & vendre que des meubles ;

meubles; & pour ſaiſir réellement des maiſons, terres, rentes & offices, il faut obtenir une Sentence deffinitive.

Nota. On peut avoir recours aux Réglemens raportés ſur l'Article 2. de ce Titre, qui apartiennent auſſi en partie au preſent article.]

Seront exécutés.] Par l'Edit de Novembre 1563. *l'apel n'eſt point reçu des Mandemens, Sentences ou Jugemens des Conſuls, pourvu que la demande & condamnation n'excéde cinq cens livres pour une fois payer; mais lorſqu'elle excede cette ſomme, il eſt paſſé outre à l'entiere exécution d'icelle, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle, qui doivent être relevées aux Cours où elles reſſortiſſent, & non ailleurs.*

ARTICLE XVI.

De la Juriſdiction que les Juge & Conſuls ont ſur les veuves des Marchands & autres qui ont été en Communauté; & ſur les héritiers dont la qualité n'eſt point conteſtée.

LEs *veuves & héritiers des Marchands*, Négocians & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir par-devant les Juge & Conſuls, y ſeront aſſignés, ou en repriſe ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de doüaire ou de legs univerſel ou particulier, les

parties

Parties ſeront renvoyées par-devant les Juges ordinaires pour les régler : & après le Jugement de la qualité, doüaire ou legs, elles ſeront renvoyées par-devant les Juge & Conſuls.

Les veuves & héritiers des Marchands.] Cet article eſt conforme à l'Edit d'établiſſement de cette Juriſdiction, qui porte, *que les Juge & Conſuls connoîtront des différends de Marchand à Marchand, leurs veuves & héritiers*; Mais il faut entendre ainſi cette clauſe, pourvu que les veuves & héritiers continuent le train & le trafic de marchandiſe, autrement ils ne ſeront pas ſujets à cette Juriſdiction, comme il a été jugé par des Arrêts du 20 Avril 1573 & 15 Mars 1774. * & pourvu que l'action ſoit dirigée & intentée principalement contr'eux; car ſi le défunt Marchand avoit été condamné par Sentence à payer quelque ſomme duë, pour fait de marchandiſe, ſa veuve & héritiers ſeroient bien convenus par-devant les mêmes Juges, pour voir déclarer la Sentence obtenue contre le défunt, exécutoire contre la femme, comme commune, & contre l'héritier en cette qualité, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Mars 1567. Il eſt vrai, que *Scacc. tract. Quom. in cauſ. mercat. proced. ſit, num.* 45. dit, que ſi l'héritier du Marchand étoit Clerc, il ne ſeroit pas tenu de ſubir la Juriſdiction des Juge & Conſuls. Et la raiſon qu'il en rend, eſt, que le Clerc, pourvu qu'il ſoit conſtitué aux Ordres ſacrés, eſt

* *Not.* Voir Neron ſur l'art 3. de l'Edit d'érection des Juge & Conſuls de 1563. il y fait mention de cet Arrêt du mois de Mars 1574.

eſt privilégié de droit public ; & que par un privilége ſpécial accordé à l'excellence de l'Ordre Clérical & à ſon caractére, la ſucceſſion aux biens d'un Laïque, ne peut lui faire perdre ſon privilége. *Jaſ. in Auth. quas actiones, num* 39. *C. de ſacroſ. Eccleſ. Nec enim privilegium fori perdit Clericus ſi Laïco ſuccedat, quia conceſſum eſt favore publico & ratione totius Clericalis Ordinis*, ce qui eſt contraire à la Loi 19. *hæres abſens, ff. de judic.* en ces termes, *Hæres abſens, tibi defendendus eſt, ubi defunctus debuit, & conveniendus ſi ibi inveniatur, nulloque ſuo proprio privilegio excuſatur.* Il faut encore remarquer, que les exécutions commencées contre les condamnés par les Juge-Conſuls, ſeront parachevées contre leurs héritiers, & ſur les biens ſeulement des condamnés.

Cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1642. rendu entre le Syndic de la Province de Languedoc, & le Conſervateur des Priviléges des Foires de Lyon. Et par le Réglement du 3 Janvier 1613. fait par les Juge & Conſuls de Paris, il eſt dit, *Que le Greffier ne pourra ſigner aucune Sentence contre des veuves ou héritiers d'un debiteur, où il y ait contrainte par corps, mais pour être exécutée ſur les biens ſeulement, & contre Tuteurs ſubrogés ou Curateurs aux biens vacans, que juſqu'à concurrence des biens qu'ils auront entre leurs mains.* Il eſt encore de la juſtice & de l'équité de diſcuter les biens délaiſſés par les défunts, avant que de s'en prendre à ceux des communes, & des héritiers.

ARTICLE XVII.

ARTICLE XVII.

En quel lieu l'Aſſignation doit être donnée dans les matiéres attribuées aux Juges-Conſuls.

DANS les matiéres attribuées aux Juge & Conſuls, le Créancier pourra *donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du debiteur*, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, *& la marchandiſe fournie*, ou au lieu *auquel le payement doit être fait.*

Donner l'aſſignation à ſon choix.] Cela ne ſe doit entendre que pour le fait de marchandiſe, non pas pour celui de la Banque & du Change: en ce dernier cas, il faut que le porteur d'une Lettre de change faſſe aſſigner l'Accepteur par-devant les Juge & Conſuls du lieu où il eſt domicilié, où la lettre a été tirée, & non pas par-devant les Juge & Conſuls du lieu où le porteur eſt demeurant, & d'où les lettres ont été tirées.

Ou au lieu du domicile du debiteur.] En France on ne regarde pas dans les autres actions le lieu où l'on a promis de payer, ni le lieu où l'on a contracté ou livré la marchandiſe; on conſidére ſeulement le lieu du domicile du debiteur, ſuivant ladite Loi, *hæres abſens* 19. *ff. de judic.* & la Loi, *exigere*, 65. *ff. eod. exigere dotem mulier debet illic, ubi maritus domicilium habuit, non ubi inſtrumentum dotale conſcriptum eſt.* C'eſt pour cela qu'on dit ordinairement, *fidem ejus ſecutus es, ego domicilium ſequi debes*; & que les Juge-Conſuls

ſuls des Marchands de la Ville de Paris, Orléans & pluſieurs autres, obtinrent des Lettres vérifiées en la Cour du Parlement de Paris, pour avoir connoiſſance des marchandiſes venduës & livrées en leur Ville, ou deſquelles le payement eſt deſtiné en leur Ville : comme remarque Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8. nomb. 27. Il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi le debiteur doit être convenu devant les Juge-Conſuls, puiſque cet article traite des matieres qui leur ſont attribuées, mais ſeulement du lieu où le créancier le doit faire aſſigner ; & l'Ordonnance laiſſe à ſon choix *de laiſſer ou au domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie ou au lieu auquel le payement doit être fait.*

Et la marchandiſe fournie.] Cela eſt conforme à la diſpoſition du Droit ſuivant laquelle *locus rei traditionis eſt inſpiciendus, l. ſi longius, §. fin. de judic.* C'eſt pour cela *que le Marchand forain peut être convenu devant les Juge-Conſuls, ſi le payement ou délivrance de la marchandiſe a été deſtiné à faire dans la ville où les Juge-Conſuls ſont établis*, ſuivant l'article 11. de la premiere Déclaration du Roi Charles IX. ſur l'interprétation de l'Edit d'érection des Juge & Conſuls, article 2. Il faut pourtant pour établir la Juriſdiction ſur les Marchands forains, qui n'ont point de Boutiques dans les Villes où les Juge-Conſuls ſont établis que ces trois choſes ſe rencontrent ; ſçavoir, que la marchandiſe ſoit livrée au lieu de l'établiſſement des Conſuls ; que la cédule ou obligation y ſoit paſſée, & le payement deſtiné, ſuivant les concluſions de Monſieur le Procureur Général Briſſon, raportées dans l'Arrêt rendu au profit de Noublet contre Petit Pié, dans le Recueil des Edits & Arrêts, concernant la Juriſdiction Conſulaire. Il eſt vrai, que

que ſi les marchandiſes ont été vendues pour être payées ou délivrées promptement, on peut en ce cas pourſuivre devant les Juge & Conſuls parce que le Marchand peut s'en aller d'heure à autre, *l. ſi longius, ff. de Judic. l. ait Prætor, l. ſi debitorem, ff. de his quæ in fraud. credit.* mais ſi l'on a vendu à credit, *habitâ fide de pretio*, ou payé par avance, *habitâ fide de re*, en ce cas le Marchand ne peut être convenu hors de la Juriſdiction de ſon domicile, *d. l. hæres abſens, §. perire, de Judic. Scac. tract. Quam in cauſ. mercat. proced. ſi num.* 20.

Toubeau, dans ſes Inſtituts du Droit Conſulaire, liv. 1. tit. 15. chap. 14. a remarqué au contraire, qu'il n'eſt pas beſoin que ces trois choſes concourent; que Monſieur Briſſon s'étoit ſervi dans les concluſions qu'il prit, de la particule disjonctive *ou*; & que par l'Arrêt qui intervint, Petit-Pié, Marchand à Troyes, & Forain au regard des Juge & Conſuls de Paris, perdit ſon procès, & fut renvoyé devant eux; & que long-tems avant l'érection des Juriſdictions Conſulaires, & ſous le régne de Saint Louis, la même Juriſprudence étoit en uſage entre Marchands; & ſous celui de François I. ſuivant ſon Ordonnance de l'an 1535. concernant le Conſervateur des priviléges des Foires.

Auquel le payement doit être fait.] Le lieu du payement fait partie de l'obligation, en telle ſorte que le debiteur peut être convenu au lieu auquel le payement a été deſtiné, quoique ce ne ſoit pas le lieu de ſon domicile; comme il a été décidé par la Loi premiere & derniere, *ff. de eo quod certo*; & par la Loi unique, *C. ubi. conven. & certo loco.* La raiſon eſt, parce que le Contrat eſt cenſé fait au lieu où le payement doit être fait, ſuivant ce qui eſt dit expreſſément dans la Loi, 3. *ff. de reb. auctor. jud. poſſid.*

contractum

contractum autem non utique eo loco intelligimus quo negotium geſtum ſit, ſed quo ſolvenda eſt pecunia, Covarr. Practicar. quæſt. cap. 10. num. 6. Rota Genue deciſ. 105. & 161. num. 7. Pergr. de fideicom. art. 53. num. 4. Anton. Fab. in Cod. lib. 3. tit. 15. defin. 4. Paul. Caſtr. in l. 1. num 3. ff. de eo quod cert. & Scacc. de Commerc. §. 2. Gloſſ. v.

ARTICLE XVIII.

* LEs aſſignations pour le Commerce maritime, ſeront données par-devant les Juge & Conſuls *du lieu où le Contrat aura été paſſé.* Déclarons nulles celles qui ſeront données par-devant les Juge & Conſuls du lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Du lieu où le Contrat aura été paſſé.] Cela eſt fondé ſur deux raiſons: La premiere, que par la diſpoſition du Droit Civil & Canonique, tous Contrats, Obligations, ou Promeſſes obligatoires, ſont attributives de Juriſdiction au Juge dans la Juriſdiction duquel les Contrats ſont paſſés ou les Promeſſes faites; en telle ſorte que le debiteur peut être convenu, *ubi contraxit, velſe obligavit, d. l. hæres abſens. § proindè, l. omnem obligationem, ff. de judic. cap. Romana, §. contrahentes, de foro compet. in ſexto.* Et la ſeconde, que les Parties qui contractent ſous le Scel Royal, font pour l'ordinaire leur ſoumiſſion à la Juſtice, Juriſdiction & contrainte du Juge Royal, ſous le ſceau duquel le Contrat eſt paſſé; par le moyen de laquelle ſoumiſſion, conſen-

* Limitation du précédent article.

conſentement prêté par les contractans, la Juriſdiction du Juge Royal eſt prorogée, & les contractans qui s'y ſont ſoumis ne peuvent la décliner : *l.* 1. *l. contraxiſſe, ff. de judic. l. privatorum conſenſus, C. de Juriſd. omn. judic.*

VOULONS que notre preſent Edit *ſoit ponctuellement gardé & obſervé* dans tout notre Royaume, Terres & Païs de notre obéiſſance, à commencer au premier jour du mois de Juillet de la preſente année, nonobſtant toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes ou Statuts & Réglemens, Stiles, Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues, qui demeureront abrogées.

Nota. *Soit ponctuellement gardé & obſervé.*] On ne l'obſerve point au Parlement de Flandres en Artois, ni en Alſace ; mais quoiqu'il n'ait point été regiſtré au Conſeil Supérieur de Rouſſillon, il s'y obſerve cependant, quoique d'une maniere imparfaite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir : Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier

blier & regiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize; & de notre Régne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté eſt écrit*, *Viſa*, DALIGRE. *Edit pour le Commerce.* Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lû, publié & regiſtré, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Lû, publié & regiſtré en la Cour des Comptes, ouï, & ce conſentant le Procureur Général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orléans, ſon Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort, & Bernard René, Conſeillers d'Etat ordinaires, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, RICHER.

Lû, publié & regiſtré du très-exprès commandement du Roi, porté par Monſieur le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancé de Medavi, Maréchal de France, & des ſieurs Voiſins & de Fieubet, Conſeillers ordinaires du Roi, ouï, ce requerant & conſentant, ſon Procureur Général, pour être exécuté ſelon ſa forme

& teneur : & ordonné que Copies collationnées ſeront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi eſdits Siéges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemlées, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, BOUCHER.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Juge & Conſuls en Charge, auront ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le Jugement des procès & différends de leur compétence. Et fait défenſes aux Juge & Conſuls anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément apellés par les Juges & Conſuls qui ſeront en charge.

Donnée à Verſailles le 15 Décembre 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait repreſenter l'Edit du mois de Novembre 1563. portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire en notre bonne Ville de Paris, par lequel il a été ordonné que la Charge des Juge & de quatre Conſuls ne dureroit qu'un an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût, l'un d'eux pût être continué, & que leſdits Juge & Conſuls, ou trois d'eux, auroient la connoiſſance, le Jugement, & la déciſion

ciſion des matieres & différends de leur compétence, ſauf à apeller avec eux, ſi la matiere y étoit ſujette, & s'ils en étoient requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeroient; Nous ſommes informés que, quoique les Juriſdictions Conſulaires qui ſont dans les autres Villes de notre Royaume, ayent été établies à l'*inſtar* de celle de Paris, & doivent ſe conformer à ce qui a été preſcrit par l'Edit du mois de Novembre 1563. les anciens Juge & Conſuls des Juriſdictions Conſulaires de Toulouſe & Montpellier, & quelques autres Villes, prétendent être en droit de s'immiſcer conjointement avec ceux qui ſont en charge, dans la connoiſſance & le jugement des Procès, quoiqu'ils n'y ayent point été apellés; ce qui cauſe pluſieurs brigues & cabales très-contraires au bien de la Juſtice, & fournit occaſion aux Parties d'en faire des plaintes légitimes. Et voulant arrêter le cours de cet abus, & rétablir une regle uniforme dans toutes les Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre-très cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons & déclarons, voulons

& Nous plait, que les Juge & Conſuls en charge, ayent ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence ; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges & Conſuls anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément apellés par les Juge & Conſuls qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette, & que les Parties l'auront requis. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre Régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douze Février mil ſept cens vingt-trois.

Signé, GILBERT.

DE'CLA-

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'Election des Juge & Conſuls de la Ville de Paris.

Donnée à Verſailles le 18 *Mars* 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'élection des Juge & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, faite en l'année 1727. ayant donné lieu à une conteſtation portée en notre Cour de Parlement, ſur l'opoſition formée à cette élection par les Libraires & Imprimeurs, & par les Marchands de Vin ; les Parties intéreſſées ont renouvellé à cette occaſion pluſieurs difficultés qui avoient déja été agitées, tant au ſujet du nombre & de la qualité des Sujets qu'il ſeroit convenable d'élire, pour Juge & Conſuls, que pour la durée de leur exercice & pour la forme des élections : ces difficultés ayant donné lieu à deux Arrêts de notredite Cour, des 3 & 5 Février 1727. dont le premier a ſurſis la prêtation de ſerment des nouveaux Juges & Conſuls élûs, & dont le ſecond a ordonné que les ſix Corps des Marchands remettroient entre les mains de notre Procureur Général, leurs Mémoires ſur la maniere dont il convenoit de procéder à l'élection ; notredite Cour par un dernier Arrêt du 17 Mars 1727. a ordonné qu'avant droit ſur le tout, Nous ſerions très-humblement ſupliés d'expliquer nos Intentions par une Déclaration, s'il Nous plaiſoit en envoyer une à notredite Cour ;

& cependant que par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, les Juge & Conſuls, nouvellement élûs, prêteroient ſerment, & exerceroient leurs fonctions juſqu'à ce que autrement en eût été ordonné ; & Nous étant fait rendre compte des Requêtes, Mémoires & Piéces preſentées de la part de toutes les Parties, comme auſſi des Mémoires qui ont été donnés par les ſix Corps, en execution de l'Arrêt de notredite Cour du 5 Février, Nous avons reconnu dans les différentes vues que chacun de ces Corps a crû devoir propoſer ſur ce ſujet, le même zèle pour le ſervice du Public ; & dans le partage de leurs ſentimens, Nous n'en avons trouvé aucun ſur le deſir de procurer la Juſtice la plus exacte & l'expédition la plus prompte ; Nous aurions deſiré qu'il eût été poſſible de placer dans le Conſulat des Sujets tirés de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des perſonnes également inſtruites des differentes parties du Commerce, qui ſont tout le ſujet ordinaire des conteſtations dont la connoiſſance apartient aux Juge & Conſuls ; mais la difficulté de concilier la promptitude de l'expédition, qui eſt un des principaux objets de la Juriſdiction Conſulaire, avec le nombre des Conſuls qu'il auroit fallu établir, pour y faire entrer tous les ans des Sujets choiſis dans chaque corps de commerçans, Nous a déterminé à nous contenter de ſuivre cette vue, autant qu'il eſt poſſible, ſans augmenter l'ancien nombre des Juge & Conſuls, en n'y admettant dans chaque élection, que des Sujets qui ſe ſoient formés dans différentes eſpeces de commerce, & qui par cette raiſon ne ſoient jamais tirés du même corps : Nous avons auſſi conſideré que dans une Juriſdiction dont les Juges ſe renouvellent toutes

tes les années, il étoit néceſſaire d'établir un ordre fixe, qui conſervant toujours une partie des Juges actuellement en place, avec ceux qui ſont choiſis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumieres & de l'expérience des premiers en ſorte que le même eſprit & la même Juriſprudence ſe perpétuant ainſi plus facilement dans la Juriſdiction Conſulaire, le Public fut encore plus aſſuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre. Nous avons crû enfin devoir expliquer nos Intentions ſur ce qui regarde la forme des élections : & encore plus ſur la qualité de ceux qui doivent y être apellés, ſur laquelle l'Edit de 1563. n'avoit rien déterminé dans un tems, où en jettant les premiers fondemens de la Juriſdiction Conſulaire, on n'avoit pû encore connoître & le bien qu'on en pouvoit attendre, & les abus qu'on en pouvoit craindre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Juge & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, demeurera fixé à cinq ; ſçavoir, un Juge & quatre Conſuls, comme il l'a été juſqu'à preſent.

II. Voulons que conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563. les Juge & Conſuls en exercice, ſoient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'apeller & aſſembler juſqu'au nombre de ſoixante Marchands Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, ſans qu'il puiſſe en

être apellé plus de cinq de chacun des ſix Corps des Drapiers, Apoticaires-Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers & Orfévres; enſemble de chacun des Libraires-Imprimeurs, & des Marchands de Vin, entre leſquels les Maîtres & Gardes, Syndics & Ajoints, ſeront préférablement admis, & ſans qu'il puiſſe en être apellé un plus grand nombre d'un deſdits corps que de l'autre, leſquels ſeront tous apellés par commiſſion des Juge & Conſuls, & à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de ſoixante, ſeront apellés auſſi par leſd. Juge & Conſuls des Marchands ou Négocians ou autres notables Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, verſés au fait du commerce, juſqu'au nombre de vingt, leſquels ſoixante, enſemble les cinq Juge & Conſuls en exercice & non autres, en éliront trente d'entr'eux, qui, ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procéderont avec leſdits Juge & Conſuls, à l'inſtant & le jour même, à peine de nullité; premierement, à l'élection d'un nouveau Juge pour entrer en exercice, & enſuite à celle des quatre Conſuls, dont deux ſeront élûs pour entrer auſſi en exercice, avec deux qui reſteront de la précédente élection, & les deux autres pour entrer en fonction après ſix mois révolûs, à compter du jour de ladite élection, auquel jour les deux qui ſeront reſtés de la précedente élection, ſortiront de charge, ſans que les uns ni les autres puiſſent commencer leur exercice, qu'après avoir prêté le ſerment en la Grand'Chambre de notre Parlement, en la maniere accoûtumée.

III. Le Juge ſera toujours choiſi ſuivant l'uſage ordinaire entre les anciens Conſuls, & tant ledit Juge que les quatre Conſuls qui devront être en exercice dans le même tems, ſeront toujours de corps & de commerce différens, ſans

ſans qu'il en puiſſe être choiſi aucun qui ſoit du même corps, que ceux qui ſeront élûs en même-tems que lui, ou avec leſquels il exercera ſes fonctions pendant le tems & eſpace de ſix mois, ſuivant ce qui eſt porté par l'article précédent.

IV. Voulons en conſéquence, pour commencer à établir l'ordre ci-deſſus preſcrit, qu'auſſitôt après l'enregiſtrement des Preſentes en notre Cour de Parlement, les Juge & Conſuls actuellement en place faſſent apeller & aſſembler juſqu'au nombre de ſoixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, en la forme ci-deſſus preſcrite, à l'effet d'en élire pareillement trente d'entr'eux, qui procéderont ſur le champ à l'élection, tant d'un nouveau Juge que de quatre Conſuls, lequel nouveau Juge exercera ſes fonctions juſqu'au dernier Janvier de l'année 1729. & à l'égard deſdits quatre Conſuls nouvellement élûs, deux entreront en exercice auſſi-tôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre Conſuls actuellement en place, ou au refus deſdits anciens, avec les deux derniers, & les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'Août de la preſente année, avec les deux qui auront été choiſis dans ladite prochaine élection, auquel jour les deux qui ſeront reſtés de l'élection de 1727. ſortiront d'exercice, leſquels deux Conſuls qui entreront au mois d'Août prochain, demeureront en place juſqu'au mois d'Août de l'année 1729. le tout après le ſerment par eux prêté, comme dit eſt, en la maniere accoûtumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui ſera faite au mois de Janvier 1729. ſeront élûs ſuivant la forme ci-deſſus preſcrite, un Juge & quatre Conſuls auſſi de différens corps & commerces, pour par le Juge exercer une année entiere; & à l'égard de deux deſdits

Conſuls élûs pour entrer en exercice auſſi-tôt après leur élection, avec les deux Conſuls qui y ſeront entrés au premier Août précédent, & les deux autres pour y entrer au premier Août 1729. avec ceux qui auront commencé leur exercice auſſi-tôt après leur élection, laquelle forme ſera gardée & obſervée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre Cour de Parlement d'y tenir la main : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & leur contenu garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-huit, & de notre Régne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-trois Mars mil ſept cens vingt-huit. Signé, DU FRANC.

DE'CLARATION DU ROI,

Concernant les Marchandiſes des Colonies Françoiſes.

Donnée à Paris le 14 Mars 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article

ticle XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant Réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, Nous avons très-expreſſément défendu aux Habitans deſdites Iſles & Colonies, & aux Négocians de notre Royaume, de tranſporter dans les Pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres voiſines deſdites Colonies, par des Vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes Marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes, & de mille livres d'amende, & encore à peine, contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, de répondre en leur propre & privé nom deſdites confiſcation & amende, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officiers ſur aucun Bâtiment ; à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repreſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils ont chargées auſdites Iſles & Colonies. Quoique la derniere diſpoſition dudit Article ſoit eſſentielle & la plus grande ſureté qui puiſſe être priſe contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandiſes à l'arrivée des Vaiſſeaux en France, ſur l'état du chargement fait aux Iſles ; cependant Nous ſommes informés que la plûpart des Maîtres des Bâtimens revenans des Iſles, ſe ſont diſpenſés de raporter aucun état de chargement dans la forme preſcrite, & que les Commis de nos Fermes, dans les Ports de France, ne peuvent les y aſſujétir ni procéder ſûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y ayent aucun égard, ſous prétexte que ledit Article XXVI. du Réglement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui ſeront en défaut de raporter ledit état ſigné des Commis

du Domaine d'Occident aux Iſles & Colonies Françoiſes, mais ſeulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenſes de ce commerce illuſoires, par l'impoſſibilité de reconnoître en France ſi toutes les marchandiſes qui ont été chargées aux Iſles ſont fidèlement raportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers; c'eſt à quoi Nous avons eſtimé néceſſaire de remédier, par une diſpoſition qui déclare les peines prononcées par ledit Réglement de 1717. contre les Maitres des Bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui ſeroient en défaut de raporter leur état de chargement, ſigné des Commis des Iſles & Colonies Françoiſes, avec d'autant plus de juſtice, que cette régle étant de facile exécution, & d'ailleurs néceſſaire pour aſſurer la perception de nos Droits, tant aux Iſles qu'en France, les Maitres des Bâtimens n'ont pû s'en écarter que dans la vue de faire un commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même-tems nos Droits, & de ſe ſouſtraire aux peines qu'ils auroient mérité par une double contravention. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre-très cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre trés-cher & très-amé Couſin le Comte de Charolois; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale,

Nous

Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plait que l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que les Maîtres des Bâtimens revenans des Iſles & Colonies Françoiſes, ſoient tenus de repreſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles & Colonies. Ordonnons, que faute par leſdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France aux Commis des Bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de raporter les marchandiſes conformes audit état, ſuivant la vérification qui en ſera faite par leſdits Commis, ils ſoient réputés avoir fait commerce des marchandiſes deſdits Iſles avec l'Etranger, & en conſéquence que les vaiſſeaux & marchandiſes ſoient confiſqués, les Propriétaires deſdites marchandiſes & les Capitaines & Maitres deſdits Bâtimens, condamnés ſolidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme

me à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre Régne, le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Mars mil ſept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.

Les Edits & Déclarations qui ſuivent, ont leur relation au Titre ſecond de l'Ordonnance de 1673 ; *on avoit omis de les y inſerer.*

EDIT

ÉDIT DU ROI,

Portant ſupreſſion des vingt Offices d'Agens de Change à Paris, créés par Edit du mois de Décembre 1705. & création de quarante autres pareils Offices pour ladite Ville.

Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir. SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1705. Nous avons créé en titre d'Offices vingt de nos Conſeillers Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis en notre bonne Ville de Paris : mais Nous ayant été repreſenté qu'il eſt difficile que ces vingt agens de change faſſent toutes les négociations qui ſe preſentent dans la banque, le commerce & les finances, & que d'ailleurs le prix en eſt fixé ſur un pied ſi conſidérable, que ceux qui ſont les plus capables de les remplir, ne ſont pas en état de les acquerir ; & comme Nous ne deſirons rien tant que de contribuer de notre part à rendre le commerce d'argent libre, & à l'augmenter s'il eſt poſſible, Nous avons réſolu de ſupprimer leſdits vingt agens de change, banque, commerce & finances, & d'en établir juſqu'au nombre de quarante, afin que ceux qui ſont élevés dans ces fonctions, & qui par leur exactitude ont mérité & mériteront la confiance publique, puiſſent parvenir à ſe faire pourvoir deſdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous

Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les vingt Offices de nos Conſeillers Agens de Change, Commerce & Finances, créés dans notre bonne Ville de Paris par notre Edit du mois de Décembre 1705. enſemble les gages & droits qui leur étoient attribués, auſquels agens de change ſuprimés Nous défendons expreſſément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregiſtrement qui ſera fait du preſent Edit, à peine de trois mille livres d'Amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.. Voulons que les propriétaires deſdits Offices remettent inceſſamment entre les mains du ſieur Deſmarets, Conſeiller en notre Conſeil Royal, Contrôleur Général de nos Finances, leurs Quittances de Finances, Lettres de proviſions, Contrat d'acquiſition, & autres Titres de propriété, pour être procédé à la liquidation deſdits Offices; & de la méme autorité que deſſus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & héréditaire, quarante nos Conſeillers Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, auſquels Nous avons attribué. & attribuons quarante mille livres de gages effectifs à répartir entr'eux, dont le fonds ſera fait annuellement dans les Etats de nos Finances, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être diminués ni retranchés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. *Jouiront leſdits Officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, Billets & Lettres de Change, de cinquante ſols par mille livres, payables; ſçavoir, vingt-cinq ſols par le préteur, & vingt-cinq ſols par l'emprunteur, ainſi qu'il eſt d'uſage; & à l'égard des Négocians*

gocians pour fait de marchandiſes, ils ſeront payés ſur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandiſes. Permettons auſdits Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, de tenir un Bureau ouvert & une caiſſe chez eux pour la commodité & facilité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, nonobſtant ce qui eſt porté par les Articles premier & deux du Titre deuxiéme de notre Edit du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-treize, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Défendons à toutes perſonnes de s'immiſcer dans les fonctions d'agens de change, prendre ni percevoir les droits qui leur ſont attribués par notre preſent Edit, s'ils ne ſont pourvûs d'un des Offices créés par icelui, à peine de trois mille livres d'amende. N'entendons néanmoins aſſujettir aucun de nos Treſoriers chargés de quelque maniement que ce ſoit dans notre Royaume, des Receveurs Généraux de nos Finances, & autres Receveurs chargés de recettes, pour leſquelles ils ſont obligés de Nous faire des prêts & avances de nos Fermiers, Traitans & Gens d'Affaire, à ſe ſervir de l'entremiſe deſdits agens de change pour les emprunts qu'ils ſont obligés de faire pour ſoutenir leurs Offices, Fermes & Traités, qu'autant qu'ils le jugeront à propos, quand bien même pour aider à leur crédit, ils ſe ſerviroient de leurs Commis, Caiſſiers ou autres perſonnes pour ſigner, endoſſer ou négocier leurs billets d'emprunts, à la charge néanmoins qu'ils ne payeront pour raiſon des négociations qui ſeront ainſi faites, aucuns droits, leſquels ne pourront être reçus que par les agens de change, dans les négociations qui paſſeront par leurs mains, & pour marquer l'eſtime que Nous faiſons du titre des Offices & des fonctions

deſdits

deſdits agens de change, banque, commerce & finances, Nous avons déclaré & déclarons qu'ils peuvent être poſſedés & exercés ſans aucune dérogeance à Nobleſſe, & en conſéquence avons permis & permettons à ceux qui ſeront pourvûs de ces Offices, de les poſſeder conjointement avec des Charges de nos Conſeillers-Secrétaires, tant en notre grande Chancellerie que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'Arrêt ni des Lettres de compatibilité dont Nous les avons diſpenſés & déchargés. Avons accordé & accordons un minot de franc-ſalé à chacun deſdits quarante Officiers créés par le preſent Edit, à prendre dans le Grenier à Scel de notre bonne Ville de Paris, dont il ſera tenu compte à l'adjudicataire de nos Gabelles. Voulons qu'ils jouiſſent du droit de *Committimus* en notre preſente Chancellerie, & de l'exemtion de tutelle, curatelle, de toutes autres Charges de Ville & de Police, & de tous les autres Priviléges dont jouiſſent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, ſans être obligés d'obtenir aucunes Lettres. Ne pourront leſdits agens de change, banque, commerce & finances être à l'avenir taxés pour raiſon deſdits Offices, ſoit pour confirmation de leurs gages & droits, ſuplément de Finances ni autrement, ni être tenus de prendre aucunes augmentations de gages, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours. Seront leſdits Officiers reçûs par-devant le Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans, en la maniere accoûtumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier; voulant néanmoins que ceux qui ſont pourvûs deſdits Offices créés par l'Edit du mois de Décembre 1705. & qui acquerront

querront de ceux créés par le Preſent, ſoient diſpenſés de prêter un nouveau ſerment, en faiſant par eux enregiſtrer leurs proviſions au Greffe du Châtelet, ſans frais. Voulons auſſi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilége & hypotéque ſpéciale ſur iceux, ſur les gages qui y ſont attribués par préférence à tous autres créanciers, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les contrats & obligations qui ſeront faits pour raiſon deſdits emprunts, & que les droits de Sceau des proviſions & de marc d'or, ſoient réglés ſur le pied des modérations portées par les Tariſs des mois d'Avril & d'Octobre 1704. & qu'il ne ſoit payé pour le droit du Garde des Rôles, que le tiers des droits ordinaires, & ce, pour les premiers pourvus ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Régne le ſoixante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire

cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.
Regiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, en Vacations, le vingt-cinq Septembre mil ſept cens huit. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes fonctions attribuées aux Agens de Change.

Donnée à Verſailles le 3 Septembre 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Tous les établiſſemens de Courtiers & Agens de Change & Banque, qui ont été faits dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, l'ont été à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire les fonctions, s'il n'avoit auparavant obtenu de Nous des proviſions en notre grande Chancellerie. Les contraventions ſurvenues au préjudice des défenſes prononcées à cet égard, Nous auroient porté à le ſuprimer par notre Edit du mois de Décembre 1705. par lequel & pour les cauſes y contenues, Nous aurions créé vingt Offices d'Agens de Change, pour faire par ceux qui en ſeroient pourvûs les fonctions portées par icelui, & Nous aurions attribué à ces Offices la qualité de nos Conſeillers, avec des titres & facultés qui Nous avoient paru convenables, pour engager des perſonnes de

de diſtinction à s'en faire pourvoir : Mais comme Nous en aurions fixé le prix à ſoixante mille livres de finance, il Nous fût lors repreſenté que peu de perſonnes pouvoient trouver un auſſi gros fonds, outre qu'il falloit pour remplir ces Offices des Sujets connus de ceux qui ſont dans l'uſage de négocier ſur la place, ou des Marchands & Commerçans ; que les Particuliers de cette qualité n'étant point en état de diſpoſer d'une ſi groſſe ſomme, & que des Etrangers qui ne ſeroient point inſtruits dans les fonctions de ces Offices, n'étoient point en état de les exercer ſans porter un notable préjudice au commerce ; qu'ainſi il falloit proportionner le prix d'iceux aux facultés des Particuliers à qui ils pouvoient convenir. Ces conſidérations Nous obligérent de faire expédier notre Edit du mois d'Août 17 8, par lequel Nous les aurions ſuprimés, & créé en leur lieu & place quarante Offices de nos Conſeillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire les fonctions réglées par ledit Edit, & jouir par ceux qui en ſeroient pourvûs, des gages, droits, honneurs, priviléges & exemptions à eux attribués par icelui, & Nous aurions fait fixer le prix deſdits Offices chacun à vingt mille livres de finance principale, & les deux ſols pour livre. Depuis Nous avons été informés que peu de ces Offices avoient éte vendus, parce que les Particuliers qui avoient poſſedé les Offices ſuprimés par notre Edit du mois de Décembre 1705. auſſi-bien que les Particuliers qui en faiſoient les fonctions avant ledit Edit, ſans titre ni faculté, en ayant conſervé l'uſage & entretenu les habitudes qu'ils en avoient avec les Prêteurs & les Négocians, continuoient au préjudice des défenſes portées par noſdits Edits,

&

& faiſoient abuſivement les fonctions deſdits Offices, & en percevoient les droits ſous différens prétextes, & entr'autres ſous ceux de bénéfice, récompenſes de leurs peines ou gratifications, ce qui ſe trouvant abſolument contraire auſdits Edits & au bien du commerce des habitans de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous avons eſtimé devoir y remédier, & que le moyen le plus certain étoit de renouveller les défenſes portées par noſdits Edits, & d'obliger les Particuliers qui ont perçu ſans titre les droits attribués à ces Offices, d'en faire la reſtitution, afin qu'ils en ſoient détournés à l'avenir, ou qu'ils ſe faſſent pourvoir deſdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, ordonné & déclaré, diſons, ſtatuons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait, que notre Edit du mois d'Août 1708. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, faiſons itératives défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque titre, qualité, commerce & profeſſions qu'elles ſoient, de faire à l'avenir aucunes des fonctions attribués aux Offices de nos Conſeillers-Agens de Change, Banque & Finance, ſoit pour fait de commerce, d'argent, marchandiſes, meubles, denrées, lettres de change, billets ſolidaires ou particuliers au porteur ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni de percevoir les droits deſdits Offices ſous aucun prétexte, ſoit de bénéfice, récompenſe, gratifications ou autrement, le tout à peine de reſtitution du quadruple des ſommes par eux reçues, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, aplicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit

profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre à celui de la Compagnie desdits Agens de Change, sans que cette peine puisse être ci-après remise, modérée ni réputée comminatoire. Voulons au surplus que tous les particuliers, autres que les pourvus desdits Offices, qui se sont ci-devant immiscés de faire les fonctions desdits agens de change, banque & finance, en s'intriguant dans les Négociations publiques & particulieres, sous prétexte de les faciliter ou autrement, depuis & avant notre Edit du mois de Décembre 1705. soient tenus pour être déchargés des peines & amendes par eux encourues, & de la restitution des droits qu'ils ont induement perçus, de payer au Prépolé pour le recouvrement de la finance desdits Offices, les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rôles qui seront arrêtés à cet effet en notre Conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles, un mois après la signification desdits Rôles; autrement & à faute de quoi ils y seront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour le recouvrement de nos deniers, à la diligence dudit Prépolé, ses Procureurs ou Commis, sur leurs récépissés, portant promesse de leur raporter les quittances du Garde de notre Trésor Royal pour les sommes principales, & celles dudit Prépolé pour les deux sols pour livre, du payement desquelles sommes seront & demeureront dispensés & déchargés ceux qui acquerront lesdits Offices d'agens de change, banque & finance, sans qu'en ce cas ils puissent être ci-après recherchés ou inquiétés, pour raison de ce, dont Nous les avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par ces Presentes, leur permettons d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour faire l'acquisition desdits Offices, & de les affecter

fecter & hypotéquer avec les gages & droits y attribués pour la ſûreté deſdits emprunts, à l'effet de quoi il en ſera fait mention dans les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & dans celles deſdits deux ſols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en Vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choſes contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le troiſiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de notre Régne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, en Vacations, le douziéme Septembre mil ſept cens neuf. Signé, GUIHOU.

DE'CLA-

DÉCLARATION DU ROI,

Qui accorde aux quarante Offices d'Agens de Change à Paris, l'exemption de Taille, Uſtenſile & autres Charges.

Donnée à Verſailles le 7 Décembre 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1705. Nous avons créé entre autre choſe, vingt Offices d'Agens de banque, change, commerce & finances, pour être établis à Paris, auſquels Nous avons attribué l'exemption des Tailles, Uſtenſiles & autres charges, de Tutelle, Curatelle, de nomination de charges publiques, & de logement de Gens de guerre, enſemble les autres exemptions & priviléges dont jouiſſent les anciens Offices d'Agens de change, le nombre deſquels Offices n'ayant pas paru ſuffiſant pour faire toutes les Négociations qui ſe preſentent dans la banque, le commerce & les finances, Nous avons jugé à propos de les ſuprimer par autre notre Edit du mois d'Août 1708. & de créer en leur lieu & place quarante pareils Offices, aux mêmes fonctions, gages & droits; & quoique notre intention n'ait pas été de mettre aucune différence entre ces Offices, & que ce changement n'ait eu d'autre principe que d'augmenter le nombre de ces Offices ſeulement pour la facilité du commerce, néanmoins l'exemption de Taille, Uſtencile & au-

tres impoſitions, qui avoit été accordée aux premiers, n'ayant pas été nommément expliquée par notredit Edit du mois d'Août 1708. Nous avons été informés que les Particuliers à qui ces Offices pourroient convenir, apréhendent de ne pas jouir paiſiblement de ces exemptions par ce défaut d'énonciation, à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux qui ſont ou ſeront pourvus des quarante Offices d'agens de change, banque, commerce & finance, créés par notredit Edit du mois d'Août 1708. jouiſſent de l'exemption de la Taille, Uſtenſile & autres Charges de Tutelle, Curatelle, de nomination aux Charges publiques, & de Logement de Gens de Guerre, enſemble tous les autres priviléges qui ont été ci-devant accordés aux anciens Officiers d'agens de change, banque, finance & marchandiſe, tous leſquels priviléges Nous leur avons attribué & attribuons, en tant que beſoin, par ces Preſentes; faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de les y troubler: Enjoignons aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres, & à tous autres Officiers qu'il apartiendra, d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires,

traires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeptiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de notre Régne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être luës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le onze Mars 1710. Signé, DONGOIS.

ÉDIT DU ROI,

Portant ſupreſſion de tous les Offices d'Agens de Change établis à Paris ; Et création de ſoixante nouveaux Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce dans ladite Ville.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le feu

Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, avoit jugé néceſſaire de créer par ſes Edits des mois d'Août 1708. & Novembre 1714. ſoixante Offices d'Agens de change, banque & commerce dans la Ville de Paris; mais les différens changemens ſurvenus dans ces Offices pour les ſupreſſions & les rétabliſſemens qui en ont été ordonnés, rendant leur état entierement incertain, Nous avons jugé néceſſaire d'y pourvoir en ſuprimant tous leſdits Offices créés & établis juſqu'à preſent dans notre bonne Ville de Paris, à quelque titre & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, & en créant en leur lieu & place ſoixante nouveaux Offices de nos Conſeillers-Agens de change, banque & commerce, pour jouir par eux des mêmes fonctions, prérogatives & droits ſur les Négociations qui ſeront par eux faites, qui étoient attribués aux agens de change, banque & commerce, par les Edits des mois d'Août 1708. & Novembre 1714. ſans aucuns autres droits, priviléges ou immunités, & ſans aucuns gages. Et pour accélerer autant qu'il Nous ſera poſſible le rembourſement des dettes de l'Etat, Nous ferons recevoir le payement de la Finance deſdits Offices, en contrats de rentes ſur la Ville, Rentes Provinciales, Liquidations d'Offices ſuprimés, & autres dettes de l'Etat liquides. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre

notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, éteint & ſuprimé tous les Offices d'agens de change, banque & commerce, établis juſqu'à preſent dans notre bonne Ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés & établis; & de la même autorité que deſſus, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons ſoixante nouveaux Offices de nos Conſeillers-Agens de change, banque & commerce dans notre bonne Ville de Paris, pour exercer par eux les mêmes fonctions, jouir des mêmes prérogatives & mêmes droits ſur les Négociations qui ſeront par eux faites, dont jouiſſoient les agens de change, banque & commerce, créés par leſdits Edits des mois d'Août 1708. & Novembre 1714. ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre aucunes des exemptions de Tailles, Uſtenſiles, & autres charges qui étoient attribuées auſdits Offices & ſans aucuns gages ni francſalé; & pour accélerer, autant qu'il Nous ſera poſſible, le rembourſement des dettes de l'Etat, & donner plus de facilité aux Particuliers qui voudront acquerir leſdits Offices, voulons & ordonnons que la finance qui ſera par nous réglée pour leſdits Offices, ſuivant le Rôle qui en ſera arrêté en notre Conſeil, enſemble les deux ſols pour livre de ladite finance, ſoit payée par les acquereurs deſdits Offices, en contrats de rentes ſur la Ville, Rentes Provinciales, Finances d'Offices ſuprimés, & autres créances de l'Etat liquidées; deſquelles ils fourniront les quittances de rembourſement, & tous autres actes néceſſaires pour l'extinction

& ſupreſſion entiere deſdits contrats ; le Droit annuel deſdits Offices ſera réduit à moitié de ce qu'ils en devroient payer ſur le pied de la finance deſdits Offices, & les acquereurs y ſeront reçus en la même maniere que les précédens Titulaires, en vertu des proviſions qui leur ſeront ſcellées en notre grande Chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de Marc d'or, d'enregiſtrement & de Sceau. Défendons aux Agens de change ſuprimés par le preſent Edit, & à toutes perſonnes autres que ceux qui auront acquis leſdits Offices, de s'immiſcer dans les fonctions d'agens de change, prendre ni percevoir les droits qui leur ſont attribués, à peine de trois mille livres d'amende. Voulons au ſurplus que ce qui eſt ordonné par les Edits des mois d'Août 1708. & Novembre 1714. & par les Déclarations intervenues en conſéquence, concernant les fonctions & droits deſdits agens de change, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notredit preſent Edit ; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, preſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vu au Conſeil, DODUN.

DUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, pour y être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans aprobation des ſupreſſions ou rétabliſſemens qui n'auroient été faits par Edits enregiſtrés en la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douze Fevrier mil ſept cens vingt-trois. Signé, GILBERT.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui commet ſoixante Agens de Change pour faire les Négociations de toutes Lettres de Change de place en place, & autres Effets.

Du 14 Octobre 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 24 du mois dernier, ordonné qu'il ſeroit commis ſoixante Agens de change, pour faire les Négociations de toutes Lettres de change de place en place & ſur les païs étrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des marchandiſes & effets : Et Sa Majeſté ayant auſſi ordonné par ledit Arrêt, que ceux qui voudroient être pourvus deſdites

Commiſſions d'Agens de change, ſeroient examinés par dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, leſquels après avoir jugé de la capacité de ceux qui ſe ſeroient preſentés, leur donneroient leurs certificats. Vu leſdits certificats délivrés par leſdits notables Bourgeois & Négocians de ladite Ville de Paris; Oui le Raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet pour remplacer les ſoixante Commiſſions d'Agens de change, les ſieurs Pierre Mathieu Bouchu, Joſeph Brillon, Pierre Joſſe Dallée l'aîné, Claude-Antoine Dallée le jeune, Jean-Baptiſte Delavau, Antoine Duris, Jean-Pierre Mallet, Noizette des Maronniers, Edme Pignard, Henry-Joſeph Rabuſſeau, Charles Regnouſt, Jean-Baptiſte Tillet, Pierre Valmalette, Jacques Avril, Charles Amiot du Meſni, Claude Belu, Charles Berthon, Pierre Bordier, Eſtienne Boulard, Pierre-Antoine Bozonal, Thomas Brulé, Jean-Baptiſte Chabert, Martin-Pierre Champion, Eſtienne Cleret, Jean Daché, Alexandre Dhaon, Pierre-Louis de Marine, Jean Duris, Abraham Duval, Paul Eſtrang, Nicolas Ferlet, Mathurin Fertiner, Scipion Folchier, Jacques-Charles Gaſtebois, Jean-Baptiſte Geneſtet, Pierre Giraudeau oncle, Jean Guinois, Denis Langlois, Saint Laurent, Guillaume Devin, Jacques Leſcalier, Jacques May, Jean-Mathieu Moret, Denis-François Poictevin, Pierre Poujet, Denis-Guillaume Prevôt, Gaſton Prou, Claude Tourton, François Bailly, De Farcy, Bernard de la Baſſe, Jean-Baptiſte de Laire, Jacques des Fourniel, Jean-Jacques Dufour, Inſpecteur à l'Orient, Eſtienne le Jay, Jean Marion, Jacques Raymond, natif de Lyon, Jean-Nicolas Wilfesheim

felsheim, Boutteille & Jean Fleury Page, pour en ladite qualité, faire les Négociations de toutes lettres de change de place en place, & sur les Pays étrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des marchandises & effets : à la charge par lesdits soixante agens de change ci-dessus nommés, de prêter serment pardevant le Lieutenant Général civil de la ville de Paris, que Sa Majesté a commis à cet effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

On a aussi obmis de placer sous le Titre des Lettres & Billets, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui régle la forme de la Procédure que l'on doit observer pour le payement des Billets solidaires : En voici la teneur.

LE ROY, ayant par son Edit du mois de Mai dernier, ordonné que les Especes d'or & d'argent seroient portées dans les Hôtels des Monnoyes, pour y être converties en especes nouvelles, dont la Fabrication est ordonnée par ledit Edit ; Et Sa Majesté étant informée que comme un travail aussi grand que celui de ladite convertion n'a pu encore opérer assez de nouvelles especes pour rembourser tous les particuliers qui se sont empressés à porter les anciennes aux Hôtels des Monnoyes, ce qui a aporté quelque rétardement dans le Commerce courant sur la place, par le défaut des especes nouvelles, lequel a donné lieu à plusieurs poursuites faites de la part de ceux qui ont prêté leurs de-

niers à l'encontre de leurs débiteurs, & particulierement à l'occaſion des Billets ſolidaires des gens d'affaires chargés des Recouvremens des deniers de Sa Majeſté, leſquels par la raiſon ci-deſſus, ne pouvant s'acquitter avec la même exactitude que par le paſſé, les porteurs les auroient remis entre les mains des Huiſſiers ou Sergens pour en pourſuivre le payement, leſquels abuſant de leurs fonctions & dans la vue de faire des profits illicites, ſe ſont aviſés d'introduire la maniere de donner autant d'aſſignations qu'il y a de Particuliers qui ont ſigné leſdits Billets ſolidaires, & ce, contre l'uſage établi de tous tems, ſuivant lequel l'on aſſignoit tous ceux qui avoient ſigné ou endoſſé des Billets ſolidaires, au domicile de l'un d'entr'eux, pour être tous condamnés ſolidairement au payement d'icelui; enſorte que s'il n'étoit remédié à cet abus, le défaut de payement d'un Billet ſolidaire ſigné de vingt perſonnes, pourroit opérer vingt aſſignations différentes, autant de défauts, ſuivi d'autant de ſignifications de Sentences, de réceptions de Cautions, de ſignifications d'icelles, premiers Commandemens iteratifs, ſaiſies de meubles & de rentes, dénonciations, ſaiſies réelles & d'immeubles, & de même de toutes autres ſortes de procédures, leſquelles ainſi accumulées les unes ſur les autres, ſe trouveroient ſouvent porter les frais auſſi haut que le principal, augmentant à la charge du débiteur, la dette ſans utilité pour le Créancier: Et comme il eſt de l'intérêt de Sa Majeſté & du Public, d'empêcher les ſuites d'une pareille procédure, ce qui ſe peut d'autant plus facilement, qu'il y a tout lieu de croire que ceux qui ſont porteurs des Billets ſolidaires n'ont jamais entendu donner lieu à des frais ſi exhorbitans, & qui pourroient, en rendant les debiteurs inſolvables, mettre le Créancier

cier en riſque de perdre le tout ou partie de la ſomme qui lui eſt due, à quoi Sa Majeſté jugeant à propos de pourvoir : Oui le Raport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les aſſignations pour parvenir à l'obtention des Sentences faute de payement des Billets ſolidaires, ne pourront etre données qu'à la perſonne ou domicile d'un de ceux qui auront ſigné leſdits Billets ſolidaires, tant pour lui que pour ceux qui auront ſigné avec lui, ou endoſſé leſdits Billets & toutes les autres procédures de même, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être uſé autrement par les Huiſſiers & Sergens qui ſe trouveront chargés de faire leſdites pourſuites : leur fait Sa Majeſté défenſes, de prendre ni exiger leurs frais & ſalaires, que ſur le pied d'une ſeule aſſignation, quelque nombre d'Exploits que leſdits Huiſſiers & Sergens donnent ci-après, à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende ; & à tous Juges & autres qu'il apartiendra, de leur allouer en taxe leurs frais & ſalaires, que ſur ce pied, à peine de nullité : Ordonne, Sa Majeſté, que les Sentences qui ſeront ainſi prononcées, ſeront exécutoires contre tous les Particuliers qui auront ſigné ou endoſſé leſdits Billets, après que le Commandement leur en aura été fait chacun en particulier en conſéquence deſdites Sentences, & au pied de copie d'icelles : & ſera le preſent Arrêt exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant opoſitions, apellations, & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le treiziéme jour de Juillet mil ſept cens neuf. Collationné, *Signé*, RANCIN.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établiſſement d'un Conſeil de Commerce.

Du 29 Juillet 1700.

LE Roi ayant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de l'Etat de favoriſer & de protéger le Commerce de ſes Sujets, tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, Sa Majeſté auroit diverſes fois donné pluſieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & fait pluſieurs Réglemens utiles ſur cette matiere. Mais les Guerres qui ſont ſurvenuës, & la multitude de ſoins indiſpenſables dont Sa Majeſté a été occupée juſqu'à la concluſion de la derniere paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même aplication : Et Sa Majeſté voulant plus que jamais accorder une protection particuliere au Commerce, marquer l'eſtime qu'elle fait des bons Marchands & Négocians de ſon Royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir & d'étendre le Commerce, Sa Majeſté a cru que rien ne ſeroit plus capable de produire cet effet, que de former un Conſeil de Commerce, uniquement attentif à connoitre & à procurer tout ce qui pourroit être de plus avantageux au Commerce & aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir : Oui le Raport du ſieur Chamillart, Conſeiller

Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ſera tenu à l'avenir un Conſeil de Commerce une fois au moins dans chaque ſemaine, lequel ſera compoſé du ſieur Dagueſſeau, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal des Finances; du ſieur Chamillart, Conſeiller audit Conſeil Royal, & Contrôleur Général des Finances; du ſieur Comte de Pontchartrain, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté; & du ſieur Amelot, Conſeiller d'Etat; des ſieurs d'Hernothon & Bauyn d'Angervilliers, Conſeillers de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel; & de douze des principaux Marchands & Négocians du Royaume, ou qui auront fait long-tems le commerce. Que dans ce nombre de douze Marchands & Négocians, il y en aura toujours deux de la Ville de Paris; & que chacun des dix autres ſera pris des Villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, Saint-malo, Lille, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit Conſeil de commerce, ſeront diſcutées & examinées toutes les Propoſitions & Mémoires qui y ſeront envoyés, enſemble les affaires & difficultés qui y ſurviendront concernant le commerce tant de terre que de mer, au-dedans & au-dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures; pour ſur le Raport qui ſera fait à Sa Majeſté des Délibérations qui auront été priſes dans ledit Conſeil de Commerce, y être par elle pourvû, ainſi qu'il apartiendra. Veut & entend Sa Majeſté que le choix & nomination deſdits Marchands Négocians qui devront entrer dans ledit Conſeil de commerce, ſe faſſe librement

&

& ſans brigue, par le corps de Ville, & par les Marchands Négocians en chacune deſdites Villes. Que ceux qui ſeront choiſis pour être dudit Conſeil de Commerce, ſoient Gens d'une probité reconnue, & de capacité & experience au fait du Commerce, & qu'à cet effet, le corps de Ville, & les Marchands Négocians des Villes ci-deſſus marquées, s'aſſembleront dans le mois de Juillet prochain, dans les Hôtels de chacune deſdites Villes, pour procéder à ladite élection; enſorte que les Marchands Négocians ainſi élûs & nommés, ſe puiſſent mettre en état d'arriver à Paris ou à la ſuite de la Cour, à la fin du mois de Septembre ſuivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que leſdites Elections ſeront faites pour une année ſeulement, & ſeront renouvellées d'année en année dans la forme ci-deſſus marquée; ſauf à prolonger le tems du Service dans ledit Conſeil, s'il eſt ainſi jugé à propos. Ordonne Sa Majeſté, qu'il ſera nommé par le ſieur Contrôleur Général des Finances, deux intéreſſés aux Fermes de Sa Majeſté, pour être apellés audit Conſeil, lorſque la nature des affaires le demandera. Et pour Secrétaire dudit Conſeil de Commerce, Sa Majeſté a nommé le ſieur Cruau de la Boulaye, Conſeiller du Roi, Correcteur ordinaire en la Chambre des Comptes, lequel aura ſoin de tenir un Regiſtre exact de toutes les Propoſitions, Mémoires & Affaires qui ſeront portées audit Conſeil, enſemble les Délibérations qui y ſeront priſes, deſquelles il délivrera les Expéditions ſuivant qu'il ſera ordonné par ledit Conſeil. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-neuviéme jour de Juin mil ſept cens. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

EDIT

ÉDIT DU ROI,
LOUIS XV.

Portant création de quatre Intendans du Commerce.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. L'attention que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul avoit pour ce qui pouvoit favoriſer & augmenter le commerce du Royaume, l'avoit déterminé à former une Aſſemblée, où les matieres concernant le Commerce, puſſent être diſcutées & examinées à fonds, & à la compoſer de Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes & autres Commiſſaires de Conſeil, & de douze Députés choiſis entre les principaux Négocians des Villes du Royaume où le Commerce eſt le plus conſidérable & le plus floriſſant: les ſuccès de ce premier établiſſement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore davantage, il lui parut que pour remplir entiérement ſes vues, il étoit néceſſaire d'établir des Officiers, qui étant chargés du détail des différentes parties du Commerce; en fiſſent une étude particuliere pour acquerir les connoiſſances néceſſaires à un objet auſſi important & auſſi étendu, faire le raport des Affaires à l'Aſſemblée pour en avoir ſon avis, & les raporter enſuite avec l'avis formé dans l'Aſſemblée, au Contrôleur Général

Général des Finances, & au Secrétaire d'Etat de la Marine, chacun pour la partie de commerce qui eſt dépendant de leur miniſtere. Ces motifs le déterminérent à créer ſix Intendans du commerce par l'Edit du mois de Mai mil ſept cens huit, en la forme & maniere portée audit Edit: Et comme ces Offices, n'ont été par Nous ſuprimés lors de notre avénement à la Couronne, que par raport au changement que Nous avons jugé à propos de faire dans les différentes parties du Gouvernement, ces mêmes raiſons ne ſubſiſtant plus aujourd'hui, & le Bureau de commerce ayant été par Nous établi à l'*inſtar* de celui formé précédemment, il ne Nous reſte plus, pour mettre la derniere main à cet ouvrage, que de rétablir des Intendans du commerce, que Nous érigerons en titre d'Office, & au nombre de quatre ſeulement, ce nombre nous ayant paru néceſſaire & ſuffiſant pour remplir les fonctions qui leur ſont attribuées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Conſeillers en nos Conſeils, Intendans du Commerce à la finance & aux gages qui ſeront par Nous réglés par le Rôle que Nous en ferons arrêter en notre Conſeil, pour par les pourvûs deſdits Offices les exercer aux mêmes fonctions qui étoient attribuées aux Intendans de commerce créés par l'Edit du mois de May 1708. dans leſquelles fonctions ils ſeront reçus & inſtalés après la prêtation de ſerment par eux faite en la forme preſcrite par ledit Edit: Voulons que leſdits quatre Offices créés par notre preſent Edit, ſoient du corps de notre Conſeil, & qu'ils jouiſſent des mêmes rangs,

rangs, honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, droit de Committimus au grand Sceau & Franc-salé dont jouissent les Maitres des Requêtes de notre Hôtel : Ordonnons que les pourvus desdits Offices posséderont leurs charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers de notre Conseil & de nos Cours, qui ont été exceptés du rétablissement de l'annuel, par notre Déclaration du 9 Août 1722. lequel droit de survivance, ensemble celui du Marc d'Or dans les cas où ils sont dûs, sera réglé pour lesdits Offices, sur le même pied qu'il est à present réglé pour les Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Dispensons les premiers pourvus desdits Offices, du payement du droit de survivance pour cette premiere fois seulement ; & pour être plus en état de choisir les Sujets que nous trouverons les plus propres à remplir lesdites places, Voulons & ordonnons qu'elles puissent être possédées & exercées sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Régne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Vîa*, FLEURIAU. Vu

au

au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſeiziéme jour de Juin mil ſept cens vingt-quatre. Signé, DUFRANC.

En exécution de l'Edit ci-deſſus, Sa Majeſté a nommé les quatre Intendans dont les noms ſont ci-après, avec leur département à chacun.

DEPARTEMENS

Pour Meſſieurs les Intendans du Commerce.

Pour le Commerce de l'intérieur du Royaume, & extérieur par Terre.

PRESENTEMENT.

M. DE MACHAULT, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances.

INTENDANS DU COMMERCE.

M. DOUBLET DE PERSAN, la Généralité de Soiſſons. La Picardie & l'Artois. La Flandre. Le Haynault. La Champagne. Les trois Evêchés. L'Alſace. Les Papetiers & Tanneries.

M. BOULA DE QUINCY, la Province de Normandie, qui contient les Généralités de Rouen, Caën & Alençon. La Bretagne. La Généralité d'Orléans. La Généralité de Bourges. La Généralité de Moulins, & le Bourbonnois.

bonnois. Les Manufactures de Bas, & autres Ouvrages de Bonneterie.

M. MICHAU DE MONTARAN, la Généralité de Paris, à l'exception de la Ville. Le Rouſſillon. Le Languedoc. La Provence. Le Dauphiné. L'Auvergne. La Généralité de Montauban. La Généralité d'Auſch. Le Bearn. Les Manufactures de Toiles & Toileries.

M. LE TOURNEUR, le Lyonnois, Forêt, & Beaujolois. La Bourgogne, Duché & Comté. La Breſſe. La Généralité de Limoges. La Généralité de Tours. La Province du Maine. Le Poitou. La Généralité de la Rochelle. La Généralité de Bordeaux. Les Manufactures de Soies.

Pour le Commerce Extérieur & Maritime.

M. Le Comte de MAUREPAS, Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine.

Les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & tout ce qui regarde l'Amérique. La Pêche de la Moluë. Le Commerce de la Mer Mediterranée ; ce qui comprend les Echelles du Levant, & tous les Etats du Grand Seigneur, la Barbarie, les Côtes d'Italie & les Côtes d'Eſpagne, dans la Mer Mediterranée. Le Commerce de la Hollande. Le Commerce d'Angleterre, Ecoſſe, & Irlande. La Pêche du Harang. Le Commerce de Suéde, Dannemark, Hambourg, Dantzick, & autres Pays du Nord, dans la Mer Baltique. La Pêche de la Baleine. Le Commerce de Ruſſie.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Bourſe dans la Ville de Paris, pour les Négociations des Lettres de Change, Billets au Porteur & à ordre, & autres Papiers commerçables, & des Marchandiſes & Effets; & pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume.

Du 24 Septembre 1724.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la maniere dont ſe font à Paris les Négociations de Lettres de change, Billets au Porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets, a jugé qu'il ſeroit non-ſeulement avantageux au Commerce, mais encore très-néceſſaire pour y maintenir la bonne foi, & la ſûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris une Place où les Négocians puiſſent s'aſſembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume, & où les Négociations de toutes Lettres de Change de place en place & ſur les Pays étrangers, Billets au Porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des marchandiſes & effets,

effets, puiſſent être faites, à l'excluſion de tous autres lieux, entre Gens connus, ou par le miniſtere de perſonnes que Sa Majeſté commettra pour faire les fonctions de ſoixante Agens de change, créés par Edit du mois de Janvier 1723. dont les Offices n'ont pas été levés; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment établi dans la Ville de Paris une Place apellée la Bourſe, dont l'entrée principale ſera rue Vivienne, & dont l'ouverture ſera indiquée, & faite par le ſieur Lieutenant de Police, que Sa Majeſté a commis & commet pour avoir Juriſdiction ſur la Police d'icelle, & dont les Jugemens ſeront exécutés proviſoirement, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques.

II. La Bourſe ſera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanches & Fêtes, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après-midi, après laquelle heure, l'entrée en ſera refuſée à ceux qui s'y preſenteront, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être.

III. Il ſera établi à la porte de la Bourſe une Garde commandée par un Exempt, & compoſée du nombre d'Archers que le ſieur Lieutenant Général de Police jugera à propos, pour empêcher les deſordres.

IV. L'entrée de la Bourſe ſera permiſe aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de Change & de Commerce, Bourgeois & autres perſonnes connues & domiciliées dans la Ville de Paris; comme auſſi aux Forains & Etrangers,

Etrangers, pourvû que ces deniers ſoient connus d'un Négociant, Marchand ou Agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduiſe à la Bourſe d'autres perſonnes que celles qui auront droit d'y entrer ; Veut Sa Majeſté qu'il ſoit diſtribué par le ſieur Lieutenant Général de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui ſeront dans le cas de l'article précédent, & ſur la requiſition qu'ils en feront : leſquelles marques ſeront repreſentées à l'entrée de la Bourſe, ſans être obligé de les laiſſer, par celui au nom duquel elles auront été délivrés, & non autrement : Et ſi aucune deſdites marques étoit repreſentée par un autre, elle ſera arrêtée, ainſi que celui qui en ſera porteur.

VI. Ceux qui ſeront porteurs deſdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui ſera prépoſé, pour cette diſtribution, par le ſieur Lieutenant Général de Police, & il leur en ſera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui ceſſeront de vouloir faire uſage de celles qui leur auront été diſtribuées, ils ſeront tenus de les raporter audit Prépoſé ; & dans l'un & l'autre cas il en ſera fait mention ſur le Rôle de diſtribution deſdites marques.

VII. Il ne ſera délivré des marques aux Forains & Etrangers, pour avoir entrée à la Bourſe, que ſur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier ou Agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres Particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourſe ſans avoir repreſenté une marque à leur nom, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés, & en ſoient mis hors pour la premiere fois, avec défenſes de s'y repreſenter ; & en cas de récidive, à peine de priſon, &

& de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital Général de Paris, & payable avant d'être élargi.

IX. Si un Particulier ſe ſert du nom qui ſera inſcrit ſur le billet dont il ſera porteur pour entrer à la Bourſe, & qu'il y ſoit arrêté, pour contravention à aucun des Articles du preſent Réglement, ordonne Sa Majeſté que, où il y aura preuve du prêt dudit billet, celui qui l'aura prêté ſera condamné en quinze cens livres d'amende, payable par corps, & aplicable à l'Hôpital Général, ſans que cette peine puiſſe être remiſe ni modérée; & il pourra rentrer à la Bourſe où ſon nom ſera inſcrit.

X. Si l'Exempt ou les Gardes à la porte de la Bourſe y font entrer quelqu'un ſans marque, ils ſeront deſtitués de leurs emplois, & ſeront en outre les Gardes condamnés à un mois de priſon.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la Bourſe, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

XII. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, ſe feront à la Bourſe, de la maniere & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué. Défend Sa Majeſté à tous Particuliers de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucune Aſſemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, ſoit en Maiſons Bourgeoiſes, Hôtels garnis, Chambres garnies, Caffés & Limonadiers, Cabaretiers, & par tout ailleurs, à peine de priſon, & de ſix mille livres d'amende contre les contrevenans, payables avant de pouvoir être élargis, & aplicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général: Et ſeront tenus les Propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maiſons, ou les principaux locataires,

locataires, auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de l'uſage qui en ſera fait en contraveution au preſent article, d'en faire déclaration au Commiſſaire du quartier, & d'en requérir Acte; faute de quoi ils ſeront condamnés par corps en pareille amende de ſix mille livres, aplicable comme deſſus.

XIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourſe, & dans toutes les autres rues de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & ſous quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant Général de Police, de faire arrêter les contrevenans, & de les conſtituer priſonniers.

XIV. N'entend Sa Majeſté comprendre dans les défenſes portées par les deux précedens articles, les Traités ou Négociations pour les marchandiſes ſeulement, qui outre la Bourſe, pourront continuer de ſe faire dans les Foires, Halles ou Marchés à ce deſtinés, & ſans néanmoins qu'il y puiſſe être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourſe, & que chacun y puiſſe traiter de ſes affaires ſans être interrompu, Sa Majeſté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun ſignal ou autres manœuvres pour en faire hauſſer ou baiſſer le prix: à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourſe, & condamnés par corps en ſix mille livres d'amende, aplicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général.

XVI. S'il arrive à la Bourſe des conteſtations entre les Particuliers, ſuivies de menaces & de voyes de fait, celui qui aura levé la main pour fraper,

fraper, ſera ſur le champ arrêté & conſtitué priſonnier, pour être jugé ſuivant les Ordonnances : Et pour s'aſſurer des coupables, on ſonnera une cloche au premier avertiſſement qui en ſera donné, & les portes ſeront à l'inſtant fermées, ſans que qui que ce ſoit puiſſe exiger qu'elles ſoient ouvertes, juſqu'à ce que les auteurs du deſordre ſoient arrêtes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir leſdites portes, d'être traités comme complices du deſordre.

XVII. Sa Majeſté permet à tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ſeront admis à la Bourſe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainſi que les marchandiſes, ſans l'entremiſe des agens de change. Et à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables, pour en détruire les ventes ſimulées qui en ont cauſé juſqu'à preſent le diſcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremiſe des agens de change, de la maniere & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, à peine de priſon contre ceux qui en feront le commerce, & de ſix mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié apartiendra au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital Général, laquelle ne pourra être remiſe ni moderée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites ſans le miniſtere d'un agent de change, ſeront déclarées nulles en cas de conteſtation ; faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucune aſſignation ſur icelles, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende ; & à tous Juges de prononcer aucun Jugement, à peine de nullité deſdits Jugemens.

XIX. Les ſoixante Offices d'agens de chan-

ge, banque & commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levés, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera commis à l'exercice deſdits Offices, pour les exercer en la forme qui ſera preſcrite par le preſent Réglement.

XX. Il ſera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, leſquels examineront la capacité de ceux qui ſe preſenteront pour être pourvûs des ſoixante commiſſions d'agens de change, banque & commerce; & ſur l'avis deſdits Notables & Négocians, Sa Majeſté leur fera délivrer des Lettres en la Grande Chancellerie, pour exercer leſdites commiſſions.

XXI. Les Agens de Change ſeront tous de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & François, ou Régnicoles au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & d'une réputation ſans tache; ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait faillite ou Contrat d'atermoyement, ne pourront être agens de change.

XXII. Les Agens de Change prêteront ſerment de s'acquitter fidèlement de leurs commiſſions entre les mains du ſieur Lieutenant Général Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs, & ils ne payeront aucun droit de ſerment ni de réception.

XXIII. Les commiſſions d'agens de change pourront être exercées ſans aucune dérogeance à Nobleſſe, Sa Majeſté permettant à ceux qui en ſeront pourvûs, de les exercer conjointement avec les Offices de Conſeiller-Secrétaire du Roi, tant en la Grande Chancellerie du Royaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité, dont Sa Majeſté les a diſpenſés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort

ou autrement, dans le nombre des ſoixante agens de change qui auront été nommés pour exercer leſdites commiſſions, l'examen de ceux qui leur ſuccéderont ſera renvoyé aux Syndics, des agens de change en place, ſur l'avis deſquels il leur ſera expedié de nouvelles commiſſions.

XXV. Les Agens de change ſeront tenus de ſe trouver tous les jours à la Bourſe, depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un Regiſtre-Journal, qui ſera coté & paraphé par les Juge & Conſuls de la Ville de Paris, ſur lequel Sa Majeſté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets qui ſeront par eux négociés, ſans y enregiſtrer aucuns noms, mais en diſtinguant chaque partie par une ſuite de numéro, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat ſigné d'eux, de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro, & ſera timbré du folio ou la partie aura été inſcrite ſur leur Regiſtre.

XXVII. Les Agens de change auront Foi & Serment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites; auſquels Juges, ainſi qu'aux arbitres qui pourront être nommés, ils ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeront requis, d'exhiber l'article de leur Regiſtre, qui ſera le ſujet de la conteſtation.

XXVIII. Lorſque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & des marchandiſes, ſeront faites à la Bourſe par le miniſtere des agens de change, le même

agent pourra ſervir au tireur & au preneur des lettres ou billets, & au vendeur & a l'acheteur des marchandiſes.

XXIX. A l'égard des négociations de papiers commerçables, & autres effets, elles ſeront toujours faites par le miniſtere de deux agens de change; à l'effet de quoi les Particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change, avant l'heure de la Bourſe, ſur leurs reconnoiſſances portant promeſſe de leur en rendre compte dans le jour Et ne pourront néanmoins leſdits agens de change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourſe, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine contre les agens de change qui contreviendront au contenu au preſent article, de deſtitution & de trois mille livres d'amende, payable par corps, dont la moitié apartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général.

XXX. Lorſque deux Agens ſeront d'accord à la Bourſe, d'une négociation, ils ſe donneront réciproquement leurs billets portant promeſſe de ſe fournir dans le jour, par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix deſdits effets, & non-ſeulement chaque billet ſera timbré du même numéro ſous lequel la négociation ſera inſcrite ſur le Regiſtre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rapellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un ſerve de renſeignement & de contrôle à l'autre; leſquels billets ſeront régulierement acquittés de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contrains par corps, même pourſuivis extraordinairement en cas de divertiſſement des deniers ou effets

XXXI

XXXI. Les Agens de change ſeront pareillement tenus, en conſommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur repreſenter le billet au dos duquel ſera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, & de rapeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'Article XXVI. le nom dudit agent de change & les deux numéros du billet, auſſi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix deſdits effets.

XXXII. Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes aux Agens de change, de faire aucune Société entr'eux, ſous quelque prétexte que ſe puiſſe être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, ſoit en commandite ou autrement, même de faire aucune commiſſion pour le compte des Forains ou des Etrangers, à moins qu'ils ne ſoient à Paris, lors de la négociation, ſous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIII Sa Majeſté leur défend ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucun Commis, Facteur ou Entremetteur, même de leurs Enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi ce n'eſt qu'en cas de maladie, & ſeulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, ſans qu'ils puiſſent en faire de nouvelles, ſous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIV. Leſdits Agens de change ne pourront ſous les mêmes peines faire aucun commerce directement ni indirectement, des lettres, billets, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être Agent de change, s'il tient les Livres ou s'il eſt Caiſſier d'un Négociant ou autre.

XXXVI. Les Agens de change ne pourront

nommer dans aucun cas les perſonnes qui les auront chargés de négociations, auſquels ils ſeront tenus de garder un ſecret inviolable, & de les ſervir avec fidélité dans toutes les circonſtances de leurs négociations, ſoit pour la nature & qualité des effets, ou pour le prix d'iceux: Et ceux qui ſeront convaincus de prévarication, ſeront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'Article XXIX.

XXXVII. Défend Sa Majeſté auſdits Agens de change, de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandiſes, papiers & autres effets, apartenant à des gens dont la faillite ſera connue, ſous les peines portées par l'Art. XXIX.

XXXVIII. Leur défend Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, d'endoſſer aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais ſeulement pourront, quand ils en ſeront requis, certifier les ſignatures des tireurs, accepteurs ou endoſſeurs des lettres, & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourſe aucune négociation de lettres, billets, marchandiſes, papiers commerçables, & autres effets.

XL. Il ſera attribué auſdits Agens de change pour les négociations en deniers comptans, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, cinquante ſols par mille livres, payables, ſçavoir vingt-cinq ſols par l'acheteur, & vingt-cinq ſols par le vendeur, ainſi qu'il eſt d'uſage. Et à l'égard des négociations pour fait de marchandiſe, ils en ſeront payés ſur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelle, dont un quart pour cent par l'acheteur, & un quart pour cent par le vendeur,

deur, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concuſſion.

XLI. Les noms des Agens de Change qui tomberont en contravention, & qui auront eté deſtitués, ſeront inſcrits à la Bourſe dans un tableau, afin que le Public ſoit informé de ne plus ſe ſervir de leur miniſtere.

Et ſera le preſent Arrêt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore; Et pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

La Déclaration ſuivante a ſa relation au Titre IX. de ce Volume.

DÉCLARATION DU ROI,

EN FORME DE REGLEMENT, pour les Lettres de Répy.

Du 23 Décembre 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Lettres de Répy ont toujours été regardées comme un ſecours que les Roïs nos prédéceſſeurs ont crû par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits & imprévûs, ſans fraude & ſans aucune mau-

vaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils ſont pourſuivis par leurs créanciers ; & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'aquitter, par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur eſt dû : Tant que ces ſortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonſtances, elles n'ont eu dans leur exécution, auſſi-bien que dans leur motif, rien que de juſte & de favorable, & qui ne fut également avantageux aux débiteurs & aux créanciers ; mais il s'y eſt gliſſé, dans la ſuite, divers abus : & ce reméde ſi innocent en ſoi-même & dans ſa premiere deſtination, eſt devenu, entre les mains de pluſieurs débiteurs, un inſtrument dont ils ſe ſont ſervis pour couvrir leur mauvaiſe foi, pour divertir leurs effets, & pour fruſtrer leurs créanciers legitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce deſordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. Mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons priſes, n'étoient pas encore ſuffiſantes pour faire ceſſer entierement ce mal ſi contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons réſolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répy dans la pureté de leur ancien uſage, & prévenir les ſurpriſes & les artifices de ceux qui voudroient en abuſer contre la fin de leur originaire inſtitution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plait :

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de Repy, ſoient tenus d'y joindre un Etat, qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles

meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel.

II. Ils ſeront pareillement tenus auſſi-tôt après le ſceau & expédition des Lettres de Répy, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double d'eux, certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les Certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état, que deſdits certificats à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier les Lettres de Répy qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs lettres, à l'égard de ceux auſquels ils n'auront point fait donner copie deſdits état & certificats.

III Et ſi les Impétrans ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus, outre les formalités contenues en l'article précédent, & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe des lettres aura été faite, leurs Livres & Regiſtres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier leurs lettres.

IV. Et en interprétant l'Article III. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers, & autres qui auront obtenu des Lettres de Répy, ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créanciers & autres intéreſſés demeurans dans la même Ville; & ſi les Impétrans ou leurs créanciers ont leur domicile ailleurs, le délai de huitaine ſera prorogé, tant pour les uns que pour les autres d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens.

V. Les Créanciers auſquels les Lettres de Répy auront été ſignifiées, pourront s'aſſembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour aſſiſter aux ventes que l'Impétrant pourra faire, à l'amiable, de ſes effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dues.

VI. Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été ſignifiés aux impétrans & à leurs débiteurs, les impétrans ne pourront diſpoſer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en preſence deſdits Directeurs ou Syndics, ou eux duement apellés, à peine contre les Impétrans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Répy, & contre les Débiteurs, de nullité des payemens.

VII. N'entendons néanmoins par les deux articles précédens, déroger à l'Article VI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669 ni oter aux créanciers des Impétrans, la liberté d'uſer des voyes portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs créanciers, de remettre au lieu & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge, auquel elles auront été adreſſées, les titres & piéces juſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits effets.

IX. Voulons que les Articles II. IV. & V. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu & ſoient obſervés par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répy, ſoit qu'ils ſoient Négocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être.

X. Vou-

X. Voulons qu'outre les dettes ſpécifiées dans l'Article XI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. il ne ſoit accordé aucunes Lettres de Répy, pour reſtitutions de dépôts volontaires, ſtellionat réparations, dommages & intérêts, ajugés en matiere criminelle, ni pour les pourſuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligés, qui pourront nonobſtant les Lettres de Répy, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voyes qu'ils ſeront pourſuivis, & en cas qu'il en fut obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Art XI. que par le preſent article.

XI. Et ſi les Créanciers pour dettes contre leſquelles les Lettres de Répy ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, ſes autres créanciers pourront former leur opoſition, & conteſter ſur la diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur ſeront ajugées, nonobſtant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répy, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, pendant le délai qui aura été donné au débiteur, faire aucune exécution ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fuſſent pourſuivans criées avant la ſignification des Lettres de Répy, & qu'ils fuſſent ſommés par les créanciers, contre leſquels elles n'ont lieu, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la Juſtice.

XII. Voulons pareillement que les Impétrans ne puiſſent s'en ſervir s'ils étoient accuſés de banqueroute, & conſtitués priſonniers, ou le ſcellé apoſé ſur leurs effets pour ce ſujet, & en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répy, ils euſſent été arrêtés priſonniers pour det-

tes civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis, en vertu de noſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les créanciers, à la requête deſquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui ſeront paſſés, en conſéquence des Lettres de Répy, par ceux qui les auront obtenues, ſoit portée devant les Juges auſquels l'adreſſe en aura été faite, & que les apellations des Jugemens qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées, & reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. aux Titres des Répys, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire en notre preſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles, le 23 Décembre, l'an de grace 1699. & de notre Régne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement, à Paris, le 18 Janvier 1700. Signé, DONGOIS.

FIN.

702245

TABLE
ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenues dans l'Ordonnance

POUR LE COMMERCE.

Les Articles précédés d'une (*) ſont l'extrait de la Matiére des Augmentations faites dans cette Edition.

A

Abandonnement de Biens, de combien il y en a de ſortes, 411. *& ſuivantes, aux notes.*

Acceptation de Lettres de Change, comment elle ſe fait, 214. *au texte & aux notes.*

Quel eſt l'effet de l'acceptation des Lettres de Change, 267. *aux notes.*

En quel cas l'acceptation des Lettres de change oblige une femme, 268. *aux notes.*

Actes. Si les Actes portant changement d'Aſſociez, nouvelles ſtipulations, ou clauſes pour la ſignature, doivent être enregiſtrés & publiés; & de quel jour ils ont lieu, 64. *au texte & aux notes.*

Adminiſtrateur. Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi, ou des Défenſes générales, ne peuvent être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, 438. *au texte & aux notes.*

Age Quel âge doit avoir celui qui veut ſe faire recevoir Marchand, 11. *au texte & aux notes.*

Agens. Sous quelle peine il eſt défendu aux Agens de Banque & de Change, de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, 31. *au texte.*

Qui ſont les Agens de Change & de Banque, *la même aux notes.*

En quelles Villes ils ſont en titre d'Office, *la même aux notes.*

Leur utilité, 32. *aux notes.*

S'ils peuvent tenir Caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval, 31. *aux notes.*

* Pourquoi il a été interdit aux Agens de Banque de faire le change ou commerce pour leur compte, 35

Qui ſont ceux qui ne peuvent pas être Agens de Change ou de Banque, 37. *au text. & aux notes.*

Pourquoi les Agens de Change ou de Banque doivent tenir un Livre Journal, dans lequel ſoient inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation, 41. *au texte & aux notes.*

Pourquoi leurs Livres ſont crûs en Juſtice, *la même aux notes.*

Par qui les Livres des Agens de Change & de Banque doivent être cotés, ſignés & paraphés, 42. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

* Edits & Déclarations concernant les Agens de Change, créés à Paris en 1705. 739. *& ſuiv.*

* Edit du Roi, portant ſuppreſſion de tous les Offices d'Agens de Change établis dans Paris, & création de ſoixante nouveaux Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce dans ladite Ville, 751

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui commet ſoixante Agens de Change, pour faire les négociations de toutes Lettres de Change de place en place, & autres effets, 755

Antidate. Sous quelle peine & pourquoi il eſt défendu d'antidater les Ordres ſur Lettres & Billets de Change, 315. *au texte & aux notes.*

Aprentis Marchands, comment tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts, 3 *au texte & aux notes.*

Ceux qui ſont réputés avoir fait leur Aprentiſſage, 5

* Arrêt du 27 Février 1679. rendu entre les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, &c. & quelques Aprentis Marchands Merciers, qui s'étoient mariés pendant leur aprentiſſage, 5. *& ſuiv.*

A quoi eſt tenu celui qui a fait ſon aprentiſſage, 9 & 10. *au texte & aux notes.*

Quel âge il doit avoir pour être reçu Marchand, 11. *au texte & aux notes.*

Ce qu'il doit rapporter pour cet effet, *la même.*

En quel cas il eſt déchu de la Maîtriſe, 11. *au texte.*

Sur quoi il doit être interrogé, 13. *au texte & aux notes.*

Pourquoi il eſt important que les Aſpirans à la Maîtriſe connoiſſent les poids & les meſures., 14.

Pourquoi il eſt defendu de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns preſens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts, 18. *au texte & aux notes.*

Sous quelle peine il eſt défendu à l'Aſſp r nt de faire aucun feſtin, 18. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Arbitre. La clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres pour les conteſt.tions qui ſurvieadront entre les Aſſociés, doit être conte ue dans les Sociétes, 70. *au texte.*

Ce que font les Aſſociés en cas de decès ou de longue abſence de l'un des Arbitres, 71. *au texte.*

En quel cas ils peuvent convenir de ſur-arbitre ſans le conſentement des parties, 71. *au texte.*

Comment les Arbitres peuvent juger, 72. *au texte & aux notes.*

Argent. Quelle différence il y a entre l'argent dû par Lettres ou Billets de Change, & l'argent prêté, 387

Pourquoi l'argent à profit eſt exempt de la contribution à aucune avarie, 421. *& ſuiv. aux notes.*

Artiſans. Ce qu'ils ſont dans la République, 4 *aux notes.*

Nos Rois ſe ſont réſervés le pouvoir de les ériger en Corps, de leur donner des Statuts, 4

Dans quel tems les Artiſans ſont tenus de demander payement, 22. *au texte & aux notes.*

Différentes ſortes d'Artiſans, 698. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Aſſignation. Par-devant quels Juges les Aſſignations pour le Commerce Maritime doivent être données, 723. *au texte & aux notes*

Aſſociés. Malverſation puniſſable de certains Aſſociés, 56

Actes portant changement d'Aſſociés, ſujets à l'enregiſtrement & à la publication, 64. *au texte.*

En quel cas ils ſont obligés ſolidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, 66. *au texte & aux notes.*

Quels ſont les différens noms des Aſſociés, 67

Comment les Aſſociés en commandite ſont obligés aux dettes de la Société, 69. *au texte & aux notes.*

Pourquoi les Aſſociés en commandite ne peuvent pas être obligés ſolidairement, *la même aux notes.*

Où les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour negoce, marchandiſes ou banque, doivent être homologuées, 73. *aux notes.*

Voyez *Société.*

Aſſurance. Ce que c'eſt 703. *aux notes.*

D'où ce Contrat a pris ſon origine, *la même.*

Quels Juges peuvent connoître des différens à cauſe des aſſurances, *la même au texte.*

Pluſieurs eſpéces d'aſſurances, 704

Aval. Quelles perſonnes ne peuvent ſigner des Lettres de Change par aval, 32. *au texte, & 35. aux notes.*

Si ceux qui ont mis leur aval ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des acceptations, ſur des ordres, ou des acceptations ſur des Billets de Change, &c. ſont tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval, 328. *& ſuiv. au texte*

Ce que c'eſt que l'aval mis ſur les Lettres & Billets de Change, 329. *aux notes.*

D'où vient ce mot *Aval*, & à quoi il engage, *la même & ſuiv.*

Avarie. Ce que c'eſt, 422.

Aventure. Quel Contrat c'eſt que celui de la groſſe aventure, 421. *aux notes & ſuiv.*

Quelle eſt la nature de ce Contrat, 422

Quel eſt l'intérêt & profit ſtipulé dans ce Contrat, *la même.*

Pourquoi & pendant quel tems il eſt aprouvé & reçu, *la même.*

Aulnes des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, comment elles doivent être, 28. *au texte.*

* Détail des Meſures de France & des Païs étrangers, réduites en pieds, pouces & lignes de Roi, donné par M. Savary, dans ſon parfait Négociant, 14. *& ſuiv.*

* Autre détail de ces différentes Meſures, & même de celles des Païs étrangers, 16. *& ſuiv.*

B

* *Banque Générale.* Lettres Patentes de l'établiſſement de cette Banque, les Déclaration & Arrêt du Conſeil qui ont raport à cet établiſſement, & à la nature & commerce des Billets de Banque, 331

* Forme des Billets de cette Banque, 336

* Arrêt du 10 Avril 1717. qui ordonne que les Billets de la Banque Générale ſeront reçus comme argent pour le payement de toutes les eſpeces de droits & d'impoſitions dans tous les Bureaux de Recettes, &c. 344. *& ſuiv.*

Banqueroute En quel tems elle eſt réputée ouverte, 452. *au texte & aux notes.*

Quelle difference il y a entre banqueroute & faillite, *la même aux notes.*

A qui apartiennent les biens lorſque la banqueroute eſt découverte, 453 *& ſuiv.*

Peine établie contre ceux qui ont aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, 588. *aux notes.*

Voyez *Faillite.*

Banqueroutier. Quel eſt celui que l'on apelle ainſi, 453

Pourquoi il eſt permis d'arrêter les Banqueroutiers fugitifs, 454

Quels ſont ceux qui ſont

réputés Banqueroutiers frauduleux, 585 & 587. *aux textes.*

Comment doivent être poursuivis & punis les Banqueroutiers frauduleux, 588. *au texte & aux notes.*

Banquiers. S'ils sont réputés majeurs, pour le fait de leur Banque, 20. *au texte & aux notes.*

A quoi est tenu le Banquier, 301. *aux notes.*

Ce que doit faire un Banquier pour obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Répy, 430. & *suiv. au texte & aux notes.*

Bilan. Comment apellé par les Latins, 33

Défendu aux Courtiers de Change d'en porter, *la même.*

Où il est en usage, 40

Quel jour s'en fait l'entrée & l'ouverture, 259

Billets de Change, dans quel tems ils sont réputés acquittés, 309. *au texte & aux notes.*

En quel cas un Billet est réputé billet de change, 317. *au texte & aux notes.*

Quel est leur privilége, 318. *aux notes.*

Ce qui a donné lieu aux differentes sortes de billets, 318. *aux notes.*

De quoi doivent faire mention les billets pour Lettres de Change fournies, 318. *au texte.*

De quoi doivent faire mention les billets pour Lettres de Change à fournir, 319. *au texte & aux notes.*

Formulaire d'un billet de change pour une lettre à fournir, 320

Ce que doivent contenir les billets pour être répurés billets de change à fournir, 320

En quel cas les billets de change peuvent être cédés & transportés, 321. *au texte & aux notes.*

Dans quel tems le porteur d'un billet négocié doit faire ses diligences contre le debiteur, 322. *au texte & aux notes.*

Que doit faire le porteur à faute de payement du contenu dans un billet de change, 322. *au texte.*

* Arrêt du 5 Septembre 1685. du Parlement de Bourdeaux, contenant Réglement pour les billets payables au porteur, 327

Quelles sont les diverses espèces de billets, 336

S'il y a quelque différence entre les billets portant valeur reçue comptant, & ceux pour valeur reçue, 346. & *suiv.*

* Edit du Roi, Louis XV. portant défenses de faire des billets payables au porteur, 360

* Déclaration du Roi, Louis XV. pour rétablir l'usage des lettres ou billets payables au porteur, 367

Arrêt du Parlement, qui établit la fin de non-recevoir contre les porteurs & endosseurs de billets paya-

bles au porteur, qui n'ont pas fait leur diligence dans les délais marqués par l'Art. 13. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673, 281

Quelle difference il y a entre billets de change faits entre Négocians & Marchands, & les billets de change entre particuliers, 387

Autre difference entre les billets, pour raiſon de la contrainte par corps, *la même.*

Voyez *Change. Lettre.*

Bonnet verd. Voyez *Ceſſion.*

Bourgeois. Par-devant quels Juges ils peuvent faire aſſigner pour vente de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur crû, 709. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Bourſe établie dans pluſieurs grandes Villes de ce Royaume, 639. *& ſuiv.*

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'une Bourſe dans la Ville de Paris, pour les négociations de lettres de change, billets au porteur & à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets; & pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume, 768

Brouillard. Livre Marchand, apellé improprement de ce nom, 40

Quel eſt celui qu'on nomme proprement brouillard, *la même.*

C

Caiſſe. Livre de Caiſſe, ce que c'eſt, 40

Carnet. Livre Marchand, 40

Caution. Dans quel tems ſont déchargées les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, 305. *au texte & aux notes.*

Cédules entre Marchands, reconnues ou duement vérifiées, emportent garniſon & contrainte par corps, 388

Ceſſion. Quelles formalités doivent être obſervées par ceux qui veulent être reçus à faire ceſſion de biens, 441. *au texte & aux notes.*

Combien il y a de ſortes de ceſſions de biens, *la même aux notes.*

Quelle différence il y a entre les ceſſions volontaires & les judiciaires, 442

Comment on pouvoit faire ceſſion ſelon le droit Romain, 443

Ou & comment elle doit être faite ſuivant les Ordonnances, *la même.*

Comment la ceſſion eſt apellée, *la même.*

Uſage obſervé par les différentes perſonnes en faiſant ceſſion, *la même.*

Si ceux qui ont fait ceſſion ſont infâmes, *la même & ſuiv.*

Ce qui s'obſerve à l'égard de ceux qui font ceſſion de biens en jugement, 445

Quelles perſonnes ne ſont pas recevables à faire ceſſion de biens, 446. *au texte & aux notes.*

En quel cas on n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens, 447

* Si un Traitant pour recouvrement de deniers Royaux, qui n'eſt point reçu au bénéfice de la ceſſion de biens à l'égard du Roi, eſt recevable à faire cette ceſſion à l'égard de ſon Aſſocié, &c. *la même & ſuiv.*

* Déclaration du Roi, qui ordonne que toutes ceſſions ou tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, 449

Ceſſionnaires. A quoi ils étoient tenus, 442

Comment traités dans le Languedoc, 445

Change. D'où vient ce mot, 190

Le change n'eſt pas toujours égal, *la même &* 374.

Sur quel pied le prix du change doit etre réglé, 373. *au texte.*

Ce qui le hauſſe & le diminue, 374

De quel jour eſt dû l'intérêt du change, 380. *au texte.*

Voyez *Agens*, *Billets*, *Lettres.*

Charte-partie. Ce que c'eſt, 423

Quel eſt l'origine de ce mot, *la même.*

Ancienneté de ſon uſage, *la même.*

Commerce. Edit & Réglement du Roi, pour le commerce des Négocians en gros & en détail, 1. *au texte & ſuiv.*

Pour qui le commerce avec les Mineurs n'eſt pas defendu, 21

* Pluſieurs Compagnies établies pour le commerce, 75

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'un Conſeil de Commerce, 760

* Edit du Roi, Louis XV. portant création de quatre Intendans du commerce, 763

Départemens pour Meſſieurs les Intendans du Commerce, 766

Commiſſionnaires d'autres Marchands, à quoi tenus, 40

* *Compagnie* des Indes occidentales : Son établiſſement par Edit du mois de Mai 1664. pour faire tout le commerce dans les Iſles & Terre ferme de l'Amérique, & autres pays, &c. 96. *& ſuiv.*

* Déclaration du Roi, portant établiſſement pour le commerce des Indes Orientales, 76. *& ſuiv.*

* Edit, portant création & réglement d'une Compagnie Générale pour les Aſſurances & groſſes Aventures de France en la ville de Paris, 129. *& ſuiv.*

* Lettres Patentes en forme d'Edit, portant éta-

bliſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de Compagnie d'occident, 168 *& ſuiv.*

* Déclaration du Roi, en faveur des Officiers de ſon Conſeil, & de Cours qui s'intéreſſeront dans les Compagnies de commerce, 121. *& ſuiv.*

* Edit pour l'établiſſement du commerce du Sénégal & Côtes d'Afrique, 150. *& ſuiv.*

Compenſation, pour Billets négocies ; ainſi juge par Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1700. 287. *& ſuiv. aux notes.*

Conſuls. Edit de l'établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire, & tous autres Edits & Déclarations déclarés communs, 637. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Sur quel modèle ont été créés les Juges & Conſuls des Marchands, *la même aux notes & ſuiv.*

Marque de leur ancienneté dans l'antiquité, 638

En quel tems ils ont été établis en France, *la même.*

De quelles matieres ils connoiſſent, 670. *au texte & aux notes & ſuiv.*

Fin principale de leur création, 671

* Reglemens intervenus entre les Juges ordinaires & les Juges-Conſuls, 673 *& ſuiv.*

* Arrêts de Réglement rendus ſur le fait de la Juriſdiction Conſulaire, 681. *& ſuiv.*

Pourquoi ils ne doivent pas connoître des Billets de Change entre particuliers, 695. *au texte & aux notes.*

Ils connoiſſent des différens pour ventes faites par Marchands Artiſans & gens de Métier, 698. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Des gages, ſalaires & penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le fait de leur trafic, 701. *au texte & aux notes.*

S'ils connoiſſent des conteſtations pour nourritures, entretiens & ameublemens, 702. *au texte.*

Des différens, à cauſe des aſſurances, groſſes aventures, promeſſes, obligations & contrats concernant le commerce de la mer, & le fret & naulage des vaiſſeaux, 703. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

En quel cas ils connoiſſent du commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur établiſſement, 706. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

De l'exécution des Lettres Royaux, 708. *au texte.*

S'ils peuvent connoître des procès pour dépendances à cauſe de marchandiſe, *la même aux notes.*

Dans quelle matiere les Juge & Conſuls peuvent juger nonobſtant tout déclinatoire, apel d'incompétence, priſe à partie, &c. 711. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

En quel cas ils ſont te-

nus le déférer au déclinatoire, à l'apel d'incompétence, &c. 713. *au texte.*

Quelle ſorte de Juriſdiction eſt celle des Juge & Conſuls, *la même aux notes & ſuiv.*

Voyez *Juge.*

* Arrêt du Parlement du 8 Août 1702. qui fait defenſe aux Juge & Conſuls d'Amiens, de connoître des affaires criminelles, ni de commettre aucuns deſdits Juges pour faire la fonction de Subſtituts de M. le Procureur Général, &c. 695. *aux notes.*

* Déclaration du Roi, portant que les Juge & Conſuls en charge auront ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différens de leur compétence; & fait défenſe aux Juge & Conſuls anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément apellés par les Juge & Conſuls qui ſeront en charge, 726 *& ſuiv.*

* Déclaration du Roi, concernant l'Election des Juge Conſuls de la ville de Paris, 729. *& ſuiv.*

Contrainte. En quel cas la contrainte par corps a lieu, 386. *au texte & aux notes.*

Quelle différence doivent obſerver les Juges dans la prononciation de la contrainte par corps, 388. *& ſuiv.*

* Déclaration du 26 Février 1692. qui attribue auſſi la contrainte par corps aux billets faits pour valeur reçue par les gens d'affaires, 390

* Arrêt du Parlement du 7 Juin 1707. qui juge qu'un particulier qui n'eſt pas Marchand ayant fait un billet payable au porteur, n'eſt pas juſticiable des Conſuls, ni ſujet à la contrainte par corps, 323

Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702. qui fait défenſes d'arrêter aucunes perſonnes pour dettes civiles dans leurs maiſons à heure indue, & même les arrêter de jour ſans permiſſion du Juge, 386. *aux notes.*

* Arrêt du Parlement du 18 Juin 1710. qui juge qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Conſervation de Lyon, comme avant l'Arrêt du 19 Décembre 1702. *la même & ſuiv.*

Arrêt du 9 Août 1607. qui a jugé qu'un Eccléſiaſtique qui par une Lettre de Change avoit pris la qualité de Bourgeois de Paris, étoit contraignable par corps, 389

Si la contrainte par corps a lieu pour l'exécution des contrats maritimes, groſſes aventures, chartes-parties, ventes & achats de vaiſſeaux, pour le fret & naulage, 421. *au texte.*

Voyez *Perſonne.*

Courtage. Si toutes ſortes de perſonnes peuvent exercer le Courtage, 31. *& ſuiv. aux notes.*

Courtiers de marchandiſes, leur utilité 32. *aux notes.*

Leur eſt défendu de tenir la banque, & de faire le commerce du change pour leur compte particulier, 32. *au texte.*

Pourquoi ils ne peuvent faire trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de change par aval, 33. 34. *& ſuiv.*

Pourquoi ils peuvent certifier que la ſignature des Lettres eſt véritable, 36

Qui ſont les Courtiers de Marchandiſes, 32. *& ſuiv. aux notes.*

Comment ils ſont apelés par les Latins, 33

Pourquoi Cujas les apelle *Interprètes, la même.*

Comment ils ſont nommés dans le Droit Canon, *la même.*

A quoi ils s'attachent, *la même.*

De quelle profeſſion ils ſont ordinairement, *la même.*

Par qui ils ſont nommés à Lyon, *la même*

Entre les mains de qui, & où ils prêtent ſerment, *la même.*

Défenſes aux Courtiers de Change de porter Bilan, *la même.*

Pourquoi il eſt défendu aux Courtiers de vin, d'acheter ni de vendre des vins, tant en gros qu'en detail, 33. *& ſuiv.*

Qui ſont ceux qui ne peuvent être Courtiers de Marchandiſe, 37. *au texte & aux notes.*

Pourquoi les Courtiers des Marchands doivent tenir un Livre Journal, 41. *au texte & aux notes.*

Pourquoi les Courtiers des Manufacturiers & Artiſans ne ſont pas obligés de tenir les Livres Journaux, 42. *aux notes.*

S'ils ſont crûs en Juſtice, *la même.*

Pourquoi les Courtiers de Change ſont établis, 41. *aux notes.*

Créanciers. Quel doit être le principal ſoin des créanciers dans les faillites ou banqueroutes, 455

Ce qu'ils peuvent faire en ces occaſions, *la même.*

Les biens ſont aux créanciers dès que la banqueroute eſt découverte, 453

* Déclarations des 11 Janvier & 13 Juin 1716. rendues en faveur des créanciers contre ceux qui ont fait faillite ou la feront ci-après, 557. *& ſuiv.*

En combien de cas les créanciers peuvent compoſer d'une partie de leurs dettes, 573. *& ſuiv. aux notes.*

Comment les voix des créanciers prevalent par le nombre des perſonnes, 574. *au texte.*

Ce qui doit être obſervé en cas d'opoſition ou

de refus par les créanciers de ſigner les déliberations, 576. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Pourquoi les créanciers hypotéquaires & privilégies ne ſont pas obligés de ſigner le contrat d'accommodement, reſolu par la plus grande partie des creanciers, 580. *aux notes.*

Pourquoi les creanciers tant hypotequaires que chirographaires doivent venir à contribution au ſol la livre ſur les meubles, 581

Quels creanciers ne ſont pas obligés de conſentir aux compoſitions ou délais accordés à leurs débiteurs, 583

Où le créancier peut donner l'aſſignation dans les matieres attribuées aux Juges & Conuls, 720. *au texte & aux notes.*

D

Acte n'eſt pas abſolument & eſſentiellement requiſe dans les Lettres de Change, 310

Quel, quand il y a erreur en la date, *la même.*

Débiteur. Si apres la preſcription requiſe par l'Ordonnance ou par la Coûtume le debiteur eſt tenu de ſe purger par ſerment s'il a payé ce qui lui eſt demandé, 26. *aux notes.*

Décharge. Ce qui eſt requis pour acquerir de plein droit la décharge d'un cautionnement pour lettres de change, 304

Défenſes. Ce qui eſt requis pour que les Négocians, Marchands ou Banquiers puiſſent obtenir des défenſes generales, 430. *& ſuiv. au texte.*

Pourquoi & de qui elles s'obtiennent, 431. *aux notes.*

En quels cas ceux qui ont obtenu des défenſes en ſont déchus, 432. *& ſuiv. au texte.*

Dans quel tems & à qui les défenſes générales doivent être ſignifiées, 433. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Sous quelles peines ceux qui ont obtenu des défenſes générales, ne peuvent payer ou préferer aucun créancier au prejudice des autres, 435. *au texte.*

* Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1682. qui porte que les ſurſeances pour le payement des dettes, ne pourront avoir lieu pour celles qui ſeront contractées pendant les ſurſeances, 437

Peine établie contre ceux qui ont obtenu des défenſes generales, 438. *au texte.*

Pourquoi ceux qui ont obtenu des défenſes ſans les avoir fait ſignifier, ne ſont pas ſujets à la rigueur de l'Ordonnance, 439. *& ſuiv.*

Délégation. Ce qui eſt requis pour induire la délégation en matiere de lettres de change, 283. *& ſuiv.*

Deniers. De quel jour les

deniers prêtés pour trafiquer sur mer, portent intérêt, 422

Entre les mains de qui doivent être mis les deniers comptans, & ceux qui procedent de la vente des meubles & des effets mobiliaires de ceux qui ont fait faillite ou banqueroute, 584. *au texte.*

Pourquoi ils ne peuvent être revendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, &c. *la même, au texte & aux notes.*

Départemens pour Messieurs les Intendans du Commerce, 766

Diligence. Quelle différence il y a entre les diligences en fait de billets, & celles des lettres de change, 322. *au texte.*

Voyez *Jours.*

E

Ecclésiastique, qui par une Lettre de Change a pris la qualité de Bourgeois de Paris, contraignable par corps; ainsi jugé par Arrêt du 9 Août 1607, 389

Echéance. Voyez *Jours, Lettres, Protêt.*

Echevin. Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répy, ou des défenses générales, ne peuvent être élûs Echevins des Villes, 438. *au texte & aux notes.*

Edit pour le commerce des Négocians en gros & en détail, 1. *au texte & suiv.*

Eglise, Par-devant quels Juges les gens d'Eglise peuvent faire assigner pour vente de bleds, vins, bestiaux & autres denrées procédant de leur crû, 709. *& suiv. au texte & aux notes.*

Endossement Voyez *Signature.*

Endosseur. Voyez *Lettres.*

Enfans. En quel cas les enfans des Marchands sont reputés avoir fait leur aprentissage, 3. *& suiv. au texte & aux notes.*

Ce qu'ils doivent avoir fait pour être réputés avoir fait leur aprentissage, *la même.*

S'ils sont obligés d'aller demeurer quelque tems chez un autre Marchand de pareille profession, *la même au texte & aux notes.*

Pourquoi ils sont exempts de faire aprentissage pour gagner la franchise, 5

Etat certifié de tous effets, pourquoi il doit être mis au Greffe de la Jurisdiction par le Négociant, Marchand ou Banquier qui veut obtenir des défenses générales ou Lettres de Répy, 430. *& suiv. au texte & aux notes.*

Raison de cela, 431. *& suiv.*

Etrangers qui n'ont obtenu Lettres de naturalité, ou déclaration de naturalité, ne peuvent point être reçus à faire cession, 446. *au texte & aux notes.*

F

Faillite, de quel jour eſt réputée ouverte, 452. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Quelle différence il y a entre faillite & banqueroute, *la même.*

Faire faillite, ce que c'eſt, *la même.*

A quoi ſont tenus ceux qui ont fait faillite, 456. *au texte & aux notes.*

Quelles faillites ſont dignes de commiſération, & celles qui méritent punition exemplaire, 586

* Nouvelles Déclarations, qui portent attribution pour un certain tems aux Juriſdictions Conſulaires du Royaume, de la connoiſſance des faillites & banqueroutes; & au Prevôt de Paris, de tous les procès mûs & à mouvoir pour raiſon deſdites faillites, 593

* Déclaration du Roi, portant que les procès pour raiſon des faillites & banqueroutes ſeront portés devant les Juges & Conſuls juſqu'au premier Juillet 1722, 607

* Déclaration du Roi, concernant les faillites & banqueroutes, 615

* Déclaration du Roi, qui proroge juſqu'au premier Septembre 1727. l'attribution donnée aux Juriſdictions Conſulaires, pour connoître de toutes les faillites & banqueroutes, 622

* Déclaration du Roi, qui proroge cettedite attribution juſqu'au premier Septembre 1728, 629

Fauteurs de banqueroute frauduleuſe, comment doivent être pourſuivis & punis, 591. *au texte & aux notes.*

Femme. Si la femme demeure reſponſable & obligée des lettres de change tirées par ſon mari, & par elle acceptées, 268. *aux notes.*

Femmes déchargées de porter le bonnet verd, 445

Fêtes. Voyez *Jours.*

Feſtin. Sous quelle peine il eſt défendu à l'Aſpirant à la Maîtriſe de Marchand de faire aucun feſtin, 18. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Foires. Priviléges des Foires de Champagne & Brie, 638

Tranſlation de ces Foires à Lyon, 639

Connoiſſance attribuée aux Juges-Conſuls du commerce fait pendant les Foires, comment reſtreinte, 706. *au texte.*

A quoi s'étend la Juriſdiction des Juges Conſervateurs du Privilége des Foires, 707. *& ſuiv.*

Formulaire de Billet de Change pour une Lettre à fournir, 320

François. Pourquoi il n'eſt pas reçu au bénéfice de ceſſion contre un étranger, 448

Fret. D'où vient ce mot, 424

Quel eſt le privilége du payement du fret, *la même.*

G

Gages. En quel cas on peut faire un prêt ſous gages, 381. *au texte.*

Ce qui doit être obſervé en prêtant ſur des gages, *la même.*

Pourquoi les gages qui ne peuvent être exprimés dans l'obligation, doivent être énoncés dans une facture ou inventaire, 383. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

En quel cas le gage vendu ne peut plus être reclamé ſous prétexte de vilité de prix, 385

Garantie. De trois ſortes en matiere de lettres de change, 286

Gentilhomme. Par-devant quels Juges les Gentilshommes peuvent faire aſſigner pour ventes de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur cru, 709. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

H

Héritiers. Si les héritiers & ayans cauſe des aſſociés, peuvent exercer leurs droits & actions, 74. *au texte & aux notes.*

Par-devant qui les héritiers des Marchands & Négocians doivent être aſſignés, 717. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Homologation. Quelle eſt ſa force, 578

Combien il y en a de ſortes, *la même.*

Homologuer. Ce que c'eſt, *la même.*

Huiſſiers. Pourquoi, pour faire un protêt, doivent être aſſiſtés de deux Recors, 260. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

I

* *Intendans du Commerce.* Edit du Roi Louis XV. portant création de quatre Intendans du Commerce, 763

* Départemens des quatre Intendans du Commerce, 766

Intérêt. Défenſes aux Négocians, Marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, 371. *au texte & aux notes.*

Pourquoi, lorſque le premier intérêt du change eſt certain & liquide, rien n'empêche qu'on n'en puiſſe faire légitimement un capital, 372. *aux notes.*

Défenſes aux Négocians & Marchands, & à tous autres, de prendre l'intérêt d'intérêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit, *la même, au texte & aux notes.*

De quel jour commence à courir l'intérêt du principal, 380. *au texte.*

Inventaire que les Mar-

chands doivent faire de leurs effets & dettes, 48. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Jours de faveur, accordés après l'échéance des lettres de change, 219. *aux notes.*

Pourquoi on compte les trente jours du jour & date des lettres à uſances, 248. *aux notes.*

Quels jours ſont compris dans les dix jours acquis pour le tems du protêt, *la même au texte.*

Juges. Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi, ou des défenſes générales, ne peuvent pas être élûs Juges-Conſuls des Marchands, 438. *au texte & aux notes.*

Voyez *Conſuls.*

Juifs. Ont été les inventeurs des Lettres de Change, 189. *aux notes.*

Du Contrat d'aſſurance, 703. *& ſuiv. aux notes.*

Juriſdiction. Combien de choſes doivent concourir pour établir la Juriſdiction ſur les Marchands forains qui n'ont point de boutique, dans les Villes où les Juges-Conſuls ſont établis, 706. *& ſuiv. aux notes.*

Juriſdiction Conſulaire. Voyez *Conſuls. Procédure.*

L

Laboureurs. Par-devant quels Juges ils peuvent faire aſſigner pour vente de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur cru, 709. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Lettres Ce que doivent obſerver les Négocians & Marchands à l'égard des lettres miſſives qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent, 47. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Lettres de Répi. De quelles fonctions elles rendent incapables, 37. & 438. *aux notes.*

Voyez *Répi.*

Lettres de Change. Ce que doivent contenir les lettres de change, 189. *au texte.*

Si elles étoient connuës dans l'ancienne Juriſprudence Romaine, *la même aux notes.*

Par qui elles ont été inventées, *la même.*

Quelle eſt leur utilité & leur néceſſité, *la même & ſuiv.*

Pourquoi on les apelle *Lettres de Change*, 190

* Déclaration & Edit donnés au ſujet des lettres de change & pour les porteurs de promeſſes, billets ou autres actes paſſés ſous ſignature privée, 191. *& ſuiv.*

Ce qui leur donne l'être & la forme, 197

Trois choſes néceſſaires pour établir la qualité des lettres de change, *la même.*

* Edit du mois de Mai 1716. qui défend de faire à l'avenir aucunes lettres & billets payables au por-

teur, ſans y mettre le nom de ceux auſquels le contenu en devra être payé, 198

Si elles peuvent être payées avant l'échéance, 204

* Déclaration du 16 Mars 1700. pour obliger tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables aux porteurs, d'en faire la demande aux débiteurs par une ſommation contenant les noms, qualités & demeures deſdits porteurs, après les dix jours de l'échéance de chacune deſdites lettres ou billets, 205

* Deux autres Déclarations, l'une du 28 Novembre 1713. & l'autre du 20 Février 1714. rendues au ſujet des lettres de change & billets payables au porteur, dans le cas de diminution d'eſpeces, 206. *& ſuiv.*

En quelle forme elles doivent être acceptées, 214. *au texte.*

Pluſieurs manieres de les accepter, abrogées, *la même au texte.*

Quand elles peuvent être proteſtées, 216

Comment s'en fait l'acceptation, 214. *& ſuiv.*

Ce qui s'obſervoit autrefois à Lyon à ce ſujet, 215

Par qui, en cas de protêt de la lettre de change, elle peut être acquittée, 217. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

A quoi eſt obligé celui qui acquitte une lettre de change par honneur, 218

A quoi ſont tenus les porteurs de lettres de change acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, 219. *au texte.*

Quelles ſont les lettres de change acceptées, & à jour certain, *la même aux notes.*

De quel jour le tems d'une lettre tirée à tant de jours de vue, court, 220

Pourquoi il faut donner quelque terme après l'échéance des lettres de change, 222

* Arrêt du 5 Avril, & Déclaration du 10 Mai 1686. portant que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de change, ne ſeront comptés que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, ſans que le jour de l'échéance puiſſe être compris, 223. *& ſuiv.*

Quand une lettre de change n'eſt plus recevable dans le public, & ne peut être reçue que ſur l'endoſſement de celui au profit de qui elle a été tirée, 233

* Différens uſages de quelques Villes & Provinces, concernant les lettres de change & les protêts, *la même & ſuiv.*

* Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement pour le payement des lettres de change tirées à jour certain ſur la ville

de Lyon, ſuivant l'uſage immémorial de cette place, où les dix jours de grace portés par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. n'ont jamais eu lieu, 237

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui régle la forme du payement des lettres de change tirées en eſpeces avant la derniere fabrication, 243

* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui défend de commercer les lettres de change & autres papiers, autrement qu'en nouvelles eſpeces, 245

Ce qu'on doit ſuivre à l'égard des lettres tirées de France, pour les autres Royaumes & Etats, à uſance, 248. *aux notes.*

Pourquoi dans l'acte de protêt, les lettres de change doivent être tranſcrites avec les ordres & les réponſes, 264. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Sous quelle peine copie du tout, ſignée, doit être laiſſée à la partie, *la même au texte.*

Quid. Si la lettre de change vient à être perdue & adirée, 265

A la requête de qui celui qui a accepté la lettre, peut être pourſuivi après le protêt, 267. *au texte & aux notes.*

En quel cas & pourquoi les porteurs peuvent par permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les lettres, 268. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

De quoi ſont reſponſables ceux qui ont tiré ou endoſſé des lettres, 269. *aux notes.*

* Si le porteur de lettres ou billets de change, qui a pour obligé le tireur, l'endoſſeur & l'acceptant, qui tous trois ont fait faillite, eſt obligé d'opter l'un des trois, &c. 270

* Ce qu'en dit Dupuis dans ſon Traité des Lettres de change, chap. 16. ſon ſentiment ſuivi par un Arrêt du 18 Mai 1706. *la même.*

Dans quel tems, ceux qui ont tiré ou endoſſé les lettres, doivent être pourſuivis en garantie, 276. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

* Par Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1708, il a été jugé que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, & qui ſouffre un protêt, peut être aſſigné par le tireur en garantie de la demande principale formée contre lui par celui qui avoit l'ordre, aux Conſuls du lieu du domicile du tireur, &c. *la même & ſuiv.*

Pourquoi chaque porteur de lettre, à qui les ordres ont été paſſés ſucceſſivement les uns aux autres, doit avoir chacun en droit ſoi, le tems, ſuivant la diſtance des lieux, pour faire ſes pourſuites en garantie, 279

Après quel tems les porteurs des lettres ſont non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs, 280. *au texte & aux notes.*

Ce que ſont tenus de prouver, en cas de dénégation, les tireurs ou endoſſeurs des lettres, 282. *au texte.*

En quel cas ſont tenus à la garantie, 287. *aux notes.*

Comment peut être fait le payement d'une lettre de change adirée, 288. *au texte.*

* Arrêt de Réglement, qui ordonne que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de place en place à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs endoſſeurs, celui qui ſera porteur de ladite lettre de change, ſera tenu de s'adreſſer au dernier endoſſeur de ladite lettre, &c. 288. *& ſuiv.*

Lettre de change, payable à un particulier, n'a point de ſuite, 300

Quelle différence il y a entre une lettre payable au porteur ou à ordre, & celle payable à un particulier, 302

Dans quel tems les lettres ou billets de change ſont réputés acquittés, 305. *au texte & aux notes.*

Si le porteur d'une lettre de change n'ayant point fait de demande dans les quatre ans, a preſcrit ſon action, en telle ſorte qu'il ait entierement perdu par ſa négligence, le capital qu'il a payé, & le droit qu'il avoit déja, *la même aux notes.*

Dans quel tems ſe preſcrivoient les lettres de change avant cette Ordonnance, 306

Privilége particulier des lettres ou billets de change, *la même.*

En combien de manieres ſe fait le payement d'une lettre ou billet de change, 311

A qui doivent apartenir les lettres de change, endoſſées dans les formes preſcrites, 313. *au texte.*

Quid, au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes, 314. *au texte.*

En quel cas les lettres de change peuvent être ſaiſies par les créanciers, & compenſées par les redevables, 315. *aux notes.*

Ce que peut faire celui qui a reçu une lettre de change, *la même aux notes.*

A qui apartient de transférer la propriété d'une lettre de change, 316

Si ceux qui ont mis leur aval ſur des lettres de change, &c. ſont tenus ſolidairement avec les tireurs, 328 *au texte.*

* Edit du Roi, Louis XV. portant défenſes de faire des lettres de change ou billets payables au porteur, 360

* Déclaration du Roi Louis XV. pour rétablir des lettres ou billets paya

bles au porteur, 367
Pourquoi une lettre de remiſe proteſtée eſt exécutoire par proviſion, par corps, contre celui qui l'a ſouſcrite comme principal débiteur, quoique le protêt ne lui ait été ſignifié que ſix mois après l'avoir fait, 388
* Arrêt du 30 Août 1702. qui juge que des mineurs qui avoient tiré, accepté & endoſſé des lettres de change, n'étoient point reſtituables, & étoient contraignables par corps, & Conſulaires, quoiqu'ils ne fiſſent aucun commerce, 394
* Autre Arrêt du 12 Août 1704. qui confirme le préjugé de l'Arrêt ci-deſſus, 396
* Arrêt du 13 Juillet 1709. qui régle la forme de la procédure que l'on doit obſerver pour le payement des billets ſolidaires, 757
Voyez *Protêt.*
Lieu. Trois ſortes de lieux à choiſir pour aſſigner par-devant les Juges-Conſuls, 720. *au texte & aux notes.*
Le lieu du payement fait partie de l'obligation, 722
Livre. De quoi la livre eſt compoſée en France, 16
D'où procéde ſa différence, *la même.*
Livre. Que doit contenir le Livre des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, 39. *au texte.*
Quelles ſont les différentes eſpéces de ce livre, 40
Pourquoi le livre journal eſt le plus important de tous, *la même.*
Pourquoi on l'apelle improprement *Brouillard*, *la même.*
Comment il eſt apellé en Droit, *la même.*
Quel eſt le livre de caiſſe, *la même.*
Pourquoi les livres des Agens de banque & de change ſont crûs en Juſtice, 41. *aux notes.*
Par qui les livres des Négocians & Marchands doivent être ſignés, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, 42. *& ſuiv. au texte & aux notes.*
Quid, de ceux des Agens de change & de banque, 43. *& ſuiv. au texte & aux notes.*
Comment les livres journaux doivent être écrits, 44 *& ſuiv. au texte & aux notes.*
Pourquoi ſont apellés livres de raiſon, 45
En quel cas la repreſentation ou communication des livres journaux, regiſtres ou inventaires, peut être requiſe & ordonnée en Juſtice, 49. *au texte & aux notes.*
Loyer des Vaiſſeaux Marchands, comment eſt nommé,
Lyon. Uſage & Privilége de cette Ville à l'égard des lettres de change, 424
* Réglement de la place de Lyon, au ſujet des payemens, lettres de change, acceptations & autres

diſpoſitions concernant le commerce, 250

M

Majeur. Si tous Négocians & Marchands en gros & en détail, ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, 20. *au texte & aux notes.*

A quel âge ils ſont réputés tels, 21

Maire. Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi ou des défenſes générales, ne peuvent être élus Maires des Villes, 438. *au texte & aux notes.*

Maîtriſe. Comment les Aprentis & les enfans des Marchands acquérent le degré de Maîtriſe, 3. *au texte & aux notes.*

Sur quoi l'aſpirant à la Maîtriſe doit être interrogé, 13. *au texte & aux notes.*

Marc. De quoi eſt compoſé le poids de marc, 16

Marchand. Quel âge il faut avoir pour être reçu Marchand, 11. *au texte & aux notes.*

Ce que doit raporter l'aſpirant pour cet effet, *la même & ſuiv. au texte & aux notes.*

Combien de choſes ſont requiſes pour être reçu Marchand, 11. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Les Marchands ne peuvent prendre l'intérêt de l'intérêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit, 372. *au texte & aux notes.*

* Arrêt du 17 Février 1679. rendu en faveur des enfans des Marchands, 5

Pourquoi les Marchands doivent ſçavoir connoître la livre & le poids de marc, les meſures & qualité de la marchandiſe, 14

Que doivent ſçavoir ceux qui vendent des marchandiſes liquides, 17

Si les Marchands en gros & en détail ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, 20 *au texte & aux notes.*

Dans quel tems ſe preſcrit la demande des Marchands, 22. *au texte & aux notes.*

Ce qu'un Marchand en détail doit obſerver ſoigneuſement, 25. *aux notes.*

Si les Marchands peuvent déférer le ſerment à ceux auſquels la fourniture a été faite, les aſſigner & les faire interroger, 26. *au texte.*

Comment les Marchands doivent avoir des aulnes, poids & meſures, 28. *au texte.*

Pourquoi un Marchand qui a fait faillite, ne peut pas exercer la marchandiſe, 58

Que doit contenir le livre des Marchands tant en gros qu'en détail, 39. *au texte & aux notes.*

Pourquoi leur grand livre doit contenir les deniers employés à la dépenſe de la maiſon, *la même. au texte & aux notes.*

Par qui les livres des Négocians & Marchands doivent être ſignés, cottés & paraphés, 42. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Pourquoi les Marchands doivent être fort ſoigneux de ne rien écrire dans le grand livre, qui n'ait été premierement écrit dans le livre journal, 45

Dans quel tems après la publication de cette Ordonnance, tous Marchands ſont tenus de faire de nouveaux livres journaux & regiſtres, 46. *au texte & aux notes.*

Comment les Marchands doivent conſerver les lettres qu'ils reçoivent & celles qu'ils écrivent, 48. *aux notes.*

Pourquoi ils ſont tenus de faire inventaire ſous leur ſeing, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, & de leurs dettes actives & paſſives, *la même, au texte & aux notes.*

En quel cas ils doivent repreſenter leurs livres journaux, regiſtres ou inventaires, 49. *au texte.*

* Arrêt du 22 Juillet 1689. touchant l'uſage de faire repreſenter les livres des Marchands, 53

Places des Marchands & autres privilégiés ſuivant la Cour, ne doivent être accordées qu'à des originaires François, 61

Ce que doit faire un Marchand pour obtenir des défenſes générales de le contraindre, ou lettres de répi, 430. *& ſuiv. au texte.*

Marchands & Banquiers tenus de repreſenter tous leurs livres & regiſtres cottés & paraphés, pour être remis au Greffe des Juge & Conſuls, ou de l'Hôtel commun des villes, &c. 565. *au texte.*

Quels Marchands ſont réputés banqueroutiers frauduleux, 587. *au texte.*

Marchandiſes. Dans quel tems l'action doit être intentée pour marchandiſes & denrées vendues en détail, 24. *au texte & aux notes.*

* Déclaration du Roi concernant les Marchandiſes des Colonies Françoiſes, 734

Métier. Pluſieurs ſortes de gens de Métier, 698. *au texte.*

Meſures, ſont un droit de ſouveraineté, 29

Quel crime c'eſt de ſe ſervir de fauſſes meſures, *la même & ſuiv.*

Mineurs. Pourquoi un mineur qui ſe rend fidéjuſſeur d'un autre qui a pris de la marchandiſe, peut ſe faire décharger du cautionnement, 21

Mineur qui a tiré, accepté des lettres de change, n'eſt point reſtituable; & il eſt pour raiſon de ce ſujet à la Juriſdiction des Conſuls, & contraignable par corps, 330

Mitrer. Ce que c'eſt, 589

Mont de piété, pourquoi établi à Amſterdam, 384. *aux notes.*

Comment cette Maiſon eſt adminiſtrée, *la même.*

N

Negligence. Pourquoi elle eſt inexcuſable en fait de Commerce, 222

Négoce de Lettres de remiſe eſt un dépôt ou commodat, 261

Négocians. Réglement pour les Négocians tant en gros qu'en détail, 1. *au texte & ſuiv.*

Si tous Négocians & Marchands en gros & en détail, ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, 20. *au texte & aux notes.*

Devoir des Négocians, 39. *& ſuiv. aux notes.*

Négociant qui a tiré une lettre de change ſur un homme qui ne lui doit rien, ou à qui il n'a point envoyé de proviſion, pourquoi il eſt tenu de garantir la lettre, 285

Les Négocians ne peuvent prendre l'intérêt de l'intérêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit, 372. *au texte & aux notes.*

Ce que doit faire un Négociant pour obtenir des défenſes générales de le contraindre, ou lettres de répi, 654. *au texte & aux notes, & ſuiv.*

A quoi ſont tenus les Négocians qui font faillite, 456. *aux notes.*

Quels Négocians ſont réputés banqueroutiers frauduleux, 585. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

* Défenſes par Arrêt du Parlement de Guyenne, donné à la Réolle le 28 Février 1680. aux Négocians, banqueroutiers & porteurs de lettres de répi en fraude, de fréquenter la place des Marchands, 440

Voyez *Ceſſion. Marchand. Séparation.*

Notaire. Les protêts ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, 260. *au texte & aux notes.*

O

Ordres mis au dos des Lettres de Change, en quelle forme ils doivent être conçus, 309. *au texte & aux notes.*

Quel eſt l'effet des ordres mis au dos des lettres de change, 314. *aux notes.*

Des ordres pour valeur reçue, 315. *aux notes.*

Les ordres en blanc, étoient préjudiciables au public, *la même aux notes.*

Sous quelle peine il eſt défendu d'antidater les ordres, *la même au texte & aux notes.*

Par qui doivent être mis les ordres, 316

Ouvriers. S'ils peuvent déférer le ſerment à ceux à qui la fourniture a été faite, les aſſigner & les faire interroger, 26. *au texte.*

P

Payement d'une Lettre payable à un particulier, & non au porteur ou à ordre, étant adirée, comment peut être poursuivi, 288. *au texte & aux notes.*

Comment le payement doit être fait au cas que la lettre adirée ſoit payable au Porteur ou à ordre, 301. *au texte & aux notes.*

En quel cas le payement eſt cenſé fait par gratification & au préjudice des autres créanciers, 435. *& ſuiv. aux notes.*

Peine. Quelle eſt la peine établie contre les banqueroutiers frauduleux, 588. *au texte & aux notes.*

Contre ceux qui ont aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, 591. *au texte.*

Perſonne. Quelles perſonnes ſont ſujettes à la contrainte par corps, 386. *au texte & aux notes.*

Pilori. Par quel Empereur cette peine a été établie, 589

Pluralité de lettres, pourquoi elle ne peut pas nuire à celui qui a fourni la lettre de change, 299

Ni à celui au profit de qui elle a été tirée, *la même.*

Poids. Sont un droit de Souveraineté, 29

Poiſſon de mer, ſalé, vendu à Paris, quel eſt ſon privilége, 388

Porteurs de lettres de change acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, à quoi ils ſont tenus, 220

Voyez *Lettres.*

Preſcription. Pourquoi la preſcription de cinq ans n'eſt pas interrompue en fait de lettres de change, à l'égard des mineurs & des abſens, 307. *aux notes.*

Preſens. Pourquoi il eſt défendu de prendre ni recevoir des aſpirans à la Maîtriſe de Marchands, aucuns preſens pour leur réception, 18. *au texte & aux notes.*

Prêt. Ce qui doit être obſervé en prêtant ſur gages, 381. *au texte.*

Principal. Défenſes de comprendre l'intérêt avec le principal, 371. *au texte.*

Procédures. Comment les procédures de la Juriſdiction Conſulaire doivent être faites, 711. *au texte & aux notes.*

Sous quelles peines il eſt défendu de caſſer ou ſurſeoir les procédures & pourſuites en exécution des Sentences des Juge & Conſuls, 714. *& ſuiv. au texte.*

Procureur-Syndic. En quel cas peuvent être établis des Procureurs-Syndics, ou autres Officiers dans la Juriſdiction Conſulaire, 710. *& ſuiv. au texte.*

Proteſter, ce que c'eſt, 221

Protêt. Combien il y a d'actes de protêt, 216

En quel tems & en quelle forme les protêts doivent être faits, 219. *au texte.*

Par qui ils doivent être faits, 260. *au texte.*

Ce qu'ils doivent contenir, *la même.*

De quel jour les protêts faits en un autre Royaume, portent hypotéque, & produiſent intérêt en France, 261

* Déclaration du 23 Avril 1712. qui aſſujettit les protêts de lettres de change & tous autres Actes paſſés par les Notaires & Tabellions, & qui ſeront notifiés aux parties, à la néceſſité du Contrôle des Exploits, 262

Ce qui doit être tranſcrit dans l'acte de protêt, 264. *au texte.*

Pourquoi le protêt ne peut pas être ſupléé par aucun autre acte, 266. *au texte & aux notes.*

A la requête de qui celui qui a accepté la lettre peut être pourſuivi après le protêt, 267. *au texte.*

De quel jour ſe doit compter le tems pour notifier les protêts, & faire les pourſuites en garantie par les porteurs de lettres, à l'encontre des tireurs ou donneurs d'ordre, 276. *au texte & aux notes, & ſuiv.*

* Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1708. qui a jugé que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée & qui en ſouffre le protêt, peut être aſſigné par le tireur, en garantie de la demande principale formée contre lui par celui qui avoit l'ordre, aux Conſuls du lieu du domicile du tireur &c., *la même & ſuiv. aux notes.*

Quel eſt l'effet des actes de protêt, 375. *& ſuiv. aux notes.*

De quel jour eſt dû l'intérêt des frais du protêt, 380. *aux notes.*

Ce qu'il faut faire pour les obtenir, 381. *aux notes.*

R

Rechange. En quel cas eſt dû, 375. *au texte & aux notes.*

Pour quel lieu le rechange de la lettre, étant proteſtée, eſt dû par celui qui l'a tirée, 378. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Pour quels lieux le rechange eſt dû par le tireur des lettres négociées, 379. *au texte & aux notes.*

De quel jour commence à courir l'intérêt de rechange, 381. *aux notes.*

Regiſtre à partie double, ce que c'eſt, 14

Réglement pour le commerce des Négocians en gros & en détail, 1. *au texte. & ſuiv.*

* Arrêt de la Cour de Parlement, portant réglement pour le payement de lettres de change tirées à jour certain ſur la Ville de Lyon, ſuivant l'uſage immémorial de cette place, où les dix jours de

grace portés par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. n'ont jamais eu lieu, 237

Rentes conſtituées, pourquoi ont été établies, 374. *& ſuiv.*

Sous quel Pape & en quel Concile elles ont été autoriſées au denier dix, *la même.*

Et par quel autre Pape elles ont été enſuite confirmées, 375. *aux notes.*

Repi. Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi, ne peuvent être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſes, 37. *au texte & aux notes.*

Ce qui eſt requis pour que les Négocians, Marchands ou Banquiers puiſſent obtenir des lettres de répi, 430. *& ſuiv. au texte.*

Ce que c'eſt que lettres de répi, & ſi elles font quelque tache à l'honneur, 431. *aux notes.*

En quel cas ceux qui ont obtenu des lettres de répi, en ſont déchûs, 432. *& ſuiv. au texte.*

Dans quel tems & à qui les lettres de repi doivent être ſignifiées, 433. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Si le défaut ou négligence d'avoir fait ſignifier les lettres à quelques-uns des créanciers, les rend de nul effet, 435. *aux notes.*

Sous quelle peine ceux qui ont des lettres de répi, ne peuvent payer ou préférer aucun créancier au préjudice des autres, *la même au texte.*

De quoi ſont privés ceux qui ont obtenu des lettres de répi, 438. *au texte & aux notes.*

Pourquoi ceux qui ont obtenu des lettres de répi, ſans les avoir fait ſignifier, ne ſont pas ſujets à la rigueur de l'Ordonnance, 439. *& ſuiv.*

* Déclaration du 23 Décembre 1699. en forme de Réglement pour les lettres de répi, 779

Réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, comment doivent être exécutées, 572. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

S

S*Enſal.* Voyez *Courtiers de Change.*

Sentence. Où les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour Négoce, Marchandiſes ou Banque, doivent être homologuées, 73. *au texte.*

De quel jour elles emportent hypotéque, *la même aux notes.*

A la diligence de qui cette homologation doit être pourſuivie, *la même.*

Pour quelles raiſons elle eſt néceſſaire, *la même & ſuiv.*

Séparation. Ce qui doit être obſervé dans les ſéparations de biens, 425.

& ſuiv. au texte & aux notes.
Formalités de quelques Coûtumes touchant la ſéparation de biens d'entre mari & femme, 428. *& ſuiv. aux notes.*

Sergent, même de la juſtice Conſulaire, pourquoi il doit être aſſiſté de deux recors pour faire un protêt, 260. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Signatures, au dos des lettres de change, en quel cas elles ne ſervent que d'endoſſement & non d'ordre, 309. *au texte & aux notes.*

Pourquoi les ſignatures & endoſſemens ne prouvent rien ſans date du jour & de l'année, *la même & ſuiv. au texte & aux notes.*

Société. En quelle forme doit être rédigée toute Société générale, ou en Commandite, 55. *au texte.*

Combien il y a de ſortes de Sociétés, 56

Pourquoi la Société en commandite eſt ainſi apellée, 57

Quelle eſt l'utilité de cette Société, *la même.*

Ce que c'eſt qu'une Société anonyme, *la même.*

Comment elle ſe contracte, *la même.*

Par le Droit, la Société peut ſe contracter par le ſeul conſentement des parties, ſans écritures, 58

Ce que c'eſt que Société tacite, *la même.*

Ce qui doit être obſervé pour l'enregiſtrement & publication des Sociétés entre Marchands & Négocians, & de l'effet de l'enregiſtrement, 59. *au texte & aux notes.*

Si l'Acte de Société peut être déclaré nul, faute d'avoir été enregiſtré, 61

Ce qui eſt requis pour l'enregiſtrement d'un Extrait de Société, & ce qu'il doit contenir, 62. *au texte & aux notes.*

Actes portant diſſolution de Société, doivent être enregiſtrés & publiés, 64. *au texte.*

Quelle ſomme peut être priſe par les Greffiers pour l'enregiſtrement de la Société, la tranſcription dans le Tableau, & pour chaque Extrait qu'ils en délivreront, 65. *au texte & aux notes.*

De quel jour les Sociétés ont effet à l'égard des Aſſociés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans-cauſe, *la même au texte & aux notes.*

En quel cas tous les Aſſociés ſont obligés ſolidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, 66. *au texte & aux notes.*

Quelle clauſe doit contenir toute Société, 70. *au texte.*

Souveraineté. Quelles en ſont les marques, 29

Subrogation. Ce qui eſt requis pour acquérir la ſubrogation du porteur d'une Lettre de Change, 218

Surſéance. Voyez *Défenſes.*

T

Terme des Lettres de Change, comment il eſt réglé, 247. *aux notes.*

Tireurs. Voyez *Lettres.*

Tranſports faits par ceux qui ont fait faillite, en quel cas ils ſont nuls, 566. *au texte & aux notes.*

* Déclaration du mois de Novembre 1702. portant que tous tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite, &c. 569. *& ſuiv.*

V

Veuve. Si les Veuves des Aſſociés peuvent exercer leurs droits & actions, 74. *au texte & aux notes.*

Par-devant qui doivent être aſſignées les Veuves des Marchands, 717. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Vignerons. Par-devant quels Juges ils peuvent faire aſſigner pour vente de bleds, vins, beſtiaux, & autres denrées procédant de leur crû, 709. *& ſuiv. au texte & aux notes.*

Virement de parties, comme il ſe fait, 259

Uſances pour le payement des Lettres, de combien de jours elles doivent être, 247. *au texte & aux notes*

Ce que c'eſt proprement qu'uſance, *la même aux notes.*

Pourquoi l'uſance n'a pas lieu à l'égard du délai de la remiſe, *la même.*

Uſure. Combien odieuſe, 373. *aux notes.*

En quel cas les grandes uſures ſont tolérables, 374

Pourquoi aprouvées par le Cardinal Cajétan & Navarre, *la même.*

Fin de la Table des Matiéres.

B.N.C.F.
B.23.2.143.
CF000702245